



HISTOIRE

DE L'ABBAYE ROYALE

DE NOTRE-DAME

DE SOISSONS.

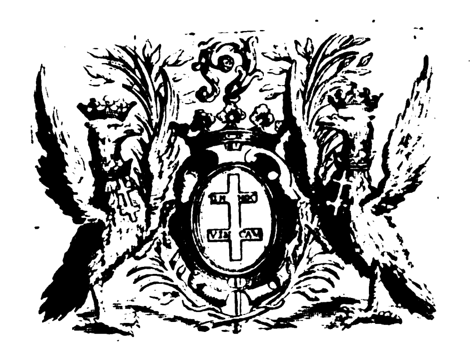
HISTOIRE
DE L'ABBAYE ROYALE
DE NOTRE-DAME
DE SOISSONS,
DE L'ORDRE DE SAINT BENOIT.

DIVISE'E EN QUATRE LIVRES.

AVEC LES PREUVES, ET PLUSIEURS TITRES, tirez des Archives de cette Abbaye.

R

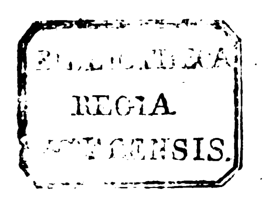
COMPOSE'E PAR UN RELIGIEUX Benedictin de la Congregation de saint Maur.

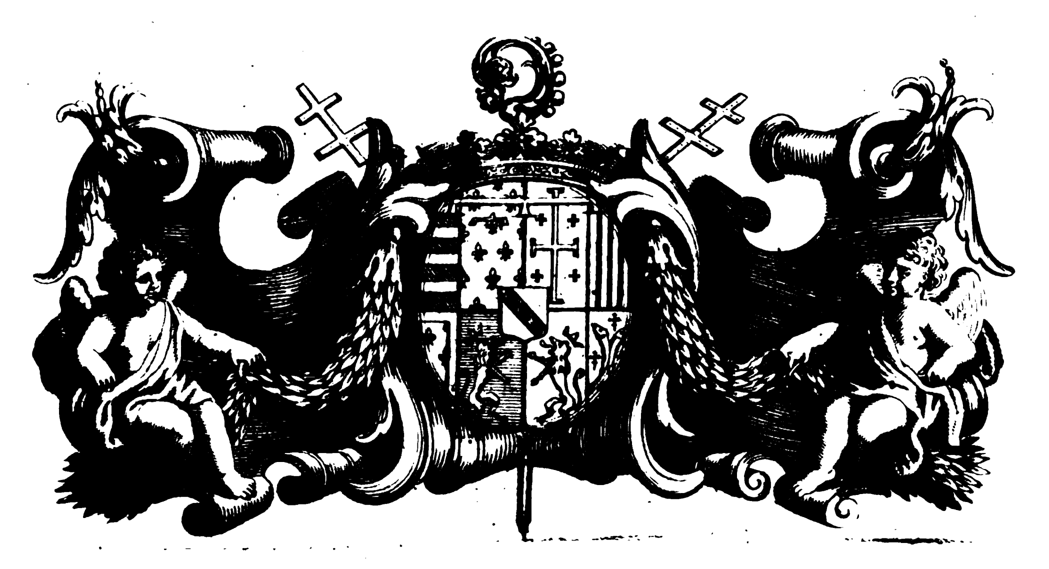


A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE COIGNARD, ruë S. Jacques, à la Bible d'or.

M. DC. LXXV.

AVEC PRIVILEGE ET APPROBATIONS.





A TRES-HAUTE ET TRES-ILLUSTRE PRINCESSE

MADAME

ARMANDE-HENRIETTE

DE LORRAINE-D'HARCOURT,

ABBESSE

DE NOTRE-DAME DE SOISSONS.



ADAME,

Ce n'est pas seulement le sujet & la qualité de cet Ouvrage, mais la Loy de la reconnoissance & la justice même, qui m'engage à le presenter à

VOTRE ALTESSE. Il est sorti de Vous, il Vous doit son origine; l'ordre des choses veut qu'il retourne à Vous. La lumiere & le discernement que Vous avez même à l'égard des Sciences, Vous ayant fait juger qu'il seroit utile de faire connoître au public les antiquitez & les divers evenemens de vôtre illustre Abbaye; Vous avez desiré, MADAME, que j'y travaillasse, & Vous ne Vous étes pas contentée de me fournir les memoires dont j'avois besoin pour composer cette Histoire, mais Vous en avez encore procuré l'édition avec tant de liberalité, que ce m'est un devoir indispensable de l'offrir à Vôtre Altesse, comme une chose sur laquelle elle a un plein droit, & qui luy appartient en toutes manieres.

Il est vray neanmoins, MADAME, que quand cette consideration ne m'obligeroit pas à Vous l'adresser, j'aurois tout sujet de croire que la liberté que je prendrois de la mettre sous vôtre Protection, ne Vous seroit pas desagreable. Cette douceur, cette inclination à faire du bien, qui est si naturelle à l'auguste Maison de Lorraine, & que la Grace a encore accruë & perfectionnée en V. A. me pourroit donner cette esperance : mais je la fonderois principalement sur l'estime & sur le Zele que Vous avez pour la profession Religieuse.

Les Grands lisent volontiers les belles actions de leurs Ancêtres, & cette Lecture touche sur

tout ceux qui tâchent d'ajoûter un nouvel éclat à celuy qu'ils ont trouvé dans leur Maison. Il semble, MADAME, qu'il en doive étre de même des Abbesses, à l'égard de celles qui les ont precedées. Le Monastere de Nôtre-Dame est comme une seconde famille où V. A. est entrée, & où elle succede à un grand nombre de Princesses, qui du Ciel, où il y a lieu de croire que leur vertu les a élevées, Vous regardent comme leur fille, & se rejoüissent de vous voir marcher sur leurs traces, & achever heureusement ce qu'elles ont commencé. Un ouvrage qui contient la genealogie spirituelle de tant d'illustres Abbesses, ne peut donc pas, MADAME, Vous étre indifferent; & quand Vous n'en auriez pas donné le dessein, Vous ne pourriez pas Vous défendre d'en approuver la publication.

Mais V. A. se porteroit encore à le proteger en vuë de l'utilité qu'en peuvent recevoir les Religieuses de vôtre Communauté. Elles y trouveront des exemples de vertu, qui sont dautant plus capables de faire impreßion sur leur esprit, qu'ils sont domestiques. Elles seront sans doute édifiées d'y voir la haute pieté de tant de personnes éminentes, qui oubliant leur naissance royale, se sont renduës si exactes à s'acquitter des devoirs de l'obeïssance religieuse. Et l'on ne doit pas craindre que ces grands exemples ne fassent que les

ébloüir, & qu'elles ne les regardent que comme des prodiges qu'on doit admirer, & non pas comme des modeles qui puissent être l'objet de leur imitation. Vôtre conduite, MADAME, aussi-bien que vos instructions leur inspirent d'autres sentimens, & les animent bien autrement à la perfection. Elles ne verront point icy de vertus qui n'éclatent dans vôtre vie, & qui ne leur paroissent aisées à pratiquer, parce que vous les pratiquez la premiere.

En effet, MADAME, cette Histoire nous met devant les yeux vôtre zele pour la discipline reguliere, lors qu'elle décrit celuy d'Eterie; puisque si celle-cy a étably la premiere une exacte regularité dans vôtre Abbaye Royale, vous employez tous vos soins pour en faire revivre le premier esprit. Les aumônes des Princesses Hildegarde & Giselle sont des modeles sur lesquels vous faites les vôtres, avec autant de soin de les cacher, que vous avez de bonté à les répandre. Le Tableau que l'on voit icy de la pieté de Theodrade, & de sa fille Imma, nous represente la vôtre, qui n'est pas moins solide qu'éclairée. Ce que nous lisons du sçavoir de Beatrix de Martinmont, n'est qu'un leger crayon de ces belles connoissances, que vous avez puisées dans leurs veritables sources par la lecture des Livres sacrez, & des Ouvrages des saints Peres. C'a été dans ce dessein que vous avez

appris la Langue Latine avec une facilité qu'on ne pouvoit assez admirer, & que vous y avez ajoûté l'étude des Sciences plus relevées, afin de pouvoir lire l'Ecriture avec plus de discernement, & d'en concevoir de plus grands sentimens de Dieu, & des Mysteres de nostre Religion. C'est aussi de ces principes que vous avez tiré les Regles de vostre gouvernement, qui ne tend qu'à conserver la paix dans vostre Monastere, en même temps que vous travaillez avec beaucoup de vigueur & de prudence à bien remplir vostre charge, à l'exemple des Matildes, des Abbesses de Cherisy, de Châtillon, & des illustres Princesses Catherine de Bourbon, Louyse & Henriette de Lorraine.

J'ay donc sujet, MADAME, d'esperer que vos Filles profiteront dautant plus des exemples, dont elles feront icy la lecture, qu'elles les voyent comme vivans & rassemblez dans vos actions & vôtre conduite. La satisfaction qu'elles en ont, leur feroit desirer que l'on en marquât plus au long les effets & les particularitez; mais il m'est impossible de passer outre, aprés la defense que m'a fait V. A. de faire icy son eloge. Je ne dois pas neanmoins me retracter, puisque je n'en ay rien dit que de veritable : mais je ne dois pas aussi continuer, de peur de contrevenir à vos ordres, & de blesser vostre modestie. Il est encore de mon interêt de ne me pas étendre sur un sujet, que je ne pourrois traiter assez di-

gnement. Et cette reſerve à publier vos loüanges, me deviendra peut-étre un merite auprés de vous, & vous rendra plus diſpoſée à excuſer les défauts qui ſe pourront rencontrer dans cette Hiſtoire. Si Voſtre Alteſſe veut bien me faire cette grace, la reconnoiſſance que j'en auray, m'affermira dans le deſir que j'ay d'étre toujours avec un profond reſpect,

MADAME,

Vôtre tres-humble, & tres-obeïſſant ſerviteur,
Fr. MICHEL GERMAIN, M.B.



PREFACE.



L n'y a peut-étre point de Monaſtere de Religieuſes, qui puiſſe plus juſtement étre le ſujet d'une Hiſtoire, que celuy de Nôtre-Dame de Soiſſons. Son antiquité de plus de mille ans, le grand nombre d'illuſtres Abbeſſes qui en ont eu la conduite, & de perſonnes éminentes en pieté, & relevées par leur naiſſance qui y ont vécu; l'obſervance reguliere qui y a fleuri preſque en tout temps; & enfin les evenemens remarquables qui y ſont arrivez, ſont des conſiderations qui jointes enſemble en donnent cette idée, & ont fait entreprendre cet Ouvrage.

Il eſt vray que l'on a parlé de cette Abbaye Royale dans les Hiſtoires de Soiſſons; mais comme le deſſein de ceux qui en ont traité étoit general, ils n'ont pû deſcendre dans le détail des choſes, & ont ômis quantité de particularitez aſſez importantes que l'on communique icy au public.

J'avouë qu'il auroit été à souhaiter qu'une main plus adroite & plus habile que la mienne, eut travaillé à cet Ouvrage. Aussi ne m'y suis-je engagé qu'avec repugnance, & par l'occasion que je vas rapporter.

Etant à Soissons l'année passée avec un de nos Peres, à qui j'ay l'avantage d'étre associé pour les Lettres, j'eus le bien de l'accompagner dans l'Abbaye de Nôtre-Dame, où son Altesse Madame d'Harcourt nous procura l'entrée d'une maniere fort obligeante. Nous y vîmes les Archives & les Chartes, afin d'en faire des extraits pour l'Histoire de nôtre Ordre. Ces extraits parurent si considerables à Madame l'Abbesse, qu'elle témoigna desirer que l'on composât une Histoire entiere de son Abbaye. Elle me fit l'honneur de m'en parler, & quelques excuses que je pûsse alleguer pour m'en défendre, il falut enfin se rendre à ses raisons, & s'engager à l'execution de son dessein. Ce qui acheva de vaincre ma repugnance, & m'anima à cette entreprise, fut la confiance que j'avois dans le secours & dans les lumieres de celuy que j'accompagnois, lequel en effet quoy que malade, éclaircit toutes les difficultez que je luy proposay, & me communiqua ce qui pouvoit servir à l'ornement de cet Ouvrage.

J'entrepris donc ainsi cette Histoire, & je

puis dire que si je ne l'ay pas traitée dans toute la perfection dont le sujet étoit capable, j'ay du moins apporté tout le soin & toute la diligence qui m'a été possible, pour la rendre utile & agreable au public. Je ne me suis pas contenté d'un seul voyage, pour voir & examiner les titres dont j'avois besoin, je suis retourné pour une seconde fois à Soissons, & de toutes les Chartes qui sont en tres-grand nombre dans les Archives, il n'y en a pas une que je n'aye lüe plus d'une fois.

J'y ay aussi rencontré plusieurs Livres manuscrits qui m'ont beaucoup servi, mais sur tout deux anciens Necrologes, dans lesquels j'ay trouvé les eloges de plusieurs Abbesses, & de quelques Officieres qui ont vécu dans le douziéme siecle, & les trois suivans. Si l'on avoit usé de la méme diligence pour les autres, ou conservé les Actes & les Memoires que l'on en dressa dés la fondation du Monastere, ainsi que le témoigne l'Auteur de la vie de saint Voüé, l'on auroit eu tous les secours qu'on auroit pû souhaiter, pour faire une Histoire achevée de cette illustre Abbaye. Mais il ne nous reste que les noms & le jour de la mort de quelques-unes des premieres Abbesses: encore y en a-t-il qui ne s'y trouvent pas, dont le me-

rite & les actions sont venuës d'ailleurs à nôtre connoissance.

Aprés avoir assemblé les materiaux propres pour l'execution de mon dessein, j'ay pensé à faire choix d'une methode qui pût rendre cette Histoire facile & agreable. Il se presentoit d'abord à mes yeux la pratique commune & ordinaire, qui est de s'attacher simplement à l'ordre Chronologique, & de rapporter sous le gouvernement de chaque Abbesse, tout ce qui est arrivé de son temps. Cette disposition & cette maniere d'écrire me paroissoit naturelle, & j'y eusse trouvé de la facilité : mais j'ay consideré qu'il y avoit bien des choses, qu'il étoit difficile de reduire dans une exacte Chronologie, & d'autres qui demandoient, ce semble, d'étre traitées en general, & jointes ensemble, à cause de la liaison & du rapport qu'elles ont entre elles. Et ainsi j'ay crû qu'il étoit plus à propos de suivre une autre methode, & de diviser tout cet Ouvrage en quatre Livres.

Dans le premier, je traite du Monastere en general, & de ses appartenances; c'est à dire de la fondation, des progrés, des prérogatives, de l'observance reguliere, des Religieux & Convers qui étoient autrefois dans l'Abbaye, de l'Eglise & des autres Lieux reguliers; & enfin des Chanoines de saint Pierre qui ont pris la

place des Religieux ſur la fin du neuviéme ſiecle.

Dans le ſecond, je parle des Abbeſſes en particulier, & de ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable ſous leur gouvernement. Cette partie fait proprement le corps de l'Hiſtoire.

On voit dans le troiſiéme les vies du premier fondateur & des autres perſonnes illuſtres qui ont vécu dans l'Abbaye, ou qui en ont été tirées pour conduire d'autres Monaſteres.

Les miracles que la ſainte Vierge a faits dans cette Egliſe; les ſaintes Reliques qui y ſont en tres-grand nombre; & les tombeaux de quelques perſonnes conſiderables ſont la matiere du quatriéme & dernier Livre.

J'ay mis en ſuite les Titres, qui peuvent ſervir de preuves à ce que j'ay avancé. Je les rapporte fidellement ſans y rien changer, & ſans les tronquer, comme a fait Monſieur Regnault Conſeiller au Preſidial de Soiſſons, qui en a donné quelques-uns dans ſon Abbregé. Mais il eſt fâcheux que quantité des plus anciens ayent été égarez dans la ſuite des temps, & qu'un particulier qui en avoit reçu pluſieurs, ne les ait pas donnez au public, ou rendus ſuivant ſa promeſſe. Je ne donne pas tous ceux qui reſtent, car ils ſont en trop grand nombre, & même la pluſpart ne ſont pas aſſez importans pour

être imprimez, mais j'ay fait choix de ceux d'où l'on pouvoit tirer des lumieres utiles pour l'éclairciſſement de l'antiquité. J'ay uſé de la même retenuë pour les Bulles des Papes qui ont preſque tous honnoré cette Maiſon de quelque grace ſinguliere : & de plus de quarante Bulles, dont j'ay vû les originaux, je n'en rapporte que quatorze qui m'ont paru être propres pour relever cet Ouvrage. Je finis par le traité des Miracles de la ſainte Vierge, composé par Hugo Farſitus. Je doutois d'abord s'il falloit imprimer cette piece, aprés l'avoir miſe en François pour la conſolation des Religieuſes : mais j'ay ſuivy le ſentiment de mes amis, qui ont crû qu'il ſeroit utile au public, de faire connoître cet Auteur inconnu, qui parle de ces Miracles comme témoin oculaire, & qui y joint des faits hiſtoriques, qu'on ne ſçauroit trop bien établir.

Je ne marqueray pas icy tous les Livres imprimez, dont j'ay recüeilly ce qui faiſoit à mon ſujet. Tout le monde a droit d'en uſer comme d'un bien commun, mais j'avouë que l'Hiſtoire de Monſieur Dormay Chanoine Regulier de ſaint Jean des Vignes m'a ſervy en quelques points, encore qu'aſſez ſouvent je ſois d'avis contraire à cet Auteur, dont j'honnore la memoire, & eſtime beaucoup le travail. Cette

diverſité

diverſité de ſentimens n'étonnera perſonne ; ſi l'on conſidere que ceux qui examinent à fond les choſes pour faire un traité particulier, les penetrent plus parfaitement, & en acquierent une connoiſſance plus juſte que ceux qui ne font que les regarder en paſſant, pour en faire mention dans un plus grand Ouvrage. Car ces vaſtes deſſeins occupent ordinairement tout l'eſprit, & ne luy permettent pas de s'appliquer également à chaque fait particulier.

Ce n'eſt pas que je croye cette Hiſtoire exemte de faute. Je ne doute point que je ne me ſois mépris en quelque choſe, ſoit manque de memoires, ou par inadvertance. Si quelqu'un le remarque, & qu'il ait la charité de m'en avertir, je profiteray de ſes avis, & j'embraſſeray la verité qui ſera oppoſée à mon erreur, ainſi que j'y ſuis obligé par les Loix de l'Hiſtoire, & encore plus par celles du Chriſtianiſme.



TABLE DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

Du Monastere en general.

LIVRE SECOND.

Des Abbesses, & de ce qui est arrivé de plus considerable sous leur gouvernement.

LIVRE TROISIE'ME.

Des autres Saints, & des Personnes illustres qui ont vêcu dans le Monastere.

LIVRE QUATRIE'ME.

Des Miracles de Nôtre-Dame, arrivez en l'Eglise de l'Abbaye. Des Reliques des Saints. Et des Tombeaux plus considerables.

Fin de la Table des Chapitres.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR grace & Privilege du Roy, donné à Versailles le 3. jour d'Octobre 1675. Signé par le Roy en son Conseil, SALMON, Il est permis à JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur & Libraire à Paris, d'imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé: *L'Histoire de l'Abbaye Royale de Nôtre-Dame de Soissons, &c.* pendant le temps de six années. Avec défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter ledit Livre, sous quelque pretexte que ce soit, sans le consentement de l'Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; ainsi qu'il est plus amplement porté à l'Original des Presentes.

Registré sur le Livre de la Communauté, le 7. Octobre 1675. Signé, D. THIERRY, *Syndic.*

Approbation des Docteurs de Sorbonne.

NOus soussignez Docteurs en Theologie, de la Maison & Societé de Sorbonne, certifions avoir lû le Livre qui a pour titre: *L'Histoire de l'Abbaye Royale de Nôtre-Dame de Soissons, composée par* DOM MICHEL GERMAIN, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur:* dans lequel nous n'avons rien trouvé qui soit contraire à la Doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Fait à Paris en Sorbonne, ce premier jour d'Octobre, mil six cens soixante & quinze.

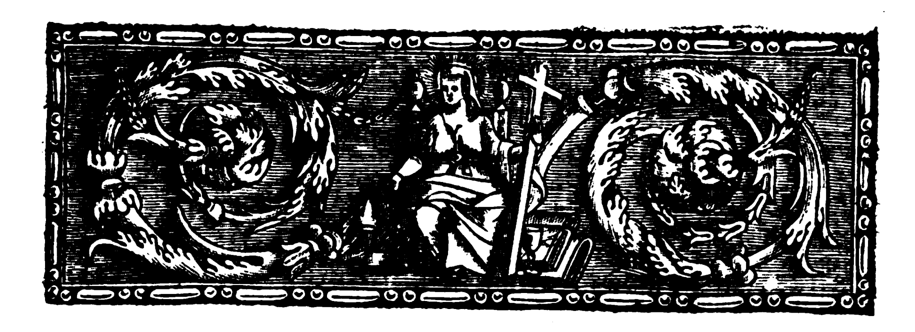
A. AUGUSTIN DE LAMET. N. GOBILLON, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Curé de S. Laurens.

PIROT.

Autre Approbation.

L'Abbaye de Nôtre-Dame de Soissons estant fort ancienne, & ayant beaucoup d'autres avantages qui la distinguent de la pluspart des Monasteres de l'Ordre de S. Benoît, elle meritoit bien d'avoir un Historien, & que l'on s'appliquât à en écrire l'origine, & ce qui s'y est passé de plus remarquable, sous les Abbesses qui l'ont gouvernée. C'est ce qu'a fait icy DOM MICHEL GERMAIN, *Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur,* qui a traité cette matiere avec toute l'érudition & tout l'agrément qu'elle pouvoit recevoir. Ainsi il y a lieu d'esperer que ceux qui liront cet Ouvrage, ne seront pas seulement édifiez des grands exemples de vertu qu'ils y verront, & sur tout de la pieté humble & genereuse de tant de personnes d'illustre naissance qui se sont retirez dans ce Lieu saint, pour y mener une vie penitente & cachée en JESUS-CHRIST; mais qu'ils auront encore la satisfaction d'y trouver l'éclaircissement de plusieurs choses qui regardent l'Histoire & l'antiquité Monastique. C'est le témoignage que je soussigné Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, me suis cru obligé d'en rendre, aprés l'avoir leu exactement, sans y avoir rien remarqué de contraire à la Foy Catholique, ny aux bonnes mœurs. Fait à Paris, ce quatriéme jour d'Octobre, mil six cens soixante & quinze. T. BULTEAU.

HISTOIRE



HISTOIRE DE L'ABBAYE ROYALE DE NOTRE-DAME DE SOISSONS.

LIVRE PREMIER.

Du Monastere en general.

CHAPITRE PREMIER. CHAP. I.

De la Fondation.



'ABBAYE de Nôtre-Dame de Soissons est une des plus illustres, aussi-bien que des plus anciennes, que l'Ordre de saint Benoît ait possedées jusqu'à present dans la France. Elle étoit reconnuë pour telle il y a plus de huit cent ans, non seulement en ce Royaume, mais méme en Allemagne. On en voit la preuve dans les Chartes

CHAP. I. que l'Empereur Louis le Debonnaire, & ſon fils Louis de Germanie firent expedier en faveur du Monaſtere d'Herivvord, dans le Comté de Ravenſberg. Car ces Princes voulans relever cette Maiſon naiſſante, & la rendre égale en dignité aux principaux Monaſteres de France, ſe propoſerent pour modele Noſtre-Dame de Soiſſons, qu'ils mettent en paralelle avec la fameuſe Abbaye de Corbie. Paſchaſe Radbert, qui fleuriſſoit alors, dit plus; & il témoigne que de ſon temps on ne trouvoit aucune Communauté de filles, qui fût comparable en ſainteté & en prerogatives à celle dont j'entreprends d'écrire l'Hiſtoire.

Celuy à qui l'Abbaye de Nôtre-Dame doit ſa premiere origine, eſt ſaint Drauſin vingt-deuxiéme Evêque de Soiſſons, lequel aprés avoir bâti le Monaſtere de ſaint Pierre de Retondes, pour des Religieux Benedictins tirez de l'Abbaye de Choiſy, dont la vertu répandoit une odeur agreable dans le Dioceſe, prit reſolution d'en fonder un autre pour des Religieuſes du méme Ordre, dans l'enceinte de ſa ville Epiſcopale. Mais ce ſaint Prelat n'ayant pû executer ce deſſein, à cauſe que Soiſſons, qui étoit alors le ſejour ordinaire des Rois de France, ſe trouvoit tout rempli de monde, il fut obligé de chercher place dans un de ſes faux-bourgs. Et parce qu'ayant employé preſque tout ſon bien en des actions de pieté, il ne luy en reſtoit point aſſez pour faire ſeul la dépenſe de cette fondation, il chercha les moyens d'y aſſocier Leutrude femme d'Ebroin Maire du Palais. Il crut qu'il y reüſſiroit dautant plus aiſément, que cette Dame étoit fort portée à la pieté, & avoit fait paroître du zele pour

l'établissement des lieux saints. L'évenement répondit à son esperance. Leutrude persuadée par le saint Evêque, parla de cette entreprise à son mary, & pour ne se point mettre en danger d'un refus, elle luy proposa seulement ou de fonder luy-méme cette Maison, ou du moins de permettre qu'elle fût bâtie prés de la ville. Ebroin accorda à sa femme ce qu'elle demandoit, en sorte pourtant qu'on ne peut pas determiner, si d'abord il promit de fournir à la dépense des bâtimens, ou seulement s'il donna la permission d'y travailler. Car quoy que ce Seigneur tout-puissant dans le Conseil du Roy, ainsi que nous allons voir, ait depuis fait de grands biens à ce Monastere, & que la Charte de saint Drausin luy donne l'honneur de cette fondation, aussi-bien qu'à sa femme Leutrude, & à leur fils Bovo, il paroît neanmoins par la vie de nôtre Prelat, qu'il ne rendit cette deference entiere à Ebroin, que par humilité, & seulement pour éviter le vain applaudissement du peuple, qui ne pouvoit assez admirer le zele de son Evêque en ce qui touchoit la gloire de Dieu. CHAP. I.

Ce fut donc environ l'an de grace 658. & le quatriéme du regne de Clotaire III. fils de Clovis II. & de sainte Batilde, que ce Monastere fut bâti dans le faux-bourg d'Aisne, qui porte aujourd'huy le nom de saint Vast, tout joignant la riviere, dans la ruë maintenant appellée des Graviers, où depuis la demolition de ce premier Monastere on a bâti les maisons qui dépendent encore de l'Abbaye de Nôtre-Dame. Saint Drausin, avec le secours de Leutrude, y établit certain nombre de filles, sous la conduite

CHAP. I. d'Eterie Religieuse de Joüare, qu'on fit venir pour gouverner les personnes de son sexe qui desiroient se consacrer à Dieu, & le servir selon la Regle de saint Benoît.

Il n'est pas croyable quel soin prenoit nôtre saint Prelat de cette nouvelle colonie de Vierges, & avec quelle ferveur il travailloit à fortifier ces jeunes plantes, & à leur faire produire des fruits dignes du Ciel.
» Car comme rapporte l'Auteur de sa vie, il les gar-
» doit toutes comme un bon Pasteur garde ses brebis,
» les nourissant de viandes spirituelles. Il corrigeoit
» exactement leurs fautes, comme un bon pere en use à
» l'égard de ses enfans : tantost il les attiroit doucement
» au bien, & tantost il leur donnoit de la crainte, se ser-
» vant ainsi pour les perfectionner du conseil de l'Apô-
» tre, qui ordonne de reprendre, de corriger & d'user
» de prieres.

Mais afin qu'elles fussent encore mieux instruites de la perfection propre à leur état, ce grand Evêque leur donna pour Directeurs quelques Religieux de sainte vie, qu'il tira vray-semblablement de l'Abbaye de Retondes, ou bien de saint Medard, suivant la coûtume de ces temps-là, de fonder des Monasteres doubles, dont je parleray cy-aprés.

La ferveur de ces nouvelles Benedictines étoit si grande, qu'elle attiroit de toutes parts des personnes de condition, qui venoient en foule imiter leur vertu, & marcher à leur exemple dans la voye étroite de la penitence. D'où il arriva qu'à peine les bâtimens furent achevez, qu'on les trouva trop petits pour loger le grand nombre de filles qui venoient s'enroller sous

l'étendart de la Croix. L'amour de la mortification CHAP. I.
leur rendoit ce lieu agreable, quoy qu'il fût tres-incommode & tres-mal sain, tant à cause qu'on ne pouvoit luy donner assez d'étenduë, étant borné d'un côté par la riviere, & de l'autre par la muraille de la ville, que pour les ravages qu'y causoit souvent la méme riviere par ses frequentes inondations. En effet il ne se passoit point d'hyver que l'eau ne vint jusques dedans la Maison, & ne menaçât de ruine le nouveau bâtiment. Dailleurs le revenu du Monastere étoit fort petit, & l'on y subsistoit en partie de ce qu'on pouvoit gagner par le travail des mains. Il est vray que saint Drausin & la pieuse Leutrude assistoient de leur protection & de leurs aumônes cette Communauté, mais le bien de l'un étoit trop petit, & affecté à trop d'autres dépenses, pour luy permettre de contribuer, autant qu'il eût souhaité, à l'entretien de ces servantes de Dieu; & l'engagement qu'avoit l'autre à la Cour, luy ôtoit la liberté de s'appliquer à elles, & de les secourir autant qu'elles en avoient besoin. Mais aprés que leur patience eut été éprouvée par ces croix, Dieu les consola d'une maniere à laquelle elles ne s'attendoient pas. Ce fut en inspirant à saint Drausin de faire une nouvelle tentative envers Leutrude, pour obtenir d'Ebroin la permission de transferer le Monastere dans la ville, & de le doter de ses biens, afin que les Religieuses y vécussent plus en repos, & avec plus de seureté. Cette vertueuse Dame agrea ce dessein; elle en parla à son mari avec beaucoup d'instance, & accompagnant son discours de prieres & de larmes, elle luy representa fortement la pauvreté des servan-

CHAP. I. tes de Dieu, nouvellement établies dans le faux-bourg, les incommoditez qu'elles souffroient dans ce lieu si resserré, & le danger où cette Communauté seroit exposée, s'il arrivoit qu'on mît le siege devant la ville. Saint Oüen Archevesque de Roüen qui se trouva pour lors à la Cour, appuya encore l'entreprise de saint Drausin, & ces deux Prelats, avec Leutrude, solliciterent tant ce Ministre, qui d'ailleurs n'étoit point fâché de donner des marques d'une pieté, du moins apparente, qu'il accorda leur demande, & offrit méme son propre Palais pour loger ces servantes de Dieu.

Saint Drausin bien joyeux de cette grace, ne perdit point de temps, & continua de s'employer avec diligence à l'avancement de l'affaire, il disposa luy-méme le lieu, le rendit plus commode pour des personnes qui vivent regulierement, & de profane qu'il étoit, il en fit un sanctuaire propre pour recevoir les épouses de Jesus-Christ. Ebroin de son côté n'épargna point la dépense, & fit bâtir l'Eglise de Nôtre-Dame avec une magnificence vrayment royale. Elle étoit d'une structure admirable; l'auteur de la vie de saint Drausin dit qu'elle paroissoit *comme la Maîtresse de la Ville*. On y en ajouta deux autres, suivant la coûtume de ces temps-là, de bâtir plusieurs Eglises dans les grandes Abbayes. On en destina une pour les Religieux qui dirigeoient la Communauté, ausquels on fit aussi bâtir un petit Monastere joignant cette Eglise, comme l'on verra ailleurs. L'autre fut pour servir aux Religieuses malades, ou bien aux hostes, & aux pauvres, qu'on recevoit dans le Monastere.

Dés que ces Eglises furent achevées, & que le lieu fut suffisamment en état de loger une Communauté, saint Draufin y établit la meilleure partie des Religieuses qui demeuroient dans la Maison du faux-bourg, & afin de rendre cette ceremonie plus auguste, il invita plusieurs grands Evêques pour être témoins de cette action, & assister à la dedicace des Eglises, qui se fit fort solennellement l'an 664. le dixiéme du regne de Clotaire III. La principale, qui étoit celle de l'Abbaye, fut consacrée à Dieu, sous le nom de la tres-sainte Vierge. La seconde, qui devoit servir aux Religieux, fut dediée à saint Pierre; & la troisiéme à sainte Genevieve, & à tous les Saints. Ensuite saint Draufin mit luy-méme, en presence d'Ebroin & de tous les Prelats, l'Abbesse Eterie & ses Filles en possession du nouveau Monastere; & afin qu'elles ne fussent point troublées dans la joüissance du lieu & des revenus qu'elles avoient reçus de la liberalité d'Ebroin, de Leutrude sa femme, & de leur fils Bovo, il dressa en leur faveur un privilege, qu'il fit signer aux Prelats qui étoient presens. Je le rapporteray en François à la fin de ce Chapitre, avec quelques remarques pour la consolation de plusieurs bonnes ames, reservant à le mettre en Latin, avec les autres, à la fin de cet ouvrage, tel que je l'ay pris dans les Archives de l'Abbaye. CHAP. I.

A peine cette Communauté fut-elle établie dans le nouveau Monastere, que plusieurs personnes de qualité y demanderent l'habit; de sorte qu'on vit en ce lieu des Princesses du Sang y renoncer aux vaines pretentions du siecle, pour n'aspirer qu'aux biens

CHAP. I. eternels. L'éclat de leur exemple en attira d'autres méme des pays les plus éloignez, comme le témoigne l'Auteur de la vie de saint Drausin, qui ajoûte, que ce grand concours de personnes de haute naissance continuoit encore dans l'Abbaye jusques à son temps, c'est-à-dire trois cent ans aprés sa fondation. Les parens de ces filles donnerent de grands biens à la Maison : qui devint celebre entre tous les Monasteres de France. Mais la conduite de Dieu qui en a toujours pris un soin particulier, est admirable. Ces grands avantages y auroient peut-être étouffé l'esprit de l'Observance & de la veritable Humilité, si quelque disgrace n'en avoit arrêté les progrés, & n'avoit servi d'épreuve à la vertu de ces bonnes Religieuses. En voicy une des plus sensibles.

Personne ne peut douter que les Religieuses de Nostre-Dame ne prissent grande part à la fortune & aux interêts d'Ebroin, dont elles avoient receu tant de biens, & que la chûte de ce Seigneur, qui arriva quatre ans aprés leur établissement dans la ville, ne les touchât vivement. J'ay differé à écrire en particulier les actions de ce Ministre, afin de rapporter tout d'une suite & en peu de paroles ce qui le regarde jusqu'en ce temps.

Ebroin estoit François de naissance, & non pas Allemand, comme quelques-uns ont voulu dire. Mr de Valois croit qu'il estoit de Soissons, à cause qu'il demeuroit ordinairement en cette ville Royale, où il bâtit ce Monastere. Ceux qui le font naître de basse extraction, n'ont point pris garde à ce que dit Eginard, que la qualité de Maire du Palais, dont

Rerum Francic. lib. 21.

Ebroin

Ebroin fut honoré, ne se donnoit qu'à des personnes CHAP. I.
de haute naissance. L'Auteur de la vie de sainte Batilde l'appelle Prince, & il croit qu'il a été Maire du Palais du vivant de Clovis II. Celuy qui a fait la vie de saint Aigulse, en dit autant : mais il est plus probable qu'il n'obtint cette dignité qu'aprés la mort de ce Roy. Ebroin avoit une ambition demesurée, l'esprit entreprenant & artificieux, une grande fermeté de courage, un naturel tres-sensible aux outrages, & qui s'en vengeoit cruellement. Il ne manquoit pas de couvrir ses passions du specieux pretexte de la Religion. La charge de Maire du Palais luy donnoit une autorité, qui égaloit presque celle du Roy. Il l'exerça pendant tout le regne de Clotaire III. & durant tout ce temps-là, il ne se montra point ennemy de l'Eglise. Au contraire il fit quelques actions de pieté, qui luy meriterent des loüanges de la bouche de plusieurs SS. Prelats, qui ne connoissoient point ses vices. La fondation de cette Abbaye en est une illustre marque, & saint Drausin le qualifie dans sa Charte homme de bien, *bonæ vitæ Ebroinus*. Mais parceque son orgueil, ses violences, & les tributs excessifs dont il accabloit le peuple, le rendoient insupportable aux François, Clotaire III. ne fut pas plûtôt mort, que tout le monde s'éleva contre luy. Childeric Roy d'Austrasie frere & heritier presomptif de Clotaire, le connoissoit trop bien pour le souffrir dans cette charge. C'est pourquoy Ebroin tâcha de faire couronner Thierry le puisné des trois freres, mais voyant ses efforts inutiles, il se sauva dans le Monastere de Luxeüil, où il se revêtit de l'habit Monastique.

CHAP. I. Sa femme Leutrude fut enveloppée dans son malheur, & aprés avoir vû tous ses biens confisquez, elle fut obligée de gré ou de force, de se retirer dans un Monastere, & d'y recevoir le voile sacré, comme le témoigne l'Auteur de la vie de saint Leger. Elle choisit celuy de N. D. qu'on venoit de bâtir par ses soins, & elle y fut reçuë de ses Filles avec beaucoup de respect & de tendresse. Leur fils Bovo semble avoir subi la méme fortune, & il y a apparence qu'on le confina dans quelque Monastere, où il demeura inconnu le reste de sa vie, si toutefois il n'étoit point mort avant cette disgrace. Quoy qu'il en soit, il n'est plus parlé de luy dans nos Historiens.

Cependant saint Leger qui étoit puissant à la Cour & fort aimé du Roy Childeric, remettoit les choses en bon état par une conduite pleine de sagesse & de justice; mais ses ennemis surprirent l'esprit du Roy par leurs calomnies, & exciterent contre le Saint un orage, qui l'obligea de se retirer aussi à Luxeüil où étoit Ebroin. Cet esprit double luy fit à son arrivée mille protestations d'amitié; mais ce n'étoit que feintise, comme l'evenement le justifia. Retournons à nôtre Monastere.

L'affliction qui arriva aux Religieuses par la disgrace d'Ebroin, ne fut pas seule, & elles ne se virent pas seulement privées de la protection qu'elles recevoient de la Maison de ce Seigneur, lorsqu'elle étoit fleurissante, mais elles perdirent encore leur Pere & leur Fondateur saint Drausin, que Dieu retira du monde le cinquiéme jour de Mars, environ l'an 675.

Il est sans doute qu'une telle perte fut sensible à

ces bonnes filles, qui ne manquerent pas d'arroser son saint corps de leurs larmes. Elles le conduisirent avec une douleur mélée d'un profond respect jusqu'au lieu de sa sepulture, qu'il avoit luy-méme choisie dans l'Eglise de l'ancien Monastere. CHAP. I.

Leutrude, qui s'étoit, comme j'ay dit, retirée à N. D. fut celle qui signala le plus sa pieté en cette rencontre, ainsi que l'a remarqué l'Auteur de la vie du Saint. Car comme elle avoit beaucoup d'estime & d'affection pour nôtre Prelat, elle en avoit aussi bien reçû de l'assistance & de la consolation durant l'éloignement de son mary. Mais à peine saint Drausin fut-il enterré, que la face des choses changea par la mort du Roy Childeric, qui deceda quatre ans aprés avoir monté sur le trône de France. Ce changement réveilla l'ambition & les esperances d'Ebroin, qui quitta sans scrupule l'habit Monastique, & fit tant par ses intrigues, que Thierry ayant été tiré du Cloître de saint Denis pour remplir la place de son frere, il rentra deux ou trois ans aprés dans la charge de Maire du Palais. Il ne l'exerça que trop long-temps pour le bien de ceux dont il crut avoir reçû quelque offense, & il se servit de son pouvoir & de son autorité pour les accabler & les perdre. Leutrude sortit aussi du Monastere à l'exemple de son mary, & elle le vint trouver; laquelle conduite ne fut pas approuvée des sages, comme l'Historien de saint Leger le remarque.

Neanmoins les Religieuses tirerent de grands avantages du rétablissement d'Ebroin, & de la sortie de Leutrude, qui se souvint toujours du bon accueil qu'on luy avoit fait dans le Monastere pendant

CHAP. I. ſa retraite, & fut excitée à faire de nouvelles faveurs aux Religieuſes, par la gratitude qu'elles luy en témoignoient. Ebroin méme ne ſe montra pas moins reconnoiſſant des bons offices qu'elles luy avoient rendus durant ſon éloignement, que terrible & cruel à ceux qu'il crut avoir contribué à ſa diſgrace. C'eſt pourquoy Leutrude par ſon moyen obtint du Roy Thierry tout ce qu'elle voulut en faveur de l'Abbaye, à qui elle ſervoit de Mere & de protectrice aprés la mort de ſaint Drauſin.

Mais ce grand Saint fit bien paroître que s'il avoit abandonné ſes Filles pour quelque temps, ce n'étoit qu'à deſſein de leur donner des marques plus ſenſibles de ſa protection. Car peu de jours aprés Dieu opera grand nombre de miracles à ſon tombeau, qui attirerent tant de malades & de pelerins dans l'Egliſe de l'ancien Monaſtere, qu'à peine les pouvoit-elle tous contenir. Ce concours de peuple qui recevoit la guerison de ſes maux, joint au regret qu'avoient les Religieuſes du nouveau Monaſtere de ſe voir éloignées de leur ſaint Patron, obligea Leutrude, & la Communauté de ſolliciter puiſſamment la tranſlation de ſon ſaint corps dans la nouvelle Egliſe pour y être honoré avec plus de decence.

Le venerable Adolbert vingt-quatriéme Evêque de Soiſſons gouvernoit alors ce grand Dioceſe. Il y a des Auteurs, leſquels fondez ſur une liſte des Prelats de cette Egliſe, le confondent mal-à-propos avec Bettolenus predeceſſeur de ſaint Drauſin; d'autres ne font qu'un de luy avec Autbert, qui ne fut jamais Evêque de Soiſſons, mais ſeulement Abbé de ſaint

Medard avant le miserable Varimbert, qui ne conserva gueres le Siege Episcopal, qu'il avoit acheté du revenu du Monastere, dont il joüissoit encore avec beaucoup de violence & d'injustice. Mais il est certain qu'on le doit distinguer de l'un & de l'autre, & le placer aprés Varimbert, que quelques anciennes listes ont omis, à cause qu'il entra dans la bergerie du Seigneur plûtôt en loup qu'en veritable Pasteur, & qu'il ne fit aucunes fonctions qui luy meritassent le nom d'Evêque. CHAP. I.

La conduite de saint Adolbert étant aussi crétienne & religieuse, que celle de l'autre avoit été prophane & seculiere, il ne put refuser la demande des Religieuses, qui étoit si juste & si conforme à la pieté. Il se transporta au tombeau du Saint, accompagné du Clergé & du peuple, & méme des Religieuses, qui voulurent étre presentes à cette ceremonie en la compagnie de Leutrude: & le Prelat ayant trouvé ce corps saint aussi frais, & aussi entier que s'il n'eût été mis en terre que de ce jour-là, il l'en tira avec respect, & le fit transporter dans la nouvelle Eglise. Cette translation qui se fit le second jour de Juin environ l'an 680. fut si auguste & accompagnée de tant de miracles, que l'Eglise de Soissons en celebre encore aujourd'huy la memoire. Je les passe maintenant sous silence, pour considerer cette pieuse troupe qui suit son illustre protecteur, qui fut porté comme en triomphe dans leur Eglise. A peine y fut-il arrivé qu'il donna à connoître par la bonne odeur qu'il y répandit, qu'il avoit choisi ce lieu pour celuy de son repos. On luy dressa un tombeau magnifique, que l'on verra décrit dans le

CHAP. I. IV. Livre avec les autres qui ſont dans l'Egliſe, laquelle depuis ce temps-là, a toujours été fort frequentée, & l'Abbaye eſt devenuë une des plus conſiderables du Royaume, comme il va paroître par ſes progrés, aprés que j'auray rapporté le Privilege de ſaint Drauſin avec quelques obſervations.

Privilege ou Charte donnée par ſaint Drauſin Evêque de Soiſſons, à l'Abbaye de Nôtre-Dame.

» A Noſſeigneurs nos SS. Freres & hommes Apo-
» ſtoliques les Evêques comprovinciaux de la vil-
* » le de Soiſſons, [1] Nivard, Lambert, Mommolin,
» Autbert, Audebert, Clement, Bertefroy & Omer.
» Drauſin Evêque quoy qu'indigne, humble ſalut en
» Nôtre Seigneur.
» Encore que nous devions garder en toutes choſes
» la diſcipline des anciens Canons, il faut pourtant s'at-
» tacher à maintenir & conſerver inviolablement ce qui
» n'altere point la pureté de la Foy, mais qui peut con-
» tribuer à la paix & au repos des Maiſons Religieuſes.
» Et parce que le bon & illuſtre Ebroin Maire du Palais,
» & l'illuſtre Dame Leutrude ſa femme, avec leur fils
» unique appellé Bovo, nous ont fait une demande ſi
» pieuſe & ſi chrétienne, que nous en avons le cœur tout
» ravi de joye, & ſommes touchez & edifiez, de voir
» en eux une ſi grande charité : Nous croirions agir
» contre le reſpect dû à la Religion, ſi nous rejettions
» une requête ſi équitable. Comme donc ces perſonnes
* » pouſſées d'une pieuſe ardeur, ont bâti [2] dans l'en-
* » ceinte du Monaſtere ſitué [3] dans la ville de Soiſſons
» des Egliſes en l'honneur de N. D. de ſaint Pierre, de

ſainte Geneviéve & de tous les Saints, où ils ont placé des Religieuſes, ſous la conduite de [4] l'Abbeſſe Eterie, « pour y vivre dans le mépris des pompes du ſiecle ſous « la Regle [5] des ſaints Peres, & pour y faire leur ſalut en « chantant jour & nuit les loüanges de Dieu, ils nous « ont humblement ſuppliez, auſſi-bien que les Evêque « nos freres, les Abbez, Prêtres, Diacres & generale « ment toutes les perſonnes du Clergé de Soiſſons, qui « ont ſouſſigné à cette Charte, de vouloir confirmer la « fondation du Monaſtere qu'ils ont bâti. «

Ce qu'ayant conſideré en vuë de la charité que « nous devons avoir pour les fideles, aprés une meu- « re deliberation, Nous avons accordé au nom de Dieu, « ce Privilege à cette Abbaye ſituée dans la ville de « Soiſſons, afin que les Religieuſes vivant en clôture « dans ce lieu, comme il eſt bien ſeant aux perſonnes « de leur ſexe, & que la ſainte Inſtitution l'ordonne, « elles puiſſent ſervir Dieu en toute pureté [6] ſelon le de- « ſir des ſerviteurs de Dieu, qui les ont inſtruites com- « me elles doivent garder la Regle de S. Benoît, & [7] l'or- « dre de l'Office divin qu'il a preſcrit; enſorte que quand « elles ſeront une fois entrées dans le Monaſtere, il ne « leur ſoit plus permis d'en ſortir; mais qu'elles tâ- « chent de conſerver toujours les pratiques de la Regle, « pour le bien de leurs ames, ſuivant la maniere & [8] l'u- « ſage du Monaſtere de Luxuëil que S. Colomban a « gouverné. «

Mais de peur que quelqu'un de nos ſucceſſeurs ne « vienne à croire que nous avons donné ce Privilege « par une reſolution & une entrepriſe nouvelle; Nous « ordonnons que cette Abbaye joüira des mêmes liber- «

CHAP. I. tez & exemptions que possedent les Monasteres
* de [9] S. Maurice, de Lerins, de Luxuëil, & de S. Mar-
» cel de Châlon, tant en leurs personnes, qu'à l'égard
» de tous les biens que les fideles pourront donner à ce
» lieu. Et partant Nous avons tous unaninement or-
» donné que les filles qui vivent en ce lieu, suivant les
» regles de l'Evangile, joüiront de tout ce qui leur a
» été donné tant par le susdit Ebroin, sa femme Leu-
* » trude & leur fils Bovo, que [10] par le Roy, ou leurs pa-
» rens, ou tel autre fidele que ce soit, en terres, ser-
» viteurs, ornemens & livres sacrez, ou autres meubles
» qui servent au culte divin, & generalement telle cho-
» se que ce soit qu'on leur ait donné ou qu'on leur don-
» nera, en l'offrant à Dieu sur les Autels durant nôtre
» vie ou du temps de nos successeurs, sans qu'aucun
» Ecclesiastique, Evêque, ou même le Roy puisse rien
» retrancher ou prendre pour son usage de ce qui ap-
» partiendra à ce Monastere.

* » Et quand l'Abbesse de ce lieu viendra [11] à deceder,
» que la Communauté en vuë de Dieu en choisisse une
Reg. S. Benedicti cap. 64. » de la maison pour lui succeder, selon la Regle. Que
» s'il est necessaire d'avoir des tables d'Autel, ou du Crê-
» me, & qu'il faille consacrer des habits sacerdotaux;
» qu'elles envoyent des personnes de leur part à tel E-
» vêque qu'elles voudront, pour recevoir ce dont elles
» auront besoin, sans que les Prelats aquierent pour
» cela aucun droit, ni sur les revenus de la Maison, ni
» sur leurs personnes pour les benir ou voiler, si ce n'est
» que les Religieuses demandent elles-mémes qu'on
» leur rende ces offices, mais en ce cas, que ni Nous, ni
» aucun Archidiacre, ou nos successeurs n'ayons aucun
pouvoir

pouvoir d'exiger rien pour ces fonctions, comme l'on a coûtume de faire dans les autres Eglises ou Monasteres. Que personne de nous n'ait droit d'entrer dans les lieux reguliers du Monastere, si ce n'est à la priere de l'Abbesse & de la Communauté, & ce pour les affaires de leur salut : & s'il arrive que quelque homme entre dans la clôture, qu'il ne soit pas si hardy que d'y manger, ni prendre d'autre nourriture que la sainte Communion. Et si l'Evêque ayant été auparavant invité par les Religieuses, vient en ce Monastere pour y faire ses prieres ou officier, étant suivant l'usage & la pratique accompagné de Prêtres ; si-tôt que l'Office divin sera achevé, qu'il s'en retourne sans pretendre recevoir aucun present, soit pour luy, soit pour aucun Ecclesiastique ou seculier. Et qu'il ne sejourne point dans le Monastere, si ce n'est qu'il y faille demeurer quelque peu pour le besoin & la necessité de la Maison, ce qui pourtant se doit faire fort honnétement, sans troubler en rien les exercices de la Religion : mais autrement nous luy défendons au nom de Dieu de s'y arréter. Puisqu'il est clair & évident qu'il faut que les Religieuses soient éloignées de la conversation des hommes, afin que joüissant d'un profond repos dans leur solitude, & que vivant en parfaite continence, elles ne mettent leur joye & leur plaisir qu'en Dieu, conformement à la pratique de la Regle sainte dont nous venons de parler : & qu'imitant en cela la perfection des saintes Religieuses, elles prient Dieu pour la sainte Eglise, pour la santé du Roy, & pour le bien de l'Etat.

Mais si par malheur elles venoient à se relâcher,

CHAP. I.

CHAP. I. ou à commettre quelque desordre, qu'elles soient cor-
» rigées par leur Abbesse, conformément à l'intention
* » de [12] la Regle sainte, puisqu'il est de leur devoir de
» vivre saintement. Au reste ce n'est point blesser
» l'autorité des saints canons que d'accorder quelque
» chose aux fideles pour leur repos & leur tranquillité.
» Que s'il se trouvoit quelqu'un qui par malice ou
» cupidité entreprît de violer ce que nous avons éta-
» bli cy-dessus, qu'il soit excommunié & châtié de Dieu.
» Et qu'il sache qu'il est separé pour trois ans de la
» Communion des Evêques, & reduit en la compagnie
» du traître Judas, & de ceux qui tuent ou refusent d'as-
» sister les pauvres. Mais afin que ce Privilege que nous
» avons donné subsiste toujours par la grace de Nôtre
» Seigneur; nous l'avons signé de nôtre main, & prié
» les autres Evêques d'y vouloir souscrire. Fait à Sois-
» sons le vingt-sixiéme de Juin, l'an dixiéme du Roy
» Clotaire. Drausin, quoy que pecheur j'ay souscrit
» à ce Privilege.

Remarques sur ce Privilege.

Les noms des autres Evêques qui ont signé, & qui sont en partie les mêmes qui ont souscrit aux Privileges de saint Pierre le Vif & de Corbie, se trouveront à la fin de cet Ouvrage, où l'on mettra ce Titre en Latin.

Mais parce qu'il y a quelque chose dans cette Charte qui a besoin d'explication, il faut icy remarquer.

1. Sur ces mots NIVARD, &c. que S. Nivard étoit Archevêque de Rheims, Lambert Evêque de Châlons, Mommolin de Noyon, Autbert de Cambray, Audebert de Senlis, Clement de Beauvais, Bertefroy d'Amiens, & Omer de Teroüanne.

2. DANS L'ENCEINTE. On sçait assez que c'étoit une coûtume reçuë pour lors dans l'Ordre de S. Benoît de bâtir plusieurs Eglises dans les grands Monasteres, comme la vie du méme S. Patriarche, celle de S. Maur, & tant d'autres nous l'apprennent. Mais il est à propos de remarquer icy l'origine de l'Eglise de S. Pierre de Soissons, qui fut bâtie dans l'enceinte de l'Ab-

baye de N. D. ainsi que le témoigne S. Drausin. Ce qui détruit entierement la vaine pretention de ceux qui avancent sans raison que cette Eglise est plus ancienne que l'Abbaye, & qu'elle fut avant ce temps destinée à l'usage des Chanoines de S. Prince, qui gouvernoient la Chapelle Royale, ou bien donnée aux Clercs du Palais d'Ebroin. Il n'y eut jamais de Clercs établis dans le Palais de ce Ministre. Pour les Chanoines de S. Prince ou Principe Evêque de Soissons, ils étoient dans la Tour, ou le Château des Comtes; & si l'on en croit au sieur Regnault, leur Eglise ayant été détruite, on en donna le revenu aux Chanoines Reguliers de S. Leger.

3. DANS LA VILLE DE SOISSONS. Ce que dit S. Drausin, que l'Abbaye a été bâtie dans la ville de Soissons, n'est pas contraire à ce qu'on a vû de la fondation du premier Monastere bâti par ce Saint au delà de la riviere: parceque ce second établissement ne s'est fait que cinq ou six ans aprés, mais pourtant du vivant de S. Drausin, contre la pensée de quelques-uns, qui ont suivi le sentiment du dernier Auteur de la vie de nôtre Prelat, sans y faire assez de reflexion. Car il est certain, que cet Ecrivain se trompe, lors qu'il dit, que ce second Monastere ne fut bâti qu'aprés la mort de S. Drausin, comme il se prouve premierement par le consentement unanime de tous les Historiens qui ont parlé de luy, lesquels mettent sa mort aprés l'année 672. sous le regne de Thierry, pour le moins huit ans aprés que cette Charte fut donnée sous le regne de Clotaire III. son aîné. Secondement les anciens Breviaires & les autres monumens du Soissonnois remarquent que S. Adolbert qui fut élu peu de jours aprés le decez de Varimbert, & dix mois aprés celuy de S. Drausin, n'a été fait Evêque que sous le regne de Thierry successeur de Childeric II. qui avoit luy-même succedé à son frere Clotaire III. lequel vécut encore quatre ans aprés que S. Drausin eut donné ce Privilege. En troisiéme lieu la grande Charte de Charles le Chauve, que je rapporterai plus bas, dit nettement que ce Monastere fut fondé dans l'enceinte de la ville par Ebroin, à l'instance de S. Oüen Archevéque de Roüen, & à la sollicitation de S. Drausin, lequel par consequent n'étoit pas mort auparavant. Il y a encore d'autres raisons que j'omets à dessein, parceque la chose est évidente: mais ce qui a trompé cet Auteur, qui vivoit dans le dixiéme siecle, ou sur la fin du neuviéme, & qui avoüe dans sa Preface n'être pas assuré du temps & de toutes les circonstances des faits qu'il rapporte, c'est qu'ayant lû dans les anciennes vies de ce Prelat, que son corps avoit été enterré dans le premier Monastere qu'il avoit bâti, il a crû que ç'avoit été avant la fondation du second, ce qui ne peut être. Mais ce grand Saint choisit pour sa sepulture le lieu d'au-delà de la riviere, pour suivre la coûtume de ces temps-là, de se faire enterrer hors de l'enclos des villes, parce que cette premiere Eglise où il fut enseveli étoit l'ouvrage de ses mains, & le premier Sanctuaire qu'il avoit bâti à Soissons, dans lequel étoit demeurée une partie de la Communauté de N. D. pour rendre peut-être service aux pelerins & aux malades, ou pour conserver la memoire de cette premiere

CHAP. I. Maison, ou bien parceque l'autre n'étoit point encore entierement achevée. Ce qui semble plus probable, d'autant que nous trouvons, que l'Eglise ou Chapelle de sainte Croix, que l'Auteur de la vie de S. Voüé nomme *Basilica*, fut destinée dés le commencement pour la sepulture des Religieuses, bien qu'il ne soit point fait mention de cet Edifice dans la Charte de S. Drausin, qui ne l'auroit pas omis, s'il avoit été déja bâti.

4. L'Abbesse Eterie. On parlera d'Eterie premiere Abbesse plus amplement dans le second livre.

5. Sous la Regle des SS. Peres. La Regle que S. Drausin a établie dans ce Monastere, est premierement appellée dans cette Charte la Regle des SS. Peres, puis la sainte Institution, ensuite la Regle de S. Benoît (dont les propres termes y sont rapportez) & en deux autres endroits la Regle sainte. D'où il est aisé de voir qu'en ce temps-là par ces mots de *Regle des SS. Peres*, & de *Regle sainte*, &c. on entendoit simplement parler de la Regle de ce grand Patriarche.

6. Le desir des serviteurs de Dieu. Les Religieux qui ont étably la Regle de S. Benoît dans l'Abbaye de N. D. étoient venus de Retondes, que S. Drausin avoit fondé depuis peu, ou bien de l'Abbaye de S. Medard, que ce Prelat aima toujours beaucoup, comme il paroît par le Privilege qu'il accorda au Monastere, qui n'a point encore paru. Si ce n'est qu'on aime mieux dire avec quelques autres, que ces Religieux ont été pris à Joüare avec Eterie, qui en fut tirée pour être la premiere Abbesse de N. D.

7. L'ordre de l'Office divin. L'Office divin marqué par S. Benoît, dit en Latin *Cursus* suivant l'usage de ces temps-là, est icy specifié, parce que dans les Maisons de cet Ordre on se servoit souvent de la liberté que S. Benoît a donnée à l'Abbé de disposer l'Ordre des Pseaumes autrement qu'il a fait. Car les uns ne se contentant pas de reciter l'Office que ce saint Legislateur marque, y adjoûtoient encore celuy de S. Colomban, d'autres se servoient de l'ordre marqué dans le second Concile de Tours, & les Monasteres où l'on faisoit l'Office sans interruption, appellé *Laus perennis*, suivoient l'usage de S Maurice.

8. Selon la maniere et les Usages. Les Usages de l'Abbaye de Luxeüil ne sont autres que les Regles de S. Benoît & de S. Colomban, que les disciples de ce dernier donnerent aux Religieuses de Joüare, d'où l'Abbesse Eterie est venuë. S. Donat Archevêque de Besançon ajoûta à ces deux Regles quelques Chapitres de celle de S. Cesaire, qu'il proportionna au besoin des Religieuses, que sa mere avoit fondées dans un lieu appellé *Jussanum*. Ce passage fait voir clairement l'union & l'Observance des deux Regles dans un même Monastere; d'où vient que l'on trouve tant de titres qui joignent le nom de S. Colomban à celuy de S. Benoît, de quoy il ne faut pas s'étonner, puisqu'il est d'ailleurs constant que dans le sixiéme & septiéme siecle on a gardé en quelques lieux jusqu'à quatre ou cinq Regles,

dont on prenoit ce qui étoit plus instructif & plus propre pour l'établissement de l'Observance.

9. LES MONASTERES DE S. MAURICE. Les Privileges de S. Maurice, de Luxeüil, de Lerins & de S. Marcel de Châlon, ont servi de modele, non seulement à celuy-cy, mais encore à ceux de Rebets, de Corbie & de Flavigni, comme on peut voir dans les testamens de Vidrade, & dans beaucoup d'autres, d'où l'on prouve evidemment que la Regle de S. Benoît, dont il est parlé en ces Privileges, étoit reçuë pour lors dans ces Monasteres.

10. PAR LE ROY. Ces mots donnent à connoître que c'est à juste titre que la celebre Abbaye de N. D. porte la qualité de Royale, puisque le Roy Clotaire III. ne s'est pas contenté d'agreer qu'elle fut bâtie dans sa ville capitale, mais qu'il a voulu luy donner de son domaine; comme firent encore depuis Childeric II. Thierry I. Clovis son fils, Childebert II. les Rois & Empereurs de la seconde race, & particulierement Charles le Chauve, aussi-bien que plusieurs Rois de la troisiéme race, dont la plûpart ont contribué à l'agrandissement de cette Maison, qu'ils reconnoissent aussi de Fondation Royale: ce qui n'est que trop suffisant pour en être appellez Fondateurs, d'autant que pour porter ce nom, il n'est pas toujours necessaire d'avoir posé les premiers fondemens d'une Eglise ou d'un Monastere, mais c'est assez d'avoir contribué à son établissement, en donnant la permission de le bâtir, & en augmentant son revenu d'un fond considerable. Ajoûtez à cela qu'Ebroin principal bienfaiteur de cette Abbaye, ne luy a fait des donations qu'au nom & sous l'autorité des Rois dont il gouvernoit les Personnes, les Etats, & les Finances, ainsi que nous verrons bien-tôt. Il ne faut donc point s'étonner si l'on trouve dans quantité de titres, que cette Abbaye est de fondation Royale, puisqu'elle ne possede presque rien en fond, qui ne luy ait été donné par la liberalité de nos Rois.

11. QUAND L'ABBESSE VIENDRA A DECEDER. L'endroit de la Regle de S. Benoît qui est icy cité, se trouve dans le Chapitre 64. de l'élection de l'Abbé. Le Roy Charles le Chauve conserva ce droit à la Communauté, dans une Charte que je rapporteray à la fin de cet ouvrage.

12. DE LA REGLE SAINTE. C'est ainsi que les Conciles appellent la Regle de S. Benoît, lorsqu'ils ordonnent aux Religieux ou aux Religieuses relâchées de corriger leurs defauts en la maniere que ce Saint l'a prescrit.



CHAPITRE II.

Des progrés du Monastere.

LE gouvernement d'Eterie & des six Abbesses qui la suivirent, fut heureux en toutes manieres pour leur Communauté, & l'on y vit l'accomplissement de la parole de l'Evangile, qui outre le bonheur de l'Eternité, promet méme des biens temporels à ceux qui font divorce avec le siecle, & donnent leur premiere & principale application à la recherche du Royaume de Dieu. Eterie devint la Mere spirituelle d'un grand nombre de filles, qui marchoient avec courage dans la voye étroite de la Regle, & le Ciel lui fournit abondamment de quoy subvenir à leurs besoins & à leur subsistance. L'affection qu'avoient pour elle Ebroin & Leutrude les excitoit à la proteger, & à faire du bien à une Maison qui étoit leur ouvrage.

Mais (ainsi que plusieurs se persuadent) ils furent encore portez à la combler de grace, & à y faire de grandes aumônes, pour expier le crime qu'avoit commis ce Ministre en la personne de S. Leger. La cruauté qu'il avoit exercée envers ce S. Evêque, l'avoit rendu odieux, & il ne pouvoit la pallier d'aucun pretexte, parce que la gloire de S. Leger éclattoit par des miracles, & que les fideles le reveroient comme un veritable Martyr.

Neanmoins tous ces prodiges ne toucherent point Ebroin, & n'éteignirent point la fureur de sa vengeance ; mais il continua ses ressentimens & ses meurtres,

jusques à ce que la Justice divine permit qu'on le traitât comme il avoit traité les autres, & qu'un Grand qu'il avoit outragé, lui otât la vie. Il est remarquable qu'Ebroin fut tué la nuit sortant de son Palais, pour aller à Matines, & cela fait voir, qu'encore qu'il fût un homme possedé d'ambition & vindicatif, il pratiquoit neanmoins les actions exterieures de la pieté. Voilà la fin miserable de ce Ministre. Aprés sa mort Leutrude sa femme repara la faute qu'elle avoit commise en sortant du Monastere, où elle avoit porté le voile sacré. Elle y rentra & finit sa vie dans l'exercice de la penitence & de l'humilité Religieuse.

En ce méme temps ou peu aprés, les Rois & les Princes consacrant leur filles à Dieu dans ce Monasteres, y faisoient aussi de riches oblations, dont on bâtit l'Eglise de sainte Croix destinée pour la sepulture des Religieuses. Thierry entre-autres, sous le regne duquel Ebroin avoit été Maire du Palais pour la seconde fois; Clovis & Childebert ses enfans, qui ont été Rois l'un aprés l'autre, y laisserent des marques de leur liberalité, en consideration des Princesses Eremburge, Hildegarde, & Hermentrude leurs parentes, aussi bien que de plusieurs autres Dames de la premiere qualité, qui s'y retirerent pour y être à couvert des dangers du siecle, & faire plus aisement leur salut.

Saint Rieul Comte, c'est-à-dire Gouverneur de Reims, & gendre de Childeric, donna aussi beaucoup de bien à ce Monastere à cause de sa fille Odile, qui y prit le voile aprés que son Pere fut fait Archevéque de Reims. Et on ne peut douter que Pepin &

CH. II. Charlemagne n'ayent fait des donations à cette Maison du temps que Giselle fille du premier, & sœur tres-aimée du second, y servoit Dieu dans la Communauté, qu'elle gouverna ensuite en qualité d'Abbesse. Eginard entr'autres rapporte que Charlemagne aimoit cette sœur avec tant de tendresse, qu'ayant appris qu'elle étoit malade, il laissa le Pape pour l'aller voir en diligence en son Monastere, comme je rapporteray ailleurs.

Je ne dis rien des effets de la pieté de Louis le Debonnaire, qu'il a sans doute fait paroître à l'égard de ses sœurs & de sa cousine Theodrade, fille de Bernard frere de Pepin son ayeul, & sœur des grands Abbez de Corbie S. Adelard & l'illustre Vala. Mais celuy qui s'est montré le plus liberal envers cette Abbaye Royale est assurément Charles le Chauve, qui en consideration des Princesses Imma, Richilde, & Rothilde sa fille, qui en ont été Abbesses, donna permission d'élire l'Abbesse, conformement à la Regle de S. Benoît, s'en reservant seulement le droit & aux Prelats de la Province, lorsque les Religieuses ne pourroient s'accorder sur le choix d'une d'entr'elles. De plus se trouvant à Compiegne dans un Parlement tenu environ l'an 858. il fit une Ordonnance en faveur du Monastere, qui fait bien voir la splendeur & l'opulence de cette Maison. Car ce Prince ayant commandé qu'on fît le denombrement de tout le bien qui est marqué dans sa Charte, il ordonna, suivant le revenu de l'Abbaye, que le nombre des Religieuses de Chœur seroit de deux cent seize, qu'il y auroit quarante Converses ou servantes dans la Clôture, trente

femmes ou Tourrieres dehors, & cent trente ſervans CH. II.
ou ſerviteurs pour travailler dedans & dehors le Monaſtere.

Pour la nourriture de ce grand nombre de perſonnes il aſſigna une quantité convenable de vin, de bled, de ſel, de fromage, de legumes, de miel, &c. avec une certaine ſomme d'argent par ſemaine pour acheter les œufs, le poiſſon & les autres proviſions neceſſaires à la Communauté. Sa prevoyance s'étendit juſqu'au ſoin des malades, des anciennes & des hôtes de toutes ſortes de conditions, & pour l'execution de cette Ordonnance, il commit Rotade Evêque de Soiſſons, Pardule Evêque de Laon, & Vulfade Abbé de ſaint Medard, ainſi que l'on pourra voir plus au long dans la Charte que j'ay miſe en François à la fin de ce Chapitre; reſervant à la donner en Latin dans les preuves, avec les autres monumens d'antiquité, telle qu'elle ſe conſerve dans les Archives de l'Abbaye.

Ce grand Prince ne ſe contenta pas d'avoir reglé ce qui étoit neceſſaire à la ſubſiſtance de ceux de la Maiſon, il voulut encore pourvoir aux Miniſtres des Autels, qui devoient faire leurs fonctions durant le jour dans l'Egliſe Abbatiale. Il en marque dans une autre Charte le nombre, les obligations, & la retribution qu'on leur devoit donner; & c'eſt-là l'origine des Chanoines de S. Pierre, qui ſuccederent en cette Egliſe aux Religieux qui exerçoient auparavant ces offices. Les Papes, les Evêques, & les Abbeſſes ont fait enſuite pluſieurs Reglemens qui les concernent, que je rapporterai avec cette Charte, en parlant de

CH. II. l'Eglise & du Chapitre de saint Pierre.

On peut donc bien assurer qu'en ce temps-là le nombre des villages, des terres, & des vignes qui appartenoient à l'Abbaye, étoit beaucoup plus grand qu'il ne l'a été dans la suite. Car l'Empire qui appartenoit à nos Rois, ayant premierement été divisé sous les enfans de Loüis le Debonnaire, & depuis étant tombé entre les mains des Etrangers, l'Abbaye perdit une partie des biens qu'elle possedoit dans la Flandre & dans l'Allemagne, & les Princes les reünirent à leur domaine. Il en fut de méme des terres que le Monastere avoit dans le Maine, l'Anjou, la Touraine, & les autres pays au delà de la Loire, & dont il cessa de joüir pendant les broüilleries arrivées sur le declin de la seconde Race, plusieurs ayant été données en recompense aux Capitaines, qui avoient suivi le parti du Vainqueur.

Les revenus que le Monastere possedoit dans le pays Soissonnois & aux environs, furent aussi perdus, à cause que la ville de Soissons ayant été prise & reprise plusieurs fois, les lieux circonvoisins furent brûlez ou ruinez, tant par les Normans, que par les autres chefs des guerres intestines & étrangeres; mais sur tout en l'année 922. dans laquelle le Prince Robert qui avoit usurpé la Couronne, fut tué par Charles le Simple: & en 978. avant la sanglante bataille que perdit l'Empereur Othon I. aprés avoir ravagé & brûlé tout le pays.

Il est bien vray qu'en l'an 1090. l'Abbaye possedoit encore quelques-uns de ses biens en Allemagne le long du Rhin, du temps de l'Empereur Henry

IV. appellé l'Ancien, qui ordonna à ses Magistrats CH. II.
de luy en conserver la joüissance dans toute l'étenduë de leur jurisdiction : & qu'en 1148. elle avoit encore des terres situées dans les Evêchez de Mayence, de Treves & de Cologne, comme le témoigne Eugene III. dans sa Bulle, qu'on verra à la fin de cet ouvrage. Le traité fait l'an 1164. entre l'Abbesse Marsilie & Ingrand Abbé de S. Jean de Laon, touchant le fief de Molinchat, justifie que les biens dont l'Abbaye joüissoit en Lorraine, n'étoient point encore alienez, puisque le Fermier de ce fief est obligé par cet accord de fournir tous les ans un cheval à l'Agent du Monastere de N. D. appellé dans le titre *Nuncius*, pour aller en ce pays-là, recevoir les revenus qui appartiennent au Monastere; mais enfin tous ces revenus perirent avec plusieurs autres : de sorte que pour subvenir aux necessitez des Religieuses, qui étoient en trop grand nombre, eu égard au bien qui leur restoit, il fallut que le Roy Loüis le Jeune du consentement des souverains Pontifes, reduisît à quatre-vingt le nombre de deux cent seize Filles de Chœur, sans parler des Converses, Rendus & Serviteurs qui composoient cette Communauté, ainsi qu'il paroît par la Charte du méme Loüis le Jeune donnée l'an 1175.

Philippe Auguste approuva l'Ordonnance de son Pere par une autre Charte donnée à l'Abbesse Juliane l'an 1180. ce qu'avoit déja fait auparavant le Pape Alexandre III. comme on pourra voir dans une Bulle qui sera mise à la fin de cet ouvrage, laquelle fut confirmée par une semblable qui défend en general de recevoir plus de Filles que le Monastere n'en peut nourrir.

CH. II. Long-temps aprés Gregoire XI. permit qu'on reduisît la Communauté à soixante pour l'espace de quarante ans, à cause que la peste & la famine avoient extremement desolé le pays : au lieu que Celestin III. l'an 1192. avoit absous l'Abbesse & les Religieuses du serment qu'elles avoient fait, de ne plus recevoir de Religieuses des autres Monasteres, qui venoient en trop grande foule se retirer en celuy de N. D. à cause de la bonne observance qu'on y gardoit. Mais ce saint Pontife voyant que les Religieuses surnumeraires étoient decedées, & que la plûpart de celles qui restoient, étoient fort avancées en âge, il leur permit d'en recevoir autant qu'elles jugeroient à propos pour le bien de la Maison.

Le concours de ces Religieuses étrangeres, & des autres Dames de condition qui venoient prendre l'habit à N. D. durant le douziéme siecle, obligea les Evêques de la Province de faire des établissemens dans leurs Dioceses ; comme fit Simon Evêque de Noyon, qui fonda l'an 1140. du consentement du Chapitre de S. Quentin, le Monastere de N. D. d'Espargnemail, pour des Religieuses tirées de l'Abbaye de Soissons, qui vécurent en ce lieu jusques aux guerres du siecle precedent.

Cette décharge ne soulagea pas beaucoup le Monastere, qui ne pouvoit entretenir le trop grand nombre de survenantes, & c'est pourquoy on employa encore un autre moyen pour le maintenir, qui fut de le remettre en possession des terres qu'il avoit perduës. Nos Rois Tres-Chrétiens & les Souverains Pontifes ayant reconnu que quelques Abbesses, quoy que de

tres-grande naissance, conservoient mieux la regularité de la Maison, que ses revenus temporels, dont les plus considerables leur avoient été ravis par la cupidité des grands Seigneurs, ils s'appliquerent tout de bon à retirer les biens alienez. Hugues Capet & Robert son fils leur en avoient montré l'exemple sur la fin du dixiéme siecle, assistant de tout leur pouvoir l'Abbesse Eremburge, à retirer des mains des Comtes de Vermandois les possessions de son Monastere situées dans leurs Etats. Henry & Philippes I. aussi-bien que leurs descendans, jusques aux enfans de S. Loüis, eurent le méme zele pour le rétablissement de cette Maison, qui fit de leur temps des acquisitions considerables, par les soins infatigables & la bonne conduite des Abbesses Matildes, Helvide, Beatrix, Agnes de Cherisy, & les six autres qui les ont immediatement suivies. Ce fut par leurs soins que l'Eglise & le Monastere furent rebâtis tels qu'on les voit encore à present, aussi-bien que l'Hôpital, & plusieurs Maisons dans la ville & aux champs qui appartiennent à l'Abbaye. CH. II.

Il faut rendre justice aux Evêques de Soissons, & avoüer qu'ils ont aussi beaucoup contribué de leur part à l'agrandissement de l'Abbaye, luy soûmettant plusieurs Paroisses, avec les dixmes & autres revenus & la soûtenant toujours de leur protection contre les insultes des Seigneurs qui vouloient s'emparer de ses biens. C'est ce que fit ent'autres Nivelon de Cherisy, qui fut le défenseur de la Maison, & qui l'enrichit d'un grand nombre de saintes Reliques, qu'il avoit apportées de Constantinople, ainsi que l'on verra en

CH. II. son lieu. Jacques & Milon de Bazoches, suivirent les traces de leurs Predecesseurs, aussi-bien que la plûpart de ceux qui leur ont succedé dans leur dignité sacrée.

Mais on ne peut assez reconnoître le bon-heur qu'eut cette Abbaye Royale, d'avoir eu pour Abbesse la Princesse Caterine de Bourbon Tante du Roy Henry IV. & Sœur du Prince de Condé, pendant que les Heretiques s'étoient faits maîtres de Soissons l'an 1567. Car elle ne défendit pas seulement son Abbaye des insultes de ces furieux; mais tout le pays Soissonnois, doit à sa pieté ce qui luy reste de plus saint & de plus precieux dans les tresors de ses Eglises, qui ne subsisteroient plus, si son autorité n'avoit empéché les Calvinistes de les abbatre, comme ils avoient resolu. Cette Dame, & les trois Princesses de Lorraine qui l'ont suivie, ont travaillé si heureusement au rétablissement & à la conservation de cet illustre Sanctuaire, qu'il peut passer pour un des plus magnifiques & des plus accomplis du Royaume, comme l'on pourra voir plus amplement au Chapitre suivant, aprés que j'auray rapporté la grande Charte de Charles le Chauve avec quelques remarques.

Charte de Charles le Chauve donnée en faveur de l'Abbaye de Nôtre Dame de Soissons.

* » L'An de l'Incarnation de Nôtre Seigneur 858. Indiction VI. & le trente-deuxiéme du Regne de » Charles Empereur. Dans une assemblée de plusieurs » Evêques de tres-grande autorité, & de quantité de » Grands Seigneurs & principaux du Royaume, qui se » sont trouvez par l'ordre du méme Charles dans le

Palais de Compiégne, pour y tenir l'assemblée generale. Fut ordonné le dénombrement des biens du Monastere des Religieuses de N. D. qu'Ebroin Maire du Palais bâtit autrefois magnifiquement dans l'enceinte de la ville de Soissons, sous le Regne de Thierry & de Clovis son fils, aussi-bien que de Childebert tous Rois de France, à l'instance d'Oüen Archevêque de Roüen ; & qui fut notablement augmenté par Drausin excellent Evêque de Soissons. CH. II.

[2] La presente Ordonnance a été faite, afin que les Servantes de Jesus-Christ & de sa tres-sainte Mere, qui renoncent au siecle, pour y prendre l'habit de la sainte Religion, puissent vivre avec plus de facilité, & prier Dieu avec plus de devotion, tant pour nôtre santé, que pour le bien de l'Etat, sans qu'elles en soient détournées par la necessité & l'indigence. Il a donc destiné du revenu de cette Abbaye quelques choses necessaires pour l'usage & l'entretien des Servantes de Dieu. Et afin que lesdites Religieuses puissent joüir à perpetuité de ces biens qu'il leur a assignez, il a pris soin de les y maintenir par son autorité Royale, & d'y joindre pour plus grande seureté le privilege du S. Siege & celuy des Evêques. Il a aussi ordonné à Rotade Evêque de Soissons, à Pardule Evêque de Laon, & à Vulfade Abbé de S. Medard, de faire un Reglement touchant les villages cy-dessous specifiez, pour les differens besoins des Religieuses, prenant bien garde qu'ils soient entierement & fidelement employez au boire & au manger de ces Servantes de Dieu. Les noms de ces villages sont Pargny, Charly, Courmelles, Morçain, Ressons, *

CH. II. Carizy, Nanteüil, Aiſy, Villeneuve, Billy, Chavi-
» gnon, Corſy, Apty, Troſly, Courtegiſe, Sabna,
» la ruë de S. Pierre, douze maiſons dans la ville, vingt
» trois pieces de vignes, & à Maurces, qui eſt éloigné
» d'environ demie lieuë de la ville, quatorze fermes &
» cinquante pieces de vignes. Voila en abregé les ter-
» res deſtinées aux uſages des Religieuſes, & qui doi-
» vent toujours ſervir, auſſi-bien que les autres pro-
» fits qui reviennent des fermes, pour leur nourriture.
» Que la Communauté ſoit donc composée de 216.
» Religieuſes, de quarante ſervantes qui gardent la
» clôture, pour s'aquitter de divers offices au dedans
» de la Maiſon, de trente autres qui travaillent dans le
» tour; qu'il y ait auſſi cent trente ſervans pour s'oc-
» cuper, tant au dedans qu'au dehors du Monaſtere.
» Et pour les faire ſubſiſter tous, il eſt juſte de leur don-
» ner dequoy, avec telle quantité de muids. C'eſt à
» ſavoir pour les differens uſages des Religieuſes, &
» pour faire les offrandes ſacrées, auſſi-bien que pour
* » être employé[3] au ſervice du Roy, il ſera donné tous
» les ans trois mil muids de froment, trois cens cin-
» quante muids de legumes, trois cens meſures de fro-
* » mages peſées. Pour acheter[4] du poiſſon & des œufs
» trente ſols par ſemaine, cent muids de graiſſe ou huile
» pour les lampes, & deux cens muids de ſel pour a-
» preſter le manger des Religieuſes & des hôtes qui ſur-
» viennent au Monaſtere, deux mil ſix cens muids de
» vin, & dix muids de miel, pour donner en tout temps
» l'hemine ou portion ordinaire, & aux Fêtes ſolen-
» nelles de la boiſſon mélée. Mais s'il arrivoit par la
» ſterilité de la ſaiſon, qu'il y eût faute de vin, qu'on

faſſe

fasse en sorte que ce nombre de muids soit complet, CH. II.
tant en vin, qu'en biere ou cervoise. «
Que l'on serve sur la table, selon l'ancienne coûtume, aux Fêtes de Noel & de Pâques de la volaille qui soit prise dans lesdites fermes. Et pour recréer un peu les Religieuses qui ont besoin d'alimens aisez à digerer pour le retablissement de leur forces, Nous voulons qu'on leur donne du porc frais *. Pour soulager celles qui sont dans un âge plus avancé, & les autres qui sont malades à l'infirmerie afin qu'elles servent Dieu sans murmure, & qu'elles recitent des Pseaumes, & s'adonnent à l'oraison, on leur assignera trois villages qui sont Guny, Colliole & Villers, dans lesquels il se trouve en tout quatre-vingt manoirs. Et pour acheter des habits propres à la foiblesse du sexe, & conformes à leur état Religieux, on y employera les revenus cy-dessous specifiez, c'est à sçavoir trois villages dans le pays du Maine, qui se nomment Loudinie, Taury & Cafie : dans la Vacquerie tout joignant la ville d'Orleans huit manoirs, & au de-là de la Loire Marigny & Poucy : dans le pays d'entre Meuse & Rhin proche Cologne cinquante-neuf fermes : dans le village d'Effembach, une terre en fief avec les maisons qui en dépendent, & vingt fermiers pour en prendre le soin : dans le pays de Vaivres, proche de la Meuse, trente fermes : dans le village d'Hardeshain, une terre en Fief où demeurent neuf fermiers : dans l'Alsace, cent dix fermes : dans le village de Memendix, une terre en fief avec une maison & ses dépendances, qui sont entretenuës par dix-huit fermiers : dans le village de Marchellau, une terre en

* Frinscingas.

CH. II. fief, où il y a cent fermiers : dans le village de Chaur-
» delic, une terre en fief avec une maison & l'Eglise :
» dans le village d'Hoduovin une terre en fief avec une
» maison & verger : dans le village de Brunslar, une
» terre en fief avec une forest : dans le pays de Vormes,
» le village appellé Zurachim avec deux logis & huit
» charretées de vin quand il s'en trouve : dans le village
» de Zarnepha, un logis avec deux charretées de vin
» dans les endroits qui en rapportent dans le pays de
» Lobna. Au village de Chouy, une terre en fief avec
» une maison d'où dépendent dix-huit fermes. Tout
» ce que dessus avec ce qui reste du revenu que nous
» avons assigné aux Religieuses de Fontenay, aussi-
» bien qu'aux Clercs & serviteurs de cette Maison de
» Fontenay soit fidellement apporté en argent dans la
» ville de Soissons, au Monastere de N. D. Et pour pre-
» parer le luminaire avec toute la decence que requiert
» un lieu si auguste, qu'on y mette le revenu de Coloisy
» qui consiste en trente manoirs.

» Pour ce qui regarde l'Abbesse, afin qu'elle ait le
» moyen de s'accommoder comme il le faut selon la
» qualité de sa charge, nous avons laissé à sa disposi-
» tion les villages de Nesle & celuy de Noyers, avec soi-
» xante & dix-huit fermes. Cecy étant reglé de la sorte.
» Nous avons donné à la porte du Monastere les dix-
» mes de tout le revenu de l'Abbaye, tans des biens ou
» fruits de la terre, que des animaux qu'on nourrit dans
* » les fermes, & que [6] le Prevost du Monastere y doit faire
* » charrier, afin qu'on y reçoive honorablement [7] les ri-
» ches aussi-bien que les pauvres. Et afin qu'il n'y man-
» que rien de necessaire aux hôtes, qu'on souhaitte trai-

ter avec toute sorte d'honnêteté, on destine encore CH. II.
à cet effet le village d'Autresche pour en joüir tou- «
jours à l'avenir. Toutes ces choses cy-dessus mar- «
quées ont été écrites en la presence dudit Seigneur «
Charles Empereur & des principaux du Royaume, & «
confirmées par l'autorité des Evêques lesquels ont «
fulminé anatheme contre ceux qui y contrevien- «
dront.

Remarques.

1. L'An 858. Il faut necessairement que les Copistes ayent changé quelque chose à cette datte, puisque Charles le Chauve n'ayant succedé à son Pere Loüis le Debonnaire qu'en l'année 840. l'an 858. ne revient qu'à la dix-huitiéme année de son Regne. Ceux qui tâchent de justifier cette datte en comptant le Regne de Charles dés le temps que l'Empereur son Pere luy destina le Royaume d'Aquitaine, ne la peuvent du moins accorder avec la qualité d'Empereur, qui y est donnée à ce Prince, laquelle il n'obtint qu'en 875. C'est pourquoy il vaut mieux avoüer que le commencement de cette Charte a été corrompu. Mais comme l'année de Charles le Chauve qui revient à l'Indiction VI. est la dix-huitiéme de son Regne, & la 858. de N. S. il est probable que ce fut environ ce temps que ce Privilege fut donné.

2. La presente Ordonnance. Il y aura moins de sujet de s'étonner de la grande quantité de vin, de bled, &c. que le Roy destine au Monastere de N. Dame, si l'on considere que ce Prince fit deux Reglemens quasi semblables pour les Abbayes de S. Denys & de S. Germain des Prez, où presque les mémes choses sont accordées aux Religieux, encore qu'ils ne fussent pour lors que cent cinquante, au lieu qu'il y avoit prés de quatre cent personnes à nourrir à N. D. de Soissons. Je croy pourtant que la mesure des muids specifiez dans ces trois Ordonnances, étoit beaucoup plus petite que celle qui est en usage dans nôtre siecle.

3. Au service du Roy. L'Abbaye de N. D. étoit une de celles qui fournissoient au Roy *Preces, Milites & Munera*, comme il se void dans une ancienne Ordonnance de Louis le Debonnaire, rapportée par Chopin & d'autres Auteurs; d'où l'on peut connoître quelle a été autrefois la grandeur & l'opulence de N. D. de Soissons: mais depuis la plûpart des revenus étant alienez, les Rois ont déchargé le Monastere de ce service. Il y a des Auteurs qui prennent occasion de cet article qui regarde les soldats, de confondre l'Abbaye de S. Medard de Soissons, avec celle de N. D. parce que la premiere étoit fort puissante & connuë autrefois sous le nom de sain-

CH. II. te Marie de Soissons, à cause que la sainte Vierge a été la premiere Patrone de cette Abbaye. Mais les Rois l'exempterent de ces charges, pour des raisons qu'on verra dans l'Histoire de cet illustre Monastere.

4. Du poisson et des oeufs. Ces paroles font bien voir que l'abstinence étoit pour lors gardée dans le Monastere, non seulement par les Religieuses & les domestiques, mais encore par les hôtes de quelque qualité qu'ils fussent, suivant la coûtume de l'Ordre de S. Benoît.

5. De Noel et de Pâques. On exceptoit ces deux jours, & quelquefois celuy de la Pentecôte de la loy commune de l'abstinence, qui étoit en vigueur dans l'Abbaye de N. D. dont on peut voir des exemples dans un Privilège donné par Louis le Debonnaire à l'Abbaye de S. Germain des Prez.

6. Le Prevost du Monastere. On montrera ailleurs que le Prevost étoit le Superieur des Religieux, qui sont compris en cette Charte sous le nom de *Servans*, qu'on appella depuis *Rendus*, lesquels étoient occupez la plûpart à l'exterieur. Il y en avoit encore en ce Monastere sur la fin du quinziéme siecle, ainsi qu'on verra en ce temps.

7. Les Riches aussi bien que les Pauvres. Cette sorte d'hospitalité étoit fort ordinaire dans les Maisons de l'Ordre de Saint Benoit: mais icy les Abbesses faisoient exercer cet acte de charité par les Religieux de la Maison, sans que ce concours de survenans détournât les Religieuses de leurs observances. Depuis on fonda un Hopital pour y recevoir des malades, dont on parlera ailleurs.

CHAPITRE III.

Des Prerogatives.

IL est difficile de trouver une Abbaye de Filles à qui les Prelats ayent donné de si beaux Privileges, & les Princes des prerogatives si considerables, qu'à celle de N. D. de Soissons. S. Drausin son premier Fondateur luy accorda la méme liberté qui fut autrefois donnée aux celebres Monasteres de S. Maurice, de Lerins, de Luxeüil & de S. Marcel de Châlon sur Saône, & ordonna que l'élection de l'Abbesse s'y feroit, conformément à la Regle; ce qui fut depuis confirmé par Charles le Chauve, ainsi que l'on a vû

dans sa Charte. Nôtre S. Prelat veut ensuite, qu'il soit permis aux Religieuses de faire sacrer des Autels, d'avoir du saint Créme, & de faire benir des ornemens sacrez par tel Evêque qu'il leur plaira. Il renonce pour luy & pour ses successeurs au droit de recevoir ou de voiler l'Abbesse & les Religieuses, si ce n'est qu'il en soit prié par la Communauté: & en ce cas, il ne veut point que l'Evêque, ny l'Archidiacre, ou tel autre Officier que ce soit, reçoive aucun present pour cette fonction. Il les prive méme du droit de Visite dans l'interieur de la Maison, & en cas qu'il arrivât du desordre, il entend qu'il soit corrigé selon la Regle, sans que le repos de la Communauté soit troublé par aucune atteinte à ses Privileges. CH. III.

Presque tous les Evêques de Soissons successeurs de S. Drausin ont suivi les traces de ce grand Prelat. Et lorsque le Chapitre de la Cathedrale & les Archidiacres ou l'Assemblée generale des Abbez de l'Ordre de S. Benoît ont voulu soûmettre l'Abbaye de N. D. à leur jurisdiction, ils ont toujours condamné leur procedé, comme l'on verra incontinent.

Ces mémes droits ont été souvent confirmez par les Souverains Pontifes, qui ont toujours pris le Monastere sous la protection du S. Siege, comme firent entr'autres Eugene III. lequel dans une Bulle adressée l'an 1147. à l'Abbesse Matilde II. fait un denombrement des biens de l'Abbaye, des Eglises qui luy appartiennent, & de l'exemption dont elle joüit, qu'il ratifie expressement, declarant que le Monastere releve immediatement du S. Siege. Adrien IV. l'an

CH. III. 1157. augmenta encore ces Privileges, & tous les autres accordez par ses predecesseurs, & aprés avoir fait un second denombrement des Eglises & des revenus que possede cette Maison, il établit & commet l'Archevéque de Reims, & les autres Prelats de la Province pour veiller à la conservation des droits de cette Abbaye, conformement à ce que fit autrefois Charles le Chauve dans une de ses Chartes. Mais il n'y a rien de plus glorieux à ce Monastere que le témoignage que ce méme Pape rendit l'année suivante à la vertu de l'Abbesse & des Religieuses, qu'il dit avoir merité par leur vie exemplaire d'étre honnorées de ces graces & de la protection extraordinaire des Souverains Pontifes. Lucius III. fit la méme chose l'an 1183. Urbain III. l'an 1185. Clement III. en 1190. Innocent III. l'an 1206. Gregoire IX. en 1228. Innocent IV. l'an 1247. & plusieurs autres.

Mais parce que l'Evéque de Soissons se prevalant de la facilité d'une Abbesse, qui ne connoissoit point assez les droits de sa Maison, avoit entrepris sur ses libertez, en ce que suivant la conduite peu canonique de quelques Prelats du treziéme siecle, qui sous pretexte du droit de visite dans les Monasteres ou dans leurs Fermes, y alloient loger avec un grand train, qui incommodoit extremement les Communautez; ce Prelat étoit venu au Monastere, & avoit demandé beaucoup de choses qui ne lui appartenoient pas. Le Pape Alexandre IV. & depuis encore Nicolas IV. conformément aux Decrets du Concile de Latran, improuverent son procedé, & declarerent par deux Bulles qu'on pourra voir à la fin de cet

ouvrage, que l'Evêque de Soissons avoit abusé de la simplicité des servantes de Dieu, & ils firent défenses à ce Prelat & à ses successeurs, de faire à l'avenir une pareille entreprise. CH. III.

D'autres Abbesses plus éclairées que celle-cy previrent ce qui pouvoit arriver, & userent de précaution. Car lorsque ces grands Prelats Hugues de Champfleury, Nivelon de Cherisy, Jacques & Milon de Basoches voulurent entrer au Monastere pour voir les Abbesses leurs proches parentes; ou loger dans les fermes de l'Abbaye pour travailler aux affaires de leur famille, ces Dames, quoyque leurs tantes ou leurs sœurs, ne le voulurent jamais souffrir, qu'ils n'eussent declaré par écrit qu'ils n'avoient aucun droit d'être ainsi reçûs dans l'Abbaye, ou dans les lieux de leur dépendance. Un Archevêque de Reims faisant une visite generale de sa Province par ordre exprés du S. Siege, donna une semblable declaration en faveur du Monastere. Ces Actes sont à la fin de cet Ouvrage.

Toutes ces precautions n'empécherent pourtant pas qu'un autre Evêque ne fît de nouvelles entreprises sur le Monastere vers la fin du treziéme siecle, qui obligerent le Pape Innocent IV. & Boniface VIII. de nommer pour arbitres du different l'Abbé de S. Martin de Laon, avec le Doyen de la Cathedrale, & celuy de S. Pierre de la méme ville. Ces Juges aprés avoir bien examiné le droit des parties, donnerent gain de cause aux Religieuses, & l'Evêque de Soissons fut obligé de les absoudre des censures qu'il avoit jettées sur elles sans un juste fondement.

CH. III. Depuis ce temps-là jusqu'environ la fin du quinziéme siecle, les choses se passerent assez doucement, tant pour les élections & les benedictions des Abbesses, qui reçûrent plusieurs fois permission des souverains Pontifes de se faire benir par tel Evéque qu'elles voudroient, que pour les autres marques d'exemption dont elles joüirent paisiblement: On ne trouve pas méme que les Evêques de Soissons se soient opposez au Privilege que l'Abbesse Marguerite de Coucy obtint du Pape Urbain V. de choisir sans autre permission des Religieux de S. François & de S. Dominique pour luy administrer les Sacremens.

Mais sur la fin de ce siecle, & une partie du suivant il y eut toujours different pour les élections & les benedictions. C'est pourquoy lorsque les Abbesses se sont addressées pour ce sujet aux Evêques de Soissons, ç'a toujours été sans prejudice de leur exemption, comme l'on peut voir entre autres dans l'élection de Françoise le Jeune, à qui le Pape Clement VII. avoit permis de se faire benir par tel Evéque qu'il luy plairoit: mais cette Dame du consentement de son Chapitre, aima mieux recevoir la benediction de l'Evéque Foucault, aprés avoir protesté qu'elle ne pretendoit point par là déroger au Privilege de son Monastere.

Neanmoins ces differens ont cessé depuis, & on ne trouve point que les Abbesses suivantes ayent été benites par d'autres Prelats que ceux de Soissons, ny qu'elles ayent usé de protestations pour empécher que cette conduite ne leur portât prejudice, quoy que pour les vétures & les professions des Religieuses, aussi-bien

aussi-bien que pour la collation des Benefices, elles CH. III.
ayent toujours conservé leurs anciennes prerogatives.

L'an 1164. l'Abbaye eut aussi de grands demélez pour son exemption avec les Abbez de l'Ordre de S. Benoît, lesquels étant assemblez conformement aux Decrets des Conciles, resolurent de visiter le Monastere de N. D. mais l'Abbesse ne croyant pas le pouvoir souffrir sans faire bréche à ses Privileges, elle ne les écouta point, & leur refusa l'entrée de sa Maison. Les Commissaires de ce Chapitre offensez d'un tel refus, agirent aussi-tôt par censures, lesquelles furent levées peu de jours aprés par le commandement du Pape Alexandre III. qui étant parfaitement informé des bonnes mœurs de l'Abbesse & des Religieuses, approuva leur procedé.

On eut encore moins de peine à resister aux pretentions d'un Archidiacre appellé Jacques, qui vouloit acquerir quelques droits sur l'Abbaye l'an 1254. Car l'Archevêque de Rheims, devant lequel l'on s'étoit pourvû contre cette nouveauté, ayant prié l'Evêque de Soissons de terminer ce differend, l'Archidiacre ne fut pas seulement exclus de ses pretentions, mais encore obligé de renoncer par écrit, tant pour luy que pour ses successeurs au procés qu'il avoit intenté.

Mais il fallut plus de deux siecles pour decider les differens que le Chapitre de la Cathedrale eut avec l'Abbaye de N. D. pour deux chefs, sçavoir pour les Interdits que ces Chanoines vouloient que le Monastere souffrît aussi-bien que *les Eglises non exemptes :* &

CH. III. pour la presentation des nouvelles Abbesses qu'ils ne vouloient pas reconnoître, si elles ne demandoient leur agréement. La premiere de leurs pretentions fut rejettée d'abord par l'Evêque Hugues de Pierrefont, qui declara que l'Abbesse & les Religieuses de N. D. ne leur devoient aucune soûmission. Nivelon de Gherisy, Haimard de Provins & Jacques de Basoches travaillerent fort à accommoder ces affaires, & conservoient cependant l'Abbaye dans sa possession, le dernier ayant méme obligé le Chapitre de se desister du procés qu'il avoit intenté sur ce sujet. Mais peu aprés étant arrivé un grand scandale en la personne de quelques Chanoines que le fils du Comte de Soissons avoit maltraitez, & pour cette raison le Dioceze ayant été mis en interdit, la contestation fut renouvellée. Pour la decider, on prit pour arbitres des Prelats, & entre autres Jacques, qui ordonna que les Religieuses fermeroient leur Eglise par son ordre, sans que le Chapitre acquît pour cela aucun droit sur l'Abbaye. Neanmoins les Chanoines en ayant jetté un autre peu de temps aprés que celuy-cy fut cessé, l'Abbesse n'y voulut point acquiescer, & il fallut que les Chanoines souffrissent cette resistance. Mais du temps de Milon de Bazoches le differend étant plus grand que jamais à cause que les autres Abbayes, & méme les Parroisses ne vouloient plus souffrir ces Interdits; l'Evêque regla qu'on s'y soûmettroit par tout le Dioceze, lorsqu'il n'auroit pas ordonné d'en user autrement.

Pour la seconde pretention des Chanoines, comme elle étoit manifestement injuste, ils n'ont jamais pû

en obtenir l'effet, quoy qu'ils ayent fait à ce dessein CH. III.
des poursuites extraordinaires, ainsi qu'on verra ailleurs plus au long. Maintenant le Chapitre ne songe plus à ces droits pretendus, mais vit en parfaite intelligence avec l'Abbaye, qui ne reconnoît en rien sa Jurisdiction.

Il n'en est point de méme du Chapitre de S. Pierre au Parvis à l'égard de l'Abbaye de N. D. Car ce Corps ayant été établi pour servir à certaines heures du jour aux Autels dans l'Eglise de N. D. comme je le diray en son lieu; les souverains Pontifes n'ont jamais voulu souffrir qu'ils s'élevassent contre les Abbesses leurs Fondatrices & leur Patrones, dont ils reçoivent leur subsistance. Voicy ce qu'en ont ordonné les Papes, & entre autres Alexandre III. qui voyant que ces Chanoines avoient entrepris de leur autorité privée d'ajoûter une nouvelle Prebende aux anciennes, dont la collation appartient de plein droit à l'Abbaye de N. D. cassa cette erection par une Bulle donnée l'an 1159. & défendant de plus rien entreprendre de semblable, il confirma au Monastere, le droit dont il joüissoit de tout temps.

Ce méme Pape ne voulut point non plus permettre que les Chanoines de S. Pierre possedassent d'autres Benefices que leurs Prebendes, de peur qu'ils ne vinssent à negliger les devoirs, qui les attachent à l'Eglise de l'Abbaye, & s'ils entreprenoient le contraire, il ordonne à l'Abbesse de les priver de leurs Benefices.

Lucius III. fit le méme reglement l'an 1181. & ajoûta qu'il ne leur est point permis de recevoir au-

CH. III. cune Cure, Titre ou Benefice, qu'ils n'ayent auparavant remis leurs Canonicats entre les mains de l'Abbesse.

Et parce qu'on luy avoit rapporté que Matilde II. avoit autrefois promis à des Clercs quatre de ces Prebendes avant qu'elles fussent vacantes, ce qui mettoit de la confusion dans le Monastere, parceque cela étoit contraire aux Canons du Concile de Latran qui le défendent expressement, comme chose dangereuse à la vie de ceux à qui l'on doit succeder; il absoût la Communauté de ces engagemens, & luy défend de ne plus rien faire de semblable à l'avenir.

Outre les avantages communs de Patrone & de Fondatrice, & la collation des trente Prebendes de cette Eglise de S. Pierre qui appartient à l'Abbesse de plein droit, elle est encore Tresoriere née de cette Collegiale, où elle est receuë solennellement lorsqu'elle y va prendre possession, peu aprés la solennité de sa benediction, comme je rapporterai en son lieu. Les Cures dont la nomination appartient aussi à l'Abbaye avec tous leurs droits, sont en trop grand nombre pour être icy marquées en particulier, on les pourra voir dans le cours de l'Histoire, avec les noms des Evêques qui les ont données.

Les prerogatives temporelles de ce Monastere sont aussi tres-considerables, soit que l'on en considere le revenu, qui la met entre les plus riches du Royaume, soit que l'on ait égard aux droits Seigneuriaux qu'elle possede dans toutes les terres de sa dépendance, ou à la Justice qu'elle exerce selon tous ses degrez, ou enfin au grand nombre de fiefs qui relevent d'elle.

Il y a méme des Eglises & des Abbayes considerables, qui payent des censives & d'autres reconnoissances pour les biens que la Maison leur a faits ; entre autres l'Abbé de Valsery reconnut l'an 1150. qu'ayant reçû de la liberalité de l'Abbesse Matilde, un grand marais dont son Monastere avoit besoin, il lúy en devoit le cens, & qu'elle pourroit quand il luy plairoit envoyer un homme y pêcher & rapporter du poisson. Et l'an 1184. Hugues Abbé de Long-pont promit de payer la censive des terres qu'il avoit euës de N.D. Les Maire & Echevins de la ville de Soissons declarerent l'an 1231. n'avoir aucun droit sur les ruës qui sont proche le Monastere, que l'Abbesse pourra fermer quand il luy plaira. Et les Comtes de Soissons n'ont pas seulement quitté toute la Justice dans les terres qui luy appartiennent, mais se sont encore obligez de presenter à N. D. un gros cierge tous les ans au jour de la Purification. Je passe sous silence les divers hommages que plusieurs Seigneurs & plusieurs Dames de grande qualité ont rendus à l'Abbaye ; pour parler de la regularité & de l'observance, en vuë de laquelle on s'est porté à combler cette Maison de tant de richesses & de Privileges. CH. III.



CHAPITRE IV.

De l'Obſervance Reguliere.

S'Il eſt glorieux à l'Abbaye de N. D. de jouir des nobles & anciennes prerogatives que je viens de marquer ; ce luy eſt un honneur encore plus grand & plus ſolide de les avoir meritées par l'exacte Obſervance que l'on y gardoit : car il eſt ſans doute que ç'a été l'édification qu'elle a donnée au public, qui a porté les Princes & les perſonnes riches à y departir tant de graces & de bienfaits, & il y a ſujet de loüer Dieu de ce que pluſieurs de ces biens & de ces avantages exterieurs ayant été conſervez juſques à preſent, la pieté qui en a été le principe & la cauſe y ſubſiſte encore aujourd'huy, & les y fait ſervir au ſoûtien & à l'ornement de la vie & de la perfection Religieuſe. Mais ſans m'arréter plus long-temps à ces conſiderations generales, il faut voir par des faits particuliers qu'elles ſont juſtes & bien fondées.

Comme il n'y a preſque point de Monaſtere qui n'ait été bien reglé dans ſon origine, quand nos memoires ne nous fourniroient rien de particulier là deſſus touchant l'état de cette Abbaye ; il y auroit lieu de croire qu'elle fleurit en obſervance du temps d'Eterie qui en a été la premiere Abbeſſe ; mais j'en trouve un témoignagne formel dans la lettre écrite par S. Leger Evêque d'Autun à ſainte Sigrade ſa mere qui s'y étoit retirée. » Nôtre Seigneur, luy dit-il, vous » a fait une grace inſigne, lors qu'il vous a miſe dans

ce lieu où l'on garde UNE EXACTE DISCIPLINE, où CH. IV.
regne un genereux mépris du monde, où l'on s'oc- «
cupe jour & nuit à chanter des Pseaumes, des Hym- «
nes & des Cantiques spirituels, où l'on obeit parfai- «
tement à la sainte Regle. Ce S. ajoûte qu'elle étoit «
heureuse de se trouver avec tant de SS. Freres, qui «
prioient Dieu tous les jours pour elle, & en la compa- «
gnie d'un si grand nombre de Sœurs, dont la conver- «
sation étoit pleine de douceur: mais particulierement «
d'avoir pour Abbesse Eterie, qui luy servoit de mere, «
de sœur, & de fille, dans ce lieu où J.C. luy faisoit «
tant de faveurs aussi-bien qu'aux autres de la Com- «
munauté, qu'il sembloit n'être avec elles qu'un cœur «
& une ame. «

Cette lettre seule suffit pour faire voir que cette Abbaye étoit pour lors une veritable école de la perfection religieuse; mais la vie de sainte Adenette qui en sortit en ce temps-là, pour aller gouverner le Monastere du Pré proche de la ville du Mans, en est encore une preuve évidente. Je feray plus bas l'éloge de cette Sainte.

La pieté des Religieuses de N. D. durant ce siécle & les deux suivans paroît encore mieux dans la vie de S. Voüé, qui s'étoit reclus en ce Monastere, où il est remarqué que ces servantes de Dieu étoient en si grande reputation, que plusieurs Dames Françoises & étrangeres de tres-illustre naissance, attirées par l'éclat de leur vertu, quittoient leurs païs & venoient en foule à Soissons y embrasser les exercices de la penitence.

Mais si l'estime que l'on faisoit de nos Religieuses

CH. IV. invita tant de personnes à se joindre avec elles & à augmenter leur Communauté ; il fallut aussi pour satisfaire à la devotion de l'Empereur Loüis le Debonnaire, qu'il en sortît environ l'an 830. un essein de Vierges pour aller en Allemagne, & y prendre possession de l'Abbaye d'Herivvord dans le Comté de Ravensberg, que ce Prince voulut fonder sur le modele de celle de Soissons, presque en méme temps que S. Adelard & le grand Vala ses cousins venoient de bâtir celle de Corbie en Saxe, ou la neuve.

L'edification que les Religieuses sorties de N. D. donnerent à Herivvord, si-tôt qu'elles y furent établies, rendit ce Monastere illustre, & le Grands du monde crurent bien employer leurs richesses, que d'en consacrer une partie à Dieu dans cette sainte Maison. Mais il est remarquable, qu'en la dottant ainsi, ils n'oublierent pas de reconnoître qu'elle fut fondée sur l'exemple de celle de Soissons, c'est-à-dire, que l'observance reguliere de cette nouvelle Communauté étoit une image & une imitation de celle qui se pratiquoit alors dans N. Dame, où les Religieuses d'Herivvord avoient puisé toute leur perfection & leur discipline.

Loüis de Germanie fait cette remarque dans une Charte donnée en faveur de ce Monastere l'an XX. de son Regne en Franconie, disant que l'Empereur son Pere avoit bâti en Allemagne deux Abbayes sur le modele des principaux Monasteres de France, c'est à sçavoir Corbie la neuve à l'exemple de l'ancienne, & celle d'Herivvord à l'imitation de N. Dame de Soissons.

Piæ memoriæ Genitor noster Hludovvicus Imperator ambo hæc Monasteria extrui jussit, ad normam præcipuorũ in Gallia Monasteriorum, novã utique Corbeiam ad simili-

Long-

Long-temps aprés l'Empereur Conrade & Frederic Barberousse l'an 1155. repeterent presque la méme chose, & ce dernier ordonna à Vilboldus Abbé de Corbie en Saxe, de prendre le soin du Monastere d'Herivord, fondé sur l'exemple de l'Abbaye de Soissons, *ad similitudinem Suession. Monasterii constructæ*.

tudinem antiquæ Corbeiæ: Herivvordense veró Cœnobiũ ad exemplum Monasterii Sãctimonialium in Suessionis civitate existentium, &c.

Il y a lieu de croire que la premiere Abbesse de ce Monastere appellée Tetta dans une Charte de Louis le Debonnaire de l'an 838. & que la seconde nommée Hadevvic, furent du nombre des Religieuses qui sortirent de N. D. & sur ce fondement je mettray leurs noms entre les personnes illustres de cette Abbaye.

On ne s'étonnera pas que pour établir un Monastere de filles en Allemagne, on ait été chercher dans une province éloignée celles qui devoient être comme les premieres pierres vivantes de la Maison & y fonder la discipline reguliere, si l'on fait reflexion sur l'excellente observance que l'on pratiquoit à N. D. durant le neuviéme siecle, sous les Abbesses Giselle, Theodrade & Imma Princesses du Sang. S. Paschase Radbert, qui avoit été nourri tout jeune dans ce Monastere, en rend un témoignage d'autant plus certain, qu'il parle comme témoin oculaire de la vertu de ces Benedictines. C'est principalement dans son Explication sur le Pseaume 44. qu'il dedie à l'Abbesse Imma qui avoit succedé à sa mere Theodrade, & aux Religieuses de N. D. que ce grand homme releve la pureté de leurs ames, leurs exercices de Penitence, leur exacte clôture, le travail de leurs mains & les lectures spirituelles qu'elles faisoient, mais sur tout leur soin infatigable à s'acquiter du service divin sans

CH. IV. interruption. Voicy ses termes touchant leur pureté.

Pureté de leurs ames.

„ J'apprehende fort, mes tres-cheres Sœurs, qu'ayant „ à traitter des actions vertueuses de cette sainte Com- „ munauté, je n'en obscurcisse l'éclat par des paro- „ les qui ne répondront pas à la dignité du sujet, & à „ l'idée qu'on doit avoir de vôtre merite: Mais je suis „ en quelque sorte obligé de vous addresser ce discours, „ parceque de quelque côté que je me tourne, je ne „ vois point de Communauté de Filles à qui les cho- „ ses que j'ai à dire sur cette matiere conviennent si „ bien qu'à vous, que l'on peut justement appeller les „ fleurs de l'Eglise, les citoyennes du Ciel, & les do- „ mestiques de Dieu. Car si l'on considere la noblesse „ de vôtre race, vous étes assurement les fleurs de l'E- „ glise ; & si l'on envisage l'éclat de vos vertus, n'é- „ tes-vous pas les lys du Paradis?

„ Plusieurs d'entre-vous sont descenduës de la race „ Royale, & vous-étes venuës en ce lieu abbaisser vô- „ tre grandeur sous la Majesté & la puissance de vô- „ tre Epoux celeste, qui est le Seigneur des Seigneurs, „ & le Roy des Rois, vos Peres & vos Ancêtres.

„ C'est à cet Epoux que vous presentez tous les jours „ les bouquets de vôtre pureté, & de vos chastes amours, „ pour en honorer la gloire de son triomphe, & chan- „ ger sa couronne d'épines en un precieux diadême, „ dont vous faites en partie l'ornement.

„ Je ne doute point, mes tres-cheres Sœurs, que vous „ ne soyez du nombre de ces jeunes filles, dont il est „ parlé dans l'Ecriture, lesquelles ont aimé si tendre- „ ment leur Epoux celeste, & de qui elles ont été tant „ cheries, qu'il les a attirées à soy par l'odeur de ses par-

ſums. Car encore que vous ne ſoyez pas nées la CH. IV.
plûpart pour le ſiecle, non plus que pour vos pa- «
rens, qui vous ont conſacrées à Dieu dés le mo- «
ment de vôtre naiſſance, en ſorte qu'étant voüées & «
offertes aux Autels, vous avez ſuccé le lait de la vie «
éternelle avec celuy de vos nourices parmi le chant de «
l'Egliſe, & entre les ſacrifices & les holocauſtes; il eſt «
pourtant certain que vous ne mépriſeriez pas comme «
vous faites le monde, pour ſuivre J. C. crucifié, ſi «
vous n'eſtiez preſſées & attirées par la force & la dou- «
ceur de ſa grace. Et ce n'eſt point ſans ſujet, car la «
grace ne vous a été donnée avec tant d'abondance, «
qu'afin que vous répandiez une bonne odeur dans l'eſ- «
prit de tout le monde. «

C'eſt par un effet de cette grace que vôtre charité «
ſe dilate; que la paix & la patience reglent vos actions; «
que la bonté & l'honnêteté paroiſſent dans vos paro- «
les; que vôtre humilité frappe le Ciel; que vôtre dou- «
ceur & vôtre modeſtie honnorent vôtre habit; que le «
mépris du ſiecle, la perſeverance & la ſobrieté ſont «
en vigueur dans vôtre Monaſtere; c'eſt enfin de là «
que tous les biens vous ſont donnez par l'Epoux de «
vos ames. «

Paſchaſe rapporte à la méme ſource le fruit de leurs penitences, & ſes termes marquent bien les ſentimens de ſon cœur.

Voicy, dit-il mes tres-cheres Sœurs, la raiſon pour « Leurs Penitences.
quoy vous vous étes dépoüillées de toutes choſes. «
C'eſt pour ce ſujet que vous avez dit adieu pour tou- «
jours à vos parens & à vos amis, pour vous enfermer «
le reſte de vos jours dans ce Cloître, & y porter le «

CH. IV. joug du Sauveur. C'est, dis-je, pourquoy vous n'a-
„ vez pas seulement abandonné vos peres & vos meres,
„ vos parens, vos enfans & vos biens, mais que vous
„ vous étes consacrées à Dieu sous le vœu d'obeïssance;
„ que vous avez choisi pour vôtre partage la rigueur de
„ la penitence & des mortifications continuelles, sans
„ que l'amour de vos maris, la tendresse de vos enfans,
„ ny la foiblesse de vôtre sexe ayent retardé vôtre pieux
„ dessein, ny que vous en ayez été détournées par l'au-
„ sterité de la vie que vous alliez embrasser.

„ Il est vray, mes tres-cheres Sœurs que vous avez
„ fait un genereux effort, & que vous avez remporté
„ sur vous-mémes une victoire insigne. Prenez donc
„ garde seulement de couronner ces travaux par une
„ souffrance qui dure jusqu'à la fin, & qui vous fasse
„ expirer sur la Croix à l'exemple de vôtre Maître & de
„ vôtre cher Epoux.

„ Aussi n'est-ce pas sans mystere que le lieu de vô-
„ tre Monastere destiné à la sepulture des morts, fut
„ autrefois dedié à la sainte Croix. Car il étoit bien
„ juste que les membres qui ont porté si long-temps &
„ si loin ce precieux fardeau de la Croix & de la mor-
„ tification, reposassent en ce lieu, comme en un mon-
„ ceau de bled environné de lis, qui s'élevent comme
„ pour servir de trophée à la victoire de nôtre Sau-
„ veur.

„ Estans donc attirées, mes tres-cheres Sœurs, à ce
„ genre de vie si penible & si laborieux, où vous aimez
„ mieux plaire à Dieu dans la souffrance, que de joüir
„ des delices du siecle; continuez à mépriser jusques à
„ la fin les douceurs de cette vie, que vous avez rejet-

rées dés vôtre enfance; continuez à supporter forte- CH. IV.
ment la rigueur de la penitence, en sorte que vous ne «
desiriez point d'autres roses que celles qui sont teintes «
du sang de l'Agneau, & que vous ne cherchiez point «
de plaisirs que dans les gemissemens, dans les larmes «
& dans le jeusne qui afflige la chair & affoiblit l'ar- «
deur de la concupiscence pour disposer vos cœurs à «
offrir à Dieu des sacrifices agreables. «

Vous connoissez bien la nature de la myrre, parce «
qu'elle vous sert de matiere pour les offrandes que «
vous presentez tous les jours à Dieu par la pratique «
de la mortification, qui vous met en bonne odeur par «
toute l'Eglise. «

Quel bon-heur est-ce donc, mes tres-cheres Sœurs, «
de vous être rangées sous une discipline & une regu- «
larité aussi exacte & aussi fervente que celle de vôtre «
Monastere? Qui n'admirera le bel ordre de vos sain- «
tes observances? Et qui ne s'étonnera de voir des fil- «
les foibles & delicates vivre dans un corps, comme si «
elles n'en avoient point que pour le crucifier. «

Ces austeritez jointes à une Clôture exacte aug- Leur Clôture.
mentent encore l'estime que l'on a conçûë de la ver-
tu de ces grandes Religieuses; Paschase nous la repre-
sente de cette sorte.

Ce n'est pas sans sujet, mes tres-cheres Sœurs, que «
vous avez choisi ce lieu consacré au service de Dieu, «
quoy que fort resserré, puisque le chemin qui conduit «
au Ciel est étroit. Car encore que ce ne soit pas tant «
le lieu que vous avez choisi, que J. C. à qui vous vous «
étes données sans reserve, il a pourtant l'avantage de «
pouvoir être justement appellé La Ruche de la disci- «

CH. IV. pline Monastique, *Alvearium Monasticæ disciplinæ*,
„ dans laquelle vous gardez une clôture exacte pour le
„ reste de vos jours, de peur que l'ennemy commun ou
„ ses partisans, ne dressent des embûches à ce camp des
„ armées de Dieu. J'avoüe méme que vôtre Monastere
„ a quelque chose de plus qu'une ruche, parce que vous
„ n'en sortez pas pour aller ailleurs chercher du miel,
„ mais que vous en trouvez abondamment chez vous
„ dans les saintes lectures que vous faites regulierement.
„ Vous y trouvez une nourriture plus douce que le ne-
„ ctar. Vous n'y regardez que le Ciel, & c'est pour ce
„ sujet que vous vous étes mises comme dans une pri-
„ son afin que vôtre esprit ne s'attache qu'aux choses
„ de Dieu.

„ J'ay dit, mes tres-cheres Sœurs, que vôtre Monaste-
„ re étoit un camp clos, & non exposé aux insultes des
„ ennemis, dans lequel vous vous étes enfermées pour
„ toujours; & n'est-il pas vray, puisqu'il est une école
„ du service divin, le lieu où l'on exerce les vertus, une
„ tour d'où l'on contemple perpetuellement le Ciel, &
„ un azyle de la chasteté qui s'y conserve jusqu'à la mort.
„ Mais ce qui rend encore vôtre Sanctuaire un veritable
„ camp, c'est le soin que chacune de vous apporte de
„ veiller sur soy-méme, en sorte que l'on a droit de
„ comparer vos saints exercices à une milice celeste,
„ puisque vous veillez sans cesse avec les Anges, pour
„ entrer dans la chambre de l'Epoux, & que vôtre
„ Chœur fait toujours retentir ses loüanges divines.

„ Ne croyez donc pas étre à l'étroit dans l'enclos de
„ vôtre Monastere, où vous vous étes renfermées pour
„ le reste de vôtre vie. La Maison de Dieu, où vous

êtes entrées, eſt grande & ſpatieuſe. Vos cellules pour CH. IV.
petites qu'elles ſoient doivent vous ſuffire, puiſque «
vous ne les habitez que comme des colombes, qui ſe «
repoſent un peu dans leurs nids pour s'envoler plus «
facilement vers le Ciel. Qu'il vous ſuffiſe, dis-je, «
d'être toutes à Dieu, & d'avoir vos juſtes beſoins ſans «
indigence ny ſuperfluité, de méme que la ſainte Vier- «
ge, au ſervice de laquelle vous vous étes engagées, «
n'a rien eu de riche & de magnifique dans ſon logis «
ou dans ſes meubles. «

Leurs Lectures & le travail des mains.

Les ſaintes lectures & le travail des mains qui adouciſſent la rigueur de la ſolitude, & la rendent utile & agreable, y étoient auſſi en pratique pour lors, & dans le ſiecle ſuivant. Il en reſte des marques dans les beaux manuſcrits que l'on conſerve encore dans les Archives de l'Abbaye, j'en parleray ailleurs, & il ſuffit icy de raporter ces paroles de Paſchaſe.

Vous vous étes, mes tres-cheres Sœurs, toutes aſ- «
ſemblées en ce lieu ſaint comme des abeilles pour y «
chercher le miel des ſaintes Ecritures. Vous avez «
choiſi une d'entre vous pour ſuivre ſa conduite, & luy «
rendre compte de vos travaux. Sans quitter vôtre «
Cloître, que j'ay nommé une ruche, vous volez ſans «
ceſſe dans les champs des ſaintes Ecritures, comme «
dans des prairies remplies d'une agreable verdure, & «
par le travail du corps & celuy de l'eſprit, vous en «
tirez dequoy nourrir vôtre ame de toutes les vertus «
dont vous faites bonne proviſion, que vous allez «
cacher dans le cœur de J. C. comme dans une divine «
ruche, d'où en ſuite elle diſtille un miel tres-deli- «
cieux, ſuivant la parole du Pſalmiſte & du Prophete «

CH. IV. Ezechiel. C'est dans cette vûë que vous faites tant de
» saintes lectures, afin que les veritez contenuës dans
» les bons livres s'impriment dans vôtre esprit, & le rem-
» plissent doucement de toutes les vertus. Vous tra-
» vaillez donc à imiter N. S. de qui il est dit dans les
» Cantiques: *Je suis la fleur des champs & le lis des vallées.*

Leur Office divin sans interruption.

Mais ce qui semble mettre le dernier sceau à la perfection de ces Religieuses du 9. siecle, est le soin infatigable avec lequel elles s'aquittoient du service divin sans aucune interruption, comme le méme Auteur nous l'insinuë en divers endroits de son ouvrage par ces termes.

» Autant de fois que j'entre en esprit dans l'Eglise de
» N.D. il me semble voir l'Echelle de Jacob dressée vers
» le Ciel, sur laquelle les Anges montent & décendent
» pour vous en ce lieu, qui est sans doute la porte du
» Ciel. C'est pourquoy encore que j'aye déja parlé des
» fleurs des vertus, neanmoins parce que vous étes les
» Citoyennes des Saints, & que vous les connoissez par-
» faitement par l'exercice de la contemplation, & dans
» les prieres que vous leur adressez sans cesse, *indesinenter*:
» je suis certain qu'ils ont beaucoup de tendresse pour
» vous, & qu'ils chantent avec vous les mémes Canti-
» ques de gloire à la sainte Trinité. La sainte Vierge
» presente à Dieu les oraisons que vous luy adressez *sans*
» *interruption* dans ce lieu saint, où reposent tant de SS.
» corps; mais particulierement tant de saintes Vierges
» qui asistent à vos veilles, & pourroient rendre té-
» moignage à vôtre devotion & à vôtre ferveur.

» La Providence vous a placées au milieu de Soissons,
» mais d'une maniere tres-avantageuse. Car du côté de
l'Orient

l'Orient vous voyez l'Eglise de S. Medard pleine de CH. IV.
SS. Confesseurs & de Martyrs; derriere vous au Sep- «
tentrion est l'Eglise Cathedrale dediée à S. Gervais: «
vers le Midy est celle de S. Crespin & de ses com- «
pagnons Martyrs, vos Apôtres & vos Patrons, à qui «
vous devez les prémices de la Foy & de la Religion «
Chrétienne qu'ils ont semée en ce pays. Vous étes «
donc établies au milieu de tous ces Sanctuaires, pour «
tenir lieu de pierres angulaires dans l'Edifice spirituel «
de la sainte Eglise, & pour garder & défendre la vil- «
le de Soissons. C'est pourquoy vous faites tres-bien «
d'être exactes à veiller la nuit, *& à loüer Dieu sans* «
cesse & sans interrompre jamais l'Office, puis qu'assuré- «
ment c'est durant ce saint exercice que vos larmes & «
vos gemissemens penetrent le Ciel, que vos desirs, vos «
actions de graces & les soûpirs de vos cœurs embrasez «
d'amour, sont presentez à Dieu. Prenez donc cou- «
rage & de nouvelles forces en continuant toujours «
vôtre chant & vos concerts. *Plenissimæ laudis & har-* «
moniæ hujus cantus relevet jugis & excitet mentes. «

Tous ces eloges qui partent de la plume d'un homme si saint & si éclairé que Paschase Radbert, suffisent pour donner une assez grande idée de la perfection qui fleurissoit à N. D. durant le neuviéme siécle. C'est pourquoy j'ajoûteray seulement qu'il n'y a pas lieu de s'étonner de ce que l'Auteur de la vie de S. Drausin, qui vivoit sur la fin de ce siécle, ou au commencement du dixiéme, remarque que les prieres de ces bonnes Religieuses étoient si puissantes auprés de Dieu, que les *Champions* qui veilloient au tombeau du Saint, étoient assurez de remporter la vi-

CH. IV. ctoire, selon que leur foy étoit secondée par les suffrages de cette sainte Communauté.

Le dixiéme siecle quelque dereglé qu'on le vueille dépeindre, étoit pour l'Abbaye de N. D. un siecle de benediction suivant le rapport de l'Auteur de la vie de S. Voüé, lequel remarque que de son temps, c'est-à dire au milieu des guerres civiles & étrangeres, le Monastere étoit remply d'un tres-grand nombre de saintes filles, qui venoient des pays les plus éloignez y prendre l'habit, à cause que la pureté & la ferveur de la discipline s'y étoit conservée. Ce qui s'accorde fort bien avec ce que dit l'Auteur de la vie de Saint Drausin contemporain de celuy-cy (si pourtant ils sont differens) touchant le merite & les prieres de nos Religieuses.

Gerard Doyen de S. Medard nous donne une seconde marque de la pieté de cette Communauté, dans la lettre qu'il écrivit à Hugues II. Archevêque de Roüen, pour servir de Prologue à la vie de S. Romain qu'il envoyoit à ce Prelat. Il reconnoît avoir reçû cette vie de sa niece, qui étoit Religieuse de N. D. & qui luy en avoit fait present, aprés s'en être servi pour son instruction. L'assiduité de cette Dame à la lecture, nous apprend que ce saint exercice continuoit dans le Monastere. Le R. P. D. Jean Mabillon qui a mis cette piece au jour dans ses Analectes, prouve evidemment que ce Gerard, lequel se qualifie, *Pater Cœnobitarum*, exerçoit pour lors la charge de Doyen du Monastere de S. Medard sous les Abbez seculiers qui avoient usurpé cette Abbaye, aussi-bien que tant d'autres biens d'Eglise dans le Soissonnois.

Le soin que prirent aussi pour lors les Abbesses Milesinde & Hersende de retirer des mains de ces Seigneurs les terres de l'Abbaye de N. D. dont ils s'étoient emparez comme je diray ailleurs, est encore une preuve du bel ordre que l'on gardoit en ce lieu. Car il est certain que dans une Maison relâchée, chacun ne cherchant que ses interêts particuliers, le bien commun y est fort negligé : bien loin que l'on s'applique à recouvrer ceux qui sont alienez. CH. IV.

Ce même avantage d'une parfaite regularité s'est conservé à N. D. durant l'onziéme siecle, & il semble méme y avoir pris quelque accroissement, puisqu'outre le témoignage des Rois Hugues Capet & Robert son fils, dont je parleray cy-aprés, la venerable Vivette & ses trois filles, sorties d'une des plus nobles familles de Flandre s'y retirerent pour y vivre conformement à la sainte Regle. Cette Dame y demeura trente ans, comme nous l'apprenons de Nicolas Religieux de S. Crespin le Grand, dans la vie de saint Godefroy Evêque d'Amiens. Elle s'y appliqua sans cesse à l'Oraison & à l'exercice de la Penitence. Elle mortifioit sa chair avec un cilice tres-rude qu'elle ne quittoit presque point, elle se contentoit de pain & d'eau pour toute nourriture, & ajoûtoit tant d'autres austeritez, qu'on s'étonnoit comment elle pouvoit subsister avec un corps foible, qu'elle achevoit d'abbatre par un traitement si rigoureux.

Ce rare exemple anima plusieurs ames genereuses à embrasser les conseils evangeliques, & à se crucifier avec nôtre divin Sauveur, entre lesquelles plusieurs Recluses de ce Monastere meritent une gloire parti-

CH. IV. culiere pour s'être privées de la Compagnie de leurs Sœurs, & s'être enfermées dans un coin du Monastere, pour y vacquer uniquement à Dieu. Ce ſiecle & le ſuivant nous fourniſſent quatre ou cinq de ces illuſtres Penitentes, dont je traitteray ailleurs plus au long.

L'Abbé Hugues Farſitus Auteur du douziéme ſiécle, & témoin oculaire de la vertu des Religieuſes de N. D. écrit que de ſon temps la ferveur de la Religion y étoit encore plus grande qu'elle n'avoit été dans le temps paſſé. Il ne faut que lire les miracles de la ſainte Vierge, rapportez par cet Auteur, qui ſont arrivez en cette Egliſe ſous le gouvernement des deux Matildes, pour connoître la grande ſainteté de ces Abbeſſes & de leurs Religieuſes, qui avoient ſouvent part à ces merveilles.

Religio multiplicior eſt, quàm in prætetitis temporibus.

Auſſi vers l'an 1102. grand nombre de Religieuſes des autres Monaſteres touchées du deſir d'une plus grande perfection, abandonnerent leurs Maiſons pour venir en celle-cy, mener une vie plus conforme à la Regle. Et dans ce méme ſiecle une partie de la Communauté ſortit de l'Abbaye pour s'établir dans le pays de Vermandois, & y fonder un Prieuré ſous le nom de N. D. d'Eſpargnemail proche la ville de S. Quentin, dans un lieu que Simon de Vermandois Evêque de Noyon leur donna l'an 1140.

Dix ans aprés le Pape Adrien IV. témoigna que la ferveur de la diſcipline étoit encore accruë dans l'Abbaye de N. D. & addreſſa à la Communauté une Bulle pleine d'eſtime & de tendreſſe dont j'ay déja parlé cy-

dessus, pour assurer les Religieuses de la joye qu'il CH. IV.
ressentoit de leur conduite & de la bonne odeur que leur pieté répandoit par tout. Il les exhorte ensuite à la perseverance par les motifs les plus puissans que l'Evangile nous fournisse.

Mais parce qu'une Abbesse & la Communauté avoient fait serment de ne plus recevoir de Religieuses étrangeres, à cause que leur trop grand nombre incommodoit la Maison à l'égard du temporel, le Pape Celestin III. fut bien aise de se voir pressé de les absoudre de ce serment, comme il fit incontinent, trouvant bon qu'elles en reçûssent à l'ordinaire, se confiant au soin de la Providence. La suite du temps a fait connoître que ce ne fut pas sans raison que ce Pape en usa de la sorte, & eut plus d'égard au salut & à la santification des ames, qu'à l'interêt temporel de l'Abbaye. Car les charitez que l'on exerçoit envers celles qui s'y retiroient comme dans un azyle, n'y porterent aucun prejudice, & n'empêcherent pas qu'elle n'ait conservé la plûpart de ses revenus & de ses domaines.

L'an 1203. ou environ le Pape Innocent III. qui presidoit au Concile de Lion, témoigna aussi de l'estime pour leur vertu, & aprés en avoir parlé tres-avantageusement, ne voulut plus souffrir que l'on s'adressât au S. Siege, ou aux Legats Apostoliques pour faire recevoir des filles dans leur Monastere, de peur qu'on ne les surprît, & qu'à leur recommandation l'Abbesse ne fût obligée de donner l'habit à des personnes dont la vocation ne viendroit point de Dieu, mais de l'avarice des parens.

CH. IV. L'abſtinence preſcrite par S. Benoît, qui avoit été gardée dés la fondation du Monaſtere, & qui étoit en vigueur il y a 800. ans comme j'ay dit en la troiſiéme obſervation ſur la grande Charte de Charles le Chauve, ſe pratiquoit encore au commencement du tréziéme ſiécle, auquel temps Agnés de Bazoches, qui mourut en chemin allant à Soiſſons pour y prendre l'habit de la Religion, fit une fondation pour acheter tous les ans du poiſſon aux Religieuſes le jour de ſon decez, qui arriva le vingtiéme Septembre. Neanmoins on commença peu de temps aprés à ſe ſervir des diſpenſes accordées par les Papes touchant l'uſage de la chair, à cauſe que l'Office divin étant fort augmenté, les Religieuſes crûrent ne pouvoir ſubſiſter ſans ce ſoulagement.

Ce fut auſſi environ ce temps-là que l'on changea en partie l'habit de S. Benoît, & qu'au lieu des robes & Scapulaires noirs, les Religieuſes prirent des *Cottes* blanches avec des *Pelliçons* de toile preſque ſemblables à ceux des Chanoineſſes. Car auparavant il eſt certain que leur habit étoit entierement noir, comme on le voit en la Bibliotheque de S. Germain des Prez dans un manuſcrit de Corbie ancien de plus de 600. ans, qui contient les ouvrages de Paſchaſe Radbert. L'Abbeſſe & les Religieuſes de N. D. de Soiſſons, y ſont toutes repreſentées avec un habit noir. L'on conſerve auſſi dans l'Abbaye de N. D. un autre livre manuſcrit des miracles de la ſainte Vierge, décrits en vers François il y a environ 500. ans par Gautier de Coincy Religieux de S. Medard, où l'on void

l'Abbeſſe Matilde & grand nombre de Religieuſes CH. IV.
revétuës de l'habit noir de S. Benoît, preſque ſemblable à celuy du MS. de Paſchaſe Radbert. Mais il ne faut pas s'étonner de ce changement d'habit en ce temps, auquel la plûpart des Religieuſes des Pays-bas & d'autres Provinces ſe firent Chanoineſſes. Neanmoins les Religieuſes de N. D. voulurent étre diſtinguées des autres, en portant toujours à l'Office, & quand elles paroiſſoient en preſence des ſeculiers de qualité, au deſſus de cet habit blanc, le froc ou *le grand habit noir* dont elles ſe ſervent encore aujourd'huy.

Pour ce qui eſt des Offices Clauſtraux on a commencé dés le ſiecle precedent à les tenir en propre. Belicie eſt la premiere qu'on trouve avoir été pourvûë du Treſor, & l'on voit que l'an 1197. le Pape Celeſtin III. permit à Euſtache auſſi Treſoriere de faire échange de quelques terres appartenantes à ſon Office. Ce qui porta les Abbeſſes à mettre ces Charges en titre, fut l'exemple des autres Monaſteres, & la bonne œconomie des premieres Officieres, appellées auparavant *Procureſſes*, qui profitoient beaucoup à la Maiſon par leur ménage, ſans rien commettre qui dérogeât au vœu de Pauvreté: mais l'experience a fait connoître que ces Offices tenus en propre, ouvrirent la porte à la proprieté, qui ſe gliſſa inſenſiblement dans le Monaſtere ſur la fin du ſiécle ſuivant; & paſſa en coûtume, ſans que l'on pût ſi-tôt retrancher cet abus.

Il eſt vray que la liberté qu'avoient les Religieuſes de diſpoſer du revenu de leurs Offices & des petits

CH. IV. presens qu'elles recevoient de leurs parens n'étoit qu'à condition qu'elles l'employeroient en des usages pieux, & toujours au profit de la Maison, comme il paroît par la permission que quelques Abbesses en ont donné; mais les suites funestes de ce vice, (que S. Benoît a justement appellé dans sa Regle, *tres-méchant*, & que plusieurs Conciles, où l'on a traité de la reformation des mœurs, & particulierement celuy de Trente, ont tant improuvé, & défendu comme contraire aux vœux & à l'état de Religion,) ne parurent que trop dans les brigues & les contestations qui arriverent depuis aux élections de quelques Abbesses & Officieres, ainsi que l'on verra dans la suite. Cette malheureuse ambition de posseder les Charges auroit sans doute banny entierement l'esprit de ferveur & de sainteté du Monastere, si Dieu ne s'y étoit toujours reservé de bonnes ames, dont la vie exemplaire condamnoit cette mauvaise pratique.

Reg. S. Benedicti cap. 33.

En effet, excepté ce defaut auquel on ne faisoit point d'attention, les autres Observances furent encore assez pures, & la discipline de la Maison assez édifiante dans les siécles suivans, comme le témoignent quelques Papes & plusieurs Princes, qui ont toujours favorisé les Religieuses, à cause que leur vie paroissoit bien reglée. De plus l'empressement qu'eurent tant de grands Seigneurs de mettre leurs filles dans ce Monastere, en conserva l'estime; & je trouve méme plusieurs fondations durant les deux siecles qui ont precedé celuy de la reformation, faites en vûë des bons exemples que les Abbesses & les Religieuses donnoient au public, entre lesquelles celle que fit Thomas

Thomas de Baaloy Chanoine de Soissons l'an 1405. CH. IV.
est remarquable, tant à cause que c'étoit particulierement en ce temps-là que la discipline Religieuse s'aneantissoit en plusieurs Monasteres; que ce qu'il dit à l'avantage de la Communauté de N. D. étoit le sentiment commun de ceux de la ville qui connoissoient mieux la conduite des Religieuses.

L'an 1273. aprés que l'Abbesse Odeline se fut demise de sa Charge entre les mains de ses filles, la Prieure Marie fit un Reglement touchant la nourriture & les autres besoins des Religieuses, afin que l'on y pourvût mieux que par le passé. Ce qu'il y a de plus edifiant dans ce Reglement, que je ne rapporte pas icy, parce qu'il est en partie déchiré ou rongé des vers, est l'article qui porte, que tout le revenu de l'Abbaye que l'on distribuoit aux particulieres, sera desormais tenu & gouverné en commun par l'Abbesse, qui donnera par les mains des Officieres à chaque Religieuse dequoy subsister & se vêtir selon son état. Il est aussi parlé des Religieux ou *Rendus* Prêtres, & de ceux qui n'étoient encore que *Clercs*, ausquels on donne de la toile pour faire des surplis, on regle aussi leur nourriture à peu prés comme celle des Religieuses.

Neuf ans aprés l'Office divin étant fort accrû par la devotion des Religieuses, & les charges de la Maison augmentées à proportion, il fallut qu'aprés le decez d'Adée de Bazoches Beatrix de Martinmont, qui n'étoit encore que Prieure, fît un autre Reglement durant la vacance, touchant la nourriture & les vétemens des Dames & des *Renduës*. (c'est ainsi que

CH. IV. l'on appelloit les Sœurs Converses.). On y regla aussi les visites des Religieuses & la reception de leurs parens dans l'hôtellerie, & plusieurs autres choses qu'elle confirma aprés avoir été élûë Abbesse, en y mettant son sceau avec celuy de la Communauté, à côté de celuy de l'Evêque Milon de Bazoches frere de la défunte Abbesse, que l'on avoit appellé pour être témoin de cette Ordonnance.

Il se fit encore de temps à autres divers Reglemens touchant la regularité & la nourriture. Ceux de l'Abbesse Emeline de Conty, marquent assez l'innocence des Religieuses & la simplicité de ces siécles; mais il y a toujours ce defaut qu'elles disposoient de leurs petits revenus, les appliquant dans le Monastere à de pieux usages, & recevoient des retributions en particulier, aussi-bien que les Freres & les Sœurs Converses, & cet abus n'a pû être retranché que par la reforme qui se fit l'an 1518. par le Cardinal de Bourbon, comme nous allons voir.

Je ne sçay si sur la fin du quinziéme siecle & au commencement du seiziéme, il ne s'étoit point glissé un peu de liberté dans le Monastere; mais je trouve que pendant que Foucault de Bonneval Evêque de Soissons plaidoit contre l'Abbaye pour la jurisdiction, le Pape Leon X. à la priere du Roy François I. ordonna que Loüis de Bourbon Cardinal du titre de S. Silvestre & Evêque de Laon visiteroit cette Maison, avec un ample pouvoir de la reformer, & d'y rétablir l'ordre qu'il jugeroit à propos. Il se pourroit bien faire que l'Evêque de Soissons se servit du pretexte de desordre, pour étendre son autorité, dont il

étoit fort jaloux, & que ce fut ſur ſon expoſé que le Pape donna une Bulle où il parle en general de quelques defauts trop communs en ce ſiécle-là, ſuivant ce que luy en avoit écrit le Roy, que ce Prelat avoit peut-être ſurpris. Quoy qu'il én ſoit le Cardinal vint à N. D. l'an 1518. & aprés une exacte diſcuſſion de toutes choſes, comme il écrit luy-méme fort au long, il ordonna, ſans pourtant noter aucun deſordre des perſonnes particulieres, & ſans faire aucune correction ou depoſition, que les anciens Reglemens faits avec les Chanoines de S. Pierre ſeroient caſſez. Il en fit de nouveaux; & parce que leurs charges étoient diminuées, il modera leurs retributions, comme nous verrons ailleurs. Enſuite il défendit aux Dames de plus ſortir pour aller avec eux en proceſſion à ſaint Medard & dans d'autres Egliſes de la ville, & les obligea à une clôture plus exacte que celle qui étoit en uſage depuis long-temps. Voila en abbregé le Reglement du Cardinal, lequel s'en retourna auſſi-tôt en Cour où les affaires de ſa famille l'appelloient, & commit trois Chanoines de la Cathedrale pour avoir ſoin de l'execution de ce qu'il avoit ordonné. CH. IV.

Quoy qu'on ne trouve pas d'autres articles de reforme, il eſt conſtant que l'Abbeſſe & les Religieuſes ne ſe contenterent pas de ceux-là, mais qu'elles en ajoûterent de leur plein gré beaucoup d'autres, tels que furent la renonciation aux Offices, aux Charges & autres choſes tenuës en propre, une aſſiduité plus grande à l'Oraiſon & un ſilence plus exact, &c. ce qui leur attira la protection de Dieu, & l'eſtime des Princes & des Grands du ſiécle. En quoy certes elles ſont

CH. IV. tres-loüables, de n'avoir pas seulement embrassé la reforme que le S. Siege avoit desiré d'elles, mais d'y avoir ajoûté beaucoup d'austeritez & de saintes pratiques, ausquelles on ne les avoit pas obligées.

L'Abbesse étant morte quatre ans aprés, le Roy François I. exhorta, & méme pria les Religieuses d'élire une Abbesse, qui pût, comme il dit, *perpetuer la sainte Reformation*. Elles choisirent Françoise le Jeune excellente Religieuse du Prieuré du Charme, qui maintint de tout son pouvoir la Reforme, & qui l'affermit & la perfectionna tellement, que plusieurs ont crû qu'elle avoit été la premiere Reformatrice du Monastere. Mais si la verité des choses ne permet pas qu'on luy donne ce titre, sa gloire n'en est pas moins grande, d'avoir conservé le bon ordre qui avoit été introduit auparavant.

Depuis l'administration de cette Dame la regularité a toujours fleury & s'est accrûë dans le Monastere. Et feuë Madame d'Elbœuf examinant serieusement, si elle n'y remarqueroit rien de contraire à l'Esprit de S. Benoît, elle n'y trouva que deux choses à reformer: la premiere fut la couleur & la forme de l'habit de dessous qui étoit blanc ainsi que j'ay déja dit, qu'elle changea l'an 1637. quoy qu'elle fût encore Coadjutrice. Et la seconde, que l'on donnoit la nourriture & les vétemens aux Religieuses en particulier. Elle ordonna l'an 1646. que la distribution s'en feroit en commun, ainsi que ce saint Patriarche le prescrit dans sa Regle.

C'est pour ne pas blesser la modestie de Madame d'Harcourt, que je ne parle point du bel ordre &

de la sainte union de charité qu'elle conserve & affermit de plus en plus dans son Abbaye. Aussi-bien la chose est publique & connuë de tout le monde ; & ce sont les choses passées, & non pas les presentes qui doivent servir de sujet à cette Histoire. CH. IV.

Avant que de finir ce Chapitre de l'Observance, il ne faut pas omettre un point considerable, qui m'a beaucoup servi dans la composition de cet ouvrage. C'est le soin exact qu'eurent les Abbesses de marquer dans le Necrologe, qu'elles appelloient *Matrologium*, les principales actions de celles qui se sont fait connoître par l'eminence de leur vertu ; & j'y ay remarqué que ces Dames ne se sont pas bornées à maintenir la regularité dans le Monastere & à en conserver le revenu ; mais qu'elles se sont appliquées elles-mémes à cultiver leur esprit, & ceux de leurs filles par l'exercice des belles lettres. On l'apprend aussi de Paschase Radbert, lequel adressa, comme j'ay dit à l'Abbesse & aux Religieuses de cette illustre Maison les livres qu'il composa *de Partu Virginis*, & son explication sur le Pseaume 44. que j'ay rapportée en partie au commencement de ce Chapitre.

Ce que j'ay dit touchant la vie de S. Romain prouve encore l'erudition de Religieuses. Mais si cela ne paroît point extraordinaire dans ces temps où la langue Latine étoit en usage méme parmy les personnes de leur sexe, on ne peut du moins s'empêcher d'admirer comment cette pratique s'est continuée jusques à nos jours. Sur la fin du treziéme siécle Beatrix de Martinmont passoit pour la plus sçavante des filles de son siécle, dit le Necrologe. Quelque temps aprés Hel- *Præ cæteris aliis litterata.*

 vide d'Avénes Dame du Sepulcre composa un Pseautier qui servoit chaque jour dans cette Chapelle, comme il est remarqué dans le méme livre.

Dés auparavant le Pape Nicolas III. avoit prié l'Abbesse Adée de Bazoches de donner l'habit à Agnés de Cigneel, laquelle entre autres belles qualitez avoit de la science. Urbain IV. en avoit fait autant à l'égard d'une autre fille de condition, aussibien que Benoît XII. l'an 1337. & Clement VI. l'an 1347. pour d'autres filles qu'ils appellent *litteratas*, sçavantes. Et il falloit bien qu'elles le fussent en effet, puisqu'environ l'an 1320. Marie de Chambly, dont on verra l'eloge ailleurs, acheta plusieurs livres Latins qui se gardent encore en partie dans les archives, entre lesquels sont les Dialogues de S. Gregoire, & plusieurs tomes des anciennes vies des Saints qu'on lisoit chaque jour en Latin à la conference marquée par le Chapitre 42. de la Regle de S. Benoît. Cette Dame fit faire aussi l'Ordinaire du Monastere, dont on ne pouvoit se servir sans entendre le Latin. Il en est de méme du Ceremonial ou Rituel qui étoit encore en usage l'an 1580. dont les Rubriques sont aussi en Latin.

Mais ce qui rend cecy indubitable ce sont les eloges Latins des Abbesses & des personnes considerables qui avoient fait du bien à la Maison, que l'on composoit à mesure que ces personnes venoient à mourir, & qu'on lisoit en leur jour au Chapitre aprés la Regle de S. Benoît & le Martyrologe d'Usuard, suivant l'ancienne pratique de l'Ordre; où l'on remarquera, que lorsqu'il se rencontroit quelque chose de plus no-

table dans ces eloges, on le devoit lire d'un ton plus élevé, *altâ voce*. CH. IV.

J'acheveray ce Chapitre de l'Obſervance Reguliere en remarquant une loüable coûtume que l'on pratiquoit lorſque quelque Religieuſe venoit à mourir, qui étoit d'envoyer des lettres circulaires dans les autres Monaſteres, avec leſquels l'Abbaye avoit communication de ſuffrages & de prieres. Je rapporteray une de ces lettres à la fin de cette Hiſtoire, parce qu'elle a quelque choſe d'edifiant.

Ces Monaſteres avec leſquels l'Abbaye de N. D. avoit anciennement confraternité ſont S. Medard, S. Creſpin le Grand, & S. Jean des Vignes de Soiſſons, S. Pierre de Corbie, S. Faron de Meaux, Joüare, Chelles, S. Laurent proche la ville de Liege, Dodon, Hierre, Prémontré, Faremontier, Montmartre, Avenay, Morienval, Longpont, Cluny, les Dames de Preau, Fontevrauld, S. Vincent de Laon, Chezy, Faverche, Champbenit, l'Abbaye aux Bois, S. Baſle, S. Pierre de Reims, auſquels on a joint S. Martin des Champs, S. Victor lez Paris, le Val de grace, Royal-lieu, Origny, le Calvaire de la Fere, le Charme, ſainte Scholaſtique de Laval, Malnoüe, S. Etienne de Reims & S. Paul lez Soiſſons.



CHAPITRE V.

Des Religieux de l'Abbaye de Nôtre Dame, des Convers, Rendus, & de ceux qu'on appelloit Monachi & Monachæ ad ſuccurrendum.

ON ne peut traiter exactement tout ce qui concerne l'Obſervance Reguliere du Monaſtere de N. D. ſans dire quelque choſe des Religieux de cette Maiſon; c'étoit une coûtume anciennement receuë dans l'Ordre de S. Benoît, non ſeulement en France & en Italie, mais encore en Angleterre, en Allemagne, & dans les Pays-bas, que proche ou dans l'enclos des Monaſteres de filles on en bâtiſſoit d'autres plus petits pour des hommes, ſeparez pourtant des lieux habitez par les Religieuſes dont ils avoient la conduite, tant pour leur adminiſtrer les Sacremens que pour gouverner leur temporel. Le Superieur de ces petites Communautez prenoit ordinairement la qualité de Prevôt, & tant luy que ſes Religieux dépendoient de l'Abbeſſe à peu prés comme les Religieux de l'Ordre de Fontevrauld dépendent de l'Abbeſſe de ce lieu. La ſoûmiſſion que les Religieux de Streneshale rendoient à leur Abbeſſe ſainte Hilde, tant pour leurs emplois & leurs études, que pour la reception des Ordres ſacrez, eſt fort amplement décrite par le Venerable Bede dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Angleterre. Il y avoit encore d'autres Monaſteres doubles qui étoient compoſez de deux Communautez, l'une d'hommes & l'autre de filles, qui s'acquittoient

s'acquittoient ensemble des Offices divins dans une
méme Eglise, mais ceux-cy étoient plus rares, & la pratique n'en a pas beaucoup duré, les autres avoient des Eglises separées, & ils y faisoient l'Office divin à differentes heures.

Nous avons des preuves de tout cecy dans la fondation des Abbayes de Chelles, de Joüare, de Faremoutier & de Tuffée, bâties un peu auparavant celle de N. D. & depuis encore dans celles d'Origny, de Maubeuge, de Marchienne, & d'une infinité d'autres qu'on pourra voir dans les Chroniques.

Saint Drausin fit la méme chose en l'Abbaye qu'il regla suivant le modele de celle de Joüare, d'où Eterie premiere Abbesse fut tirée, & il y établit des Religieux, pour exercer les fonctions dont j'ay parlé cy-dessus. Il est ce semble impossible de marquer le lieu où il les plaça dans la fondation du premier Monastere qui fut bâty hors de la ville: Mais l'Abbaye ayant été transferée dans Soissons, le Monastere des Religieux le fut aussi, & Ebroin leur bâtit des demeures contre l'Eglise de S. Pierre qu'il destina à leurs usages, & celle des Religieuses, afin qu'ils fussent toujours prêts à leur rendre les services dont elles avoient besoin. Ce lieu où est à present le Parvis de N. D. fut appellé *Monasterium S. Petri*, & quoy que les Chanoines y ayent succedé aux Religieux dés le neuviéme siécle, ce nom de Monastere luy restoit encore au commencement du treziéme, comme nous verrons plus bas; & dans le quatorziéme il y avoit encore un Autel qui avoit été dedié à S. Maur, du temps que les Religieux étoient en possession de cette Eglise.

CH. V. La principale occupation des Religieux de N. D. étoit d'apprendre aux Sœurs la perfection contenuë dans leur sainte Regle, & de les assister dans la celebration du Service divin. Ces deux exercices sont marquez dans la Charte méme de S. Drausin, que j'ay rapportée cy-devant. L'Auteur* de sa vie nous fait voir encore le second, en décrivant l'union de ces Religieux avec les Dames de l'Abbaye touchant les ,, ceremonies de l'Eglise en ces termes. Toutes choses ,, étant reglées en ce Monastere, la troupe des saints ,, Religieux de ce lieu, & la compagnie des tres-chastes ,, Vierges s'assemblerent pour porter ce saint corps au ,, lieu destiné à son repos. S. Leger Evêque d'Autun & Martyr, assure la méme chose dans la lettre qu'il écrit à sa mere sainte Sigrade, qui s'étoit retirée en ce lieu du vivant d'Ebroin, voicy comme il parle.

Ceterùm ordinatis omnibus ad præfatum locũ pertinẽtibus Religiosorũ concio Monachorum pudicissimarumque chorus Virginum, convenientes tulerunt ejus sanctissimum corpusculum.

» Voyez, Madame, & considerez s'il vous plaît, com-
» bien Nôtre Seigneur vous a recompensée dés cette
» vie, lorsqu'au lieu des services que vous receviez de
» vos domestiques, il vous a donné tous *ces bons Reli-*
» *gieux*, qui prient Dieu tous les jours pour vous, &
» qu'en la place des servantes que vous aviez, vous
» joüissez de la conversation de tant de *saintes Sœurs.*

Le second employ des Religieux de N. D. étoit de recevoir les hôtes, riches & pauvres, dont ils s'acquittoient avec tant d'edification, que S. Voüé Religieux Escossois, qui étoit sorty de son pays pour faire des Pelerinages, ayant entendu faire recit de leur hospitalité, vint exprés à Soissons, où ayant été reçû dans cette Communauté, il y vécut quelque temps, jusqu'à ce que l'amour de la solitude & de la

contemplation le porta à se retirer dans une cellule proche la riviere, où il mourut de la mort des Justes. Tout cecy paroît par sa vie écrite par un Auteur qui vivoit sur la fin du neuviéme siécle, ou au commencement du dixiéme, lequel témoigne l'avoir prise des anciens actes des Peres de l'Abbaye de N. D. Cet ancien Hôpital étoit joignant l'Eglise de S. Pierre. CH. V.

Ea quæ in aliorum Patrū gestis, de quorum collegio iste sāctissimus vir fuit, didicimus.

L'education de Paschase Radbert celebre Abbé de Corbie, qui fut nourry dans le Monastere de N. D. depuis son enfance, jusqu'à ce qu'il fut capable des sciences plus relevées, comme il nous l'apprend luy-méme dans ses ouvrages, justifie clairement que les Religieux de N. D. prenoient soin d'instruire la jeunesse; & il nous reste des marques assurées qu'ils cultivoient les lettres dans les MSS. que l'on conserve encore dans les Archives de l'Abbaye, dont quelques-uns ont bien 900. ans, tel qu'est celuy de S. Augustin de la Cité de Dieu, & d'autres ouvrages du méme Pere, dont il reste encore quelques feüilles dans les Archives.

Neanmoins leur employ principal aprés la direction des Religieuses, étoit de conserver le temporel du Monastere, d'où vient que Charles le Chauve remarque dans sa grande Charte, que le Superieur ou Prevôt du Monastere devoit avoir soin de faire charrier dans la Maison, les grains necessaires à la nourriture des hôtes. Ce Prevôt étoit semblable à ceux dont parle Loüis le Germanique dans le Privilege de l'Abbaye d'Herivvord, bâtie, comme j'ay dit, sur le modele de celle de N. Dame de Soissons, où ce Prince remarque que c'étoit la coûtume de commettre

CH. V. quelques Ecclesiastiques (tel qu'étoit Varin Abbé de Corbie la neuve) pour étre Prevôts des Monasteres de filles, & en cette qualité ayder l'Abbesse à maintenir la regularité, & prendre le soin de toutes les affaires qui ne pourroient pas étre faites par les Religieuses mémes, à cause de leur exacte clôture & de la foiblesse de leur sexe.

Sed juxta consuetudinē quod ancillarum Dei Congregationibus procurari solent præpositi, ut tam in disciplina Abbatissam juvarēt, quam in cūctis negotiis quæ famulæ Christi pro sexu & professione sua exsequi nō possent, &c.

Il est souvent parlé de ces Religieux dans les Cartulaires & dans l'ancien Necrologe ; on marquera leurs noms lorsqu'on fera mention des personnes illustres de l'Abbaye. Le 25. de Janvier étoit destiné à prier Dieu pour le repos de leurs ames, comme porte le Necrologe en ces termes. „ La commemoration des *Freres* & des *Sœurs* de l'Abbaye de N. D. de „ Soissons, pour lesquels nous devons celebrer Vigiles „ & les autres Prieres des morts, usez-en de méme à „ nôtre égard. Mais on ne sçauroit assez regretter la perte qu'a fait le Monastere des actes de ces grands hommes, puisque la seule vie de S. Voüé qui en a été tirée est si admirable. Sans doute que plusieurs de ces illustres Solitaires, dont il ne nous reste plus que les noms, nous fourniroient de choses tres-instructives & de grands exemples de vertus.

Commemoratio fratrū & sororum S. Mariæ Suess. pro quibus vigiliam & commendationem facere debemus, facite nobis similiter.

Cette Communauté de Religieux subsista dans l'Eglise de S. Pierre jusqu'aux troubles qui diviserent le Royaume sous les enfans de Loüis le Debonnaire, auquel temps les Abbesses voyant que les Peres ne pouvoient seuls s'acquitter de toutes les charges de l'Abbaye, qui avoit pris un grand accroissement sous les Princesses qui l'avoient gouvernée, & particulierement sous la conduite de Giselle, de Theodrade &

d'Imma, & que le Royaume étant épuisé de monde, CH. V.
il n'y avoit presque plus personne qui se presentât pour embrasser l'état Monastique ; elles trouverent bon qu'on substituât en leur place des Clercs ou Chanoines, ausquels on assigna plusieurs retributions tirées du fonds de l'Abbaye, ainsi que je diray au Chapitre huitiéme.

Les Religieux leur ayant donc cedé la place en cette Eglise, ceux d'entre eux qu'on appelloit des Freres servans, *Servientes*, continuerent leurs fonctions ordinaires, tant au dedans qu'au dehors de la Maison, & les autres qui étoient destinez à l'administration des Sacremens, & à la direction des Religieuses, furent la pluspart employez dans les Cures dépendantes de l'Abbaye, comme nous verrons cy-aprés, & quelques-uns demeurerent au Monastere pour gouverner l'Hôpital, avec des Religieuses & un certain nombre de Freres Servans, appellez depuis *Rendus*, au lieu que dans les autres Maisons on les appelloit *Convers* ; mais en celle-cy ils étoient entierement distinguez, aussi-bien que les Religieux & Religieuses *ad succurrendum*, de tous lesquels il faut dire un mot.

L'Ordre de Cîteaux fut le premier qui commença de donner la qualité de Convers à ceux que la Religion destine au service purement exterieur des Monasteres : mais l'Abbaye de N. D. ne s'est point servy de ce nom pour dessigner les Freres Servans, *Servientes*. Ce nom qui leur étoit ordinaire dans le neuviéme siécle, se trouve encore dans une Charte de l'Evéque Jacques de Basoches, dattée de l'an 1244. & en 1246. Neanmoins peu de temps aprés ils changerent ce nom

CH. V. en celuy de Rendus *Renditi*, & les Sœurs appellées auparavant Servantes, *Servientes*, furent nommées Renduës, *Renditæ*. C'est peut-être de là qu'on dit encore *se rendre Religieux*. Les Registres de l'Hôpital font voir que plusieurs d'entr'eux servoient les malades sous la direction de la Dame Hospitaliere, & que les autres en faisoient valoir le revenu, qui faisoit partie de celuy de l'Abbaye, comme on peut voir en plusieurs endroits de cette Histoire, & particulierement l'an 1346. auquel un des Rendus fut accusé d'avoir maltraité quelques paysans, dont pourtant il se justifia bien. Il paroît aussi par divers accommodemens faits avec les Chanoines de S. Pierre que ces Freres demeuroient encore dans le Monastere en 1273. & 1377. Il y a d'autres actes où ils ont signé sur la fin du quinziéme siécle.

Ils n'étoient pourtant point tous occupez à l'exterieur, mais quelques-uns continuoient les fonctions Ecclesiastiques dans l'Abbaye, & confessoient les Religieuses. Les autres administroient les Cures & les Benefices qui en dépendoient, ainsi que le Pape Urbain IV. & Henry Evéque de Liege le témoignent l'an 1262. permettant à l'Abbesse d'établir ses Rendus appellez ainsi *Fratres suæ Religionis*, en l'Eglise N. D. de Noirchain fondée dans le Dioceze de Liege, en reconnoissance des Miracles de la sainte Vierge, & des autres Patrons de l'Abbaye. On voit encore dans les Cartulaires que ces Rendus gouvernoient d'autres Cures dépendantes de N. D. Et le Reglement fait par la Prieure Marie l'an 1273. peu de jours aprés que l'Abbesse Odeline eut renoncé à sa dignité entre les mains

de son Chapitre, porte que *Chascuns Prestres* Renduz *ait autretant damandes comme une Dame, & que chascun Clercs* Renduz *ait de la Vestiaire dis aunes de toile pour chascun an pour un soupliz*, ce qui fait voir que plusieurs de ces *Rendus* exerçoient les fonctions Clericales. Les autres demeuroient la pluspart dans les meilleures Fermes de l'Abbaye qu'ils administroient soigneusement, & l'on garde encore dans les Archives quantité de rouleaux des comptes que ces Freres rendoient exactement tous les trois mois; la qualité qu'ils prenoient est de *Li Renduz de l'Abbaie Nostre Dame*. CH. V.

Les Convers de l'Abbaye de N. D. étoient pris, aussi-bien que dans tout l'Ordre de S. Benoît, pour ces personnes, qui aprés avoir passé une partie de leur vie dans le monde se convertissoient à Dieu, & entroient dans le Monastere. Il est assez particulier qu'il y ait eu de ces sortes de Religieux dans une Maison de filles, mais le nombre & la qualité de ceux qui y reçûrent l'habit de la Religion rendent la chose certaine. Le plus ancien que je trouve est Godefroy Sire & Vicomte de la Ferté sous Joüare, & pere de l'Abbesse Matilde premiere. J'ay aussi reconnu un Gobert de Cherisy, & l'an 1211. un Gerard qui me semble être de cette méme famille. Peu de temps aprés il est parlé d'un Ascelin, d'un Frere Lambert, & d'un Frere Odon qui a laissé de grands biens à l'Abbaye. Les noms des autres se trouveront au rang des personnes illustres du Monastere.

Outre ces deux sortes de Religieux, il y a encore une remarque à faire touchant d'autres personnes appellées dans l'ancien Necrologe, *Monachi ad succurren-*

CH. V. *dum*, c'est-à-dire ceux qui prenoient l'habit de la Religion avant que de mourir. C'étoit pour l'ordinaire des gens de condition, qui se voyant dangereusement malades se faisoient revétir de l'habit de S. Benoît, afin qu'on les secourût des prieres & des bonnes œuvres de la Communauté. En effet, ils y participoient comme des membres unis dés-lors au corps de l'Abbaye: de sorte que s'il arrivoit qu'ils revinssent en santé, ils étoient obligez de conserver l'habit & de vivre conformément à l'état Monastique. Le plus ancien exemple que nous ayons de ces Religieux *ad succurrendum*, est de Guarinus & d'Ebalus Archidiacre, dont les noms se trouvent des premiers au Necrologe. Cette pratique étoit fort ordinaire dans le douziéme siécle, comme on peut voir par les Chartes de Louis le Jeune & de Philippe Auguste son fils, qui défendirent de recevoir davantage de Religieuses, jusqu'à la fête de S. André, à cause qu'elles étoient en trop grand nombre, à l'exception pourtant des personnes à qui l'on donnoit l'habit *in articulo mortis*, & qui étoient appellez *Monachi & Monachæ ad succurrendum*, c'est-à-dire afin qu'on les secourût, & non pas à cause des secours & des assistances que les Monasteres tiroient de ces personnes, comme quelques-uns se sont imaginez.

Les Converses étoient aussi distinguées des Renduës, & elles étoient la pluspart Dames de qualité. Il y a méme des Princesses qui ont ce nom dans le Necrologe, mais j'en ay trouvé une dont la devotion m'a paru assez singuliere; car cette Dame ne s'étant point crûë assez assurée de son salut, aprés avoir vécu dans

dans cet état plusieurs années, elle voulut encore a- CH. V.
vant que de mourir recevoir l'habit de celles qu'on appelloit *Monachæ ad succurrendum*. On parlera d'elle au Chapitre des personnes illustres.

Il y avoit deux sortes de *Renduës*, les unes servoient au dedans de la Maison, & dans le quatorziéme siécle il y en avoit quarante-quatre dans la Clôture sous le gouvernement de l'Abbesse Emeline de Conty, sans parler de celles qui servoient à l'Hôpital, les autres étoient au Tour ou aux Parloirs, pour faire les messages & autres choses de dehors, lesquelles ne laissoient pas de porter l'habit de la Religion : mais les unes & les autres étoient entierement separées des Religieuses de Choeur qu'elles servoient, ainsi qu'il paroît par une Charte de l'Abbesse Helvide, qui donne aux Lepreux de Pont-Archier sept pains par semaine, semblables à ceux que l'on donnoit aux Sœurs Converses.

Maintenant les choses ont changé de face, il n'y a plus de Religieux dans l'Abbaye de N.D. & les Sœurs portent aussi-bien qu'ailleurs la qualité de Converses, & gardent toutes une exacte clôture.

CHAPITRE VI.

De l'Eglise de l'Abbaye.

AYant à parler de toutes les parties du Monastere il est juste de commencer par l'Eglise. J'ay dit cy-dessus qu'Ebroin en fit bâtir trois dans l'Abbaye, la principale fut dediée à N. D. & les deux autres à

CH. VI. S. Pierre & à sainte Geneviéve, je ne diray rien icy de ces deux dernieres, non plus que de celle du premier Monastere que S. Drausin fit construire hors de la ville & qu'il dedia luy-méme, parce qu'il n'en reste aucun vestige aprés un si long cours d'années.

Peu aprés la mort du S. Prelat on en bâtit une quatriéme, que l'Auteur de la vie de S. Voüé appele Basilique. Elle fut dediée à la sainte Croix, & destinée pour la sepulture des morts, comme S. Paschase Radbert nous l'a appris dans son explication sur le Pseaume 44. Le corps de S. Voüé y fut mis en terre, & y demeura jusqu'à la construction de la derniere Eglise. Elle étoit à côté gauche vers l'Orient. Le Prince Henry y mit la Croix miraculeuse, dont je parleray cy-aprés, & ce lieu saint fut en veneration aux Fideles tant qu'il subsista.

L'Eglise de N. D. qu'Ebroin fit batir dans la ville pour les Religieuses, étoit plus magnifique, aussi n'y épargna-t-il pas la dépense, & l'Auteur de la vie de S. Drausin qui écrivoit il y a pour le moins 700. ans, & qui la voyoit encore en son entier, rapporte qu'elle étoit fort haute & fort élevée. De sorte que la Coquille ou le fond du Chœur appellé *Absida*, qui avançoit prés des murailles de la ville du côté de l'Orient, répondant à la hauteur des tours qui étoient sur le portail de l'autre côté; cette Eglise paroissoit comme une forteresse placée dans la ville, pour la défendre de toutes parts. La Dedicace en fut tres-solennelle, comme j'ay dit au Chapitre de la fondation, & je ne sçay si elle n'arriva pas au quatriéme de Juin, auquel jour le Necrologe en marque la ceremonie, ou si cette

fête est pour la Dedicace de la troisiéme Eglise. CH. VI.

L'Auteur de la vie de S. Drausin rapporte qu'on dressa un superbe tombeau à cet illustre Pontife dans la Coquille de l'Eglise, où les peuples accouroient de toutes parts faire leurs devotions, comme nous verrons cy-aprés. Il demeura en ce lieu jusqu'environ l'an 1146. auquel temps cette Eglise ayant esté démolie pour faire place à la nouvelle qu'on bâtissoit sur les mémes fondemens, il fut transporté dans une Chapelle qui porte aujourd'huy le nom de S. Drausin, & mis avec le tombeau de S. Voüé & de S. Leudard contre le mur du côté de l'Evangile.

Le Religieux de S. Medard qui a écrit l'histoire de la translation des corps de S. Sebastien Martyr, & de S. Gregoire le Grand Pape en cette illustre Abbaye, remarque que ces precieux dépôts étant arrivez à Soissons furent premierement portez dans l'Eglise de S. Gervais, & qu'en suite on honora de leur presence l'Abbaye de N. D. Cet Auteur ajoûte que la joye avec laquelle les Religieuses receurent une visite si sainte & si glorieuse ne peut étre expliquée. Il s'y assembla aussi tant de monde venu de differens endroits, que l'Eglise n'en pouvoit contenir qu'une partie.

Cette seconde Eglise a subsisté environ l'espace de 500. ans, durant lesquels elle fut honnorée d'un nombre prodigieux de miracles, que Dieu y opera par les merites de la sainte Vierge, de S. Drausin & des autres Saints dont elle possede les reliques. Je parleray de ces choses dans un livre exprés. Mais je ne puis m'empescher de dire icy, que ces merveilles éclatterent tellement & rendirent ce lieu si celebre, qu'il fut depuis

CH. VI. frequenté par une affluence de personnes qui s'y transportoient non seulement de tous les endroits de la France, mais encore des quartiers les plus éloignez d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, de Lorraine, de Bourgogne, & des Pays-bas, & y venoient chercher leur soulagement & la guerison de toutes leurs maladies.

Un ancien Poëte François, qui vivoit du temps du Roy Louis le Jeune, bisayeul de S. Louis, comme le remarque Mr. du Cange dans ses Notes sur Anne Comnene, écrit dans le long Poëme qu'il a composé des actions de Guerin de Lorraine, que le Duc Henry General de l'armée Chrétienne contre les Infideles, fut celuy qui publia plus hautement ces prodiges, lorsqu'ayant défait les Normans dans une sanglante bataille qu'il leur donna prés de Soissons, il entra dans la riviere pour se nettoyer, parceque ses armes étoient toutes couvertes de sang & de poussiere : où appercevant une Croix noire qui surnageoit & venoit contre le fil de l'eau, il poussa son cheval au travers des flots vers cette Croix, & la tira de l'eau sans qu'il sentît méme ses habits tant soit peu moüillez. En reconnoissance de ce miracle ce Prince porta la Croix dans l'Eglise de N. D. où elle est conservée avec respect & honorée de presens dont je parleray ailleurs. Voicy les vers de cet Auteur.

Si & l'emporta ou montier saint Drosin
Encor y est, onques pui n'en parti,
Tres-bien le levent & vieillart & meschin,
Veiller y vont encor li pelerin,
Cil qui bataille veulent fere & fournir.

Ces vers nous apprennent que ce lieu saint étoit

frequenté des personnes qui devoient se battre en duel CH. VI.
par ordre de justice suivant l'usage de ce temps-là, & qu'ils y veilloient toute la nuit en prieres devant le tombeau de S. Drausin ainsi que nous allons voir plus expressément. Mais assurément le concours du peuple en l'Eglise de N. D. & la devotion envers la sainte Vierge & S. Drausin est aussi ancienne que le Monastere. Car pour ne point m'arréter à la tradition du pays, qui tient pour certain que dés la fondation de l'Abbaye, la sainte Vierge fit paroître sa bonté & sa tendresse envers les Soissonnois, par l'attouchement de son saint soulier, qu'ils disent avoir été reçû en ce temps-là. L'Auteur de la vie de S. Drausin remarque qu'il s'est fait tant de miracles à la translation du corps de ce S. Evêque, qui fut tiré de terre cinq ans aprés sa mort, que l'on y accouroit de toutes parts: & il ajoûte que de son temps, c'est-à-dire sur la fin du neuviéme siécle ou au commencement du dixiéme, ceux qui veilloient au tombeau du Saint avant que de se battre en duel par permission des Magistrats pour la decision de leurs differens, étoient assurez de remporter la victoire, ce qui attiroit beaucoup de monde à son sepulcre.

Cette pratique s'est toujours augmentée depuis jusqu'à l'XI. siecle qu'elle commença à être connuë dans l'Orient, lorsque nos François y allerent à la conquête de la Terre-sainte, & de Constantinople. Car la Princesse Anne Comnene écrit dans son Alexiade qu'un Seigneur François, que M^r. du Cange estime être Robert de Paris, luy dit qu'il y avoit dans son pays un Temple, où ceux qui se devoient battre en duel, as-

CH. VI. loient passer une nuit en prieres, avant que de livrer combat, & il ne faut point douter que cette Eglise ne fût celle de N. D. de Soissons, comme Ville-Hardoüin le témoigne expressement au n. 6.

Jean de Salisbery dans le siecle suivant rend encore un illustre témoignage à la devotion des François & des Etrangers envers S. Drausin pour le même sujet, lorsqu'il dit en l'Epître 159. Que les » François & les Lorrains croyent assurément que ce » tres-glorieux serviteur de Dieu rend invincibles les » Champions qui veillent en oraison à son tombeau a- » vant que de livrer combat : de sorte que dans ces be- » soins on vient d'Italie & de Bourgogne en ce lieu de- » mander secours à ce saint Protecteur, comme fit » entre autres le Comte Robert de Montfort, lequel y » passa la nuit étant sur le point de se battre avec Hen- » ry Comte d'Essex, qui luy contestoit la succession de » Bretagne.

Est autem S. Drausius gloriosissimus Confessor, qui sicut Franci & Lotharingi credunt pugiles qui ad memoriam ejus pernoctant, reddit invictos, ut & de Burgundia & de Italia in tali necessitate cõfugiatur ad ipsum; nam & Robertus de Monteforti ibi pernoctavit adversus Henricum de Essexia dimicaturus.

Mais les Champions n'étoient pas les seuls qui rendoient ces devoirs au Saint, ceux qui souffroient de grandes persecutions venoient aussi luy demander sa protection, comme fit depuis S. Thomas de Cantorbery, qui avant que de prononcer anatheme contre ceux qui troubloient la paix de l'Eglise d'Angleterre, vint à Soissons recommander cette grande affaire à la sainte Vierge & à S. Drausin en l'Abbaye de N. D. & à S. Gregoire Patron des Anglois en l'Abbaye de S. Medard.

Neanmoins les miracles presque continuels que Dieu faisoit en cette Eglise par les merites de la tres-sainte Vierge, dont elle possede l'image miraculeuse, la

ceinture & le soulier, attiroient encore beaucoup plus CH. VI.
de monde, & le nombre de ceux qui obtenoient leur guerison fut si grand, qu'on se vit obligé d'en solenniser la memoire par une fête appellée *la declaration des miracles de N. D.* que le Pape Alexandre III. fit celebrer du consentement de l'Evêque de Soissons par tout son Dioceze, comme je le rapporteray ailleurs. L'Abbé Hugues Farsitus contemporain de S. Bernard, a mis par écrit ceux qui arriverent de son temps, qu'on verra cy-aprés, tirez d'un MS. de la Bibliotheque de Corbie. Par où l'on pourra juger que cette Eglise étoit pour lors un pelerinage aussi connu que l'est aujourd'huy celuy de N.D. de Liesse, qui luy a succedé dans la suite du temps.

Mais rien ne fait mieux voir la foy & l'ardeur des Fidelles à venir implorer le secours de la sainte Vierge dans cette Abbaye dont elle est Patrone, que ce qui se passa dans la Croisade de l'an 1198. Car les Seigneurs de France & des Pays-bas s'étant assemblez dans une des dépendances du Monastere, & ayant élû pour Chef Boniface Marquis de Monferrat, ils se rendirent tous dans l'Eglise de N. D. & s'étant prosternez devant son image, ils la supplierent de les proteger dans la guerre qu'ils alloient faire aux Infideles. Ils y reçûrent aussi des mains de Nivelon Evêque de Soissons, la Croix qui étoit la marque de leur engagement dans cette milice sacrée.

L'affluence de tant de pelerins qui abordoient de toutes parts pour obtenir leur guerison par les prieres de la sainte Vierge & pour faire des oblations dans ce Sanctuaire, donna lieu de bâtir la nouvelle Eglise

CH. VI. telle qu'on la voit encore à present. L'ouvrage en fut commencé par l'ordre du Ciel, qu'un enfant guery de l'epidimie annonça publiquement, & l'Abbesse Matilde de Toulouse fille du Comte Raymond & de Constance de France fille de Louis le Gros, l'acheva vers le milieu du douziéme siecle avec une dépense incroyable. En quoy elle fut assistée des aumônes des Fideles, qui témoignoient leur reconnoissance envers la Mere de Dieu, & les autres Patrons de l'Abbaye, dont ils avoient reçû la santé.

On dit que cette belle tour appellée *la Lanterne*, qui est une piece de plus hardies & des plus delicates, ne coûta presque rien, parce que l'Architecte qui l'avoit bâtie, s'étant apperçû qu'elle panchoit d'un côté, craignit qu'elle ne vint à tomber, ce qui luy fit abandonner le pays sans avoir été payé de son travail, de peur d'être obligé de la relever à ses propres dépens.

Je trouve bien dans l'eloge de l'Abbesse Matilde que cette Eglise fut consacrée à la tres-sainte Vierge; mais parceque le jour n'est pas marqué, jé n'oserois assurer que ce fut le quatriéme de Juin, quoy que l'on ait toujours celebré cette fête ce méme jour jusqu'en l'an 1531. que l'Evêque Simphorien la remit au troisiéme Dimanche d'aprés Pâques, parce que les Octaves de Pentecôte, ou les jours de la sainte Trinité & de la Fête-Dieu tomboient souvent au quatriéme de Juin, laquelle rencontre de fêtes étoit incommode.

Les autres Abbesses travaillerent en suite à l'embellissement de cette Eglise, qui a quelque chose d'auguste & de venerable. Adée de Basoches fit bâtir le lieu appellé l'Argenterie. Emeline de Conty fit couvrir

couvrir les tours, donna des orgues & fit construire CH. VI.
le tresor. Marguerite de Coucy & Elizabeth I. de Châtillon y signalerent aussi leur devotion par quelques ouvrages. Catherine de Bourbon fit faire les chaires du Chœur, & Henriette de Lorraine d'Elbeuf en fit le Siege ou Stale Abbatial, la separation du Chœur des Religieuses d'avec celuy des seculiers, & la grande grille qui est des plus magnifiques. Plusieurs Officieres de la Maison ont aussi contribué à enrichir cette Eglise, & leur pieté s'appliqua particulierement à orner les Chasses & à enfermer les Reliques des Saints dans des vases d'or & d'argent.

Ce seroit icy le lieu de marquer en détail les saintes Reliques qui sont en tres-grand nombre dans cette Eglise, & les tombeaux des Saints qui y reposent, aussi-bien que la maniere dont ces tresors ont été donnez à l'Abbaye, & la devotion que les peuples y portent; mais il est plus à propos de remettre à en traiter dans le quatriéme livre aprés les miracles de N. D.

J'ajoûteray seulement que si les pelerins continuent de venir rendre leurs vœux en ce lieu saint, les Religieuses qui ont l'honneur de le desservir, gardent inviolablement la coûtume de veiller les nuits entieres devant le S. Sacrement & la chasse de S. Drausin dans les pressantes necessitez, à quoy l'on n'a jamais manqué durant les grandes guerres, & particulierement lorsque le Roy commande ses armées en personne, & lorsque quelqu'un de la famille Royale est dangereusement malade. D'où l'on peut voir avec quelle fidelité l'on accomplit les pieux desirs de

CH. VII. S. Draufin & de Charles le Chauve, qui ont fouhaité que les Religieufes de cette Abbaye priaffent affiduëment pour le bien de l'Etat, & pour les perfonnes facrées de nos Rois qui font leurs Fondateurs & leurs Protecteurs.

CHAPITRE VII.

Des autres lieux Reguliers, & de l'Hôpital.

APrés que l'on eut achevé la Maifon de Dieu avec le plus de magnificence que l'on put, les Abbeffes crurent qu'il étoit de leur devoir de loger les Religieufes plus commodement & plus regulierement qu'elles n'étoient. Car encore qu'Ebroin & fa femme Leutrude n'euffent rien épargné pour les placer avantageufement dans leur Palais, il eft pourtant certain que ces edifices, foit par le dechet qu'apporte le temps ou autrement, étoient devenus tout ruineux & tres-incommodes. Cette confideration obligea Agnés de Cherify niéce de l'Evêque Nivelon, d'entreprendre les grands bâtimens qui fubfiftent encore aujourd'huy, & qui donnent de l'admiration à tout le monde, qui a peine à comprendre, comment une Abbeffe qui n'a gouverné le Monaftere que 19. ans, a pû fournir à la dépenfe neceffaire pour bâtir les grands murs de l'Abbaye qui reffemblent à ceux d'une forterefle, une porte du Monaftere, deux dortoirs fort fpacieux, une grande falle au deffous, outre cela plufieurs chambres, la cuifine, le four, la dépenfe, &c. le tout d'une ftructure fi folide & fi ma-

gnifique, qu'il faut avoüer que ceux qui ne sçavent CH. VII.
pas le temps où l'on fit ces bâtimens, ont sujet de croire que ce sont encore une partie du Palais d'Ebroin, comme le peuple s'imagine.

Le Cloître bâti par l'Abbesse Odeline a duré jusqu'au siecle precedent, auquel temps la Princesse Catherine de Bourbon le fit refaire presque entierement. Il est fort regulier, bien ouvert & d'une pierre fort belle. Odeline de Drachy l'avoit orné de son temps d'une belle fonteine où les Religieuses lavoient les mains avant que de se mettre à table. Françoise le Jeune la fit reparer. Odeline bâtit aussi les prisons de l'Abbaye, & au dessus de fort belles chambres.

Beatrix de Cherisy acheta l'enclos du lieu appellé *le pourpris* & l'aqueduc qui se communique dans les officines du Monastere, & Adée de Bazoches fit bâtir le grand logis où l'on conserve l'argenterie, & plusieurs autres maisons voisines. Elle fit aussi rétablir les chambres au dessous des greniers, qui sont les plus beaux & les plus spacieux qui se voyent.

Entre les edifices que fit l'Abbesse Emeline de Conty, le plus considerable est le logis abbatial, qu'elle bâtit tout de neuf. Elizabeth du Houssoy Dame de l'Hôpital fit faire une cîterne dans le Monastere, qui subsiste encore presentement. Les simples croient que ce lieu là étoit une fosse où Ebroin faisoit enterrer tout vifs ses ennemis. Marguerite de Canmenchon fit construire quelques maisons derriere l'Eglise, avec le lieu appellé *le promenoir*. Elle obtint aussi pouvoir de creuser trois chemins sous terre au dessous des murs de la ville, pour sortir du Monastere sans étre vû.

CH. VII. L'an 1366. Elizabeth de Chatillon fit fortifier & élever les grands murs vers la premiere porte du Monastere, avec des tours pour s'y défendre en cas de besoin, & elle y joignit quelques maisons. Catherine de Bourbon, outre le Cloître dont j'ay parlé, fit encore bâtir le Refectoir, l'Infirmerie, une partie du logis Abbatial avec la porte interieure de la Clôture, l'un & l'autre d'un ouvrage tres-delicat; & le Noviciat où elle demeuroit durant ses maladies pour entendre la sainte Messe de son lit.

Mais il manquoit une commodité à cette Maison, en ce qu'il n'y avoit qu'un fort petit jardin mal placé, & où rien ne venoit à maturité à cause des grands bâtimens qui empêchoient le Soleil d'y luire que fort peu. Feuë Madame d'Elbeuf y pourveut, achetant bien cher une place, plusieurs maisons & quelques ruës, qu'elle reduisit en un beau jardin qu'elle fit enclorre de murailles fort élevées. Elle commença aussi au bout un logis magnifique qu'elle n'a pû achever.

Quoy que l'Hôpital ait été commencé par Beatrix de Cherisy l'an 1230. j'ay pourtant differé d'en traiter aprés avoir parlé des lieux Reguliers, parce que cet edifice est en quelque façon hors de l'enclos du Monastere.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que la pieté des Abbesses & des Religieuses de N. D. s'est signalée à l'égard des pauvres: elles ont dés le commencement de leur fondation suivi en cela l'ancien esprit de l'Ordre de S. Benoît, où l'on exerçoit ces offices de charité dans la plûspart des Monasteres. Il ne faut que lire les vies des Saints de nôtre Institut pour en voir un grand

nombre d'exemples. Mais ſans ſortir de ce lieu-cy je trouve que l'on y bâtit trois Hôpitaux en divers temps. Le premier étoit à la porte du Monaſtere, comme il eſt marqué dans la grande Charte de Charles le Chauve, & les pauvres y étoient auſſi-bien reçûs que les riches. L'ancien Necrologe nous apprend que le ſecond étoit joignant l'Egliſe de S. Pierre, c'eſt dans l'eloge de Marie de Konolles Religieuſe de la Maiſon, qui donna entr'autres choſes quelques rentes à prendre ſur une maiſon ſituée au Trefond de l'Abbaye, dans un lieu appellé *Au pied d'ou parvis* à côté du vieil Hôpital du Monaſtere. CH. VII.

Le troiſiéme fut commencé en l'an 1230. par Beatrix de Cheriſy dans une place plus commode & plus proche de la riviere, que cette Abbeſſe acheta cinq cent cinquante livres de forts, *fortium*. Ce bâtiment ſe fit avec une dépenſe incroyable, & fut achevé par Agnés ſa niéce tel qu'on le voit encore à preſent. La conduite en fut donnée à une Dame de la Maiſon, qui eut l'adminiſtration de ce lieu, comme étant un des Offices clauſtraux, & qui en gouvernoit le temporel tiré du fond de l'Abbaye. Dés auparavant il y avoit comme j'ay dit, des Freres & des Sœurs converſes qui ſervoient à cet Hôpital ſous les ordres de cette Dame. L'an 1206. l'Abbeſſe Helvide de Cheriſy fit quelques reglemens pour eux. En 1224. Jacques de Bazoches Evêque de Soiſſons & neveu de Beatrix, ordonna ſuivant la requête de la Communauté, que le nombre des Sœurs qui ſervoient en ce lieu ſeroit de vingt: mais depuis ce temps-là on a fait d'autres reglemens differens de celuy-cy. La méme Abbeſſe ratifia les

CH. VII. petites acquisitions faites par les Dames Hospitalieres, où il est à remarquer que plusieurs des bienfaiteurs témoignent dans leurs donations, qu'ils font present à cette Maison d'une partie de leurs biens, en reconnoissance de la grande charité que les Abbesses & les Religieuses de N. D. ont exercées envers leurs Peres & Meres, qu'elles y ont nourris fort long-temps vieux & caducs, & hors de pouvoir de gaigner leur vie.

Le siecle precedent tous les Offices claustraux ayant été reünis à la Communauté comme ils étoient au commencement de la fondation, celuy de l'Hôpital le fût aussi suivant le Reglement du Cardinal de Bourbon, qui ordonna dans la reforme du Monastere qu'une Religieuse en auroit le soin sans en porter le titre. Mais sur la fin du méme siecle le Pape Sixte V. trouvant qu'il étoit dangereux qu'une Religieuse sortît en quelque façon de la Clôture, pour prendre le soin de ce lieu qui en est assez éloigné, & n'y est joint que par un pont au dessus de la ruë, donna une Bulle, par laquelle il ordonne qu'un Prêtre dira toutes les Fêtes & Dimanches la Messe dans la Chapelle, & qu'une femme seculiere, mais honnête & de bonnes mœurs, aura le soin de recevoir les passans suivant les ordres de l'Abbesse, s'il s'en presente quelques-uns qui demandent qu'on leur fasse cette charité. Le Roy Henry IV. & le Parlement ont agreé & cofirmé ce que porte la Bulle du souverain Pontife.

CHAPITRE VIII.

De l'Eglise & du Chapitre de S. Pierre au Parvis de Nôtre-Dame.

CEux qui ont écrit que l'Eglise de S. Pierre au Parvis de N. D. est presque aussi ancienne que celle de l'Abbaye ne se sont pas éloignez de la verité: mais il n'en est pas de méme lors qu'ils ont ajoûté par conjecture que Leutrude femme d'Ebroin y mit des Clercs pour y celebrer l'Office divin. Car encore qu'il paroisse par ce que j'ay dit au Chapitre de la fondation, & en celuy des Religieux de N. D. que cette Eglise ait été bâtie pour lors dans le Monastere, & que l'on trouve dans la grande Charte de Charles le Chauve qu'il y avoit l'an 858. une ruë de S. Pierre, dont les maisons & les revenus appartenoient à l'Abbaye; il est pourtant certain que cette Eglise n'a été donnée à des Clercs ou Chanoines, que sur la fin de la vie de ce Prince, auquel temps l'Abbesse & les Religieuses les y établirent au nombre de vingt-cinq, & leur assignerent quelques retributions tirées du fond de l'Abbaye pour rendre les mémes services en l'Eglise des Religieuses, que les Religieux avoient fait jusqu'alors. Ce changement se fit de l'agréement du méme Charles le Chauve, qui avoit sa fille Rotilde dans N. D. Et ce Prince le confirma par une Charte tres-honorable au Monastere, dont il décrit magnifiquement la noblesse & la grandeur. Il trouva bon aussi que le revenu de la terre de Chouy & les dixmes

C. VIII. de Pargny, destinées jusqu'alors à la nourriture & aux vétemens des Religieuses, fussent desormais employées pour fournir à la subsistance des Chanoines, qui devoient s'acquitter de plusieurs devoirs envers l'Abbesse & les Religieuses. Ce titre qui n'a point encore paru sera mis à la fin de cet ouvrage avec les autres preuves.

La datte de ce titre ne se trouve plus, mais il est aisé de voir qu'il fut donné sur la fin de la vie de Charles le Chauve, puisqu'il est plus recent que la grande Charte du méme Prince, qui fait le denombrement des biens de l'Abbaye, & qui a pour datte l'an 858. qui répond au dixhuitiéme de son Regne. Car encore qu'on ne puisse pas dire precisément combien d'années se sont écoulées entre le temps auquel ces deux Chartes ont été données, puisque dans celle de l'Abbaye l'an 858. ne s'accorde point avec le 32. du Regne de Charles le Chauve qui y est marqué, & encore moins avec la qualité d'Empereur qu'il ne reçut qu'en 875, il est pourtant indubitable que la Charte de N. D. est plus ancienne que l'autre: parceque dans le denombrement des terres de l'Abbaye celles de Pargny & de Chouy sont destinées pour la nourriture des Religieuses saines & malades; au lieu que dans celle de l'établissement des Chanoines, ces deux terres sont marquées comme une partie du domaine du Monastere qui sera desormais employée à leur subsistance, en vûë des services qu'ils doivent rendre dans l'Eglise des Religieuses. Il est encore assuré, que si du temps que la premiere Charte fut donnée, l'Abbaye eût dû fournir aux Chanoines les muids de vin specifiez

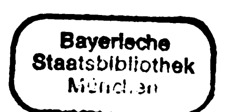
ſpecifiez dans la Charte qui confirme leur fondation, il en auroit été parlé dans la premiere, comme on voit qu'il y eſt parlé non ſeulement des Religieuſes, mais encore *des Servans & Servantes*, des hôtes & de ce qu'on devoit fournir pour le ſervice du Roy. Suppoſé donc que la premiere Charte ait été donnée le 18. du Regne de Charles le Chauve, c'eſt-à-dire l'an 858. il faut mettre la fondation des Clercs ou Chanoines de S. Pierre environ l'an 870. qui répond au 30. du Regne de ce Prince. C. VIII.

On s'étonnera peut-être que dans le corps de cette Charte il n'eſt point dit que les Clercs ou Chanoines deſerviroient l'Egliſe de S. Pierre, & quelqu'un pourroit conjecturer de là que ces biens ont été deſtinez à d'autres Eccleſiaſtiques, qui s'acquittoient des mémes fonctions qui y ſont marquées; ou bien que ſi ces Clercs ſont les mémes que ceux de S. Pierre, que cette Egliſe ne leur fut pas donnée ſi-tôt, mais ſeulement quelque temps aprés.

A cela je répons premierement, qu'il ne ſe peut faire que ces Clercs ayent été d'autres que ceux de S. Pierre; car il paroît évidemment par le titre de la Charte écrit en méme temps que le reſte de la piece, que c'eſt d'eux que le Roy entend parler: puiſqu'il nomme la retribution qu'on leur doit donner *ſtipendia Clericorum S. Petri.* Et l'on ne trouve point d'autre Egliſe à Soiſſons dediée à S. Pierre que cette Collegiale.

En ſecond lieu il eſt conſtant par les Bulles d'Alexandre III. de Luce III. & d'autres Souverains Pontifes dont je parleray plus bas, que les Chanoines de S.

N



C. VIII. Pierre ont été de tout temps soûmis aux Abbesses, & obligez dés le commencement de leur fondation de s'acquitter des devoirs marquez dans cette Charte; qu'ils recevoient en cette vûe leur subsistance des biens du Monastere, & que la collation de leurs benefices a de tout temps appartenu aux Abbesses de N. D. qui les conferent encore aujourd'huy de plein droit en qualité de Fondatrices & de Patrones.

Il n'est pas moins asseuré que les Chanoines n'ont pas été en cette Eglise avant ce temps-là. Car outre que ce que j'ay remarqué cy-dessus touchant le corps des Religieux *Concio Monachorum*, qui vivoient dans le Monastere & dirigeoient la Communauté, justifie assez qu'ils faisoient l'Office dans l'Eglise de S. Pierre, qui étoit enfermée dans l'enceinte de l'Abbaye : il ne se trouve point d'Auteur ancien, ny aucun titre qui attribuë cette Eglise avant ce temps-là à des Chanoines. Aussi n'estoit-ce pas la coûtume qu'avant le Regne de Charlemagne ils fussent destinez à ces emplois, qui étoient tres-ordinaires aux Religieux, comme j'ay montré cy-devant. Mais si les Chanoines avoient possedé cette Eglise avant ce temps-là, ils se seroient bien donné de garde de se soûmettre par aprés à des Filles, qu'ils auroient considerées comme leurs inferieures dans l'ordre de l'Eglise. Et qui est-ce qui pourroit croire que des personnes, qui dans la suite des temps ont tant travaillé pour acquerir des privileges à leur Chapitre, & diminuer leurs obligations envers l'Abbaye de N. D. auroient voulu souffrir que des Religieuses se missent d'abord en possession des maisons & de la place ou Parvis qui touchent leur Eglise ;

puis, que les Abbesses vinssent joüir dans leur Eglise C. VIII.
méme de S. Pierre de tous les droits, honneurs & prééminences duës aux Patrons & aux Fondateurs, & enfin que s'étant fait maîtresses absoluës de leurs Benefices, elles les assujettissent encore à de certains devoirs assez penibles, pour une mesure de pain & de vin, pour un peu d'argent, & pour avoir dequoy se vétir, se chauffer, & fournir aux autres petites necessitez, comme il paroît à l'égard de ceux dont il est parlé dans cette Charte, qui ont à peu prés la méme chose que les Abbesses avoient coûtume de fournir à leurs Religieux.

Je dis en quatriéme lieu que quand il seroit vray que les Chanoines ne seroient entrez en possession de cette Eglise que sur la fin ou aprés les courses des Normans, qui exterminoient les Religieux par tout où ils les rencontroient (d'où vient que l'on trouve tant de Monasteres que les Prelats ont été obligez de remplir de Chanoines, parce qu'on avoit peine à trouver des Religieux, pour succeder à ceux que ces Barbares avoient chassez ou massacrez) l'on a toujours raison de rapporter à ce temps-là leur institution & leur établissement, parceque les services que les Chanoines doivent rendre en l'Eglise de N. D. & les retributions marquées en cette Charte, qu'ils recevoient des Religieuses, leur ont fait donner cette Eglise de S. Pierre si proche de celle de l'Abbaye.

Mais il vaut mieux dire que ce fut sous la fin du Regne de Charles le Chauve qu'ils y furent établis, & qu'il n'en aura point été fait autre mention que dans le titre ou inscription de cette Charte, parceque peut-

C. VIII. être l'Abbesse les avoit introduits aux mémes conditions que les Religieux; si ce n'est que le Roy ait donné un autre titre pour agréer le changement du Monastere des Religieux en une Communauté de Clercs, lequel titre aura été perdu par l'injure du temps, ou bien égaré, sans que personne sçache ce qu'il est devenu, de méme que l'on n'avoit point connoissance de celuy-cy, avant que je le trouvasse dans les Archives de l'Abbaye, où il étoit entre les papiers de rebut. Et il en sera arrivé autant aux Religieux de N. D. de Soissons, qu'à ceux de Joüare, qu'on sçait certainement avoir demeuré en ce Monastere plusieurs siecles proche des Religieuses; mais qui ont quitté la place aux Chanoines de ce lieu, lesquels font à peu prés les mémes fonctions, que ceux de S. Pierre de Soissons, sans que l'on sçache quand, ny comment ce changement a été fait.

S'il est permis d'expliquer encore davantage ma pensée sur cette institution des Chanoines, j'ajoûteray à ce que j'ay déja écrit cy-dessus, ce qui me semble avoir donné lieu à ce changement. J'ay dit que les Religieux qui demeuroient dans les Monasteres de Filles avoient deux sortes d'occupations principales; la premiere étoit de servir aux Autels, & la seconde d'administrer le temporel de la Maison. Ces deux occupations ne s'accordent & ne compatissent pas fort bien ensemble, comme l'on peut facilement juger. Car il est assez difficile qu'une personne obligée de traiter avec toutes sortes de gens, d'aller souvent à la campagne, & d'appliquer son esprit à quantité de differentes affaires, puisse être fort assiduë au Confes-

ſtonal & aux autres exercices de la vie ſpirituelle. Ce qui me fait croire que le revenu de l'Abbaye étant fort accrû, & le nombre des Religieuſes tres-grand, comme on a pû voir cy-deſſus ; ces Religieux ne purent s'acquitter comme il faut de ces deux devoirs aſſez incompatibles. Et parce qu'en ce temps-là les Clercs ou Chanoines (dont la vie avoit été reglée dans pluſieurs Conciles tenus ſous la fin du Regne de Charlemagne, & durant tout celuy de Loüis le Debonnaire Pere de Charles le Chauve) commençoient à vivre en commun avec edification ; il eſt probable que la Princeſſe Richilde les choiſit pour exercer dans ſon Egliſe les fonctions purement Clericales, de méme qu'Hilduin Abbé de S. Medard établit pour lors les Chanoines de ſainte Sophie en ſon Monaſtere, pour adminiſtrer les Sacremens aux pelerins qui venoient aux tombeaux de S. Medard & de S. Sebaſtien : & que cette Dame reſerva les Religieux Prêtres pour gouverner les Cures des champs, & les autres pour ſervir à l'Hôpital & conſerver le temporel. Ces derniers furent enſuite la pluſpart diſtinguez des Religieux Clercs, & appellez ſeuls *Freres ſervans*; comme tous l'étoient auparavant. C. VIII.

Ce ſentiment paroît d'autant plus juſte que l'on voit en ce méme ſiecle que les Chanoines ſuccederent aux Religieux dans les Egliſes & les Monaſteres qu'ils avoient proche des Abbayes de Filles pour les diriger. C'eſt ce qu'ont fait les Chanoines de ſainte Radegonde de Poitiers à l'égard des Religieuſes de ſainte Croix, leſquels Chanoines ont pris la place des Religieux, qui avoient demeuré juſqu'alors dans ce Monaſtere

C. VIII. de sainte Radegonde, comme il paroît évidemment, tant par la vie de cette grande Reine, composée par sa Religieuse Baudonivia qui vivoit de son temps, que par celle que fit Hildebert Evêque du Mans, & par d'autres Auteurs. Et l'on ne peut douter que ces Chanoines ne rendissent à l'Abbesse & aux Religieuses les mémes devoirs dont les Religieux s'acquittoient auparavant; puisque Louis le Debonnaire en approuvant leur établissement, leur ordonna sur la fin de sa vie d'être parfaitement obeïssans à la Communauté des Religieuses, & de s'acquitter de leurs Offices avec edification. Voicy les termes de son Capitulaire imprimé dans les Analectes du R. P. D. Jean Mabillon. *Ut omnino provideatur ne Clericorum numerus plusquam triginta augeatur, & ipsi per omnia ad dictam Congregationem sanctæ Crucis honestè & perfectè obedientes sint atque subjecti.*

Les Chanoines étant donc aussi établis à S. Pierre vécurent long-temps en parfaite intelligence avec les Religieuses. Mais vers le milieu du douziéme siecle ils commencerent à faire des entreprises, que les Abbesses crûrent ne devoir pas souffrir. La premiere fut de vouloir ajoûter une Prebende à celles qui étoient fondées dans leur Eglise, mais les Religieuses firent leurs plaintes aux souverains Pontifes, (ce qui montre en passant que les uns & les autres n'étoient pas sous la jurisdiction de l'Evêque de Soissons) elles en reçûrent toute la satisfaction qu'elles en attendoient, & les Papes declarerent que c'étoit à tort, que les Chanoines pretendoient joindre à leurs Canonicats des Prebendes nouvelles, ou posseder des Benefices ou

dés Cures, qui les empescheroient de s'acquitter du C. VIII.
service qu'ils doivent à l'Eglise de l'Abbaye, à laquelle ils furent soûmis dés le commencement de leur fondation. Ils leur défendirent aussi d'exceder le nombre de trente qu'ils étoient pour lors, avec ordre de supprimer cette nouvelle Prebende : à quoy ces Messieurs obeïrent aussi-tôt.

Que si l'on trouve étrange qu'ils ayent augmenté de cinq Chanoines, le nombre de vingt-cinq que Charles le Chauve avoit défendu d'exceder, c'est asseurément, que ce Corps s'étant fortifié avec le temps, les Abbesses ont consenti que l'on y établît des dignitez, à l'exemple de celles de l'Eglise Cathedrale, lesquelles étant jointes aux autres simples Prebendes, font monter le nombre de ces Chanoines jusqu'à trente. Mais ces Dames en creant ces dignitez se sont attribué celle de Tresoriere, qui leur rapporte les mémes fruits & revenus qu'une autre Prebende avec toute son integrité, & leur donne part à toutes sortes de distributions, obits, fondations & autres assistances au Service, auquel elles sont toujours reputées presentes. A cet effet aprés que l'Abbesse s'est fait recevoir dans son Monastere, elle va prendre possession de cette dignité, & n'est pas seulement reçûë dans S. Pierre comme Tresoriere, mais en qualité & avec toutes les ceremonies duës à la Fondatrice & Patronne de cette Eglise. Le Doyen revétu de Chape va au devant d'elle jusqu'à la premiere porte avec le Corps du Chapitre & la Croix. Dés qu'elle arrive il luy donne de l'eau benîte, & le Diacre luy presente le texte des Evangiles. Ensuite le Doyen luy fait sa harangue, puis

C. VIII. la conduit devant l'Autel, où ayant fait ſa priere, elle entre au Chapitre, & aprés avoir été reçûë à ſon Office & Prebende, elle retourne à l'Egliſe, qui eſt pour cet effet extraordinairement ornée & embellie, où le Doyen la met au premier Stale du Chœur du côté de l'Evangile, & auſſi-tôt il chante le *Te Deum*, qui luy eſt annoncé par le Chantre de l'Egliſe. Ce Cantique achevé le Doyen commence la Meſſe du S. Eſprit, durant laquelle l'Abbeſſe & les trente Religieuſes qui l'accompagnent en cette ceremonie, reçoivent tous les honneurs & les prééminences que l'on a coûtume de deferer aux Patrons & aux Fondateurs des Egliſes.

C'eſt auſſi en vûë de cette qualité, que non ſeulement les Abbeſſes fourniſſent une rente annuelle en bled pour le gros des Prebendes des Chanoines; qu'elles font les reparations neceſſaires; & qu'elles donnent les ornemens pour la celebration des Offices divins dans cette Egliſe: mais qu'elles ont toujours pris en leur protection le Chapitre, tant pour conſerver les biens donnez à ce Corps, que pour en empêcher la diſſipation. D'où vient que lors que la mauvaiſe conduite de quelques particuliers a alienê du revenu de cette Egliſe, les Abbeſſes s'y ſont toujours oppoſées, & ſous ces titres elles ſont intervenuës aux procez qu'il a fallu ſoûtenir pour retirer ces biens. Le ſuccés de leur intervention fut avantageux à l'Egliſe de S. Pierre: car l'an 1636. & 1645. le Parlement reconnut le droit des Abbeſſes comme parties intervenantes, & pour ce ſujet caſſa ces alienations faites ſans leur aveu & leur conſentement.

Il

Il est parlé des Chanoines de S. Pierre dans les Decretales au chapitre *Præsentata extra. de test. & attest.* Ce fut à l'occasion d'un procez que ce Chapitre eut dans le treiziéme siecle contre un Archidiacre de Soissons, qui vouloit les soumettre à sa jurisdiction. On ne sçait pas le succez de ce different, que je passe sous silence, pour reprendre le fil de nôtre Histoire. C. VIII.

La paix ayant été rétablie entre ces deux Corps, les personnes qui les composoient vécurent assez long-temps dans l'union & la bonne intelligence : & l'on trouve plusieurs choses touchant cette union, que la simplicité du temps permettoit alors ; mais parce que ces coûtumes ne seroient pas dans l'approbation de nôtre siecle, je diray seulement, que les Chanoines s'acquittoient tres-exactement des devoirs marquez dans la Charte de leur établissement. Ils se trouvoient à toutes les heures de l'Office divin qu'on celebroit pendant le jour dans l'Eglise de l'Abbaye ; Ils y disoient leurs Messes, & assistoient à toutes les Processions que les Religieuses faisoient non seulement dans l'enclos du Monastere & à saint Pierre ; mais encore dans les autres Eglises de la ville, & quelque-fois même à celles de S. Medard & de S. Crespin. L'assiduité de ces Messieurs édifia le public jusques à la fin du douziéme siecle ; mais sous le Pontificat de Nivelon, il y eut different pour leurs absences, que ce Prelat fut obligé de retrancher, ordonnant qu'ils seroient plus assidus, moyennant les retributions dont on étoit convenu. Cet accord remit les choses en état. Mais sous le regne de S. Louis les broüilleries recommencerent, & il falut les terminer

C. VIII. par une ſentence arbitrale, agreée des parties, & ſcellée du Sceau d'Agnes de Cheriſy, que l'Auteur de l'Hiſtoire de Soiſſons accuſe à tort, d'avoir voulu exciter de la conteſtation aprés la mort du Doyen; puiſqu'il n'y eut jamais de Dame plus portée à la paix que celle-là.

Il fut donc arrêté entre autres choſes, qu'aux Fêtes principales de l'année le Chanoine Semainier commenceroit les Vêpres en l'Egliſe de N. D. chanteroit l'Antienne de *Magnificat*, encenſeroit en Chappe de ſoye l'Abbeſſe & la Prieure pendant ce Cantique, & donneroit l'encenſoir au Soûdiacre couvert auſſi d'une chappe de ſoye, pour preſenter de l'encens aux deux parties du Chœur, & qu'aprés il chanteroit les Collectes & ce qui ſuit. A la fin des Matines de Noël, & de la Fête des Rois, le Diacre & le Soûdiacre revétus de chappes devoient entrer dans le Chœur des Dames, pour y chanter avec ceremonie les Evangiles, *Liber generationis, &c.* & *Factum eſt, &c.* conformement à la Regle de S. Benoît.

En toutes les Fêtes principales de l'année, ces Officiers devoient avoir leurs Collateraux à la Meſſe, & le Diacre étoit obligé d'encenſer le Chœur des Dames, & le Soûdiacre d'y porter le texte aprés l'Evangile, & la paix devant la Communion. Il y avoit cela de particulier pour la Fête de l'Aſſomption, que les Chanoines devoient chanter Veſpres dans le Chœur de N. D. ce qui n'empêchoit pas que le Semainier & le Soûdiacre ne fiſſent les ceremonies accoûtumées aux Vêpres des Religieuſes.

Le Doyen devoit auſſi chanter la Meſſe dans l'Egliſe de N. D. aux Fêtes ſolennelles, y beniſſoit les Cierges,

les Cendres, & les Rameaux aux jours accoutumez, C. VIII. aussi-bien que le feu nouveau le Vendredy saint; mais le Jeudy & le Samedy de la méme semaine, le feu étoit beny par le Semainier, accompagné d'un Soûdiacre. Cette ancienne coutume de benir le feu nouveau le Jeudy & le Vendredy saint n'est plus en usage.

Lors qu'une Religieuse ou Converse étoit dangereusement malade, le même Doyen, ou en son absence le Semainier, luy devoit donner les derniers Sacremens, & quand quelqu'une mourroit, les Chanoines portoient avec respect son corps au lieu de la sepulture, faisoient l'Office à ses funerailles, chantoient les Vigiles, la Messe, les Commandises, & le Psautier. Les Religieuses disoient aussi l'Office des Morts quand un Chanoine mourroit, & l'on sonnoit reciproquement aux deux Eglises.

Par ce même traité les Chanoines étoient obligez de dire pour le moins deux Messes chaque jour à N. D. la grande avec le Diacre, Soûdiacre & encens toutes les Fêtes doubles ou semidoubles, celle de Prime avec moins de ceremonie, mais immediatement aprés que l'Office de Prime étoit achevé: assez souvent une troisiéme pour les morts, & quelquefois une quatriéme qu'on appelloit la Messe *de furtroist*. Tous ces articles & les autres que j'obmets à dessein, furent confirmez par le Pape, & se trouveront entre les preuves de cette Histoire.

M. Dormay ajoûte dans son Histoire de Soissons, que les Chanoines étoient en certains jours traitez au Refectoir des Religieuses; que le Doyen se mettoit à la table de l'Abbesse, & les Chanoines vis-à-vis des

C. VIII. Religieuſes, qui étoient au méme rang de l'autre côté du Refectoir ; que ces Meſſieurs s'y trouvoient à dîner en ſurplis, & à ſouper en ſoutane ; que le Prêtre Semainier liſoit une Homelie ſur l'Evangile pendant le repas, &c. Cet Auteur dit avoir tiré ces articles & quelques autres ſemblables du Dagart de ſaint Pierre ; mais certainement la partie du Dagart qui contient ces belles Hiſtoires, eſt une piece ſuppoſée à plaiſir durant les conteſtations dont je parleray cy-aprés. Car non ſeulement il ne s'en trouve rien dans les traitez faits entre l'Abbaye & le Chapitre de S. Pierre, dont j'ay vû quelques originaux ; mais j'ay des preuves du contraire. Il eſt bien vray que la veille de l'Aſſomption les Chanoines prenoient du vin & des gâteaux au Refectoir des Dames, comme il eſt ordonné dans un ancien accord, mais c'étoit aprés avoir chanté Vêpres dans l'Egliſe Abbatiale, & avant qu'ils retournaſſent dans leur Egliſe chanter encore les Vêpres de l'Aſſomption, auquel temps les Religieuſes ne ſe trouvoient point au Refectoir, puis qu'elles étoient occupées à dire les Vêpres tres-ſolennelles. Le lendemain & les autres jours auſquels les Chanoines rendoient des ſervices extraordinaires aux Religieuſes, ils recevoient dequoy faire un feſtin, comme il eſt marqué dans ce même Reglement ; mais cela fait bien voir qu'ils prenoient ce repas hors du Refectoire de l'Abbaye : car s'ils y euſſent mangé, pourquoy leur fournir de l'argent, du vin, &c. pour un repas ? Le lieu où les Chanoines faiſoient ces feſtins ſe trouve écrit dans une Ordonnance de l'Abbeſſe Emeline de Conty, qui marque la ſomme em-

ployée à ces repas, & le lieu où l'on les prenoit, sçavoir est dans les Chambres qui sont au dessus de la premiere porte du Monastere. C. VIII.

Mais ce qui rend la chose encore plus certaine, c'est que le Cardinal de Bourbon ayant retranché presque toutes les communications des Chanoines avec les Religieuses, & fait une remarque speciale sur la coûtume de prendre le vin & les gâteaux au Refectoir la veille de l'Assomption, qu'il desapprouve & abolit entierement, auroit-il dissimulé ou souffert que les Chanoines prissent plusieurs repas en ce méme lieu à midy & au soir en la compagnie des Religieuses, si cela s'étoit trouvé veritable? Il auroit donc mieux vallu que ceux qui ont fourny ces memoires à Mr Dormay, luy eussent montré les concordats dont ils ont copie, que de luy faire mêler dans son ouvrage qui est bon & sçavant, des fictions & des choses entierement contraires à la verité.

Les retributions des Chanoines étoient proportionnées à leurs services, & ils s'en contenterent jusques en l'an 1273. où sous pretexte d'un refus que les Religieuses firent à quelques demandes nouvelles, ils s'absenterent de telle sorte, que l'Office divin cessa dans l'Abbaye, au grand scandale du Clergé & du peuple. Pour remedier à ce desordre, il fallut que Guerric de Bourgogne Abbé de Premontré que les parties elûrent pour arbitre de leurs differends, ordonnât que pour quoyque ce fût les Chanoines ne pourroient interrompre les services qu'ils avoient coûtume de rendre en l'Eglise de N. D. jusqu'à ce que l'Evêque de Soissons convaincu que les Religieuses leur refusassent les

C. VIII. retributions ordinaires, leur eut permis par écrit de ne pas faire l'Office divin.

Depuis ce temps-là jusqu'en 1377. il n'est point arrivé de differend considerable : mais cette année l'Abbesse Marguerite de Coucy n'étant point satisfaite du Doyen touchant l'administration des Sacremens, & ayant choisi d'autres Ecclesiastiques pour ces fonctions, cet homme s'emporta si fort à ce sujet non seulement contre cette Dame, mais encore contre l'Evêque de Soissons, l'Archevêque de Reims, & le Pape méme, qu'il fut obligé d'en faire satisfaction publique dans la salle de l'Evêché.

La disgrace de ce particulier servit d'instruction aux autres, & les rendit plus portez à la paix, jusqu'en 1517. où l'on fut obligé de faire un nouvel accord pour des * choses qui regardoient la nourriture. Cet accommodement fut suivy d'une grande contestation, qui fit tant d'éclat l'année suivante, qu'elle causa la reformation du Monastere, & éloigna les Chanoines de plusieurs assiduitez qu'ils rendoient à l'Abbaye, & les priva par consequent d'une partie des retributions qu'ils recevoient en pain, vin, argent, bled, charbon, sel & viande ; & si l'on en veut croire à leur Dagard, ils avoient méme quelquefois des gratifications extraordinaires. Par exemple lorsqu'une Réligieuse sortoit de Noviciat, pour être mise au rang des Dames, la premiere fois qu'elle tenoit le Chœur à la Messe, elle donnoit une bourse à clochettes d'argent au Diacre, lorsqu'il venoit l'encenser, & faisoit un semblable present au Soûdiacre, lorsqu'il venoit luy donner la paix. Je laisse à part

* *des quartiers de lard.*

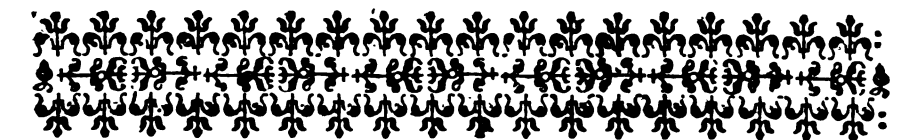
les autes petits avantages qu'ils recevoient, parce que le Cardinal de Bourbon étant venu à Soissons l'an 1518. pour reformer l'Abbaye, n'approuva pas ces sortes de pratiques, & reconnut qu'il n'étoit pas de la bien-seance que les Chanoines entrassent dans le Chœur des Filles, qu'ils prissent le vin & les gâteaux au Refectoir la veille de l'Assomption, & fissent en l'Abbaye les autres fonctions dont j'ay parlé. Il retrancha aussi la coûtume qu'avoient les Religieuses de sortir de leur Abbaye, pour aller avec ces Messieurs en Procession, & aprés avoir bien examiné toutes choses, il exemta les Chanoines de la pluspart des services qu'ils rendoient à l'Abbaye : mais en diminuant leurs obligations, il diminua aussi leurs recompenses, & substitua en leur place des Religieux reformez pour administrer les Sacremens, chanter la grande Messe, & faire les principales charges ausquelles les Chanoines étoient obligez. Cette Ordonnance a été depuis en vigueur, & ceux qui ont voulu troubler la paix l'an 1534. ont été contraints de se desister de leurs entreprises jusques en 1653. que feuë Madame d'Elbeuf fit un nouveau Reglement avec eux. C. VIII.

L'avantage que les Chanoines tirerent de la facilité de cette Princesse, bien loin de les rendre plus assidus, eut un effet tout contraire ; car non seulement ils negligerent de celebrer la Messe de Prime à l'heure, d'y faire l'Eau-beniste, & d'y donner la Communion aux Religieuses, comme ils y sont obligez ; mais ils voulurent substituer en leur place, & en celle des Chanoines mineurs, quand ils étoient en tour de se-

C. VIII. mainiers, tel Prêtre qu'il leur plaisoit, contre la coûtume & les ordonnances precedentes. Ils refuserent aussi de se trouver à l'enterrerement des Religieuses, & de chanter devant les corps avec la solennité requise, le *Libera*, le *Miserere*, le *De profundis*, la Collecte, & les autres choses marquées dans le Reglement d'Agnes. Ils firent en suite des entreprises nouvelles dans leur Chapitre, & resolurent sans la participation de Madame de donner aux Chanoines presens la retribution des absens, d'augmenter celles du Semainier, du Diacre, du Soûdiacre, & de ceux qui se trouveroient aux Assemblées de Chapitres, &c. Ils allerent méme jusques-là, que de sonner les cloches de leur Eglise pendant que l'on prêchoit à N. D. & de refuser à Madame l'Abbesse la qualité de Fondatrice & de Patrone de l'Eglise de saint Pierre, qu'elle possede depuis tant de siecles, & qu'ils ont eux-mêmes reconnuë, quand il s'est agi de fournir aux reparations & aux ornemens de cette Eglise.

Ces innovations & tant d'autres contraires aux anciennes prerogatives de l'Abbaye, furent reprimées par les soins & la vigoureuse application de Madame d'Harcourt, qui obtint de Monsieur l'Evêque de Soissons, & de l'Official de Reims, devant qui les Chanoines avoient appellé des Ordonnances de leur Prelat, que toutes ces nouvelles entreprises seront cassées, & que les Chanoines se soumettront à leurs devoirs sous peine d'interdiction de leurs saints Ordres, ainsi que l'on pourra voir plus amplement à la fin de cette Histoire.

LIVRE



LIVRE SECOND.

DES ABBESSES, Et de ce qui est arrivé de plus considerable sous leur Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des Abbesses du septiéme & huitiéme siecle.

ETERIE.

LE Monastere de Nôtre-Dame de Soissons n'est pas seulement considerable par son ancienneté, & par ses droits, & ses prerogatives : Ce qui le releve encore beaucoup est le merite, & les grandes qualitez des Abbesses qui en ont eu la conduite. Pour donner une grande idée de leurs personnes, on pouroit se prévaloir de la splendeur de leur race, & faire observer qu'entre celles qui ont gouverné cette Maison il y a eu plus de vint Princesses, & plusieurs Dames alliées à l'illustre Famille de nos Rois tres-Chrétiens : Mais puisque par une sagesse inconnuë au siecle, elles ont preferé l'opprobre de la Croix, & la bassesse de la vie Religieuse à cet éclat de noblesse & de grandeur ; il faut que nous nous conformions à leurs sentimens, & qu'au lieu de chercher CHAP. I.

CHAP. I. leur gloire dans les tombeaux de leurs Ancêtres, nous nous arrêtions plûtôt à considerer les vertus & les bonnes actions qui auront pû les rendre nobles, & grandes devant Dieu, & leur meriter le bon-heur de l'eternité.

Il est vray que nous n'en avons pas toute la connoissance que nous souhaitterions, le temps nous à caché bien des actions de plusieurs grandes Abbesses; il y en a même quelqu'unes dont nous ne sçavons pas certainement le nom. Cette obscurité est fâcheuse; mais ce qui nous console est, qu'il y en a aussi plusieurs dont nous pouvons dire des choses tres-veritables suivant les lumieres, & les instructions que nous tirons des Necrologes, des anciens titres, & des Cartulaires.

Dans le Catalogue que je donne des Abbesses, je n'ay pû marquer precisément le commencement, & la fin de l'administration de quelques unes, qui ont peut-être vêcu plus ou moins que je ne le dis, mais nonobstant ce defaut, j'espere qu'on trouvera ce Catalogue beaucoup plus exact que ceux qui ont paru jusques-ici. J'y obmettrai peut-être des actions de quelques Abbesses, mais ce sera parce que j'en parle dans quelque autre endroit de cette Histoire, ou parce que j'estime ne devoir point m'arrêter à des traditions frivoles, de peur de tromper le public en debitant des faits tres-incertains, ou manifestement faux, & supposez.

La premiere Abbesse qui a gouverné le Monastere de N. D. est la Venerable Eterie. Elle fut tirée de l'Abbaye de Joüare, où selon le rapport d'un

CHAP. I.

ancien Auteur elle menoit une vie toute celeste. On ne pouvoit choisir une personne plus éclairée pour conduire les nouvelles servantes de Dieu dans le chemin de la perfection, & leur faire observer la Regle de S. Benoist, dont elle sçavoit tres-bien la pratique. Il est fâcheux qu'on ait perdu les actes de sa vie, ce qui fait que l'on est reduit à juger par conjecture qu'elle exerça tres-bien sa charge ; puisque de son temps le Monastere devint si celebre. En effet, il faut que sa vertu ait esté bien universellement reconnuë pour attirer sous sa conduite tant de Filles de qualité qui venoient en foule lui demander l'habit de la Religion. De sorte que le lieu étoit trop petit pour les enfermer toutes. C'est ce que témoigne l'auteur de la vie de S. Drausin. *La ferveur de l'Observance*, dit-il, *étoit si grande en ce lieu, que le nombre des Religieuses s'augmentant à proportion, la terre sembloit se plaindre qu'on la chargeoit d'une multitude de personnes qu'elles ne pouvoit loger & soûtenir.*

Vitam ducebat æthercam.

Grex sacrarum virginum numero meritoque fulgens, in sacræ devotione Religionis in tantùm cœpit pollere, & ipsa pluralitate personarũ excrescere, ut ipsa terra quodammodo videretur clamare vix se omnes posse continere.

Aussi falut-il abandonner la place, & en chercher une autre plus spacieuse dans l'enceinte de la Ville. Ce fut alors que cette pieuse Abbesse signala sa devotion envers son saint Fondateur ne pouvant vivre contente dans ce lieu-là quoy que fort commode, jusques à ce qu'elle eût persuadé au venerable Adolbert Evêque de Soisons son successeur, aprés le miserable Varimbert, de lever le corps de ce saint, & de le transporter dans l'Eglise du nouveau Monastere.

Elle fit encore paroître son zele envers ce grand Patron, lorsque priant une nuit avec quelques unes de ses Sœurs devant son tombeau, elle apperçût une

CHAP. I. petite flâme qui sortit de la lampe qui bruloit devant ses Reliques ; ce qui lui faisant croire qu'elle étoit éteinte par la negligence de la Sacristine ; elle en fut touchée, & en reprit cette Officiere, laquelle courut aussi-tôt pour rallumer cette lampe qu'elle trouva aussi ardente qu'auparavant. Elle en vint faire le rapport à l'Abbesse, qui n'en voulut rien croire jusques à ce qu'elle eût vû cette fumée s'épaissir, & remplir toute l'Eglise d'une odeur tres-agreable.

Mais rien ne releve tant le merite d'Eterie que le témoignage que S. Leger Evêque d'Autun, & Martyr, rend à sa vertu, dans la belle lettre qu'il écrit à sa Mere sainte Sigrade, qui s'étoit mise sous la con-
» duite de cette Dame. Il lui dit que N. S. l'a bien re-
» compensée, lors que pour la perte de tout son tem-
» porel, il lui avoit donné cette vertueuse Abbesse qui
» lui servoit en même-temps de Mere, de Sœur, & de
» Fille, qu'il sçait assûrément n'avoir avec elle qu'un mê-
» me cœur, & une même ame en J. C. Ce qui fait voir en peu de mots les rares qualitez de cette bonne Superieure qui se partageoit tellement entre Dieu, & ses filles, qu'estant toute à son souverain Createur, elle sembloit neanmoins se donner entierement à elles, & ne penser qu'au salut des ames, que Dieu lui avoit confiées.

De cette Ecole de vertu sortit sainte Adenette ou Adrechilde, pour aller en ce temps là gouverner l'Abbaye du Pré, & planter l'Ordre de saint Benoît dans plusieurs Monasteres du Maine, où l'on avoit auparavant vêcu sous la Regle de S. Cæsaire ; Je parleray plus bas des merites de cette sainte Vierge.

Le temps du decés d'Eterie nous est inconnu, mais il est certain qu'elle mourut sur la fin du septiéme siecle. Il se trouve quelques Catalogues qui lui font succeder une Cunegonde ou Cunegaude sous le regne de Clotaire ; mais c'est une erreur manifeste, parce que l'Abbesse de ce nom, vivoit sous Lotaire II. (que des Auteurs appellent quelquefois Clotaire) comme il paroît par plusieurs titres, & particulierement par la Charte de Hugues Capet & Robert son fils, que l'on mettra avec les autres preuves de cette Histoire. CHAP. I.

HILDEGARDE.

Hildegarde ou Aldegarde, que plusieurs appellent Princesse du sang de France succeda à Eterie. De son temps saint Voüé Religieux vivoit Reclus dans le Monastere de N. D. Elle prenoit grand soin de lui, & lui envoyoit quelquefois à manger une partie de ce qu'on lui servoit. Sa Communauté étoit nombreuse, & composée de personnes de qualité ; non seulement les Dames Françoises, mais aussi les étrangeres quittoient leur païs & venoient s'assujettir à sa conduite, de même que nous voyons dans le venerable Bede, que les Princesses d'Angleterre passoient en France, & se rendoient Religieuses à Chelles, & à Faremontier, où l'on gardoit nôtre sainte Regle avec beaucoup d'édification. Ce n'est pas une petite gloire à nôtre Princesse d'avoir conservé la ferveur qu'elle trouva à son arrivée dans le Monastere. Elle mourut l'onziéme jour d'Octore environ l'an 720.

EREMBURGE.

Eremburge aussi nommée Princesse, mais descenduë des Rois d'Austrasie lui fut substituée selon la plus commune opinion, encore que Mr Dormay la mette avant Hildegarde sans en donner la raison. Elle mourut environ l'an 740. l'onziéme de Février.

ERMENTRUDE.

Ermentrude ou Harmentrude que l'on fait encore descendre de la race Royale, quoy que l'antiquité n'en apprenne rien, gouverna l'Abbaye vers le milieu de ce siecle & deceda environ l'an 760. le vingt-cinquiéme Février. On parle d'une Theodrade fille de Charles Martel qui auroit été Abbesse de N. D. aprés Ermentrude, mais on ne lit pas que ce Prince ait eu de fille qui ait porté ce nom. Peut-être que ces Auteurs la confondent avec Theodrade fille de Bernard frere de Pepin le Bref, & fils de Charles Martel, dont je parleray dans la suite; mais cette Princesse n'a gouverné cette Abbaye, que sous le Regne de Louis le Debonnaire son cousin.

D'autres ont dit par conjecture que Gisalde ou Gisalane femme de Childeric III. a possedé ce Monastere. Le nom de l'Abbesse Giselle sœur de Charlemagne conforme au sien, a pû causer une equivoque, quoy qu'il soit assez croyable qu'en la deposition de Childeric, on mit cette Reine dans l'Abbaye de N. D. azile ordinaire des Princesses de son siecle & du suivant: de méme que le Roy son mary fut confiné dans S. Bertin, & revêtu de l'habit Monastique. Un celebre

Historien de ce temps croit que Childeric ne fut jamais marié, mais la Chronique de Fontenelles composée par un Auteur presque contemporain, marque le contraire, luy donnant un fils appellé Thierry. Ce jeune Prince eut le méme sort que son pere, & fut aussi fait Religieux un an aprés. Les termes dont l'Auteur de la Chronique s'est servi, n'expliquent pas nettement si Thierry se retira à S. Bertin ou bien à Fontenelles, quoy que ces mots *in hoc Monasterio* semblent se rapporter à Fontenelles où cet Ecrivain demeuroit. Ceux qui veulent que Thierry ait été renfermé dans le méme lieu que son pere, se fondent sur ce que les Religieux de S. Bertin mettent au nombre de leurs Confreres deux Rois de France, qui vécurent en leur Abbaye sous la Regle de S. Benoît, & que l'on n'en trouve point d'autres que ceux-cy, à qui ce changement soit arrivé. Pour Gisalane il est constant qu'elle ne porta jamais la qualité d'Abbesse de N. D. on ne sçait pas méme le jour ny l'année de son decez.

CHAP. I.

ASCELINE.

L'ancien Necrologe fait memoire d'Aceline ou Asceline & Hesceline, dont le decez se trouve marqué l'onziéme jour de Fevrier. Je n'ay pû trouver autre chose de la naissance ou de la vie de cette Abbesse, qui mourut environ l'an 780.

GISELLE.

Giselle fille de Pepin, & sœur de Charlemagne, fut une Princesse des plus accomplies de son siecle. Elle

CHAP. I. vint au monde l'an 757. dix ans aprés cet Empereur, qui l'aimoit si tendrement, qu'il quittoit ses plus grandes affaires pour avoir la satisfaction de s'entretenir avec elle. On la mit encore toute jeune dans N.D. de Soissons pour y être élevée dans la crainte de Dieu, avec les autres Demoiselles & Princesses de son âge, qui étoient pour lors en grand nombre dans cette école de vertu. La petite Giselle sçût si bien profiter des bonnes instructions que ses maîtresses luy donnerent, qu'elle ne voulut point retourner au monde, bien que le Roy son pere tâchât de l'y attirer par ses prieres & par ses caresses. Le Pape Paul I. luy donne la qualité de *tres-noble* dans une lettre qu'il écrit à Pepin. Constantin Empereur d'Orient fit tout son possible pour l'obtenir en mariage pour son fils Leon, & Didier Roy des Lombards n'oublia rien pour la faire donner au sien: mais son Epoux celeste luy étoit infiniment plus precieux que tous les Rois de la terre. Et parce que ses parens la vouloient obliger de prêter son consentement à cette alliance, elle eut recours au Pape Estienne III, qui la protegea, & fit qu'on la laissa dans sa liberté, & qu'on luy permit de demeurer dans le Cloître. Charlemagne eut d'abord bien de la peine à consentir qu'elle s'engageât dans la profession Religieuse, mais aprés il en fut bien aise. Car s'il l'eût mariée à ces Princes étrangers, elle auroit été toujours absente & éloignée de luy, & cependant l'affection qu'il avoit pour elle étoit si forte, qu'il ne pouvoit sans peine la perdre de veuë, comme dit Eginard Secretaire d'Etat, qui ajoûte que l'Empereur ne l'aimoit pas seulement comme sa *sœur*, mais qu'il l'honoroit

honoroit

noroit comme sa *mere*. Plusieurs croyent que ce fut par un effet de cette tendresse qu'il fit nommer de son nom une de ses filles qui nâquit proche des Alpes, dans un de ses voyages d'Italie. CHAP. I.

Quoy que cette Dame eût une grande inclination pour la solitude, elle étoit pourtant quelquefois obligée d'en sortir pour le bien de l'Eglise, & d'accompagner Charlemagne dans quelques ceremonies. Theodulfe Evêque d'Orleans dans un Poëme qu'il fit à ce sujet, l'appelle *tres-sainte*, & témoigne un grand desir de voir cette venerable Abbesse. Le Pape Adrien I. parle d'elle tres-honorablement dans une de ses Epîtres au Roy son frere, & toute la France étoit dans l'admiration de sa vertu. Les biens qu'elle apporta à son Abbaye furent tres-grands, & quoy que l'on ne trouve plus les Chartes de Pepin, de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire son pere, son frere, & son neveu, il est constant par celle de Charles le Chauve, que les grandes possessions dont ce Prince fit le denombrement au Parlement tenu à Compiegne l'an 858. furent donnez à son occasion par ces Rois également pieux & magnifiques.

La charité de cette Princesse n'avoit point de bornes, & elle n'oublioit rien pour gaigner les ames à Dieu. Elle en donna des marques dans l'education de Paschase Radbert, qu'elle reçut encore tout enfant dans son Monastere, où il apprit les belles lettres aussi-bien que les principes de la vertu : dequoy il se montra si reconnoissant envers cette Dame & la Princesse Theodrade qui prit le soin de l'élever, qu'il honora toujours cette derniere comme sa mere, ainsi qu'il té-

CHAP. I. moigne souvent dans l'Ouvrage *de Partu Virginis* qu'il luy dedia.

Ce respect du Saint envers Theodrade, & les vies de S. Adelard & de Vala ses freres, qu'il a composées, ont fait croire à plusieurs que ç'avoit été sous son gouvernement qu'on le reçut à N. D. mais cela ne peut être. Car Theodrade n'ayant été Abbesse que depuis 811. jusqu'en 845. il faudroit que Paschase eût composé son traité *de Partu Virginis*, qu'il luy dedie, n'étant au plus âgé que de trente ans: au lieu qu'il est certain qu'il fit cet ouvrage long-temps aprés sa retraite dans le Monastere de Corbie, où il ne se rendit qu'aprés avoir vû le grand monde, & y avoir exercé des charges considerables. Il étoit méme Abbé auparavant que d'entreprendre ce travail, & l'on voit assez qu'il parle de ses Religieux au commencement & dans la suite du discours. Mais ce qui rend cecy indubitable, est que Paschase méme y dépeint son âge en ces termes, *multo jam senio confectus*, & partant il avoit pour le moins soixante ans lorsqu'il dedia cet ouvrage à la venerable Theodrade. Il y a encore d'autres preuves de cecy que j'omets à dessein, parceque la chose ne souffre point de doute.

Lorsque Paschase fut assez grand, Giselle le fit tonsurer dans l'Eglise de l'Abbaye devant l'Autel de la tres-sainte Vierge, & il se souvient de cette ceremonie, comme d'un des plus heureux momens de sa vie. Il regrette fort d'être retourné au monde, & de s'être engagé dans les affaires du siecle, aprés avoir été consacré à Dieu, & destiné aux Autels par cette sainte Dame, dont les pieuses intentions ne furent pas sans

effet comme il se verra en son lieu.

Plus Charlemagne avançoit en âge, & plus sa tendresse pour cette chere sœur croissoit & se fortifioit chaque jour. C'est pourquoy afin de l'avoir plus proche de luy lorsqu'il faisoit son sejour à Paris, il luy donna l'Abbaye de Chelles, d'où quelqu'un pourroit peut-être douter si cette Princesse a gouverné l'Abbaye de Soissons, parce qu'on la trouve dans l'ancien Catalogue des Abbesses de Chelles, & que l'on voit dans les Annales de Mets, que l'an 804. Charlemagne son frere laissa le Pape Leon III. à S. Medard de Soissons (où ils étoient venus ensemble) pour se transporter en diligence à Chelles, sur la nouvelle qu'il reçût de sa maladie. Mais sans doute cette Dame n'étoit pour lors en cette Abbaye, que par rencontre, ou bien si elle a été effectivement Abbesse de Chelles, comme il est vray-semblable, ce n'est pas une chose sans exemple en ce siecle & au suivant, qu'une méme personne, sur tout de cette qualité, possedât plusieurs Abbayes : car pour ne point parler du procedé irregulier de quelques Princes qui donnoient ces Benefices à leurs filles ou à leurs femmes, nous verrons encore plus bas la méme chose arrivée en la personne de Rotilde fille de Charles le Chauve, & d'autres dont il est fait mention dans l'Histoire.

Giselle vêcut encore six ans aprés cette maladie. Elle les employa dans l'exercice des vertus Religieuses, & comme témoigne Eginard elle finit sa vie dans de grands sentimens de pieté au Monastere où elle s'étoit consacrée à Dieu dés sa jeunesse. Son decez arriva

CH. II. l'an 810. quatre ans avant celuy de son frere, qui en eut un regret qu'on ne sçauroit exprimer.

CHAPITRE II.

Des Abbesses des neuviéme & dixiéme siecle.

THEODRADE.

Theodrade fille de Bernard frere du Roy Pepin, & oncle de Charlemagne eut pour freres trois Princes illustres, S. Adelard, Vala, & Bernier, tous trois recommandables par leur merite. Ce dernier étoit le plus jeune de tous & prit de bonne heure l'habit de Religieux à Corbie, d'où il fut ensuite relegué en l'isle de Lerins. Les deux premiers furent consecutivement Conseillers des Empereurs Charlemagne & Louis le Debonnaire leurs cousins : tous deux aussi méprisans l'éclat & la grandeur de leur fortune, abandonnerent la Cour, se retirerent à Corbie, & furent Abbez de ce Monastere. Leur sœur Gondrade au milieu des delices & des feux d'une Cour remplie de mauvais exemples, demeura toujours chaste, & sa vie donnoit de la veneration à Charlemagne, qui ne pouvoit assez admirer sa vertu. Louis le Debonnaire luy fit sentir la disgrace de ses freres, & l'exila en Poitou, dans le Monastere de sainte Croix, où elle finit saintement sa vie.

Theodrade fut mariée, & aprés avoir eu des enfans, dont le sort ne nous est pas tout-à-fait connu, s'étant trouvée veuve, elle sçut si bien se degager de sa maison, qu'elle se vit bien-tôt en état de n'avoir

plus de pensées que pour le Ciel. Usant de cette precieuse liberté, elle renonça aux vanitez du siecle, & vint embrasser la Croix de J. C. son nouvel Epoux dans l'Abbaye de N. D. Elle y amena sa fille Imma que nous verrons Abbesse dans la suite des temps. La conversation de Theodrade étoit tres-edifiante, & jamais on ne vit l'humilité chrétienne triompher plus glorieusement de l'orgueil du siecle, que dans ses paroles & dans ses actions : ainsi toute cette Maison Royale fut consacrée au service de Dieu sous la Regle de S. Benoît. CH. II.

Peu aprés le decez de Giselle, Theodrade fut élûë en sa place au grand contentement de toute la Communauté, qui admira sa sagesse & son zele plein de prudence. Il falloit bien que les qualitez de cette Dame fussent excellentes, puisqu'elles la firent preferer aux propres filles de Charlemagne, qui vivoient avec elle dans ce méme Monastere. Aussi travailla-t-elle de toutes ses forces à maintenir le bon ordre, & la sainteté qui fleurissoit alors dans sa Communauté.

La Colonie des saintes Vierges qu'elle envoya en Allemagne pour peupler le Monastere d'Herivvord, dont j'ay traité au chapitre de l'Observance, marque assez l'edification que donnoient les Religieuses qui vivoient sous sa conduite ; & l'on peut dire avec justice que comme le Monastere de N. D. n'a jamais été si puissant en revenus & en prerogatives temporelles, aussi la perfection Religieuse & la pureté des mœurs n'y a jamais paru avec tant d'éclat. C'est pourquoy il n'y a point sujet de s'étonner que Paschase Radbert luy donne si souvent la qualité de *Venerable*, & qu'il

CH. II. l'appelle avec tant de respect, & en tant de differens endroits *sanctissima matrona Christi*; car comme on a pû voir, il la connoissoit dés sa plus tendre enfance; & les frequens voyages qu'il fit à Soissons avec le grand Vala son Abbé & frere de nôtre Princesse, luy donnerent lieu de converser souvent avec elle, & d'apprendre d'elle-méme les plus secrets sentimens de son ame.

Je passe sous silence les autres eloges que ce grand homme luy donna durant sa vie, d'autant que ce que j'en ay dit est suffisant pour faire connoître la vertu de cette Abbesse, qui eut besoin d'une grande fermeté pour supporter la disgrace de sa famille, & l'exil de ses freres & de sa sœur Gondrade, que Loüis le Debonnaire éloigna de la Cour sans aucun sujet. Mais il falloit que la sainteté de cette Dame fût bien universellement reconnuë, puisque ses deux freres Adelard & Bernier ayant été chassez de leur Monastere, & envoyez l'un dans l'Isle de Nermoutier, & l'autre à Lerins, Theodrade ne donna point d'ombrage à ce Prince craintif & soupçonneux, & qu'il la laissa dans l'exercice de sa charge au milieu d'une des premieres villes du Royaume, où tant de Filles de qualité & de Princesses luy étoient soûmises.

Cette illustre Dame vécut assez long-temps depuis le retour de ses freres, qui furent rappellez aprés sept ans d'exil; & les paroles de Paschase font juger qu'elle parvint jusqu'en 845. puisqu'elle étoit encore en vie lorsque ce Saint eut l'honneur de succeder au grand Vala; & que sa fille Imma qui prit sa place, comme le remarque le méme Auteur, ne fut confir-

mée dans sa nouvelle dignité qu'en l'an 846. On ne CH. II.
trouve pas le jour de la mort de Theodrade, que l'on peut dire sans temerité avoir été precieuse devant Dieu aussi-bien que celle de ses freres & de sa sœur. C'étoit du moins le sentiment de Paschase, qui l'appelle bien-heureuse, *beata mater*, dans son exposition sur le Pseaume 44. qu'il dedie à l'Abbesse Imma sa fille, & heritiere de sa charge & de ses vertus.

IMMA.

Le nom & le temps de cette Abbesse nous sont d'abord connus par une Charte que le Roy Charles le Chauve fit expedier en sa faveur la sixiéme année de son Regne, dans laquelle il confirme son élection faite par la voix commune de ses Sœurs en la presence de l'Archevêque de Reims & de tous les Evêques de la Province qui se trouverent pour lors à Soissons pour la celebration d'un Concile. Il ordonne ensuite que tant que cette Abbesse (qu'il croit être établie de Dieu dans cette Charge) restera en vie, & qu'elle conservera l'Observance reguliere dans ce lieu qu'il appelle deux fois saint, *sancti Cœnobii*, elle en ait la conduite, pourvû qu'elle demeure ferme & constante dans la fidelité qu'elle a promise à son Prince.

Pour le temps à venir ce grand Roy veut que l'élection de l'Abbesse soit faite par la Communauté, conformement à ce qu'en prescrit la *Regle sainte*, qu'on ne peut nier être celle de S. Benoît, quoy que le nom de ce grand Patriarche n'y soit pas marqué, puisque ce Prince en rapporte les termes en deux endroits de cette Charte. Mais que s'il arrivoit qu'on ne pût s'accor-

CH. II. der ſur le choix d'une Religieuſe de la Maiſon, il ſe reſerve en ce cas le droit d'y pourvoir avec le conſeil des Archevêques, des Evêques & des Chrétiens de la Province comme S. Benoît l'ordonne au chapitre 64. de ſa Regle. Et l'on ne doit pas s'étonner que ce Prince en usât de la ſorte, puiſque d'un côté un ſi grand Corps ne pouvant ſubſiſter long-temps ſans Chef; & de l'autre les Evêques de Soiſſons n'ayant pas ſeuls le pouvoir d'en établir un dans cette Abbaye exempte, il étoit de la ſageſſe & de la pieté du Roy & des Prelats voiſins d'y mettre ordre au plûtôt ſuivant l'intention de S. Benoît. Ce qui fait voir combien cette Abbaye toute Royale a toujous été cherie & eſtimée de nos Monarques.

La Princeſſe Imma étoit fille de la venerable Theodrade dont j'ay parlé cy-deſſus. On ne ſçait pas le nom de ſon pere ny ſes qualitez. Paſchaſe Radbert nous apprend bien qu'il eut des enfans de ſon mariage avec Theodrade, mais il n'en marque point le nombre, il dit ſeulement dans ſon expoſition ſur le Pſeaume 44. qu'Imma étoit fille de Theodrade. Voicy ſes termes : *Conſtituta eſt heres beatæ hereditatis quæ erat* FILIA *cariſſima* MATRIS, & plus bas : *Conſtituta eſt à Deo, quæ fuit* FILIA BEATÆ MATRIS. Le Prince étant mort, ſa mere l'amena comme j'ay dit dans le Monaſtere, & l'éleva avec tant de ſoin, qu'elle merita de luy ſucceder aprés ſa mort.

Pour bien connoître le caractere de l'eſprit & de la vertu de nôtre Abbeſſe, il ne faut que voir le tableau & la deſcription qu'en fait l'illuſtre Paſchaſe. Je l'ay miſe dans le chapitre de l'Obſervance reguliere, & je

ne

ne repeteray pas icy les eloges que ce Saint luy donne, quoy qu'il parle de sa sainteté plûtôt avec admiration que simplement avec estime. Je feray seulement reflexion sur le titre de *Virgo Christi*, qu'il luy donne presque à tous momens, pour montrer qu'encore que cette insigne prerogative soit commune à toutes les filles consacrées à Dieu ; neanmoins l'eminence de sa pureté la relevoit au dessus du commun des autres Vierges. La liberté, ou pour mieux dire l'autorité dont ce grand Abbé use à l'égard d'Imma, donne lieu de croire qu'il étoit son Directeur dans la vie spirituelle, & la maniere respectueuse avec laquelle il luy donne des avis salutaires, est un témoignage fidele du merite & de la vertu de cette Dame. Le profit que retiroient ses filles des bons exemples de leur pieuse Abbesse, ne peut étre mieux connu que par les paroles du méme Paschase, qui avoüe que dans tout le Royaume on ne trouvoit point de Communauté de filles, si sainte & si edifiante, que celle de N. D. de Soissons.

Le Roy Charles le Chauve luy confia l'education de quelques-unes de ses filles ; & il auroit été avantageux pour le repos de ce Prince qu'elles eussent été toutes élevées dans ce Sanctuaire. Rotilde en sortit pour étre mariée, mais elle y retourna aprés la mort de son Epoux, comme il se verra en son lieu.

L'an 858. ce méme Prince donna de nouvelles marques de l'estime & de la tendresse qu'il avoit pour Imma & ses Filles, ausquelles il fit le denombrement des biens du Monastere, que j'ay rapporté cy-dessus. La Charte de ce Prince fut expediée dans un Parlement

CH. II. tenu à Compiegne, & fait connoître que pour conserver la dignité & les prerogatives de cette Abbaye, il falloit que l'Abbesse n'eût pas moins de prudence que de vertu.

Peu de temps aprés la Princesse Imma ayant tres-bien pourveu aux affaires temporelles de son Abbaye, & à la perfection des ames commises à sa garde, elle tourna toutes ses pensées vers le Ciel pour rendre compte à Dieu de son administration. Heureuse d'avoir travaillé si utilement à la vigne du Seigneur. Elle mourut environ l'an 860.

ROTRUDE.

On dit que l'Abbesse qui a succedé à Imma étoit du Sang Royal, & l'on trouve dans l'ancien Necrologe le nom de Rotrude, à qui l'on donne ailleurs la qualité de Princesse. Mais il est difficile de découvrir quelle est cette Rotrude. Quelques-uns en ont fait une fille de Charlemagne, ce qui ne suffit pas pour l'assurer, & encore moins pour determiner laquelle de ses filles a pû posseder cette dignité. Car j'en trouve trois qu'on dit avoir porté le nom de Rotrude ou Iltrude, quoy qu'un tres-habile homme ne distingue pas moins leurs noms que leurs personnes. La premiere est celle que Charlemagne eut d'Hildegarde sa seconde femme, laquelle fut promise à Constantin fils d'Irene Empereur d'Orient, & qui mourut l'an 810. au mois de Juin, sans avoir été mariée, quoy que des Auteurs modernes luy donnent pour époux un Gozbert Comte du Maine, ce qui paroît contraire aux anciens Ecrivains.

La seconde étoit fille de Fastrade troisiéme femme du Roy, & sœur uterine de Theodrade Abbesse d'Argenteuil. Cette Princesse avoit aussi nom Iltrude, & fut Abbesse de Faremontier, encore qu'elle ne soit pas marquée dans l'ancien catalogue. CH. II.

Charlemagne eut la troisiéme *Rotrude* d'une concubine nommée Malatagarde, & cette fille fut mariée au Comte Roricon, de qui elle eut Vulgrin Comte d'Angouléme & de Periguenx, Louis Abbé de S. Denis, & Gozlin Abbé de S. Germain des Prez, puis Evêque de Paris & grand Chancelier. Eginard ne nomme pourtant pas la mere de cette Dame, & c'est le sentiment d'un sçavant homme que cette Princesse avoit nom Rotilde.

Louis le Debonnaire eut aussi une fille appellée Rotrude, à qui l'on donna l'Abbaye de sainte Croix de Poitiers.

Or sçavoir à present si quelqu'une de ces Rotrudes a gouverné N. D. de Soissons, c'est ce qu'il semble impossible d'assurer. Nous avons des preuves certaines que ce ne fut point la fille de Louis le Debonnaire, quoy que sans doute elle y ait pris l'habit, puisqu'elle fut pourvuë long-temps avant la mort de son pere de l'Abbaye de Poitiers, où elle passa le reste de ses jours en odeur de sainteté. Ce n'a pû être aussi la premiere des filles de Charlemagne appellée Rotrude, s'il est vray, comme tout le monde en convient, qu'elle soit morte au méme temps que sa tante Giselle. Il est impossible que ce fut la troisiéme que l'on trouve avoir eu tant d'enfans aprés la mort de son frere Louis le Debonnaire, & qui ne quitta jamais le monde. Il ne

CH. II. reste donc plus que la seconde qui auroit en ce cas possedé cette Abbaye avec celle de Faremontier, comme sa tante Giselle & sa niece Rotilde firent à l'égard de celle de N.D. & de Chelles; mais à vray dire je n'en sçay rien de certain, & ne crois pas que Rotrude Abbesse de N. D. ait été fille de Charlemagne.

Je n'ay pû neanmoins me dispenser de faire ce discernement, à cause que presque toutes les filles de cet Empereur ont été nourries dés leur enfance dans l'Abbaye de Soissons, d'où il les fit sortir quand elles furent plus grandes pour avoir la satisfaction de les avoir auprés de luy. Aprés sa mort Louis le Debonnaire leur frere les remit dans le Cloître, où elles se consacrerent au service de Dieu.

Je n'ay pû rien découvrir des actions particulieres de Rotrude. Mais on doit juger de son merite par l'état fleurissant où elle laissa son Abbaye, aprés en avoir tenu quelque temps le gouvernement. Elle mourut le 25. de Fevrier environ l'an 865.

RICHILDE.

Voicy encore une Abbesse sortie du Sang Royal; sa dignité nous est plus connuë que son merite, & ses actions particulieres. Les anciens Catalogues marquent icy son rang, & les uns la font fille de Charlemagne d'une de ses concubines, mais les autres se sont imaginez que c'étoit Richilde seconde femme de Charles le Chauve, à cause de la ressemblance du nom. La pensée de ces derniers est sans fondement, puisqu'outre que cette Reine ne fut jamais Abbesse ny Religieuse; il est impossible qu'elle ait succedé à Ro-

trude, qui étoit morte avant que Richilde épousât Charles le Chauve. L'opinion des premiers ne se peut aussi soûtenir, puisqu'il est tres-certain que Charlemagne n'a eu aucune fille appellée Richilde. Mon sentiment est que nôtre Richilde pourroit bien être la derniere fille de Louis le Debonnaire, que la plus-part des Genealogistes n'ont pas connuë à cause qu'on l'aura mise de bonne heure dans l'Abbaye de N. D. d'où peut-être elle ne sortit jamais. CH. II.

Le gouvernement de Richilde ne fut pas tout-à-fait si heureux que celuy des precedentes Abbesses. Les grandes guerres que Charles le Chauve soûtint pour lors, & les frequentes batailles que l'on donna dans les terres de l'Abbaye en diminuerent un peu le revenu. Elle étoit pourtant encore tres-riche & tres-florissante, comme le Roy le témoigne dans une troisiéme Charte qu'il donna au Monastere sur la fin de sa vie. Ce titre regarde la fondation des Chanoines de S. Pierre, qui furent établis par les soins de cette Princesse dans cette Eglise pour y succeder aux Religieux dans les fonctions Ecclesiastiques & dans les autres devoirs qu'ils rendoient dans l'Eglise de N. D. J'ay parlé d'eux assez amplement dans un chapitre exprés. Cette Charte, dont voicy le commencement: *Summa Cœnobii nobilitas Sanctimonialium puellarum sanctæ Dei Genitricis Mariæ, Suessonica civitate fundati, magnificis debet apparatibus semper attolli, & temporalium rerum facultatibus magnificè ditari, &c.* se trouvera avec les autres preuves à la fin de l'ouvrage.

Je ne sçay pas combien Richilde vêcut aprés ce changement, ny quand elle finit sa vie. Il me semble

CH. II. que ce fut environ l'an 880. son nom se trouve dans le Necrologe au 12. de Juin.

ROTILDE.

La Princesse Rotilde fille de l'Empereur Charles le Chauve fut premierement élevée dans l'Abbaye de N. D. On l'en tira pour être mariée à un Seigneur, dont on ne sçait ny le nom ny la qualité. On rapporte qu'il sortit de ce mariage une fille, qui fut femme de Hugues le grand Comte d'Anjou & pere de Hugues Capet. Nôtre Princesse aprés la mort de son mary retourna à Soissons, y prit l'habit de Religion, & peu aprés elle fut Abbesse.

Vetin qui vivoit en ce siecle au Monastere de Richenovv, se plaint fort de la coûtume que l'on avoit introduite pour lors de donner des Abbayes aux jeunes veuves de qualité, lesquelles venant quelquefois en Religion sans avoir quitté l'amour du siecle, étoient souvent cause de grands desordres. Mais graces à Dieu le Monastere de N. D. fut exempt de ce malheur pendant le gouvernement de Rotilde, qui ne degenera point de la vertu des autres Abbesses de son sang, & si l'Abbaye souffrit quelques pertes en son temporel à cause des guerres civiles; elle ne perdit rien de la reputation & du bon ordre où elle étoit depuis long-temps.

Il est à presumer, que Louis le Begue son frere & les autres Rois qui luy succederent, firent de nouvelles graces au Monastere à sa sollicitation, comme les Empereurs en avoient usé en consideration de leurs parentes, mais il n'en reste aucunes mar-

ques ny aucuns titres qui fassent connoître leur liberalité. CH. II.

Je ne sçay si Rotilde n'avoit pas assez dequoy fournir à la dépense qu'il luy falloit faire pour l'entretien de tant de personnes qui étoient dans sa Communauté, ou si l'Abbaye de Chelles avoit besoin de sa protection pendant les troubles du Royaume, mais je trouve qu'elle posseda encore ce Benefice. Il se pourroit bien faire qu'elle tint ce Monastere en commande selon l'usage de ce temps-là, pour rétablir la Maison, qui avoit fait de grandes pertes durant les guerres, ou bien afin qu'elle eût une retraite plus proche de la Cour lorsque les Rois ses parens étoient à Paris, de méme que la Princesse Giselle sœur de Charlemagne l'avoit autrefois possedée. Mais il y a cette difference entre Giselle & Rotilde, que le nom de la premiere se trouve au Catalogue des Abbesses de Chelles, & que celuy de la seconde n'y est pas. Quoy qu'il en soit, Charles le Simple son neveu luy ôta cette Abbaye pour la donner à son favori Haganon, qui pouvoit tout sur l'esprit de son Maître.

On ne sçait pas combien cette Princesse vêcut aprés cette disgrace, d'autant que son nom ne se trouve pas dans le Necrologe de l'Abbaye non plus que ceux d'Eterie, de Theodrade, d'Imma, & d'autres Abbesses : mais il falloit qu'elle fût bien âgée quand elle fut ainsi privée de Chelles. Le Necrologe de l'Abbaye de S. Germain des Prez marque le decés de cette Dame le 22. de Mars, en ces termes: ROTILDIS *Abbatissa & Monacha filia* REGIS MAGNI KAROLI *xj. Kal. April.* Il semble qu'il arriva environ l'an 925. quoy que d'au-

CH. II. tres n'approuvent pas cette datte.

MILESINDE.

Encore qu'il ne reste plus d'autre memoire de Milesinde que son nom, & le jour de sa mort, qui est marquée dans l'ancien Necrologe au 4. d'Octobre. On ne peut pourtant pas douter que cette Dame n'ait eu beaucoup à souffrir pendant la captivité du Roy Charles le Simple, & qu'elle n'ait eu bien de la peine à conserver son Monastere dans un temps où la France étoit partagée en factions, & où plusieurs Seigneurs, & particulierement les Comtes de Vermandois qui tenoient le Roy prisonnier, s'emparoient impunément des biens d'Eglise pour se rembourser des frais de la guerre. On ne sçait pas precisément en quel temps la mort delivra de ces miseres l'Abbesse Milesinde, j'estime que ce fut vers l'an 940.

HERSENDE.

Milesinde laissa le gouvernement à Hersende qui eut encore plus à souffrir qu'elle. Car cette Abbesse eut le déplaisir de se voir dépoüillée d'une bonne partie des revenus de son Abbaye non seulement dans les pays éloignez, mais encore dans le voisinage du Soissonnois. Ce fut en partie par la violence des Comtes de Vermandois, que tout le monde sçait avoir été fort avides du bien d'Eglise, & qui sous le faux titre d'Abbez donnoient en dot à leurs femmes le revenu du Monastere de S. Medard. A leur exemple les autres Seigneurs croyoient qu'il leur étoit aussi permis de s'en accommoder, & personne n'osant les empécher,

empêcher, ils usurperent les terres de Pargny, Morchain & d'autres situées dans le Vermandois, sans vouloir écouter les plaintes de nôtre bonne Abbesse, qui n'en pût jamais tirer raison. Il fallut donc qu'elle fit de necessité vertu, & qu'elle changeât ces maux en biens par une humble patience, dont elle alla recevoir la recompense dans le Ciel environ l'an 950. le dernier jour de Janvier. CH. II.

CUNEGONDE.

Cunegonde, ou selon d'autres Gonegonde vêcut sous le regne de Lotaire II. Il n'est pas croyable combien cette genereuse Abbesse travailla pour recouvrer les biens de son Monastere, que les Seigneurs detenoient injustement. Ceux qui luy firent plus de peine furent les Comtes de Vermandois dont les violences étoient hereditaires & insupportables. L'exemple de ces personnes si puissantes excitoit, comme j'ay dit quantité de petits Gentilshommes à s'agrandir aux dépens de l'Abbaye. C'est pourquoy nôtre prudente Abbesse voyant bien qu'il falloit s'accommoder avec les Comtes à quelque prix que ce fût, pour pouvoir ensuite resister aux entreprises des autres, elle fit un accord avec eux, par lequel moyennant une grande somme d'argent son Eglise devoit rentrer en possession de ses biens alienez : mais elle n'en pût jamais avoir la joüissance, parce que ces Seigneurs trouverent d'autres pretextes pour continuer leur usurpation. Ainsi Cunegonde se vit doublement frustrée de son esperance. Elle mourut dans cette affliction le 15. jour d'Avril environ l'an 970.

CH. II. Plusieurs se sont imaginez que Cunegonde vivoit du temps du Roy Clotaire III. à cause que dans une Charte de Hugues Capet & de Robert son fils donnée environ l'an 993. il est dit que cette Abbesse avoit racheté les terres dont je viens de parler, des mains d'Albert & d'Heribert Comtes de Vermandois : mais il est constant que ces Seigneurs ne vivoient que sous le Regne de Lotaire II. qui est appellé Clotaire en cette Charte aussi-bien qu'en plusieurs autres de ce temps, auquel on écrivoit & prononçoit le nom de LOTAIRE, comme s'il commencoit par un C ; de méme que pour celuy de LUDOVICUS, on mettoit assez souvent HLUDOVVICUS, dont il se voit une infinité d'exemples.

EREMBURGE.

Eremburge fut aussi-bien heritiere du courage & de la vertu de Cunegonde, que de sa charge. Car à peine eut-elle la qualité d'Abbesse, qu'elle appliqua ses soins à reparer les pertes que le malheur des guerres avoit causées à la Maison. Cette Dame fit d'abord tous ses efforts pour ménager l'esprit des Comtes de Vermandois, & tâcha d'avoir par douceur ce qu'il luy étoit impossible d'emporter par force. Elle deboursa de l'argent pour une seconde fois à dessein de les satisfaire, mais ces Seigneurs ne la payoient que de promesses & de belles paroles, sans jamais venir aux effets : parceque plusieurs petits Gentilshommes leurs vassaux s'étoient accommodez d'une partie de ces biens, que ces Princes ne vouloient pas leur ôter. Eremburge employa l'autorité des Evêques, qui use-

rent des censures Ecclesiastiques contre ces usurpateurs ; mais ces gens accoûtumez au brigandage n'en firent point de cas. Leur extréme dureté obligea enfin nôtre courageuse Abbesse de s'addresser au Roy Hugues Capet, qui signaloit sa pieté dans le rétablissement des Eglises. Ce Prince convaincu de la justice de sa cause, obligea les Comtes & leurs vassaux à restitution, ce qu'ils firent enfin, se demettant entre les mains du Roy de tout ce qui avoit appartenu au Monastere de N. D. CH. II.

Hugues remit aussi-tôt l'Abbesse en possession de ces biens, qu'il luy confirma par une Charte donnée l'an 993. qui sera mise avec les autres preuves. La pieté de ce Prince paroît en ce qu'il dit en ce titre, qu'il a un regret extréme de voir que les Seigneurs ayent ainsi opprimé les Eglises & ruiné les Monasteres, puis il leur défend sous des peines tres-griéves, de ne plus pratiquer ces sortes d'usurpations.

Pour nôtre Abbesse, elle employa le reste de sa vie au rétablissement de sa Maison, qui luy sera toujours redevable de ses soins. On ne sçait pas precisément quand elle sortit du monde, mais ce fut environ l'an 1010.

CHAPITRE III.

Des Abbesses de l'onziéme & douziéme siecle.

ERMENGARDE.

ERmengarde de la famille de Mortemer fille de Geoffroy Vicomte d'Acy, partagea son applica-

CH. III. tion à maintenir l'Obſervance reguliere dans ſon Abbaye, & à en conſerver les droits contre les attaques de ſes ennemis.

Il arriva de ſon temps des broüilleries dans le Soiſſonnois, qui luy donnerent bien de la peine. Henry I. dans une Charte qu'il accorda en ſa faveur l'an 1057. témoigne que Renaud & Guy ou Vidon ſon fils Comtes de Soiſſons de la branche de Vermandois, moururent cette année là, un peu aprés que le Roy ſe fut ſaiſi de la Tour de la ville qu'il aſſiegea. Son arrivée dans Soiſſons fut tres utile à l'Egliſe, & reprima l'injuſtice de ces Comtes qui la troubloient & outrageoient ſans ceſſe. Car ce Prince tres-Chrétien confirma à l'Abbaye de N. D. la poſſeſſion des Cures de Chacriſe, de Corcy, de Courmelles, de Coloiſy, de Breüil & de Nanteüil la Foſſe, que le venerable HEDDO Evêque de Soiſſons luy avoit données. Le Roy mit une Croix pour ſigner ce titre, auſſi-bien que l'Evéque HEDDO & les trois Prelats qui s'en rendirent caution, c'eſt à ſçavoir BAUDOUIN Evêque de Noyon, ELINAND Evêque de Laon, & GERARD Abbé de S. Medard.

Il eſt remarquable que l'Abbeſſe Ermengarde ſe trouva preſente à cet acte à la tête de toutes ſes Filles, quoy qu'il fût paſſé dans l'Egliſe de S. Michel, où peut-être cette Communauté alla voir le Roy avec quantité d'Eccleſiaſtiques & de Religieux, qui ſervirent de témoins, ſi ce n'eſt qu'on veuïlle dire qu'on apporta ce privilege tout dreſſé aux Religieuſes pour l'accepter & le ſigner, ce qui n'eſt guere probable, d'autant qu'on voit fort ſouvent que les Abbeſſes ſortoient ſans difficulté pour traitter les affaires de conſequence.

Il y a aussi des termes touchant la police Ecclesiastique, comme pour marquer une Cure, l'interdit ou la censure Episcopale, la reconciliation d'un lieu sacré aprés la fulmination des censures, les droits des Evêques dans les Cures de leur Dioceze qui meritent d'être considerées. Les autres actions de cette digne Abbesse sont inconnuës, aussi-bien que le temps precis de sa mort, qui arriva le 21. de May environ l'an 1060. Mais on verra par la vie de l'Abbesse suivante que la vigilance & les soins d'Ermengarde s'étendirent jusques dans les pays étrangers, où le Monastere possedoit quelques terres. ÇH. III.

OGIVE.

Ogive appellée par corruption Ogine, reconnut dés le commencement de son gouvernement que les Abbesses Eremburge & Ermengarde luy avoient procuré de grands avantages dans le recouvrement des biens de son Monastere, qu'elle gouverna longtemps avec beaucoup de tranquillité & de satisfaction. La bonne odeur de sa Communauté se répandoit par tout, méme au delà du Royaume, ce qui fut cause que la venerable Vivette, Dame des plus qualifiées de Flandre desirant se consacrer à Dieu avec ses trois filles encore toutes jeunes, quitta ses biens & son pays pour venir en ce lieu saint mener une vie toute penitente.

Nicolas Moine de S. Crêpin de Soissons remarque dans la vie de S. Godefroy Evêque d'Amiens, que les miracles de N. D. dans l'Eglise de cette Abbaye, & la pieté solide des Religieuses rendoient ce Monastere

CH. III. venerable à toute l'Eglise; & il rapporte des actions genereuses de la Ste Dame Vivette que nous verrons en sa vie, qui montrent que la premiere ferveur de la Religion subsistoit en ce temps heureux dans ce Sanctuaire, où l'on se refugioit de toutes parts, comme dans un port & un azile contre la corruption du siecle. Mais ce qu'il dit que Vivette fut envoyée en Allemagne pour traiter quelques affaires de la Maison, parce qu'elle sçavoit parfaitement la langue du pays, étoit pour retirer les biens que le Monastere avoit perdus en ces quartiers-là durant les guerres. Elle y fut donc aprés beaucoup de hazards & de fatigues, & l'on peut assez juger du succés de sa negotiation, par la Charte que l'Empereur Henry IV. appellé l'Ancien donna en sa faveur.

Pour l'Abbesse Ogive, sa vertu fut fort considerée de Hugues de Pierrefont-de-Cherisy Evêque de Soissons, qui luy confirma les Cures de Trosly, de Coloisy, de Fleury & de Mancy. Aussi cette Dame travailla avec beaucoup d'assiduité pour le bien de son Monastere. Elle deceda le 14. jour d'Avril environ l'an 1094.

ADELAIS, ou ELEIDE.

L'Abbesse Adelaïs exerça sa charge sur la fin de l'onziéme siecle & au commencement du douziéme. Il reste peu de marques de son gouvernement, parce qu'elle s'étudia davantage à maintenir l'étroite observance qu'elle trouva dans son Monastere, qu'à faire des actions qui éclatassent aux yeux du monde. On trouve neanmoins quelques acquisitions faites de son temps, entre autres de la Cure de Freniches, & quel-

ques échanges avec Guiburge Abbesse de Joüare l'an 1115. L'Evêque Hugues de Pierrefont prit ses interêts contre le Chapitre de la Cathedrale qui commença alors à pretendre des droits sur l'Abbaye, & ce Prelat declara le Monastere exempt, avec défenses aux Chanoines de rien entreprendre contre ce saint lieu. Adelaïs mourut le 5. jour de Septembre l'an 1116. CH. III.

MATILDE *de la Ferté sous Joüare.*

Matilde I. étoit fille de Godefroy Vicomte de la Ferté Aucoul ou sous Joüare un des principaux Seigneurs de la Province. Sa mere avoit nom Ermengarde de la famille des Vicomtes d'Aizy. Je parleray ailleurs plus amplement de l'un & de l'autre. Matilde leur fille ne sembloit être née que pour les choses du Ciel, tant sa vie étoit sainte & agreable à Dieu, qui voulut honnorer le temps de son gouvernement d'une infinité de miracles nouveaux. Car encore que bien auparavant la vertu du saint Soulier & de l'Image miraculeuse de N.D. se fissent reconnoître par des prodiges, il est pourtant certain que le nombre des miracles ne fut pas si grand que durant la vie de cette Abbesse, qui servit souvent d'instrument à de grandes guerisons. Et c'est une marque de son credit envers Dieu (qui se plaît d'accorder ces sortes de graces aux ames saintes & pures) qu'elle eut tant de part à ces actions miraculeuses, comme on pourra voir dans le quatriéme livre, où je rapporteray exactement ce que Hugo Farsitus qui vivoit en ce temps-là, Anselme Abbé de Gembloux aussi contemporain, & d'autres Auteurs ont dit des merveilles qu'il plut à Dieu d'o-

CH. III. perer dans l'Eglise de N. D. par les merites de la tres-sainte Vierge, en delivrant le Soissonnois & autres pays circonvoisins *des feux ardens* qui desolerent toute la France depuis l'an 1128. jusqu'à la fin de ce siecle.

Le grand concours de malades & d'autres pelerins qui visitoient ce Sanctuaire, & s'en retournoient chez eux tres-edifiez du bel ordre que nôtre Abbesse faisoit garder, rendit cette Abbaye tres-illustre, & plusieurs filles de la premiere qualité se vinrent soûmettre à la conduite de cette Dame, qui les formoit à la vertu & les faisoit marcher dans le chemin de la perfection. Méme les Religieuses des autres Monasteres desirans vivre avec plus de regularité quittoient leurs Cloîtres pour se rendre à N. D. comme j'ay dit ailleurs. En sorte que la Communauté étant fort accruë on se vit obligé d'en faire des décharges, & d'établir des Monasteres en d'autres lieux.

Mais auparavant Matilde eut la consolation de voir sa mere la Comtesse Ermengarde abandonner le monde du consentement du Seigneur de la Ferté son mary, & embrasser nôtre sainte Regle sous sa conduite. Je parleray ailleurs des vertus de cette illustre Dame, laquelle apporta au Monastere la Seigneurie d'Aizy, qui étoit le premier fond de sa famille, & parce que deux Seigneurs faisoient difficulté pour l'amortissement de cette terre, Ermengarde alla elle-méme trouver l'Evêque Joslein à Septmons où l'affaire fut terminée au profit de l'Abbaye. Quelque temps auparavant elle luy avoit fait present de la * Voirie de Charly pour le repos de l'ame du Vicomte son fils nommé Pierre, qui mourut en la fleur de son âge.

* Viaturam.

Aprés

Aprés cela le monde ne devoit plus être rien au Seigneur Godefroy, aussi le quitta-t-il peu aprés & prit l'habit monastique à l'imitation de son Epouse, qui procura encore de grands biens à l'Abbaye de N. D. pour prier Dieu pour le repos de son ame, & luy fonder un anniversaire. CH. III.

Matilde devenuë Mere spirituelle de ceux qui luy avoient donné la vie, faisoit valoir les talens que Dieu luy avoit mis en main : de sorte que sa vertu étoit admirée du Roy & des plus saints Prelats de l'Eglise; aussi ce fut en consideration de son merite que Louis le Gros ceda à l'Abbaye les pretentions qu'il avoit sur les biens de deux femmes de corps, nommées Havide & Grossa & sur toute leur famille. Six ans aprés Simon Evêque de Noyon & de Tournay donna pour toujours à l'Abbaye de N. D. les Cures de Morchain & de Pargny, encore que jusqu'alors c'eût été la coûtume que les Abbesses demandassent à chaque Evêque nouvellement élû son consentement. Ce méme Prelat voulut aussi être témoin d'un accord qui se fit entre nôtre Abbesse & Yves Seigneur de Nesle, pour un fief que cette Dame reunit au domaine de l'Abbaye.

Mais l'an 1140. il fit voir encore son estime pour Matilde & pour sa Communauté en permettant que l'on bâtît un Prieuré sous le nom de N. D. proche la ville de S. Quentin dans la Parroisse d'Espargnemail que les Chanoines de ce lieu donnerent à l'Abbaye de N. D. & que l'on y mit des filles tirées du Monastere de Soissons; il exempta ce nouveau Convent de toutes charges, méme des interdits & des excom-

CH. III. munications qu'on pourroit jetter sur tout le Dioceze.

Les habitans de Soissons ayant obtenu pouvoir d'établir une Commune, ainsi qu'on pourra voir dans l'onziéme tome du Spicilege, ils se servirent de ce Privilege pour s'emparer des droits de l'Eglise, qu'ils outrageoient en toutes rencontres. Le Clergé de Soissons fut obligé d'en faire ses plaintes au Roy, & l'an 1143. Louis le Jeune rangea ces Bourgeois à leur devoir, à quoy nôtre Abbesse ne contribua pas peu par ses prieres & par son credit. Nôtre Seigneur dont elle avoit défendu les interéts en soûtenant ceux de l'Eglise l'appella à soy cette méme année le 21. jour de Decembre.

MATILDE *de Toulouze.*

La Princesse Matilde II. étoit pourvûë de tous les avantages qu'on sçauroit desirer dans une personne que la Providence destine à de grandes choses. Sa naissance étoit des plus illustres, puisqu'elle venoit du Sang Royal, ayant pour pere Raymond V. Comte de Toulouze; & Constance de France fille du Roy Louis le Gros, pour mere. Elle avoit l'esprit vaste & penetrant, mais solide & plein de maturité : d'où vient qu'encore qu'elle entrât assez jeune dans le gouvernement, elle parut toujours sage & plus intelligente que son âge ne sembloit permettre. On reconnut sa prudence dans la conduite des affaires de la Maison. En quoy elle fut appuyée de la protection des Rois ses proches parens & des Papes mémes, qui firent de son temps de grandes faveurs à son Abbaye. Dés l'an 1146.

Louis le Jeune ſon oncle confirma l'achat qu'elle fit des Avoüeries de Pargny, de Fillenas, d'Aizy & de Chavignon, que le Seigneur Gerard de Cheriſy luy avoit venduës, & ce Prince Tres-Chrétien luy en accorda l'amortiſſement. Sa Charte eſt ainſi dattée : *Actum publicè Stampis ann. ab Incarnatione Domini* 1146. *Regni verò noſtri X.* CH. III.

Quelque-temps aprés Matilde fit des échanges de ſerfs & de ſervantes ſuivant la coûtume de ce ſiecle ; & l'an 1147. Eugene III. ſe trouvant à Paris, luy donna une Bulle dans laquelle il fait le denombrement des biens de l'Abbaye, qui ſont en partie les mémes que ceux qui ſont marquez dans la Charte de Charles le Chauve, ce titre aura place avec les autres preuves.

Environ l'an 1148. la devotion des étrangers envers les ſaintes Reliques de l'Abbaye de N. D. s'accrut tellement, que pour y ſatisfaire on fut obligé de les tranſporter dans le pays du Liege, où elles furent reçûës avec toute la veneration poſſible, & honorées d'un tres-grand nombre de miracles, dont l'Evêque Alberon voulut être le témoin & l'approbateur. Les offrandes que les peuples firent en cette rencontre, fournirent en partie à la dépenſe du bâtiment de la nouvelle Egliſe que Matilde entreprit peu aprés. Elle acquit auſſi un fond dans ce pays-là, & cet Evêque confirma ce don & l'aſſiſta de ſon credit & de ſon autorité.

Je ne ſçay pas ſi les reliques de N.D. ne furent point auſſi portées en ce pays pour y trouver dequoy rebâtir l'Egliſe, ſuivant la coûtume de ce ſiecle & du

CH. III. ſuivant : mais en méme temps que cette genereuſe Princeſſe recevoit des charitez des Fideles, elle en faiſoit elle-méme part à ceux qui en avoient le plus de beſoin, comme elle fit l'an 1156. au venerable Eſtienne Abbé de Valſery de l'Ordre de Prémontré, auquel elle fit don d'un marais plein d'étangs, dont ſa nouvelle Communauté avoit beſoin pour ſa nourriture. Ces bons Religieux pour n'être pas méconnoiſſans envers leur bienfaitrice, promirent de payer cinq ſols de cens pour les marais, & de conſentir que l'Abbeſſe y fît pêcher quand elle voudroit, telle quantité de poiſſons qu'elle jugeroit à propos.

L'année precedente le Pape Adrien IV. avoit témoigné dans une Bulle l'eſtime qu'il faiſoit de nôtre Abbeſſe & de ſa Communauté. Mais en 1156. il voulut encore l'honorer de ſa protection particuliere, écrivant aux Evêques de France qu'il ne doutoit pas qu'ils ne ſçûſſent bien que l'Abbaye appartenoit en propre à S. Pierre; c'eſt-à-dire, comme ce Pontife l'explique ailleurs, qu'elle luy étoit immediatement ſoûmiſe, & que pour cette raiſon il les prioit de veiller à la conſervation de ſes droits.

Sicut credimus, veſtra nō ignorat Fraternitas, quòd Monaſterium ſanctæ Mariæ Sueſſ. ad jus & proprietatem ſancti Petri pertineat, &c.

Ce méme Pape luy donna l'an 1157. une autre Bulle plus ample, dans laquelle il confirma les Privileges accordez au Monaſtere par Eugene III. ſon predeceſſeur, & fit un nouveau denombrement des terres & des Benefices qui en dépendent.

Alexandre III. ſe montra auſſi fort affectionné à nôtre Princeſſe, à laquelle il donna une Bulle qui la maintient dans tous les privileges accordez par ſes predeceſſeurs : il luy ceda auſſi les Decimes & les No-

vales dans toutes les terres & Paroisses mouvantes de l'Abbaye. CH. III.

Yves de Nesle Comte de Soissons fit des échanges considerables avec Matilde l'an 1160. & le suivant Pierre Abbé de S. Leger de Soissons reçût d'elle quelques terres situées à Chavignon, à condition d'en payer tous les ans un demy muid de bled de cens, & l'an 1161. Simon de S. Samson fit present à l'Eglise d'une bonne partie du revenu de Pommiers, ce qui fut ratifié par son frere & ses enfans.

Il n'est pas besoin d'employer de paroles pour faire l'éloge de Matilde. Les pierres du Monastere parlent en sa faveur & publient son merite. L'Eglise Abbatiale telle qu'on la voit aujourd'huy est son ouvrage, elle la fit bâtir tout de neuf, & repara presque tous les lieux Reguliers, en quoy il est sans doute qu'elle fut assistée de ses parens & particulierement du Roy son oncle. Ce ne fut point la vanité qui la porta à cette entreprise, mais le seul desir d'obeir à l'ordre qu'elle en reçut du Ciel par la bouche d'un enfant qui venoit de recevoir guerison par miracle. La Dedicace s'en fit avec toute la solennité possible. Le grand nombre de personnes qui y accoururent de toutes parts, rendit la fête tres-celebre, & la sainte Vierge declara par ses miracles qu'elle se plaisoit dans ce nouveau Sanctuaire.

Nôtre Abbesse aprés avoir achevé ce grand ouvrage, & travaillé sans relâche à l'agrandissement de sa Maison, se disposa par des aumônes à bien mourir, & ordonna qu'au jour de son decez ses Filles prendroient du revenu de ses acquisitions, dequoy faire

CH. III. son Anniversaire : elle eut particulierement soin des pauvres, ausquels elle voulut qu'on fît l'aumône generale, telle qu'on la pratiquoit au jour de l'Assomption de N. D. Elle mourut le 17. Octobre de l'année 1162. laissant à tout le monde une grande estime de sa vertu, & à ses Filles un regret incroyable d'avoir perdu une si bonne mere.

MARSILIE.

Mais elles eurent tout sujet de se consoler dans l'élection de Marsilie, qui prit possession de l'Abbaye peu de temps aprés. Car cette Dame ne maintint pas seulement dans sa Maison le bon ordre & les avantages temporels qui y avoient été sous les deux Matildes, mais il semble qu'elle les augmenta encore de beaucoup, comme il se prouve par la quantité de filles qui s'y presenterent pour y recevoir l'habit, & qui sans doute y furent attirées par l'edification que donnoit la Communauté. Le Necrologe marque qu'elle fit de grands biens au Monastere, employant tous ses soins à en procurer l'utilité, de sorte que l'Abbaye conserva de son temps ses privileges, & ne perdit rien de ses revenus.

L'an 1163. Hugues de Champfleury Evêque de Soissons & Chancelier de France passa un accord avec Marsilie touchant une mauvaise action faite par un de ses sujets, qui avoit tué un homme de corps de N. D. l'Abbesse accommoda l'affaire pour le bien de la paix, sans pourtant rien relâcher du droit de son Eglise. L'année suivante elle fit un autre traité avec Enguerrand Abbé de S. Jean de Laon pour la Sei-

gneurie de Molinchat, par lequel il paroît que le Re-
ceveur de l'Abbé doit fournir tous les ans un cheval pour aller en Lorraine recevoir les biens de N. D. Je passe sous silence d'autres semblables accords, pour parler de quelque chose de plus important.

Les Abbez de l'Ordre de S. Benoît ayant (conformement aux Decrets des derniers Conciles) tenu un Chapitre dans la Province de Reims, donnerent commission à l'Abbé de S. Vast d'Arras, & à celuy de S. Basle au Dioceze de Reims, de visiter le Monastere de N. D. Ces Prelats ne pouvant ou ne voulant pas le faire en personne, subdeleguerent Gautier Abbé de S. Vincent de Laon & le venerable Richard Abbé de S. Nicolas de Ribemont. Ceux-cy vinrent à Soissons pour s'acquitter de leur commission : mais l'Abbesse & le Convent de N. D. qui n'avoient jamais oüy parler de chose semblable s'opposerent à cette nouveauté : & comme on les menaça de censures, elles en appellerent au S. Siege ; nonobstant quoy les Abbez ne laisserent pas de jetter l'excommunication sur toutes les Religieuses, & mirent l'Abbaye en interdit. Le Pape Alexandre III. en ayant été informé, donna, la sixiéme année de son Pontificat, commission à Guillaume Archidiacre de Reims, au Chantre & à l'Official de cette méme Eglise, de prendre connoissance du differend, & d'obliger méme par censures à dire la verité, tous ceux qui en sçauroient quelque chose. Puis l'année suivante il reitera encore plusieurs fois ces commissions, & permit à ces deputez d'ôter les interdits jettez sur le Monastere, s'ils le jugeoient à propos. Ces Juges examinerent toutes choses soi-

CH. III. gneusement, & rendirent si bon témoignage au Pape de l'innocence & de la pieté des Religieuses, qu'il les conserva dans leur exemption, quoy qu'il permît aux Prelats deputez pour les visites des Monasteres de l'Ordre, de faire leurs fonctions ailleurs, nonobstant resistance ou appellation quelconque.

Ce méme Pape étant à Venise condamna l'entreprise des Chanoines de S. Pierre, qui vouloient eriger une nouvelle Prebende contre les droits de l'Abbaye. Pendant son sejour à Anagnie il se montra tres favorable au Monastere, & il en maintint souvent les droits, comme je rapporteray plus bas.

Entre les choses qui rendirent le gouvernement de Marsilie considerable, on peut mettre l'arrivée de S. Thomas de Cantorbery dans son Eglise, ce grand Saint vint à N. Dame de Soissons l'an 1165. & y veilla plusieurs nuits devant l'Image de la tres-sainte Vierge & le tombeau de S. Drausin, avant que de jetter l'interdit sur ceux qui entretenoient la division de l'Eglise d'Angleterre. La visite d'un si grand personnage, & les conversations qu'il eut avec nôtre Abbesse, à laquelle il découvrit les miseres de son Eglise affligée, confirmerent l'opinion qu'on avoit du merite & de la vertu de cette Dame.

L'an 1172. elle fit un accord considerable avec un Gentilhomme nommé Estienne, qui tourmentoit fort les habitans de Bacevel (qui étoient serfs, ou pour me servir des termes du temps, hommes & femmes de corps de l'Abbaye.) Ce Seigneur pretendoit lever sur eux la somme de sept livres en ces trois cas. Le premier, s'il arrivoit qu'il fût pris en guerre. Le second

ſecond, lorſque quelqu'un de ſes enfans ſeroit fait Chevalier, & le troiſiéme, quand il marieroit ſa fille aînée. Les habitans ſoûtenoient qu'il étoit mal fondé dans ſes pretentions; Neanmoins Marſilie pour avoir la paix, convint de leur gré qu'ils donneroient à ce Seigneur en ces occaſions quatre livres de la monnoye de Provins, *Pruvinenſis monetæ*, dont il ſe tint content. On voit pluſieurs actes de ce temps-là, où il eſt parlé de cette monnoye de Provins, de méme que de deux autres ſortes de livres appellées *libræ fortium*, ou *libræ nigrorum*. CH. III.

En ce temps on ne voit autre choſe que des échanges faits entre cette Abbeſſe & d'autres Egliſes, & des Seigneurs pour les mariages des hommes & des femfemmes de corps qui leur appartenoient reciproquement. Ces ſerfs auſſi-bien que leurs enfans apportoient beaucoup de profit à leurs Seigneurs, qui joüiſſoient de leur travail: & c'eſt ce qui eſt cauſe des grandes acquiſitions que les Egliſes firent pour lors.

Neanmoins Marſilie ne ne ſçût ſi bien ménager ſon temporel, qu'il pût ſuffire à la ſubſiſtance des filles, qui venoient méme des pays étrangers, pour ſe faire Religieuſes à N. D. C'eſt pourquoy avant que de mourir elle preſenta requête au Roy Louis le Jeune, pour ſupplier ſa Majeſté d'en fixer le nombre ſuivant les biens du Monaſtere. Ce Prince croyant qu'il étoit de ſa pieté d'accorder une demande ſi juſte, donna des lettres l'an 1175. par leſquelles il défendit à l'Abbeſſe de plus recevoir de filles, juſqu'à ce que le nombre des Religieuſes de la Maiſon fût reduit à 80. ſans pourtant comprendre les Religieux & Religieuſes *ad*

CH. III. *succurrendum*, qui se convertissoient & demandoient l'habit *in articulo mortis*, à l'article de la mort. Cette Ordonnance aura place entre les autres preuves avec la confirmation de Philippe Auguste.

Mais pour plus grande seureté nôtre prudente Abbesse s'addressa pour le méme sujet au Pape Alexandre III. son protecteur qui confirma volontiers l'Ordonnance du Roy. Ce qui obligea cette Dame à recourir à l'une & à l'autre de ces puissances, c'est que quelques Papes importunez par des Seigneurs avoient prié les Abbesses par des Brefs fort pressants de recevoir quelques filles (si pourtant on trouvoit en elles les qualitez requises pour la Religion) à quoy Marsilie n'avoit osé resister. Il y avoit méme quelques Seigneurs qui pretendoient que le Monastere étoit obligé de recevoir des Religieuses, jusqu'à ce que le nombre marqué dans la grande Charte de Charles le Chauve fût complet, ausquels il étoit plus facile de répondre, que de se défaire de leurs importunitez.

Aprés ces Reglemens Marsilie ayant mis la paix dans sa Communauté, & assuré ses revenus, ne songea plus qu'à bien mourir. Dieu luy accorda cette grace le 4. de Mars l'an 1178. Elle assigna à la mort quelques retributions pour son anniversaire qu'on celebre ce méme jour.

JULIENE.

Juliene entra dans le gouvernement de l'Abbaye peu de temps aprés. Car l'on trouve des titres signez de sa main dés l'an 1179. Le premier marque un démélé que son Monastere eut avec le Chapitre de S. Gervais, qui

commença du vivant de l'Evêque Hugues de Pierre-font à s'attribuer de nouveaux droits dans lesquels il se maintint sous le Chancelier Hugues de Champfleury. Ces M^rs. avoient de grandes pretensions sur les Eglises du Dioceze dont je parleray dans la suite ; ils vouloient méme que l'Abbaye payât les journées des hommes qui gardoient les ornemens que la Sacristine envoyoit chez eux, suivant l'ancienne coûtume, pour orner l'Autel de S. Gervais, le jour & l'Octave de sa Fête. Les Religieuses qui n'avoient garde de se reconnoître en rien leurs inferieures, disoient au contraire qu'il étoit bien juste que le Chapitre payât les ouvriers qu'on employoit pour son service. L'affaire mise en compromis, Raoul Doyen de Reims prononça en faveur de l'Abbaye, condamnant le Chapitre à payer le salaire de ses gardes. CH. III.

L'an 1180. le Pape Alexandre III. maintint l'Abbaye dans le droit qu'elle avoit de nommer à la Cure de Noirchain dans le pays de Liege qui luy étoit contestée par l'Abbé de Villers. Ce saint Pontife lassé de tant de travaux que ses envieux luy avoient fait souffrir, ne vécut guere aprés cet œuvre de pieté, mais il semble avoir laissé comme par testament à Luce III. son successeur la tendresse qu'il avoit pour l'Abbaye de N. D. Car ce Pape ne fut pas si-tôt monté sur la chaire de S. Pierre, qu'il la prit sous sa protection, & défendit sous de tres griéves peines d'inquieter les Religieuses, ny d'user contre elles de censures sans quelque sujet raisonnable, & dans le cas où ce procedé seroit autorisé par le Siege Apostolique.

L'année suivante il donna plusieurs Bulles en fa-

CH. III. veur du Monastere ; la premiere fut pour maintenir le droit qu'il avoit sur les estaux des Marchands qui s'établissoient dans la place appellée le Parvis de N. D. qui est entre l'Eglise de l'Abbaye & celle de S. Pierre. La seconde concerne les biens du Monastere en general qu'il confirme. Par la troisiéme, il défend aux Chanoines de S. Pierre de posseder des Cures ou Benefices qui les empéchent de s'acquitter des fonctions & des services qu'ils doivent à l'Eglise de N. D. aprés quoy il mourut à Veronne d'où toutes ces Bulles sont dattées.

Quelque temps auparavant Nivelon de Cherisy de Pierrefont Evêque de Soissons donna à Juliene des marques de la sincere affection qu'il conserva toute sa vie pour le Monastere de N. D. Ce Prelat qu'on peut nommer à ce sujet un second S. Drausin, commença dés l'an 1180. de reduire à la raison un Seigneur nommé Alberic d'Ouchy, qui exerçoit de grandes violences contre les habitans de Chacrise dont il étoit Advoüé. On marqua les termes de sa Jurisdiction, & il fut obligé d'y donner son consentement avec tous ceux de sa famille.

Ce fut aussi pour lors que le Roy Philippe Auguste confirma l'Ordonnance de son pere touchant la reduction des Religieuses à quatre-vingt, ce qui mit nôtre Abbesse en repos. L'année suivante il défendit les droits de l'Abbaye contre la Commune de Soissons, & peu aprés il la déchargea de l'obligation de fournir en certains cas des gens de guerre, ce qui fut tres-avantageux à la Maison.

L'an 1183. Pierre de Ressons Chevalier s'étoit forti-

fié dans une maiſon qu'il avoit dans la terre de ce nom qui relevoit de l'Abbaye. Il étoit important que ce Seigneur deſiſtât de ſon entrepriſe. L'Evêque Nivelon l'ayant porté à un accommodement, on luy donna quelque ſomme d'argent pour le contenter, & il abandonna ſa forterelle & toutes ſes pretentions ſur le fief où elle étoit ſituée.

En 1184. Juliene procura à ſa Communauté une commodité tres-grande, en faiſant venir des fontaines dans les offices du Monaſtere, & de peur que quelqu'un ne s'y oppoſât, elle obtint de Raoul le Pieux Comte de Soiſſons, le pouvoir de faire conduire ſes canaux deſſous les ruës de la ville, à condition que quand il faudroit faire ouverture pour les raccommoder, l'Abbaye feroit reparer les chemins comme ils étoient auparavant.

Les deux autres années de la vie de cette Dame ſe paſſerent doucement à maintenir la regularité dans ſon Monaſtere, & à faire divers accords par l'entremiſe du pieux Evêque Nivelon qui s'attacha toujours aux interêts de Juliene, parce qu'il reconnoiſſoit que c'étoit ceux de Dieu. La derniere marque d'eſtime que ce Prelat donna à nôtre Abbeſſe, fut d'agréer la perſonne de ſon Religieux Lambert qu'elle avoit nommé à la Cure de Mancy, donnée autrefois à l'Abbaye par Heddo ſon predeceſſeur. Enfin Juliene aprés avoir fait preſent à ſa Communauté de ſept marcs d'or, & à l'Egliſe d'un beau calice d'or, & de deux chappes fort riches, deceda le 26. Août l'an 1186.

MARGUERITE I.

L'année où Marguerite prit possession de l'Abbaye paroît dans un accord qu'elle passa avec Bertrand Abbé de S. Medard, touchant les villages de Montgru & du Gué, où elle quitta tout ce que son Monastere y possedoit, à condition que l'Abbé & ses successeurs luy payeroient chaque année en grains, *medium annonæ mortengæ* *, six essins d'avoine & vingt sols de forts. Cet acte fut passé l'an 1187.

* *Molsurenga*, c'est à dire la moitié du bled qui venoit des moutures.

Peu de jours aprés Philippes Comte de Flandre à la requête de Thibaut de Rotlinghen son favory, fit present à l'Abbaye de N. D. du revenu de deux mille harancs, qu'on devoit prendre au port de Mardik. Quelques années auparavant Guillaume Châtellain de S. Omer, avoit fait semblable don de deux mille harancs qu'on devoit recevoir tous les ans le jour de la Toussaints, & ce Seigneur avoit fait confirmer cette donation par l'Evêque de Teroüanne, ce que sa Niéce agrea depuis.

L'année suivante Marguerite donna des preuves de sa devotion envers la sainte Vierge, par l'ordonnance qu'elle fit qu'un cierge brûleroit toujours devant son Image, & un autre devant son saint soulier, ayant à cet effet donné une partie de ses acquisitions faites des biens d'un nommé Oton à Belicie sa Religieuse, pour en disposer sa vie durant, à condition d'entretenir ces luminaires. Cet acte fait du consentement du Chapitre est le premier où l'on voit qu'on ait permis l'usage de quelques biens aux Religieuses pour leur vie. Et c'est en suite de cela que

les Officieres ont disposé du revenu de leurs Benefices, CH. III.
mais toujours au profit de la Maison.

Par un titre de l'an 1189. il paroît que l'Abbesse Marguerite acheta de Josselin de Sept-mons les droits qu'il avoit sur des terres situées à Chacrise, ce qu'elle avoit fait l'an precedent des biens que cet homme possedoit à Sept-mons : mais parce que l'argent dont on le paya venoit de Robert l'Orfévre, qui avoit fait une petite fondation pour fournir de l'encens à certains jours, cette Dame donna charge à la Tresoriere de faire employer le revenu de cette acquisition à prier pour le repos de l'ame de Robert, & à acheter l'encens qu'on devoit brûler pendant le service divin, entre le mois d'Août & l'Avent. Le sceau apposé à cette Charte est semblable à celuy qu'on verra dans les preuves à la fin du Reglement fait par Beatrix Prieure pour la nourriture des Religieuses.

Outre cela Marguerite acquit encore de bons revenus à Choüy, dont elle destina deux muids d'avoine pour acheter des voiles aux Religieuses. Elle mourut le premier jour d'Octobre de cette année 1189.

CHAPITRE IV.

Des Abbesses du treziéme siecle.

HELVIDE *de Cherisy.*

VOicy une des meilleures œconomes de son siecle, c'est l'illustre Helvide ou Avoye de Cherisy, ornée d'une prudence admirable. On pourroit

CH. IV. luy donner la qualité de Princesse, puisque son ayeul Gerard de Cherisy se trouve avoir porté le nom de *grand Prince & Chastellain de Laon.* Son pere avoit aussi nom Gerard Comte de Cherisy & de Muret, qui signala sa valeur dans les guerres saintes.

Petronille sa mere étoit une sainte Dame, qui fut le soûtien & le refuge des pauvres durant son veuvage, & qui fit de grands biens à l'Abbaye de N. D. qui luy doit un Anniversaire solennel. Nivelon de Cherisy son oncle Prelat d'un grand merite étoit tres-affectionné au Monastere de N. D. Helvide y fut consacrée à Dieu avec une sœur appellée Beatrix, comme le témoigne leur oncle dans une Charte. C'est celle qui luy a succedé. Nôtre Abbesse dont la sagesse étoit jointe à une grande generosité, en donna des marques dans une persecution qu'on luy suscita l'an 1190. qui étoit le second de son gouvernement.

Elle avoit fait saisir une terre qui devoit quelque cens au Monastere. Les Bourgeois de Soissons qui s'en étoient emparez, pretendant que l'erection & le privilege de leur Commune les exemptoit de toute redevance, s'éleverent avec tant de chaleur contre l'Abbesse, qu'ils empêcherent qu'on apportât aucuns vivres dans la maison : ce qui obligea les Religieuses pressées de la faim de sortir de la ville pour chercher dequoy subsister à la campagne. Helvide en fit ses plaintes à la Reine Adele Mere de Philippes Auguste, laquelle gouvernoit le Royaume durant l'absence de ce Prince, qui s'étoit croisé & engagé à la guerre contre les Infideles. La Regente fut sensiblement touchée de l'outrage fait aux servantes de Dieu, & elle

étoit

étoit ſur le point de châtier les auteurs de ce crime, CH. IV.
lorſque les moins emportez d'entr'eux reconnoiſſant l'injuſtice de leur procedé, en témoignerent tant de regret, que la Reine leur pardonna, à la charge qu'ils en feroient ſatisfaction; & avec menaces qu'on ne pardonneroit plus à ceux qui retomberoient dans une pareille faute.

La méme année Raoul Comte de Soiſſons étant ſur le point de partir pour le voyage de la Syrie, fit donation de ſix beſans d'or à prendre tous les ans la fête de S. Remy, tandis que les Juifs feroient leur ſejour dans la ville. Et Robert Abbé de Nogent promit de payer deux penſions viageres pour la nourriture de deux Religieuſes, dont l'une étoit ſa niéce, leſquelles penſions aprés la mort de ces deux filles, ſeroient reduites en une rente de deux muids de bled meſure de Soiſſons.

L'Evêque Nivelon continuant ſes tendreſſes envers ſa *tres-chere niéce* Helvide, tandis qu'il diſpoſoit toutes choſes neceſſaires pour le voyage du Levant, & de la guerre ſainte, s'occupa juſqu'en 1202. à faire des accommodemens utiles au Monaſtere touchant la forêt de Vaxaillon & ſes dépendances, dont les deux tiers demeurerent à l'Abbaye. Durant ces preparatifs l'Abbeſſe voulant imiter la devotion de Marſilie, donna le revenu de deux muids de bled qu'elle avoit reçûs de ſes parens ſur le moulin de Pontarchier, pour faire brûler un cierge devant le ſaint Soulier de N. D.

Je paſſe ſous ſilence pluſieurs acquiſitions, échanges & traitez de petite conſequence, pour rapporter une Bulle de Celeſtin III. donnée environ ce méme

CH. IV. temps, qui fait voir l'état où étoit pour lors le Monastere. Il y avoit vingt-deux ans que l'Abbesse Marsilie se voyant accablée de trop grand nombre de Postulantes qui demandoient l'habit, & sur tout des Religieuses des autres Monasteres, qui venoient en foule en celuy-cy, avoit fait serment avec sa Communauté de n'en plus recevoir aucune. Mais Helvide ayant bien reglé son temporel, & se trouvant en état de nourrir plus grand nombre de Religieuses qu'il y en avoit pour lors, s'adressa au Pape pour obtenir absolution de ce serment. Celestin le luy accorda tres-volontiers avec des termes pleins d'estime & d'affection, comme on verra dans sa Bulle entre les preuves.

Mais la porte ne fut pas si-tôt ouverte qu'il se presenta tant de filles, qu'on avoit à choisir à son aise celles qui étoient mieux appellées. Cela donna pourtant de la peine à nôtre Abbesse. Car plusieurs voyant leurs poursuites inutiles, demandoient au Pape ou à ses Legats des lettres de recommandation qui étoient comme des commandemens. Ce qui luy fit recourir au Pape Innocent III. qui luy ordonna de ne point deferer à aucunes lettres, comme venant de la part du S. Siege, mais de les tenir pour subreptices, si elles ne faisoient expresse mention de cette Bulle. Ce méme Pape fit encore depuis un pareil reglement, qui mit l'Abbesse en repos. Mais ses suivantes auront encore à démêler sur cet article.

L'an 1200. & au commencement du suivant l'Abbaye de N. D. servit de retraite à une Princesse persecutée. C'est la Reine Engelberge ou Isemburge fem-

me de Philippes Auguste, que ce grand Roy ne pouvoit pas méme souffrir de vûe. Laissant à nos Historiens à décrire les causes d'une aversion si étrange pour une Princesse des plus accomplies de son siecle, je diray seulement que durant le Concile de Soissons, tenu au sujet de ce divorce, & du mariage du Roy avec Agnés de Meranie, la pauvre Engelberge fit son sejour en l'Abbaye de N. D. où elle reçût beaucoup de consolation de l'Abbesse & de ses Religieuses, qui furent aussi tres-edifiées de la vertu de cette Princesse, laquelle soûtint si bien son droit en ce Concile, que le Roy se voyant à la veille d'être condamné à la reprendre, prevint luy-méme la sentence des Juges, & l'appellant du Monastere la mena en trousse à Paris, au grand étonnement de tout le monde. CH. IV.

Blanche Comtesse Palatine de Troyes fit un accommodement considerable de cinquante arpens de bois situez à Charly, qu'elle permit à l'Abbesse de faire essarter. Le Chapitre de S. Gervais qu'on avoit choisi pour arbitre en fit autant à l'égard du Seigneur de Doutin, aussi-bien que Raoul Comte de Soissons pour un meurtre arrivé sur les terres de l'Abbaye, dont Helvide eut droit de faire rendre justice. Cette méme année le Pape Innocent III. approuva le don que l'Evêque de Soissons avoit fait au Monastere de la Cure de Sommelens, & la suivante il agrea l'accord passé avec la Comtesse de Valois, touchant un bois que l'on devoit couper pour bâtir en sa place un village, dont la Seigneurie devoit appartenir à l'Abbaye. L'Evêque Nivelon donna aussi la Cure qu'on y pourroit établir avec les menuës dixmes, à condition que le Cu-

CH. IV. ré auroit pour sa nourriture quatre muids de froment, un muid d'avoine la moitié de la petite dixme, & la moitié des offrandes. Ce même Prelat étant à Barlette en Italie prêt de s'embarquer pour la Croisade renouvella le don qu'il avoit fait à l'Abbaye des Novales dans toute l'étenduë de son Dioceze.

Mais ce nom de Croix donne lieu de rapporter icy la plus glorieuse action qui se soit jamais faite en l'Abbaye de N. D. C'est la resolution d'aller secourir les fideles de la Palestine, que l'on prit dans un verger du Monastere. Je sçay bien que cette illustre assemblée se fit l'an 1198. au rapport de Ville-Hardoüin, mais parceque l'histoire ne peut être separée du recit des conquêtes que firent nos François cette année & la suivante à Constantinople & ailleurs; j'ay crû devoir en differer la relation jusqu'à ce temps. Voici comment la chose se passa.

Le Pape Celestin III. ayant laissé comme par testament à Innocent aussi troisiéme du nom son successeur, le soin de delivrer les Chrétiens de Syrie de l'oppression des Sarrasins; Innocent se servit d'un saint homme nommé Foulques Curé de Nuilly proche de Lagny, pour prêcher la Croisade. Cet homme zelé aprés avoir parcouru plusieurs provinces, ayant appris que Thibaut Comte de Champagne tenoit un grand Tournoy au Château d'Ecouy, où grand nombre de Seigneurs s'étoient trouvez, il y alla, & par la force de ses exhortations qu'il accompagna de miracles, il engagea dans cette milice sacrée le même Thibault, Louis Comte de Blois, Renault de Montmirail, Renault Evêque de Troyes, Nivelon de Che-

tisy Evêque de Soissons, & une infinité d'autres Seigneurs de France & de Flandre, qui se joignirent avec le Comte Baudoüin. CH. IV.

Pendant que ces Princes se disposoient au voyage d'Outremer le Comte de Champagne qui avoit été fait Chef de l'armée, vint à mourir, ce qui retarda un peu cette affaire. Mais les Seigneurs s'étant derechef assemblez à Soissons, l'on élut en la place du défunt, Boniface Marquis d'Italie ou de Montferrat. Ville-Hardoüin Maréchal de Champagne qui s'est trouvé à cette assemblée, dont il a écrit l'Histoire, dit qu'elle se fit en un *verger* de l'Abbaye de N. D. & qu'aussitôt que le Marquis eut accepté la qualité de General l'Evêque Nivelon & le saint homme Foulques, le menerent accompagnez des autres Seigneurs en l'Eglise de l'Abbaye où ce Prelat luy donna la Croix.

Je ne touche point en détail le succés de cette Croizade qui fut suivie de la prise de Constantinople, aussi bien que les diverses negociations que l'Evêque fit auprés du Pape, de l'Empereur Alexis, & des Venitiens : mais je n'ômettrai pas le present qu'il fit à sa tres-chere niéce Helvide d'un tres-grand nombre de reliques qu'il avoit rapportées de Constantinople. On en pourra voir le nombre & la qualité dans la lettre de cet Evêque, que je rapporterai au quatriéme livre. Les Seigneurs qui l'accompagnerent en ce voyage voulurent aussi déposer en l'Eglise de N. D. les reliques qu'ils avoient apportées dans de tres-belles bourses, qu'ils tenoient à leur ceinture, & qui étoient les marques de leurs pelerinages. On en voit encore quelques-unes dans le tresor de l'Abbaye.

CH. IV. Nivelon augmentant toujours ses liberalitez envers l'Abbaye, luy confirma encore l'an 1206. la possession des dixmes de Charly, de Couperu, de Choüy & de Troësnes. Il declara méme que s'il avoit souvent été dans l'Abbaye, ou logé dans ses fermes durant qu'il se preparoit au voyage de la Terre-sainte, que ce n'avoit pas été en qualité d'Evêque, mais comme parent, & qu'ainsi ses successeurs n'en devoient pas prendre aucun avantage ny le tirer à consequence. On verra cette lettre entre les preuves de l'Histoire. Mais parce que je trouve cette année un titre en François de l'Abbesse Helvide, qui est le plus ancien qui ait paru jusqu'icy, & qu'il nous apprend quelque chose des Religieux & Religieuses qui servoient à l'Hôpital, je le rapporteray icy en mémes termes qu'il est couché.

» Je Helvie Abbesse de N.D. de Soissons, A tous ceux
» qui ces Lettres verront salut en N. S. Nous volons
» que tuit sachent que nostre Hostellerie a acheptè à
» Gallon de Courmelles dix essins de terre semeure qu'il
» avoit entre les terres de cette Hotellerie prés de la
» Maison dou Mant, par la vie Robert Chanoine saint
» Pierre. Et parce que ladite Hotellerie a cette terre par
» la vie celuy Robert Dame Marie Dou Touchet qui
» lors étoit Procuresse de cette Hostellerie, & li Freres
» & li Seurs de cette Maison, de nostre volenté & de
» nostre assent ont octoyé à celuy Robert qu'il ait cha-
» cun an, can com il vivra, la moitié de tous les fruits
» de ladite terre, francs & delivrez, & aprés sa mort, ils
» payeront de Soissonnois courant la û il les vorra asse-
» ner. Et que cette chose soit ferme, nous avons fait

ſceller ces preſentes lettres de nôtre ſel. Ce fut fait CH. IV.
en l'an de grace 1206.

Le langage de cette Dame eſt bien plus pur & plus intelligible que celuy de Ville-Hardoüin Maréchal de Champagne, & de quelques autres Abbeſſes qui l'ont ſuivie; ce qui fait voir ſon bel eſprit, & que ce n'étoit point ſans ſujet que les Princeſſes de ce temps-là l'eſtimoient & luy donnoient de ſi grands témoignages d'affection.

Je trouve encore pluſieurs titres ſans datte de Nivelon, qui meritent bien d'être marquez. Dans le premier il témoigne que l'Abbeſſe ſa niéce avoit donné par aumône aux Lepreux de Pontarchier, du vin & ſept pains par ſemaine ſemblables à ceux que les Sœurs Converſes ont coûtume de manger, à condition que ſi quelques Religieuſes ou Converſes venoient à être frappées de ce mal, elles ſeroient admiſes dans cet Hôpital.

Le ſecond parle de quelques differens ſurvenus entre l'Abbaye & le Chapitre de S. Gervais, qui ſe plaignoit d'avoir reçû quelque offence de l'Abbeſſe. C'étoit que ces Meſſieurs pretendant avoir droit de punir par interdit, ceux qui leur raviſſoient leur temporel, vouloient que l'Egliſe Cathedrale étant fermée, toutes les autres de la ville & du Dioceze le fuſſent auſſi. L'Evêque que les Chanoines preoccuperent de bonne heure, crût d'abord que l'Abbeſſe avoit tort. C'eſt pourquoy pour maintenir la paix, il luy conſeilla de s'accommoder le plus honnêtement qu'elle pourroit ſans prejudice de ſes droits. Et parceque ſa maladie ne luy permettoit pas de connoître du

CH. IV. fond de l'affaire, il nomma les Abbez de S. Jean des Vignes & de S. Leger pour y travailler. Ceux-cy ayant appellé les parties dans la grande Eglise, reconnurent le bon droit d'Helvide, & prononcerent à son avantage. Mais parceque cette citation sembloit déroger aux privileges de l'Abbaye, Nivelon declara que c'étoit en sa consideration que sa niéce en avoit usé de la sorte, & non pas pour aucune déference qu'elle dût au Chapitre.

La troisiéme Charte est de Nicolas Seigneur de Bazoches, qui fit du bien au Monastere à cause de sa fille Marie, que l'on y avoit reçûë à profession. Les autres ne contiennent rien de considerable.

L'année 1207. fut fatale à l'Abbaye par la mort de Nivelon qui deceda à Soissons le 14. Septembre. Helvide sa niéce fit mettre son eloge dans le Necrologe entre les bienfaiteurs, & ordonna un service magnifique pour marque de la reconnoissance de sa Communauté envers ce pieux & venerable Prelat leur insigne bienfaiteur.

Sa memoire est encore en singuliere veneration dans l'Abbaye, & l'on ne fait pas seulement son anniversaire tres-solennel, mais on lit au Chapitre *sa Calende*, qui rapporte les bienfaits dont il a comblé la Maison; aprés quoy, l'Abbesse fait son eloge. En suite toute la Communauté se prosterne en terre, & recite des Pseaumes & des Oraisons particulierement destinées à cette ceremonie.

Helvide eut un sujet de consolation dans l'établissement d'Aymar de Provins, qui ne fut pas moins le successeur de Nivelon dans son affection envers l'Abbaye

baye de N. D. que dans sa dignité Episcopale. Car ce Prelat en embrassa les interêts dés la premiere année de son Pontificat, comme il fit paroître dans plusieurs accommodemens qu'il procura au profit du Monastere; & l'on voit tant par ses Chartes, que par celles d'Estienne Evêque de Noyon, & de Robert de Châtillon Evêque de Laon, que durant ce siecle-là les Evêques étoient les Juges ordinaires des procez temporels qui touchoient les Ecclesiastiques. CH. IV.

L'an 1210. la venerable Helvide affranchit en quelque façon les habitans d'Aisy en les déchargeant de toutes les mains-mortes, & permit à tous ses sujets d'y acquerir des biens. Deux ans aprés l'illustre Jean de Montmirail confirma l'accord que la Comtesse sa mere avoit fait avec l'Abbaye touchant la forêt de Charly & de Couperu. L'an 1213. la pieuse Matilde Vidame de Laon donna la terre d'Ursel en consideration de sa fille qui se fit Religieuse, à N. D. & Gobert de Cherisy Comte de Muret frere de nôtre Abbesse, donna quelques muids de bled à prendre sur le Moulin de Muret, en faveur de sa fille Agnés, qu'on verra bien-tôt gouverner l'Abbaye. Enfin l'an 1216. qui fut le dernier d'Helvide, elle fit deux échanges avec Blanche Comtesse de Troyes, la plus belle & la plus vertueuse Princesse de son siecle. D'où l'on peut voir que cette sage superieure travailla jusqu'à la mort pour le bien de sa Maison, qu'elle repara aussi presque entierement. Elle aimoit tendrement ses filles, & elle en étoit reciproquement fort honorée & fort cherie. Elle en donna encore des marques dans sa derniere maladie, ordonnant que tous les ans au jour de

CH. IV. son decez, les Religieuses auroient une bonne refection du revenu de ses nouvelles acquisitions. Elle voulut aussi qu'on fît ce jour-là l'aumône generale comme en la Fête de l'Assomption. Enfin elle destina la rente de deux muids de bled que ses parens luy avoient laissez, pour fournir des voiles à ses filles, qui témoignerent de leur côté leur reconnoissance en celebrant solennellement un Anniversaire, qui servit de modele à ceux que les personnes de la plus haute qualité fonderent depuis. Helvide deceda le 31. de Janvier l'an 1216. qu'il faudroit compter 1217. si l'on eût commencé lors l'année au mois de Janvier comme on fait à present.

BEATRIX *de Cherisy.*

Beatrix de Cherisy sœur de la défunte, & auparavant Tresoriere succeda aussi-bien dans sa bonne conduite que dans sa charge. Elle défendit avec beaucoup de fermeté les privileges de son Monastere, & reçût de grandes faveurs du Venerable Aymar de Provins Evêque de Soissons, & de Jacques de Bazoches son neveu, qui gouverna le Dioceze aprés luy. Sans leur credit & leur appuy elle auroit eu peine à resister à l'autorité des Chanoines de la Cathedrale, qui ne vouloient pas reconnoître son élection, si elle ne se presentoit dans le Chapitre pour y être confirmée dans la qualité d'Abbesse.

Cette grande affaire qui a occupé une bonne partie du gouvernement de Beatrix, merite bien qu'on en parle à fond: mais parcequ'elle dura jusques en 1228. & que cependant Beatrix exerça paisiblement sa

charge, je differeray à en traiter aprés avoir dit ce qu'elle a fait jusqu'à ce temps-là. CH. IV.

Si-tôt qu'elle fut nommée par la Communauté, elle commença sa charge par une juste reconnoissance envers l'Abbesse Helvide, envoyant une lettre circulaire dans tous les Monasteres unis de confraternité avec le sien, pour en obtenir des prieres pour le repos de son ame. Cette lettre est si bien dressée qu'elle merite place entre les preuves de cette histoire.

Aprés s'être aquittée de ce devoir, elle travailla aux affaires de sa Maison sous la conduite de l'Evêque Aymar son protecteur. Le premier titre qu'on remarque de cette Dame, est une donation que Jean de Ploissy fit à l'Abbaye de ses biens, où il se rencontre une ceremonie particuliere qui merite d'être rapportée icy. Ce Chevalier se démit premierement de ses biens entre les mains d'une Dame nommée Vidile & de Simon son fils, dont il tenoit ses biens en fiefs, & eux s'en étant démis entre les mains de l'Evêque, ce Prelat en investit l'Abbesse de N. D. Cet acte est de l'an 1217. L'année suivante ces sortes d'investitures se pratiquerent encore en la personne d'un Gentilhomme nommé Jean Farmois, qui remit entre les mains de l'Evêque au profit du Monastere une terre située à Bacevel. J'omets les accommodemens faits avec l'illustre Jean de Montmirail & Enguerrand de Coucy à cause qu'ils sont peu importans.

Et de iis se devestivit in manu eorum, & ipsi se devestiverunt in manu nostra, & nos ad petitionẽ ipsorum dictam Ecclesiam investivimus de eisdem.

L'an 1219. le saint Evêque Aymar s'étant retiré à S. Jean des Vignes, & y menant parmy ces bons Religieux une vie Angelique, sortit de ce monde sans

CH. IV. avoir pû terminer le different qu'avoit le Chapitre de S. Gervais avec l'Abbesse de N. D. pour son élection. Les Religieuses regretterent fort la perte d'un tel bienfaiteur, & celebrerent ses obseques d'une maniere fort solennelle.

Quelque mois aprés Jacques de Bazoches neveu de l'Evêque Nivelon & de nos Abbesses Helvide & Beatrix de Cherisy, fut élu en sa place. On ne sçauroit dire quelle joye en reçût sa tante, que le Chapitre inquietoit toujours: aussi ne fut-elle pas trompée dans ses esperances; car dés l'an 1220. il passa un acte semblable à celuy de Nivelon son oncle, par lequel il declare que s'il est obligé pour les affaires de sa famille de faire sejour dans l'Abbaye, ou dans quelques-unes de ses terres, que ce n'est que comme parent de l'Abbesse & non pas en qualité d'Evêque, qu'il reconnoît n'avoir pas droit d'en user ainsi.

Peu de jours aprés il exemta le Monastere de la loy commune qu'il avoit établie dans son Diocese aprés la celebration du Concile de Latran touchant les Novales, voulant que les Religieuses demeurassent en possession d'en joüir dans les mémes lieux, où elles avoient auparavant coûtume d'en lever, l'année suivante ayant été élû arbitre entre le Chapitre & le Curé de Choüy d'une part & l'Abbaye de l'autre, d'un different sur les Dixmes & les Novales, pour le bien de la paix il les divisa également entre les parties, dequoy elles demeurerent contentes.

J'ômets à dessein plusieurs échanges & plusieurs contrats qui se firent en ce temps-là par son entremise, pour l'utilité de l'Abbaye, & encore depuis jus-

ques en 1224. auquel temps il accorda conformement à la demande des Religieuses de N. D. que le nombre des Converses qui servoient à l'Hôpital, fût reglé à 20. excommuniant ceux qui voudroient y mettre empêchement. CH. IV.

L'année suivante Guerin, Evêque de Senlis Chancelier de France & premier Ministre du Roy Louis VIII. fit un accommodement entre l'Abbesse & le Seigneur Tristan Chambellan du Roy, qui demandoit quelques terres prés de la forêt d'Adon, qui luy furent accordées, à la charge qu'il donneroit 60. autres arpens de terre, & dix livres *nigrorum* de rente à l'Abbaye. En 1226. nôtre Prelat ratifia par excommunication ce que Guy Seigneur de Pernant avoit arrêté entre le Monastere & le Vicomte Robert de Vaux son Vassal, pour les habitans de Vaux, de Saconin, & de Mercein. Le Chapitre de S. Gervais en usa de méme à l'égard de l'Abbé de Longpont, qui avoit détourné un ruisseau au préjudice des sujets de N. D. qu'il fut contraint de rétablir; & l'an 1227. Jean de Montmirail declara qu'il donnoit à l'Abbaye toutes les acquisitions faites à Charly avant que son frere en fût Seigneur: & que pour les biens achetez depuis ce temps, les Religieuses donneront une maison pour satisfaire aux droits Seigneuriaux. Mais que pour l'avenir elles ne pourront rien acquerir sans la permission de ce Seigneur. Les Abbez de Longpont & de S. Martin de Laon en firent autant à l'égard de l'Abbaye de N. D.

L'an 1228. Gregoire IX. termina une infinité de procez que les Gentilshommes suscitoient au Monastere pour les Dixmes qu'ils luy contestoient sur les

CH. IV. terres que nôtre vigilante Abbesse faisoit défricher. La Bulle de ce S. Pere declare qu'elle a droit de prendre les Dixmes & les Novales sur ses terres, de méme que si elles eussent été cultivées du temps qu'on les donna à l'Abbaye.

Mais ce Pape travailla cette année à decider une bien plus grande affaire que l'Abbaye avoit avec le Chapitre. Voicy comment la chose se passa.

Les Chanoines s'étant rendus puissans par la facilité des Evêques, acquirent dans la ville & dans tout le Diocese une autorité presque semblable à celle de leurs Prelats. Hugues de Champfleury fut celuy qui conniva le plus à l'exaltation de ce Corps, lequel obtint de son temps quelques privileges des Papes en faveur de ses pretensions. Entre autres choses ils eurent pouvoir d'excommunier ceux qui usurpoient leur revenu temporel, ensuite de quoy ils mettoient tout le Diocese en interdit. L'Abbaye de N. D. trouvant ces pretensions contraires à ses prerogatives, ne voulut jamais consentir à fermer les portes de son Eglise durant ces interdits. Ce refus mit de l'aigreur entre ces deux Corps, d'où s'ensuivirent de grands troubles. Car le Chapitre ne pouvant souffrir cette resistance, fit éclatter son ressentiment sur l'Abbesse qu'il en croyoit la cause. C'est pourquoy il resolut de s'opposer à son élection, si elle ne venoit en Chapitre demander sa confirmation. Beatrix à qui ils en firent la proposition la rejetta bien loin, & elle aima mieux differer d'être benîte que de se soûmettre à cette loy qu'elle croyoit injuste. Cependant on fit quantité de protestations de part & d'autre, qui n'empêcherent

pas que cette Dame ne fît toutes les fonctions d'Abbesse. CH. IV.

L'Evêque Aymar voulant mettre ordre à cette affaire, s'en rendit arbitre, & pour faciliter les choses, il fit en sorte auprés de l'Archevêque de Reims, que le Chapitre, agrea que Beatrix fût benite, sans prejudice pourtant de ses droits.

La ceremonie achevée l'on travailla fortement à l'instruction du procez. Mais le venerable Aymar s'étant retiré à S. Jean des vignes, où il mourut peu de temps aprés, comme j'ay dit, & Jacques de Bazoches neveu de Beatrix ayant été éleu en sa place, on le choisit pour Juge, quoyque Gervais Chanoine de Reims, & Serbert aussi Chanoine de Noyon, eussent été faits arbitres avec le pieux Aymar, à condition que si l'Evêque venoit à mourir, les deux autres jugeroient definitivement l'affaire. Les choses ayant été bien examinées l'an 1225. chacune des parties fit entendre ses témoins, mais l'un des Juges étant venu à deceder, tout fut remis entre les mains de l'Evêque, qui differa toujours de prononcer la sentence.

Quelques-uns croyent qu'il en fut empêché par la mort, qu'ils disent luy être survenuë en 1228. En effet il y a de grandes difficultez sur le temps & le lieu du decez de ce Prelat, que Mr Robert, aprés le sire de Joinville, veut être mort cette année dans un voyage d'Outremer. Mr Dormay au contraire luy prolonge la vie jusqu'en 1243. & luy donne pour successeur Raoul de Coudun, & ensuite Guy de Château-Porcien. J'ay un grand nombre de Chartes d'un Jacques de Bazoches Evêque de Soissons, approchantes de

CH. IV. 1240. j'en rapporteray une de 1241. & j'en ay vû deux de 1244. & de 1246. Ce qui a fait embrasser l'opinion du sire de Joinville à un particulier, est que dans l'acte de ce different entre le Chapitre & l'Abbaye qui fut fait en 1228. & se conserve dans les Archives de la Cathedrale, il est marqué que l'on choisit l'an 1225. l'Evêque Jacques pour arbitre. D'où cet Auteur conclut que puisque le Pape nomme d'autres arbitres l'an 1229. pour terminer cette querelle, il falloit que Jaques fût pour lors decedé. Mais il ne s'ensuit pas: car il est assez croyable que ce Prelat temporisoit pour trouver une occasion plus favorable de rétablir la paix entre ces deux Corps qu'il aimoit également, ou que les autres affaires du Diocese l'occupoient ailleurs. Pour éclaircir cette difficulté, j'ay demandé à voir cet acte que d'autres ont lû dans les titres de la Cathedrale, ou du moins qu'on me fît la grace de me dire s'il y est parlé du decez d'un Evêque appellé Jacques: mais n'ayant pû rien obtenir, je suis obligé de suspendre encore mon jugement, quoyqu'il me semble bien plus probable que l'Evêque Jacques de Bazoches a vécu jusqu'en 1246. parceque dans plusieurs titres que l'on garde de luy dans les Archives de N. Dame, on y remarque le méme stile & le méme caractere, & que dans tous les differens arrivez entre le Chapitre & l'Abbaye, il a toujours gardé la méme conduite pour les appaiser. Ajoûtez à cela que les Auteurs qui ont parlé des Seigneurs de Châtillon sur Marne, d'où la branche de Bazoches est descenduë ne marquent qu'un Jacques de ce nom Evêque de Soissons. Si pourtant on trouvoit qu'ils deussent être distinguez, il faudroit

dire qu'ils étoient freres, ou du moins cousins germains, & que la ressemblance de leur nom & de leurs armes les auroit fait confondre l'un avec l'autre. CH. IV.

Cependant le Chapitre voyoit que le temps se passoit à son prejudice, & n'esperoit pas beaucoup de faveur de l'Evêque neveu de l'Abbesse selon Mr Dormay, ou de son frere, ou son neveu élû en sa place, & encore parent de nos Abbesses. C'est-pourquoy il eut recours au Pape Gregoire IX. qui venoit de monter sur le Siege Apostolique, de qui il obtint d'autres Juges, qui furent le Souchantre de Paris & deux autres Chanoines de cette Eglise. Ceux-cy s'étant transportez sur les lieux, oüirent les parties qui comparurent. L'Avocat des Chanoines fonda son droit sur ce que l'Evêque étant le Chef & le Chapitre ses membres, ce Corps devoit avoir part à ses droits; puis il ajoûta qu'il étoit en possession de donner son approbation à l'Abbesse, d'autant qu'Helvide la derniere défunte, étant venuë dans le Chœur de la Cathedrale, & l'Evêque entr'autres choses luy ayant dit, *nos confirmamus*, le Doyen ajoûta *& nos approbamus*. L'Avocat produisit encore des témoins qui dirent que la méme chose s'étoit pratiquée par les Abbesses Marguerite & Juliene.

Au contraire l'Avocat des Religieuses répondit qu'il n'y avoit ny droit ny coûtume qui donnât cet avantage au Chapitre. Que pour le droit, quand l'Abbaye ne seroit pas exempte, il n'y avoit que l'Evêque qui fût Juge ordinaire dans son Diocese, & que si le Chapitre avoit de l'autorité durant la vacance, il

CH. IV. n'en étoit pas de méme quand l'Evêque étoit present, outre qu'il ne pouvoit rien sur les fonctions attachées au caractere Episcopal, telle qu'étoit celle-cy. Il ajoûta que le Chapitre étoit tres-mal fondé en cette affaire, où bien loin d'avoir des privileges qui luy donnassent aucun droit, les Evêques mémes s'étoient départis de leur pouvoir, comme il prouvoit par la Charte de S. Drausin, & d'autres titres anciens & modernes, qui faisoient voir que ces Prelats avoient renoncé à plusieurs de leurs droits.

Pour la coûtume elle ne favorisoit pas les Chanoines. Car quand la benediction d'Helvide auroit été faite comme ils disoient, elle ne pouvoit tirer à consequence, parce qu'il n'y avoit pas encore quarante ans qu'elle s'étoit passée, comme il falloit pour établir une prescription. Mais la conduite de l'Abbesse Helvide ne favorisoit nullement leurs pretensions, parce qu'elle ne comparut point au Chapitre comme ils vouloient alors, mais seulement au Chœur en presence de l'Evêque, ou si le Doyen s'avisa de dire quelques paroles tout bas, elle n'y avoit point acquiescé non plus que les Religieuses, qui soûtinrent le contraire, disant qu'Helvide s'étant presentée au Prelat avec ses filles, elles dirent ces mots: *Domine Episcope nos præsentamus vobis electam nostram*, aprés quoy, sans qu'aucun du Chapitre dît un mot ny pour ny contre, l'Evêque la benit sans y ajoûter aucune condition ou obligation. Les Chanoines repliquerent quelque chose, à quoy les Religieuses répondirent aussi: mais la conclusion fut que les choses demeureroient en l'état où elles avoient été de tout temps. Je sçay que l'on

conserve dans les registres de la Cathedrale la forme CH. IV.
du jugement rendu par ces Juges en faveur du Chapitre sur cet article, mais il est évident que c'est une piece ajoûtée au corps du livre, comme la difference de l'écriture le fait voir, & que la conduite des Chanoines mémes le justifie, lesquels n'ont plus jamais renouvelé ce procez, ny pretendu ce droit sur les Abbesses.

Cette grande affaire étant terminée, Beatrix appliqua ses soins à secourir les pauvres, achetant de Pierre de Saponay la somme de cinq cent cinquante livres *fortium*, une place devant la porte de l'Abbaye joignant la riviere d'Aisne, pour y bâtir un nouvel Hôpital plus commode & plus spatieux. Il y avoit long-temps que cette Dame amassoit dequoy fournir à cette dépense, reservant toujours quelque chose du fond du Monastere, pour cette œuvre de charité. Elle ratifia toutes les acquisitions que son Officiere avoit faites par sa permission, & elle y établit des Freres & des Sœurs, comme j'ay déja dit: mais parceque le revenu étoit trop petit pour nourrir tous les pelerins & tous les malades qui s'y rendoient en foule, Henry Archevêque de Reims touché de la devotion de nôtre Abbesse, invita par une belle lettre les fideles à contribuer à la nourriture des pauvres. Cette lettre ne fut pas sans effet, car on trouve en ce temps plusieurs donations faites à l'Hôpital, qui sont trop modiques pour être rapportées, hormis celle de Matilde Vidame de Laon, qui fonda une lampe qui devoit brûler devant les malades. Ce titre est de 1234.

Les procez entre les Chapitres sont difficiles à ter-

CH. IV. miner, & ne recommencent que trop ſouvent. On ne pût ſi bien regler les pretenſions des Chanoines qu'il n'y eût encore conteſtation cette année pour les Interdits qu'ils avoient jetté ſur tout le Dioceſe, à cauſe d'une inſulte que le jeune Comte de Soiſſons avoit fait à un de leurs Confreres dans un party de chaſſe. Les Religieuſes ne voulurent pas fermer les portes de leur Egliſe, de peur que cette action ne donnaſt quelque autorité aux Chanoines ſur l'Abbaye. Mais l'Evêque, que l'outrage fait à cet Eccleſiaſtique avoit fort irrité, pria les Religieuſes & leur commanda de celebrer l'Office divin *à portes closes*, declarant que ſi elles obeïſſoient en cela, ce ne ſeroit point à l'ordonnance du Chapitre, mais à la ſienne propre.

Deux ans aprés les Chanoines paſſerent un acte par lequel ils renonçoient aux pourſuites faites contre l'Abbeſſe & les Religieuſes au ſujet de cet Interdit, & promirent de les laiſſer deſormais en repos. Il falloit que ces Meſſieurs euſſent les Interdits bien en main; car peu de mois aprés ils en voulurent encore jetter un autre contre l'Abbaye, à cauſe que les convers ou Sergeans du Monaſtere s'étoient ſaiſis d'un de leurs ſujets. Mais l'Abbeſſe en ayant appellé à Reims comme d'abus, on les fit ceſſer.

Il falloit que cette Dame eût une grande habileté, & une grande conſtance pour ſoûtenir le poids des affaires & des traverſes qu'on luy ſuſcita, mais ſur tout pour reſiſter aux inſultes de Jean de Braine Comte de Maſcon. Ce Seigneur auſſi violent que puiſſant, maltraitoit fort les ſujets de l'Abbaye dont il uſurpoit.

les revenus, sans qu'on l'en pût empêcher. Il étoit CH. IV.
difficile de l'obliger à la restitution par les censures Ecclesiastiques, parceque Henry son frere étoit Archevêque de Reims, & que luy-méme se seroit peu soucié des armes de l'Eglise. Neanmoins l'Abbesse sçût si bien representer à l'Archevêque & à son autre frere Robert Comte de Dreux l'injustice du Comte de Mascon, qu'ils l'obligerent à compromettre entre leurs mains de tous ses differens avec l'Abbaye. En quoy ces braves Seigneurs se montrerent si equitables, qu'ils exclurent leur frere de toutes ses pretensions, & luy-méme acquiesça à leur sentence moyennant quelque somme d'argent: mais parce qu'il étoit homme à se repentir de ce qu'il avoit fait, & à éluder ce jugement, Beatrix eut soin de faire confirmer cette sentence par le Pape Gregoire IX. ce qu'il fit par deux Bulles données l'une le 4. & l'autre le 5. de son Pontificat.

La méme année on voit une Charte de saint Louis, qui confirme l'accord que l'Abbesse fit avec les habitans de Pernant & de Villeneuve, à qui elle remit plusieurs droits sous certaines redevances. Mais celuy qui fut fait avec le Maire & les Eschevins, est tres-considerable. Ces M^rs declarerent n'avoir aucun droit dans le district, qui se trouve depuis la vieille porte de l'Abbaye située devant une maison appellée *la Tatine*, auprés de laquelle est le vieux mur qui conduit au dessus du grand chemin, le long de la riviere d'Aisne, jusqu'à la ruë nouvellement bâtie sur le fond de l'Abbaye, lequel chemin s'étend depuis le pignon du vieil Hôpital du Monastere, du côté de la riviere, vers la Chapelle de sainte Croix jusqu'au parvis de N. D.

CH. IV. Ils avoüent qu'ils n'ont aucun droit en ces lieux, & que l'Abbesse pourra fortifier & enfermer quand il luy plaira ce qui est contenu dans ces bornes, sans que personne y puisse mettre opposition; cet acte est du mois de Decembre.

Un peu auparavant Raoul Comte de Soissons avoit permis qu'on conduisît des canaux de la riviere dans le Monastere, & qu'on enfermât ces mémes ruës dont je viens de parler. Il étoit fort ordinaire en ce temps-là que les vassaux se missent en liberté. Ceux de l'Abbaye qui demeuroient à Aisy & à Nanteüil la Fosse eurent cette grace de nôtre Abbesse, moyennant quelques redevances, ce qui fut ratifié par S. Loüis.

Un autre accort se fit l'an 1234. avec les Religieuses du Charme, ausquelles l'Abbaye de N. D. donna cinq muids & huit essins de bled, deux muids & six essins d'avoine au lieu de novales & de fourrages: on y ajoûta pareille quantité de pois & autant de féves mesure de Gandelu, moyennant quoy toutes les redevances de Couperu &c. appartenoient à l'Abbaye. Aprés cet accord Beatrix fit encore quelques acquisitions en faveur de l'Hôpital, mais sa grande occupation fut de pourvoir au besoin de ses filles, qui souffrirent un peu de la sterilité de ces années. Durant sa derniere maladie elle leur laissa des revenus à prendre sur les terres de Pernant & de Ville-neuve, pour acheter à chaque Religieuse six aunes de toile, & en faire *des chemises blanches*. Elle eut aussi soin des pauvres, & de son anniversaire, que la reconnoissance de ses filles rendit encore plus solennel qu'elle ne l'avoit

ordonné. Son decez fut le 24. Mars 1236. CH. IV.

AGNES *de Cherisy.*

Voicy la derniere Abbesse de l'illustre famille de Cherisy, que l'on peut dire n'avoir pas seulement reüni en sa personne les perfections de ses deux Tantes, mais y en avoir ajouté une troisiéme qui a rendu son administration digne d'une memoire eternelle. Car si le caractere de l'esprit d'Helvide a été la bonne conduite & celuy de Beatrix un grand courage, Agnes a fait paroître tant de moderation & un si grand desir de la paix, qu'on peut donner son gouvernement pour le modele d'une conduite sage, courageuse, & paisible. Mais afin qu'on ne croye pas que cet amour de la paix ait été prejudiciable aux interêts du Monastere, je ferai voir au contraire, que nôtre Abbesse s'est aquitée d'une infinité de dettes dont sa Communauté étoit chargée, & qu'elle a trouvé dequoy bâtir presque toute la maison, telle qu'on la voit encore aujourd'huy.

La patience d'Agnes fut exercée de bonne heure, & Dieu permit que durant son élection il survint deux grandes affaires, qui luy firent connoître l'importance de la paix. Car la Tresoriere de l'Abbaye étant morte en même temps que l'Abbesse Beatrix, nôtre Agnes, qui étoit alors Prieure, ne sçut si bien accommoder les choses, qu'il n'y eût des partis formez dans le Monastere, qui le partagerent en diverses factions, & obligerent les unes & les autres de recourir au Pape pour la provision de cet Office, qui avoit été jusques alors conferé sans difficulté par les Abbes-

CH. IV. ses. Ce procés coûta beaucoup à la maison, & il ne fut terminé qu'à force d'argent. Mais enfin le Pape ayant nommé pour Juge Guillaume Evêque de Paris, & Estienne son Archidiâcre, ils pourvûrent durant la vacance de cet Office Marie de Bazoches niéce d'Agnes. Je rapporteray plus bas les suites fâcheuses de ce different, qui fut suivi d'un autre encore plus grand, que voici en peu de mots.

Les Religieuses qui s'étoient liguées contre Marie pour la Tresorerie, voyant qu'elle étoit venuë à bout de ses desseins, s'opposerent de toutes leurs forces à l'élection de sa tante Agnes, disant entr'autres choses, que sa famille deviendroit si puissante qu'elle pourroit bien un jour les opprimer; qu'elle donneroit toutes les Charges à ses niéces & à ses cousines: Enfin elles representerent tant d'autres inconveniens, qu'encore que cette Dame eût pour elle la pluralité des voix, neanmoins pour appaiser le bruit qui éclattoit au dehors, S. Louis fut obligé de prendre connoissance de l'affaire, & de suspendre cette élection. Ce Prince donna donc commission à Anselme Evêque de Laon, à Geoffroy, élû à l'Evêché de Châlons, & à G. Escolastre de Soissons, & leur enjoignit de travailler tout de bon à pacifier les choses. Ces deputez s'étant d'abord laissé surprendre par les artifices des mécontentes, casserent tout ce qui s'étoit fait en faveur d'Agnes, & voulurent obliger les Religieuses à proceder à une nouvelle élection, ou d'accepter celle que Jacques Evêque de Soissons leur proposoit. Mais voyans qu'elles n'en vouloient rien faire, ils élurent Marie, qu'on venoit de pourvoir du Tresor. Elle ne fut pourtant

pourtant point Abbesse. Car les plus sages de la CH. IV.
Communauté, ayant pris leur temps pour éclaircir les choses, ces Juges donnerent les mains; & l'affaire fut concluë par leurs soins en faveur d'Agnes, au bien & à l'avantage de la Maison. Sur quoy il est à remarquer que depuis l'an 846. auquel Charles le Chauve reserva aux Rois la provision de l'Abbaye, en cas que les Religieuses ne pûssent s'accorder entre elles du choix d'une Abbesse, jusqu'à cette année 1238. les élections furent faites avec tant de douceur, que les Rois n'en prirent pas connoissance jusques à S. Louis, & depuis ce temps-là, ils ne s'en sont point mélez qu'en cas de contestations, jusques à François I. qui avant l'élection pria les Religieuses l'an 1522. de choisir Dame Françoise le Jeune pour maintenir la reforme de l'Abbaye, comme je rapporteray en son lieu.

Agnes étant donc établie dans le gouvernement, prit soin d'abord d'assurer les Religieuses qui luy avoient été contraires, de l'oubly general de tout ce qui s'étoit passé touchant son élection, & l'on connut bien-tôt que son cœur s'accordoit avec ses paroles par la tendresse qu'elle leur témoigna & qu'elle eut toute sa vie pour elles, & pour toutes les autres: celles-là changerent aussi leur crainte ou leur aversion en un amour qui les unit tres-étroitement à leur bonne Abbesse. Mais cette Dame pour ne laisser aucun ombrage d'un esprit dominant, fut la premiere qui permit à la Communauté d'avoir un sceau propre, & de le joindre au sien dans les contrats du bien temporel.

Le premier titre, où ces deux sceaux se trouvent, est dans l'accord qu'elle fit avec les Religieuses du

CH. IV. Charme, touchant les novales, qui avoient déja été reglées sous la precedente Abbesse, mais les Religieuses de ce Prieuré ayant remué depuis, on convint l'an 1239. que ces novales seroient partagées moitié par moitié, ce qui se pratique encore à present.

Peu de jours aprés nôtre bonne Abbesse, afin de retrancher toutes les divisions qui étoient survenuës au Monastere touchant la somme de deux mille deux cent vingt-quatre livres de Parisis, que Marie de Bazoches avoit dépensée pour son élection, paya aux Marchands de Sienne la somme de huit cent cinquante-cinq livres, qu'ils avoient données à gros interêts à cette Officiere, durant les foires de Provins, ainsi qu'on verra dans la Charte de l'Evêque qui en fait mention, & qui sera mise entre les preuves, à cause que les familles d'Aldobrandin, de Gondy, & d'autres tres-considerables en Italie y sont marquées. Le reste de la somme ne fut payé qu'en 1249. où cette affaire fit encore plus de bruit.

Mais l'année suivante fait voir que nonobstant la chaleur avec laquelle les Religieuses avoient contesté ensemble sur le sujet de l'Office de Tresoriere, l'esprit de retraite & de penitence étoit encore en vigueur dans l'Abbaye. J'ay parlé ailleurs des Recluses & de leur façon de vivre en ce Monastere, & je ne sçay si les lieux destinez à cet exercice étoient remplis, mais en voicy une nommée Odeline qui obtint permission de s'enfermer dans une maison qui luy appartenoit avant sa conversion joignant l'Eglise de S. André, d'où elle avoit vûë sur le Chœur, pour assister de sa cellule aux Offices divins. L'histoire ne m'ap-

prend rien de la vertu de cette Recluſe, mais il falloit CH. IV.
que ſon merite fût bien reconnu, puiſque Jean Evêque de Paleſtrine & Legat du S. Siege prenoit tant de part à ſes affaires, & que Jacques de Bazoches Evêque de Soiſſons confirme à l'Abbaye la maiſon où cette Dame s'étoit retirée, & qu'elle avoit deſtinée à l'uſage de celles qui la voudroient imiter, comme ſi le Monaſtere en avoit joüy avant que ce lieu-là ſervît de retraite aux Recluſes.

La méme année Archambaut Abbé de Valſery, qui avoit déja reçû beaucoup de graces des precedentes Abbeſſes, eut pouvoir de retenir les biens qu'il avoit acquis à Saconin ſur le fond de N. D. à condition de payer les droits Seigneuriaux accoûtumez.

L'année ſuivante fait connoître qu'il s'étoit gliſſé une coutume pernicieuſe parmy les ſujets de l'Abbaye: leſquels aprés avoir diſſipé leurs biens & ceux du Monaſtere qu'ils tenoient à ferme, s'alloient mettre ſous la protection d'autres Seigneurs, d'où ils ne pouvoient être retirez que par des duels. La pieuſe Agnes ne pouvant ſouffrir que tant de meurtres ſe commiſſent ſi ſouvent, pria le Souverain Pontife d'y mettre ordre. Gregoire IX. donna une Bulle tres-forte pour retrancher cet abus, qu'on pourra voir entre les preuves.

Nôtre Abbeſſe ne conſervoit pas moins ſes exemptions que ſes autres prerogatives, ainſi que le témoigne ſon neveu Jacques de Bazoches, qui avoüe qu'elle a eu raiſon de ne le pas recevoir dans la ferme d'Aiſy: parce que ce droit de loger, qu'il appelle *procuratio*, ne luy eſt pas dû en qualité d'Evêque. Cette piece ſera avec les autres.

CH. IV. Sur la fin de cette année & durant les quatre ſuivantes Agnes acquit pluſieurs heritages à Charly de Jean de la Ferté Chevalier, à Couperu de Nicolas de Boreſche auſſi Chevalier, à Pierre-font des Seigneurs de Cuiſe, & quatre muids de bled de la Comteſſe Agnes de Château-Porcien.

L'an 1247. elle fut bien occupée à regler les differens qui ſurvinrent avec le Chapitre de S. Pierre, pour les ſervices que les Chanoines doivent rendre dans l'Egliſe de l'Abbaye, & les retributions qu'ils en reçoivent. J'ay rapporté cy-deſſus les principaux articles de ce Reglement, dont parle auſſi M[r] Dormay dans ſon Hiſtoire de Soiſſons. Mais on ne peut ſouffrir le mauvais ſoupçon, que cet Auteur donne ſans fondement de nôtre excellente Abbeſſe, qu'il voudroit faire paſſer pour une ambitieuſe, qui ſçût prendre ſes avantages aprés la mort du Chef de ſes parties. Ce qui eſt entierement contraire à la verité de l'Hiſtoire, qui nous apprend que cette Dame étoit ornée d'une douceur & d'une humilité ſinguliere, qu'elle fit paroître en toutes rencontres dans des accommodemens où l'Abbaye a preſque toujours cedé de ſes droits. La cauſe pourquoy il a fallu tant diſputer avec les Chanoines de S. Pierre, c'eſt que ces M[rs] ne vouloient plus s'aſſujettir à leurs anciennes obligations, ou pretendoient augmenter les retributions qu'on leur payoit à cauſe de leurs miniſteres, comme l'on verra encore dans la ſuite.

Quelque temps aprés cette vertueuſe Dame voyant que les bâtimens de ſon Monaſtere tomboient en ruine, tant à cauſe de leur antiquité que des ſecouſſes

qu'ils avoient soufferts lorsqu'on démolit l'ancienne Eglise, elle forma le dessein de les rétablir, esperant que Dieu l'assisteroit dans cette grande entreprise. Mais parce qu'elle voyoit par sa propre experience que ces sortes de dépenses ne se peuvent faire sans incommoder beaucoup les Communautez; elle n'épargna rien pour rendre ses bâtimens solides, & tels que nous les voyons encore aujourd'huy si fermes & si entiers, qu'ils semblent devoir durer une eternité. Elle commença d'abord par la clôture qu'elle éleva fort haute, puis elle fit une belle porte, la dépense ou cellier, le four, les dortoirs, & une grande salle au dessous, quantité d'autres offices & la cuisine. Tous ces grands bâtimens, subsistent encore, & ceux qui les regardent s'imaginent que les murailles sont encore de l'ancien château d'Ebroin, tant elles sont fortes & élevées. CH. IV.

J'ay dit cy-devant comment on transporta les reliques de l'Abbaye dans le Diocese de Liege, où les fideles accouroient de toutes parts pour rendre leur veneration à la sainte Vierge & aux saints Patrons du Monastere, dont ils apprenoient tous les jours tant de merveilles. Pour en conserver plus long-temps la memoire, ils bâtirent dans le lieu où les Saints avoient operé ces miracles, une Eglise à l'honneur de N. D. & y affecterent de fort bons revenus, tant pour l'entretien du service divin, que pour la nourriture des Religieux de N. D. de Soissons, qu'on fit venir pour gouverner cette Eglise. On y bâtit aussi un Hôpital, qui étoit deservy par des Beguines, que le Religieux qui faisoit office de Curé ou Chapellain pouvoit visi-

CH. IV. ter & corriger, comme il paroît par la Charte de l'Evêque Henry donnée cette année 1248. qui fut depuis confirmée par le Pape Urbain IV. comme je diray en son lieu, où l'on verra que cette Eglise étant augmentée, Marguerite de France Fille de S. Loüis & Duchesse de Brabant y voulut être enterrée.

Pendant tout ce temps l'interêt de l'argent que Marie de Basoches Tresoriere avoit emprunté augmentoit tous les jours, & les grandes dépenses que l'Abbesse faisoit ne luy permettant pas de s'en acquiter, cette dette causa cette année 1249. de plus grands troubles que jamais. Car les creanciers ou usuriers n'étant pas payez *à point nommé*, enleverent de force le tresor, & le vouloient vendre pour se rembourser de leur somme. Les Religieuses extremement fâchées de cet outrage, en firent leur plainte à tout le monde, & le Pape méme declara que la Communauté n'étoit pas obligée à payer les dettes que les particulieres avoient contractées sans ordre, & sans qu'on en pût justifier l'employ. Mais nôtre prudente Abbesse fit tant qu'elle contenta les uns & les autres, satisfaisant aux creanciers d'une partie de ses épargnes, & faisant agréer à la Communauté que le reste fût payé du fond du Monastere, à la charge que la Tresoriere mettroit le Convent en possession du revenu de trois muids de bled, qu'elle avoit acquis pour son Office. Cet expedient rétablit la paix dans la Communauté, & remit les choses dans leur premier état.

On a vû dans l'eloge de l'Abbesse precedente, que Beatrix bâtit l'Hôpital: mais la vie de cette Dame fut trop courte pour achever ce grand edifice. Il ne l'étoit

pas méme en l'année 1251. en laquelle Agnes pria les Evêques de la Province de trouver bon que les fideles contribuassent de leurs aumônes pour l'accomplissement de cet ouvrage, auquel elle mit la derniere main. CH. IV.

Depuis ce temps-là jusqu'à la fin de sa vie, elle s'occupa à faire de nouveaux acquêts au profit de la Maison, à laquelle elle conserva le droit de dixme qu'on luy disputoit à Coloisy. Raoul Comte de Château-Porcien luy fit quelques donations, & Huart de Saconin luy vendit plusieurs terres. Elle s'accorda aussi avec le Chapitre de Meaux pour les pâturages de Jaigne. En 1253. Matilde niece de Guillaume Châtellain de S. Omer, ratifia la donation que son oncle avoit faite de deux mille harancs. Renier de Morçain Escuyer se reconnut vassal de l'Abbaye, & vendit quelques terres & fiefs, aussi-bien que Pierre de Ressons & Renault de Crecy Chevaliers, qui monterent bien à quatre cent cinquante-quatre arpens, pour lesquels nôtre Abbesse deboursa de grandes sommes. Enfin se trouvant attaquée d'une fievre maligne, elle pria ses filles de luy accorder un anniversaire, & de faire une aumône generale aux pauvres le jour de son decez. Les Religieuses s'acquiterent si bien de ces devoirs, que cette ceremonie servit de modele pour ceux des plus grandes bienfaitrices de la Maison. Agnes aprés avoir gouverné paisiblement dix-neuf ans, & rebâti la Maison tout de neuf, elle alla recevoir la recompense de ses travaux le 28. de Juillet l'an 1256.

ODELINE *de Trachy.*

L'illustre Maison de Trachy ou Drachy sur Marne

CH. IV. nous a fourni une Abbeſſe qui pourroit paſſer pour incomparable, ſi l'Abbaye de N. D. n'étoit en poſſeſſion d'être gouvernée par des perſonnes d'un merite extraordinaire. Je laiſſe aux Genealogiſtes à rechercher bien avant la nobleſſe & les alliances de cette Dame, que ſa vertu a renduë encore plus conſiderable que ſa naiſſance. Elle prit poſſeſſion de l'Abbaye l'an 1257. & auſſi-tôt elle travailla à diverſes acquiſitions que j'omets. Peu de temps aprés elle bâtit le puy de l'Hôpital, qui eſt un ouvrage des plus hardis, des priſons pour les ſujets de l'Abbaye, & de belles chambres au deſſus pour y tenir les plaids. Mais la principale reparation qu'elle fit au dedans, fut une belle fontaine, qu'elle fit venir dans le Cloître, qui luy donnoit une commodité & un agréement particulier, & où les Religieuſes lavoient les mains. Elle bâtit auſſi pluſieurs arcades du Cloître joignant cette fontaine, qui ſubſiſtent encore en leur entier, & ſont d'une ſtructure fort delicate. Pour le dehors elle rétablit preſque toutes les fermes & les granges, que de furieux vents avoient abbatuës.

Les terres qu'elle acheta à Reſſons l'an 1258. & les trois ſuivants de Pierre de Dommier Chevalier, du conſentement de ſon frere Raoul & du Seigneur de Baſins, ſont tres-conſiderables, auſſi-bien que l'aveu qu'elle fit faire à Guy Dumoutiers, qui deſiſta de ſes pretenſions ſur l'Avoüerie de Couperu. Raoul frere du Comte de Soiſſons, commença auſſi pour lors à vendre les droits qu'il pretendoit ſur le chemin de Mercin à Maupas, & Raoul Vidame de Laon à la perſuaſion de ſa ſœur Agnes tres-pieuſe Religieuſe, donna

donna à l'Abbaye plusieurs terres à Ursel. On fit aussi divers accords avec les Curez de ces lieux & d'autres particuliers, afin de posseder en repos le bien du Monastere sans avoir des interêts mélez avec les autres, & sur tout avec les Religieux de S. Jean des Vignes pour Charly, les Seigneurs de Branges à Ressons, ceux d'Attichy, de Cuise & de Voutiers à Trosly. CH. IV

L'an 1262. il survint un different entre l'Abbé de Villers en Brabant & Odeline, touchant le patronage de la Cure de Norchain au Diocese de Liege, dont j'ay déja parlé. L'éloignement de l'Abbaye de Soissons fit entreprendre ce procez à l'Abbé de Villers, qui prenoit pretexte de ce qu'il avoit du bien en ce lieu dépendant de la Chapelle de sainte Elizabeth, à laquelle la Cure de Noirchain devoit appartenir: mais l'affaire ayant été mise en compromis entre les mains de l'Archidiacre de Tongres, il deboutta cet Abbé de ses pretensions, & declara que la collation du Benefice appartenoit à l'Abbesse qui pourroit y établir un de ses Religieux ou tel Prêtre seculier qu'il luy plairoit, pour faire les divins Offices & gouverner les Beguines qui deservoient l'Hôpital, avec pouvoir de les corriger & d'exercer tous actes de jurisdiction sur elles, sans y être pourtant autrement obligé; l'Evêque Henry agrea cette méme année le jugement, & le Pape Urbain IV. le confirma de son autorité Apostolique, avec ordre à l'Abbé de Villers de s'y soumettre, ce qu'il fit.

Deux ans aprés le grand Archidiacre de Soissons voulut soûmettre l'Abbaye de N. D. à sa jurisdiction, ainsi que j'ay rapporté ailleurs : mais nôtre Abbesse

CH. IV. s'y opposa si fortement, qu'il fut obligé de subir le jugement de l'Evêque Milon de Basoches, qui le condamna, avec défense de ne plus jamais rien entreprendre de semblable contre le Monastere.

Les principales acquisitions des années suivantes furent faites à Chaudun de Hervé Seigneur de Croix & de Michel de Trungny Chevalier; à Boiton de Raoul de Baudisson aussi Chevalier; à Charly du Seigneur d'Outin, & à Jaigne des Seigneurs de Bouciaux & de Chivrez.

Quoy que les Evêques de Soissons ayent souvent declaré l'Abbaye exempte de la jurisdiction du Chapitre de S. Gervais, neanmoins les Chanoines firent, comme j'ay dit, tant de poursuites auprés des Souverains Pontifes, qu'ils obtinrent permission de faire cesser les Offices divins par tout le Diocese lorsqu'ils cesseroient eux-mémes, ce qui leur arrivoit autant de fois qu'ils croyoient avoir été offensez de quelqu'un. Les Curez & les peuples ne vouloient pas fermer leurs Eglises, & les Religieuses de N. D. ne pouvoient se resoudre à cette dépendance. Mais l'Evêque Milon voulant entretenir la paix, ordonna cette année 1270. que lors que le Chapitre jetteroit un interdit suivant ses privileges Apostoliques, que l'Eglise de N. D. demeureroit fermée sans prejudice de son exemption, aussi-bien que celles de S. Jean des Vignes, de S. Crêpin & les autres, pourvû que les Interdits ne fussent pas contre la personne ou les interêts de l'Evêque, ou que le Prelat ne leur défendît pas de se soûmettre à cette loy. Neanmoins cette ordonnance n'eut point son effet, par ce que l'on verra encore plus

bas des conteſtations pour les Interdits que les Reli-
gieuſes n'ont jamais voulu ſouffrir de la part des Chanoines.

La même année Simon de Clermont ſire de Neſle amortit pluſieurs terres que l'Abbaye avoit acquiſes à Pargny, & à Morchain dont il reçût des ſommes conſiderables. Et Raoul frere du Comte de Soiſſons pour avoir dequoy fournir au voyage de la Terre-ſainte, vendit aux Abbayes de N. D. & de S. Jean des Vignes moitié par moitié la forêt du Secannoy, du conſentement de ſon frere Jean, de ſes neveux Jean & Raoul de Soiſſons, & de Marie ſa petite fille. Le Roy Philippe le Hardy y donna auſſi ſon conſentement l'an 1287. avec droit de chaſſe ſur toute ſorte d'animaux.

Milon de Bazoches & l'Abbé de Premontré firent ceſſer l'an 1273. un grand ſcandale que les Chanoines de S. Pierre avoient cauſé en ceſſant (ſous pretexte du refus de payement) de dire les Meſſes en l'Egliſe de N. D. & de s'acquitter des autres charges dont on étoit convenu quinze ans auparavant. Et parce que ces Meſſieurs ſe fondoient ſur la liberté que l'Evêque Nivelon leur avoit autrefois accordée de quitter le ſervice quand ils ne ſeroient pas payez de leurs retributions, qu'ils vouloient augmenter tous les jours : ces Prelats caſſerent cette ordonnance, & leur défendirent de ne plus interrompre l'Office divin ſous quelque pretexte que ce fût, juſqu'à ce que l'Evêque leur en eût donné permiſſion par écrit ; ils ordonnerent enſuite que les retributions ſeroient continuées comme elles furent établies du temps d'Agnes de Cheriſy, mais que s'il arrivoit quelque different pour le paye-

CH. IV. ment, que les parties se soûmettroient au jugement de l'Evêque, ou en son absence de l'Official de Soissons qui les accommoderoit par les voyes de douceur.

Odeline ne gouverna plus guere aprés cet accord, qui fût suivy d'un autre pour la Cure de Sommelens, que l'Evêque & l'Abbesse doivent conferer alternativement, mais aprés avoir reparé de nouveau les fermes de l'Abbaye, & fait bâtir la Chapelle d'Espargnemail proche de S. Quentin, où il y avoit un Prieuré de Religieuses de la Communauté, voyant que son grand âge la rendoit moins propre à l'exercice de sa charge; elle aima mieux s'en défaire, que de donner occasion au relâchement par un gouvernement languissant, dont pourtant elle auroit à rendre compte à Dieu.

Cette pieuse Abbesse ayant donc assemblé ses Religieuses en Chapitre, & leur ayant communiqué ses intentions, elle les exhorta doucement à la paix & à la concorde; & sur tout à l'exacte observance de leurs Regles. Puis aprés ses excuses du mauvais exemple qu'elle craignoit leur avoit donné, elle fit venir des *Notaires publics*, & en leur presence elle renonça solennellement à sa dignité au commencement de l'année 1273. La tendresse de ses filles envers leur bonne mere parut lors sur leurs visages, & leurs yeux qui fondirent en larmes. Mais leur douleur n'empêcha pas nôtre genereuse Abbesse de poursuivre son dessein, & de quitter toutes les marques de son autorité.

S'étant donc ainsi volontairement dépoüillée, elle passa le reste de ses jours dans l'obeïssance & selon sa premiere vocation. Je ne sçay pas combien Odeline vécut aprés sa demission, mais durant ce temps elle

couronna ses travaux par l'exercice d'une grande patience, & d'une profonde humilité, puis sortit de ce monde le 23. jour d'Avril, pleine d'années & de merites. Ses Religieuses, entre lesquelles étoient Alix fille de Jean Comte de Soissons, Adée de Bazoches, Marguerite de Canmenchon & plusieurs autres de tres-noble famille luy témoignerent leurs reconnoissances par un anniversaire & une aumône generale qu'elles fonderent d'un commun consentement. CH. IV.

ADE *ou* ADE'E *de Bazoches.*

L'élection d'Ade ou Adée de Bazoches, fille du sire de ce lieu, Vidame de Châlons & chef de la premiere branche puisnée des grands Chatillons, & de N. de Cherisy, ne se passa pas avec toute l'union qu'on auroit bien souhaitté pour le repos & l'honneur du Monastere. Car les affaires furent tellement broüillées, que quatre ans s'écoulerent avant que le procez de l'élection fût terminé, & les suffrages étoient si partagez, que de soixante-six Religieuses qui avoient voix dans l'élection, Marguerite de Canmenchon Tresoriere & Religieuse de grand merite en eut trente-deux pour elle, qui l'élûrent tandis que les autres s'accorderent pour le choix d'Adée de Bazoches. Les unes & les autres avoient une intention droite, celles qui étoient pour Adée, la preferoient à cause du merite de sa personne, & esperoient beaucoup d'appuy & de faveur de l'Evêque son frere, & les autres qui vouloient Marguerite refusoient Adée, de peur qu'elle ne devint trop puissante à leur prejudice. Mais le Pape cassa l'élection de Marguerite de Canmenchon, & Adée fut

CH. IV. reconnuë de toute la Communauté, qui se soûmit aux ordres du Souverain Pontife.

Cette Dame travailla fidelement l'espace de huit ans à maintenir son Abbaye dans le bon état où l'avoit mis la vigilance de celles qui l'avoient precedée. Elle en augmenta les bâtimens, & il n'y a rien de plus magnifique que les chambres, & même les greniers qu'elle a fait construire, de méme que le grand corps de logis appellé autrefois l'argenterie où est à present le tresor des saintes Reliques, auquel elle joignit d'autres chambres, sans celles qu'elle renouvella presque entierement.

Les revenus qu'elle acquit se montoient bien de son temps à cent livres de rente, qui étoit pour lors une somme considerable, mais le premier soin qu'elle prit fut de maintenir les exemptions de son Abbaye. Et parce qu'il étoit à craindre que les frequentes visites qu'elle recevoit de son frere l'Evêque Milon, ne fussent un jour prises par ses successeurs pour des actes de jurisdiction, elle obtint de luy l'an 1274. avant méme que son élection fût bien paisible, une declaration, par laquelle il avouë qu'il n'a point de droit d'être reçû ny traité dans les fermes de l'Abbaye.

Quelque temps aprés le Seigneur de Cusies vendit des vignes à l'Abbé de S. Crespin en Chaye, qui s'en défit entre les mains de nôtre Abbesse, parcequ'elles étoient sur le fond de son Monastere, aussi-bien que le sieur de Margival dans la terre Chaudun, & Jean de Mondidier dont je parleray bien-tôt.

Mais l'année 1277. fournit un témoignage de l'estime qu'on avoit pour la conduite de cette Dame en

ce que les habitans de Ressons, lesquels dépendent de l'Abbaye, ne pouvant s'accommoder avec les Maires & Avoüez de ce lieu touchant le droit des Communes, se soûmirent à son jugement, qui fut trouvé si équitable que les parties en furent reciproquement contentes, & vécurent depuis en bonne intelligence. L'année suivante fut employée à reparer le dommage causé par la division qui partagea les esprits durant la vacance ; & le Reglement que l'on fit pour la discipline, fait voir que durant ces broüilleries la regularité ne s'étoit pas bien conservée. Mais s'il a paru de la foiblesse dans ces brigues, on fut tres-édifié de voir le bel ordre rétably peu de temps aprés par les soins de nôtre Abbesse. CH. IV.

Je passe sous silence les traitez qu'elle fit pour le temporel du Monastere par le conseil d'un homme d'une grande probité nomme Jean de Mondidier Chanoine de N.D. de Noyon. Il est presque incroyable quel soin cet Ecclesiastique prit d'accorder de facheux differens que le Monastere avoit avec les Seigneurs voisins. Les acquisitions qu'on fit par son moyen furent tres-considerables, & les biens qu'il a laissé luy-méme à l'Abbaye meritent une juste reconnoissance. Il vécut jusqu'environ 1281. mais ayant souffert une grande maladie cette année, il établit par son testament le Monastere de N. D. son heritier principal : il fit aussi quantité de legs pieux à l'Eglise Cathedrale de Noyon & aux pauvres de cette ville, qui sont marquez dans son eloge.

L'année suivante 1280. on trouve que les biens acquis par les Ecclesiastiques du revenu de leurs benefi-

CH. IV. ces ne retournoient pas à leurs heritiers, mais bien à leurs successeurs, d'où vient que Simon de Canvré Curé de S. Germain proche de Soissons ayant acheté une vigne dans le fond de l'Abbaye de N. D. Adée n'y voulut jamais consentir, que le Curé n'eût declaré que l'argent qu'il employoit à cette acquisition, venoit de son patrimoine, & qu'aprés sa mort ce bien devoit retourner à ses heritiers.

La méme année & la suivante Jean II. Comte de Soissons ratifia le present que son ayeul le Comte Raoul & son pere Jean avoient fait à l'Abbaye de six besans d'or de revenu annuel, tandis que les Juifs demeureroient à Soissons. Le Seigneur de Villechose quitta ses pretensions sur la terre d'Epargnemail, d'autres vendirent plusieurs terres & vignes à Charly, & Enguerrand de Coucy, comme Seigneur de la Ferté sous Joüare, partagea avec nôtre Abbesse la Seigneurie de Jaigne.

Les autres soins de cette bonne Dame n'eurent pour objet que le profit & la satisfaction de ses filles. Sur la fin de sa vie elle ordonna qu'outre les trois sols *nerez* que chacune recevoit pour les étrennes, elles auroient desormais sept sols nerez d'augmentation, & chaque Converse, de huit qu'elles étoient dans la clôture, chacune deux sols parisis, & pour les autres qui servoient au dehors douze deniers parisis. Mais de peur que sous pretexte de civilité, on ne fût moins exact à santifier ce saint jour, elle voulut que cette distribution se fît dés la veille. Tous ces bienfaits luy ont merité un anniversaire aussi magnifique que ceux qu'on celebre pour les grandes Abbesses au jour

jour de son decez qui fut l'onziéme de Septembre 1282. CH. IV.

CECILE *de Peronne.*

La paix établie & conservée par la sage conduite de la défunte Abbesse parut si precieuse & si necessaire aux Religieuses de N. D. qu'elles n'oublierent rien pour empécher que la bonne intelligence ne fût de nouveau troublée par l'ambition des pretendantes à la dignité Abbatiale. C'est pourquoy peu de jours aprés que les obseques d'Adée, & le Reglement pour la nourriture dont j'ay parlé au Chapitre de l'observance furent conclus, la Communauté s'assembla en Chapitre, & pour abbreger les longueurs & terminer sans bruit les difficultez qui pouvoient naître, on choisit la voye de compromis, dont le soin fut confié à quatre Ecclesiastiques de consideration, & parens des Religieuses qui paroissoient les plus interessées. Ces M[rs] étoient Thomas Abbé d'Auvillers, Thomas de S. Marcel Archidiacre de Soissons, Simon Machifardi Archidiacre de Reims, & Jean de Canmenchon Chanoine de Noyon. Ces Arbitres ayant reçû les suffrages secrets de toutes les Religieuses qui avoient voix en Chapitre, & une chandelle ardente, avec laquelle devoit expirer le temps de leur compromis, ils s'enfermerent dans une chambre voisine : & auparavant que la chandelle fût éteinte ou consommée, ils tomberent d'accort de l'élection de Cecile de Peronne, qui avoit eu plus grand nombre de suffrages. Ils rentrerent donc dans le Chapitre, & ayant de nouveau reçû parole des Religieuses qu'elles accepteroient pour Abbesse celle qu'il leur plairoit de nommer à

Cc

CH. IV. cette charge, ils declarerent tous que Cecile de Peronne avoit été choisie par le plus grand nombre de suffrages, & que suivant le pouvoir donné par le compromis ils la denonçoient canoniquement éluë. Puis ils inviterent les Religieuses à la reconnoître, & à luy rendre le respect & l'obeïssance dûë à leur Superieure legitime. La plusspart se rendirent à ce devoir, hormis quelques-unes qui s'opposerent à la reception de cette Dame, & firent éclatter cette affaire au dehors au grand prejudice du Monastere. Neanmoins personne n'ayant trouvé rien à redire en la conduite ny dans les mœurs de Cecile, le pretexte que prirent les opposantes pour rendre nulle son élection, fut que durant l'absence du Roy qui étoit engagé à la guerre contre les Infideles, d'où il devoit bien-tost revenir, on n'avoit pû choisir une Abbesse sans son consentement dans cette Maison Royale. Mais outre que l'ancienne pratique justifioit le contraire, la Prieure y avoit mis ordre en priant Thomas Evêque de Dol, Mathieu de Vendôme Abbé de S. Denis, & Simon de Clermont sire de Nesle de donner les permissions requises en tel cas.

L'Evêque de Soissons intervint sur ce differend, prit le party de Cecile, approuva son élection, & luy conseilla de poursuivre son droit auprés des mêmes Ministres qui avoient donné pouvoir de proceder à l'élection. Cecile suivit cet avis, & au commencement de l'année 1283. elle donna procuration à deux Chanoines pour traitter cette affaire & toutes les autres qui concerneroient le temporel de son Abbaye. Les Regens convaincus de la justice de sa cause, ap-

puyerent de leur credit & de leur autorité son élection, CH. IV.
& firent défenses expresses de la troubler dans la possession de sa charge, avec ordre à toutes les Religieuses de se soûmettre à son obeïssance.

Les choses étant ainsi appaisées, Cecile entra dans le gouvernement, & fit d'abord paroître que sa moderation & la maturité de son âge ne l'empéchoient pas d'agir avec vigueur, en ce qui touchoit les interêts de Dieu & ceux de sa Maison. Car le Prevôt de Pierrefont croyant tirer avantage des contestations arrivées aprés la mort d'Adée de Bazoches, dont les yeux étoient trop éclairez pour se laisser surprendre à ses artifices, entreprit de soûmettre la justice de Ressons à sa jurisdiction, & exerça plusieurs violences contre les habitans de ce lieu pour les obliger à le reconnoître. Mais Cecile n'oubliant rien pour maintenir son droit, en fit ses plaintes aux Regens, qui prononcerent en faveur de l'Abbaye.

Un si beau commencement devoit être suivy d'une vie plus longue; mais la Providence a des secrets qu'il faut adorer. Cecile ne joüit pas long-temps de sa dignité, & mourut peu de mois aprés avoir reçû un arrêt qui la confirmoit dans le gouvernement de l'Abbaye. La mort de cette Dame n'eut point les mauvaises suites que l'on en craignoit: au contraire lorsqu'il fallut élire celle qui luy devoit succeder, l'esprit de division ne troubla point la Communauté, & les suffrages s'y reunirent pour le choix de la Prieure, qui par sa vertu & par sa bonne conduite s'étoit renduë digne de la charge & de l'honneur qu'on luy deferoit.

BEATRIX *de Martinmont.*

Beatrix de la famille de Martinmont se fit reconnoître n'étant encore que Prieure par la magnificence des funerailles dont elle honora la memoire des deux dernieres Abbesses, & par le Reglement qu'elle fit avec tout le Convent un mois aprés la mort d'Adée. Cette piece dont j'ay déja parlé est assez considerable, & concerne les necessitez du vétement & de la nourriture des Religieuses. La semaine suivante Beatrix fut eluë Abbesse au grand contentement de la Communauté, qui trouva en elle une vraye Mere, qui traita ses filles avec une douceur incomparable, & qui veilla jusqu'à la mort pour leurs interêts.

Peu de jours aprés le Roy Philippe étant de retour, confirma l'arrêt donné par ses Ministres contre le Prevôt de Pierrefont, & ratifia de nouveau la vente que Raoul frere du Comte de Soissons avoit faite à l'Abbaye de la forêt de Secannoy, & quelque temps aprés on fit divers accords avec le Maire & les Echevins de Soissons pour des maisons que l'on acquit dans la ville au profit du Monastere, qui conserva le droit d'exercer sur ces maisons toute sorte de justice.

Les differens arrivez l'an 1287. entre l'Evêque de Soissons & l'Abbaye, justifient assez la prevoyance de nos Abbesses à refuser à ces Prelats quoy qu'ils fussent leurs parens, l'entrée dans l'Abbaye, ou dans ses fermes pour y être traitez. Car aprés la mort de Milon de Bazoches, Guy de la Charité un de ses successeurs, qui n'avoit point la méme consideration que luy pour le Monastere, voulut s'attribuer ces droits ; ce qui

obligea nôtre vigilante Abbesse de demander justice CH. IV.
au S. Siege, qui la maintint dans les prerogatives accordées par les Souverains Pontifes, dont on ne s'étoit pas servy *par simplicité & faute d'intelligence* dans le droit. Mais ce Privilege du S. Pere n'empêcha pas l'Evêque d'entreprendre encore sur le Monastere.

Cette mesme année & les quatre suivantes furent tres-funestes à l'Espagne, qui gemissoit encore sous la captivité des Sarrasins. Le Pape Nicolas IV. sollicité par le Roy de Valence & d'Arragon, pria le Roy de France de trouver bon qu'on levât des decimes dans ses Etats pour en secourir les fideles d'Espagne qui étoient opprimez par les Maures. Nôtre Prince tres-Chrétien y consentit fort volontiers, & tira méme de son Epargne des sommes considerables pour lever & entretenir les troupes qu'il envoya en Espagne pour le bien de la Religion Chrétienne, & pour le soulagement de ces peuples affligez. Le Doyen de S. Quentin en Vermandois nommé Pierre de Trochies fut choisi par le Pape pour recueillir les aumônes des fideles, & nôtre charitable Abbesse luy envoya trois cent livres par le moyen d'un de ses Religieux Frere Pierre de Vignolles. Quatre ans aprés les Cardinaux de sainte Sabine & de S. Nicolas en la prison Tulliene, étans venus en France pour le méme sujet, Beatrix fournit une autre somme pour ce pieux dessein. Elle donna aussi la liberté à plusieurs de ses sujets, qui souhaittoient embrasser l'état Ecclesiastique, & elle aima mieux perdre quelques avantages temporels que l'on recevoit de leur service, que de frustrer l'Eglise de quelques dignes Ministres.

CH. IV. L'an 1292. le Seigneur Oudard de Chambly Pere de Marie & de Nicole de Chambly Religieuses qui ont fait tant de bien au Monastere, vendit à l'Abbesse des terres considerables à Couperu, & promit d'en obtenir du Roy l'amortissement. L'an suivant il survint un differend entre Gerard Abbé de S. Medard & Beatrix, touchant la Seigneurie des maisons bâties en la place où étoit le premier Monastere de N. D. parceque ce Prelat assuroit que la Seigneurie de tout le bourg d'Aisne appartenoit à son Monastere: mais pour le bien de la paix, on convint que l'Abbaye de N. D. joüiroit des droits seigneuriaux & des censives sur ces maisons, & que la justice demeureroit à S. Medard. Cet accord fut depuis confirmé par le Bailly de Vermandois l'an 1352.

Le traité qui se fit en 1294. est considerable. Bernard Comte de Moreuïl, de Quennes, &c. (dont les enfans heriterent de la Comté de Soissons) voulut s'emparer de la Justice de Ressons, qui étoit fort à sa bienseance, & fit ôter un poteau planté sur ce terroir pour marque de la jurisdiction de l'Abbaye. Beatrix ne pouvant souffrir cette injure, & encore moins en avoir raison à cause de la puissance de ce Seigneur, eut l'addresse d'interesser en cette affaire plusieurs Gentilshommes voisins du Comte, lesquels étant assemblez à Pierrefont, engagerent les parties à leur mettre entre les mains le procez, qui fut terminé glorieusement pour l'Abbaye. Ces Seigneurs ayant obligé le Comte de remettre le poteau en sa place, & de renoncer à toutes pretensions sur cette Justice. Les autres affaires temporelles de cette Abbesse, & sur tout ses acquisi-

tions marquent également son zele pour le bien de son Monastere, & sa moderation dans les traitez qu'elle faisoit avec les Seigneurs. CH. IV.

Tandis que cette Venerable Abbesse soûtenoit ainsi les interêts de sa Maison au dehors, elle gouvernoit le dedans avec bien de la sagesse, & bâtissoit des lieux Reguliers, avec les conduits des chambres basses dont le Monastere avoit grand besoin, & deux maisons devant la porte. L'ancien Necrologe loüe sur tout sa prudence tant au maniement du temporel qu'à l'égard du spirituel. Il ajoûte que sa science la relevoit au dessus de toutes ses Religieuses, qui cultivoient les belles lettres à son exemple. Sa mort arriva le 27. jour de Septembre l'an 1296.

CHAPITRE V.

Des Abbesses du quatorziéme siecle.

MARGUERITE *de Canmenchon.*

Marguerite de Canmenchon d'une famille connuë dans le pays, & alliée aux Seigneurs de Châtillon sur Marne, prit possession de l'Abbaye peu de jours aprés le decez de Beatrix. Cette Dame se fit bien-tôt connoître dans les persecutions qu'elle souffrit de la part de diverses personnes, qui tâcherent d'aneantir les droits de sa Maison. Le courage qu'elle fit paroître en s'opposant à leurs desseins, luy acquit même l'estime de ses adversaires. On pourroit faire le recit de quelques petites acquisitions faites les premieres années de son gouvernement. Je les omets pour

CH. V. commencer par le grand démélé qu'elle eut l'an 1297. avec l'Evêque Guy de la Charité.

J'ay marqué l'incommodité & le dommage que recevoit le Monastere par de certains ordres surpris & mandiez des Papes & des Legats du S. Siege, qui n'étans pas bien informez de l'état de la Communauté, commandoient à l'Abbesse de recevoir des filles de Gentilshommes sous pretexte de quelque service que ceux-cy disoient rendre à l'Eglise. A leur exemple & pour executer ces ordres l'Evêque Guy voulut obliger nôtre Abbesse de recevoir une Demoiselle nommée Marie de Bouville, ce que Marguerite ayant rejetté bien loin, il la menaça des censures Ecclesiastiques avec toute sa communauté, si elle n'accordoit l'effet de sa demande. L'Abbesse en appella au Metropolitain, qui aprés plusieurs procedures, trop longues à raporter icy, exclut l'Evêque de ses pretensions, de sorte qu'il n'osa plus les renouveler. Neanmoins parce que le mal ne laissoit pas de continuer par les requétes qu'on presentoit aux Papes & aux Legats Apostoliques, sur de faux exposez; Marguerite eut recours à Boniface VIII. & à son successeur Benoît XI. qui la dispenserent d'admettre à la Religion des filles pour des recommandations qu'on obtenoit ainsi par importunité & par surprise.

Le genie de nôtre Abbesse paroît encore dans l'autorité qu'elle exerça sur les sujets de son Monastere, qui n'oserent s'opposer à ses ordres, ny rien entreprendre au prejudice de ses droits, quoy qu'ils en eussent la volonté. Ils soûmettoient méme assez souvent à son arbitrage les differens qui survenoient en leurs familles.

L'an

L'an 1298. elle maintint vigoureusement ses pre- CH. V.
rogatives contre les pretensions de l'Evêque, qui renouvela encore ses poursuites trois ans aprés. Et de peur que les Prelats de la Province ne voulussent s'attribuer de nouveaux droits dans les Abbayes de l'Ordre, ou obliger les Religieuses à de nouveaux decrets, elle écrivit des Lettres circulaires à toutes les Abbesses de la Province de Reims, pour les porter à la conservation de leurs anciennes coûtumes & de leurs prerogatives. Ces Dames dans leurs réponses marquent une grande estime de sa suffisance, & de son zele à maintenir les Privileges des Monasteres. Elles la prient de continuer dans sa resolution, & promettent de s'en tenir à ce qu'elle aura arrêté.

Au milieu de ces soins qui regardoient les droits spirituels, elle augmenta aussi son temporel, & acquit par échange toutes les Vicomtez de Vaux, de Mercin, & de Saconin, dont elle s'accommoda avec le Seigneur Jean de Fromont-de-Ressons, qui renonça à tous ses droits, pour d'autres biens qu'il reçut en recompense. Ce traité fut depuis ratifié l'an 1301. par Bernard fils d'un autre Bernard Comte de Moreüil, & par Yolend de Soissons sa femme, qui reçûrent de l'argent pour l'amortissement : L'année suivante Renault de Tringin heritier de Pierre de Ressons, y donna son consentement, aussi bien que le Roy Philippes le Bel, qui reçût encore l'an 1304. des sommes tres-considerables pour l'amortissement de tout le bien de l'Abbaye. On fit en méme temps un accord avec Simon Sire de Nesle, pour le chemin royal qui conduit de cette ville à Peronne, lequel fut partagé également.

CH. V. Il s'étoit glissé un abus parmi les Prelats du Royaume, qui étendant trop le droit qu'ils avoient d'être reçûs & traitez durant le cours de leurs visites dans les terres & les maisons des Ecclesiastiques de leur Diocese, alloient accompagnez d'un si grand nombre de personnes, qu'ils ruinoient souvent les fermes où ils logeoient. Le Concile de Latran leur avoit ordonné de retrancher une partie de ce train, & le Pape Alexandre IV. fit défense à l'Abbesse de recevoir aucuns Prelats dans ses fermes, s'ils avoient droit d'y loger, autrement que suivant ce decret: mais parce qu'il étoit difficile de vivre en paix avec la plûpart des Evêques, qui ne diminuoient rien de leur équipage; les Abbesses eurent grand soin de se faire décharger de ces receptions appellées *Procurationes*, & cette année 1301. Robert de Courtenay Archevêque de Reims, declara que dans la visite de sa Province, il n'avoit aucun droit sur les fermes de l'Abbaye, & notamment sur celle de Pargny en Vermandois.

Deux ans aprés, Jean Damoiseau & Comte de Soissons, Sire de Chimay permit à l'Abbesse de faire trois chemins sous terre, pour sortir du Monastere au dessous des ruës de la ville, ce qui étoit pour lors de grande consequence, à cause des droits que les Seigneurs Voyers prenoient sur tout ce qui entroit dans la ville, cette permission fut depuis confirmée, comme je diray plus bas.

L'année suivante, Marguerite ordonna à ses sujets de se tenir prêts au nombre de cent hommes de pied, pour accompagner l'espace de 60. jours, Philippe le Bel dans la guerre où il alloit en personne; mais afin

que cette subvention ne portât point de prejudice à son Monastere, elle obtint des Lettres du Roy, qui declara que le secours accordé en ce cas, ne nuiroit point aux droits & aux immunitez de l'Abbaye & de ses sujets, qui ne pourroient pas être forcez malgré eux, de rien fournir pour les milices. En ce méme temps André de Cressy Evêque de Noyon accorda du consentement de son Chapitre à l'Abbaye de N. D. le patronage de la Chapelle de Gousencourt que Demoiselle Agnes fille du Seigneur de ce lieu, venoit de fonder à l'honneur de saint Loüis Roy de France dans la Paroisse de Morchain.

Les Abbez de Longpont firent en ce temps des acquisitions considerables sur les terres de l'Abbaye de N. D. ce qui fut cause de quelques differens avec eux, qu'on termina pourtant bien-tôt à l'amiable. L'accord de 1306. est touchant les dixmes des biens qu'ils avoient achetez à Chaudun, dont ils se déchargerent en payant d'autres redevances.

L'an 1307. Jean de Châtillon Sire de Dourt ou Dury du consentement d'Elizabeth de S. Dizier sa femme, en reconnoissance des bienfaits que sa famille avoit reçûs du Monastere & de l'Abbesse sa tante, luy fait present d'une grande vigne située au terroir de Dury tenuë en *Franc-à-leu* des Seigneurs de ce lieu, à condition que si cette Dame vient à mourir avant sa niece Jeanne de Châtillon sœur de ce Seigneur, & Religieuse de N. D. le revenu de cette vigne luy sera donné sa vie durant, aprés quoy il sera uny au Domaine de l'Abbaye. Ce titre nous apprend l'alliance de cette Dame avec cette grande famille.

CH. V. On ne peut pas ici rapporter tous les traitez que fit Marguerite touchant le temporel, mais je n'obmettray pas celuy qu'elle passa avec le Maire & les Eschevins de la ville, lesquels entreprenans toujours sur les droits de l'Abbaye, s'étoient saisis d'un de ses sujets dans la Justice méme de nôtre Abbesse, & vouloient disposer d'une place qui étoit proche de l'Hôpital appellée *le Port saigneux*; Marguerite trouva moyen de faire mettre ce differend entre les mains de deux Gentils-hommes de probité, qui condamnerent les Maire & Eschevins à quitter leurs entreprises qu'ils declarerent injustes. Ainsi l'application de nôtre Abbesse fut tres-avantageuse au Monastere, au profit duquel, elle fit encore faire quelques maisons derriere l'Eglise avec le promenoir ou ébatement, appellé dans l'ancien Necrologe *Spatiamentum*, pour mettre ses Sœurs un peu au large; elle éleva aussi les Chaussées de Nanteüil, & rétablit la Maison Seigneuriale de Chaudun, que quelques Gentils-hommes voisins avoient détruite, sans vouloir souffrir qu'on la reparât. Neanmoins l'Abbesse en vint about, & elle unit au fond de l'Abbaye d'autres terres qu'elle acheta des particuliers, aussi bien qu'un beau pré à Charly, avec tous les pâcages qui sont au Monastere proche de S. Quentin, & un fief considerable à Pargny: A quoy elle employa la somme de douze cens livres parisis, ce qui est étonnant, veu la misere du temps, où le Monastere étoit opprimé de charges & de subventions. Encore en mourant eut-elle soin de sa Communauté, luy donnant de quoy faire son anniversaire. Elle mourut le premier jour de Novembre de l'an 1309.

EMELINE *de Conty.*

L'Abbaye de N. D. de Soissons ne se peut pas seulement glorifier d'avoir toujours été gouvernée par des Abbesses de naissance, mais encore par des personnes d'un merite extraordinaire. Emeline de Conty fut une de celles qui contribuerent le plus à maintenir la Maison en bon ordre: Dieu avoit mis en elle une forte inclination au bien, & une suffisance non commune. L'ancien Necrologe où l'on a plûtôt pensé à marquer les bienfaits temporels que le Monastere a reçus des Abbesses, qu'à tracer une image de leur esprit & de leurs vertus, parle tres avantageusement de nôtre Emeline, on l'y represente comme ornée de toutes sortes de bonnes qualitez, & de tous les talens necessaires, pour bien regler le spirituel & le temporel du Monastere. L'on y ajoûte que cette Dame, aprés avoir donné tout le jour aux besoins de ses Filles, & aux affaires de sa charge, passoit presque les nuits entieres, sans dormir, afin de s'unir plus étroitement à Dieu par cette austerité, & par de saintes pensées, & de pourvoir par une application perpetuelle au repos de sa Communauté.

Talentis virtutum multipliciter insignita.

Dieu seul sçait quel avantage elle tira de ces saintes veilles, mais les marques de son assiduité à procurer le bien de sa maison, subsistent encore aujourd'huy. Car ce fut elle, qui, comme dit le Necrologe, *embrassant toutes les occasions de travailler à la Gloire de Dieu*, fit faire les orgues, disposa le lieu du tresor, fondit la grosse cloche appellée MARIE, & couvrit les tours de l'Eglise. Elle bâtit aussi le logis de l'Abbesse, & sur-

CH. V. monta tous les obstacles que la malice de ses ennemis apporta à l'achevement des conduits du Monastere jusqu'à la riviere d'Aisne, dont on ne pouvoit se passer. Les reparations qu'elle fit à Pargny, marquent son courage, & l'ardeur avec laquelle elle travailloit pour sa Maison. Le grand moulin, la porte, les granges, & autres lieux qu'elle fit construire de nouveau à Nanteüil-la-Fosse, furent de grande dépense, aussi bien que la grange de la Faux, le logis Seigneurial de Chacrise, qui avoit été brûlé depuis long-temps, & sept pressoirs bannaux, qu'elle fit faire tout de neuf en ce méme lieu. Neanmoins toutes ces dépenses ne l'empécherent pas d'acquerir encore l'an 1316. des bois proche de Charly, & plusieurs droits Seigneuriaux que j'obmets, parce que ces acquisitions ne servent de rien à l'histoire.

Il y a lieu de s'étonner comment Emeline pût fournir à toutes ces dépenses dans un temps si facheux que celuy-cy, où le revenu de l'Abbaye étoit fort diminué. Car l'an 1316. elle fut obligée de faire un Reglement, par lequel elle ordonna qu'hormis ce qui étoit absolument necessaire pour sa nourriture, & celle de ses filles; tout le revenu du Monastere seroit employé à acquitter des dettes, dont la Maison étoit chargée. On vit en cette rencontre une marque de sa moderation, en ce qu'elle voulut bien se priver de beaucop de choses, que d'autres auroient jugées absolument necessaires. Emeline regla aussi ce qu'il falloit donner aux Chanoines de S. Pierre, pour leur nourriture en certaines festes, laquelle ils ne prenoient pas au refectoire avec les Religieuses, comme porte leur Dagard,

mais dans une chambre au dessus de la porte de l'Abbaye, ainsi que le prescrit nôtre Abbesse. Mais afin que le temporel fût mieux administré, qu'il n'avoit été jusques alors, elle établit suivant le conseil que l'Archevêque de Reims luy en avoit donné, un Argentier de l'Abbaye, qui auroit soin d'aller sur les lieux, de visiter les fermes, & de faire payer ceux qui les tiennent. Plusieurs *Rendus* de N. D. ont exercé cette charge, comme j'ai dit ailleurs. CH. V.

La grace que cette Dame fit l'an 1317. à un de ses sujets de Chouy, lequel desiroit embrasser l'état Clerical, est remarquable. L'Abbesse le delivra de servitude pour autant de temps qu'il demeureroit en cet état, pourvu qu'il ne prît pas une seconde femme, comme il fit depuis, ainsi que l'on verra cy-aprés. Ce qui montre qu'en ce temps, les serfs ne pouvoient pas changer de condition, sans l'agréement de leurs Seigneurs; & que dés lors qu'un homme s'étoit fait Ecclesiastique, il avoit acquis la liberté. L'acte de cet affranchissement sera avec les autres preuves de l'histoire.

L'an 1319. Emeline appaisa un tres-grand differend qui duroit depuis long-temps entre l'Abbaye, & les Seigneurs de Moreüil Comtes de Quennes touchant la Seigneurie des chemins qui conduisent d'un lieu prés de Soissons appellé *la fosse aux aveugles*, jusqu'à la Croix de sainte Clotilde, dite en ce temps, *l'Orme de sainte Cruaut*. Il n'est pas croyable, combien de scandales, de pertes, & de meurtres arrivoient tous les jours pour le droit de roüage sur ces chemins, sans que la Justice y eût jamais pû mettre ordre, tant les affaires

CH. V. étoient broüillées : mais nôtre prudente Abbesse desirant sincerement la paix, fit tant de dépenses, & employa de si fortes sollicitations aupres du Comte Bernard fils de l'autre Bernard, dont j'ay déja parlé, qu'il consentit à mettre en arbitrage ce differend, qui fut jugé par son Bailly & celuy de nôtre Dame en faveur de l'Abbaye, qui conserva les droits de Vicomté dans toute cette étenduë jusqu'à Chaudun inclusivement. Et ce qui est admirable, le Comte Bernard, quoique déchû de ses pretensions, devint depuis un des meilleurs amis de la Maison.

Le fief que cette Dame acheta à Ressons de Jean de Fromont Chevalier, & quelques bois à Beaurepaire, sont les plus considerables acquisitions, qu'elle fit depuis ce temps jusqu'en l'an 1328. auquel le Roy Philippe de Valois declara que les mains-mortes des bastards, qui étoient hommes ou femmes de corps de l'Abbaye dans le ressort de Senlis, appartenoient au Monastere : & le suivant ce bon Roy reconnut que l'Abbaye avoit droit de prendre dans la forest de Cuise, en l'endroit appellé LES BUCHETTES DE N. D. de quoy se chauffer, bâtir la maison de Coloisy & faire les prisons de ce lieu.

Il est vray qu'Emeline avoit la consolation de voir que ses Officieres & ses Religieuses employoient au profit de la Maison, tout ce qu'elles recevoient de la liberalité de leurs parens, entre lesquelles Marie de Chambly Dame du Four signala son zele, sollicitant l'Abbesse de trouver bon que l'on fondât une Messe que l'on diroit à six heures du matin dans une des chapelles interieures pour le soulagement des Religieuses malades.

malades. Nous verrons ailleurs les autres bienfaits de cette officiere. CH. V.

Outre tous ces biens qu'Emeline fit au Monastere, elle voulut encore témoigner sa tendresse à l'égard de toutes ses Religieuses, en les gratifiant chacune en particulier, de quelques presens. Elle en fit aussi aux sœurs converses, qui étoient de son temps au nombre de quarante quatre, & avoient des nouritures plus grossieres que les Religieuses de Chœur. La dépense qu'elle fit tant en ses largesses, qu'aux acquisitions, monterent bien à la somme de trois mille deux cens livres parisis, d'où quelques-uns ont pris sujet de l'accuser de prodigalité; mais il est facile de la justifier de ce reproche. Le decez de cette Abbesse, qui arriva le 27. Juin 1327. auroit rendu ses filles inconsolables, si l'illustre Elizabeth de Châtillon n'eut aussi-bien succedé à son merite, qu'à sa charge.

ELIZABETH I. *de Châtillon.*

La grande famille de Châtillon sur Marne est trop connuë pour en faire icy la genealogie. Je diray seulement qu'Elizabeth étoit fille de Gaucher Comte de Châtillon & de Château-Porcien, Connétable de France, dont la valeur & la pieté ont été dépeintes par Monsieur du Chêne en l'histoire de cette Maison, où je renvoye le Lecteur. Sa mere étoit Elizabeth de Dreux tres sainte Dame. Ces Seigneurs donnerent trois de leurs filles à l'Abbaye de N. D. qui en furent l'ornement, & qui la défendirent avec beaucoup de courage contre les injures du temps, & les entreprises de leurs ennemis. La plus considerable des trois fut nôtre Eli-

CH. V. zabeth, dont la genereuse conduite semble avoir surpassé la foiblesse de son sexe.

Je ne sçai s'il y eut quelque difficulté pour son élection, ou si c'étoit deslors la coûtume de demander au Pape la confirmation de l'Abbesse, mais je trouve que Jean XXII. agrea son élection, l'an 12. de son Pontificat, qui revient à l'année 1328.

Le premier acte que nous ayons de cette Abbesse est de 1330. auquel elle renvoya une Novice epileptique à ses parens, avec promesse de la recevoir à profession, si elle guerissoit dans certain temps. Elle y declare que cette Novice doit bien prendre garde de ne pas croire avoit fait TACITEMENT profession, pour avoir porté l'habit religieux plus d'un an, d'autant que l'usage de son Monastere ne reconnoissoit point pour valables ces Professions tacites, & ne permettoit pas que l'on mît au rang des Professes celles qui n'avoient pas prononcé leurs vœux solemnellement *en face d'Eglise*, suivant la maniere accoûtumée.

Le second titre d'Elizabeth est du *Dimanche des brandons*, dans lequel elle s'accorde avec les Religieux de S. Faron pour les dixmes de Bacevel, qui doivent demeurer à l'Abbaye de N. D. moyennant quelque remise aux Religieux. L'année suivante, elle commença à signaler sa pieté envers S. George Martyr, à l'honneur de qui elle bâtit depuis une Chapelle, soutenant contre les Chartreux de Bourgfontaine le droit qu'elle avoit d'indiquer, au lieu appellé *Brochard*, les foires qui portent le nom de ce Saint. En 1337. elle s'accorda avec les Religieux de S. Jean des vignes pour les dixmes, & autres biens situez à Chaudun, Saconin &

autres lieux, dont on parlera encore plus bas. J'ômets CH. V.
les acquisitions des heritiers de Jean le Chevalier, & d'autres qui n'ont rien de remarquable.

On a pu voir au chapitre des progrez, que l'Abbaye de N. D. étoit une de celles qui devoient anciennement fournir de la milice en certains cas. Neanmoins hormis la subvention donnée gratuitement par Marguerite, on ne trouve pas qu'on ait jamais exigé ce service jusqu'à la presente année 1339. en laquelle le Roy Philippe de Valois demanda ce secours. Mais nôtre prudente Abbesse menagea si bien cette affaire, qu'on l'exempta de cette charge, comme l'avoit autrefois été Juliene sous Philippe Auguste, & depuis à l'imitation de Beatrix de Cherisy, elle en fit entierement décharger son Monastere, comme fit encore depuis Marguerite de Coucy, qui luy a succedé.

L'an 1341. Elizabeth sçût si bien faire valoir le credit qu'elle avoit auprés du Roy, qu'il luy permit d'enfermer une tour dans l'enclos de l'Abbaye, & d'en élever les murs si haut qu'elle voudroit, aprés le rapport que l'Evéque de Laon & le Seigneur de Demainville avoient fait à sa Majesté, que cette entreprise ne pouvoit point nuire à son service. On y travailla donc, & l'on fortifia le Monastere de grands murs avec des tours qui subsistent encore aujourd'huy, ausquelles on joignit des maisons, dont le revenu étoit assez considerable.

L'année suivante nôtre Abbesse obtint de Loüis de Châtillon Comte de Blois, de Valois, de Soissons, &c. son parent, la confirmation des conduits ou voyes souterraines que le Comte Hugues avoit accordées l'an

CH. V. 1303. au Monastere, dont il tiroit grand avantage. Sur quoy je ne puis m'empécher de dire un mot des bruits qu'on fait courir touchant ces conduits, que les simples disent être les cachots, où Ebroin renfermoit ceux qu'il vouloit opprimer, & que les crampons de fer qui restent en ce lieu, sont les instrumens dont il se servoit pour les faire mourir : d'où vient que la terre voisine en est encore toute rouge, comme si elle demeuroit teinte du sang de ces miserables. Ce qui est digne de risée, puisqu'on sçait le temps, auquel ces conduits ont été faits tant pour sortir du Monastere, sans paroître dans les ruës, que pour enfermer les immondices, & les porter à la riviere. Elizabeth eut bien à souffrir cette année & les trois suivantes, des importunitez de quelques Seigneurs qui s'addressoient au Pape, & à la Reyne méme, pour trouver place à leurs filles dans l'Abbaye de N. D. qui fleurissoit en vertu, sous sa sage conduite.

L'an 1343. cette Dame acquit de Jean Maufillatre un logis, ses appartenances, & quarante-quatre essins de terre qu'il avoit heritez de la Dame d'Escourtier ; & le suivant, elle obtint un arrest contre le Comte de Champagne, qui s'inscrivoit en faux contre les actes d'amortissemens accordez à l'Abbaye pour les terres situées en Brie & Champagne, que le Parlement trouva *bons & loyaux*. Pierre Evéque de Soissons se contenta de douze deniers pour tous ses droits sur l'Abbaye, tant pour les entrées & autres passages sur ses terres, que pour toute autre pretension. Et l'Abbesse donna une bonne somme d'argent au Comte de Valois pour l'amortissement des *usages* que l'Abbaye possedoit dans la forest de *Rest*,

dont la possession luy a été plusieurs fois adjugée. CH. V.

En ce temps-là l'Europe fut desolée par la plus cruelle peste, dont il soit parlé dans l'Histoire. Cette furieuse contagion enleva presque la moitié du peuple de la France, & le Soissonnois s'en ressentit des premiers. Le commerce fut interrompu, & la campagne demeura deserte, sans qu'on pût trouver de monde, pour faire la moisson. Durant ce temps, quoyque le Monastere fût dans l'indigence & la disette, nôtre charitable Abbesse ne laissa point de contribuer beaucoup à nourrir les pauvres, qui assiegeoient jour & nuit la porte du Monastere, où ils trouvoient de quoy subsister. Mais la providence y répandit si abondamment sa benediction; que l'Abbaye sauva la vie à quantité de miserables par les grandes aumônes qu'on y fit, & ne souffrit pas neanmoins de notable diminution dans ses revenus. Au contraire, nous voyons qu'au milieu de tant de fleaux, dont la France fut pour lors affligée, il ne se trouva point d'Eglise ou d'Abbaye qui subsistât si facilement que celle de Nôtre Dame.

Aprés que la bonté divine eut arrêté le cours de cette horrible peste, Elizabeth ayant reconnu que les Officiers de la Justice de Pierrefont bien loin de terminer les procez qu'on étoit obligé de soûtenir devant eux, anticipoient sans cesse sur les droits de l'Abbaye; Elle pria le Roy Philippe de Valois son protecteur, de retirer les terres de Charly, Couperu, & Bacevel de la jurisdiction de Pierrefont, & de les soumettre à la Vicomté de Paris, ce qu'elle obtint l'an 1347. moyennant la somme de deux cens livres. Le Roy luy accorda aussi des sauvegardes pour la garantir des insultes des Sei-

CH. V. gneurs ses voisins, qui sous pretexte de guerre, maltraitoient les Fermiers de l'Abbaye, dont on ne pouvoit rien tirer.

Dés l'année 1345. nôtre pieuse Abbesse avoit bâti dans le collateral de l'Eglise du côté de l'Epître une Chapelle à l'honneur de S. George, à qui elle avoit une devotion singuliere. Elle la renta de bons revenus provenans en partie de son épargne. Elle y établit un Chapelain, qui étoit Chanoine de S. Pierre, lequel fut obligé de dire quatre Messes par semaine en cette Chapelle, dont l'une devoit être appliquée pour le feu Connétable pere de nôtre Abbesse. Pierre Evéque de Soissons confirma cette fondation l'an 1348. & consentit que l'Abbesse conferât cette Chapelle de plein droit.

L'an 1350. nous fournit une nouvelle preuve du bel ordre que cette Dame conserva dans son Abbaye, dont la discipline parut si edifiante que plusieurs Religieuses des autres Monasteres, & particulierement Luce de Bussy Religieuse de Fontevrauld de tres noble famille, s'addresserent aux souverains Pontifes, pour être transferées en ce lieu saint, & avoir le bien d'être soumises à cette sage Superieure. Les personnes engagées dans le monde favorisoient à son occasion le Monastere, comme fit entre autres Peronnelle de Nesle Comtesse de Muret, qui permit que le Monastere de N. D. demeurât en possession des mains-mortes des hommes & femmes de corps, qui luy appartenoient à Villarcy, à condition que les pauvres du lieu en auroient le tiers. Les Chanoines de Nesle s'accommoderent aussi avec l'Abbesse, pour les dixmes de Potes qui demeurerent à nôtre Dame.

Les huit années suivantes, Elizabeth fit des acqui- CH. V.
ſitions conſiderables, & des accords, dont voici les principaux. Pierre Becquet du Pont S. Mard Chevalier vendit un fief à Reſſons, dont l'Abbeſſe fit hommage au Comte de Moreüil, puis luy en paya l'amortiſſement. Les Seigneurs de Branges & de Renier vendirent auſſi beaucoup de bien en ce lieu; ceux d'Anthoin & de Fallevy exempterent l'Abbaye du devoir de roüage ſur leurs terres, & le Chapitre de S. Gervais déchargea de toute redevance la maiſon de Chevrevil, que le Monaſtere avoit acquiſe.

Quoique les Papes euſſent ſouvent défendu aux Abbeſſes de recevoir des filles à la ſollicitation de leurs Succeſſeurs, ou des Legats Apoſtoliques, on ne laiſſoit pourtant pas de ſurcharger l'Abbaye de ces ſortes d'indults, nôtre Abbeſſe ne pouvant ſouffrir cette vexation, s'en plaignit au Pape Innocent VI. qui renouvela les défenſes de ſes predeceſſeurs, ce qui ſervit du moins durant ſon Pontificat.

L'an 1359. un ſujet de l'Abbaye nommée Perard de Chouy, dont j'ay déja parlé, que l'Abbeſſe Emeline avoit affranchi, à cauſe qu'il s'étoit fait Clerc, étant mort aprés avoir été deux fois marié, il ſurvint un grand different entre les Officiers du Roy & ceux de l'Abbaye pour ſa ſucceſſion. Mais aprés de grandes pourſuites de part & d'autre, il fut ordonné que les enfans du premier lit auroient le tiers du bien, & que le reſte qu'on ſuppoſoit acquis durant le ſecond mariage, retourneroit à l'Abbaye, qui étoit rentrée dans ſes droits par cette bigamie. L'amortiſſement de ces biens ſe fit l'an 1370. par le commandement de Charles le Sage.

CH. V. Le reste de la vie de cette Abbesse fut employé à décharger la terre de Bacevel d'une grande redevance, qu'elle payoit au Seigneur d'Houdevillers : puis à acheter l'Avoüerie de Ressons, & deux fiefs l'un de Gerard le Bouteiller, & l'autre d'Enguerrand de Coucy. Elle acquit aussi du Comte de Braine la terre de Billy avec tous ses fiefs & dépendances, & les vignes d'un habitant de Chacrise nommé le Maunier, à quoy elle employa la somme de deux mille deux cens livres parisis, sans la dépense qu'elle fit, pour élever les grands murs de l'Abbaye. Ensuite elle ordonna qu'on distribuëroit tous les ans au jour de la Purification quelques presens à chaque Religieuse, deux sols au celebrant qui chanteroit la Messe de son anniversaire, & au Diacre & Soûdiacre chacun douze deniers. Enfin elle donna à son Eglise de quoy augmenter le luminaire, une belle crosse de vermeil doré garnie de pierres precieuses, & une image d'argent : aprés quoy elle deceda le vingt-huitiéme Avril 1363. laissant sa memoire en veneration dans tout le pays.

MARGUERITE *de Coucy.*

On ne sçauroit assez feliciter l'Abbaye de N. D. de Soissons sur les excellentes qualitez de ses Abbesses, dont la naissance & la vertu l'ont toujours renduë tres-illustre. Marguerite fille du grand Enguerrand de Coucy l'a gouvernée avec tant de prudence & tant de pieté, qu'on peut dire de cette Dame, que la providence l'avoit destinée à cette charge, pour conserver cette Maison dans l'éclat, malgré la corruption du siecle, & pour maintenir son temporel contre le ravage

des

des guerres & de la peste, malheur commun dont le Royaume fut affligé de son temps. CH. V.

A peine cette Dame fut-elle établie Abbesse, qu'elle obtint du Pape Urbain V. pouvoir de choisir des Religieux de S. Dominique & de S. François pour confesser ses Religieuses, sans que l'Evêque y trouvât à redire, quoique ces Peres n'eussent pas d'autre permission.

Le premier titre que nous ayons d'elle, c'est un acte de jurisdiction qu'elle exerça l'an 1366. sur la personne d'un de ses *Rendus* soupçonné de plusieurs violences. Ce frere qui avoit la charge des biens de l'Abbaye situez à Bacevel & autres lieux circonvoisins, fut accusé d'avoir outragé & batu quelques païsans avec tant d'excez, que deux en étoient morts, & d'autres avoient les membres mutilez. Sur des accusations si énormes, nôtre Abbesse suivant le droit & la coutume de celles qui l'avoient precedé, fit arrêter ce Rendu dans les prisons de l'Abbaye, & donna plein pouvoir au Doyen de S. Pierre d'informer de l'affaire, & d'en porter jugement definitif. Les témoins oüis de part & d'autre avec les réponses & justifications de ce frere, on trouva bien qu'il avoit resisté à quelques païsans qui s'emparoient du bien du Monastere, & qu'ayant été frappé d'eux, il s'étoit défendu; mais sans violence ou effusion de sang, aprés quoy il fut absous & delivré de prison.

Durant les sept années suivantes, l'Abbesse fit des acquisitions assez considerables de Raoul de Challenoy Ecuyer, qui vendit plusieurs terres à Ressons. Les dixmes de Nogentel luy furent adjugées par compromis, aussi bien que la Seigneurie d'Epenancourt que le

CH. V. Comte de Boulongne & d'Auvergne luy conteſtoit, & l'Advouerie de Morchain, qu'elle acheta de Pierre le Dentard.

La ſterilité de ces temps jointe aux grandes guerres que le Royaume ſoutenoit contre les Anglois, obligerent Marguerite de prier le Roy de trouver bon qu'on s'addreſſât au Pape pour obtenir permiſſion de diminuer la Communauté. Charles le Sage accorda volontiers ſa demande, comme il le témoigne par ſa lettre de 1374. Trois ans aprés Gregoire XI. reduiſit le nombre de quatre-vingt Religieuſes à ſoixante, juſqu'à ce que le temps fût meilleur. Cependant Elizabeth ne laiſſa pas d'acheter quelques vignes à Chaudun, & autres lieux du Seigneur de Beleu, & de s'accorder avec les Religieux d'Ourcamp pour les droits de roüage qui demeurerent à ſon Abbaye.

L'an 1377. il s'éleva un nouveau different entre le Doyen de S. Pierre & les Religieuſes. Cet Eccleſiaſtique pretendoit être le Curé des Religieuſes & de l'Abbeſſe même; en ſorte qu'elles ne puſſent recevoir aucun Sacrement que par ſa permiſſion expreſſe. Dans cette vuë, il défendit à quelques Chanoines de ſon Egliſe de plus confeſſer les Religieuſes, & voulut uſer de la même autorité ſur d'autres Eccleſiaſtiques. Ce ne fut pas tout, mais dans des aſſemblées publiques, & même dans la chaire, il declara tout haut ſes pretenſions, & alla ſi avant que de dire avec inſolence, qu'il ne dépendoit en rien, pour cela, ni de l'Evêque de Soiſſons, ni de l'Archevêque de Reims, ni du Pape-même, dont les lettres ou mandemens ne luy feroient point deſiſter de ce droit. Toute la ville fut étrangement ſcandali-

ſée de ces excez, & particulierement le Curé de Saint Quentin, qui ſoûtenoit que le Monaſtere étant dans ſa paroiſſe, il avoit droit d'y conferer les Sacremens aux domeſtiques, ſans pourtant rien entreprendre ſur les Religieuſes ou Rendus de l'Abbaye. L'Archevéque de Reims fut auſſi informé de cet attentat, & il envoya à Soiſſons ſes Officiers pour en connoître; leſquels étant aſſemblez avec ceux de l'Evéque de Soiſſons dans la chambre Epiſcopale, citerent le Doyen, l'obligerent à ſe retracter de tout ce qu'il avoit avancé mal à propos, & le condamnerent à faire amande honorable. Je donnerai cet acte, parcequ'il a quelque choſe d'utile à l'Hiſtoire. CH. V.

L'année 1383. & les deux ſuivantes furent employées à faire divers accommodemens pour le bien de la paix, tant avec les Religieux de S. Jean des vignes touchant la Seigneurie de Saconin, dont la maiſon des Chanoines fut exempte, qu'avec d'autres Gentils-hommes qui pretendoient avoir part à la Seigneurie de Chacriſe. Les Comtes de Roye, de Muret & quelques autres, ayant fait une deſcente ſur les lieux, reconnurent que l'Abbaye poſſedoit juſtement le domaine de ce terroir.

Nôtre Abbeſſe, depuis ce temps juſqu'à ſa mort, acquit encore d'autres terres, que je paſſe ſous ſilence, & fit reparer preſque toutes les fermes qui avoient été brulées durant les guerres, ou abandonnées durant la peſte. Elle y mit des preſſoirs tout neufs, & rétablit les eſtangs de Beaurepaire & Bacevel, qui étoient ruinez. Puis elle donna à l'Egliſe un beau pot avec un riche navire d'argent qu'elle avoit receu de la Princeſſe ſa mere. Elle fit encore d'autres preſens, & donna ſix-

 vingts florins d'or appellez *Couronnes* pour fonder son anniversaire, elle acquit un fief de Jean de Courmelles Escuyer, dont le revenu devoit être employé au profit des Religieuses. Aprés tant de bonnes œuvres, elle mourut le quatorziéme de Mars l'an 1392.

CHAPITRE VI.

Des Abbesses du quinziéme siecle.

ELIZABETH II. *de Châtillon.*

IL seroit inutile de parler de la noblesse de cette Abbesse, aprés ce qu'on a dit de sa grande tante, si un auteur ne l'avoit fait fille de Gaucher de Châtillon Sire de Dours ou Dury, lequel devroit être fils de Jean Seigneur de ce lieu frere d'Elizabeth I. de quoy on ne trouve rien dans les memoires de l'Abbaye, si non que cette Dame est de la famille des Seigneurs de Châtillon, & niece de la premiere Abbesse de ce nom. Elle suivit en tout les exemples de sa tante, & imita sa conduite avec beaucoup de sagesse. Nous ne sçavons pas ce qui se passa les six premieres années de son gouvernement, mais l'an 1398. elle traita avec le Chapelain de la Chapelle de S. Georges, qui avoit été fondée par sa tante, dont le revenu étoit fort diminué, & les fermes presque toutes ruinées à cause des guerres. Ce Chapelain s'obligea d'en reparer & entretenir les plus considerables, abandonnant les autres, parceque leur retablissement auroit trop coûté. Pierre Evêque de Soissons confirma ce traité l'an 1398.

De tous les actes que nôtre Abbesse fit les huit an-

nées ſuivantes, je ne marquerai que l'accord fait en CH. VI.
1401. avec les Celeſtins qui offrirent de payer quatre muids de vin, pour reconnoiſſance des vignes qu'ils poſſedent à Villeneuve.

L'an 1405. Thierry de Baalloy Chanoine de Soiſſons fonda quelques Meſſes, & donna entre autres biens à la maiſon le fief de Bouſſeuſe, *en conſideration* dit-il, *de la bonne renommée, des bons faits, & des bonnes œuvres de ſainte & devote Religion, qui étoient & ſont és ſaintes Religieuſes, Abbeſſe & Convent de l'Egliſe de N. D.* Cette fondation qui fut amortie deux ans aprés par la Comteſſe de Braine, dont elle dépendoit, fait connoître l'état de cette maiſon, qui redoubloit ſa ferveur dans un temps, où les autres Monaſteres ſe relâchoient entierement.

Il eſt fâcheux que les actions les plus éclatantes de cette bonne Abbeſſe, qui a gouverné aſſez long-temps, nous ſoient inconnuës, mais on pourra voir de ce que je diray des Religieuſes qui ont vécu ſous ſa conduite, que la pieté regnoit pour lors dans le Monaſtere, en méme temps que le fleau de la guerre diminuoit ſes revenus temporels.

L'an 1414. fut fatal à la ville de Soiſſons, & elle y fut expoſée à la fureur de la guerre, ayant été priſe & repriſe en moins de ſix mois. Monſtrelet & Meyer dépeignent tragiquement les cruautez que les victorieux exercerent dans le premier ſac de la ville, le recit en eſt trop horrible pour être rapporté icy. J'ômettrai auſſi les predictions qui la menacerent de ſa ruine, parcequ'elles ne font rien à mon ſujet. Il eſt incroyable combien l'Abbaye de N.D. ſouffrit de diſette pendant

CH. VI. ce malheureux siege, & l'on n'auroit pas méme laissé les Religieuses en sûreté, sans le credit de nôtre Abbesse, dont la naissance & le merite furent considerez des Chefs des assiegeans. Les autres personnes du sexe, méme celles qui étoient consacrées à Dieu dans les Monasteres voisins de Soissons, s'étant refugiées dans la ville, ne souffrirent pas moins d'outrages que les autres. Il n'y eut que celles qui se sauverent à N. D. qui échapperent à la fureur & aux violences des soldats.

Depuis ce temps funeste jusques en 1429. Elizabeth travailla de toutes ses forces à reparer les dommages causez dans les fermes par les gens de guerre. Mais enfin se sentant accablée de vieillesse & de fatigues, elle voulut se démettre de sa charge entre les mains de la Tresoriere Elizabeth Descronnes excellente Religieuse, que la plûpart souhaitoient pour Abbesse; Neanmoins ayant trouvé les esprits des autres peu disposez à cette élection, elle en commit le soin à la providence, & ne songea plus qu'à bien mourir. Elle ne se trompoit pas, car aprés avoir exhorté ses filles à la concorde & à la reformation des mœurs, elle sortit de ce monde l'an 1429. & fut enterrée à côté de sa tante Elizabeth premiere.

ELIZABETH *Descronnes.*

Si-tôt que le decez de l'Abbesse de Soissons fut divulgué, les Seigneurs qui avoient leurs parentes à N. D. firent de grandes poursuites auprés du Roy Charles VII. pour faire entrer ce benefice dans leurs familles. Mais ce Prince qui vouloit rétablir & conserver la liberté des élections, n'accorda rien qu'apres une exa-

ête information de toutes choses. Ayant donc reconnu CH. VI.
par les diverses enquestes que l'on fit de part & d'autre, que la plus grande partie des Religieuses avoient donné leurs voix à Elizabeth Descronnes, & connoissant particulierement ses qualitez & son illustre naissance; il écrivit à son Ambassadeur à Rome de soûtenir auprés du Pape les interests de cette Dame, qui étoit pour lors âgée de 36. ans. Les termes dont ce Prince se sert pour dresser de sa part une requeste au Souverain Pontife, marquent un grand fond de Religion. Car aprés avoir expliqué les avantages de la noblesse d'Elizabeth, & les bons services que ses parens avoient rendus à l'Etat & à sa personne Royale, il ajoûte que la vertu de cette Dame la rendoit encore plus recommandable, & que c'étoit en vuë de ses grandes qualitez qu'il desiroit qu'on luy confiât le soin de cette Abbaye, dont l'éclat ne pouvoit être mieux soûtenu que par sa conduite & par la sagesse qui avoit paru jusqu'alors dans ses actions. Le Pape Martin V. se rendit facilement à cette intercession, & l'établit dans sa charge sur la fin de l'an 1429. L'experience fit connoître que l'une & l'autre de ces puissances étoit bien fondée dans l'estime qu'elles avoient conçuë d'Elizabeth. Car son zele à soûtenir les droits de son Eglise a paru dans des occasions, où elle a montré beaucoup de conduite.

L'Abbaye souffroit beaucoup des Officiers des Comtes de Valois, qui empéchoient qu'elle ne joüît des bois de la forest de Restz. On s'étoit déja accommodé sur ce sujet, mais à chaque changement d'Officiers, il falloit avoir de nouveaux procez. Celuy que l'on eut cette année, fut terminé à l'avantage du Mo-

CH. VI. nastere par les soins d'Elizabeth, qui joüit de ce bien assez long-temps. Neanmoins en 1443. on recommença de nouveau à la troubler pour ces bois, & il fallut d'autres arrests pour en maintenir la possession.

Quelque temps aprés les habitans de Soissons furent condamnez à payer le droit *d'afforage* dans les maisons situées en la Mairie de l'Abbaye, & les Cabaretiers obligez de donner quatre *lots* de vin sur chaque muid qu'ils vendroient en détail en ces mémes hostelleries. L'an 1444. on s'accorda avec le Curé de Mercin pour deux muids de bled & un muid de vin, qu'il devoit prendre sur les terres de l'Abbaye pour son revenu. Cet acte où paroît le nom de nôtre Abbesse donne à connoître que les longues guerres avoient fort desolé le pays, & que les terres de l'Abbaye se sentoient de cette misere commune.

En 1448. Gilles de S. Simon Chambellan du Roy Charles VII. & grand Bailly de Senlis, établi par sa Majesté pour le recouvrement du Domaine, ayant fait saisir tous les fiefs & arrierrefiefs de l'Abbaye, parcequ'on faisoit difficulté de luy mettre entre les mains les titres d'amortissemens: Il se desista de ses poursuites, aprés avoir reçu la satisfaction qu'il demandoit, & reconnut que l'Abbaye ne possedoit aucun bien, qui n'eut été amorti.

Il y avoit plusieurs siecles que les Comtes de Soissons voulant signaler leur devotion envers la sainte Vierge, s'étoient obligez de luy offrir tous les ans dans son Eglise, au jour de la Purification un cierge pesant vingt-cinq livres. La ceremonie s'en faisoit en leur absence par les Officiers du Comté avec bien de la solemnité:

nité : mais parcequ'une Abbesse leur avoit donné par CH. VI.
grace à déjeûner, ils ne se fondoient pas seulement sur cette honnéteté pour le demander comme par coûtume & par obligation, mais méme ils y faisoient venir tant de monde qu'ils étoient à charge au Monastere. Nôtre Abbesse qui ne vouloit point souffrir d'abus, leur fit avoüer que le déjeûner qu'on leur presentoit, ne leur étoit pas dû, & ils promirent d'en retrancher les bouches superfluës.

Cette ceremonie est encore en usage, & ils assistent tous à la benediction des cierges. Ils se rangent en bas des degrez du sanctuaire du côté de l'Evangile, & les Officiers de la Justice temporelle de l'Abbaye sont à main droite proche la grand grille qui est ouverte pendant ce temps. Le Celebrant vient à cette grille apporter à l'Abbesse son cierge qui est de trois livres. Ensuite on va à la procession, les Religieuses en dedans au tour du Cloître, & au dehors les Prêtres & les Officiers tant du Comté que de l'Abbaye tenant chacun leur cierge. Tous se rendent au grand portail qui est au bout de la nef, où la Sacristine donne au Celebrant la belle image de N. D. pour la mettre sur le grand autel ; & le Bailly de l'Abbaye un genoüil en terre reçoit le cierge de la main de l'Abbesse & suit la procession. Ce cierge brûle jusques aprés Vespres devant la belle image, & le Sermon étant fini, le Celebrant revétu de chappe & ses assistans en dalmatiques rapportent au grand portail la belle Image, le Bailly suivant, & rendant le cierge à l'Abbesse de la méme façon qu'il l'a reçû. Le cierge de vingt-cinq livres presenté par les Comtes ou leurs Officiers est allumé tout le jour de la feste, & le long de l'Octave à la Messe de Prime.

CH. VI. L'an 1460. toute la Justice de Charly fut confirmée à l'Abbaye de N. D. avec obligation aux habitans de ce lieu de faire moudre leurs grains au moulin des Religieuses. Et peu aprés Elizabeth pourvut de la charge de l'Hôpital Marguerite de Camberonne, qui eut l'honneur de luy succeder.

Plus nôtre illustre Abbesse avançoit en âge, plus son zele plein de sagesse & de moderation augmentoit, pour conserver l'observance & les prerogatives de son Monastere. L'an 1465. luy fournit cette occasion de l'exercer. Comme il n'y a rien de plus contraire à l'humilité & à la modestie Religieuse que la pompe & la vanité des habits; aussi n'y a-t-il rien qui soit plus naturel aux personnes du sexe que de vouloir paroître bien mises. Un jour que la Communauté se disposoit à sortir en procession suivant la coûtume de ces temps-là; nôtre Abbesse apperçût qu'une Religieuse avoit ajusté sa coiffure d'une façon mondaine & contraire à la modestie des autres. Une legereté de cette nature, qui devoit paroître au dehors, luy déplut extrémement, & l'obligea d'exhorter cette sœur d'étre plus modeste en son habit. Celle-cy n'en voulut rien faire, & ajoûtant l'opiniâtreté à la dissolution, se retira de la Communauté, & ne fut point à la procession. La resistance de cette fille scandalisa si fort tout le Convent, que l'Abbesse crut qu'il étoit de son devoir de châtier sa faute, de peur que quelque ame foible ne prît de là occasion de se relâcher. Elle le fit pourtant avec assez de douceur. Mais cet esprit irrité ne s'humiliant point, Elizabeth fut contrainte de la declarer excommuniée. Celle-cy fut encore moins touchée de cette correction reguliere : Au

contraire elle en appella à l'Evéque, qui prit en main CH. VI.
sa cause, sous le faux pretexte que l'Abbesse avoit attenté sur la jurisdiction Episcopale, en usant de l'excommunication contre sa Religieuse rebelle. Il luy défendit de passer outre, & se servit de cette occasion pour faire un procez au Monastere, qui a duré jusques à la reforme.

Elizabeth se voyant injustement accusée d'un crime qu'elle sçavoit bien n'avoir pas commis, & prevoyant les suites fâcheuses de ces appellations à l'Evéque, lorsque l'on voudroit châtier un desordre, fit un manifeste plein de science & de pieté, où elle rapporta le fait avec tant de moderation, que toute la ville approuva sa conduite, & reconnut que la penitence donnée à cette Religieuse, n'étoit qu'une excommunication reguliere qui n'excedoit pas les bornes du pouvoir accordé aux Superieurs par la sainte Regle.

J'ay bien voulu rapporter cette action avec ses circonstances, tant pour marquer le zele & la vertu de nôtre Abbesse, que pour faire connoître la discipline reguliere de cette Maison, où l'on ne put souffrir la moindre vanité qui offençât les yeux du monde. On y verra aussi combien il est dangereux de resister aux corrections des Superieurs, ausquels on ne peut s'opposer sans scandale, & sans deshonorer sa profession.

Depuis cette fâcheuse affaire Elizabeth fit quelques acords pour le profit temporel de son Abbaye que je passe sous silence. Elle mourut l'an 1467. âgée de soixante & treize ans, aprés en avoir employé trente sept au gouvernement de l'Abbaye, qui conserva par ses soins & son exemple une regularité plus grande que le

CH. VI. commun des Monasteres de ce temps-là.

MARGUERITE *de Camberonne.*

Le bel ordre établi par la défunte Elizabeth, fut cause que Marguerite de Camberonne trouva toutes choses paisibles à son arrivée au gouvernement. Son élection se fit du consentement du Roy Loüis XI. qui aimoit les parens de cette Dame, qui étoient illustres, & employez dans de grandes charges. Son merite n'étoit pas inconnu à sa Majesté, & elle avoit fait voir sa suffisance dans la conduite de l'Hôpital. La douceur de son gouvernement répondit à l'estime qu'on en avoit conçuë, & jamais communauté ne fut plus contente d'une Superieure. Il y eut quelques semences de division entre l'Evêque & l'Abbaye; mais les choses n'allerent pas bien loin, & l'on se contenta de protester de part & d'autre. Les broüilleries de l'Etat & les mouvemens des guerres ne permirent pas à cette Abbesse de rien faire d'éclatant au dehors; elle se contenta de faire subsister sa Communauté durant ces temps fâcheux. Une maladie bien penible l'enleva de ce monde, aprés avoir exercé long-temps sa patience. Elle mourut le 22. jour d'Octobre de l'an 1472.

MARGUERITE *de Luxembourg.*

La Princesse Marguerite de Luxembourg, dont je vas décrire la vie, étoit fille de Loüis de Luxembourg Comte de S. Pol, de Soissons, de Ligny, & Connétable de France, homme non moins fameux dans l'Histoire par ses intrigues, qui firent tant de peine à Loüis XI. & par sa disgrace & son supplice; que par le double

éclat de sa noblesse & de ses illustres emplois. CH. VI.

Marguerite fut mise fort jeune dans l'Abbaye de N. D. de Ghillenghien au Diocese de Cambray, où elle sçeut si bien allier l'humilité de la croix avec la grandeur de sa naissance, qu'elle merita d'être choisie l'an 1473. pour gouverner l'Abbaye de Soissons, lorsque cette Maison Royale avoit besoin d'une personne qui la soûtint. Son Abbesse Jeanne de Montigny, qui étoit sa proche parente, eut toutes les peines du monde à permettre sa sortie : parcequ'elle esperoit un jour se décharger sur elle du gouvernement. Mais enfin elle consentit, quoyqu'à regret, à son éloignement, de peur de resister aux ordres de Dieu, qui appelloit cette Dame ailleurs, & d'offenser le Comte de S. Pol, qu'elle nomme dans sa lettre, *son tres-redoutable Seigneur.*

Cette Princesse fit voir dés la seconde année de son Gouvernement, combien elle aimoit la beauté de la Maison de Dieu, lorsque presentant un Ecclesiastique à l'Evéque de Liege, pour deservir l'Eglise ou Chapelle de Noirchain, dont l'Abbaye de N. D. est Patrone, elle voulut sçavoir si cette Eglise étoit en bon état. Et parceque la distance des lieux ne luy permettoit pas d'y envoyer souvent son Procureur, elle luy donna charge cette année, en accompagnant cet Ecclesiastique pour la prise de possession, de faire un état de toutes choses, comme il les trouveroit, & de luy communiquer à son retour. Cet Officier rapporta ce qui s'ensuit.

Premierement pour l'Eglise, il dit avoir vû une grande Eglise toute ruinée & découverte hormis le

CH. VI. Chœur, où il y avoit trois Autels & trois Chapelles. La Dedicace s'en fit autrefois le Dimanche de la Passion, au rapport des anciens du païs, auquel jour, aussi bien que le Vendredy saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à Noël, au jour de l'Epiphanie, & aux Fêtes de N. D. il y avoit *grands Pardons comme à Rome*; que l'on appelloit *les Pardons de N. D. de Noirchain.* C'étoit la coutume d'y avoir des Confesseurs *a tout blanches verges en leurs mains*, qui avoient pouvoir d'absoudre de toutes sortes de cas.

En second lieu pour les ornemens, il y avoit un beau Calice de vermeil-doré, une Aube & un Chasuble, deux Corporaux avec une bourse, où ces mots étoient écris: *Marguerite Duchesse de Brebans l'a donné avec le calice.* Cette Princesse fut, comme j'ai dit, fille de S. Loüis Roy de France, & est enterrée dans cette Eglise devant l'Autel de S. Jean Baptiste, comme il est écrit sur sa tombe. Il y avoit de plus *deux belles grosses Cloches*, une Chasse où étoit le corps & le chef d'un Saint, dont on ne sçait pas le nom. Les Chapellains ou Curez de cette Eglise la negligerent tellement, qu'au rapport des anciens, on n'y avoit dit que deux Messes depuis trois ans.

Troisiémement, il y avoit un Hôpital que des Beguines deservoient, comme j'ai dit, sous la conduite du Curé ou Chapellain, lequel Hôpital avoit de fort bons bâtimens, & des revenus assez considerables. L'Eglise de N. D. avoit aussi de grands biens, en terres labourables, prez, rentes & bois, qui sont specifiez dans cette relation, que je ne mets pas en détail, parce qu'elle importe peu à l'Histoire. Mais il est à sou-

haiter que le culte divin se rétablisse en ce lieu saint, honoré de tant de miracles, du concours des peuples, & de la sepulture d'une Princesse si pieuse que Marguerite de France fille de S. Loüis. CH. VI.

Si le soin que nôtre Abbesse avoit des Eglises & des Autels appartenans à son Monastere, avoit tant d'étenduë, elle n'auroit euë garde de souffrir du desordre dans le lieu de sa demeure. Au contraire elle employa tous ses soins pour y conserver une exacte regularité: & ses exemples aussi-bien que ses paroles animées du feu de la charité Chrétienne, & de l'esprit de discretion, étoient de puissans motifs aux Religieuses de N. D. pour seconder les pieuses intentions de leur Abbesse. La prudence de Marguerite parut, en ce que ne se fiant pas trop à ses propres lumieres, elle se servit du conseil de deux celebres Docteurs en Droit Canon, le premier nommé Estienne de Montigny, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Soissons, & l'autre Guillaume Prieur de S. Crespin le Grand. Car ces personnes éclairées ne luy furent pas seulement utiles, pour maintenir dans sa Communauté la ferveur de la discipline, & l'esprit de la Regle de S. Benoît; mais luy servirent encore davantage dans les differends qui survinrent entre l'Evêque & l'Abbaye, touchant la jurisdiction. Les Manifestes qu'ils dresserent pour soûtenir le bon droit de nôtre Princesse, étoient remplis de Science, & d'un grand nombre d'autoritez, qui établissoient fortement la juste possession des Religieuses, & devoient ce semble, porter ce Prelat à suivre plûtôt les

CH. VI. traces de ses Predecesseurs, qu'à vouloir ainsi troubler cette Dame, dont les actions & la conduite paroissoient si édifiantes. Je laisse à part les fâcheuses broüilleries que cette affaire causa dans la suite, parce que l'an 1476. elles furent interrompuës par un plus grand & plus triste accident.

Ce fut la mort tragique du Connêtable de S. Pol, Comte de Soissons, & Pere de nôtre Abbesse. Ce Prince fut décapité à Paris en pleine Gréve, ses biens qui étoient en France confisquez, & ses enfans éloignez. Marguerite, quoy que dégagée du monde, ne laissa pas d'être enveloppée dans le malheur de sa famille, & ny sa profession Religieuse, ny son innocence ne la purent exemter de l'exil, qu'il luy fallut subir comme les autres. Quelques gens avides se saisirent aussi-tôt du revenu du Monastere, & plusieurs s'enrichirent des dépoüilles de la Maison, & des épargnes de cette illustre persecutée. A peine luy permit-on de demeurer à Charly, qui est une dépendance de N. D. encore ne pouvoit-elle joüir du revenu de cette terre pour sa subsistance. Quantité de Seigneurs ambitionnerent sa charge, mais la puissance & le credit des Comtes de Mailly & du Lude l'emportant sur les autres, ils obtinrent peu aprés des Lettres patentes du Roy, qui ôtoient à Marguerite toute l'administration temporelle & spirituelle de son Abbaye, & la donnoient à Gille de Mailly leur Sœur Religieuse de Bertaucourt, ou plûtôt la mettoient en la disposition de ces mêmes Seigneurs, qui s'en accommodoient sous le nom & l'autorité de cette *Intruse*.

Le

Le Monaſtere fit une perte incroyable durant cette horrible tempête, qui auroit achevé ſa ruine, ſi elle avoit été plus longue. Mais la ſainte Vierge prit elle-méme ſoin de ſon ſanctuaire, & ſe montra favorable aux vœux des Religieuſes, qui firent de grandes prieres pour le retour de leur bonne Abbeſſe. En effet contre toute apparence humaine, & (s'il faut ainſi dire) contre le naturel du Roy, qui ne portoit que trop loin ſes vengeances, Marguerite fut rétablie ſept ans aprés en ſa dignité, & ſa Majeſté donna d'autres lettres patentes qui marquent bien l'innocence & la ſainteté de cette Dame. Car le Roy ne s'y montre pas ſeulement ſenſible à ſon malheur dont il témoigne du déplaiſir, mais encore il louë ſa fidelité inviolable, ſa patience, & ſon humble ſilence dans cette diſgrace. Il parle auſſi avantageuſement de ſa prudence & de ſon zele en l'adminiſtration de ſa charge. Enfin on y voit l'extréme deſir qu'avoient les Religieuſes de vivre ſous la conduite d'une ſi bonne mere. CH. VI.

Peu de jours avant la diſgrace que je viens de décrire, Perrine de Soiſſons Dame de Soyecourt avoit fait le denombrement d'un fief mouvant de la Seigneurie de Pargny, dont le Comte ſon fils rendit lors hommage à nôtre Abbeſſe, qui donna l'an 1488. procuration à trois Chanoines de la Cathedrale, pour ſe trouver en ſon nom au Synode que Jean Milet Evêque de Soiſſons devoit bien tôt celebrer. Marguerite y demande excuſe à ce Prelat, de ce que ſes infirmitez l'empêchoient de ſe trouver à cette aſſemblée ſuivant la coûtume des precedentes Abbeſſes, comme elle l'auroit ſouhaitté. Mais cette démarche ne put contenter

CH. VI. l'Evêque, qui prit pretexte de quelques défauts pour venir visiter le Monastere, à quoy nôtre Abbesse & les
» Religieuses s'opposerent, disant que jamais aucun de
» ses predecesseurs n'avoit exercé chez elles cette sorte de
» jurisdiction, & que leur vie étant par la grace de Dieu
» irreprochable, cette entreprise ne pouvoit être qu'une
» usurpation & un desir d'accroître son autorité. Neanmoins le Prelat ne laissant pas de poursuivre sa pointe, les menaça de censures, si elles ne se rendoient à ses ordres. L'Abbesse & les Religieuses en ayant appellé au S. Siege; cette evocation irrita tellement l'Evêque, qu'il les declara toutes excommuniées. Le Pape Innocent VIII. trouva fort mauvais que non seulement l'Evêque eût ainsi troublé une Communauté paisible, & qui étoit en bonne reputation; mais encore qu'il eût excommunié l'Abbesse aprés une appellation au S. Siege; & deputa des Commissaires pour examiner l'affaire de plus prés, ainsi qu'on pourra voir dans sa Bulle, qui aura place entre les preuves. Aprés une exacte recherche les deputez firent un rapport favorable des droits de l'Abbaye, & sur leur témoignage le Pape imposa silence à l'Evêque, & le pria de laisser en paix les Religieuses.

Tant de poursuites & de fâcheuses avantures jointes aux grandes afflictions de la Princesse Marguerite acheverent de ruiner sa santé, & elle ne fit que languir les trois dernieres années de sa vie; ce qui n'empêchoit pourtant pas qu'elle n'assistât assez souvent à l'Office & aux autres exercices de regularité. Enfin aprés avoir sans cesse porté la Croix de son Sauveur, elle mourut l'an 1494. au grand regret de tous les gens de bien.

DENYSE *Simon.*

Denyse Simon nous est connuë d'abord par le démêlé qu'elle eut avec l'Evêque de Soissons pour sa benediction ; que ce Prelat ne luy voulut pas accorder, si elle ne soûmettoit sa personne & son Monastere à de nouvelles loix d'obeïssance. Toutes les addresses de cette Dame, & son desir sincere de la paix, ne pûrent fléchir cet homme jaloux de son autorité, & il fallut avoir recours au S. Siege. Le souverain Pontife commit le soin de cette affaire à Guillaume Evêque de Noyon, à qui il donna pouvoir de benir Denyse, en cas que l'Evêque de Soissons ne voulût rien relâcher de ses pretensions. Guillaume ayant donc en vain proposé toutes les voyes de douceur, usa du pouvoir de sa commission, & benit l'Abbesse au nom & sous l'autorité du Pape.

Cette ceremonie achevée Denyse appliqua ses soins à procurer le bien de ses filles, qu'elle edifia par des exemples de douceur & de modestie. Ses actes & ses traitez pour le temporel se ressentent du bonheur dont la France joüit sous le regne de Loüis XII. justement nommé *le Pere du peuple.* Cette Dame rétablit les fermes ruinées, & fit d'autres accommodemens que j'omets à dessein. Elle paya deux fois la somme de quarante livres pour les decimes, à quoy le Monastere avoit été taxé. L'an 1501. elle obtint un Arrest contre le Curé d'Autresche, pour les dixmes de ce lieu, qui furent adjugées à l'Abbaye. En 1505. elle donna procuration à un Chanoine pour assister en son nom au Synode de Noyon, suivant le titre du venerable Simon

CH. VI. dont j'ay parlé ailleurs. Deux ans aprés Guy Seigneur d'Argillemont luy vendit un fief à Corcy, dont l'Abbaye eſt encore en poſſeſſion. Ses autres actions ne ſe trouvent pas écrites dans les memoires du Monaſtere, & il ne nous reſte que l'année de ſa mort qui arriva l'an 1510.

CHAPITRE VII.

Des Abbeſſes du ſeiziéme ſiecle.

CATHERINE *du Hem.*

ON avoit juſqu'à preſent découvert ſi peu de choſes certaines de Catherine du Hem, qu'on ne ſçavoit pas méme bien prononcer ſon nom. Neanmoins aprés une recherche plus exacte, j'ay trouvé que cette Abbeſſe a été une de celles qui ont le plus travaillé pour la Maiſon, & qui ont ſouffert auſſi davantage de la part des hommes.

La naiſſance & l'education de Catherine ne ſe trouvent marquez que dans un contract, où elle eſt appellée *tres-noble*. Mais il ſuffit qu'elle ait été Abbeſſe de N. D. pour aſſurer que ſes parens étoient illuſtres. Sa benediction ne fit pas de bruit, parceque le Siege Epiſcopal vacquoit, mais ſi-tôt que l'Evêque Foucault fut élû, il ſurvint des traverſes pour la juriſdiction, dont on verra cy-aprés les ſuites. Elle avoit ſoixante-trois ans lorſqu'elle ſe mit en poſſeſſion de ſon Abbaye, & en avoit paſſé plus de cinquante dans le Monaſtere au ſervice de Dieu. Son zele pour l'obſervance luy avoit merité la qualité de Prieure qu'elle exerça plus de tren-

te ans sous les precedentes Abbesses. Le caractere de son esprit étoit une humble fermeté, qui d'une part luy donnoit de bas sentimens de sa personne, & de l'autre l'attachoit fortement à son devoir & aux interêts de son Abbaye. On verra reluire en elle ces deux qualitez durant tout son gouvernement, qu'elle commença en payant pour sa part des subventions que l'Eglise de France donna au Roy l'an 1511. la somme de quarante livres. Trois ans aprés elle eut de grands deméłez avec les Officiers du Duc de Valois, qui tâchoient de s'emparer de la Justice de Ressons, & du cry de la foire de S. George : mais Catherine poursuivit si courageusement son affaire, qu'elle obtint contre eux un Arrêt du Parlement contradictoire, par lequel ces droits furent conservez à l'Abbaye. En 1515. elle s'accorda avec le Curé de Chacrise pour les offrandes, dont les deux tiers devoient retourner au Monastere les festes solennelles. L'année suivante elle paya encore quarante livres pour les subventions mises sur tout le Clergé. CH. VII.

En ce méme temps elle donna procuration à quatre Chanoines de l'Eglise de Soissons, pour tenir sa place au Synode que l'Evêque devoit celebrer, & peu de jours aprés elle vint à bout d'un procez pour les posternes qu'on luy vouloit ôter. En 1517. elle fit un accord avec les Chanoines de S. Pierre pour quelques quartiers de lard qu'on avoit autrefois coûtume de leur donner aprés la fête de l'Assomption, à la charge qu'ils ne pourroient jamais augmenter cette retribution, ny rien pretendre de ce qu'on leur donnoit au lieu de ce lard. Cette precaution de l'Abbesse les empêcha de remuer sur cet article, mais comme cet accord leur

CH. VII. étoit moins favorable qu'ils n'attendoient, ils rompirent dés l'année suivante, comme je diray aprés avoir remarqué tous les progrez du temporel sous cette vigilante Abbesse.

L'an 1518. le Seigneur Jean de Thumery luy vendit la Vicomté de Billy, dont les dixmes luy furent adjugées en méme temps. L'année suivante elle s'accorda avec les Religieux de S. Jean des Vignes, pour les dixmes de Saconin & de Chaudun. Mais la plus importante des affaires temporelles qu'elle traita fut l'amortissement general de tous les biens du Monastere *de quelque nature qu'ils pûssent être*, & en quelques lieux qu'ils fussent situez, qu'elle obtint moyennant bonne somme que l'on paya au Roy l'an 1522. J'ay mis tout de suite ce qui concernoit le temporel jusqu'à la mort de nôtre Abbesse, afin de n'être point obligé d'interrompre le procez touchant l'exemption, d'où s'est ensuivie la reforme du Monastere, aussi-bien que du differend avec les Chanoines de S. Pierre, dont je viens de parler; mais il faut reprendre la chose de plus haut.

Il n'y a point d'union si étroite, ny d'amitié si bien affermie en ce monde, particulierement entre les Communautez qu'il n'y ait toujours à craindre quelque rupture. On a pû voir que la correspondance qui étoit entre l'Abbaye de N. D. & le Chapitre de S. Pierre a été souvent interrompuë : les démélez de quelques Abbesses avec les Chanoines de S. Gervais n'ont que trop duré ; mais la bonne intelligence des Evêques avec le Monastere sembloit si bien cimentée depuis sa fondation, qu'on la croyoit inviolable ; jusqu'à ce qu'un Evêque ayant voulu faire recevoir une fille que la Com-

munauté n'agrea pas, il fut si offensé de ce refus, qu'il CH. VII.
entreprit la visite du Monastere : & sur un second refus, il excommunia l'Abbesse & les Religieuses. Les Papes qui avoient beaucoup d'estime pour elles s'étant opposez à ces entreprises, les choses se passerent assez doucement jusqu'au quinziéme siecle, que quelques Abbesses ayant obtenu permission de se faire benir par tel Evêque qu'elles trouveroient bon, la playe se renouvella plus que jamais. Neanmoins elles conserverent leur exemption jusqu'à ce que Foucault de Bonneval obtint pouvoir de visiter le Monastere. Il ne le fit pourtant pas en effet, mais pour venir à bout de son dessein, il mit si mal l'Abbesse & les Religieuses de N. D. dans l'esprit du Roy & du Pape, que François I. qui venoit de monter sur le trône deux ans auparavant, pria comme j'ay dit Leon X. de commettre quelque Prelat pour faire la visite de cette Abbaye, & la reformer.

Je ne repeteray pas icy les Reglemens faits touchant les services des Chanoines de S. Pierre, & je ne diray rien des motifs ny des interêts qui ont peut-être poussé les auteurs de la commission donnée au Cardinal de Bourbon, qui sert de prologue à la charte de reformation : mais il est certain qu'ils ont trop dit, ou que le Cardinal auroit trop peu fait, s'il y avoit eu fondement de parler de la sorte. Car les ordonnances touchant les Chanoines retranchent bien des choses, que la simplicité des siecles precedens trouvoit edifiantes, & dont on abuseroit à present ; mais on ne voit pas que le desordre qu'ils exagererent tant ait jamais deshonnoré cette sainte Maison. Il se peut faire que des esprits prevenus par des parties fort animées, se soient trop faci-

CH. VII. lement persuadez que des miseres trop communes en ce siecle-là, ayent trouvé entrée dans ce lieu saint aussi-bien que dans d'autres Monasteres ; mais on ne peut entendre sans douleur qu'ils en ayent méme taxé l'Abbesse Catherine, que son grand âge & les autres preuves que nous avons de sa vertu & de sa pieté, justifient assez. Car cette Dame qui étoit pour lors sur la soixante onziéme année de sa vie, étoit bien éloignée de ces foiblesses, & la longue habitude de maintenir la regularité de la Maison, qu'elle avoit contractée étant Prieure plus de trente ans, la rendoit presente à tout, & ne servoit pas peu à conserver les choses dans le bon ordre. Mais tout le mal de sa disgrace vint de l'addresse de ses adversaires, & sur tout des Chanoines de S. Pierre, qui voyant bien que leurs poursuites touchant l'augmentation de leurs retributions seroient inutiles sous une Abbesse aussi éclairée que Catherine, se joignirent à l'Evêque, qui luy en vouloit à cause de la jurisdiction qu'elle conservoit de toutes ses forces, & ainsi donnerent au Cardinal des impressions desavantageuses à cette Dame, afin de l'éloigner s'il leur étoit possible.

Ce Prince s'étant donc transporté dans le Monastere, & ayant fait entendre sa commission à la Communauté, il trouva dans l'Abbesse & ses Religieuses tant de soûmission & de docilité à recevoir ses ordres, qu'il ne put s'empêcher d'en témoigner de la joye, & de condamner hautement les artifices de ceux, qui avoient décrié ces servantes de Dieu, comme si elles étoient des *Rebelles*. Il fit une discussion exacte de tous les chefs, dont on avoit chargé ses memoires, & aprés

plusieurs recherches, il ne trouva rien tant à redire que CH. VII.
les communications des Chanoines de S. Pierre avec les Religieuses pour les services que ceux-cy rendoient dans l'Eglise de N. D. C'est pourquoy il les retrancha presque toutes comme on a vû ailleurs : mais parceque les Religieuses ne pouvoient faire l'office sans eux, le Cardinal fit venir de Fontevrauld dix Religieuses reformées pour leur apprendre les rubriques & les ceremonies pratiquées dans leur Monastere, dont la pluspart sont encore en usage à N. D. En suite ce Prince établit une clôture plus exacte, & pour déraciner entierement le vice de proprieté, qui étoit le foible des Religieuses de Soissons, il les invita de remettre en commun tous leurs offices, & de les faire administrer par les dix Religieuses nouvellement introduites.

Il n'y eut rien de plus edifiant que de voir cette grande Communauté pleine de Dames de grande naissance de concert avec son Abbesse, remettre tous ses interêts entre les mains du Cardinal, & n'embrasser pas seulement tous les points de la Reforme ; mais y en ajoûter d'autres tres-importans à la regularité. Sur tout les Officieres se démirent de leurs titres avec tant de desinteressement, qu'elles ne reserverent rien du tout de ce qu'elles avoient acquis; faisans voir par cette conduite, qu'elles croyoient auparavant leur administration legitime, & qu'elles n'en usoient que pour s'acquitter des obligations établies de longue main. On peut donc bien loüer cette action, puisque tous les reglemens des Prelats auroient été aussi inutiles pour mettre le bon ordre dans cette Maison, que tant d'autres faits ailleurs avec tant de peine & de circonspection,

CH. VII. mais sans fruit; si l'Abbesse & les Religieuses n'avoient procuré elles-mémes ces ordonnances, & si elles ne s'y étoient assujetties par une pratique fidelle, comme le témoigne le Roy François I. dans une lettre qu'on verra en son lieu. Le Cardinal bien joyeux du succez de la reforme, s'en retourna au plûtôt en Cour, où les affaires de sa maison l'appelloient, & laissa pouvoir au Prevôt, au Doyen & au Chantre de l'Eglise de Soissons de travailler à l'execution de ces articles.

Avant la fin de cette année 1518. que j'appellerois volontiers *l'année sainte*, on vit le fruit de cet heureux changement dans la profession d'une Religieuse, qui s'obligea en prononçant ses voeux de garder tous les points de la reforme, qu'on luy avoit fait pratiquer durant une partie de son Noviciat. L'Abbesse Catherine fut des premieres à l'embrasser de toutes ses forces, & elle trouva dans ses filles une pareille correspondance. L'année suivante elle fit quelques reglemens pour le temporel qui n'ont rien d'utile à l'histoire hormis celuy qui touche les Chanoines de S. Pierre, ausquels on promit encore de donner quelques muids de bled outre la mesure ordonnée par le Cardinal, tandis que l'Abbesse seroit en vie.

Je ne sçay s'il manquoit encore quelque épreuve à la vertu de Catherine, mais en voicy une des plus sensibles. Ce luy étoit une consolation tres-grande de voir le bon ordre étably dans sa Maison sur la fin de ses jours, que Dieu sembloit luy prolonger, afin qu'elle joüit de la paix qui ordinairement accompagne la regularité. Mais par malheur l'esprit de division se mit entre elle & les Religieuses de Fontevrauld, & tout le

mal de cette dissension retomba sur cette pauvre Abbes- CH. VII.
se qui n'en étoit pas cause. Ce qui fit naître ce different
est que les Religieuses de Fontevrauld qui administroient toutes les charges ne se contenterent pas de l'autorité qu'elles exerçoient sur les Professes de N. D. qui leur obeïssoient en tout, mais elles vouloient méme vivre independantes de l'Abbesse, & ne luy laisser que le vain titre de sa dignité, sans aucun pouvoir sur elles ny sur les autres. La raison qu'elles en apportoient, étoit qu'ayant fait vœu d'obeïssance entre les mains de l'Abbesse de Fontevrauld, elles ne pouvoient pas reconnoître une autre jurisdiction que la sienne, & sur ce principe appuyé du credit du Cardinal, qui avoit étably une d'entre elles Prieure de N. D. elles vouloient assujettir l'Abbesse & les Religieuses à leurs volontez. Catherine de son côté ne put s'acorder à ces loix contraires à la discipline de l'Eglise, il se fit de part & d'autre des plaintes au Cardinal, qui leur en écrivit pour les porter à la concorde, mais inutilement. Il vint méme exprés à Soissons & les entendit toutes. L'Abbesse se plaignoit du mépris que celles de Fontevrauld faisoient de sa personne, quoy qu'elle se fût soûmise à toutes les loix établies pour la reforme : & ces Religieuses ne nioient pas que Catherine ne vécût regulierement, mais elles témoignerent ne pouvoir souffrir qu'elle usât envers elles d'aucune autorité. Elles demanderent aussi que puisque l'Abbesse témoignoit tant de desinteressement pour sa personne, elle se démît entre leurs mains de sa charge. Mais cette Dame voyant où tout cela tendoit, & voulant conserver le titre à une Religieuse Professe de la Maison, resolut de souffrir

CH. VII. plûtôt toutes les extremitez, que de renoncer à sa dignité Abbatiale.

Le Cardinal étoit assez partagé sur la conduite des unes & des autres; mais soit qu'il craignît que la reforme ne se ruinât si l'Abbesse emportoit le dessus, ou qu'il prevût que si elle demeuroit plus long-temps au Monastere, elle porteroit les esprits à une élection contraire à ses desseins; il obtint secrettement permission du Roy de l'éloigner, s'il jugeoit à propos. Ayant donc ce pouvoir en main, il luy demanda si pour le bien de la paix elle ne voudroit pas luy confier tous ses interêts? Catherine qui esperoit tout de sa protection, le pria de disposer comme il voudroit de sa personne. Ce Prince le fit, mais d'une maniere bien étrange. Car sous pretexte d'un divertissement necessaire à sa santé, il luy donna ordre d'aller faire un tour au Prieuré du Charme, qui n'est éloigné de Soissons que de six lieuës. L'Abbesse fut assez simple pour y consentir: mais lorsqu'en sortant de son Cloître elle apperçût le Comte Braine son ennemy & le Bailly de Vermandois avec le Cardinal accompagné de gens armez, la frayeur la saisit, & dans ce trouble & cette crainte elle tomba en syncope. On ne laissa pas de la mettre dans un carosse & la conduire en ce Monastere, où elle eut tout le temps de se repentir de sa trop grande facilité envers le Cardinal. L'excez de sa douleur luy causa une grosse maladie, dont elle revint pourtant contre la pensée des Medecins. Etant un peu rétablie, ses amis touchez d'un traitement si indigne luy conseillerent de poursuivre son droit, & luy dresserent deux requêtes, l'une au Parlement & l'autre au Chancelier. Quelques Seigneurs du pays allerent

eux-mémes les presenter : tant cet enlevement leur paroissoit dur, eu égard à la vieillesse de cette Dame qui étoit en veneration dans tout le voisinage. Le Parlement & le Chancelier condamnerent aussi cette violence, & donnerent aussi-tôt des lettres de rétablissement, appellées pour lors *des lettres de redintegrande*. Les Juges Royaux de Soissons les reçûrent sans opposition, & se disposoient à remettre Catherine dans ses honneurs, lorsque le Cardinal, qui sembloit ne point agir en cette affaire, obtint du Roy François I. une autre lettre de cachet, pour éloigner davantage cette pauvre Abbesse, & l'envoyer dans l'Abbaye d'Yere, sous pretexte de luy procurer un sejour plus commode. Voicy les termes de la lettre écrite à l'Abbesse d'Yere.

DE PAR LE ROY.

Chere & bien amée, pour ce que avons esté avertis que la Prieuré du Charme, où par nostre commandement & ordonnance a esté transferée l'Abbesse de Nostre Dame de Soissons est pouvre, & tel que laditte Abbesse ne peult estre si bien traictée que desirons & qu'il appartient à sa vieillesse & caducité. A cette cause, & qu'elle pourra estre mieulx traictée en vostre Abbaye & Monastere, avons avisé luy envoyer pour son repos & consolation, vous priant la voulloir recepvoir & traicter le mieulx que pourrez. Et afin qu'elle n'y soit au prejudice & charge de vostre dite Abbaye, avons ordonné que aurez tous les ans la somme de trois cens livres, qui vous sera delivrée par ledit Convent de Soissons, pour l'entretenement & alimentacion de ladite Abbesse. Pourquoy je vous prie ne

CH. VII. faire faulte ou difficulté à la reception d'icelle. Car je
„ le veulx, & entends que ainsi se face. Donné à Com-
„ piegne le XXIX. jour de Novembre.
„ FRANÇOIS.
„ ROBERTET.

Je n'ay pu apprendre si cette pauvre Dame y fut en effet, car les Religieuses de cette Abbaye à qui j'en ya écrit n'en sçavent rien du tout. Il semble pourtant qu'elle y fut, ou qu'elle mourut en chemin, d'autant que l'on ne trouve aucune marque de son retour à Soissons, ny son tombeau entre ceux des autres Abbesses. Quoy qu'il en soit, son courage ne s'abbatit point pour toutes ces traverses, & peu auparavant cette derniere, elle confera encore des Benefices qui vintent à vacquer, & donna procuration à deux de ses Officiers pour soûtenir le mieux qu'ils pourroient la justice de sa cause ; mais leurs poursuites furent inutiles. Car peu de jours aprés Catherine alla elle-méme rendre compte à Dieu de son administration. Les Religieuses qui l'aimoient tendrement regretterent fort sa perte, & j'ay vû dans les anciens comptes la dépense qu'elles firent pour faire celebrer quantité de Messes pour le repos de son ame.

Si-tôt que le Roy eut appris son decez il écrivit en diligence aux Religieuses de Soissons pour l'élection d'une nouvelle Abbesse, qui fut telle que sa Majesté desira, & d'une famille entierement devoüée aux Princes de Bourbon, comme l'histoire du temps l'apprend assez, & que l'on pourra voir dans l'eloge suivant.

FRANÇOISE *le Ieune-de-Manteaux.* CH. VII.

C'a été une persuasion assez commune que Françoise le Jeune-de-Manteaux Religieuse de l'Ordre de Fontevrauld fut tirée du Charme avec quatre autres filles de ce Prieuré pour venir établir la reforme dans l'Abbaye de Soissons. Mais ce que je viens de dire de Catherine du Hem prouve evidemment que ce changement s'étoit fait quatre ans auparavant. Et le Roy François I. dans la lettre qu'il écrit à la Communauté, marque expressement que la reforme étoit en vigueur, lorsqu'il témoigne souhaiter fort que *pour la stabilité & perpetuation de la sainte reformation encommencée, il soit pourvû au Monastere de quelque bonne notable Religieuse nourrie en reformation, & entendant la conduite & cerimonie d'icelle. Et parceque Nous sçavons*, ajoûte le Roy, *que Sœur Françoise le Ieune Religieuse de vôtre Ordre, est femme fort vertueuse, sçavante & experte au fait de ladite reformation, autant & plus que nulle autre; Nous vous avons bien voulu escrire & prier pour la élire en vostre Abbesse, de laquelle sommes asseurez que serez contentes, & ferez chose qui vous tournera à honneur, plaisir & prouffit, &c.*

Une priere de cette nature valoit bien un commandement. C'est pourquoy les Religieuses choisirent cette Dame qui répondit tres-bien aux intentions du Roy. Voici comme la chose se passa.

Je ne sçay si le procez de l'Evêque contre l'Abbaye étoit terminé lorsque l'Abbesse Catherine vint à mourir, mais je voy un acte capitulaire, par lequel la Communauté prie l'Evêque de Soissons de permettre sans prejudice des droits du Monastere que l'on choisisse

CH. VII. une Abbesse en la place de la défunte ; ce qui étant joint avec la lettre du Roy, qui desire qu'on élise Françoise le Jeune fait croire que les Religieuses demanderent cette permission extraordinaire au Prelat, parce qu'elles ne pouvoient proceder à l'élection que suivant l'ordre du Roy, lequel vray-semblablement donna une lettre de cachet à l'Evêque, pour faire en sorte que l'intention de sa Majesté eût son effet. Quoy qu'il en soit Françoise fut choisie sans aucune opposition. Mais auparavant que de sortir du Charme, elle obtint pouvoir non seulement de l'Abbesse de Fontevrauld sa Generale, mais aussi du Legat Apostolique & du Pape méme, comme si c'eût été pour lors une chose inoüie de prendre une Religieuse d'un Monastere pour le gouvernement d'un autre, ou que l'on voulût couvrir par ces formalitez l'espece de contrainte, que l'on fit aux Religieuses de N. D. en cette élection.

Françoise à son arrivée dans le Monastere y trouva toutes choses paisibles de la part des Professes de la Maison, qui la prierent de se faire benir sans differer. Elle ne le fut pourtant pas si-tôt ; car d'un côté je trouve un Bref du Pape Clement VII. qui luy permet de se faire benir par tel Evêque qu'elle voudra : & de l'autre je sçay que Foucault de Bonneval Evêque de Soissons fit cette ceremonie le propre jour de la Purification de N. D. l'an 1522. qui seroit en 1523. selon nôtre façon de compter à present.

Les ceremonies qui se font au Chœur étant achevées, l'Evêque la conduisit dans le Chapitre des Religieuses, en presence de Jean Olivier Abbé de S. Medard, du Prieur de S. Martin des Champs Visiteur de l'Abbaye,

l'Abbaye, du Prieur des Celestins de Soissons & de CH. VII.
quelques autres Ecclesiastiques. Foucault la plaça dans le siege Abbatial, où toutes les Professes de N. D. la vinrent reconnoître pour leur Superieure, & luy promirent obeïssance. Il n'y eut que celles de Fontevrauld qui s'opiniâtrerent à ne luy vouloir rendre aucune deference, disant qu'elles ne pouvoient se départir de l'obeïssance voüée à l'Abbesse de Fontevrauld leur Generale.

L'Evêque & les autres Prelats bien surpris de ce procedé, firent leur possible pour porter ces filles à leur devoir envers l'Abbesse, mais les voyant encore plus fermes dans leur resistance, ils ne purent s'empécher de plaindre hautement la precedente Abbesse, & d'avoüer que dans sa disgrace elle avoit été plus malheureuse que coupable. Cependant le Prieur de S. Martin des Champs en qualité de Visiteur du Monastere, somma ces Religieuses de declarer si elles se tenoient pour Religieuses de N. D. ou non; d'autant que si elles se croyoient telles en effet, il falloit absolument obeïr à l'Abbesse; sinon qu'elles se disposassent de retourner au lieu d'où elles étoient venuës. La plus ancienne appellée Catherine Senuyn répondit au nom de toutes, qu'elles n'avoient point d'obeïssance à rendre que celle qu'elles avoient promise dans leur profession; mais que tandis qu'elles seroient à N. D. elles auroient bien de la consideration pour celle qui porteroit le titre d'Abbesse, mais qu'elles ne dépendroient jamais de son autorité. Cette réponse fut mal reçûë de tous les assistans. En suite le Visiteur prit acte de la resistance de ces filles, & pria l'Evêque de l'assister de son credit auprés du

CH. VII. Roy pour les faire sortir du Monastere, puisqu'au lieu d'y conserver le bon ordre, elles y causoient du trouble & de la division. Foucault luy promit tout secours, & invita les autres Religieuses à la paix & à la soûmission envers l'Abbesse, dont la conduite l'avoit bien edifié.

Aussi-tôt que Françoise eut reçu toutes les marques de son autorité, elle s'employa tout de bon à s'acquitter de sa charge, & pour commencer par les bonnes œuvres, elle entra dés l'an 1523. en societé de prieres avec les Religieux de S. Martin des Champs à Paris, qui s'unirent en confraternité avec l'Abbaye de N. D. L'année suivante elle s'accorda avec le Curé de Lannoy pour les dixmes, au lieu desquelles il donna la valeur en fond. Et l'an 1526. elle obtint sentence pour celles de Saconin.

Mais son principal soin fut de bien regler l'interieur du Monastere. C'est pourquoy elle tenta toutes les voyes de douceur pour gagner les esprits de ses sœurs de Fontevrauld, jusqu'à ce que voyant qu'il étoit impossible de les faire changer de resolution; elle députa vers l'Abbesse de ce lieu, pour la sommer de retirer ses filles qu'on ne pouvoit plus garder à Soissons à cause de leur independance pretenduë. La Princesse de Bourbon Abbesse de Fontevrauld étoit informée par celles-cy de tout ce qui se passoit, c'est pourquoy elle ne voulut point paroître ny répondre aux citations de Françoise. Elle fit dresser plusieurs manifestes par les plus habiles de ses Religieux & d'autres Docteurs en Droit Canon; pour justifier la conduite de ses filles appellées à Soissons. Enfin elle fit tant par diverses & des longues

procedures, que la chose traina deux ans entiers sans avancer, & que pour la mettre en execution, il fallut contraindre par force les Religieuses de Fontevrauld de sortir de Soissons pour étre conduites en des Monasteres de leur Ordre. CH. VII.

Cette affaire concluë Françoise s'occupa entierement à l'avantage de ses filles, dont le nombre & la vertu croissoit de jour en jour. Elle reçut plusieurs Novices à l'habit, & les fit instruire dans la crainte de Dieu, & la pratique fidelle de la sainte Regle. L'an 1528. elle entra en participation de prieres avec les Religieux de S. Victor de Paris, & fit la méme chose avec d'autres Maisons Religieuses durant tout le temps de son gouvernement, où l'on remarque souvent cette action de pieté.

Nôtre prudente Abbesse reconnoissant que la fête de la Dedicace, qu'on celebroit tous les ans au quatriéme jour de Juin, étoit souvent transferée à cause de la concurrence de la Pentecôte, de la Trinité, & de la Fête-Dieu, pria l'Evêque Symphorien qui avoit succedé à Foucault, de la mettre dans un temps plus commode pour la solenniser. Ce Prelat ordonna l'an 1531. qu'elle se feroit desormais le troisiéme Dimanche aprés Pâque, auquel jour cette fête est commune dans tout le Diocese.

L'an 1532. les Officiers du Roy voulurent voir derechef les amortissemens de plusieurs terres de l'Abbaye, dont ils donnerent la main-levée. Trois ans aprés on fit un accord pour les dixmes de Courmelles, & la Justice de Pierrefont fut obligée de rendre en ce lieu un prisonnier dont elle s'étoit saisie. L'année suivante les

CH. VII. Chanoines de S. Gervais permirent de bonne grace que l'on conduisît les canaux des fontaines dessous leurs terres sans en recevoir aucun droit : & ce fut pour lors que Françoise le Jeune fit faire le grand lavoir pour les lessives, dans lequel il ne manque aucune commodité, tant pour la disposition des fourneaux & des cuves, que pour les reservoirs d'eau & les fontaines que l'on y conduisit en divers endroits. Elle fit aussi reparer les fontaines du cloître, où les Religieuses lavent les mains avant que d'entrer au refectoir ; ses armes s'y voyent encore. De plus elle fit distribuer les canaux en plusieurs offices du Monastere, & encore presentement ils se communiquent à la cuisine de l'Abbesse en deux endroits, dans la cour du dehors, dans le petit jardin qui touche le logis Abbatial, dans le grand jardin, dans la cour de l'infirmerie, dans l'infirmerie méme, dans la cuisine du Convent, dans la dépense, dans le refectoir, & dans d'autres endroits du Monastere.

J'omets les autres reparations & les contrats pour le temporel, & je diray seulement qu'en l'an 1545. les Officiers du Roy donnerent de nouvelles lettres d'amortissement & d'exemption de fournir aux bans & arriere-bans, moyennant une somme considerable qu'on paya : & que l'an 1551. la Justice de Ressons fut de nouveau confirmée à l'Abbaye par Arrêt du Parlement.

L'an 1539. nôtre Abbesse étant pour lors âgée de soixante-sept ans, à la sollicitation du Cardinal de Bourbon, se demit de sa charge en faveur de la Princesse Catherine, qui avoit rendu ses vœux dans le Calvaire de la Fere comme je diray en sa vie. Cette resignation agreée par le Pape n'empécha pas Françoise de conti-

nuer le gouvernement comme auparavant, & de pourvoir aux Benefices en qualité d'Abbesse. J'en ay trouvé plusieurs, où elle porta ce titre jusqu'en 1545. auquel temps elle commença à changer en partie de qualité: Car dans les Canonicats qu'elle confera lors & en 1547. elle se nomme *naguerés Abbesse & ayant par reserve du S. Siege l'administration du spirituel & du temporel de l'Eglise & de l'Abbaye de N. D.* Elle usa de ce privilege jusqu'en 1553. où ne pouvant plus l'exercer à cause de sa grande vieillesse, Madame de Bourbon gouverna par elle-méme.

Il est assez particulier que jusqu'en ce temps ces Dames portassent toutes deux la qualité d'Abbesses du méme Monastere, & qu'elles missent ensemble les armes de leurs familles dans les bâtimens que l'on faisoit en l'Abbaye; & méme que Françoise le Jeune étant à Charly écrivit à Madame de Bourbon une lettre dont voicy l'adresse, *A Madame ma fille Madame l'Abbesse de Soissons. De vôtre Charly, &c.* La méme année le Provincial des Jacobins les appelle aussi toutes deux Abbesses, dans une lettre de remerciemens de la charité qu'elles exerçoient envers ses Confreres de Vailly; mais avec cette difference, qu'il appelle Madame de Bourbon simplement Abbesse, & qu'il nomme l'autre *Madame l'ancienne.*

Le reste de la vie de Françoise ne fut qu'une triste langueur qui la conduisit au tombeau, aprés qu'elle eut éprouvé toutes les incommoditez d'une extréme vieillesse. Elle mourut le 23. jour de Novembre de l'an 1560. étant âgée de quatre-vingt huit ans.

CATHERINE *de Bourbon.*

La Princesse Catherine de Bourbon, l'honneur de son siecle & la conservatrice de la Religion dans le Soissonnois, nâquit le 18. de Septembre de l'année 1525. Charles Duc de Vendôme son pere, & la Princesse Marguerite d'Alençon sa mere eurent soin de l'instruire dans la pieté & dans la Religion Catholique. On la destina de bonne heure pour le Cloître, & aussi-tôt qu'elle fut assez âgée pour cela, on luy donna l'habit de la Religion au Monastere du Calvaire de la Fere de l'Ordre de S. Benoît, où elle fit profession si-tôt que les loix de l'Eglise luy permirent. Elle vécut quelque peu en ce lieu, dont ses parens étoient Fondateurs, mais ils n'avoient pas dessein de l'y laisser long-temps. Ils esperoient en faire une Abbesse de Fontevrauld, & mettre la Princesse Eleonor sa cadette dans l'Abbaye de Soissons. Mais Françoise le Jeune-de-Manteaux sœur du Secretaire du Cardinal de Bourbon qui en étoit Abbesse étant tombée malade, Eleonor qui n'étoit qu'une enfant fut reservée pour Fontevrauld, & Madame Catherine fut choisie pour l'Abbaye de N. D. de Soissons, qu'elle a gouverné fort long-temps avec une sagesse, une douceur, & une conduite merveilleuse; sa vie ayant été un exemple continuel de toutes les vertus. Elle avoit un grand esprit, & une capacité tres-étenduë qu'elle employa sans cesse pour procurer la gloire de Dieu, & la perfection de ses filles, suivant l'esprit & la Regle de S. Benoît.

Cette pieuse Dame assistoit à l'Office nuit & jour avec une extréme ferveur, autant que ses affaires tem-

porelles qu'elle faisoit elle-méme, luy pouvoient permettre, & elle se plaisoit à étre la premiere aux exercices de la regularité. Dieu fit paroître combien cette ame pure luy étoit agreable, dans un temps de desolation. Ce fut l'an 1567. lorsque les Calvinistes s'étant rendus maîtres de Soissons, ils y commirent les cruautez qu'on peut attendre d'heretiques, dont la fureur étoit armée de puissance. Ils n'auroient laissé aucune trace de la Religion Catholique dans tout le pays, si nôtre courageuse Abbesse, qui avoit parole du Prince de Condé son frere, qu'on ne nuiroit pas à son Abbaye, n'en fût sortie pour s'opposer à leurs funestes desseins. Elle demeuroit à cet effet ordinairement dans l'Évêché, & au moindre bruit d'incendie ou d'outrage fait aux personnes ou aux choses saintes, son zele la faisoit courir au milieu des dangers & reprimer les violences des soldats. CH. VII.

Je ne rapporteray pas icy les miseres que les bourgeois souffrirent alors, parcequ'elles sont amplement décrites dans l'histoire de Soissons & ailleurs, je reserveray aussi à parler du grand miracle qui se fit en l'Abbaye de N. D. (lequel épouventa tellement les Calvinistes, qu'ils abandonnerent la ville & le pays sans y étre contraints par aucune force humaine) lorsque je traitteray de ceux dont parle Hugues Farsitus & d'autres auteurs : mais je ne puis differer de remarquer que ce qui reste de titres, d'anciens monumens, de Corps saints, & de Reliques dans le Soissonnois, fut sauvé par les soins de nôtre illustre Abbesse. Les corps des glorieux saints Sebastien, Medard, & Gregoire le grand qui resterent seuls de l'incendie de l'Abbaye de S. Me-

CH. VII. dard, furent portez secretement à N. D. & puis rendus à leur ancien sanctuaire par cette pieuse Dame. Les Reliques de l'Abbaye de saint Crêpin le grand, furent aussi conservées de la méme sorte, les titres de S. Jean des Vignes & d'autres furent encore sauvez dans cet azyle, où la corruption du siecle n'avoit pas penetré.

Cette protection si admirable de Dieu sur l'Abbaye de N. D. meritoit une eternelle reconnoissance, aussi nôtre grande Abbesse composa une belle Antienne & une Oraison, que les Religieuses recitent tous les jours dans le Chœur en action de graces de ce bienfait.

Mais sa pieté ne se termina point là. Elle employa ses soins à l'ornement de l'Eglise & du Monastere, & bâtit entierement les Cloîtres, hormis les belles arcades du côté de la fontaine, qui sont encore de l'ouvrage d'Odeline de Trachy. L'assiduité de nôtre Princesse à faire avancer ce travail est admirable. Elle étoit souvent à l'attelier des maçons, tant pour les empêcher de commettre du desordre dans ce lieu de sainteté, que pour les payer elle-méme à point nommé. Par sa diligence cet ouvrage si juste & si regulier fut achevé avant la fin de l'année, au grand étonnement de tout le monde. Elle fit aussi reparer la Chapelle de sainte Catherine, & y laissa des marques de sa pieté dans les riches paremens de l'Autel. Elle fit faire les chaises du Chœur qui sont des plus magnifiques. Les autres biens qu'elle procura à son Monastere sont tres-considerables. Elle a encore bâty le Refectoir, les Infirmeries, & une grande salle voutée au dessous, en quoy elle fut assistée des liberalitez du Cardinal son frere qui luy donnoit souvent des sommes notables: aussi voit-on

ses

ſes armes par tout avec celles de Madame ſa ſœur. Elle fit de plus la porte de l'entrée de la clôture & le corps de logis où elle couchoit entre le dortoir & l'Egliſe, où eſt à preſent le noviciat : ce qui eſt d'une ſtructure ſi belle & ſi bien entenduë, que les meilleurs Architectes en admirent la façon & l'invention. CH. VII.

Le temporel qui devoit beaucoup diminuer durant les guerres civiles fut conſervé par ſon induſtrie & par cet admirable eſprit de douceur qui luy gagnoit le cœur de ſes ſujets. Ceux de Pargny, de Fontaine & d'Epenancourt entre Han & Peronne euſſent abandonné le pays, ſi cette Dame ne les eût maintenus dans les droits de pâcage & autres que leur commune a obtenus des Abbeſſes. Elle fit plus : car voyant que cette grace ne ſuffiſoit point pour reparer leurs pertes, elle leur donna des grains pour ſemer & de l'argent pour ſubſiſter, ce qui eut un tel effet, que pluſieurs de leurs voiſins ſe vinrent établir en ces lieux, où ils trouvoient du ſoulagement à leurs miſeres.

Je paſſe ſous ſilence quantité d'accords ſemblables à celuy qu'elle commença avec le ſieur Regnault pour l'Avoüerie de Chacriſe, d'hommages rendus & d'autres traitez particuliers touchant le temporel, parce qu'ils ſont de trop petite conſequence pour relever le merite de cette Abbeſſe, qui n'aimoit rien tant au monde que ſes filles & le bien de ſa Maiſon.

L'an 1569. fournit un illuſtre témoignage du ſervice que cette Princeſſe rendit à l'Egliſe Catholique, en s'oppoſant de toutes ſes forces au progrez de l'Hereſie dans Soiſſons. C'eſt dans la Bulle que luy addreſſa le S. Pape Pie V. tant pour loüer ſa fermeté & ſon zele à

CH. VII. soûtenir la veritable Religion ; que pour la prier de s'employer fortement à chasser de la ville quelques heretiques, qui s'y étoient habituez. Catherine répondit tres-bien aux pieuses intentions du Souverain Pontife, & elle fit tant auprés du Gouverneur & des Magistrats, que cette *mauvaise engeance* abandonna la ville, qui n'est peuplée que d'habitans Catholiques.

Sa vertu étoit universellement reconnuë, mais le Roy Henry IV. son neveu l'aimoit & la consideroit tres-particulierement, de maniere qu'il l'appelloit souvent auprés de luy pour témoigner plus d'estime de sa vertu : & l'on conserve dans l'Abbaye de N. D. des lettres écrites de sa main, par lesquelles Sa Majesté luy donnoit un plein pouvoir de prendre dans toutes les forêts de son Royaume tout le bois dont elle auroit besoin, tant pour bâtir dans la Maison, que dans les fermes qui en dépendoient. Mais cette Princesse morte aux vanitez du siecle, ne trouvoit de repos, & ne se plaisoit que dans son Cloître au milieu de ses filles, ou dans la solitude en presence de Dieu. Elle honnoroit singulierement le Sacrifice de la Messe que les heretiques profanoient alors si indignement ; & afin que ses infirmitez ne l'empêchassent pas d'assister aux mysteres sacrez, elle fit faire dans la chambre où elle couchoit une fenêtre qui avoit vûë sur un Autel de l'Eglise pour y entendre la Messe.

La Princesse se voyant accablée d'infirmitez, fit disposer dans le Chœur sa sepulture, & celle de Madame Marie de Bourbon sa sœur, qui mourut l'an 1538. étant fiancée à Jacques Roy d'Escosse. Cette sepulture est tres-magnifique, toute de marbre noir & blanc avec

sa figure naturelle & celle de sa sœur. J'en parleray ailleurs plus au long. Mais Dieu ne vouloit pas finir si-tôt ses douleurs, & aprés la mort d'Henry III. la Couronne étant échuë à son neveu le Roy de Navarre, dont il ne put joüir que dix ans aprés à cause de sa Religion, nôtre illustre Abbesse fut obligée de se retirer à Paris avec quelques-unes de ses filles, laissant à Dieu la conduite de sa Maison, qu'elle ne quitta qu'en soûpirant. Ses amis la contraignirent de sortir, à cause que sa vie étoit en danger à Soissons : car on dit qu'on luy tira dans l'Eglise un coup de fuzil, qui passa contre son voile lorsqu'elle étoit dans son stalle au Chœur. Elle vécut encore sept ans à Paris, où elle mourut dans l'hostel de Vendôme d'une fiévre tierce à l'âge de soixante-neuf ans, dont elle en avoit employé cinquante-quatre au service de Nôtre Seigneur, & cinquante-un dans le gouvernement de son Abbaye. Son corps fut porté à S. Denis, où il demeura deux ans en depôt jusqu'à ce que les guerres civiles étant cessées, Madame Louise de Lorraine d'Aumalle & toute la Communauté écrivirent au Roy pour demander le corps de leur tres-digne Abbesse; ce qu'il leur accorda. Et en la réponse qu'il fit à Madame d'Aumalle, il mit au dessus de la lettre A MA COUSINE L'ABBESSE DE SOISSONS. Elle n'a pas eu d'autre brevet que cette lettre.

CH. VII.

le 25. avril 1593.

Lorsqu'on rapporta le corps de cette Princesse, & celuy de sa sœur Marie fiancée au Roy d'Escosse, il se trouva à la rencontre un concours innombrable de monde de toutes qualitez & conditions. L'Abbesse & les Religieuses luy firent une pompe funebre des plus magnifiques, & en reconnoissance de ses bienfaits, on

CH. VII. s'acquitte encore tous les ans d'un service solennel, le jour de sa mort qui fut le 25. d'Avril.

Le Roy voulant encore aprés la mort de *sa chere tante* faire connoître l'estime & l'affection dont il l'honnoroit, donna des benefices à toutes les Religieuses qui l'avoient suivie à Paris, & qui s'étoient particulierement attachées à son service, comme l'on verra cy-aprés.

CHAPITRE VIII.

Des Abbesses du dixseptiéme siecle.

LOUISE *de Lorraine-d'Aumalle.*

CE siecle va exposer à nos yeux trois illustres Princesses de la Maison de Lorraine, éclatantes en merite, & à qui l'Abbaye de N. D. a des obligations que l'on n'oubliera jamais. La crainte de paroître faire plûtôt un panegyrique qu'une histoire, me fera omettre beaucoup de choses, qui auroient pû donner de l'edification au lecteur & de l'ornement à cet ouvrage; mais cette omission ne fera pas de prejudice à leur Communauté, puisque les bonnes actions des deux premieres y vivent encore en quelque sorte dans le souvenir des Religieuses qui les ont vûës, ou qui en ont entendu faire le recit: & que la troisiéme les anime à la vertu par ses instructions & par ses exemples, & marche devant elles dans la voye étroite de la profession monastique.

Madame Louise de Lorraine-d'Aumalle fille de Claude de Lorraine Duc d'Aumalle & de Louise de

Brezé étoit d'une Maison qui ne reconnoît aujourd'huy rien au dessus d'elle que le sceptre. Les alliances des Heros qui ont porté ce nom auguste, l'eminence de leurs emplois & de leurs dignitez, l'éclat de leurs actions militaires, & la gloire de leurs triomphes les ont rendus si fameux & si illustres, qu'il est inutile d'en faire icy l'eloge. Je diray seulement que le Duc d'Aumalle pere de nôtre Princesse termina sa vie par la mort la plus glorieuse du monde, ayant été tué pour la défense de la foy & de l'Etat devant la Rochelle, qu'il assiegeoit avec une armée dont il étoit le General. CH. VIII.

La Princesse Louise nâquit l'an 1561. & fut donnée à l'âge de deux ans à Madame Catherine de Bourbon, qui l'éleva avec tout le soin possible. Elle luy donna le voile blanc lorsqu'elle n'étoit encore qu'une enfant, & la fit Professe à seize ans, & aussi-tôt Prieure (car en ce temps-là on ne faisoit point de Coadjutrices.) Elle prit soin de graver profondement dans son cœur les maximes de la Religion, & de la rendre capable de gouverner la Communauté. Le caractere de Louise, étoit la pieté, la modestie, la douceur, & la charité: Elle conserva ces vertus jusqu'à la mort, & l'on ne remarqua jamais en elle de passion dereglée.

Cette illustre Princesse signala d'abord sa pieté en fondant dans son Eglise les Predications de l'Avent & du Carême. Auparavant on se contentoit d'y prêcher les Samedis, encore étoit-ce le Predicateur de la Cathedrale, qui donnoit son jour de repos à ce saint exercice.

Elle laissa encore d'autres marques de sa devotion dans les presens magnifiques qu'elle fit à l'Eglise, où

CH. VIII. elle fit bâtir en dedans un riche Autel à la sainte Vierge. Elle y ajoûta un nombre considerable de tres-beaux ornemens, & plusieurs reliquaires d'argent & de vermeil doré, pour mettre plus decemment les saintes Reliques, avec une lampe d'argent de grand prix. Les Princes ses parens luy avoient montré un exemple de leur magnificence (vertu si naturelle à leur Maison) en donnant pour le present de sa Profession une tenture de tapisserie de haute lice, qui fait encore tout l'ornement du Chœur.

Aprés que Louise eut ainsi augmenté la beauté de la Maison de Dieu, elle fit dans le Monastere quantité de reparations fort necessaires. Elle rétablit entierement l'appartement de l'Abbesse du côté de la cour du dehors, & fit faire le parloir avec le degré de pierre pour y monter en venant de la ville, aussi-bien que la premiere porte de la clôture.

Les autres biens que cette Dame fit à l'Abbaye durant un long gouvernement sont tres-considerables, & elle n'épargna rien pour maintenir les prerogatives que les precedentes Abbesses y avoient laissées. On reconnut son courage en plusieurs rencontres, & la fermeté incroyable qu'elle témoigna dans la ceremonie de sa benediction, & dans une visite que l'Evêque vouloit faire, fit voir qu'elle ne s'écartoit point de son devoir pour des considerations humaines. Dés l'an 1596. elle s'accorda avec le Curé de Bacevel pour les dixmes, dont les deux tiers sont restez à l'Abbaye, & le suivant elle termina un grand procez avec le sieur Regnault pour les bois de Courmelles. En 1614. elle maintint, contre les Juges Royaux, sa Justice de Molinchat, & son Bailly fit

executer un criminel, qui aprés en avoir appellé, fut renvoyé en ce lieu subir la sentence du premier Juge. Peu aprés elle en fit autant en la seigneurie de Billy, qu'elle conserva pleine & entiere, méme de l'aveu de ses parties, aussi-bien que les dixmes & les autres droits. Mais les autres avantages temporels qu'elle procura, ne sont rien en comparaison du bien qu'elle fit en la Maison, lorsqu'ayant reçû des Princes ses proches une grande somme d'argent, elle la donna pour rembourser une dette qui incommodoit fort le Monastere. Il luy resta méme assez de quoy faire fondre les cloches, & former une sonnerie des plus belles du pays. CH. VIII.

Louise avoit sous sa conduite deux illustres Princesses de sa Maison, Mesdemoiselles d'Elbeuf & de Pagny, filles de Monsieur le Duc d'Elbeuf son cousin germain. Elle n'oublia rien pour cultiver les semences de vertu qu'on remarquoit en ces deux sœurs dés leur plus tendre jeunesse. On verra dans la suite ce que devint l'aînée. Mais pour Mademoiselle de Pagny qui étoit la cadette, aprés qu'elle eut reçû l'habit religieux à N. D. elle y vécut jusqu'à l'âge de vingt-six ans, auquel temps elle fut attaquée d'une longue & dangereuse maladie, qui l'obligea de sortir du Monastere par l'avis des Medecins pour aller à Paris y chercher des remedes à ses maux. Quatre Religieuses l'accompagnerent, & furent témoins de sa constance à souffrir de bon cœur ses extrémes douleurs. Peu aprés son arrivée l'on conçût quelque esperance de sa guerison, & ce fut pour lors que Madame Angelique d'Estrées s'étant démise de l'Abbaye de Maubuisson, on en pourvut nôtre Princesse, mais elle n'en put joüir, étant prevenuë

CH. VIII. de la mort, qui l'enleva du monde le neuviéme jour de Decembre de l'an 1626.

Aussi-tôt que l'on apprit à Soissons la nouvelle de sa mort, on sonna par toutes les Eglises de la ville les coups mortuels, & la Cathedrale montra l'exemple aux autres. Le seiziéme du méme mois on rapporta son corps dans un cercueil de plomb, & son cœur dans un vaisseau de méme matiere. Il étoit accompagné de deux Ecclesiastiques & des quatre Religieuses qui étoient sorties avec elle. Les Peres Capucins furent au devant du Carosse avec un cierge à la main, suivis de grande affluence de peuple. Le corps fut premierement déposé dans leur Eglise, en la Chapelle de N. D. & aussi-tôt ils commencerent Vigiles, mais à la moitié il fallut aller dans la nef les achever, d'autant que le convoy arriva. Monsieur de Soissons avec le Chapitre de la Cathedrale, celuy de S. Pierre, les Chanoines Reguliers de S. Jean des Vignes & de S. Leger, toutes les Paroisses, les Cordeliers & les Minimes allerent querir le corps aux Capucins, & l'amenerent en l'Eglise de N. D. avec tous les Corps de Messieurs de la Ville, accompagnez de tous les Officiers de l'Abbaye, qui tenoient un cierge en main. Son cœur étoit porté sur un carreau de satin blanc couvert d'un voile. Le corps fut posé devant la grande grille de l'Eglise, toute tenduë de blanc, & le cœur sur l'étrier qui étoit démonté. Les Chanoines de S. Gervais ayant chanté le *De profundis* & les Oraisons s'en allerent, & Monsieur l'Evêque demeura avec les quatre Archidiacres pour faire la ceremonie. Les Cordeliers & les Minimes étoient dans la nef, & les Capucins au Chœur du dehors. Les Vigiles finies, on porta

porta le corps dans la Chapelle de S. Jean, & le lendemain on le mit au milieu du Chœur sous la Chapelle ardente. Monsieur de Soissons chanta la Messe pontificalement, aprés laquelle il entra dans le Chœur des Religieuses avec les quatre Archidiacres & quantité de Chanoines, pour faire les encensemens & ceremonies pratiquées aux funerailles des Princesses. Le corps & le cœur furent mis dans un caveau, dont je parleray cy-aprés, & l'Oraison funebre fut faite par un Capucin nommé le Pere Cyprien de Beauvais. CH. VIII.

Si la mort de cette Princesse si vertueuse fut sensible à nôtre grande Abbesse, elle trouva dequoy se consoler dans son entiere soûmission aux ordres de la Providence. Car plus Louise avançoit en âge, plus elle se détachoit des choses de la terre, qu'elle estimoit comme rien. Ce fut de son temps que Madame d'Elbeuf sa proche parente & sa Coadjutrice fit changer l'habit blanc en noir, comme je diray cy-aprés: & c'est une grande loüange à nôtre Abbesse d'avoir voulu que l'on gardât l'uniformité d'habit, qui est reçûë dans l'Ordre de S. Benoît, dans lequel ce Monastere tient un rang si considerable.

Une vie si pure que celle de cette Princesse ne pouvoit être suivie que d'une mort agreable à Dieu, qui l'appella à luy le 24. jour d'Août 1643. âgée de 82. ans, au grand regret de sa Communauté, qui avoit reçû d'elles toute sorte de bons exemples & de saintes instructions. Et ç'a été le sentiment des plus grands hommes du siecle *qu'on pouvoit dire avec verité de Louise de Lorraine-d'Aumalle qu'elle étoit une des meilleures & des plus religieuses Abbesses de son temps.* Les ceremonies observées

CH. VIII. à ses funerailles furent à peu prés semblables à celles que je décriray au decez de Madame d'Elbeuf. Son tombeau se voit dans le Chœur, & il est comme celuy de Madame de Bourbon.

HENRIETTE *de Lorraine-d'Elbeuf.*

Ceux qui ont donné des Eloges aux Abbesses de la tres-auguste Maison de Lorraine, n'ont rien dit qu'on ne puisse justement appliquer à la Princesse Henriette de Lorraine-d'Elbeuf, qui a rassemblé dans sa personne toutes les grandes qualitez qui ont orné celles qui l'ont precedé depuis tant de siecles. En voicy l'abbregé.

L'illustre Henriette fille de Charles Duc d'Elbeuf, &c. Grand Veneur de France, Gouverneur de Bourgogne, &c. & de Marguerite Chabot Dame aussi vertueuse que noble, vint au monde en l'année 1592. On la mena en l'Abbaye de Soissons en 1596. & Madame d'Aumalle cousine germaine de Mr son pere luy donna l'habit de la Religion à l'âge de dix ans. Elle fit profession à seize. Le Brevet & les Bulles de Coadjutrice luy furent envoyées en 1610. La ceremonie fut faite en 1621. & aprés avoir été plus long-temps Coadjutrice que personne, elle devint Abbesse en 1643. par le decez de Madame d'Aumalle.

Sa vertu parut dés le moment de sa profession, & depuis ce temps-là jusqu'en 1643. on peut dire que sous le nom & l'autorité de l'Abbesse, elle procura le bien & l'avantage de la Communauté, tant pour le spirituel, que pour le temporel, & qu'ensuite la gouverna elle-méme, à cause que le grand âge de Louise ne luy per-

mettoit plus d'assister aux exercices communs. Toutes CH.VIII.
les affaires importantes qui se presenterent alors furent expediées par sa diligence, & quoy qu'elles marquent la grandeur de son esprit, je les omettray, pour dire seulement qu'elle obtint du Roy Louis XIII. d'heureuse memoire une ruë pour donner un jardin à l'Abbaye, qui n'avoit point d'air.

C'étoit au temps que le Comte d'Harcourt son frere commandoit l'armée que sa Majesté avoit envoyée en Piémont pour secourir Madame Christine de France sa sœur Duchesse de Savoye, contre l'oppression du Prince Thomas & des Espagnols. Ce Heros ayant pris Thurin & secouru Cazal, envoya en donner les nouvelles au Roy, qui étoit pour lors à Soissons; & en méme temps apporter plusieurs drapeaux remportez sur les ennemis, dont sa Majesté fit part à Madame d'Elbeuf, luy donnant deux cornettes & deux drapeaux, dans l'un desquels est l'image de la Vierge, qui se voyent encore dans l'Eglise de l'Abbaye : & luy mandant *qu'il étoit juste que la Madona d'Espagne rendît hommage à N. D. de Soissons.* Il est aussi à remarquer que l'année precedente le Cardinal de Richelieu avoit fait épouser Madame Marguerite du Cambout sa niece à Monsieur le Comte d'Harcourt. Madame d'Elbœuf se prevalut utilement de l'avantage que luy donnoit cette alliance. Car elle demanda au Roy par l'entremise de M^r le Cardinal la ruë d'Ebroïn, qui étoit contiguë aux murs de l'Abbaye, afin qu'achetant les maisons & les places qui étoient au delà de la ruë, elle pût augmenter son Abbaye, & la rendre plus commode & plus spacieuse. Le Roy agrea sa requête, & dit d'une maniere obli-

CH. VIII. geante *qu'il étoit juste d'étendre les bornes de la prison de la sœur, tandis que le frere étendoit les limites du Royaume, & portoit si loin la gloire de l'Etat.* Mr le Cardinal alla luy-méme faire l'alignement suivy de M. Desnoyers Secretaire d'Etat, & des Tresoriers de France.

En méme temps que nôtre excellente Coadjutrice travailloit à ce grand ouvrage pour la commodité de ses Religieuses, elle en entreprit un autre pour leur bien spirituel, qui marque également son amour pour la discipline monastique. J'ay remarqué au chapitre de l'Observance que l'habit noir de S. Benoît avoit toujours été en usage dans l'Abbaye de N. D. jusqu'à la fin du XIII. siecle, auquel temps les Religieuses prirent des cottes blanches avec des *pelliçons* de toile fine au dessus à peu prés comme des rochets, conservant neanmoins toujours le froc, *ou grand habit* noir, lorsqu'elles assistoient au Chœur, ou qu'elles paroissoient devant des seculiers de consideration.

Nôtre illustre Henriette, qui remarquoit quelque chose de mondain dans cet habit bien éloigné de celuy de S. Benoît, proposa à la Communauté de le changer & de se conformer aux autres Religieuses Benedictines du Royaume : puisqu'elles n'avoient qu'une méme Regle & une méme Profession. Ces Dames qui reconnurent en elle le mouvement de l'Esprit de Dieu, y donnerent volontiers les mains, & le cinquiéme jour de Mars de l'an 1639. elles quitterent toutes sous le bon plaisir de Madame l'Abbesse, l'habit blanc, & se revétirent du noir, dont elles usent encore à present avec une modestie & une simplicité tres-edifiante. Il est remarquable que l'on choisit pour cette ceremonie la fête de S. Drau-

sin premier Fondateur de l'Abbaye qui arrive ce jour-là, comme si ce changement d'habit eût été une marque d'un renouvellement interieur, qui faisoit revivre les anciennes observances. En memoire de cette action on ne porte point ce jour là *le grand habit* au Chœur, quoy que l'Abbesse officie, & que la fête soit de premiere classe. CH. VIII.

Henriette ayant fait voir tant de merite & de suffisance dans cette charge de Coadjutrice qu'elle avoit exercée l'espace de trente-trois ans, on peut bien juger qu'elle s'acquitta tres-bien de sa nouvelle dignité d'Abbesse. Les obligations qui y sont attachées ne luy en donnerent pas seulement une grande idée, mais méme une sainte horreur, qui luy fit rechercher long-temps les moyens de s'en rendre digne, avant que de se faire benir. C'est pourquoy elle differa jusques au jour des Rois de l'année 1646. auquel temps Messire Simon le Gras Evêque de Soissons en fit la ceremonie dans l'Eglise de N. D. Nôtre Princesse fut assistée de trois Abbesses du Diocese, sçavoir celles de Morienval & de S. Remy, qui furent ses deux Assistantes, & de Madame de S. Paul lés Soissons qui tint le Chœur à la grande Messe. La Benediction accomplie Henriette conçût une nouvelle ferveur, & dans un serieux examen, ayant trouvé quelques exercices, qui luy parurent moins conformes à la Regle, elle les changea. Ce fut au mois de Mars de la méme année 1646. qu'elle ordonna que les vêtemens & la nourriture que l'on donnoit auparavant aux Religieuses en particulier, leur seroient données en commun, ainsi que l'ordonne S. Benoît. Ce Reglement fut tres-bien reçû de la Communauté, qui ap-

CH. VIII. prouva le zele de son Abbesse, & embrassa ces saintes pratiques. La douceur, la bonté, la tendresse & la misericorde éclattoient dans toute sa conduite ; elle les employa pour conserver la paix parmy ce grand nombre de personnes qui étoient commises à ses soins, & pour maintenir ses filles dans une obeïssance & une regularité exemplaire.

J'ay parlé cy-dessus du dessein que prit nôtre Abbesse d'agrandir la clôture pour y enfermer un grand jardin. Durant la minorité du Roy elle eut des difficultez qui auroient ébranlé un courage moins ferme que le sien. Mais elle les surmonta genereusement, & souffrit l'espace de quinze ans avec une patience invincible, toutes les malices, les insultes, & les artifices qu'une populace mutinée, soûtenuë de cinq ou six bourgeois revoltez put mettre en usage pour traverser ses projets. Ceux-cy trouverent moyen d'engager les proprietaires des places & des maisons dont elle avoit besoin, à ne les vendre que tres-cher, & en exigeant trois fois plus qu'elles ne valoient. Ce qui fit contracter à l'Abbesse une dette accablante de plus de deux cens mille livres, dont elle ne put de son vivant payer que le quart.

Mais elle éprouva en cette rencontre l'affection particuliere dont la feuë Reine Mere du Roy l'honnoroit. Car cette grande Princesse ayant fait son affaire de celle de N. D. la soûtint de l'autorité du Roy son fils & de la sienne, de quoy elle avertissoit de temps en temps nôtre Abbesse par des lettres toutes remplies de bonté & de confiance : de maniere qu'elle ordonna à M[r] le Mareschal d'Estrées, Gouverneur de la Province, & à Madame Habert-de-Montmort sa femme, de mettre la

premiere pierre de la clôture de la ruë en son nom le 7. CH.VIII.
de Septembre 1657. Et ainsi Henriette par ses soins & son credit procura à sa Maison un enclos de quatre arpens, ce qui est tres-considerable dans une ville.

Ce ne fut pas l'unique grâce que nôtre Princesse obtint de la feuë Reine. Elle avoit déja reçû de sa liberalité quinze minots de franc-sallé tous les ans à perpetuité, comme l'on peut voir dans les lettres patentes du mois de Mars 1656. En reconnoissance de ce bienfait Henriette établit dans son Eglise la Predication durant l'Octave de l'Assomption, qui est aussi solennelle que celle du S. Sacrement. On y expose le Corps de N. S. & l'on y fait tous les jours des Saluts pour la prosperité de la personne sacrée de sa Majesté, & de la Maison royale.

Comme nôtre Abbesse avoit un tres-profond respect pour la Majesté du Roy de gloire qui repose sur nos Autels, elle mit tous ses soins à embellir l'Eglise, qui est son sanctuaire. Celle de N.D. étoit serrée & obscure, elle y donna plus de jour & d'étenduë, fit faire l'Autel de nôtre glorieux Pere S. Benoît dans le collateral au dedans, le petit oratoire vitré qui est en saillie devant le tres-saint Sacrement, la grande grille qui separe le Chœur de dehors d'avec celuy de dedans; les portes de fer par où l'on découvre le Chœur lorsqu'on est dans le collateral de l'Evangile; & enfin le Stale Abbatial est un ouvrage de sa magnificence. Elle a de plus raccommodé tout de neuf la grande salle basse du logis Abbatial; les chambres d'enhaut & deux Chapelles, dont l'une étoit dans sa chambre, afin de n'être pas privée du S. Sacrifice de la Messe dans ses grandes infirmitez; la gallerie qui joint les infirmeries au dor-

CH. VIII. toir ; l'appartement nouveau qui est au dessus de la clôture ; tous les parloirs tant de l'Abbesse que de la Communauté & un cabinet ; elle commença aussi le logis qui est au bout du jardin. Toutes ces choses font voir qu'elle n'épargnoit rien pour l'embellissement de sa Maison, & la commodité de ses filles.

Durant les guerres elle se servit du credit des Princes ses parens pour retirer quelques moulins, & d'autres biens usurpez par des gens, qui maltraitoient tellement les fermiers & les autres sujets de l'Abbaye, qu'ils étoient contraints d'abandonner leurs receptes. Le grand Comte d'Harcourt son frere commandant les armées du Roy conserva les terres de N. D. & détourna de fâcheux passages, qui causoient la ruine des villages où les soldats s'arrétoient.

Mais ce que Henriette fit de plus avantageux à sa Communauté fut d'obtenir le Brevet de Coadjutrice de cette Abbaye pour Madame Armande Henriette de Lorraine-d'Harcourt sa niece, peu aprés luy avoir donné le voile noir, sans que pas un des Princes de sa Maison s'en mêlât, parce qu'ils étoient pour lors éloignez de la Cour. Elle paya méme les Bulles des deniers de l'Abbaye, qui luy sera à jamais redevable de luy avoir procuré une telle Mere.

Quelque temps aprés se sentant accablée de maladies & d'infirmitez, elle vit bien qu'il falloit aller rendre compte à Dieu de sa charge : c'est pourquoy encore que ses forces luy manquassent dés le dixiéme d'Octobre de l'année 1668. auquel jour on celebre dans l'Abbaye la fête des saintes Reliques ; elle voulut se transporter à l'Eglise, y faire ses devotions pour la derniere fois, & s'y

s'y disposer tout-à-fait à la mort. Trois semaines aprés les remedes humains n'ayant nul bon effet pour la santé du corps, elle crut que les divins pourroient plus pour la santé de l'ame : ce qui luy fit demander le corps de N. S. en Viatique, qu'elle avoit reçû trois fois auparavant par devotion. Mr l'Evêque de Soissons le luy porta accompagné de ses grands Vicaires & de plusieurs Chanoines, & aprés luy donna l'Extreme-Onction. Ce tres-digne Prelat ayant reçu sa confession de Foy, & remarqué par ses paroles les sentimens interieurs de son ame, avoüa qu'il n'avoit jamais vû un *si grand exemple de Christianisme & de Religion.* Cependant la douleur se redoublant, elle redoubloit aussi sa patience ; & aprés avoir reçû encore les saints Sacremens, elle dit ces paroles à Madame d'Harcourt sa Coadjutrice, que je ne puis me dispenser de rapporter en ce lieu. *Ma fille suivez les instructions que je vous ay données, & ne suivez pas mes mauvais exemples : reparez mes fautes, travaillez à la vigne du Seigneur ; vous étes en âge de le faire efficacement. La derniere marque d'obeïssance que je vous demande, & que j'exige de vous, est de ne me faire aucune pompe funebre. Mais que la dépense que vous y feriez, soit mise en Messes & en aumônes, afin que l'un & l'autre prie pour moy. Sur tout, ma fille, point d'Oraison funebre ny de Lettre circulaire ; rien qu'un mot d'avis aux Communautez associées. Helas que diroit-on de moy, sinon que je suis une miserable pecheresse, qui ay grand besoin des misericordes de Dieu.*

CH. VIII.

Aprés des paroles si chrêtiennes, & avoir fait ses excuses à ses filles des mécontentemens qu'elles avoient peut-être reçûs de sa part, elle renouvella ses vœux avec une ferveur qui fit fondre en larmes tous les assistans,

CH. VIII. mais sur tout les Religieuses, qui luy demanderent reciproquement pardon de leurs fautes, & luy promirent le suffrage de leurs prieres. Ensuite n'ayant plus de pensées que pour le Ciel, elle quitta la terre le 24. de Janvier 1669. plus chargée de merites que d'années, quoy qu'elle eût 77. ans.

Madame d'Harcourt sa niece aprés avoir veillé le corps toute la nuit, s'appliqua par un zele également tendre & genereux à l'ensevelir elle-méme le matin & l'habiller, n'ayant pas voulu que d'autres y touchassent, & peu aprés le fit porter dans la grande salle toute tenduë de noir. On l'y exposa sur un lit, auprés duquel on mit sur une table & un carreau noir le cœur du Grand Comte d'Harcourt. Ce precieux dépôt étoit dans une boëte en forme d'urne couverte d'un grand crépe.

Si-tôt que l'on sçût dans la ville qu'on avoit descendu le corps de cette Princesse dans la salle, ce qui fut annoncé par les cloches de la Cathedrale & de toutes les autres Eglises de Soissons qui répondirent à celles de l'Abbaye; le Chapitre de S. Gervais, & aprés luy toutes les Communautez Ecclesiastiques tant Regulieres que Seculieres & les Paroisses, vinrent les unes aprés les autres chanter le *Libera*, donner de l'eau benite au corps, & faire par leurs Chefs harangue à Madame d'Harcourt. Tous les Corps de la Ville, le Maire, les Gouverneur & Eschevins accompagnez des Capitaines des Quartiers, & les Officiers de l'Abbaye, rendirent les mémes devoirs, comme firent aussi toutes les personnes de condition de la ville.

Sur les six heures du soir le Grand Vicaire de Mr l'Evêque pour son absence, commença la ceremonie de

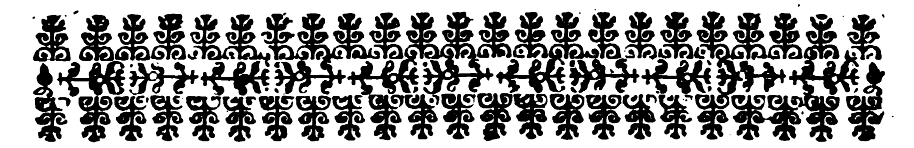
l'inhumation servy de ses assistans, & de plusieurs Cha- CH. VIII.
noines de la Cathedrale. Tous les Corps Ecclesiastiques, Religieux & Seculiers s'y trouverent de nouveau en habit de ceremonies aussi-bien que les Officiers de l'Abbaye. Douze pauvres choisis de l'Hôpital General & revétus de neuf portoient chacun un flambeau, & tous les autres un cierge. Plusieurs autres s'y firent entendre par des cris & des gemissemens, qui marquoient leur affection envers la bienfaitrice qu'ils venoient de perdre. Le corps fut porté en méme état qu'il étoit, dans le Cloître, & posé au devant du Refectoir, du Chapitre & du Dortoir pendant que les Religieuses chantoient les prieres accoûtumées, & que celles qui le portoient, étoient couchées tout de leur long, la face contre terre à chacune pause. De là on vint dans le Choeur des Religieuses, & on l'exposa devant la grande grille ouverte. Le peuple y accourut de toutes parts avec une telle affluence que l'Eglise ne le pouvoit contenir.

Les Vigiles & les Laudes achevées le corps fut transporté en chantant dans une chapelle voisine des saintes Reliques. Madame d'Harcourt fondant en larmes, & luy ayant baisé les mains, il fut mis dans un cercueil de plomb, & descendu dans un caveau qui va dessous l'Eglise, comme je diray plus amplement au chapitre des tombeaux. Le cœur de Monseigneur le Comte d'Harcourt porté par l'Aumônier, fut mis dans le méme lieu, ainsi que l'on verra dans le méme endroit, où je feray un abbregé de sa vie & de celle de feuë Madame Marguerite du Cambout sa tres-illustre Epouse.

CH. VIII. ARMANDE HENRIETTE *de Lorraine-d'Harcourt.*

Cette liste des Abbesses de N. D. finit heureusement en Madame Armande Henriette de Lorraine-d'Harcourt qui gouverne aujourd'huy ce Sanctuaire. C'est une verité publique & reconnuë de tout le monde, qu'elle remplit tres-dignement cette place, & qu'elle honnore encore plus sa Charge par sa vertu & par sa sagesse, que par la splendeur de son illustre naissance. Encore que les qualitez heroïques du fameux Comte d'Harcourt son pere, & de Madame Marguerite du Cambout sa mere, niéce du grand Cardinal de Richelieu brillent dans toutes ses actions, & fournissent une ample matiere à l'histoire, je les passeray pourtant sous le silence, pour ne m'opposer pas à son humilité qui m'a prescrit cette loy rigoureuse que je veux garder exactement.

Je diray seulement que cette illustre Princesse aprés avoir exercé quelque temps la charge de Coadjutrice sous l'Abbesse sa tante, fut benie dans l'Eglise du Val de Grace la troisiéme fête de la Pentecôte jour de S. Barnabé Apôtre l'an 1669. en presence de leurs Altesses Royales & de tous les Princes & Princesses tant de l'auguste Maison de Lorraine, que des autres qui se trouverent lors à Paris. Mr l'Evêque de Soissons en fit la ceremonie & Mesdames Françoise Renée de Lorraine-de-Guise, Abbesse de Montmartre, & Henriette de Lorraine-de-Chevreuse Abbesse de Joüare furent ses Assistantes.



LIVRE TROISIEME.

DES AUTRES SAINTS Et Personnes illustres qui ont vécu dans le Monastere.

CHAPITRE PREMIER.

De S. Drausin Evêque de Soissons Fondateur, & de Leutrude femme d'Ebroin Fondatrice de N. D.

SAINT DRAUSIN.

AVant que de donner au public ce qu'on a pû recouvrer de plus considerable touchant les autres personnes illustres, qui ont edifié le Monastere de N.D. par l'exemple de leurs vertus; il est d'une juste reconnoissance de tracer icy un abregé de la vie de S. Drausin qui en a été le premier Fondateur, & de rapporter aussi une partie des miracles que Dieu y a operez en faveur de ceux qui ont eu recours à l'intercession de ce S. Evêque. CHAP. I.

Il seroit à souhaiter que la premiere histoire des actions de ce S. Prelat fût venuë jusqu'à nous, nous y aurions sans doute une relation également fidelle & edifiante de ce qu'il a fait de plus remarquable. Celle qui nous reste, est d'un Auteur qui vivoit sur la fin du neuviéme siecle, ou du moins dans le dixiéme, lequel

CHAP. I. témoigne dans sa Preface que quoy qu'auparavant on ait bien traité cette matiere, il veut neanmoins satisfaire encore à sa devotion envers ce Saint, en écrivant de nouveau sa vie, parce qu'elle est si belle & si instructive, qu'elle ne peut être trop connuë, & merite d'occuper la plume de tous les Auteurs. Il avouë neanmoins qu'il ne sçait pas exactement toutes les circonstances des actions de S. Drausin, & qu'il ne se faut pas trop attacher à l'ordre & à la disposition du temps où il dit que les choses qu'il rapporte sont arrivées. En effet on est obligé de s'éloigner de son sentiment touchant le temps de la mort du Saint, qui ne sortit de ce monde, qu'aprés que les Religieuses furent entrées dans le second Monastere bâty dans la ville, quoy que cet Auteur marque son decez auparavant: ce qui ne s'accorde pas avec les chartes du méme S. & de Charles le Chauve, ny avec les anciens monumens de l'histoire du Soissonnois. Il en faut user de méme touchant ce qu'il ajoûte un peu plus bas, sçavoir que le premier Monastere bâty par nôtre S. Prelat dans le faux-bourg s'agrandit aprés sa mort, & ne conserva pas seulement ses prerogatives durant un long cours d'années, mais qu'il les étendit & accrut de beaucoup. Car il est certain que cet accroissement se doit entendre de l'Abbaye transferée dans la ville, qui devint tres-celebre, au lieu que l'ancien Monastere fut entierement ruiné, peu aprés que les Religieuses qui y étoient restées, en sortirent, comme elles firent presque au méme temps que le corps de leur S. Patron fut levé de terre, & porté dans l'Eglise de la nouvelle Abbaye. Il paroît assez par les termes de cet Historien qu'il étoit Soissonnois, & son assiduité dans l'Eglise de

N. D. dont il parle quasi comme domestique, me fait croire qu'il étoit Chanoine de l'Eglise Collegiale de S. Pierre, que les Abbesses avoient donné depuis peu à des Clercs, comme j'ay dit cy-devant. CHAP. I.

Mr du Chéne a rapporté de longs fragmens de cette vie, & le Pere Bollandus l'a donnée plus entiere dans son premier tome du mois de Mars: mais il faut que le manuscrit dont il l'a tirée ne fût pas exact & fidele. Car il en a omis la preface qui n'est pas inutile, & des circonstances bien notables de la vie de ce Saint, qui sont dans un manuscrit ancien d'environ 700. ans, que j'ay trouvé dans les Archives de l'Abbaye, & dont j'ay déja parlé plusieurs fois.

Je ne repeteray pas icy ce que j'ay dit de S. Drausin touchant la fondation du Monastere, non plus que de l'affluence des personnes qui venoient à son tombeau, pour obtenir la victoire dans les combats, parce que l'on peut voir au chapitre de l'Eglise, ce qu'en ont écrit la Princesse Anne Comnene dans son Alexiade, Jean de Salisbery dans la vie de S. Thomas de Cantorbery, un ancien Poëte François qui vivoit du temps de Louis le Jeune, & qui appelle l'Abbaye N. D. *le Moutier S. Drosin*, Robert du Mont & d'autres auteurs. Je trouve le nom de S. Drausin entre les Pontifes, dans une ancienne Litanie composée avant que Charlemagne fût Empereur, qui montre que sa memoire étoit dés lors celebre. Voicy sa vie tirée de l'Auteur dont je viens de parler.

Saint Drausin nâquit dans le territoire de Soissons, de parens nobles & pieux; son pere se nommoit Laudomare, & sa mere Rachilde. Dés que cette Dame se sentit enceinte de luy, elle fit vœu de s'abstenir de vin;

CHAP. I. ce qu'elle garda depuis le reste de ses jours. Ses exercices ordinaires étoient de visiter les malades, & d'exercer la charité envers les pauvres; Leudomare voyant sa femme si appliquée aux actions de pieté, fut attiré à l'imiter, & bien loin de la suivre simplement, parut la surpasser dans la pratique des œuvres de misericorde. Dieu leur ayant donné le petit Drausin, ils prirent soin de l'élever dans la pieté : mais se voyant tous deux sur l'âge, ils le mirent auprés de S. Anseric Evêque de Soissons, qui le reçut chez luy, & luy servit de Pere & de mere tout ensemble. Ce Prelat qui honnoroit sa charge par l'éclat de sa vertu, remarquant en ce jeune enfant les qualitez propres à l'état Ecclesiastique, l'admit au rang des Clercs, & le destinoit à d'autres degrez plus relevez, si la mort n'eût empéché ses desseins.

Bettolenus son successeur étant sorty du Cloître de S. Estienne Choisy où il étoit Abbé, pour remplir la place de S. Anseric, reconnut bien-tôt que le choix que ce S. avoit voulu faire de la personne de Drausin étoit juste & utile à l'Eglise. C'est pourquoy il l'honora de la qualité d'Archidiacre pour partager avec luy les soins du Dioceze. On vit bien-tôt un changement notable parmy les Ecclesiastiques, qui se corrigerent de leurs défauts suivant les avis de nôtre saint. L'Evêque méme faisant reflexion sur les moyens dont il s'étoit servy pour monter sur la chaire Episcopale, se reconnut coupable de simonie : & pour donner exemple d'une veritable penitence, il obeït aux saints Canons, qui ordonnent la déposition du Prelat coupable de ce crime. Il procura donc luy-méme sa déposition, & de peur que d'autres l'imitant plûtôt dans son peché que dans sa conversion

conversion ne se fissent une porte d'or pour entrer CHAP. I.
dans l'Episcopat. Il proposa au Clergé & au peuple de choisir l'Archidiacre Drausin, en qui il trouvoit plus de capacité pour exercer la charge dont il se jugeoit indigne. Il fit tant par ses poursuites auprés du Roy & des Princes, que nôtre Saint fut élû & consacré Evêque; aprés quoy il se retira dans son Monastere, où l'austerité de sa penitence & l'exactitude à garder la Regle, firent en luy d'un simoniaque, un homme veritablement saint & honnoré comme tel par l'Eglise de Soissons.

Sans nous étendre en detail sur les vertus Episcopales qui éclatterent dans S. Drausin, il suffira de dire qu'il les posseda toutes. L'Auteur de sa vie en marque deux qui furent les sources des autres, sçavoir l'amour de Dieu, & une charité sincere envers le prochain, laquelle luy faisoit oublier le soin de son corps pour le salut de ses oüailles. Il observe aussi que quoy qu'il fût de petite complexion, & presque toujours malade à cause de ses austeritez, mais sur tout affligé d'un mal de tête, qui ne luy donnoit presque point de relâche; il étoit pourtant infatigable dans les actions de charité, telles que sont l'exercice de la predication, la visite des malades & des prisonniers, la reception & nourriture des pelerins, ausquels il lavoit les pieds, & donnoit luy-méme à manger de sa propre main.

Neanmoins sa charité ne se borna pas à ces bonnes œuvres, il crut qu'il étoit encore de son devoir d'établir des Monasteres, pour servir d'azile aux personnes qui voudroient renoncer au siecle. C'est pourquoy il acheta de l'Abbé de Choisy un fond distant environ sept lieuës de Soissons, où il bâtit l'Abbaye de S.

CHAP. I. Pierre de Retondes. On ne pouvoit choisir un lieu plus propre pour des Religieux. La riviere d'Aisne les separoit du grand chemin ; & la forêt de Cuise d'un côté, & celle de Laigue de l'autre le cachoient aux yeux de ceux qui alloient de Soissons à Compiegne, ou de Compiegne à Noyon. La ferveur des Solitaires qu'il établit en ce lieu sous la Regle de S. Benoît, fit éclat dans la province, & rendit la Maison illustre. Aujourd'huy ce n'est qu'un Prieuré sans cloître & sans Religieux, dépendant de l'Abbaye de S. Medard.

Nôtre S. Prelat voulut aussi pourvoir à la sureté des filles, & leur bâtit le Monastere de N. D. dont j'ay parlé jusqu'à present. Ce grand ouvrage fut celuy qui couronna ses actions de pieté, aprés quoy il alla recevoir la recompense de ses travaux dans le Ciel le cinquiéme de Mars. J'ay rapporté sa mort en parlant de la fondation du Monastere, aussi-bien que sa translation qui se fit cinq ans aprés, & fut accompagnée de quantité de miracles. Car outre qu'on le trouva aussi frais & aussi vermeil, comme s'il n'eût fait que se reposer, il arriva une chose qui accrut beaucoup la devotion du peuple.

Comme chacun s'approchoit le plus prés qu'il pouvoit de ce corps saint pour en emporter chez soy quelque relique : il y en eut un qui par une devotion un peu temeraire, s'étant glissé sur les genoux jusqu'au corps du Saint, avança sa main dans sa bouche, & en rompit une dent. L'on en vit aussi-tôt couler le sang en abondance, de méme que s'il eût été encore vivant. Cet homme en demeura si surpris, qu'il n'attendoit rien moins qu'un effroyable châtiment de Dieu ; mais nôtre Saint luy pardonna facilement cette injure. L'at-

tentat de ce particulier rendit les autres plus retenus, CHAP. I.
qui se contenterent d'avoir de ses cheveux ou de l'extremité de ses ongles, qu'ils emporterent comme de riches tresors. Ces Reliques servirent à la guerison d'une infinité de personnes, qu'on vit depuis venir en foule rendre grace à leur S. Liberateur. Un aveugle entre autres d'auprés de Reims ayant entendu parler de ces merveilles, se fit conduire en l'Eglise de N. D. de Soissons; aprés avoir fait sa priere, il toucha au tombeau du Saint qui luy rendit la veuë.

Peu de temps aprés que ce saint corps eut été mis dans le tombeau qu'on luy dressa dans l'*Abside* ou coquille de l'Eglise suivant la coûtume de ce temps-là, & qui fut depuis transferé ailleurs, comme je diray en son lieu; Il arriva que la Sacristine voulant accommoder la lampe qui brûloit devant son cercueil, laissa tomber à terre le vaisseau de verre qui étoit plein d'huile, mais elle le ramassa aussi entier qu'il étoit auparavant, sans qu'aucune goute d'huile se fût perduë sur le pavé.

Une autre fois les Matines étant dites & les cierges éteints, quelques Religieuses qui continuoient secrettement leurs prieres s'apperçûrent que le cierge que l'on venoit d'éteindre devant le corps du Saint s'étoit rallumé, & qu'aprés l'avoir encore éteint deux ou trois fois, neanmoins la lumiere paroissoit en ce cierge sans qu'elles pussent voir d'où elle venoit. C'est que sans doute (comme remarque l'Auteur) le Saint vouloit témoigner par cette lumiere qu'il agréoit la ferveur de leurs devotions. Ce que vit l'Abbesse Eterie de la fumée qui sortoit de cette lampe, & qui se répandoit par toute l'Eglise, comme j'ay dit en parlant de cette Dame,

CHAP. I. marque bien que les services qu'on rendoit à Dieu en son Temple luy étoient presentez par ce S. Patron, comme un parfum agreable.

Tātamiserationis agilitas illos comitatur, quāta supplicationum puritas & impensa à sororibus caritatis benevolentia precumque pro ejusmodi infortuniis instantia.

Mais le plus continuel & plus considerable des miracles de S. Drausin, est celuy des Champions, lesquels dans leur juste cause, étoient assurez de la victoire, comme dit nôtre Auteur, selon que leur foy & leur devotion envers ce Saint étoit grande, & que les Religieuses de N. D. avoient la charité de s'employer pour eux auprés du Saint.

Je pourrois icy faire voir combien cette suite de miracles, qui se faisoient en la personne de ceux qui devoient combattre pour la decision de leurs differens, attiroit de Seigneurs considerables de tous les endroits de l'Europe, qui venoient passer les nuits devant le tombeau de S. Drausin, si je n'en avois parlé assez amplement au chapitre de l'Eglise. Il suffira donc de faire reflexion sur le merite de la Communauté qui fleurissoit lors, c'est-à-dire plus de deux cens ans aprés sa fondation, puisque ses prieres avoient assez de credit envers Dieu, pour obtenir infailliblement la victoire à ceux pour qui elle s'interessoit.

LEUTRUDE.

Aprés avoir rendu nos devoirs au premier Fondateur, il ne faut pas oublier la conversion de Leutrude, laquelle aprés la mort d'Ebroin son mary passa le reste de ses jours dans le Monastere qu'elle avoit aussi fondé. On a pû remarquer dans le cours de cette histoire, la pieté singuliere de cette Dame, à qui l'on ne sçauroit reprocher autre chose, que d'avoir été femme d'un

mauvais mary, qu'elle aima mieux suivre dans le siecle après avoir reçû le voile sacré, que de perseverer dans le Monastere, où peut-être elle n'étoit pas entrée d'une pleine volonté. Je sçay qu'en ce temps-là on se croyoit indispensablement attaché à l'état Religieux, lorsqu'on avoit une fois reçû l'habit, & la tonsure monastique ou le voile sacré : mais s'il y a eu de la faute dans l'inconstance de cette femme, comme je n'en doute pas, elle la repara sans doute tres-avantageusement, tant par les aumônes & les charitez qu'elle fit pendant qu'elle resta au monde, que par les exercices de la penitence & de la vie religieuse, qu'elle embrassa volontiers aprés la mort de son mary, dans le méme lieu qu'elle avoit autrefois abandonné pour luy complaire. On ne sçait pas le temps de sa mort, mais l'on croit pieusement qu'elle a été agreable à Dieu.

CHAPITRE II.

De Sainte Sigrade mere de S. Leger, de Sainte Adenette Abbesse du Pré, & d'Odile fille de S. Rieul Archevêque de Reims.

SAINTE SIGRADE.

QUelque temps auparavant la mort de S. Leger sainte Sigrade sa mere s'étoit retirée au Monastere de N. D. pour y vivre *sous l'obeïssance de la sainte Regle* que l'on y pratiquoit exactement. Cette Dame étoit de la plus haute naissance, & si nous en croyons quelques Auteurs, elle touchoit par alliance à la race Royale. Celuy qui a écrit les Actes de sainte Odilie Abbesse

CH. II. d'Oembourg ou du mont de S. Otilie en Alſace aſſez prés de Straſbourg, l'appelle *Sigrande mere de S. Leger*, & luy donne une ſœur nommée *Bereſinde*, qui fut mariée au Prince Adalric qu'il appelle *Dux illuſtris*. Sainte Sigrade épouſa un Seigneur dont elle eut entre autres enfans S. Leger Evêque d'Autun, & S. Guerin ou Guarin tous deux martyriſez par le Tyran Ebroin. On ne ſçait pas quand arriva la mort de ſon mary, ny combien de temps elle reſta au monde aprés ſon decez, quoy qu'il ſemble qu'elle vécut dans le ſiecle durant ſon veuvage, pour y élever ſes enfans, & ſoûtenir le rang dû à leur illuſtre naiſſance. Mais enfin les voyant en âge de ſe conduire eux-mêmes, elle n'eut plus de penſées que pour le Ciel, & voulut paſſer le reſte de ſa vie dans la retraite. Elle ne pouvoit pas mieux choiſir que l'Abbaye de N. D. de Soiſſons. Tandis qu'elle vivoit en ce Sanctuaire dans un grand détachement de toutes les creatures, Ebroin fit mourir ſon fils Guerin. On n'en dit pas la cauſe ; mais il eſt honnoré comme Martyr dans l'Egliſe de N. D. qui poſſede ſes Reliques. S. Leger l'autre des enfans de ſainte Sigrade, craignant que la douleur qu'elle en avoit reçûë ne l'accablât entierement, luy écrivit une lettre pleine de conſolation. Cette piece ſe trouve en latin dans le ſecond tome des Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoît, la Mere de Blemur l'a traduite en françois dans ſon Année Benedictine. Je ne la rapporteray pas icy entiere, parce qu'elle eſt trop longue, mais je ne puis me diſpenſer de marquer ce qu'il y a touchant l'Abbaye de N. D. Voicy ce
» qu'en dit S. Leger. Conſiderez, je vous prie, Madame,
» la recompenſe que Dieu a déja donnée à vos travaux,

puisqu'au lieu des domestiques que vous avez congediez, vous recevez l'assistance de tous les saints Religieux qui s'employent tous les jours pour vous ; au lieu des servantes que vous aviez dans le siecle, il vous a donné la compagnie de vos sœurs beaucoup plus agreable & plus utile. Vous avez échangé le travail en repos. Vous étes en état de profiter des enseignemens de la sainte Ecriture qu'on lit dans vôtre Monastere, de l'usage des Sacremens & d'une fervente Oraison, qui est infiniment plus precieux que tous les tresors que vous avez abandonnez. Vous avez quitté une famille, & vous avez trouvé la venerable & sainte Dame Eterie Abbesse, qui vous tient lieu de mere, de sœur & de fille. Il n'est pas necessaire que j'ajoûte que vous luy devez un parfait retour, car je n'ignore pas que la charité n'a fait de vous deux qu'un cœur & une ame en Jesus-Christ. J'acheve en vous confessant que j'attribuë à vos prieres, aprés la misericorde de N. S. toutes les graces que j'ay reçûës, &c.

Je ne repeteray point icy l'idée que donne cette lettre de l'observance reguliere qui fleurissoit pour lors à N. D. parce que j'en ay traité cy-devant. Mais ceux qui voudroient donner un sens moral ou allegorique au commencement de cette epître pour soûtenir la pensée qu'ils ont que cette Dame n'étoit pas mere de S. Leger, mais au plus sa cousine ou parente, bien loin de faire entrer les autres dans leurs sentimens, pourroient plûtôt faire croire qu'ils n'ont pas lû les Actes de sainte Odilie dont je viens de parler, & d'autres Auteurs, qui marquent expressement cette circonstance. On ne sçait pas combien sainte Sigrade vécut aprés le martyre de

CH. II. S. Leger, mais on peut bien assurer que le monde ne luy devoit plus être de rien, aprés avoir vû le triomphe de ses deux enfans, que Dieu honnora d'une infinité de miracles peu de jours aprés leurs martyres. Sainte Sigrade mourut le 4. jour d'Aoust. Son nom se trouve dans une ancienne Litanie composée auparavant que Charlemagne fût Empereur, & dans le Necrologe de l'Abbaye, qui celebroit dés ce temps sa fête, & gardoit ses Reliques qui y sont encore en veneration.

SAINTE ADENETTE *ou* ADRECHILDE.

Sainte Adenette, dite en latin *Adea* ou *Adrechildis*, nâquit en Guienne de parens considerables par leur noblesse. Elle étoit niéce d'Aglibert ou Engilbert XIV. Evêque du Mans, & Grand Aumônier du Roy Thierry fils de Clovis II. L'obligation qu'avoit ce Prelat d'être souvent à la Cour, qui étoit pour l'ordinaire à Soissons, luy fit connoître le merite des Religieuses de l'Abbaye de N. D. qu'on venoit de fonder, c'est pourquoy il voulut y placer sa niece Adenette. Cette sainte fille sçût si bien profiter des bons exemples qu'elle voyoit dans ses sœurs, qu'elle fut jugée digne d'aller étendre l'Ordre de S. Benoît dans les Maisons de filles du Dioceze du Mans, où il ne faisoit que de naître dans le Monastere de sainte Scholastique, fondé par S. Berard predecesseur d'Engilbert quatre ans auparavant.

Nôtre sainte gouverna plusieurs Maisons de ce Dioceze, & fut premierement Abbesse de celle de sainte Trenestine, qui étoit située entre la riviere de Sarte, & les murs de la ville, & qui n'est plus maintenant qu'une Paroisse nommée Gourdaines. Aprés qu'elle eut bien

instruit

instruit sa Communauté dans la perfection de la sainte CH. II.
Regle, la reputation de ce Monastere volant par tout le Dioceze, fit prendre envie aux Religieuses du Maine de changer de Regle à l'imitation des autres de France, qui embrasserent presque toutes celle de S. Benoît.

Les Religieuses du Pré en tracerent le chemin aux autres: car ayant entendu parler de la vertu de sainte Adenette, elles la supplierent de prendre le gouvernement de leur Maison qui étoit vacant par le decez de la Superieure. Nôtre Sainte crût qu'il y alloit de la gloire de Dieu, & de l'interêt de l'Ordre, d'établir la sainte Regle en ce Monastere, qui jusqu'alors avoit vécu sous quelques constitutions faites par les Evêques, ou comme d'autres soupçonnent, sous la Regle de S. Cesaire. Et c'est la vraye raison pour laquelle sainte Adenette est appellée dans des anciens manuscrits, & cartulaires de l'Abbaye & autres Eglises, premiere Abbesse du Pré, c'est-à-dire, premiere Abbesse Benedictine, comme l'explique fort bien le P. Bondonnet dans ses Remarques sur les Evêques du Mans, parceque ce fut elle qui fit recevoir en ce lieu la Regle de S. Benoît, & qui peut-être fut honorée la premiere du nom d'Abbesse, conformément à l'intention du saint Patriarche, dont celles qui l'ont precedée ne s'étoient peut-être pas servies.

Or ce qui fait juger à cet Auteur que la Regle de S. Benoît n'étoit point reçûë dans le Pré avant que Ste Adenette en fût Abbesse, c'est que S. Berard predecesseur immediat d'Engilbert ayant reçû les Reliques de sainte Scholastique, bâtit un Monastere entre la ville & la ri-

CH. II. viere du côté du midy, dans lequel il mit cinquante Religieuses sous la Regle de S. Benoît, comme remarque l'ancien Pontifical, ou les anciens actes des Evêques du Mans. Et il luy semble que ce Prelat ne se seroit pas mis en peine de faire cette dépense, s'il y avoit eu un autre Monastere du méme Ordre bâty de l'autre côté de la ville, où il pût laisser ce precieux depôt.

Quoy qu'il en soit, sainte Adenette travailla encore au rétablissement de l'Abbaye de Tuffé, que l'Evêque son oncle augmenta de revenus. Il y mit sa sœur Abidelgame pour Abbesse, qui pourroit bien aussi avoir été tirée de Soissons pour gouverner ce Monastere. Le nom & la memoire de sainte Adenette ou Adrechilde se conserve dans l'Abbaye du Pré, qui l'invoque comme sa Protectrice.

ODILE *fille de S. Rieul.*

En ce méme temps S. Rieul gendre de Childeric, & depuis Archevêque de Reims mit sa fille nommée Odile dans l'Abbaye de N. D. de Soissons, où elle finit saintement ses jours. Cette Princesse étoit petite niece de S. Nivard Archevêque de Reims dont la sœur avoit épousé Childeric. De ce mariage vint une fille qui fut donnée à S. Rieul, pour lors Comte ou Gouverneur de la province de Reims, & tres-puissant dans la Cour. Ce saint eut d'elle la Princesse Odile, qu'il consacra à Dieu dans le Monastere de Soissons, où elle vécut sous *la sainte Regle*, comme parle Flodoard. Son Pere luy donna plusieurs biens situez dans les pays de Reims, du Beauvoisis, & méme au delà de la Loire, à condition qu'aprés son decez ces heritages demeureroient au Mo-

nastere où elle avoit fait profession. Le jour & l'année
de sa mort sont incertains. Mais il faut prendre garde de ne la pas confondre avec une autre Odile ou Odilie, Abbesse d'Hoembourg en Alsace.

CHAPITRE III.

De S. Voüé ou Voalde, de S. Leudard, & de Richard Prêtre & Reclus.

S. VOUE'.

Ce ne furent pas seulement les filles qui firent honneur à ce Monastere par l'éclat de leur vertu, les Religieux qui les conduisoient dans la vie spirituelle furent aussi celebres en pieté. On doit mettre en ce nombre S. Voüé, comme il paroîtra par le recit de ses actions. C'est dommage qu'on ait perdu la premiere histoire de la vie de cet illustre Confesseur. Outre l'edification que l'on en pourroit tirer, elle contribuëroit sans doute à rendre sa memoire encore plus illustre, & à relever la dignité de l'Abbaye de N. D. Cette relation de sa vie ayant été malheureusement transportée à Laon, elle fut égarée avec quantité d'autres papiers, par la faute de ceux qui les devoient garder.

Cette negligence à conserver ces histoires saintes étoit grande au rapport de Hincmar, qui se plaint que de son temps les vies des Saints étoient profanées par le peuple, qui s'en servoit quelquefois pour envelopper les denrées. Au lieu de cette relation originale des actions de S. Voüé, nous en avons une, dont nous sommes redevables à un Auteur plus recent, qui la dressa

CH. III. vers la fin du IX. siecle, ou au commencement du X. sur le rapport des plus anciens Religieux de la Maison & de ses maîtres, y joignant quelques circonstances tirées des vies des autres saints personnages, qui fleurissoient du temps de S. Voüé dans le Monastere de N. D. Il rapporte aussi plusieurs miracles, dont il a été luy-méme témoin oculaire, ce qui montre qu'il a demeuré à Soissons. Il semble qu'il ait été de l'Abbaye de N. D. du moins y a-t'il été instruit par les Religieux qu'il appelle ses maîtres.

On peut assurer que cet Auteur a vécu au temps que je viens de marquer, tant à cause des termes dont il use, qui n'ont été depuis gueres en usage, que par ce qu'il paroît par l'écriture de l'ancien MS. qui se conserve dans les Archives de l'Abbaye, lequel est pour le moins de sept cens ans. Le P. Bollandus a rapporté cette vie dans son premier tome de Fevrier, tirée d'un autre MS. de Soissons, qui est bien moins exact que celuy de N. D. lequel contient plusieurs choses qu'on ne trouve point dans l'imprimé.

Le temps auquel S. Voüé a fleury n'est pas marqué, mais il est certain que c'étoit peu aprés la fondation du Monastere, & lorsqu'il étoit gouverné par la Princesse Hildegarde, qui tient le second rang dans les anciens catalogues des Abbesses. Dans une Litanie écrite avant que Charlemagne fût Empereur, le nom de S. Voüé s'y trouve aprés celuy de S. Benoît & de S. Colomban, ce qui me fait croire que cette Litanie pourroit bien avoir été destinée à l'usage de l'Abbaye de N. D. dont Giselle sœur de ce Prince étoit Abbesse, veu que l'on y trouve encore immediatement aprés le

nom de S. Leudard aussi Religieux de la Maison, & au CH. III.
rang des Pontifes le nom de S. Drausin Patron de l'Abbaye, avec les autres Saints du Soissonnois.

Ceux qui ont dit que S. Voüé étoit Chanoine & Doyen de S. Pierre, n'avoient pas lû sa vie, ou ne sçavoient pas qu'il y eût eu autrefois des Religieux en l'Abbaye de N. D. ausquels les Chanoines ont succedé.

Il est fait memoire de luy dans les Calendriers Benedictins de Dorganus, d'Arnault Vion, & de Serrarius; Molanus, Canisius, & Ferrarius en parlent aussi le 5. jour de Fevrier, mais Molanus ne dit pas qu'il ait été Religieux, parce qu'assurément il n'avoit point vû sa vie. S. Voüé avoit pourtant embrassé l'état monastique, avant que de sortir de son pays, qui n'est pas la Scythie, comme plusieurs se sont imaginés, à cause que son historien rapporte que sa nation tiroit son origine des Scythes. Mais il étoit Escossois de la Province de Gelonie, qui est située au Septentrion du Royaume des Pictes, que quelques Ecrivains citez par le venerable Bede disent étre originaires de Scythie. Neanmoins il est plus probable, que les Pictes viennent des Bretons naturels, comme le témoignent les auteurs de ce siecle. Il n'y a pas lieu de s'étonner que S. Voüé entreprit de si longs voyages, aprés avoir fait profession de la solitude, puisqu'il n'y avoit rien de plus ordinaire en ce siecle-là, que les pelerinages des Religieux d'Irlande, ou d'Escosse, comme il paroît par l'histoire. On doit encore moins inferer de là, que S. Voüé ne fut pas Moine, puisque nous voyons que les Religieuses Angloises qui sortoient de leurs Monasteres pour se venir enfermer dans celuy de Chelles, & y passer le reste de

CH. III. leurs jours, ſont dites chez le venerable Bede, en ſon hiſtoire Eccleſiaſtique, être venuës en cette Abbaye pour y vivre en pelerines, *in Monaſterio Kalæ peregrinam pro Domino ducere vitam.*

La vie que ce Saint mena dans l'Abbaye de N.D. étoit differente de celle des autres Religieux, depuis qu'il prit deſſein d'y vivre Reclus, comme ont fait tant d'autres perſonnes de nôtre Inſtitut. C'eſt pourquoy il s'enferma dans la tour, qui porte aujourd'huy à cauſe de luy le nom de S. Benoît, qu'il prit à N. D. en échange de celuy de Voalde ou Voüé, qui ſembloit peut-être trop rude aux François, ou pour ſe tenir plus caché aux yeux des hommes, & particulierement de ſes Confreres Ecoſſois, qui paſſoient ſouvent par Soiſſons allant en pelerinage à Rome, & dans la Paleſtine. Son Hiſtorien marque qu'on luy portoit à manger dans ſa Cellule, ce qui montre qu'il n'en ſortoit que rarement pour aller dire la Meſſe, ou pour exercer des œuvres de charité. Neanmoins étant devenu celebre par ſa vertu, il fut ſouvent obligé d'interrompre ſa ſolitude, comme on verra dans le cours de ſa vie, dont voicy l'abregé.

La naiſſance de ſaint Voüé nous eſt inconnuë, auſſi bien que ſon éducation, & le temps auquel il s'engagea dans l'Eſtat Religieux. Ayant reçu les Ordres ſacrez, il paſſa en France à deſſein de continuër plus loin ſon voyage, comme faiſoient alors pluſieurs de ſes Confreres. Sur ſon chemin il s'adonnoit aux actions de pieté, il inſtruiſoit le peuple, catechiſoit les ignorans & reconcilioit les pecheurs à Dieu, comme un Ange de paix envoyé pour annoncer le Royaume des Cieux. Mais la

providence l'arrêta à Soiſſons pour le bien & la gloire CH. III.
de ce pays. Ayant logé dans l'Abbaye de N. D. où les pelerins étoient fort bien reçus des Religieux, il fut tellement édifié de leur obſervance & de leur charité, qu'il crût qu'il luy ſeroit avantageux de demeurer dans un lieu où l'on ſervoit Dieu avec tant de zele. Il demanda d'être reçu dans la Communauté, & l'Abbeſſe, Hildegarde luy accorda tres-volontiers ſa demande.

Il vêcût quelque temps parmy les ſerviteurs de Dieu avec l'approbation de tout le monde, chacun admiroit ſa ferveur & l'auſterité de ſa penitence; mais comme il n'avoit quitté ſon pays que pour mener une vie cachée en Jeſus-Chriſt, il pria qu'on luy donnât un lieu retiré où il pût ſe renfermer, & vivre en Reclus. L'Abbeſſe eut peine à ſe priver de ſa converſation, mais craignant de reſiſter aux ordres du Ciel, elle luy donna une petite cellule joignant les murailles de la ville, du côté de l'Orient, appellée depuis comme j'ay dit à ſon occaſion la Tour de S. Benoît, peut être auſſi qu'on la nomma la Tour de S. Voüé. Car on trouve dans les anciens MSS. de l'Egliſe Cathedrale de Soiſſons, qu'il y avoit autrefois une porte proche de là appellée la porte de S. Voüé, ſi ce n'eſt qu'on luy ait depuis donné ce nom.

Cette petite cellule fut la carriere où le Saint continua de s'exercer à la pieté avec une ardeur nouvelle. Son Hiſtorien fait un long dénombrement des actes d'humilité, de penitence, de juſtice & de charité qu'il pratiquoit en cette retraite. Son progrés dans la vertu faiſoit la joye des Anges & le deſeſpoir du demon; mais cet heureux ſuccés eut quelque interru-

CH. III. ption. L'ennemy de nôtre salut, voyant qu'il ne pouvoit avoir aucun avantage sur ce Solitaire par la force, eut recours à la ruse, & il trouva moyen de luy faire quitter sa place. Un jour l'Abbesse Hildegarde ayant envoyé à dîner à S. Voüé dans un plat d'argent, le Saint qui se nourrissoit plus souvent du pain des larmes que d'autres viandes, fit donner cette nourriture à un pauvre qui étoit à la porte de sa cellule. Mais cet ingrat à qui nôtre Reclus donnoit la meilleure partie de ce qu'on luy envoyoit, emporta le plat d'argent, aprés avoir mangé ce qui étoit dedans, & ne parut point depuis. L'Abbesse qui apprit cette perte s'en fâcha, & ayant fait venir en sa presence S. Voüé, elle luy dit des paroles pleines d'aigreur. Le Saint en fut tout confus, il se prosterna en terre devant cette Dame, & ne pouvant supporter le reproche qu'elle luy avoit fait, il quitta sa retraite, & reprit le premier dessein de son pelerinage.

Qui n'admirera la foiblesse de l'esprit humain, qui ne peut digerer un mot fâcheux. On ne sçait pas quel lieu S. Voüé visita, mais son voyage dura neuf années entieres, aprés quoy il se mit sur mer pour retourner en son pays, à cause qu'il se sentoit accablé de fatigues & de maladies. Mais l'extréme necessité où il étoit reduit augmentoit encore sa foiblesse & l'obligea de descendre au bas du vaisseau, pour tâcher de prendre quelque repos. Il y demeura huit jours entiers, sans que les hommes qui étoient dans le navire le soulageassent aucunement. Il leur étoit si indifferent qu'ils l'auroient laissé mourir, si Dieu n'en eut eu pitié, faisant lever une furieuse tempête qui mit le vaisseau en danger de perir: l'eau y entroit de toutes parts, & le Pilote avec toute son

ſon adreſſe & tous ſes efforts ne pouvoit reſiſter à la vio- CH. III.
lence de l'orage. Mais il eut aſſez de lumiere pour juger que le malheur dont il étoit menacé, pouvoit étre une punition de l'extréme dureté qui luy avoit fait negliger ce pauvre malade, qui parroiſſoit être un homme de bien. Il crût donc que pour appaiſer la colere de Dieu, & la tempête qui en étoit un effet, il faloit prendre ſoin de S. Voüé, & il luy fit donner les ſoulagemens que le lieu luy permettoit.

A peine eut-il ſecouru ce pauvre malade, que l'orage ceſſa, & la même nuit un Ange apparut à S. Voüé, le guerit, & luy promit de la part de Dieu, que ceux qui imploreroient ſon aſſiſtance en pareille maladie, en ſeroient ſoulagez. L'Auteur ajoûte, que de ſon temps ces promeſſes s'accompliſſoient en la perſonne de ceux qui étoient travaillez de la fiévre, & qui avoient bu de l'eau où l'on faiſoit tremper un peu de pouſſiere priſe ſur le tombeau du Saint, de ſorte que l'on venoit d'Aquitaine & d'Italie pour avoir de cette pouſſiere, & la donner comme un remede aux malades qui en recevoient gueriſon. L'Ange ajoûta, qu'il luy faloit retourner en ſa premiere ſolitude, & que c'étoit là où Dieu vouloit qu'il finît ſa vie, mais qu'au reſte le feu n'auroit point de pouvoir dans le lieu où ſes Reliques repoſeroient. Pour marque de tout cecy, il luy mit en main le bâton que l'on conſerve encore à preſent, & qui ſert d'inſtrument à pluſieurs miracles dont je parleray plus bas.

Le vaiſſeau ayant abordé à terre, le Saint deſcendit & ſe mit en chemin pour retourner à Soiſſons. Comme il approchoit du Monaſtere, le demon qui l'avoit

CH. III. chaſſé, fut obligé de publier ſon retour par la bouche d'un domeſtique de la maiſon qu'il poſſedoit, ſans qu'on s'en fût apperçu. Ce miſerable crioit à tout le monde : *Levez-vous, allez au devant de Voüé, qui retourne en l'Abbaye pour me chaſſer.* L'Abbeſſe & les Religieuſes qui étoient accouruës à ce grand bruit, apprenant que le Saint étoit revenu, en eurent beaucoup de joye. Le Serviteur de Dieu ſignala ſon retour par la victoire qu'il remporta ſur le mauvais hoſte qui logeoit dans le corps de ce domeſtique ; car il contraignit le demon de ſortir hors du corps de ce malheureux, en luy donnant un ſoufflet, comme fit autrefois S. Benoît à l'égard d'un Moine qui étoit auſſi poſſedé.

Mais le Diable n'eſt jamais tellement abattu qu'il ne tâche de ſe relever, & d'attaquer de nouveau ceux qui l'ont ſurmonté. Ce cruel ennemy ne pouvant autrement nuire au Saint, mit le feu dans la cellule où il s'étoit renfermé avec plus de joye que s'il fût entré dans un Palais royal : la porte étant fermée par dehors, comme c'étoit la coutume des Reclus, le demon crioit que le Serviteur de Dieu periroit dans les flâmes avant qu'on le pût ſecourir ; mais ſon bon Ange le délivra & le tranſporta dans une petite Iſle que fait la riviere d'Aiſne aſſez prés de cette cellule, & enſuite il éteignit cet embraſement infernal.

Une autrefois le feu s'étant mis dans la cuiſine de l'Abbaye, qui touchoit au mur de l'enclos du Monaſtere, les Religieuſes en eurent une extréme frayeur, & ne trouverent point de remede plus promt que de recourir à S. Voüé. Une d'entr'elles qui avoit plus d'accés auprés de luy que les autres, parce qu'il l'avoit gue-

rie de la fiévre quarte, & du mal de dens, s'approcha CH. III.
de sa cellule, & luy representa le peril où étoit la Maison d'étre entierement brûlée. Le Saint, sans s'étonner autrement, luy descendit sa Chappe, que l'on appelle à present un froc, pour l'opposer aux flâmes qui sembloient tout consommer. Cet habit ne parut pas plûtôt devant le feu qu'il s'éteignit incontinent. L'Auteur ajoûte, que ce que fit pour lors la Chappe du Saint, se pratiquoit de son temps par le moyen de son bâton ou crossillon, lequel étant porté dans la ville, quand le feu s'y prenoit, arrêtoit aussi-tôt l'incendie. On a vu de nos jours des miracles semblables que Dieu a operez par l'attouchement de ce crossillon qui a éteint souvent le feu dans les offices du Monastere. Je mettray icy une de ces merveilles, dont les circonstances sont remarquables. Car au rapport de Madame d'Harcourt, tres-digne Abbesse de N. D. & des plus notables Religieuses de la Maison, le feu s'étant pris depuis quatre ans avec une extréme violence dans la cheminée du chauffoir commun, s'élevoit de la hauteur de deux piques au dessus de la cheminée, & les gros charbons ardens tomboient comme de la neige sur les toits des dortoirs. Mais au même instant que l'on fit le signe de la Croix avec le crossillon du Saint contre la cheminée, le feu tomba gros comme un muid: de maniere que celles qui étoient là presentes, eurent bien de la peine à s'en garantir.

En reconnoissance de ces merveilles, tous les ans au 5. Février jour de la Fête de S. Voüé, la grande Messe étant achevée, la premiere Sacristine prend avec respect ce crossillon, & la seconde une lanterne, dans

CH. III. laquelle eſt un cierge ; puis étant précedées par d'autres Religieuſes qui recitent des Pſeaumes & des Oraiſons, elles vont par tout le Monaſtere, depuis les greniers juſques à la cave, faire le ſigne de la Croix avec cette Relique à chaque cheminée, & même dans les lieux où il n'y en a pas. Cette ſainte pratique n'eſt point ſans benediction ; car on ne trouve pas que le feu du Ciel, ou quelqu'autre incendie ait jamais endommagé la Maiſon, qui poſſede un ſi puiſſant preſervatif. Je reprens le fil de l'Hiſtoire.

S. Voüé entrant un jour dans le Cloître pour aller dire la Meſſe, apperçut deux Religieuſes fort triſtes, de ce qu'elles avoient mal taillé une robbe de grand prix que l'on faiſoit pour un Seigneur de la Cour, qui avoit prié l'Abbeſſe de faire travailler à ce vêtement. Le Saint prenant cette étoffe, fit le ſigne de la Croix deſſus, & la leur rendit auſſi entiere qu'on la leur avoit donnée. Un miracle fait ſur un ſujet ſi petit, fait bien voir que le Saint avoit du credit auprés de Dieu, puis qu'il diſpoſoit ainſi de ſon pouvoir ſouverain, & changeoit en ſon nom les loix ordinaires de la nature. Mais il s'étudioit à cacher ces graces éclatantes, pour fuïr la vaine gloire, & s'affermir dans l'humilité qui étoit ſa chere & precieuſe vertu.

Peu de temps aprés il ſe ſentit attaqué d'une grande maladie, dont il vit bien d'abord qu'il ne releveroit pas ; c'eſt pourquoy il recitoit ſouvent des paſſages des Pſeaumes, & s'armoit du ſigne de la Croix, pour ſe diſpoſer à la mort. Ce fut dans ces exercices de pieté qu'il finit ſa vie, le 5. de Février environ l'an 700. L'Abbeſſe & les Religieuſes témoignerent par leurs larmes,

combien la perte d'un si saint Homme leur étoit sensible, & l'enterrerent dans l'Eglise de sainte Croix, qui étoit comme j'ay dit, destinée à la sépulture des Religieuses de la Maison. CH. III.

Saint Voüé avoit un Disciple appellé Magnebert, qui luy rendit toute sa vie de tres-bons services. Ce fidele amy voyant son cher Maître hors du monde, se crut inutile à toutes choses. Un jour ayant reçu ordre d'aller aux bois, & d'y aider les serviteurs du Monastere, il crut qu'il ne devoit pas s'occuper à cet employ, ni prendre part aux soins de la terre. Il alla au tombeau du Saint, & se plaignit respectueusement à luy de ce qu'il l'avoit abandonné: Il s'y endormit, & aprés une réponse pleine de consolation, par laquelle S. Voüé l'assura que Dieu le retireroit bien-tôt du monde, il se sentit attaqué d'une petite fiévre. Il ne voulut pas sortir de ce lieu, mais attendit sur la fosse du Saint, le coup favorable de la mort, qui le délivra des miseres de cette vie.

Le corps de S. Voüé fut assez long-temps caché en terre, encore qu'il ne cessa point d'operer des guerisons surnaturelles en faveur des malades. Mais il se procura luy-méme l'honneur de sa Translation par un miracle qu'il fit exprés. Comme la Religieuse qui avoit soin de la lampe qui brûloit dessus son tombeau, alloit aprés Matines pour la renouveller, elle fut bien étonnée de voir le pavé tout remply d'huile. Elle appella ses Sœurs qui accoururent à ce prodige. Elles ramasserent toutes ensemble cette precieuse liqueur, la garderent dans des vaisseaux & en oignirent des linges qui rendirent la veuë à des aveugles, & guerirent d'autres

CH. III. malades ; ce qui obligea l'Evêque de transferer en un lieu plus honorable le corps du Serviteur de Dieu. On luy dressa un tombeau que l'on voit en une Chapelle. Ses Reliques en furent depuis tirées, pour être mises dans une belle Chasse que l'on fit pour recevoir ce precieux tresor.

L'Auteur de la vie de S. Voüé finit icy son histoire, mais quelques modernes ajoûtent un miracle qu'ils disent avoir été fait par ce Saint durant sa vie, lequel ne trouvera guere de creance dans l'esprit de la plus part du monde. Ils rapportent donc que jusqu'au temps de S. Voüé, le demon avoit un grand pouvoir en la ville de Soissons, & qu'il emportoit le treziéme de ceux qui passoient par la ruë de Montrevers, surquoy S. Voüé ayant exhorté le peuple au jeûne, & à faire des prieres, & une Procession solennelle, fit passer devant luy douze personnes bien disposées par de bonnes actions, & se mit le treziéme. Le Demon parut pour l'enlever, mais le Saint luy commanda d'abandonner ce lieu, & de se retirer aux enfers. Ces personnes ajoûtent que le Diable contraint par cette exorcisme de quitter la place, pria S. Voüé de ne le pas renvoyer en cet abîme, & de luy marquer une retraite moins malheureuse, & que le Saint l'envoya dans la riviere d'Aisne, au dessous de la tour *Lardié*.

Ce qui peut avoir donné fondement à cette histoire que je ne veux pas appeller une fable, est le miracle que ce Saint fit à son retour en chassant le Diable du corps d'un domestique de l'Abbaye, & ce qui arriva lors qu'aprés être rentré dans sa solitude, le demon tâcha de le faire perir, en signe de quoy on avoit bâti la

porte appellée de S. Voüé, auprés de la ruë de Montrevers, comme on l'apprend d'un MS. de S. Gervais. CH. III.
Mais la simplicité des siecles suivans y a ajoûté des circonstances qui ont alteré la verité de cet évenement, & ont donné lieu à cette fausse tradition. Au reste cela s'est imprimé si avant dans l'esprit du menu peuple, que pour le contenter, un Prêtre va tous les ans conjurer le demon dans cette tour, où l'on raconte qu'il faisoit sa retraite, au lieu que peut-être on y alloit autrefois tous les ans en Procession par respect, & à cause que cette tour a été comme sanctifiée par les larmes & par la penitence de S. Voüé. En memoire du second nom que le Saint avoit pris, on l'appella depuis la Tour de S. Benoît.

S. LEUDARD.

L'Abbaye de N. D. eut encore environ ce temps-là un autre saint Religieux appellé Leudard, son nom se trouve, comme j'ay dit, dans la Litanie écrite du temps de Charlemagne. On rapporte beaucoup de choses de ce Saint, & il faisoit l'office de Boulanger dans la Maison, mais n'ayant rien remarqué de luy dans les anciens titres, je diray seulement que ses Reliques sont en veneration dans l'Eglise de l'Abbaye. Le Necrologe marque sa fête le 28. Octobre.

Le venerable RICHARD *Prêtre & Reclus.*

L'ancien Necrologe conserve aussi le nom d'un saint Prêtre appellé Richard, qui fut un parfait imitateur des vertus & de la retraite de S. Voüé. Je n'ay rien pû découvrir de ses actions particulieres, qu'il tint ca-

CH. IV. chées aux yeux des hommes, pour n'être connu que de Dieu seul, l'unique objet de ses desirs. Les Actes de cet illustre Solitaire sont peris avec ceux des autres Religieux de N. D. dont l'Auteur de la vie de S. Voüé, s'est servy pour composer son histoire. Cette perte est d'autant plus fâcheuse, qu'elle nous oste méme la connoissance du temps où nôtre Richard a vêcu. Il semble pourtant que ce fut dans le huitiéme siecle. Sa mort arriva le 17. jour d'Aoust.

CHAPITRE IV.

De S. Paschase Radbert Abbé de Corbie, de Tetta, Hadevic, & Vivette.

S. PASCHASE RADBERT.

C'Est un tres-grand honneur à l'Abbaye de N. D. d'avoir élevé S. Paschase Radbert, illustre Abbé de Corbie, & le défenseur du tres-saint Sacrement de l'Autel. Ce grand Homme fut donné au Monastere dés sa plus tendre enfance, pour y être nourri dans la pieté, selon l'ancienne pratique de l'Ordre de S. Benoît. Si-tôt qu'il fut en âge d'apprendre les Lettres, on luy donna un Religieux de la Maison, qui luy enseigna parfaitement les humanitez : il leut avec beaucoup d'application & de plaisir les anciens Poëtes, & les meilleurs Orateurs, & il imprima dans sa memoire leurs plus beaux sentimens : d'où vient que dans les Livres qu'il composa depuis, il y mêle souvent quelques vers ou quelques passages de ces Auteurs, qui donnent de l'agréement à ses ouvrages.

Theodrade

Theodrade sœur de S. Adelhard Abbé de Corbie, CH. IV.
reconnoissant ses bonnes inclinations l'engagea de bonne heure dans la clericature, & pria l'Abbesse Giselle de le faire tonsurer à Soissons, comme il le témoigne luy-méme. Quand il fut plus avancé en âge, & en état de s'occuper aux sciences plus relevées, il quitta le Monastere & eut commerce avec les Sçavans, qui reconnurent bien-tôt la solidité & la penetration de son esprit. Aprés avoir profité de leur entretien, il voulut aussi voir le grand monde, pour se former encore par l'usage & l'experience. Il fut méme employé quelque temps dans des affaires importantes, mais son esprit ne trouvant rien qui le satisfit dans ces embarras, il les quitta pour s'enfermer dans le Monastere de Corbie, qui étoit alors une école de science & de vertu.

Ce n'est pas icy le lieu de rapporter les actions de pieté qui luy meriterent l'honneur de succeder à deux grands Princes dans le gouvernement de l'Abbaye; mais je ne puis taire la profonde humilité de cet excellent homme. Il est remarquable que nonobstant son grand sçavoir qui luy avoit acquis l'estime des plus doctes Prelats de son siecle, & sa qualité d'Abbé d'un puissant Monastere, il ne se crut jamais digne de monter au sacerdoce, mais se contenta de l'Ordre de Diacre qu'il avoit reçu long temps auparavant. Cette vertu paroît encore en ce qu'il se qualifie souvent *le rebut & la ballaieure des Moines*.

Tandis qu'il gouvernoit saintement l'Abbaye de Corbie, il composa de beaux ouvrages dans lesquels il établit puissamment les veritez de nôtre foy, mais dans le traité qu'il a fait *de partu Virginis*, qu'il dedie

CH. IV. à la Princesse Theodrade, comme j'ay remarqué ailleurs, il releve autant la sainteté de cette Dame & de ses Religieuses, qu'il s'abbaisse & se montre reconnoissant de l'éducation qu'il avoit reçuë en leur Monastere. Il en fait de méme dans le Commentaire sur le Pseaume 44. qu'il divise en deux Livres, & qu'il dédie aussi à l' Abbesse Imma, fille de Theodrade, où l'on pourra voir les grands sentimens qu'il avoit du merite de ces illustres Benedictines.

Qui auroit crû qu'un homme si humble & si utile à l'Eglise dût souffrir des persecutions. Mais il falloit que sa patience ne fût pas sans épreuves: quelques-uns de ses Religieux luy firent bien de la peine par leurs divisions, qui l'obligerent de se retirer quelque temps dans l'Abbaye de S. Riquier, pour ceder à leurs emportemens. Il retourna quelque temps aprés dans son Abbaye, où il finit sa vie au grand regret de tous les gens de bien. Son corps fut enterré dans l'Eglise de S. Jean, qui étoit destinée à la sepulture des domestiques du Monastere, où il demeura jusqu'en l'an 1000. que le Pape Jean XVII. en fit faire la Translation solennelle dans la grande Eglise de l'Abbaye, le 12. Juillet. Ce Sanctuaire conserve avec respect ses precieuses Reliques, & celebre sa fête le jour de son decés, qui fut le 26. jour d'Avril, environ l'an 860.

TETTA & HADEVIC *Abbesses d'Herivord.*

J'ay marqué au Chapitre de l'Observance, que sous le regne de Louys le Debonnaire, & de Louys de Germanie son fils, il sortit de N. D. de Soissons un essein de vierges pour aller peupler une nouvelle Colonie,

que ces Princes venoient d'établir à Herivord. Celle qui porta la premiere la qualité d'Abbesse de ce puissant Monastere, avoit nom TETTA. On ne peut quasi point douter que cette Dame ne fut prise du nombre des Religieuses de Soissons, pour exercer cette charge dont elle s'acquitta tres-bien. Je dis la même chose de celle qui eut l'honneur de luy succeder peu de temps aprés, & qui s'appelloit HADEVIC, d'autant qu'il n'est pas croyable qu'on ait choisi pour Abbesse une fille qui n'auroit eu au plus que six ans de Religion. Le grand merite de ces Abbesses nous paroît dans les Chartes des Empereurs, dont je viens de parler, & dans l'accroissement que fit pour lors ce saint Monastere, qui devint un des plus considerables d'Allemagne. Je n'ay pû apprendre le jour ny le temps prefix de leurs decés, mais elles moururent vers le milieu du neuviéme siecle. CH. IV.

VIVETTE.

Voicy une des plus saintes Dames qui ayent servy Dieu dans le Monastere. C'est la venerable Vivette, de qui Nicolas Religieux de S. Crespin le Grand rapporte dans la vie de S. Godefroy Evêque d'Amiens, ce qui s'ensuit. Cette Dame étoit des plus illustres familles de Flandre. Elle fut premierement mariée à un gentil-homme de qui elle eut trois filles, Ide, Helvide, & Havide ou Avoye, aprés la mort de son mary elle resolut de faire divorce avec le monde; étant donc attirée par la bonne reputation des Religieuses de N. D. qui se repandoit par tout, elle vint à Soissons, où aprés avoir remarqué l'ordre qui se gardoit dans le Monastere, elle y prit l'habit & s'y consacra à Dieu avec ses trois filles;

CH. IV. dont l'aînée n'avoit pas plus d'onze ans, & les deux autres étoient encore plus jeunes.

Par l'eſpace de trente ans Vivette fit voir juſqu'à quel point peut monter la vertu d'une perſonne de ſon ſexe, lors qu'elle eſt accompagnée d'une reſolution genereuſe, & ſecouruë d'une grace extraordinaire. Elle portoit ſans ceſſe un cilice tres-rude, & n'interrompoit preſque point ſon Oraiſon qu'elle accompagnoit de gemiſſemens & de larmes: ſa nourriture n'étoit que du pain, de l'eau & quelques legumes qu'elle prenoit ſeulement une fois le jour, elle pratiquoit encore d'autres auſteritez, & immoloit ſon corps à Dieu par une mortification continuelle.

L'Abbeſſe Ogive qui connoiſſoit parfaitement ſa vertu, luy permettoit ces choſes extraordinaires, parce qu'elle remarquoit en elle une obeïſſance exacte & diſpoſée à moderer quand il luy plairoit la rigueur de ſes penitences. En effet on vit une preuve de cette ſoumiſſion dans le voyage que Vivette entreprit en Allemagne par l'Ordre de ſon Abbeſſe, qui l'y envoya pour une affaire importante, à cauſe qu'elle remarquoit en elle beaucoup d'habileté & de prudence jointe à une parfaite connoiſſance de la langue du pays. Ce fut pour tâcher de conſerver une partie des biens que l'Abbaye poſſedoit en ces quartiers-là, que les Seigneurs du pays raviſſoient injuſtement.

Nôtre illuſtre penitente ne s'excuſa point ſur ſa foibleſſe, ny ſur aucun autre pretexte, & elle marcha incontinent où Dieu l'appelloit, mais n'oſant paſſer proche de Nogent ſans aller recevoir la benediction du venerable Godefroy Abbé de ce Monaſtere, qu'elle

avoit choisi pour son Directeur; elle vint luy commu- CH. IV.
niquer l'ordre de sa Superieure, & prendre de luy les conseils necessaires pour sa conduite. Ce Saint luy ayant donné de bons avis & sa benediction, luy permit de continuër son voyage.

A peine Vivette fut elle entrée dans la forêt, qui se trouve entre Cherisy & S. Paul, qu'elle tomba entre les mains des voleurs qui l'arrêterent avec sa suite. Ces scelerats ne respectant ny le sexe ny la profession Religieuse, la jettent à terre, pillent son bagage, emprisonnent ses serviteurs, leur mettent les fers aux pieds & aux mains; puis font bonne chere aux dépens de nôtre captive. Dieu permit que le vin leur ayant troublé l'esprit, ils s'en allerent dormir qui deçà qui delà sans avoir arrêté Vivette, ny partagé leur proye. Elle s'enfuit seule, & affligée au point qu'on peut juger. Elle retourne au Monastere, se jette aux pieds du bon Abbé, luy raconte sa disgrace. L'homme de Dieu la voyant seule & dans un état si pitoyable, s'informe particulierement de son malheur, & aprés l'avoir appris, essaya de la consoler. Il luy voulut faire prendre de la nourriture, sçachant la mauvaise nuit qu'elle avoit passée, mais elle refusa ce qu'on luy servit, disant qu'elle ne pouvoit manger dans l'affliction qui l'accabloit. Elle le pressa de se mettre en prieres, & d'employer pour elle l'intercession de la sainte Vierge, & de S. Nicolas duquel on celebroit la fête. Il le fit & se prosterna devant l'Autel de N. D. tandis qu'elle fit le méme devant l'Autel où il y avoit une image du Sauveur.

Ces deux saintes personnes prierent avec tant d'efficace, que pendant leur Oraison les portes de la prison

CH. IV. furent miraculeusement ouvertes & les captifs déliez. Un d'entr'eux appellé Gontard se sentant délivré, en avertit aussi-tôt ses compagnons, & demanda à celuy qui avoit nom Jean, si le méme bon-heur ne luy étoit pas arrivé, celuy-cy ayant répondu qu'ouy, les autres dirent tous la méme chose, & dés ce moment apperçurent que leurs fers se détachoient sans que personne y mît la main. Ils sortirent aussi-tôt de la prison, & marchans par des chemins écartez & difficiles, ils se rendirent heureusement au Monastere.

Vivette entendant le bruit de ces personnes égarées y accourut, mais elle ne leur voulut pas ouvrir qu'elle n'eût auparavant averty le Saint du bon effet de ses prieres. Luy au contraire attribuoit ce bien à la foy de Vivette, & dans cette contestation, ils allerent ensemble ouvrir la porte, & apprirent de ces serviteurs comment la chose s'étoit passée. Le lendemain matin S. Godefroy s'en va dans la forêt, & trouvant ces voleurs les reprend de leurs crimes. Ceux-cy pleins de rage courent à la prison, pour se vanger de cette correction sur ceux qu'ils croyoient y être encore; mais ils furent bien surpris quand ils la virent toute ouverte & sans prisonniers. Ce miracle les toucha tellement qu'ils revinrent se prosterner aux pieds du Saint, luy promirent de se corriger, & rendirent à Vivette ce qu'ils luy avoient pris. La Dame bien joyeuse d'avoir recouvré son bagage rendit mille graces à Dieu & à S. Godefroy, & poursuivit heureusement son voyage, dont le succés fut tel qu'on esperoit de sa suffisance. Elle sollicita si bien l'affaire auprés de l'Empereur Henry IV. qu'il ordonna aux Gouverneurs & aux Ju-

ges des Provinces de remettre l'Abbaye de N. D. de Soissons dans la joüissance de tous les biens qu'elle avoit possedez dans le district de leur Jurisdiction. CH. IV.

Aprés ce voyage la venerable Vivette en fit un autre en la Palestine la trentiéme année de sa conversion, pour satisfaire à l'amour qu'elle avoit pour la penitence. Elle alla donc à Jerusalem, & vit les lieux consacrez par les Mysteres de nôtre redemption, qui sont dans ce pays-là, particulierement dans cette Ville sainte, que nos François avoient conquise depuis peu d'années. Elle visita le Calvaire, le saint Sepulchre, le Mont Olivet, & les autres lieux honorez de la presence du Fils de Dieu, avec de merveilleux sentimens de devotion. Et quoy qu'elle fût extrémement foible & abbatuë à cause de son grand âge & de la fatigue d'un si long chemin, elle marchoit pieds nuds, d'où l'on voyoit quelquesfois sortir du sang à la rencontre des cailloux & des épines. Mais enfin aprés cette visite sainte & une infinité de travaux soufferts avec une admirable patience, elle mourut à Jerusalem l'11. jour de Septembre, sur la fin de l'onziéme siecle, heureuse d'avoir fini si saintement sa vie où N. S. a donné la sienne pour nous délivrer de la mort.

CHAPITRE V.

Des Recluses, Convers, Converses, & Religieuses ad succurrendum.

LA coutume d'avoir dans des Monasteres de l'Ordre de S. Benoît quelques personnes qui me-

CHAP. V. noient une vie plus solitaire que les autres, & qui se separoient entierement du commerce de la Communauté, est aussi ancienne que l'Ordre méme. Le premier Chapitre de la Regle favorise cet état, & l'on a depuis dressé pour ces Reclus des Constitutions particulieres tirées de nôtre Regle & ajustées à leur forme de vie. On leur y prescrit entre autres choses quelques austeritez à l'égard de la nourriture & de certaines Prieres pour employer le temps que nôtre saint Legislateur destine au travail des mains.

Dans plusieurs Monasteres d'hommes il y avoit une cellule proche de l'Eglise, d'où l'on pouvoit entendre le service, & recevoir la sainte Communion par une petite fenêtre. Ces cellules étoient quelquesfois habitées par quelque vertueuse fille, qui passoit sa vie dans cette retraite. La venerable Viborade & plusieurs autres qui se renfermerent dans l'Abbaye de S. Gal, nous en fournissent de beaux exemples, aussi-bien qu'Irmingerde, Alturede & Eddilla à S. Paul de Magdebourg.

Quelquefois aussi dans les Monasteres de filles, il y avoit de ces sortes de cellules, qui étoient occupées par un Religieux, comme on a pû voir dans la vie de S. Voüé, & du venerable Richard, quoy que le lieu de la reclusion du premier, fût éloigné de l'Eglise, parce que la cellule qui en étoit proche, servoit peut-être à un autre. Neanmoins ces prisonniers volontaires demeuroient plus ordinairement dans les Monasteres de leur sexe, comme firent à S. Medard de Soissons S. Arnoul, depuis Evêque de cette ville, & le bien-heureux Marc, qui d'Evêque en Escosse vint se renfermer dans

ce

ce Sanctuaire ; S. Bavon, S. Cutbert, S. Edilvard dans leurs Monasteres, & Milon dans Fontenelle. CHAP. V.

L'ancien Necrologe de N. D. nous a conservé la memoire de trois de ces Religieuses Recluses. La premiere est Richilde qui deceda le 4. d'Octobre, on ne sçait pas en quelle année : La seconde a nom Emeline, dont on ne sçait que le jour de sa mort, qui arriva le 5. d'Avril : Et la troisiéme est Plotilde qui sortit de ce monde le 5. d'Octobre. Le gros Cartulaire nous en fournit une quatriéme appellée Odeline, qui ne vivoit point dans le Monastere comme les autres, mais dans une maison joignant l'Eglise de S. André proche la ville de Soissons. Ce lieu où est à present l'Eglise de S. Martin, est appellé en Latin *Reclusorium*, & fut donné à l'Abbaye par cette Dame, à dessein de le faire servir de retraite à celles qui voudroient embrasser cette vie solitaire. On l'a depuis fortifié pour le garantir des insultes des libertins, comme il paroît par la Chartre de l'Evêque de Soissons de l'an 1240.

L'Auteur de la vie du venerable Jean de Montmirail semble nous en marquer une cinquiéme, si pourtant elle n'est pas comprise sous le nom des trois premieres. C'est lors qu'il dit, que ce Seigneur étant arrivé à Soissons, il s'informa de son hôte, s'il n'y avoit pas quelque personne d'un merite extraordinaire, avec qui il pût conferer de son interieur ; & qu'ayant appris qu'il y avoit une Recluse estimée sainte, il fut à pied au lieu de sa retraite, où il se prosterna devant l'Image de N. D. qui étoit proche de cette cellule, pour luy faire une priere, qui fait bien voir le caractere de son esprit. Cette circonstance du voisinage de cette cellule à

CH. V. l'Eglise de N. D. où est la tres-celebre Image de la Vierge, donne lieu de croire que cette illustre penitente étoit de l'Abbaye. Quoy qu'il en soit, elle est assurément differente d'une autre Dame d'une insigne pieté, appellé Marie de Gonnelieu, dont il est parlé dans la vie de ce saint Homme; puisque celle-cy demeuroit dans une des terres qu'il possedoit proche de Cambray, & qu'à son arrivée dans ce pays, quelques particuliers prierent cette Dame de faire quelques remonstrances au Seigneur de Montmirail en leur faveur. Ce qui a pû tromper quelques-uns, est l'autorité qu'avoit Marie de Gonnelieu sur l'esprit de son Maître, qui se rendoit facilement à ses conseils, comme il fit à ceux de nôtre Recluse.

Je ne dis rien de la vertu de ces innocentes Victimes, qu'elles ont cachée avec tant de soin aux yeux des hommes, pour ne connoître que Dieu seul, & n'être connuës que de luy. Mais on peut juger par là, combien l'observance reguliere fleurissoit dans l'Abbaye qui nourrissoit ces ames genereuses.

J'ajoûterois volontiers à ces parfaites Religieuses une autre que l'ancien Necrologe appelle *Tres-sainte*. C'est le 30. de Septembre, lorsque parlant du decés de la Dame d'Oignon, il use de ces termes : *Obiit sanctissima Domina d'Oignon*, qui est une qualité qu'il ne donne que tres-rarement, & aux personnes d'un merite singulier.

Les autres personnes illustres de l'Abbaye qui depuis ce temps-là ont joint une vertu éminente à la grandeur de leur naissance, sont en trop grand nombre, pour faire mention de toutes. Voicy les principales qui y

ont pris l'habit de Convers. J'ay observé dans le premier livre, que ce nom de Convers & Converses étoit pris en ce Monastere, aussi-bien que dans l'Ordre de S. Benoît, bien autrement qu'à Cîteaux. C'étoit la pluspart des Seigneurs de qualité qu'on appelloit *Milites*, ou des personnes élevées dans les dignitez Ecclesiastiques, comme celuy qui a nom Jean dans le Necrologe, lequel étoit Diacre, & auparavant Chanoine de Soissons.

Le Vicomte Godefroy de la Ferté Aucoul ou sous Joüare, méprisant sagement les grandeurs du siecle, se fit Religieux dans N. D. où sa fille étoit Abbesse : sa femme y avoit pris le voile un peu auparavant, & ils finirent tous deux leurs jours dans la pratique de la Regle.

Gerard & Gobert de Cherisy, Seigneurs d'une famille tres connuë dans l'Histoire quitterent aussi les avantages qu'ils possedoient dans le monde, & vinrent au méme lieu ensevelir toutes leurs grandeurs dans l'obscurité d'une cellule. Un autre Gerard de ce nom en fit autant à Longpont, & y ayant reçû l'habit, il y mourut le 19. de May, aprés avoir laissé de grands biens à ces deux Monasteres. J'ay fait mention des autres Convers dans le premier Livre. Le nombre des Dames qui se convertissoient dans cette Abbaye étoit bien plus grand. Pour ne rien dire de celles dont on ne conserve plus que le nom de Baptême.

Ermengarde Dame de la Ferté Aucoul, & mere de l'Abbesse Matilde, y reçut de la main de sa fille l'habit de la Religion. On remarqua en cette Dame une humilité profonde, & un amour fervent envers

CHAP. V. Dieu, qui étoit accompagné du don des larmes. Les biens qu'elle porta au Monastere, sont tres-considerables, comme j'ay dit ailleurs. Elle mourut environ l'an 1120.

Agnes de Basoches, fille du Vidame de Chaalons, ayant aprés la mort de son mary, fait vœu d'être Religieuse, & venant à Soissons pour y prendre l'habit, mourut en chemin par un accident. Mais avant que de rendre l'esprit, elle voulut recevoir l'habit, qu'on luy apporta aussi-tôt. Son corps fut porté à N. D. où il fut enterré avec la decence convenable. Elle y donna à la Maison une terre située au Mont de Livoy, avec la Justice, tous ses droits & dépendances, pour le repos de son ame, & de celle de Lisiard son fils Chanoine de S. Gervais, & ajoûta une rente de vingt sols, pour acheter du poisson à la Communauté le jour qu'on feroit son Anniversaire. Elle deceda dans ses bons desirs le 12. d'Octobre au commencement du treziéme siecle.

Marie de Fretin fut encore une de ces illustres Converses, ses actions particulieres nous sont cachées; mais on sçait une partie des biens qu'elle a fait au Monastere, qui sont deux draps precieux, pour servir le jour du S. Sacrement, & une rente considerable, dont on devoit distribuër tous les ans 16. sols aux Religieuses du Chœur, & la moitié aux Renduës. Elle mourut le méme jour que la precedente.

Outre les Convers & Converses dont je viens de parler, il y avoit des personnes de l'un & de l'autre sexe qui se faisoient Religieuses *ad succurrendum*. Je ne diray rien des hommes; dont j'ay touché quelque chose ailleurs, parce qu'on ne trouve dans le Necrologe que

leurs noms de Baptême & leurs qualitez. Il y eut plusieurs Chanoines de S. Gervais & de S. Pierre, mais la plûpart sont *Milites*, c'est à dire des Chevaliers circonvoisins, dont les surnoms ne se trouvent plus. CHAP. V.

Entre les Dames qui se firent Religieuses *ad succurrendum*, Adelhais ou Alis est remarquable. Cette Dame ne se contentant pas d'avoir pris l'habit de Converse, & d'avoir vêcu assez long-temps dans l'exercice de l'Obeïssance, en conservant le revenu temporel qu'elle avoit apporté à la maison, & les autres biens dont on luy avoit confié la garde, elle voulut encore recevoir le grand habit avant que de mourir, & être mise au rang des Religieuses *ad succurrendum*.

Beatrix Dame de Branges, Marguerite Comtesse de Soissons, Elizabeth de Châtillon Dame de Roche, une autre Elizabeth qui donna de son patrimoine pour bâtir les boutiques qui appartenoient à l'Abbaye, & quantité d'autres de méme qualité ont voulu marquer leur détachement du monde par cette profession. Il reste encore des effets de leurs liberalitez, qui sont l'ornement de l'Eglise, & excitent la devotion des peuples, & les prieres des Religieuses.

CHAPITRE VI.

De quelques Princesses, Officieres, & Religieuses de grande naissance.

ON pourroit donner icy place à Elizabeth & Adelhais, deux excellentes Religieuses, qui sont nommées dans les privileges d'Eugene III. & d'Ale-

CH. VI. xandre III. avec les terres qu'elles ont apportées entrant en Religion: mais puis que leurs familles nous sont inconnuës, je les ômettray pour marquer seulement celles dont les alliances ne sont pas moins illustres, que leurs noms celebres en l'Histoire.

Les Comtesses & filles des Comtes de Soissons.

Quoy que toutes les familles qui ont possedé la Comté de Soissons, ayent fourni quelques Religieuses à N. D. il nous reste pourtant peu de memoire de celles qui ont fait cet heureux divorce avec le monde. La premiere que je trouve est.

Jeanne Comtesse de Soissons qui y prit l'habit environ l'an 1130. On ne trouve rien de certain de sa naissance, quoy que Mr du Chesne la fasse heritiere de la Maison de Nesle. Elle avoit épousé le Comte Renault second fils de Jean premier du nom, de qui elle eut un fils nommé Hugues, qui fut fiancé à une des filles de Thibaut Comte de Champagne; mais le Roy n'ayant pas eu cette alliance agreable, Hugues mourut de regret. Cette Dame se voyant ainsi privée des fruits du mariage, prit occasion d'une maladie fâcheuse survenuë au Comte son mary pour se retirer à N. D. Elle y vêcut le reste de ses jours, donnant des exemples admirables de pieté & d'observance reguliere. Elle y deceda le 27. de Juin, environ l'an 1146. avant son époux qui regretta sa perte & luy fonda un Anniversaire.

Alix ou Adele, surnommé d'Avesnes étoit fille de Jean II. Comte de Soissons. Sa mere appellée Marie avoit apporté en mariage les Seigneuries de Chimay, du Tour & d'Avesnes. On donna le titre de cette der-

niere Comté à Alix, pour l'engager dans le monde :
mais elle n'eut que du mépris pour ses grandeurs, & s'enferma dans l'Abbaye de N. D. pour ne vivre qu'à Dieu seul, qui l'appella à soy le 27. de Decembre.

Helvide ou Avoye d'Avesne, niece d'Alix, Dame du Sepulchre, a fort enrichy cette Chapelle. Elle fit faire une petite Chasse d'argent où sont plusieurs Reliques, pour satisfaire la devotion du peuple, qui venoit sans cesse les baiser. Elle composa elle-méme un Pseautier, qui devoit servir pour tout le jour en cette Chapelle, qu'elle fournit encore de grandes armoires, pour y enfermer les ornemens qu'elle augmenta. Sa mort fut le 18. Juin.

Peronne fille du Comte Thibaut de Soissons-Moreüil & de Marguerite de Poix fut consacrée à Dieu dés sa jeunesse dans l'Abbaye de N. D. elle mourut environ l'an 1200.

Les Princesses de Courtenay.

La branche de Courtenay-Champigneulles a donné quelques Religieuses à N. D. La premiere que je trouve est Jeanne de Courtenay, fille de Jean Seigneur de Champigneulles, laquelle deceda le 4. jour d'Octobre.

Le testament de Robert de Courtenay Archevêque de Reims, nous en fait connoître une seconde Professe de N. D. qui avoit nom Helvide, & une troisiéme appellée Matilde, qui fut Religieuse à S. Pierre de Reims. Ce Prelat laissa en mourant à chacune de ces deux nieces cent livres tournois, pour acheter des revenus au profit de leurs Abbayes. Les Seigneurs de Courtenay-Champigneulles firent aussi de grands

CH. VI. biens à N. D. qui les firent honorer comme des insignes Bien-faiteurs.

Les Comtesses ou Vidames de Laon.

Matilde appellée dans le Necrologe Comtesse de Laon, aprés avoir enrichy l'Abbaye de ses liberalitez, s'y attacha par le lien sacré des vœux. Elle mourut le 9. de May.

Je trouve encore une Matilde, qui porte la qualité de Vidame de Laon. Elle étoit de la famille de Clamecy, & avoit une fille Religieuse à N. D. appellée Agnes. Matilde fit à son occasion beaucoup de biens au Monastere, où elle se retira aprés la mort de son mary. Sa vertu l'y fit estimer de toutes ses Sœurs, qui regretterent sa perte. Elle deceda le 9. de Juillet.

Marie de Chambly.

Les autres Religieuses qui suivent, furent la pluspart Officieres de l'Abbaye, & vêcurent dans un temps où la proprieté s'y étoit malheureusement glissée. Je rapporteray icy le pieux usage qu'elles firent des choses qui étoient en leur disposition, non pas à dessein d'approuver cette pratique de donner & de recevoir en propre, qu'on ne sçauroit assez blâmer, dans une personne consacrée à Dieu par les vœux de la Religion; mais afin que l'on sçache d'où sont venus plusieurs riches vases que l'on voit au tresor, & en d'autres lieux de l'Abbaye.

Marie de Chambly étoit fille d'Oudard de Chambly, Seigneur de Gandelu, lequel vendit à l'Abbaye de N. D. l'an 1292. les terres qu'il possedoit en la seigneurie

gneurie de Couperu, & fit d'autres biens à la maison, CH. VI.
en consideration de ses deux filles Religieuses Marie & Nicolle. La derniere fut éluë Abbesse de Caën, comme je diray en son lieu : Mais Marie fut pourveuë de l'Office de Pannetiere, & on l'appelloit Dame du Four. Cette Dame étoit ornée d'un esprit rare & d'une pieté singuliere. Elle fit paroître sa science dans le soin qu'elle prit de fournir la Maison de bons Livres, faisant écrire entre autres les Dialogues de S. Gregoire, les vies des saints Peres, & les actes de plusieurs Saints, qui se conservent encore dans les Archives de l'Abbaye. Il est marqué dans le Necrologe, que ces Livres étoient destinés pour la lecture de la conference, qui se faisoit tous les jours aprés Vespres, conformément à la Regle de S. Benoît. Marie fit aussi faire le grand Livre qui est au milieu du Chœur, appellé *l'ordinaire du Monastere*.

Peu de temps aprés cette pieuse Dame mit entre les mains de l'Abbesse Emeline de Conty 60. livres, pour payer les Decimes, dont l'Abbaye étoit chargée, & donna 190. livres à la Chapelle de sainte Catherine, pour y faire dire chaque jour une Messe à six heures, pour les Religieuses malades. Elle ajoûta encore un Calice & des Burettes d'argent pour y dire la Messe, avec un autre pot d'argent, pour donner du vin à ceux qui voudroient y communier : De plus, elle acquit une maison dans la ruë de la Fourberie, pour le Chapellain; & sa devotion s'étendit encore sur les autres parties de l'Eglise, à laquelle elle donna deux bassins d'argent, & 100. livres au Monastere pour reparer les conduits qui étoient gastez. Elle acheta depuis encore trois maisons

CH. VI. dans la ruë de la Fourberie, comme il paroît par la permiſſion que ſon Abbeſſe luy en donna. L'Hôpital ſe reſſentit auſſi de ſes liberalitez, & elle y donna douze livres de revenu.

Mais parce que l'Abeſſe Elizabeth de Châtillon qui succeda à Emeline, faiſoit de grandes dépenſes pour reparer les dommages que les guerres avoient faits au Monaſtere, Marie luy donna 200. florins royaux de la valeur de 18. ſols piece, & laiſſa 29. marcs d'argent, tant pour faire une belle Croix, que pour enfermer le chef de S. Leudard. Elle fit encore d'autres biens à la Maiſon, & à l'Hôpital, pour leſquels la Communauté s'obligea de luy faire un anniverſaire ſolennel au jour de ſon decez, qui arriva environ l'an 1335.

Elizabeth, Agnes & Adelhais du Houſſoy.

Elizabeth du Houſſoy d'une famille aſſez connuë dans le païs, fut offerte à Dieu dés ſa jeuneſſe avec ſa ſœur Agnes. On luy donna l'office de l'Hôpital, qu'elle exerça ſous le bon plaiſir de ſon Abbeſſe, avec bien de la prudence & de la charité. Outre les avantages qu'elle procura ſans ceſſe aux pauvres, elle acquit d'Alberic de Reſſons vingt muids de vinage, à prendre ſur le terroir de Reſſons, pourquoy elle paya quatre cens livres, & acheta encore à Saconin & Chavignon pour cent livres de terre, dont elle aſſigna les revenus à ſa ſœur Agnes Treſoriere de l'Abbaye, à condition que la Dame qui auroit cet office fourniroit tous les ans au jour de la Chandeleur, quatre torches peſant quarante livres de cire, pour brûler durant la Proceſſion & les Veſpres de ce jour, devant l'Image de N. D.

& feroit jouër les Orgues aux Fêtes ſolennelles, puis CH. VI.
diſtribueroit à chaque Dame douze deniers & ſix aux Converſes. Cette Dame appliqua auſſi ſes ſoins à l'embelliſſement & à la direction de l'Hôpital, auquel elle fit beaucoup de bien. Avant que de mourir elle fit preſent à l'Abbaye de deux baſſins d'argent, qui devoient ſervir au ſaint Sacrifice de la Meſſe, ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe de Reims. Elle deceda le 28. Septembre 1345.

Agnes du Houſſoy, ſœur de la defunte s'acquitta tres-bien de l'office de Treſoriere: Son premier employ fut de faire achever un ornement de drap d'or que la Reyne Jeanne avoit donné à l'Egliſe, ce qui luy coûta quatre-vints florins à l'écu. Ce fut auſſi elle qui fit introduire la coûtume d'allumer les cierges de la couronne qui étoit ſuſpenduë au milieu du Chœur, aux Vigiles, & au Service qui ſe fait le jour du decez de chaque Religieuſe. Elle ordonna en ſuite qu'on ſonneroit les groſſes cloches, toutes les fois qu'il plairoit à Dieu de faire des miracles en la perſonne de ceux qui ſont travaillez du feu ardent *in omni miraculo ardentium*. Et pour ſuffire à toutes ces dépenſes, alle donna cent florins d'or appellez *de bons Philippes*, & vint eſſins de terre qu'elle avoit acquis à Reſſons. Elle deceda le 22. de Decembre 1354.

Adelhaïs niéce des deux precedentes Dames fut Prieure de l'Abbaye, ſon nom ſe trouve dans une Charte d'Elizabeth II. de Châtillon. Elle donna à cette Egliſe quelque ſomme d'argent dont elle avoit grand beſoin, puis deceda le 20. de Novembre l'an 1400.

Marie de Konoles.

Marie de Konoles ou Kenoles semble avoir été Angloise de naissance, & parente du Capitaine Robin Kanoles, tres renommé en nos guerres du Roy Jean, & de son fils Charles V. ce qui se rapporte au temps de cette Dame, qui mourut en 1350. comme je diray cy-aprés. Les biens qu'elle reçût de ses parens font voir qu'ils étoient riches & vertueux, elle en usa toujours au profit de son Monastere, à qui elle donna huit cens vints florins d'or à l'écu & marque du Roy Jean, sans les joyaux qu'elle apporta venant en Religion, elle eut encore de son patrimoine, dequoy faire couvrir les deux textes des Evangiles & des Epîtres, dont on se sert encore aux Fêtes solennelles, qui sont d'un vermeil doré tres-bien ouvragé, & remplis de pierres precieuses. Elle fit aussi enchasser dans un vaisseau d'argent le chef de S. Leudard. Il étoit bien juste qu'on reconnût tant de bien-faits ; c'est pourquoy la Communauté s'obligea de faire tous les ans au jour de sa mort un Service, tant pour elle que pour ses parens defunts. Neanmoins cette Dame acheta encore une maison sise au pied du parvis, pour fournir à ces frais, & donner douze deniers à chaque Religieuse. Elle deceda l'an 1350.

Les Princesses de Châtillon.

L'on a pû remarquer dans la vie des Abbesses Elizabeth de Châtillon, combien les Seigneurs de cette ancienne Maison ont affectionné l'Abbaye de N.D. à laquelle ils ont fait de tres-grands biens. Je parleray

seulement icy des Dames de ce nom qui s'y sont sacri- CH. VI.
fiées sous l'obeïssance. La premiere que je trouve est Jeanne de Châtillon sœur puisnée d'Elisabeth premiere. Cette Dame étoit comme on a pû voir, fille de Gaucher de Châtillon Connêtable de France, & d'Elizabeth de Dreux. Elle fut mise avec sa sœur sous la conduite d'Adée de Bazoches sa proche parente. Aprés avoir donné des preuves de sa suffisance, elle fut chargée de l'office de Tresoriere du Monastere. Elle usa de ce benefice comme une Oeconome sincere & des-interessée, & procura tres-bien l'avantage de la Maison, qu'elle appelloit toujours *sa bonne mere*. Elle en donna des marques évidentes, lors qu'une grande sterilité étant survenuë, elle vendit une maison & des terres que ses parens luy avoient laissées à Ressons, pour acheter la provision de vin & de bled, dont on ne pouvoit se passer.

Et d'autant que la rente de trente-quatre essins de bled que la Demoiselle des Ruisseaux prenoit sur les greniers de l'Abbaye, incommodoit fort la Communauté; Jeanne employa tant à ce payement qu'aux reparations de la Maison de S. Clement, & autres lieux appartenans à sa Tresorerie, la somme de six cens quinze florins d'or à l'écu, ce qui fit subsister les Religieuses durant ces temps fâcheux. L'Abbesse sa sœur en reconnoissance de ces bien-faits, luy fit promettre un Anniversaire des plus solemnels, le jour de sa mort, qui fut le 16. de Juin l'an 1361.

La plus jeune des filles du Connêtable étoit Marie de Châtillon, qui suivit l'exemple de ses sœurs. On luy donna la Chapelle du Sepulchre, qui étoit un des

CH. VI. offices de la Maison, elle s'en acquitta tres-dignement, & l'Eglise herita de sa liberalité des sommes considerables, qui furent employées à l'ornement du tresor, & pour faire un vase d'argent, dans lequel on enferma le chef de S. Leger. Elle mourut le 20. d'Octobre.

Jeanne de Châtillon, sœur de Jean sire de Dury ou Dours, cousine d'Elizabeth premiere, fut Religieuse à N. D. sous Marguerite de Canmenchon : ses parens donnerent à son occasion une grande vigne exemte de toute redevance, au terroir de Dury. On ne sçait pas quand elle mourut.

Elisabeth de Châtillon gouverna sagement l'Hôpital, & fit des presens considerables à l'Eglise, afin qu'on priât Dieu pour elle, & que son nom fût mis entre les Bienfaitrices dans le Necrologe. Elle deceda le 5. Decembre 1419.

Outre ces quatre Dames j'en trouve encore trois autres de méme nom dans le Necrologe, Marie de Châtillon, simple Religieuse, qui mourut le 16. de May. Eleonor de Châtillon, le 5. Septembre, & Claude ou Claudine de Châtillon, l'an 1569.

Elizabeth de Barbançon.

Elisabeth de Barbançon se rendit venerable par une prudence & par une douceur singuliere : son pere avoit nom Jean de Barbançon Seigneur de qualité, dont il est fait mention dans le Necrologe au 26. Avril : elle avoit un frere appellé Renaud, Chanoine de Paris & de Liege, qui fut enterré dans l'Abbaye qu'il avoit fort cherie. Cette Dame que les pauvres aimoient com-

me leur mere, remit à l'Hôpital qu'elle gouvernoit la somme de cent quinze livres; qui luy étoient duës. Les biens que ses parens luy firent en divers temps, furent considerables, & elle en employa une partie pour acheter des terres au Mont de Jaignes, dont elle paya bien quatre cens florins, elle donna le reste à la Communauté, laquelle pour conserver sa memoire & soulager son ame, luy accorda un Anniversaire solennel au jour de son decez, qui fut le 3. May l'an 1374.

Jeanne de Locres.

Jeanne de Locres porte la qualité de *Noble & venerable* dans le Necrologe; son soin principal fut de reparer l'Hôpital, dont elle étoit Dame. On ne sçait rien de particulier de ses actions, si ce n'est que pour trouver place dans le Necrologe, elle fit dés presens à la Communauté. Sa mort arriva le 2. de Novembre 1385.

Marguerite de Hangest.

Marguerite de Hangest, fille du Seigneur de Dampierre, & d'Elizabeth de Montmorency, Chantre de l'Abbaye, aima toute sa vie la beauté de la Maison de Dieu, & donna tout ce qu'elle avoit reçu de ses parens pour orner l'Eglise. Elle employa premierement quarante-quatre francs de la monnoye du Roy Charles, pour faire l'Image de N. D. puis cent soixante autres pour avoir les tapisseries qui étoient devant les saintes Reliques, elle ajoûta cinq marcs d'argent, un riche vaisseau de même matiere, où sont les Reliques de S. Denys, & l'Image de sainte Marie Magdeleine. Le jour de son decez fut le 14. Septembre 1387.

Jacqueline de Dormans.

Jacqueline de Dormans, Tresoriere de l'Abbaye, fut une des Officieres qui firent le plus de bien à la Maison, le premier profit qu'elle y apporta, fut de racheter un fief à Ressons dont elle destina le revenu pour augmenter de moitié l'honoraire des Messes, qui jusqu'alors n'avoit monté qu'à six deniers. Cette Dame ordonna qu'on donneroit desormais un sol pour chaque Messe. Par aprés elle fit faire un riche ornement de drap d'or tout complet pour servir aux Fêtes solennelles de N. D. Elle acquitta aussi plus de quatre cens livres de debtes que la Maison avoit contractées, & remit d'autres sommes qu'on luy devoit, à raison de son Office. Aprés toutes ces bonnes œuvres elle deceda le 15. de Septembre 1395.

Agnes de Honcourt.

Agnes de Honcourt, quoy que Dame de l'Hôpital s'appliqua aussi à l'embellissement du tresor, dans lequel elle mit, avec la permission de l'Abbesse Elizabeth II. de Châtillon, une Chasse pleine de Reliques, dont ses parens luy avoient fait present. Ces Reliques qui sont en tres-grand nombre, se trouveront avec les autres à la fin du quatriéme livre. Cette Dame fit aussi deux belles courtines pour le grand Autel, ornées des armes de sa famille. Elle deceda le 11. d'Octobre l'an 1409.

Marie de Faviller.

Marie de Faviller fit valoir son Office de Revêturiere, auquel

auquel elle acquit de bons revenus à Choüy & à Corcy, dont elle reserva quatre livres de rente pour distribuer à quatre-vints Dames le jour de son Anniversaire. Elle laissa aussi deux cens livres à l'Hôpital de Choüy pour y bâtir de nouvelles chambres, & donna à son Monastere sept marcs & demy d'or. Le jour & l'année de son decez ne sont pas marquez. CH. VI.

Clemence de Boutis.

Clemence de Boutis signala aussi sa pieté, en donnant quatre vases d'argent pour enfermer les saintes Reliques, & un autre vase appellé en ce temps *Fresele*, dans lequel est l'Image de S. Martin. Elle ajoûta trente florins appellez des *Francs d'or*, à l'écu de France, & mourut le 19. de Juin 1409.

Marie de Guistelle.

Marie de l'ancienne famille de Guistelle tient aussi place entre les Religieuses Bienfaitrices de la Maison, à qui elle laissa quelque chose pour servir au tresor. Elle deceda le 2. d'Octobre 1412.

Les Princesses de Coucy.

Margueritte de Coucy, Dame qu'on ne put jamais engager dans le monde, vêcut dans le Cloître avec une humilité exemplaire. Aprés avoir fait tous les biens possibles à l'Hôpital, qu'elle gouverna saintement; elle se démit des presens que ses parens luy avoient faits, en faveur de la Communauté, à qui elle donna une riche ceinture d'argent, faite des armes & alliances de sa Maison, pour en faire un S. Ciboire;

CH. VI. & y enfermer le tres-saint Sacrement. Elle mourut le 22. de Septembre.

Jeanne de Coucy Tresoriere, fille du Seigneur Guy de Coucy, fut tres-utile au Monastere, non seulement par sa bonne conduite, mais aussi par son credit auprés d'Enguerrand de Coucy son oncle, qui fit à sa priere des traitez pleins de justice & de pieté avec l'Abbaye. Elle assista aussi sa tante Margueritte de Coucy, dans le rétablissement du temporel qui étoit en fort mauvais ordre, à cause des miseres du temps. Elle mourut environ l'an 1450.

Eustache de Coucy sœur de Jeanne, éclata aussi en vertu, elle repose dans la Nef, auprés de sa sœur, comme je dirai ailleurs.

Marie de Mericourt.

Marie de Mericourt Revêturiere, est la derniere des Officieres dont les bien-faits seront icy remarquez. Elle donna à la Communauté un vase de madre, nommé *Cyphus Mazerius* dans le Necrologe, afin qu'on priât Dieu pour elle. Son decez fut le 26. de Decembre.

CHAPITRE VII.

Des Religieuses de N. D. choisies pour gouverner d'autres Monasteres.

LA reputation qu'a toujours conservé l'Abbaye de N. D. a été cause que l'on en a tiré en divers temps quantité de Religieuses pour prendre la conduite d'autres Maisons, où l'on vivoit selon la Regle de

S. Benoît. Le Necrologe marque le nom de quelques-unes de ces Abbesses, qui ont fait l'honneur à leur profession & à leur charge, mais il est à plaindre que les actions des autres & les services qu'elles ont rendus à l'Eglise soient passez en oubli, & que depuis environ l'an 670. que sainte Adonette sortit de Soissons pour aller établir la Regle de S. Benoît dans le Maine, jusqu'au douziéme siecle, on ne trouve que Rotrude fille de Louys le Debonnaire, qui sortit de N. D. pour gouverner l'Abbaye de Poitiers, Tetta & Hadevic celle d'Herivord, & Adelhaïs pour introduire la regularité dans le Monastere de Dodon. CH. VII.

Nicolle de Chambly Abbesse de Caen.

Nicole de Chambly, fille du Seigneur de Gandelu, & sœur de Marie de Chambly, dont j'ay parlé cy-devant, fut élevée avec sa sœur dans l'Abbaye de N. D. d'où elle fut prise pour gouverner l'Abbaye de Caën dans le treziéme siecle. Son nom ne se trouve point dans le Catalogue des Abbesses de sainte Trinité, & ses actions nous sont entierement inconnuës. Il ne nous reste que le jour de son decez qui fut le 11. d'Avril environ l'an 1240.

Blanche d'Harcourt Abbesse de Fontevraud.

Blanche d'Harcourt de l'ancienne Maison des Comtes d'Harcourt en Normandie, vint au monde l'an 1367. Jean III. son pere, & Catherine de Bourbon sa mere l'éleverent dans la pieté. Outre l'honneur qu'elle eut d'être parente du Roy Charles VI. à cause de sa mere, elle eut quatre oncles tres-puissans. Le premier

CH. VII. fut Pierre Roy de Castille, le second Amedée Comte de Savoye, le troisiéme Arnaud sire d'Albret, & le quatriéme Godefroy Duc de Brabant. Ses freres Jean IV. Comte d'Harcourt & d'Aumalle, & Louis Vicomte de Châtelleraud Archevêque de Roüen, l'aimoient avec beaucoup de tendresse. Neanmoins tous les témoignages d'affection qu'ils luy rendoient, & le juste attachement qu'elle pouvoit avoir à des personnes qui luy étoient si unies, ne la purent empêcher de renoncer au monde, & de prendre l'habit de Religieuse à N. D. de Soissons. Son merite la fit nommer à l'Abbaye de Fontevraud, dont elle reçut premierement les Bulles du prétendu Pape Clement VII. l'an 1391. & ensuite de Boniface IX. veritable successeur de saint Pierre.

Les Religieuses l'ayant reçuë avec ces Lettres Apostoliques, elle gouverna leur Maison avec beaucoup de sagesse, & soutint tres-dignement sa charge. Son exactitude a être la premiere à tous les exercices de Communauté, étoit tres-édifiante. Voicy comme en parle le Necrologe de cette Abbaye.

» Madame Blanche d'Harcourt humble & venerable
» Abbesse de Fontevraud, fut fille de Jean Comte
» d'Harcourt. Les Religieuses la demanderent à l'Ab-
» besse de Soissons, lors qu'elle n'avoit encore que vint-
» quatre ans. Le souverain Pontife luy ayant accordé
» les dispenses necessaires, elle fut admise avec respect,
» & prit possession de sa charge. On reconnut en elle
» tant de bonté, de science & de vertu pendant trente-
» neuf ans qu'elle gouverna, que le temps de sa superio-
» rité étoit un temps de bon-heur & de benediction.

Elle fit de grands biens à nôtre Monastere. Car outre CH. VII.
« qu'elle nous laissa vint-cinq marcs d'argent, elle ac-
« quit la maison de Closau avec ses dépendances, tant
« pour son Anniversaire, que pour celuy de sa sœur Ca-
« therine. Cette digne Abbesse mourut l'an 1431. le 4.
« d'Avril.

Magdelaine de Vendosme Abbesse de S. Estienne de Soissons.

Magdelaine fille de Jacques de Vendosme, Seigneur connu dans l'Histoire sous le nom du Bastard de Bourbon, fut consacrée de bonne heure au service de Dieu en l'Abbaye de N. D. Sa vie nous fourniroit de grands exemples de vertu, si l'on avoit pris le soin de mettre par écrit ses actions durant l'espace de quarante-cinq ans, qu'elle porta l'habit de S. Benoît à N. D. Aprés quoy elle fut jugée digne de gouverner l'Abbaye de S. Estienne, aujourd'huy S. Paul lez Soissons. Elle y mourut le 25. d'Aoust en 1578. Mais comme ses premieres inclinations avoient été pour l'Eglise de N. D. elle voulut y être enterrée. Je parlerai ailleurs de son tombeau.

Eleonor de Bourbon Abbesse de Fontevraud.

La Princesse Eleonor de Bourbon, derniere fille de Charles Duc de Vendosme, & de Françoise d'Alençon, sœur de Catherine de Bourbon Abbesse de N. D. vint au monde l'an 1532. Trois ans aprés, on la mit en l'Abbaye de Soissons, où elle reçut l'habit de la Religion encore toute jeune, comme il est marqué dans le Necrologe de Fontevraud en son Eloge, que je vay rapporter icy en François. Vu iij

CH. VII. Eleonor de la race Royale de Bourbon, fille de
„ Charles I. Duc de Vendosme, & de Françoise d'A-
„ lençon, sœur d'Antoine Roy de Navarre, & tante
„ d'Henry IV. Roy de France, fut offerte en l'âge de
„ trois ans, pour être élevée dans l'Abbaye de N. D.
„ de Soissons, afin qu'elle suçât le lait de la pieté Chrê-
„ tienne, incontinent aprés avoir quitté celuy de sa
„ nourrice. A l'âge de sept ans on luy donna le voile
„ blanc dans le dessein de la faire Abbesse du Calvaire,
„ où elle demeura quelque temps; mais sa vertu s'étant
„ fait reconnoître dans ce lieu d'humilité, la Princesse
„ Louyse de Bourbon sa tante Abbesse de Fontevraud
„ l'appella en son Monastere, où elle vêcut avec une
„ grande edification. Elle s'acquitta tres-bien des Offi-
„ ces de Prieure, de Boursiere, & des autres emplois dont
„ la Religion la chargea. On voyoit reluire en toutes ses
„ actions une humilité vrayement Chrêtienne, qui la fit
„ desirer des Religieuses pour succeder à sa tante en la
„ charge d'Abbesse. Elle y fut établie, & elle s'en acquitta
„ au grand contentement de ses filles. Sa magnificence
„ parut dans les presens qu'elle fit à l'Eglise, qui con-
„ serve encore plusieurs vases & plusieurs ornemens pre-
„ cieux qu'elle y a donnez. Les pauvres se ressentirent
„ aussi de sa charité, comme le bel Hôpital qu'elle fit
„ bâtir tout de neuf en rend témoignage. Mais sa ten-
„ dresse envers ses filles fut incomparable; afin que leur
„ demeure fût plus spacieuse & plus commode, elle
„ agrandit de beaucoup la clôture, & y enferma un lo-
„ gis appellé *de Bourbon*, où elle bâtit une Chapelle à
„ la sainte Vierge. Il seroit long de rapporter tous
„ les biens qu'elle fit à sa Communauté, il suffit de

dire qu'elle employa la longue vie que Dieu luy donna en des actions continuelles de pieté. Elle mourut âgée de soixante & quinze ans, le 24. de Mars l'an 1611. CH. VII. " " "

Anne de Roucy Abbesse de S. Estienne lez Soissons.

Anne sœur du venerable Prelat Charles de Roucy, Religieuse de N. D. fut choisie pour rétablir l'Abbaye de S. Estienne, aujourd'huy S. Paul lez Soissons, que les guerres civiles, & les Calvinistes avoient presque entierement ruinée. Elle donna de grandes marques de vertu & de capacité dans tout ce qu'elle entreprit pour le bien spirituel & temporel de cette Maison, qui fut depuis transferée à Reims.

Anne de la Chastre Abbesse de Faremontier.

Anne de la Chastre, Dame d'une insigne vertu, fille du Seigneur Claude de la Chastre, Baron de la Maison-fort; Gouverneur de Berry, Marêchal de France, &c. Et de Jeanne Chabot, dont la naissance & les alliances sont tres-illustres, fut tirée de l'Abbaye de N. D. de Soissons, pour avoir la conduite de celle de Faremontier, qu'elle gouverna saintement. Son decez arriva le 7. de May, l'an 1605. elle avoit une sœur nommée Françoise, qui luy succeda en la charge d'Abbesse, & mourut lan 1643.

N. de Vieupont, Abbesse du Tresor.

N. de Vieupont Religieuse aussi de N. D. a été faite Abbesse du Tresor de l'Odre de Cîteaux.

Anne de Proiſſy la Boüe.

Les Religieuſes de la Ferté Milon doivent la bonne obſervance & la pieté, qui fait eſtimer leur Monaſtere aux ſoins de Madame Anne de Proiſſy la Boüe, Profeſſe de N. D. qu'on leur donna pour les inſtruire dans la perfection Religieuſe. Cette Dame aprés avoir reüſſi dans ce deſſein, où elle fut engagée pour la gloire de Dieu, revint à Soiſſons, & y finit ſes jours dans l'exercice de l'obeïſſance. Elle ſuivit en cela l'exemple de pluſieurs autres Dames de cette illuſtre Abbaye, qui prefererent l'humilité de leur état aux charges dont le Roy Henry IV. les avoit honorées, en reconnoiſſance des bons ſervices qu'elles avoient rendus à la Princeſſe Catherine de Bourbon ſa tante. La premiere eſt.

Suſanne d'Abonval, à qui ſa Majeſté donna l'Abbaye de S. Jean aux Bois, à preſent Royal-lieu ; mais elle la refuſa, aimant mieux obeïr dans ſa Maiſon de Profeſſion, que de commander ailleurs. Elle y exerça long-temps l'office de Depoſitaire, & s'en acquitta tres-bien. Elle avoit été choiſie par le Princeſſe Louyſe de Lorraine, pour être gouvernante de feuë Madame d'Elbeuf d'heureuſe memoire, & de Mademoiſelle de Pagny ſa ſœur cadette.

La ſeconde des Religieuſes qui avoient ſuivy Madame de Bourbon à Paris, fut N. Beleſtat ſa Chapeline, à laquelle le Roy donna une Abbaye en Auvergne ſon pays.

La troiſiéme, fut N. Bourdel, qui eut l'Hôtel-Dieu de S. Nicolas de Compiegne, & comme elle avoit beaucoup

beaucoup de vertu & d'habileté, elle rétabit si bien CH. VII.
cette Maison tant pour le spirituel que pour le temporel, qu'elle la rendit considerable. Elle revint mourir dans l'Abbaye de N. D.

La quatriéme fut une sœur Converse appellée Nicole Petit que le Roy pourvût de l'Hôtel-Dieu de Vailly; mais cette humble fille ne l'accepta point, aimant mieux vivre & mourir à N. D. en bonne Religieuse.

Magdelaine Emanuele de Lamet-Bouchavannes.

Ce n'est pas une petite gloire à nôtre Abbaye, que dans ce siecle on en ait tiré des Religieuses pour établir la Regle de S. Benoît dans un faubourg de la Capitale du Royaume, l'occasion en fut telle. En 1644. Magdeleine Emanuële de Lamet-Bouchavannes sortit de l'Abbaye de D. N. pour aller à Paris, à cause de quelques indispositions. Madame Vigner sa sœur, qui étoit veuve & sans enfans, l'y voulut arrêter pour sa consolation. Et pour cet effet luy fit bâtir au faubourg de S. Antoine une maison sous le titre de Prieuré Crossé, dont elle fut ainsi la fondatrice.

Cette Dame y établit la Regle de S. Benoît, étant secondée de deux Religieuses de grande édification les Meres Olive Durant, & Magdelaine de Vertu, qu'elle obtint de feuë Madama d'Elbeuf son Abbesse. Avec ce secours elle entra dans la vigne du Seigneur & y travailla si courageusement nonobstant ses infirmitez, qu'on vid bien-tost nombre de Demoiselles se rendre en ce Convent. Elle mourut en ce lieu avec ses deux sœurs de l'Abbaye de Soissons.

Marguerite-Henriette Gouffier-de-Roüanez Abbesse de Royal-lieu.

Marguerite-Henriette Gouffier-de-Roüanez, fut élevée toute jeune en l'Abbaye de N. D. Elle y prononça ses vœux lors qu'elle fut en âge competant. Peu aprés sa Profession elle sortit pour aller à Bourbon, d'où étant revenuë, elle se mit pour quelque temps dans des Maisons Religieuses, tant à Paris qu'à Malnoüe prés de Madame Marie Hannequin Abbesse sa tante maternelle, laquelle pour luy faciliter le moyen d'avoir une Abbaye, permuta la sienne en 1664. avec Madame de Rohan-Montbazon, Abbesse pour lors de Sainte-Trinité de Caën, qui souhaitoit changer. Depuis elle a aussi permuté avec Madame de Vaucelles, Abbesse de Royal-lieu, dont elle est à present Abbesse.

Renée de Machault Abbesse de Biache.

Le 25. de Juillet 1661. Renée de Machault est sortie de N. D. pour aller être Superieure de l'Hôtel-Dieu de S. Jean-Baptiste de Corbie qui avoit grand besoin de reforme. Aprés y avoir établi un bon ordre, elle a été pourvuë de l'Abbaye de N. D. de Biache, proche Peronne de l'Ordre de Cîteaux, dont elle est presentement Abbesse.

Ce seroit icy le lieu de faire l'éloge de plusieurs excellentes Religieuses qui ont fleury dans l'Abbaye de N.D. depuis cent ans. Mais parce que leurs bons exemples sont trop recens pour être effacez de la memoire de celles qui marchent aujourd'huy sur leurs traces, je

les passeray sous silence pour dire un mot des princi- paux Bien-faiteurs, qui ont laissé des marques si considerables de leur affection envers cette Abbaye. CH. VIII.

CHAPITRE VIII.

Des principaux Bien-faiteurs.

BIen que dans le cours de cette Histoire j'aye souvent marqué les noms des Princes & des Prelats qui ont signalé leur affection envers le Monastere de N. D. Je crois pourtant qu'il est de la justice de témoigner icy une reconnoissance particuliere à ceux dont les bienfaits ne peuvent jamais être assez reconnus, & qui ont honoré cette Maison de tant de prerogatives, à dessein d'avoir part aux bonnes œuvres des Religieuses, & de tenir rang dans les Necrologes entre les amis de leur Communauté.

Je ne repeteray point ce que j'ay dit des Fondateurs S. Drausin, Ebroin, Leutrude sa femme, S. Oüen, les Rois Clothaire III. Childeric, Clovis III. & Childebert IV. Il est certain que le Monastere a de grandes obligations à Pepin, à Charlemagne, & à Louys le Debonnaire, qui en consideration des Abbesses leurs parentes y ont donné des terres, même hors des limites de France dans les Provinces qu'ils avoient conquises, comme le témoigne Charles le Chauve leur fils, lors qu'il dit en une de ses Chartes, que s'il donne des privileges à cette Abbaye, qu'il suit en cela l'exemple de ses peres, & de ses ancêtres. Hugues Capet chef de la troisiéme race semble avoir voulu meriter que Dieu

CH. VIII. l'affermît dans le trône, par le soin qu'il prit de retirer les biens alienez de cette Maison. En quoy il fut suivy des presque tous ses descendans qui ont contribué à l'agrandissement de cette Abbaye, qu'ils ont toujours prise sous leur protection

Les Reynes Alix, deux Blanches, dont une fut depuis Religieuse à Maubuisson, deux Jeannes, l'une de Bourgogne & l'autre de Navarre, & la feuë Reyne Mere du Roy ont aimé cette Maison fort tendrement. S. Rieul luy fit aussi de grands biens à l'occasion de sa fille Odile qui en fut Religieuse. Les Comtes de Soissons Hugues, Raouls, Jeans, Yves de Nesle, Enguerrand de Coucy, Guy & Louys de Châtillon ont imité son exemple, de même que les Comtes Jean de Montmirail, Bernard de Moreüil, Godefroy & Pierre de la Ferté sous Joüarre, Godefroy d'Anjou, Robert & Oderic d'Hollande, tous les Seigneurs de Cherisy & de Basoches, Pierre de Luxembourg, Comte de S. Pol, Jean & Renauld de Barbançon, Jean Comte de Blois, Jerôme, Guy & Autbert de Coucy, Gautier ou Gaucher de Châtillon, Connêtable de France, son fils Gaucher, Hugues Seigneur de Precy, un autre Hugues de Rosoy, & de Pontarcis, Louys & Guy Comtes de Blois, & deux autres Gauchers de la même famille des grands Châtillons, Jean de Courtenay-de-Champigneulles, Jean de Nesle, Robert d'Estouteville dont les noms sont marquez dans le Necrologe entre les Bienfaiteurs; aussi-bien que celuy de Jean de Mondidier Chanoine de Noyon, intime amy de la Maison.

Les Princesses Blanche & Marguerite Comtesses de Champagne, Jeanne Duchesse d'Athenes & Comtesse

de Brienne, Jeanne de Conty, Elizabeth de Montmorency, Sophie Comtesse d'Hollande, & les Dames de Conty-Jumelles & de Villandrenier tiennent aussi rang entre les Bienfaitrices. CH. VIII.

Je ne diray rien des Princes & des Princesses de la Maison de Lorraine, qui ont été l'appuy & l'ornement de cette Maison dans ce siecle, parce qu'on peut voir dans l'Eglise & ailleurs les marques de la magnificence qui leur est si naturelle.

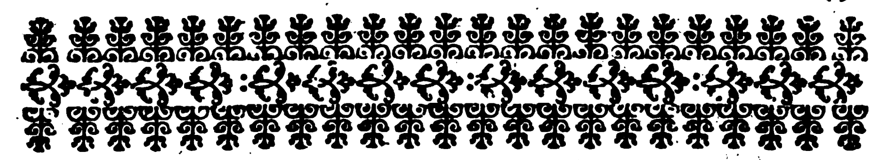
Les souverains Pontifes & les Prelats de France ont aussi soutenu de leur autorité sacrée, & comblé de graces & de privileges cette Abbaye royale. Les Bulles des Papes sont en trop grand nombre pour être rapportées icy. On en verra quelques-unes avec les autres preuves : mais il suffit de dire que depuis le temps d'Eugene III. jusqu'à present, il n'y a point eu presque de Papes qui n'ayent honoré ce Sanctuaire de quelque prerogative.

Les Evêques de Soissons à l'exemple de S. Drausin & du venerable Adolbert, ont fort chery cette Abbaye. Le saint homme Heddo commença à y soumettre plusieurs Cures, qui se voyent dans la Charte d'Henry I. Quelque temps aprés Hugues de Pierrefont ajoûta celles de Trosly, Coloisy, Corcy, Fleury & Mancy; Josslein grand amy de S. Bernard la protegea dans toutes sortes d'occasions. Et durant deux siecles entiers Nivelon de Cherisy, & les Evêques de la famille de Basoches ont défendu ses droits comme leurs interêts propres. Et l'on peut dire de tous les Evêques de cette ville, qu'il ne s'en est trouvé que deux ou trois de moins favorables à l'Abbaye de N. D.

CH. VIII. Renauld, Simon & Estienne Evêques de Noyon, tiennent aussi place entre ces principaux Bienfaiteurs. Le premier, pour avoir exempté les Cures que le Monastere possede en son Diocese, de plusieurs obligations onereuses. Le second, pour avoir menagé l'établissement des Religieuses de N. D. au Prieuré d'Epargnemail, & maintenu la possession des Eglises de Pargny & de Morchain. Le troisiéme, à cause qu'il a donné la Cure & la Chapelle d'Epenancour, & toutes les Dixmes qu'il pouvoit pretendre sur les Eglises de son Diocese, appartenantes à l'Abbaye.

Henry de France Archevêque de Reims, Barthelemy de Laon, Guerin de Senlis, Alberon & Henry de Liege ont toujours favorisé les Religieuses, aussi-bien que le Cardinal de Bourbon, frere de la Princesse Catherine, lequel donna souvent des sommes considerables pour les bâtimens. La Communauté de sa part ne manque pas de reconnoître toutes ces graces, & d'honorer la memoire des Bienfaiteurs par des prieres, & des services solennels, dont elle s'acquitte avec fidelité & édification, pendant l'Octave de l'Epiphanie.





LIVRE QUATRIEME.

DES MIRACLES DE NOTRE DAME, arrivez en l'Eglise de l'Abbaye. Des Reliques des Saints. Et des Tombeaux plus considerables.

CHAPITRE PREMIER.

Des Miracles de Nôtre-Dame.

IL n'est rien de plus délicat, ny de plus exposé à la censure des hommes que le recit des Miracles. Comme il y a des personnes qui par une simplicité credule les reçoivent tous, & font scrupule de douter même de ceux qui ne sont pas attestez suffisamment; il y en aussi qui par une pretenduë force d'esprit, refusent de croire même ceux qui sont appuyez de preuves solides, quoy que d'ailleurs ils reconnoissent qu'il s'en est fait, & s'en peut faire encore dans l'Eglise. Il est de la sagesse de garder un temperament entre ces deux extremitez vicieuses, lors qu'on les justifie par des témoignages bien assurez. J'ose esperer que ceux qui sont dans cette troisiéme disposition, qui est sans doute le party de la raison & de la justice, approuveront le dessein que j'ay de parler icy des Miracles que Dieu a operez dans nôtre Abbaye, par l'Intercession de la sainte Vierge. Car ils sont autorisez par de si bonnes CHAP. I.

CHAP. I. preuves, que c'est faire un droit usage de son esprit que de les recevoir & y ajoûter croyance.

Ceux de Soissons tiennent par une ancienne tradition, que dés le temps que le Monastere fut fondé, la sainte Vierge le choisit pour y faire sa demeure, & voulut l'honorer de plusieurs Miracles, qui rendirent dés-lors ce Sanctuaire autant celebre par toute la province que l'est aujourd'huy celuy de N. Dame de Liesse. Ce sentiment est appuyé d'une autorité ancienne, pour le moins de sept cens ans. Car l'Auteur de la vie de S. Drausin, dont j'ay souvent parlé, observe que ce ne fut pas sans mystere qu'Ebroin éleva si haut le portail & les tours qui joignoient la coquille de l'Eglise, parce que, dit-il, ce Prince crut qu'on devoit *reconnoître de loin que ce Temple étoit l'azile & le refuge commun des malades, tant de la ville que du pays.*

Le miracle arrivé l'an 887. en la personne du Prince Henry General des armées Chrétiennes, aprés la victoire qu'il remporta sur les Infidelles, par le secours de la sainte Vierge, comme j'ay remarqué au Chapitre de l'Eglise, prouve évidemment que ces merveilles étoient fort ordinaires en ce lieu durant le neuviéme siecle. Les trois siecles suivans n'ont pas été sans miracles, neanmoins quoy qu'ils fussent fort frequens, personne ne s'est mis en peine de les écrire, si ce n'est que les memoires que l'on en a peut être dressez, soient peris avec tant d'autres anciens monumens de l'Abbaye qui ne se trouvent plus. Mais l'an 1128. une maladie cruelle & maligne, s'étant répanduë par toute la France, & particulierement dans le Soissonnois. Hugnes Farsitus Ecrivain celebre, que quelques-uns font Chanoine

Chanoine de Laon, & d'autres avec plus de raison, CHAP. I.
Religieux de S. Jean des Vignes, puis Abbé, nous a laissé par écrit, ceux dont il a été luy-même témoin oculaire.

S. Bernard contemporain de ce grand Homme, faisoit beaucoup d'estime de son merite, comme il paroît par deux lettres qu'il luy écrit, où ce Saint parle fort avantageusement de sa vertu : Il l'appelle *dilectorem & dilectum*, pour marquer son amour envers Dieu, & dit qu'il étoit Abbé. Le R. P. D. Jean Mabillon dans ses Notes sur les Epîtres de S. Bernard, croit que ç'a été à Chartres ; mais il faut que Hugues Farsitus ait demeuré à Soissons sur la fin de sa vie ; & il semble qu'il y mourut dans l'Abbaye de S. Jean des Vignes, comme le Necrologe de la Cathedrale de Soissons l'insinuë, reconnoissant l'obligation que le Chapitre luy avoit du present qu'il luy fit de sa Bibliotheque.

Le seul témoignage d'un Auteur si grave doit suffire pour assurer tout le monde de la verité des miracles qu'il rapporte, quand d'ailleurs on n'en auroit point d'autres preuves, mais on n'en manque pas. Il remarque que Dieu voulant châtier la France des crimes de quelques-uns, que les Auteurs de ce temps n'ont pas celez, & éprouver la patience des autres, frappa les hommes de playes invisibles par tout le Royaume, mais sur tout dans le Soissonnois, & dit qu'elles furent si épouventables dans leurs suites & leurs effets, que la seule description qu'on en peut faire, imprime dans l'esprit des mouvemens de crainte & d'horreur.

C'étoit une maladie ardente & une chaleur insupportable qui saisissoit les corps, lors qu'on y songeoit

CHAP. I. le moins. D'abord le mal ne parut pas contagieux, les sains ne firent point de difficulté de s'approcher des malades, & ce commerce en infecta plusieurs, & contribua beaucoup à répandre cette peste nouvelle. L'inflammation qu'elle causoit dans ceux qui en étoient attaquez engendroit de la pourriture entre la chair & la peau, & separoit les os de la chair, mais avec une douleur sensible & tres-vive. Ce venin s'étendoit par tout le corps, il en blessoit les parties nobles, & il faisoit mourir: souvent aprés ces grandes ardeurs, on se sentoit saisi d'un froid extréme qui glaçoit le sang, & étoit suivy de la mort. Quelquefois neanmoins le mal s'arrêtoit seulement sur une partie du corps, & aprés l'avoir fort tourmentée il disparoissoit: mais la place où il s'étoit attaché ne pouvoit étre regardée sans horreur. J'ômets les autres effets de cette furieuse maladie, parce qu'on en parlera encore dans le recit de ces miracles.

Anselme Abbé de Gembloux qui vivoit pour lors, rapporte les mémes choses que Hugues Farsitus: mais il ajoûte des circonstanees qu'il est important de ne pas ômettre. Cet Auteur dit que cette playe qu'il nomme *celeste*, à cause que c'étoit un fleau & une punition du Ciel, commença par les animaux qu'on voyoit perir tous les jours dans les champs & dans les bois. Peu aprés on entendit la nuit des foudres & des tonnerres. En suite le mal s'épandit dans les villes de Chartres, de Paris, de Soissons, de Cambray, d'Arras, sur toutes sortes de personnes de quelque sexe ou condition qu'elles fussent; mais en tous ces lieux il fut éteint par l'intercession & les merites de la sainte Vierge.

Ce qui arriva à Paris au rapport de ce méme Auteur dans l'Eglise de S. Martin des Champs est remarquable. Un pauvre malade se sentant frappé de ce mal, se fit transporter en cette Eglise pour demander secours au grand Pontife qui en est le Patron, sur la minuit S. Martin luy apparut, & luy demanda, pourquoy il demeuroit à cette heure-là en ce lieu? Le malade ne luy répondit que par ses larmes, & en luy montrant ses playes. Le Saint ajoûta que c'étoit par un juste jugement de Dieu que ce mal affligeoit la France; mais que la sainte Vierge avoit obtenu que ceux qui l'invoqueroient en seroient gueris; puis luy ordonna de se faire porter dans l'Eglise de N. D. où il recevroit la santé. Le malade s'opiniâtrant de mourir sur la place, si S. Martin ne vouloit pas le guerir, obtint la santé par sa perseverance; mais avec cet avertissement, que de tous ceux qui se presenteroient comme luy en cette Eglise, il n'y en auroit que six qui seroient délivrez, parce que c'étoit à la sainte Vierge que Dieu avoit reservé l'honneur d'interceder pour ceux qui étoient affligez de cette peste maligne. La prédiction du Saint fut accomplie: car d'une infinité de malades qui se presenterent à luy, il n'y en eut que six qui guerirent, les autres furent obligez d'aller à N. D. & il y en eut cent trois de gueris en un seul jour, d'autres perirent, & entre autres trois qui prioient devant l'Image de N. D. à Lagny. CHAP. I.

Cet Auteur remarque ensuite, que la même chose arriva à l'égard de N. D. de Soissons, en la personne des pelerins qui s'en alloient à N. D. de Fontaines en Vermandois, lesquels furent avertis par une sainte

CHAP. I. femme d'aller à Soissons, où la sainte Vierge étoit mieux servie. Il ajoûte que dans cette Eglise de N. D. de Soissons il se faisoit des miracles plus signalez, & en plus grand nombre que dans tous les autres lieux. Je les decriray cy-aprés ; mais il ne faut pas oublier ce qu'Anselme dit de la noblesse & de l'antiquité de l'Abbaye de N. D. & du soulier de la sainte Vierge, dont je parleray aussi.

Hodieq; penè inauditis miraculis toto orbe celebris habetur.

Nicolas Religieux de S. Crespin le Grand lez Soissons, contemporain d'Anselme, rapporte dans la vie de S. Godefroy Evêque d'Amiens que l'Eglise de N. D. étoit celebre par tout le monde, à cause des miracles inoüis qui s'y faisoient tous les jours.

Gautier de Coincy Religieux de S. Medard de Soissons, composa peu de temps aprés un volume en vers François, touchant les miracles de la sainte Vierge, dont ceux qui sont arrivez à Soissons font la meilleure partie, & sont representez avec des tailles douces fort agreables. Mais on a bien de la peine à entendre cette poësie, à cause du changement arrivé en nôtre langue. Ce Livre MS. dont l'écriture est ancienne de prés de cinq cens ans, contient de la doctrine, & rapporte des passages de quelques Peres & de quelques Auteurs qu'on ne trouve plus. Il se conserve dans la Bibliotheque de Madame d'Harcourt Abbesse de Soissons.

Je passe sous silence ce qu'Honorius d'Autun, Robert du Mont, Vincent de Beauvais & d'autres ont dit de ces miracles, qu'on pourra voir dans leurs Histoires. Je ne repeteray point aussi ce que j'ay écrit de S. Thomas de Cantorbery, non plus que de l'assemblée que le Marquis de Montferrat Boniface, & les autres

Seigneurs croisez firent dans l'Abbaye de N. D. où ils reçurent les Croix de la main de l'Evêque de Nivelon, aprés avoir fait leurs devotions devant l'Image & le Soulier de N. D. Mais je ne puis oublier les paroles de Guillaume de Nangis, qui dit en sa Chronique, que *quantité de personnes se sentant atteintes de ce feu sacré qui consumoit leurs entrailles, s'assemblerent à Soissons dans l'Eglise de N. D. & qu'ils furent gueris par les prieres de la sainte Vierge.*

Anno 1128. multi in regno Franciæ *sacro igne* accensi sunt, qui convenientes Suessionis in Ecclesia B. Dei genitricis Mariæ, sanati fuerunt meritis & precibus sanctissimæ Virginis.

Ces prodiges étoient si frequens que l'on étoit souvent obligé d'interrompre l'Office divin pour chanter le *Te Deum*; mais sur tout il y eut tant de guerisons le 6. jour d'Octobre, que l'Evêque de Soissons à la requête du Clergé & du peuple, ordonna qu'on en celebreroit la Féte ce jour-là dans l'Eglise de N. D. sous le nom de *la Declaration des Miracles de la sainte Vierge*. Mais il falut que cette solennité s'étendît bien-tôt par tout le Diocese, où elle se fait encore avec un Office propre, & l'an 1254. le Pape Alexandre IV. ordonna à l'Evéque de Soissons de la faire celebrer par tout son Diocese. Cependant il faut que cette contagion ait duré long-temps, ou qu'elle se soit renouvellée depuis, d'autant que je trouve que ces malades qu'on appelloit *les Ardens*, étoient encore soulagez par les prieres de la sainte Vierge environ l'an 1350. auquel temps Agnes du Houssoy Tresoriere de l'Abbaye, ordonna qu'on sonneroit les grosses cloches toutes les fois qu'il plairoit à Dieu de faire éclater sa misericorde par la guerison de ces Ardens, *in omni miraculo ardentium*.

Les instrumens dont Dieu s'est servy pour ces merveilles, sont l'Image miraculeuse de la sainte Vierge,

CHAP. I. que l'on conservedepuis long-temps dans cette Eglise, & plus particulierement son saint Soulier qu'on appliquoit souvent aux malades sur les parties de leurs corps infectées de ce venin, & ils étoient aussi-tôt gueris. La forme de ce Soulier ou petite botine ressemble aux anciennes chaussures dont se servoient les femmes les plus modestes, vers le talon le cuir en est étendu en forme de petite bande pour arréter la chaussure & la lier autour de la jambe. On ne sçait pas quand l'Abbaye a commencé de posseder ce tresor. Ceux du pays croyent que la possession en est aussi ancienne que le Monastere. D'autres disent que c'est un present que Charlemagne fit à sa sœur Giselle Abbesse de Soissons. Quoy qu'il en soit il est certain qu'il y a plus de cinq cens ans qu'il est en cette Eglise, puis qu'au rapport d'Hugues Farsitus, d'Anselme de Gembloux & de Gautier de Coincy l'Abbesse Matilde s'en servoit pour des guerisons; & qu'on voit des peintures & des tailles douces fort anciennes où ce soulier est figuré tel qu'on le voit à present entre les mains de cette Dame vétuë en Religieuse de S. Benoît.

Aprés tant de témoignages accompagnez de signes celestes qui parurent sur l'Eglise de N. D. je ne crois pas qu'il y ait personne assez déraisonnable pour n'ajoûter pas creance à ces merveilles, ou pour trouver mauvais qu'on les publie à la fin de l'Histoire de ce Monastere, dont elles font le plus solide & veritable ornement. Je rapporteray premierement ceux de Hugues Farsitus, puis les quatre d'Anselme de Gembloux, ausquels j'en ajoûteray deux : le premier arrivé durant que les Calvinistes occupoient la ville, & l'autre au

commencement de ce siecle, lequel a reçu l'approbation des plus habiles Medecins de la ville. Tout le monde pourra voir par ce recit que la sainte Vierge continuë à proteger ceux qui l'honorent & l'invoquent dans leurs besoins, comme le refuge des pecheurs & leur mediatrice envers N. S. son fils, auquel il est juste de donner la gloire de toutes ces merveilles, puisque c'est de sa bonté & de sa plenitude que les hommes reçoivent tous les secours & toutes les graces qui operent la santé de leurs corps ou la sanctification de leurs ames.

I.

L'an de N. S. 1128. fut tres-funeste à la France, par les grands maux dont elle fut frappée. Car aprés avoir souffert la famine, causée par l'intemperie de l'air, & par une longue secheresse, il se glissa comme j'ay dit dans les plus foibles une certaine ardeur maligne, qui les bruloit & consumoit cruellement. Les animaux furent premierement attaquez, puis le mal se communiqua aux hommes sur la fin de l'Esté. Le Soissonnois en fut saisi d'abord, & l'on vid tout d'un coup les deux tiers du peuple frappez de cette peste, les cris & les gemissemens des pauvres malades qui étoient devorez par ce feu ardent, répandirent une consternation generale dans toute la ville; on eut recours aux remedes humains, mais inutilement. On resolut de chercher dans le Ciel ce qu'on ne pouvoit trouver sur la terre, & d'implorer la misericorde divine. On s'humilia donc devant sa Majesté sainte, & pour avoir un plus facile accez auprés d'elle, toute la ville prit la sainte Vierge

CHAP. I. pour son Avocate. Le Clergé & le peuple, les fideles de toutes sortes d'âges & de conditions se revétirent des habits de penitence, vinrent nuds pieds en procession à N. D. & presenterent leurs vœux devant l'Image & le Soulier de la sainte Vierge.

Au commencement de Septembre, les malades demeurerent six jours entiers prosternez devant les Autels : mais bien loin d'en étre soulagez, leurs douleurs augmentoient tellement qu'elles les reduisoient à l'extremité. En suite la Mere de misericorde les consola par la guerison d'une fille sur laquelle l'Abbesse Matilde fit le signe de la Croix avec le S. Soulier. Ce miracle anima leur foy, & les porta à prier Dieu avec une ferme esperance. Cependant quelques-uns ayant été frappez & emportez fort promtement par la contagion, leur malheur imprima une extréme crainte dans l'ame de tous les habitans. Ils coururent à foule dans l'Eglise de N. D. pour se sauver de la mort, qui sans un promt secours du Ciel leur paroissoit inévitable. Là, ils redoublerent leurs prieres parmy les gemissemens & les cris pitoyables des moribonds. Tandis qu'ils répandoient leurs cœurs devant Dieu, avec une profonde humilité, ils apperçurent à travers des tenebres de la nuit une clarté extraordinaire qui brilla dans les vitres de l'Eglise, & leur fit esperer que le Ciel avoit des desseins favorables sur eux. L'Evéque qui étoit present, & qui excitoit son peuple à la penitence par ses paroles remplies de zele & de tendresse, voyant ce prodige, se sentit tout d'un coup fortifié interieurement, & ne douta point que Dieu ne fut prêt d'assister les habitans de Soissons. Le lendemain matin, il ordonna

ordonna au peuple de redoubler ses prieres, & crier avec luy *Misericorde*. A peine ses oüailles eurent-elles mêlé leur voix avec celle de leur Pasteur, qu'elles percerent le Ciel & obtinrent par l'entremise de la sainte Vierge la grace qu'elles demandoient, tous les malades s'étant trouvez incontinent gueris.

Alors les gemissemens furent changez en cris de joye & d'allegresse, toute l'Eglise retentit d'actions de grace, & quoy que l'on sonnât toutes les cloches de la ville, à peine les pouvoit-on entendre, tant le bruit de ceux qui s'écrioient : VIVE JESUS, VIVE MARIE, étoit grand. Le jour auquel cet insigne miracle arriva, fut le 6. d'Octobre, qui est encore solennisé dans tout le Diocese, en reconnoissance d'une grace si extraordinaire.

Cependant le bruit de ce grand miracle, s'étant répandu par toute la province, on vit aborder à Soissons quantité de malades qui venoient rendre leurs vœux dans l'Eglise de N. D. Mais pour montrer que Dieu avoit operé cette merveille, par la vertu qu'il a donné au saint Soulier de la Vierge, il voulut que desormais toutes les guerisons se fissent par l'attouchement de cette Relique. Tous ceux qui se presenterent pour le baiser furent entierement gueris; en sorte que dans l'espace de quinze jours on conta cent trois étrangers qui furent délivrez du feu ardent, & trois filles qui avoient auparavant le corps tout contrefait, sans parler des autres dont le mal n'avoit point encore paru au dehors. On ne sçauroit croire quelle joye ces guerisons apportoient dans la ville, où l'on n'entendoit autre chose que le son des cloches, en actions de graces de ces merveilles.

CHAP. I. Comme il étoit juste de reconnoître la liberatrice, l'Evêque ordonna que tous ceux qui avoient obtenu la santé viendroient de grand matin neuf jours consecutifs en rendre grace dans l'Eglise de N. D. recevoir la Benediction du saint Soulier qu'on portoit en Procession, & le baiser avec respect. Durant cette ceremonie, une femme à qui l'on presenta la Relique à baiser se sentit pressée d'une devotion si peu reglée qu'elle la mordit, à dessein d'en arracher un morceau, & le conserver comme un remede à tous maux: Cette irreverence fâcha tellement l'Abbesse Matilde qu'elle protesta que personne ne toucheroit plus desormais le S. Soulier, mais il fallut qu'elle changeât bien-tôt de langage, car les nouvelles de ces miracles s'étant portées bien loin, elle se vit obligée de ceder à la devotion des peuples qui venoient même des rivages de la mer Oceane & du Rhin pour honorer cette Relique, & demander la santé qu'ils obtenoient tous par l'intercession de la sainte Vierge. Il n'y avoit rien de si édifiant que de voir des personnes de la premiere qualité, & même des femmes & des filles délicates s'exposer à la rigueur du froid, & se mettre en chemin durant l'hyver nuds pieds, en silence, & dans un équipage de penitentes, pour venir en cette Eglise implorer la divine Misericorde, dont elles ressentoient aussi-tôt les effets salutaires.

II.

Une femme entre autres appellée Gondrade du village d'Oignoncourt, au delà de la riviere d'Aisne, vint à N. D. avec son mary nommé Thierry, pour

être délivrée *du feu sacré*, qui luy avoit gâté le visage & la bouche, & avoit brulé toute la chair du nez jusqu'à l'os, la lévre d'enhaut jusqu'aux dents, & la machoire avec les gencives des grosses dents, elle obtint sa guerison; mais semblable à ces Lepreux de l'Evangile, elle s'en retourna sans faire les actions de grace, qu'elle devoit; parce que ces sortes de miracles étant fort ordinaires, on n'y faisoit plus tant d'attention. Cependant quoy que la douleur fût cessée, la difformité que cette playe avoit causée resta sur son visage, & donnoit de l'horreur à ceux qui la regardoient; en sorte que ses plus proches ne la pouvoient plus souffrir. Se voyant ainsi rebutée de tout le monde, elle se couvrit le visage d'un linge moüillé: mais cet artifice ne luy servoit de rien, car on ne pouvoit supporter la puanteur qui sortoit de sa playe. Cette humiliation luy ouvrit les yeux, elle reconnut son ingratitude, & fit vœu de retourner à Soissons rendre ses devoirs à N. D.

Ayant donc acheté un cierge pour le porter le lendemain, elle se coucha fort triste, mais à peine eut elle pris un peu de repos, que s'éveillant elle sentit le linge qui étoit sur son visage, couler de sorte que ne le pouvant faire tenir, elle demanda secours à ceux du logis, qui ne voulurent pas se lever à cause du grand froid qu'il faisoit. Elle continua neanmoins de prier & demanda de la chandelle, d'autant qu'elle avoit senty de la chair à son nez & à sa lévre, qui empêchoit le linge de demeurer sur la playe: puis s'appercevant entierement du miracle, elle s'écria de toutes ses forces: *Mon Dieu aidez-moy, sainte Vierge secourez-moy*. Ceux de la maison tout étonnez de ce bruit, se levent, ap-

CHAP. I. portent de la lumiere, & voyent le visage de cette femme parfaitement gueri, ils s'habillent aussi-tôt bien joyeux, ils l'accompagnent à Soissons, & publient ce miracle dans toute la ville. Hugues Farsitus qui y étoit present ajoûte qu'il avoit vû cette femme, & qu'il ne paroissoit sur son visage aucune marque de sa playe, si ce n'est que la chair nouvellement recruë paroissoit tant soit peu plus blanche que l'autre, quand on y regardoit de prés.

III.

Tandis qu'on bâtissoit l'Eglise, un Serrurier de la ville de Laon vint à Soissons pour y exercer son mêtier, & fit marché avec l'Architecte, auquel il s'obligea moyennant certaine somme, de refaire un an durant les instrumens de maçons & de tailleurs de pierre. Aprés avoir travaillé quelque temps il se repentit de son marché, & souhaita de retourner chez luy, pour mettre ordre aux affaires de sa famille: mais on ne luy voulut pas permettre de sortir, s'il ne s'obligeoit par caution de revenir au plûtôt. Cet ouvrier qui ne connoissoit personne à Soissons, dit qu'il prenoit la sainte Vierge pour caution, & qu'en son nom il promettoit de retourner dans peu de jours. L'Architecte accepta son offre, & luy permit d'aller à sa maison, aprés l'avoir bien averti de tenir sa parole. Celuy-cy s'en mettant peu en peine, ne revint que long-temps aprés le terme dont il étoit convenu. L'Architecte ne s'en fâcha point, & luy dit seulement qu'il s'aquittât mieux de son devoir, autrement que la sainte Vierge le puniroit de sa negligence & de son infidelité. Cet avis cha-

ritable ne toucha point cet homme, qui répondit qu'il travailleroit encore quinze jours, apres quoy il s'en retourneroit. Il fit ce qu'il s'étoit proposé; mais à peine étoit-il sur la montagne de Croüy, distante d'une lieuë de la ville, qu'il se sentit saisi & arrêté par tout le corps, de sorte qu'il luy fut impossible d'avancer, quelque effort qu'il fit. Alors reconnoissant sa faute, il se fit porter à N.D. & prosterné devant l'Image de la sainte Vierge, il la supplia d'être son Avocate, comme elle avoit été sa caution, quoy qu'il se fût rendu si indigne de sa protection & de ses graces, il obtint misericorde, & continua fidellement son ouvrage suivant sa promesse.

IV.

Lors que l'efficace de l'Intercession de N. D. commença d'éclater par des miracles, pour le secours de ceux qui bruloient du feu ardent: un jeune garçon âgé d'onze ans, natif de Vaux proche de Soissons, sur la riviere d'Aisne, lequel gardoit les troupeaux de ses parens, fut frappé de ce mal au pied. Cet accident obligea sa mere de l'apporter dans l'Eglise de N. D. A peine y fut-il entré qu'il reçût aussi-tôt guerison, dequoy cette femme eut une extréme joye, & elle le ramena malgré luy en sa maison. Cet enfant pressé du desir de retourner voir sa Bienfaitrice, & de luy rendre de nouveau ses devoirs, prioit sans cesse sa mere de luy permettre d'aller à Soissons; mais ne pouvant obtenir d'elle cette permission, il pria N. S. d'y pourvoir, méme par une douleur nouvelle si c'étoit sa volonté. Sa priere eut son effet, il se sentit donc tout d'un coup brulé

CHAP. I. de la méme ardeur, mais plus fort qu'auparavant. Sa mere s'en étant apperçuë, se repentit vivement de sa dureté ; & comme elle voyoit que le mal s'augmentoit sans cesse, elle le porta de nouveau dans l'Eglise de N. D. où il reçut la méme grace qu'auparavant. Aprés avoir été gueri, il se laissa aller au sommeil, jusqu'à ce qu'ayant été éveillé par le bruit que faisoit le peuple qui accompagnoit la Procession de l'Eglise Cathedrale, il publia les merveilles que Dieu venoit de faire par les merites de sa tres-sainte Mere.

Tout le monde s'étant arrêté à entendre cet enfant, il rapporta que durant son assoupissement, son esprit avoit été ravy en Dieu,& que dans cette vision, il avoit apperçu la sainte Vierge prosternée devant le Trône de son Fils, qu'elle prioit de vouloir détourner ce fleau de son peuple, à qui N. S. répondit : *Ma mere vous êtes l'Etoile de la mer : que vôtre volonté soit faite.* Il ajouta que N. D. s'étant plaint que son Eglise étoit negligée à l'égard des bâtimens, N. S. l'assura qu'il la rendroit une des plus considerables du pays, & que non seulement les fideles de la province contribueroient à l'orner & l'embellir, mais que l'on viendroit des pays situez au delà de la mer & du Rhin, offrir de quoy la bâtir de nouveau avec plus de magnificence. Il dit aussi qu'une partie des malheurs des Soissonnois venoient de ce qu'ils negligeoient de reparer les ruïnes de ce Temple. Peu de temps aprés on vit l'accomplissement de la prédiction de cet enfant, car les fideles de toutes conditions riches & pauvres firent des offrandes, dont l'Eglise fut rebâtie en l'état qu'elle est aujourd'huy.

Mais on ne pouvoit assez s'étonner d'entendre cet

enfant parler de l'Histoire de l'ancien Testament, qu'il rapportoit en vers sans hesiter. Il recitoit aussi le Nouveau Testament avec autant de facilité que s'il en eût fait la lecture dans un Livre. Il relevoit les merites & la virginité de S. Joseph, avec des éloges qui surprenoient tout le monde ; & entre autres choses, il dit ces mots de luy : *Qui tenet sceptrum florentis virgæ, custos erit gloriosæ puellæ*. Trois semaines aprés qu'il fut retourné en pleine santé chez ses parens, il mourut comme il l'avoit prédit, & en rendant les derniers soûpirs, on vit son visage brillant d'une blancheur & d'une clarté si extraordinaire qu'il paroissoit beau comme un Ange, les assistans reconnurent qu'il y avoit en luy quelque chose de surnaturel & de miraculeux.

V.

Trois muets attirez par le recit de ces merveilles, s'étant venus prosterner devant l'Image de la sainte Vierge, continuerent si long-temps leurs Oraisons, qu'ils furent surpris de sommeil. Tandis qu'ils reposoient, un des trois sentit qu'on luy touchoit l'oreille si fort qu'il sembloit qu'on luy arrachoit, ce qui l'ayant fait crier, il reconnut que l'usage de la voix luy étoit rendu, aussi-tost il accourut à l'Autel de la sainte Vierge la remercier de son assistance, & assurer tout le monde du miracle.

Un autre garçon appellé *Chrétien*, sourd & muet, âgé de dix-huit ans, natif d'un village du Laonnois, dit en Latin *Mortaria* sur la riviere de Serre, vint avec beaucoup de monde à N. D. demander à force de gemissemens & de larmes le rétablissement de ses orga-

CHAP. I. nes, mais Dieu pour éprouver sa patience, n'exauça pas si-tôt sa priere. Le Sacristain voyant qu'il tardoit trop, le fit sortit de l'Eglise, à quoy ce pauvre garçon avoit peine à se resoudre : mais en sortant il jettoit toujours les yeux vers l'Autel de N. D. sa foy fut si agreable à la Mere de misericorde, qu'elle luy apparut avec N. S. & le touchant à la bouche & aux oreilles, luy rendit la parole & l'ouye. Ce jeune homme tout ravy de cette double guerison, retourna en son pays publier comme il pouvoit en begayant, la faveur qu'il venoit de recevoir. Le Curé du lieu qui connoissoit l'incommodité de ce garçon, ne voulut rien croire de ce miracle jusqu'à ce qu'il eut été convaincu par la preuve qu'il en fit, que la chose étoit veritable. Aprés s'en être pleinement éclaircy, il sentit un remors de conscience qui l'obligea d'aller avec ce jeune homme à Soissons demander pardon à N. D. de ce qu'il avoit paru douter du pouvoir d'une si puissante Avocate. Sa priere achevée, il rendit témoignage à la verité du miracle, & toute l'Eglise retentit des acclamations du peuple qui donnoit gloire à Dieu.

VI.

Un Seigneur du Soissonnois avoit un serviteur nommé Boson, d'un naturel fort bizarre, lequel avoit coutume lors qu'il étoit de loisir aux Fêtes & aux Dimanches de visiter l'Eglise de N. D. Un jour qu'il revenoit d'y faire ses devotions, entendant ses compagnons parler avec respect du S. Soulier, il se mocqua d'eux, & leur dit qu'ils étoient bien de legere croyance, & qu'assurément il y avoit long-temps que les souliers de

la

la Vierge étoient pourris. Cette parole scandaleuse fut suivie d'un promt châtiment ; car au même instant la bouche luy tourna vers les oreilles, & le derriere de la tête avec des douleurs qui luy apprirent bien-tôt un autre langage. Tout ce qu'on put faire fut de reconduire ce miserable à N. D. Il se jetta aux pieds de l'Autel, ses compagnons parlans pour luy, & racontans l'accidens qui venoit de luy arriver, tandis qu'avec des larmes & des cris épouvantables, il solicitoit la Mere de misericorde. L'Abbesse Matilde accourut à ce bruit, soulagea le plus qu'elle pût ce pauvre affligé, & aprés des instantes prieres prit le saint Soulier & en fit sur luy le signe de la Croix. Aussi-tôt l'enflure de son visage cessa, & le reste du mal disparut peu aprés. Ce Boson touché d'un si grand bienfait, voulut par un sentiment de reconnoissance se donner entierement au service de N. D. ce qu'il fit aprés en avoir obtenu congé de son Maître.

CHAP. I.

VIII.

Peu de jours aprés, une femme qui avoit mal à un œil, y appliqua tant de chelidoine & d'autres fomentations trop violentes, qu'elle le fit sortir de la teste, & descendre sur le visage. En cet état elle se vint prosterner devant l'Image de N. D. avec quantité de pauvres affligez qui étoient accourus de grand matin faire leurs devotions. Tandis qu'elle continuoit ses prieres, un jeune enfant de sept ans qui avoit les pieds crochus, se leva tout d'un coup parfaitement gueri, & s'approcha de l'Autel, criant *Miracle*. Le peuple qui étoit present, redoublant ces paroles, se mit à sonner les

CHAP. I. cloches si long-temps que l'Eglise, qui à peine étoit achevée, en sembloit ébranlée. La mere de cet enfant qui s'étoit endormie prés de luy, se reveilla à ce bruit, bien joyeuse de voir courir son fils, & joignit ses acclamations à celles des autres.

Il n'y avoit que la pauvre femme qui souffroit à son oeil, qui prenoit peu de part à cette joye : mais un moment aprés la sainte Vierge eut pitié de sa misere, & cette femme sentit que cet oeil sorti de sa place, & envelopé dans du parchemin, sembloit se briser, & se resoudre en poussiere. Elle crie & demande secours. Quelques-uns s'étant approchez, virent qu'en cet endroit de son visage il s'étoit fait un abcez d'où il sortoit beaucoup de pus. Aprés l'avoir nettoyé, l'on reconnut que l'oeil étoit remis en sa place aussi clair & aussi beau que s'il n'y eût eu jamais de mal. Ce fut alors que la joye fut pleine & entiere, & que le peuple redoubla ses actions de graces.

VIII.

Ces miracles attiroient grand nombre de pelerins qui venoient à Soissons des lieux les plus éloignez, rendre leur veneration au saint Soulier de N. D. Une troupe d'Artesiens s'étant mis en chemin à ce dessein ; un homme sourd & muet se joignit à leur compagnie, & entra dans l'Eglise de N. D. où il eut le bonheur de recevoir l'ouye. Aprés avoir fait ses offrandes, voyant que ses compagnons se disposoient à retourner, il les suivit faisant paroître par des signes de joye la guerison qu'il venoit de recevoir : mais eux n'y firent point de reflexion que sur le chemin, où s'étant apperçus

qu'il entendoit aussi parfaitement qu'eux, ils retournerent à N. D. & declarerent à tout le monde le nouveau miracle. Comme chacun rendoit graces à Dieu, ce pauvre homme sentit encore que sa langue se délioit & recouvroit sa libre fonction. Il en loüa Dieu & tout le monde avec luy. L'on sonna les cloches, & les Religieuses chanterent l'Hymne *Te Deum*, en reconnoissance de deux miracles si évidens & si certains. CHAP. I.

IX.

Les circonstances de la guerison surnaturelle d'un enfant muet du Diocese de Cologne appellé Vasselin, sont assez remarquables. La mere de cet enfant pressée de necessité & d'indigence, l'avoit apporté tout petit en France, & s'étoit arrêtée à Beaumont en Beauvoisis, au service de quelques personnes pieuses, qui nourrirent cet enfant par charité jusqu'à l'âge de douze ans. Les Maîtres de cette pauvre femme ayant entendu parler des miracles de N. D. de Soissons, souhaiterent fort d'en voir quelques-uns de leurs propres yeux. Pour avoir cette satisfaction ils y menerent avec eux cet enfant muët, & arriverent justement à Soissons la veille de la Purification de N. D. Aprés s'être reposez, entendant sonner Matines dans l'Eglise de l'Abbaye, ils y allerent avec quantité de monde, qui la remplit bien-tôt suivant la coûtume. Mais l'enfant qui étoit avec eux fort fatigué, ne pût s'empêcher de dormir. Comme on chantoit au Chœur ce beau Répond qui commence par ces mots: *Videte miraculum matris Domini*. Cet enfant qui avoit été effrayé par un songe fort heureux pour luy, s'écria d'une voix claire & fort per-

CHAP. I. çante : Ste MARIE, Ste MARIE. Le peuple qui entendit cette voix au dessus de toutes celles des Religieuses, s'approcha de luy, & l'on apprit qu'il luy avoit semblé voir l'une colombe voltiger à l'entour de sa tête, puis luy serrer & tirer si fort la langue, qu'il n'avoit pû s'empêcher de crier.

Ses Maîtres ayant protesté que cet enfant n'avoit jamais parlé avant ce miracle, il falut chanter aussi-tôt le *Te Deum*, pour glorifier Dieu & sa sainte Mere. Mais une autre merveille interrompit ce Cantique. Car une femme possedée du démon incontinent aprés ses couches, s'en vint à N. D. demander sa délivrance: Le mauvais hoste qui la tenoit captive luy faisoit vomir tant d'impietez & de blasphêmes qu'on ne pouvoit la souffrir dans l'Eglise. Neanmoins s'étant à cette heure prosternée devant l'Autel elle se leva tout-à-fait libre, & dans son bon sens. On l'approcha plus prés de l'Autel, où aprés une humble confession de ses pechez, elle joignit sa voix à celles des autres, pour remercier sa Bienfaitrice.

X.

Un gentil-homme de Doüay appellé Guerin s'étant laissé emporter à une extréme colere, devint si furieux & possedé d'une rage si violente qu'on fut obligé de le lier avec des cordes, & de l'attacher avec de fortes chaînes. Il falut de plus le maltraiter & le battre. Aprés qu'on eût tâché de le bien matter à coups de foüets ou autrement : Ses amis & ses domestiques voyant que sa fureur augmentoit au lieu de diminuër, prirent resolution de le porter à Soissons, & de faire

pour luy des vœux à N. D. Si-tôt qu'on l'eût mis dans l'Eglise, on l'attacha au plus gros banc qu'il entraînoit encore quelquefois tant il étoit robuste. Dieu pour humilier cet esprit orgueilleux, & rendre sa guerison plus éclatante, permit qu'il fut plusieurs jours en cet état déplorable; mais enfin il le guerit pleinement. De sorte qu'aprés s'être approché de l'Autel, & y avoir rendu grace à la Mere de misericorde, il s'en retourna chez luy entierement changé, & laissant par tout des marques de sa conversion & de sa reconnoissance. CHAP. I.

X I.

La guerison d'un homme de cette qualité, & les autres prodiges dont on ne pouvoit douter, donnerent envie à toute sorte de personnes de venir en pelerinage à N. D. de Soissons, vint-cinq habitans de la ville de Mons furent de ce nombre. Comme ils approchoient de S. Quentin, la nuit les surprit, & les fit égarer dans un bois, où ils furent contraints de s'arrêter bien fatiguez, & dans la crainte de quelque mauvaise rencontre à cause que ce lieu étoit plein de voleurs. Cependant les moins apprehensis cherchoient divers sentiers pour rentrer dans le chemin, mais ce fut inutilement, parce que le lieu étoit tout couvert de broussailles qui les embarassoient. S'étant donc resolus de passer la nuit dans cette solitude, la Mere de misericorde eut pitié d'eux, & leur fit voir une clarté qui leur donna de la consolation. En suite elle s'apparut elle-méme à eux en la figure d'une Dame, qui par sa grace & sa majesté, & particulierement par l'éclat de son visage paroissoit étre une personne venuë du Ciel. Cette agrea-

CHAP. I. ble viſion dura ſi long-temps qu'ils remarquerent à loiſir & diſtinctement la richeſſe de ſes habits, qui étoient brillans d'or & d'argent, & la beauté du linge qui couvroit ſes bras. Aprés une faveur ſi ſignalée, ces pauvres égarez ne douterent plus que cette Dame ne fût la ſainte Vierge qui venoit leur montrer le chemin. Ils allerent donc au lieu où cette viſion avoit paru, & y ayant rencontré la cellule d'un Hermite, ils apprirent de luy qu'ils étoient ſur le grand chemin de ſaint Quentin, où enfin ils arriverent bien joyeux, racontant à tout le monde la grace extraordinaire qu'ils avoient receuë de la ſainte Vierge.

XII.

Au territoire de Soiſſons en un village nommé Chelle, dépendant de l'Egliſe Cathedrale, une femme fut trois ſemaines en travail d'enfant, & en danger de ſa vie. Ayant été conſeillée par ſes voiſines de faire un vœu à la Vierge, & de promettre d'aller en ſon Egliſe de Soiſſons les pieds nuds, s'il luy plaiſoit la preſerver de la mort, elle le fit de bon cœur, & incontinent aprés, elle fut délivrée, mais d'une maniere ſurprenante. Premierement elle jetta de ſon ventre trois pierres; la premiere de la groſſeur d'un œuf d'oye; la ſeconde quaſi groſſe comme un œuf de poule; & la troiſiéme de la groſſeur d'une noix. Enſuite elle ſe déchargea d'un petit enfant qui reçut la grace du Baptéme, & vêcut encore quelques jours aprés. Si-tôt que cette femme fut délivrée de ſes couches, elle vint à Soiſſons comme elle l'avoit promis, accompagnée de ſes voiſines, portant les trois pierres qu'elle avoit jettées,

qui furent long-temps suspenduës devant l'Autel de la sainte Vierge, elle presenta aussi un cierge de la grosseur de son corps, lors qu'elle étoit en travail d'enfant, lequel fut consommé durant la neuvaine à la gloire de Dieu & de sa trés-sainte Mere.

XIII.

On avoit porté un paralytique sous le portail de l'Eglise de N. D. qui demeura long-temps en ce lieu, sans que ses douleurs diminuassent ; au contraire le mal prenoit de nouvelles forces avec le temps, & s'étant jetté sur sa langue, il luy en ôtoit l'usage, l'hyver luy étoit beaucoup plus fâcheux que les autres saisons, parce que le mal penetroit plus aisément dans son corps, destitué de chaleur, & affoibli par le froid qui venoit du dehors. En cet état ce pauvre homme jettoit des cris épouvantables, qui touchoient de compassion tous ceux qui l'entendoient ; mais il y en avoit bien peu qui eussent la force de considerer un spectacle si triste. Chacun donc reddoublant ses priéres pour ce miserable, il plût à la sainte Vierge de luy rendre la santé, qu'il employa depuis à son service.

IV.

Une femme de Blerencourt devenuë aveugle, fut conduite à Soissons pour être secouruë de la Vierge, où elle attendit quelque temps la misericorde de Dieu, mais en vain ; parce qu'elle ne confessoit point son peché. Durant sa neuvaine les habitans d'Autrêche, qui est un village appartenant à l'Abbaye vinrent en Procession à N. D. faire leurs devotions. Le Maire du

CHAP. I. lieu qui étoit parent de cette femme l'ayant vuë embrasser l'Autel de la Vierge, & s'étant informé de son accident, luy dit en presence de l'Abbesse Matilde: *Vrayment ma cousine, c'est bien en vain que vous esperez la vuë par le secours de N. D. tandis que vous refuserez d'avoüer que vous dépendez de son Eglise, comme servante & femme de corps. Mais croyez-moy, confessez la verité, & j'espere que la sainte Vierge vous fera misericorde.* Cette Dame un peu confuse reconnut sa faute, profita des bons avis de son parent, avoüa sa condition, & aussi-tôt elle fut guerie au grand contentement de l'assistance qui s'en retourna loüant Dieu, & la Mere de misericorde.

XV.

Voicy un miracle d'autant plus remarquable qu'il fut suivy de la conversion d'une personne endurcie dans le peché, qui est le plus grand de tous les prodiges. Il plût à Dieu de signaler ainsi la puissance de sa grace l'an 1131. Le jour de S. Luc, trois jours aprés que le Pape Innocent II. eut honoré de sa presence la celebre Abbaye de S. Medard, & fait la Dedicace de sa nouvelle Eglise. On ne vid jamais à Soissons un si grand concours de peuples, chacun s'y transportant pour assister à cette auguste ceremonie, & rendre ses vœux à la sainte Vierge en sa propre Eglise dans la méme ville. Le souverain Pontife ravy de voir la devotion de tant de fideles de diverses provinces, accorda à ceux qui visiteroient tous les ans l'Eglise de S. Medard au jour de cette Dedicace, une Indulgence pleniere, qu'on appelloit alors méme dans tous les actes publics,

les

les grand pardons de S. Maard. Mais pour revenir à N. D. entre une infinité de pelerins qui y aborderent, il y eut une femme d'un village proche de Laon appellé Rumigny, laquelle bien qu'elle n'ignorât pas l'énormité de ses crimes, eut pourtant la hardiesse de pretendre entrer avec les autres dans ce Sanctuaire. Mais une vertu secrette & invisible l'en empêcha, & autant de fois qu'elle fit effort pour y entrer; autant de fois elle fut retenuë & arrêtée. Aprés s'être un peu retirée, elle tenta de nouveau la même chose, en se mélant avec la foule du peuple, esperant d'être comme emportée par le torrent des personnes qui entroient, mais cet expedient ne luy reüssit pas, les autres avançoient & elle demeuroit. Alors étant touchée de cette disgrace, elle ouvrit les yeux de l'ame pour envisager ses pechez, & fut saisie d'un tel tremblement par tout le corps, qu'il luy fut impossible de plus se soutenir. S'étant donc jettée à terre, & reconnoissant que la justice de Dieu punissoit ses crimes, elle s'écria tout haut implorant les prieres de ceux qui étoient-là presens.

CHAP. I.

On appella au secours un Prêtre qui étoit revêtu pour aller à l'Autel, lequel ayant vû cette femme à terre la voulut faire lever & la conduire à l'Eglise: mais comme elle-méme l'a depuis raconté, ses pieds étoient tellement appesantis, qu'il luy sembloit qu'on les avoit chargez de quelque masse de plomb. En effet tous les efforts de ce Prêtre & des assistans furent inutiles pour la faire avancer: car quoy qu'elle marchât sans peine à droit & à gauche lors qu'elle tournoit le dos à l'Eglise; quand elle pensoit entrer dans ce lieu saint, une

CHAP. I. vertu d'enhaut l'en empêchoit, sans qu'elle pût surmonter cet obstacle. Alors tout le monde commença à s'écrier & à jetter des larmes, en admirant les jugemens de Dieu sur cette pecheresse, qui dans ce pitoyable état vit bien qu'il faloit avoir recours à la misericorde de son Dieu, & demander grace par la confession de ses crimes. Elle voulut donc au méme instant declarer publiquement ses pechez à ce Prêtre qui étoit avec elle, mais Dieu ne permit pas qu'elle le pût faire. Un autre Prêtre étant venu, elle se confessa secretement sans peine, mais avec une abondance de larmes, & si penetrée de regret & de contrition, qu'elle le pria de publier ses crimes, afin que la confusion qu'elle en auroit luy servît d'un remede salutaire pour n'y plus retomber. Mais ce prudent Directeur se garda bien de rien découvrir, qui pût scandaliser les assistans.

Cette femme convertie, aprés avoir reçu l'absolution, les mains jointes, & le visage tout trémpé de larmes, se tourna vers le peuple qui étoit present, & le supplia de se vouloir mettre en prieres, pour luy obtenir de Dieu la grace d'entrer en l'Eglise de la tres-sainte Vierge, chacun le fit de bon cœur; mais cette vraye penitente redoutant toujours ses pechez passez, & s'appuyant plûtôt sur le secours des gens de bien, que sur sa propre disposition, s'adressa à la venerable Matilde, & l'a pria de la conduire elle-méme. L'Abbesse luy ayant donné la main, cette femme la suivit facilement dans l'Eglise. Dés qu'elle vit l'Autel, elle se prosterna contre terre avec une profonde humilité, & rendit graces à Dieu de l'insigne faveur qu'il luy avoit accordée, par l'entremise de la sainte Vierge.

XVI.

Une bourgeoiſe de Neſle au Dioceſe de Noyon, tres-incommodée d'une enflure qui luy entreprenoit tout le corps, refuſa de ſe ſervir des remedes de la Medecine, ſuivant l'avis que luy en donnoit ſon mary, & aima mieux avoir recours à la ſainte Vierge, *vray ſalut des malades*. Pour cet effet, elle ſe fit tranſporter à Soiſſons en l'Egliſe de N. D. où étant arrivée, & mettant ſur l'Autel ſes mains qui étoient extraordinairement enflées, puis élevant tant ſoit peu un doigt où il y avoit un fort bel anneau, que nulle adreſſe humaine n'eut pû luy ôter ſans luy couper ce doigt, à cauſe qu'il étoit enfoncé dans la chair qui s'étoit élevée de part & d'autre, elle dit ces paroles animées d'une grande foy : *Faites-moy la grace, tres-douce Vierge de m'ôter cet anneau du doigt, & je promets de vous en faire preſent.* A peine eut-elle achevé ces mots qu'elle reçut une entiere gueriſon en ce doigt; mais pour le reſte de ſon corps, l'enflure ne diminua point depuis le jour du Jeudy Saint juſqu'au lendemain de Pâques, que cette femme qui avoit perſeveré juſqu'alors en Oraiſon, ſouffrant beaucoup d'une tumeur de ventre qui la chargeoit extrémement, ſe laiſſa doucement aller au ſommeil, & ſe réveilla en ſuite avec une parfaite ſanté.

XVII.

Les miracles precedens ont rendu l'Egliſe de N. D. venerable à toute la France, mais celuy que je vay rapporter fait bien voir que la grace de ces merveilles n'é-

CHAP. I. toit pas tellement reſervée pour les perſonnes qui venoient elles-mémes en ce Sanctuaire, qu'elle ne fût auſſi communiquée à ceux qui y étant venus des pays éloignez, ſans eſperance d'y pouvoir revenir facilement, avoient coûtume de faire toucher au ſaint Soulier de la Vierge quelque morceau de bois ou de la terre, & le plus ſouvent du pain pour s'en ayder étant de retour en leurs maiſons, ce qui ſervit à la gueriſon de quantité de malades, & entre autres d'un jeune homme de Lagnicourt auprés de Bapaume, qui ſouffroit le mal caduc, dont il tomboit regulierement dix fois par jour, mais avec tant de violence qu'il en étoit tout briſé. Sa mere étoit inconſolable de le voir en ce funeſte état, la bouche pleine d'écume, & tout le corps roide & glacé d'un froid mortel, comme s'il eût été prêt d'expirer. Dans cette extremité, on dit à cette pauvre mere qu'un habitant du lieu avoit rapporté du pain qui avoit touché le ſaint Soulier de N. D. de Soiſſons, dont ceux qui en goûtoient ſe trouvoient gueris. Elle s'en alla auſſi-tôt chez ce voiſin, & le pria de luy faire part de ce pain miraculeux pour le ſoulagement de ſon fils. Cet homme faiſoit difficulté de luy en donner, parce qu'il ne luy en reſtoit plus que fort peu, mais elle l'en conjura avec tant d'inſtance qu'il luy accorda ſa demande. Ayant donc reçu ce petit morceau de pain, toute pleine de foy, elle le fit avaler à ſon fils, qui en fut parfaitement gueri, ſans que depuis il parût en luy aucune marque du mal caduc.

XVIII.

Deux jeunes Seigneurs du Dioceſe de Laon, furent

ſurpris par des voleurs dans une forêt, qui eſt à l'extremité de la Thierarche, & menez en priſon au château d'Aveſnes, où ces ſcelerats leur mirent les fers aux pieds. Tandis qu'ils gemiſſoient dans une captivité ſi rude ; l'aiſné des deux ſe ſouvint qu'une perſonne de ſon pays ayant offert quelques preſens pour ſervir au nouveau bâtiment de l'Egliſe de N. D. de Soiſſons, en avoit été recompenſé par la ſainte Vierge. Le bonheur de ce particulier luy fit eſperer la méme grace pour ſoy, & vouër d'en porter luy méme un plus conſiderable, s'il plaiſoit à la Mere de miſericorde de le délivrer. Au méme inſtant ſes fers ſe briſerent, & il ſe vid en parfaite liberté ; mais parce qu'il reſtoit encore un peu de jour, il crût devoir attendre la nuit pour s'échaper plus aiſément. Cependant il apprit à ſon compagnon la faveur que la ſainte Vierge venoit de luy accorder, & luy conſeilla de faire un pareil vœu. Celuy-cy ne s'en éloigna point ; mais comme il doutoit fort du ſuccez de cette entrepriſe, il laiſſa ſauver ſon compagnon. Mais à peine le vit-il en liberté, qu'il accuſa ſon peu de foy, & promit non ſeulement la méme choſe, mais dix fois autant s'il en étoit beſoin. Cette promeſſe accompagnée de confiance luy obtint auſſi la liberté, & peu aprés il ſe ſauva, lors que le Concierge le vouloit mettre dans une priſon plus étroite. Etant donc tous deux hors de danger, ils s'acquitterent de leurs vœux, & témoignerent leur reconnoiſſance à leur Liberatrice.

XIX.

Une veuve de qualité qui étoit de la ville de S. Ri-

CHAP. I. quier en Ponthieu, se sentant accablée des dettes que son mary luy avoit laissées sur les bras, fut obligée de livrer son fils à ses creanciers pour caution du payement. Mais cette pauvre Dame ne pouvant trouver le moyen de s'acquitter, les creanciers mal-traitoient fort ce fils, pour engager la mere à vendre sa terre, à quoy ne pouvant se resoudre, elle s'adressa à N. D. pour luy demander sa protection, qui luy fut aussi-tôt accordée. Car un peu aprés cette Dame allant à l'Abbaye; apperçut au milieu de la place son fils en liberté, qui avoit encore les fers aux pieds: elle le fit mettre sur son cheval, & le renvoya en sa maison sans que personne l'en pût empêcher. Le bruit de ces miracles s'étendit aussi dans le Maine, où une femme aveugle en ayant entendu parler, fit vœu de venir à Soissons nuds pieds, & aussi-tôt elle recouvra la veuë.

X X.

La conversion de Rodolfe de Canteleux est un double miracle de la grace qui le guerit contre toutes les apparences humaines, & d'un pécheur endurcy en fit un illustre penitent, lors qu'il y pensoit le moins. Voicy l'Histoire.

Thomas sire de Coucy desirant aller en Angleterre pour les affaires de sa Maison qui s'allioit à cette Couronne, y voulut mener un gentilhomme de ses vassaux nommé Rodolfe de Canteleux, homme habile dans les affaires, & particulierement attaché à son service, mais au reste fort vicieux & infame par ses débauches, & par des homicides dont il s'étoit soüillé. Rodolfe reçût avec joye les ordres de ce Seigneur, & dis-

posa son équipage pour partir le jour qui luy fut pres- CHAP. I.
cri. Mais la divine Providence en disposa autrement, car tout d'un coup il fut attaqué d'une maladie qu'on pourroit nommer universelle. D'abord le retrecissement de ses nerfs luy causa des douleurs tres-piquantes, & qui penetroient jusques dans la moüelle des os, comme si on les luy eût percez. En suite une humeur maligne & corrosive s'étendit par tout son corps, & commença de pourrir & consumer les chairs & les autres parties solides.

Ce gentilhomme qui parmy le desordre de sa vie avoit conservé quelque reste de foy & de lumiere spirituelle, jugea bien qu'il n'y avoit point de remede pour luy sur la terre, & qu'il faloit en recevoir du Ciel, ou perir miserablement. C'est pourquoy il se fit transporter en l'Eglise de N. D. de Soissons, où il arriva la veille de Noël. S'étant placé comme il put devant le grand Autel, ses douleurs redoublerent étrangement, & l'excez de sa souffrance luy causa une sueur par tout le corps, son extréme misere luy ouvrit les yeux de l'ame, & il se mit à considerer ses desordres & ses crimes. L'attention qu'il y fit luy donna une grande horreur de luy-méme, & luy fit dire ces paroles remarquables:
C'est par un juste jugement de Dieu, miserable que je «
suis, que j'endure ces maux, & que je goûte à present «
le fruit de mon impieté. J'ay semé des douleurs & «
maintenant j'en recüeille. Helas! quel crime n'ay-je «
point commis? Quelle a été ma dureté envers les pau- «
vres! Dans combien d'impuretez me suis-je plongé! «
Combien de filles & de femmes ay-je deshonorées! «
De combien d'homicides ay-je noircy ces mains! «

CHAP. I. Combien ay-je brûlé d'Eglises, & combien de vols
„ & de larcins ay-je faits! Combien de guerres & de se-
„ ditions ay-je excitées par mes paroles & par mes con-
„ seils! A quelles débauches & à quels excez ne me suis-
„ je point abandonné! Ouy, mon Dieu, c'est justement
„ que toutes ces peines m'accablent : Ouy, Seigneur,
„ vôtre jugement est tres-équitable, puis que j'ay tou-
„ jours autorisé le mal, & que par un mépris horrible de
„ vos saintes Loix, je me suis opposé à tout bien. Exer-
„ cez-donc; ô mon Juge, vôtre vengeance. Et vous, ô
„ tres-sainte Vierge! châtiez ce corps rebelle, & digne
„ de tout supplice. Augmentez & redoublez mes dou-
„ leurs. Car j'avouë que mes crimes meritent l'enfer, &
„ que je ne merite aucune grace: Neanmoins, ô mon
„ Dieu! accomplissez en moy vôtre sainte volonté, soit
„ pour la vie, soit pour la mort, je me soûmets & me
„ donne à vous sans reserve.

Une confession de ses crimes si humble & si publique fit pleurer tout le monde, & luy donna accez aprés de la Mere de misericorde, qui le reçut sous sa protection, & luy obtint une parfaite santé. Rodolfe aprés en avoir rendu des actions de graces, crût avec raison que Dieu ne luy avoit donné la santé que pour l'employer entierement à son service. C'est pourquoy renonçant à tous ses biens, il se revêtit d'un sac & fit le pelerinage de Jerusalem, où il mourut en veritable penitent.

X X I.

Deux femmes du Monastere de Nider, dont l'une avoit la machoire mangée d'un cancer, & l'autre le bras

bras & la main si gâtée du feu *ardent* qu'elles faisoient
horreur à tout le monde, vinrent à Soissons faire des vœux à N. D. elles y furent exaucées de Dieu, & en sortirent en parfaite santé, sans qu'il restât autre marque de leurs maux qu'une petite raye de couleur de roses, qui paroissoit en ces endroits, pour memoire & preuve certaine du miracle arrivé en leurs personnes.

XXII.

Au commencement de l'année 1131. le vint-troisiéme du regne de Louis le Jeune, & le deuxiéme de Philippes Auguste son fils, le jour de Saint Vincent Martyr, lors qu'on celebroit la Messe, le Prêtre étant assis suivant la coûtume aprés l'*Introite* & l'*Oraison*, un des deux cierges qu'on entretenoit tout le long du jour sur l'Autel étant consommé, la Sacristine courut en diligence en prendre un autre pour le mettre en sa place, mais comme elle vouloit l'allumer avec l'autre qui bruloit sur l'Autel, elle éteignit celuy-cy, de quoy étant fort émuë, elle courut à la cuisine chercher du feu. Le Diacre de son côté, touché de cette irreverence commise durant le Sacrifice, prit le cierge qui venoit d'étre éteint, & le donna au Soudiacre pour l'aller allumer au plûtôt : mais dans cette action le cierge reçût une lumiere nouvelle, dont le Diacre s'étant apperçu, il fut saisi d'un si grand étonnement qu'il alloit s'évanoüir, s'il ne se fût appuyé contre un coffre qui étoit proche de luy. Le miracle ayant été connu des assistans, on en rendit graces à Dieu : même on sonna toutes les cloches, & on alluma de ce feu toutes les lampes de l'Eglise, & des cierges que les fideles emporterent chez eux par devotion.

CHAP. I.

XXIII.

L'année ſuivante un nommé Robert du village de Joüy, qui eſt une dépendance de l'Abbaye de N. D. avoit un mal fort dangereux à la jambe & au pied ; de ſorte qu'il ne pouvoit marcher : l'enflure de ces parties malades s'accrut beaucoup, & il s'y fit une apoſtume d'où il ſortoit une puanteur extraordinaire. Il ſe fit porter à l'Egliſe de N. D. eſperant de recouvrer ſa ſanté : mais tout le monde le fuyoit, & les gardes de l'Egliſe furent contraints de le faire ſortir, tant la mauvaiſe odeur qui ſortoit de ſa playe étoit inſupportable. Ce pauvre homme ſe voyant ainſi rebuté, & forcé de perdre de vuë le ſaint Autel, s'en alla fort triſte, & s'appuyant comme il pouvoit ſur des potences, jettoit force larmes, ſe plaignant à la ſainte Vierge, & luy diſant : *O Vierge ſainte, encore que je n'aye pas reçu la gueriſon dont mes pechez m'ont rendu indigne, ſouffrez que je vous diſe que je ne manqueray jamais de confiance en vôtre bonté ; & que ſi je ſors de vôtre Egliſe, ce n'eſt que par contrainte ; mais j'eſpere bien que vous me ſerez un jour favorable, car je ne demande pas ſeulement vôtre miſericorde comme les autres, mais trouvez bon que je vous demande juſtice, puiſque j'ay l'honneur de vous appartenir en propre, étant avec toute ma famille vôtre vaſſal & homme de corps, auquel en cette qualité vous ne devez pas refuſer vôtre protection, ſauvez-moy donc la vie, ſi vous voulez que je vous ſerve.* Ayant dit ces paroles pleines d'une humble eſperance, il ſe retira en ſa maiſon de Joüy, où ſes parens le ſupporterent quelque temps, mais il leur devint auſſi inſupportable, ſur tout la nuit quand

il mettoit son pied à l'air pour luy donner quelque ra- CHAP. I.
fraîchissement : ce que même sa femme & ses enfans ne pûrent plus souffrir.

Neanmoins tout cela ne fut pas capable d'ébranler la confiance du fidele Robert, qui supplioit sans cesse la sainte Vierge, & luy demandoit *justice*. Elle luy apparut enfin la nuit pendant qu'il dormoit, & le guerit entierement de son mal. Là-dessus s'étant éveillé, & se trouvant sain, il quitta le lit de grand matin, & accourut à l'Eglise de N. D. embrasser le grand Autel avec une joye & une devotion qui luy faisoit verser une abondance de larmes. Le Sacristain le voyant en cette posture, craignit qu'il n'y eût de l'égarement dans son esprit, & luy fit quitter l'Autel : mais luy couroit çà & là dans l'Eglise, frappoit plusieurs fois le pavé de son pied, & crioit tout haut : *Voicy le pied que N. D. a guery.* Tout le peuple se mocquoit de luy, & le vouloit chasser hors de l'Eglise, l'estimant hors de bon sens, à cause du bruit qu'il faisoit. Mais il leur dit: *Messieurs ne croyez pas, s'il vous plaît, que ma joye vienne de folie, l'on me connoît assez en ce lieu-cy, dont je suis serf & homme de corps. Je m'appelle Robert de Joüy, la sainte Vierge m'a guery la jambe & le pied, dont vous ne pouviez pas seulement sentir la puanteur il y a trois semaines ;* Puis il frapoit encore du pied sur le pavé, disant : *Voicy le pied de la Vierge Marie.* Cette guerison étant devenuë publique, parce que cet homme fut reconnu de chacun, on sonna les cloches pour marque de réjouïssance, & l'on rendit à Dieu & à sa sainte Mere des actions de graces.

C'est là le dernier miracle qu'Hugues Farsitus nous a laissé par écrit. A la fin de son ouvrage il nous

CHAP. I. donne cet avis ſalutaire, que la ſainte Vierge a fait tant de prodiges pour le bien & le repos de ſes fideles ſerviteurs, afin que nous imitions leur pieté & que la paix dont ils joüiſſent aprés tant de miſeres par le ſecours de leur puiſſante Advocate, nous ſoit un motif pour animer nôtre foy, & pour nous porter à implorer la miſericorde de Dieu dans nos beſoins & nos afflictions.

Anſelme Abbé de Gembloux qui a continué la Chronique de Sigebert, ajoûte quatre autres miracles dont il a pû lüy-méme étre témoin, parce qu'il vivoit pour lors.

XXIV.

Le premier eſt d'une femme, à qui ce feu *ardent* dont j'ay ſouvent parlé, avoit tellement gaſté le nez, la bouche & le menton, qu'on fut obligé de la chaſſer de l'Egliſe, tant ſa playe faiſoit horreur. Cette pauvre affligée étant de retour en ſa maiſon, fit ſa priere à la ſainte Vierge, avec une foy vive & une ferme confiance. Par ce moyen elle recouvra la ſanté, ſans qu'il parût autre marque ſur ſon viſage qu'un petit fil rouge fort délié pour memoire du miracle. Ce fil qui paroiſſoit me fait croire que cette gueriſon eſt differente de celle d'une autre femme qui avoit le méme mal, puis que cette marque rouge ne reſta point ſur le viſage de l'autre.

Le ſecond fut en la perſonne d'un jeune homme ſourd & muët, que l'Abbeſſe Matilde nourriſſoit dans le Monaſtere par charité. Un jour qu'il repoſoit en l'Egliſe, ſur le midy il vid un venerable Vieillard qui

luy commanda de recourir à la misericorde de Dieu & de sa sainte Mere, & qui le touchant à la bouche & aux oreilles le rétablit en santé. CHAP. I.

Le troisiéme est d'une femme de Reims, qui vint à N. D. de Soissons avec son fils, âgé de six à sept ans, pour y faire ses devotions. Tandis que cette femme faisoit sa priere, l'enfant sortit de l'Eglise & s'amusa à joüer avec d'autres de son âge; mais s'étant approché trop prés d'un puis, dont on ne se servoit plus, il se laissa tomber dedans sans que personne s'en apperçût. Sur le soir cette pauvre femme pensant trouver son enfant prés de l'Eglise, fut bien étonnée de n'en pouvoir apprendre aucune nouvelle. Elle crie & s'informe si personne n'a vû son enfant, qu'elle dépeint le mieux qu'elle peut. Enfin aprés avoir bien cherché, on luy dit qu'on l'avoit vû joüer auprés de ce puis abandonné. L'on y regarde, & en effet on trouve cet enfant tombé dedans. On l'en tire sans sens ny mouvement, & on le rend en cet état à cette mere affligée. Elle ne perdant point de temps, & excitant sa foy, le porte devant l'Image de la sainte Vierge, & la supplie de la secourir dans un si grand malheur. Sa priere ne fut pas longue, car à l'instant l'enfant fut resuscité en presence de tout le monde. Pour conserver la memoire de ce miracle, on pendit la chemise de cet enfant devant l'Autel, & toute la France apprit cette merveille.

Le dernier miracle que cet Auteur rapporte, arriva à une troupe de marchands & de pelerins qui s'en alloient par devotion à N. D. de Fontaines en Vermandois, parce qu'on leur avoit fait recit des miracles que la Reine du Ciel faisoit en ce lieu. Comme ils en ap-

CHAP. I. prochoient, une Dame d'un exterieur plein de majesté, leur apparut & leur dit ces paroles : *Sçachez mes enfans que la sainte Vierge a un Sanctuaire dans la ville de Soissons, qui est plus digne de respect que celuy-cy, je vous exhorte d'y aller à l'heure méme faire vos devotions.* Ceux-cy faisant peu de cas de cet avis poursuivoient leur chemin, jusqu'à ce que la même Dame leur repeta la méme chose par trois fois. Alors touchez d'un tel avertissement, ils retournent sur leurs pas, & vont droit à Soissons, où étant entrez dans l'Eglise de N. D. ils fondent en larmes & representent à la sainte Vierge leurs besoins. Aprés avoir veillé quelques jours en l'Eglise, ils apperçurent une grande lumiere qui descendoit de l'Autel avec la sainte Vierge, laquelle s'approchant de l'un d'eux luy demanda s'il vouloit étre gueri, le malade répondit qu'il esperoit cette grace : N. D. le toucha, & incontinent il reçût la santé. Les autres firent la même demande, & elle leur fut accordée, de quoy la ville se réjouit, & conserva de la veneration pour l'endroit, d'où cette lumiere étoit venuë sur ces malades.

Il y a lieu de se plaindre de ceux, qui ayant vû si grand nombre de miracles depuis le temps de ces deux Historiens, ont negligé de les mettre par écrit, & nous ont ainsi privé de cette consolation ; mais il est certain que ces graces extraordinaires ont continué toujours depuis, quoy que peut-être avec moins d'éclat, comme j'ay dit ailleurs, & qu'on a pû voir dans l'Eloge historique d'Agnes de Houssoy, qui mourut l'an 1354. Celuy qui arriva l'an 1567. est admirable.

XXV.

Tout le monde ſçait, combien cette année a été malheureuſe pour la ville de Soiſſons, qui fut pillée & ſaccagée par les Calviniſtes, comme pluſieurs autres de France. Ces heretiques par une fureur qui avoit du rapport à leurs nouvelles erreurs, voulant abolir le ſaint Sacrifice de la Meſſe & le culte de Saints, abbatirent les Egliſes, renverſerent les Autels, pillerent les ornemens ſacrez, briſerent les Images, jetterent au feu les Reliques des Saints, & exercerent toutes les cruautez dont ils ſe pûrent aviſer contre les Eccleſiaſtiques du pays. Il n'y eut que la ſeule Abbaye de N. D. qui évita leur rage, par le credit de la Princeſſe Catherine de Bourbon ſœur du Prince de Condé, qui en étoit Abbeſſe. Ces furieux ſe voyant dans l'impuiſſance de nuire à N. D. parce que le Prince leur en avoit fait défenſe ſous peine de la vie, ils mirent des gardes tout à l'entour du Monaſtere, pour empêcher que perſonne ne s'y ſauvât. Mais le ſoldats qui faiſoient la ronde durant la nuit, entendoient ſouvent le bruit des armes, & voyoient des gens de guerre revêtus d'armes blanches, qui ſembloient faire la ſentinelle ſur les murailles de l'Abbaye pour les maſſacrer. Ils en parlerent à leurs Capitaines, qui s'en plaignirent à Madame l'Abbeſſe, qui faiſoit ſa demeure en l'Evêché, afin d'empêcher que ces frenetiques ne miſſent le feu aux Egliſes qui reſtoient, & ne commiſſent encore de plus grands deſordres dans la ville.

Cette Princeſſe qui ſçavoit le contraire, les aſſura qu'il n'y avoit aucun homme dans l'Abbaye, excepté

CHAP. I. ſept ou huit vieux Eccleſiaſtiques fort âgez, & hors d'état de porter les armes, que l'on fit ſortir à l'inſtant pour preuve de ce qu'elle diſoit. Mais les Officiers ayant été de nouveau informez de leurs ſoldats, qu'il paroiſſoit encore durant la nuit des gens armez ſur les murailles du Monaſtere, ils voulurent entrer dedans, & faire par tout une recherche exacte, on ne pût pas leur refuſer ce qu'ils demandoient. Ils entrerent donc, chercherent par tout, & ne trouvant rien qui pût leur donner le moindre ſoupçon de ce qu'ils apprehendoient, ils ſortirent aſſez confus. Mais la nuit ſuivante les ſoldats furent encore plus épouvantez qu'auparavant, & pas un ne voulut plus demeurer dans le corps-de-garde, ce qui obligea les Huguenots de ſortir de la ville, le jour de l'Annonciation de la Vierge, ſans qu'ils pûſſent à qui s'en prendre, ny dire qui les chaſſoit ou obligeoit à une telle fuite. Madame l'Abbeſſe voyant que cette heureuſe délivrance venoit de la protection de la ſainte Vierge fit faire une Antienne & une Oraiſon particuliere à ſon honneur, que l'on recite tous les jours dans l'Egliſe en action de graces d'un ſi grand bienfait. Le jour de l'Annonciation de N. D. on la chante ſolennellement à la fin de la grande Meſſe, pendant laquelle on ſonne toutes les cloches.

XXVI.

Nôtre ſiecle n'eſt point ſi malheureux qu'il n'ait auſſi été honoré d'un miracle que l'on ne peut revoquer en doute, aprés les informations qui en furent faites avec toute l'exactitude poſſible.

Le 23. jour d'Aouſt de l'an 1608. Dame Marie de Hericourt,

Hericourt, âgée de trente-quatre ans, Religieuse de l'Abbaye de N. D. & fille de feu Messire Charles de Hericourt Seigneur de ce lieu, de Canlers, &c. au Comté de S. Pol, & de Madame Marie d'Ococh d'une des plus nobles & plus anciennes familles d'Artois, étant incommodée, se fit saigner au pied droit; mais le Chirurgien peu habile luy ayant mal donné le coup de lancette, luy piqua le tendon qui est proche du malleole, ce qui luy causa tant de mal, que l'on fut obligé de faire venir des Medecins & des Chirurgiens, pour visiter la partie offensée, & en faire le rapport. Eux la trouvant déja tumefiée, jugerent aussi-tôt que le pied se retireroit en dedans, comme il arriva peu aprés. Car la jambe & la cuisse en étant devenuës percluses, elles desseicherent faute de prendre leur nourriture, & il n'y resta quasi plus que la peau & les os.

Cette Religieuse reduite à ce point, pour satisfaire à sa devotion étoit obligée de se faire porter en l'Eglise dans une chaire, & quelquefois elle tâchoit de s'y traîner sur deux potences, assistée d'une sœur Converse. Elle demeura en cet état l'espace de sept mois, jusqu'au 22. de Mars de l'année suivante, auquel jour elle se fit conduire à l'Eglise pour avoir recours à la Mere de misericorde, & invoquer les saints Patrons de l'Abbaye, dont on descendoit ce jour-là les Chasses, pour solenniser le pardon accordé par N. S. P. le Pape Paul V. Cette Dame donc se tenant dans un des Oratoires, offroit son cœur à Dieu, bien triste de ne pouvoir suivre les saintes Reliques à la Procession, & desirant fort le rétablissement de sa santé, pour la consacrer mieux que jamais à Dieu & à la Religion, elle fit vœu que s'il

CHAP. I. plaisoit à Dieu de la guerir, elle ajoûteroit à ses obligations des prieres qu'elle reciteroit devotement tous les jours de sa vie, & devant le tres-saint Sacrement de l'Autel quand elle le pourroit. A peine eut-elle prononcé ce vœu, qu'elle fut saisie par tout le corps d'un tremblement qui la fit fremir: puis elle sentit sa cuisse & sa jambe reprendre des forces, & guerir en un moment.

Aussi-tôt cette Dame quitta les potences sur lesquelles elle s'appuyoit auparavant, sortit de son oratoire, & se presenta à ses Sœurs disant tout haut: *Dieu soit loüé, je n'ay plus besoin de potences, me voila guerie.* Et ensuite elle prit son rang à la Procession, où elle marcha plus viste, & plus facilement qu'aucune de la Communauté. Au retour de la Procession, elle alla se prosterner auprés de ses Sœurs sous la table où reposoient les saintes Reliques, & comblée de joye, elle rendit devotement graces à Dieu d'une guerison si miraculeuse.

Ce miracle étoit si évident & si certain, que la pieté des Religieuses ne pût differer plus d'un jour à chanter le *Te Deum*, & faire sonner les cloches en signe de rejouïssance. Le peuple même y prit tant de part qu'il falut ouvrir la grande grille pour luy laisser voir de plus prés celle qui avoit reçû une guerison si extraordinaire. Messire Jerôme Hannequin Evêque de Soissons en ayant eu nouvelle, fit ce qu'on pouvoit desirer d'un sage Prelat, & dés le 30. jour du même mois de Mars, il ordonna à son grand Vicaire de se transporter en l'Abbaye, & de s'informer au vray de cette affaire, & d'en dresser un procez verbal. Ce qu'ayant été fait avec toute la diligence & la circonspection possible,

on reconnut tant par le rapport de Madame l'Abbesse, & de sept des plus anciennes Religieuses de l'Abbaye, que par le témoignage des Medecins, des Chirurgiens, & des autres personnes qualifiées, que cette guerison venoit assurément d'une cause surnaturelle, dont chacun loüa N. S. & sa tres-sainte Mere, qui avoient fait éclater si visiblement leur bonté envers leurs fideles servantes. CHAP. I.

Pour honorer davantage ce miracle, l'on fit une Procession generale dans la ville, à laquelle Monsieur de Canlers frere de la Religieuse, vint exprés de son pays, & porta un cierge de trois livres, qu'en suite il laissa devant l'Autel de l'Eglise de N. D.

CHAPITRE II.

Des saintes Reliques.

COmme les Reliques des Saints ont beaucoup contribué à rendre celebres les Eglises, en y attirant le peuple qui y venoit reverer ces corps sacrez dont les ames sont bien-heureuses, & qui doivent aussi être un jour revêtus de la gloire de l'immortalité: on peut dire reciproquement que les Eglises celebres se sont attirées des Reliques, parce que ceux qui ont eu de ces precieux gages, les ont souvent choisies pour les y mettre en depost, dans l'esperance qu'ils y seroient gardez plus soigneusement, & y recevroient plus d'honneur des Fideles. L'exemple de N. D. de Soissons fait voir cette verité. Le corps de S. Drausin avec ses autres Reliques, qu'on peut appeller domestiques,

CHAP. II. les miracles de la sainte Vierge, & la pieté des Religieuses, l'ont mise en reputation, & sa grande reputation a invité les Prelats, & d'autres personnes à y donner des Reliques, & à augmenter le nombre de celles dont elle étoit déja enrichie.

La connoissance des plus considerables s'est conservée jusqu'à nos jours, sans qu'il y ait lieu de douter qu'elles soient des Saints à qui on les attribuë. Car pour les Reliques du Fondateur S. Drausin & des autres Saints qui ont vêcu dans la Maison, il est constant que par leurs vies, & par les anciens breviaires de l'Abbaye, qu'elles n'ont jamais sorti de N. D.

Paschase Radbert dans son explication sur le Pseaume 44. témoigne que de son temps, c'est à dire, au milieu du neuviéme siecle, l'on conservoit dans cette Eglise plusieurs Reliques des Saints, mais particulierement des Saintes vierges qui assistoient aux veilles des Religieuses, & qui étoient témoins de leur devotion. Il y a lieu de croire que plusieurs de ces Reliques furent données à N. D. par S. Adelhard, & l'illustre Vala Abbez de Corbie, qui gratifierent leur sœur Theodrade d'une partie des tresors sacrez, qu'ils avoient reçûs du Pape & de l'Empereur Charlemagne.

Celles que Nivelon de Cherisy apporta de Constantinople, lors qu'il revint d'Orient, & dont il fit present l'an 1205. à sa niéce Helvide, ne peuvent avoir un témoignage plus autentique que le titre même que cet Evêque en donna pour marque de son affection envers l'Abbaye. Le voicy traduit en François, pour la satisfaction des personnes de pieté.

Nivelon Evêque de Soissons : A ma tres-chere niéce Helvide venerable Abbesse, & à tout le Convent de N. D.

POur vous donner, mes tres-cheres Filles, des marques certaines de la charité tres-sincere que j'ay pour vous, & de la consideration que j'ay pour vôtre Maison, j'ay bien voulu vous presenter des Reliques precieuses que j'ay rapportées de nôtre saint voyage de Constantinople. C'est à sçavoir la ceinture de la sainte Vierge, son Image & sa chemise, le chef de l'Apôtre S. Thadée, le bras de S. Eustache, des langes, du sandale, du S. Suaire, & du bois de la vraye Croix de N. S. du lait de la sainte Vierge, & des cheveux de S. Georges Martyr, de S. Clement, de S. Pantaleon, de S. Basile le Grand, & de la robe du Prophete Elie, esperant de la misericorde de N. S. que la devotion des fideles augmentera par la vuë de ces saintes Reliques. Et afin qu'on y ajoûte la foy que l'on doit avoir, nous avons voulu mettre à ces presentes nôtre seel Episcopal, l'an de N. S. 1205.

Ces saintes Reliques furent reçuës avec tant de respect, & N. S. opera par leur moyen tant de miracles qu'on en fit une fête solennelle, qui se celebre tous les ans au mois d'Octobre, le Dimanche d'aprés la fête de saint Denys.

Environ ce méme temps, & sous le Pontificat de Jacques & Milon de Bazoches neveux de Nivelon, les Seigneurs qui avoient pris la Croix dans l'Abbaye de N. D. y donnerent à leur retour les Reliques qu'ils avoient apportées de Constantinople, & de la Pale-

CHAP. II. stine dans de belles bourses qu'ils portoient par devotion à leur ceinture, dont on conserve encore quelques-unes dans le tresor de l'Abbaye.

L'estime que d'autres Seigneurs firent de la vertu des Religieuses de N. D. les porta encore depuis à donner les Reliques qu'ils avoient gardées long-temps dans leurs familles, afin qu'on les conservât avec plus de reverence. C'est ce que fit entre autres le Seigneur d'Honcourt qui donna environ l'an 1400. à sa fille Agnes Dame de l'Hôpital, une Chasse d'argent; dans laquelle il y avoit des Reliqves de S. Bernard, de S. Guillaume & de 20. autres que l'on verra dans la suite.

Tout le monde sçait que les corps de S. Crespin & de S. Crespinien Patrons de la ville, & de leurs compagnons Martyrs, sont demeurez en l'Eglise de N. D. depuis qu'ils y ont été sauvez de la fureur des heretiques, l'an 1567.

Pour les Reliques de S. Leger Evéque d'Autun, & de son frere S. Guerin ou Garin aussi Martyr, dont on montre à N. D. les corps & les chefs, je ne puis dissimuler qu'il y a beaucoup de difficulté. Car outre que les Religieux de l'Abbaye de S. Maixent au Diocese de Poictiers où ces saints Freres ont été enterrez, pretendent être demeurez en possession de quelques-unes de leurs Reliques, ceux du Breüil en Auvergne assurent que les corps de ces Saints sont en leur Eglise, hormis le chef & un bras de S. Guerin, qui furent donnez aux Religieux de Meimac en Limousin. D'ailleurs il se trouve d'anciens Auteurs qui marquent que le chef de S. Leger a été apporté à Morbach en Alsace. D'autres disent qu'il est à Jumiege, & d'autres à Preaux, & ils

se fondent sur de vieux titres. On montre aussi à S. Denys en France un des yeux de ce Saint, qu'Ebroin luy fit arracher ; un de ses bras à S. Basle au Diocese de Reims, & l'autre à Fescamp dans le pays de Caux, ce qui m'oblige de suspendre mon jugement sur ces Reliques. Il est pourtant tres-croyable que l'on aura donné une bonne partie des Reliques de ces Saints à cette Abbaye, où leur mere sainte Sigrade s'étoit fait Religieuse. D'où vient que la fête de S. Leger y a toûjours été celebrée, & que son nom se trouve dans l'ancien Necrologe. CHAP. II.

Au reste il ne faut pas s'attendre que je marque en particulier, d'où sont venus tous les gages sacrez qui sont dans cette Eglise. La pluspart de ceux qui les ont donnez les ont donnez simplement, & on les a reçus de même, sans se mettre en peine d'en tirer des actes : ou si l'on a pris cette precaution, les titres qui en faisoient mention, furent égarez avec les autres Chartes dont nous regretons la perte.

On conserve dans le tresor de l'Abbaye un inventaire des *Reliques*, *Sanctuaires*, *joyaux & dignitez*, que Marguerite de Lantré Prieure & Antoinette de Savoyvres Chantre de l'Abbaye firent dresser l'an 1480. dans lequel on void combien les Abbesses & les Religieuses, mais particulierement les Officieres ont pris soin de faire enchasser richement les saintes Reliques. Je ne rapporteray pas icy cet inventaire, parce qu'il sert peu à mon dessein ; mais seulement le Catalogue des Reliques tel qu'il a été imprimé dans un petit livre, l'an 1671.

L'Isle des saintes Reliques.

UNe grande portion de la vraye Croix dans un tableau d'argent doré en forme de double croix *de Lorraine*, avec des figures *à la Greeque*, enrichi de plusieurs pierres precieuses. Du sang sorti miraculeusement d'un Crucifix, profané & percé avec des canifs. Une sainte Espine de la Couronne de N. S. De l'Esponge qui luy a été presentée en la Croix, avec le fiel & le vinaigre, avec deux morceaux de la colomne où il a été flagellé, le tout dans un Reliquaire d'argent doré. Du Suaire de N. S. Des cheveux de la sainte Vierge, & de ses vêtemens aussi dans un Reliquaire d'argent doré. Des petits drapeaux & langes dans lesquels l'enfant JESUS a été enveloppé dans la Crêche, dans un Reliquaire d'argent doré. De l'or que les Roys ont presenté à N. S. en la Crêche dans un autre Reliquaire d'argent. Une figure d'argent doré de la sainte Vierge, qui tient une petite fiole pleine de son precieux lait. Un Soulier de la sainte Vierge en forme d'une petite botine; par lequel N. S. a operé beaucoup de miracles, enchassé dans un Reliquaire d'argent doré. Une ceinture de la sainte Vierge, dans un vase d'argent doré en forme de Ciboire. Une partie de la même ceinture dans un autre vase qui est d'or orné de pierreries. Un lasset de la sainte Vierge dans un Reliquaire d'argent doré en forme de Soleil. L'Image de la sainte Vierge, tenant l'Enfant JESUS, conservée miraculeusement plusieurs fois du feu où elle a été jettée, enchassée dans un tableau d'argent doré enrichi de plusieurs pierres precieuses. Une autre Image d'argent de deux pieds de haut

haut, de la sainte Vierge, tenant du bras gauche l'En- fant Jesus, & de la main droite un cœur, dans lequel il y a du voile de la sainte Vierge. Un morceau de la verge de Moyse, par laquelle il fit tant de miracles, sur un pied d'estal d'argent. Les corps de S. Crespin & & de S. Crespinien freres, Apôtres de Soissons, & ceux de Saints Carise, Claudian, Rogat, Papire, & Mereux leurs compagnons au martyre, dans une Chasse d'argent de quatre pieds de longueur, & haute & large à proportion, enrichie de la figure de la sainte Vierge en un bout, & à l'autre de celles de S. Crespin & S. Crespinien, & aux deux côtez des figures des douze Apôtres, & du martyre de ces bien-heureux Saints en demie bosse au dessus de la couverture, avec plusieurs ornemens fort beaux de vermeil doré. Le corps de S. Drausin Evêque de Soissons, dans une Chasse d'argent, ornée de plusieurs figures de méme matiere. Le corps de S. Leger Evéque, & de S. Guerin son frere, tous deux Martyrs, dans une même Chasse de bois doré. Le corps de S. Osuald Roy d'Angleterre Martyr. Le corps de S. Leudard Confesseur, boulanger de cette Maison, son chef dans un vaisseau d'argent. Le corps de S. Voüé Confesseur, dans une Chasse de bois doré, le chef du méme Saint, dans un coffre d'argent, & son bâton appellé ordinairement le Crossillon de S. Voüé, lequel preserve du feu : il est enchassé dans de l'or. Le corps de Ste Sigrade mere de S. Leger, & le corps de Ste Eleutere nourrice du méme Saint, daus une méme Chasse. Le Corps de sainte Pinose, l'une des onze mille Vierges, & son chef. Le chef de S. Jude Apôtre dans une grande figure d'ar-

CHAP. II.

CHAP. II. gent à demy corps, soutenuë d'un pied d'estal de méme matiere autour duquel sont diverses Reliques de plusieurs Saints. Un ossement de S. Barthelemy Apôtre, dans un beau Reliquaire d'argent, soutenu par deux Anges aussi d'argent & entouré de plusieurs Reliquaires remplis de saintes Reliques,& entre autres du sang de l'Apôtre S. Paul. Des ossemens, des cheveux, & des habits de sainte Anne Mere de la B. Vierge Marie, dans une figure d'argent. Une partie du chef, & une dent de S. Denys Apôtre de la France, dans un chef d'argent à demy corps. Le chef de sainte Jeanne une des onze mille Vierges. Partie du chef de S. Vit & de celuy de S. Modeste. Le chef de Ste Literate, & d'un des petits Innocens, dans un coffre d'or en forme de Chasse. Des Reliques de S. Pierre de S. Paul, & de S. André Apôtres, dans un Reliquaire d'argent doré. De la chair & du sang de plusieurs SS. Apôtres pêtris ensemble. Une côte de sainte Elizabeth, mere de S. Jean-Baptiste. Un ossement de S. Servais. Une dent de S. Nicaise Archevêque de Reims. Un ossement de S. Exupere Evêque de Toulouse, & un autre inconnu; le tout enchassé dans un tres-ancien Reliquaire d'argent doré en forme de cabinet. Un ossement de S. Benoît, dans une grande figure d'argent. Le bras de S. Drausin revêtu d'argent. Ceux de S. Eustache, de S. Hyppolite, de S. Sebastien Martyrs, & de sainte Ostrude Vierge. Un ossement de S. Simeon le Juste, dans un Reliquaire d'argent doré. Une jointure du doit de S. Jean-Baptiste, dans une figure d'argent vermeil doré. Un ossement de S. Laurent, dans une figure d'argent. Une partie du chef de sainte Sigrade, & de celuy

de ſainte Clotilde Reine de France, dans un Reliquaire d'argent. Un oſſement de S. Quentin, & un autre de S. Victrice Archevêque de Roüen, dans un coffre dor, enrichi de pierres precieuſes. Un oſſement de S. Louïs Roy de France, dans une figure d'argent doré. Un oſſement de S. Georges Martyr, & un de ſainte Elizabeth ſœur de S. Louïs Roy de France, & des habits du Prophete Elie, dans un Reliquaire d'argent en forme de Soleil. Des oſſemens de S. Nicolas Evêque, de ſainte Marthe, & de ſainte Cecile, dans un Reliquaire d'argent. Un oſſement de S. Joſſe Abbé, & des oſſemens de S. Victor, de S. Chriſtophe, de S. Pontien, de S. Maximin, de S. Andiol, & du B. Pierre de Luxembourg, dans un Reliquaire d'argent doré. Un oſſement de ſainte Victoire vierge & martyre. Des oſſemens de S. Paul Abbé, de S. Germain, de S. Tiburce, de S. Sebaſtien, de S. Fidele, de S. Maurice, de S. Euſtache, de S. Artemie, de S. Boniface, de S. Fabien, de S. Maur, de S. Martin, de S. Prix, de ſainte Barbe, de ſainte Marguerite, & des habits de S. Bernard, le tout dans une petite Chaſſe d'argent. Un oſſement & des cheveux de S. Gervais Martyr, & des cheveux de ſainte Marie Magdelaine, dans une figure d'argent doré. Du chef de ſainte Euphroſine Vierge, dans une figure d'argent doré. Une Relique de ſainte Luce. Des oſſemens de ſainte Aldegonde, de ſainte Geneviéve, & de ſainte Agathe, & de leurs voiles dans un Reliquaire d'argent. Une jointure du doit de ſainte Scolaſtique Vierge, dans une figure d'argent. Un oſſement de ſainte Salaberge mere de ſainte Auſtrude, dans un Soleil d'argent. Un oſſement de ſainte Fare Vierge, dans une figure d'argent. CHAP. II.

CHAP.II. Du suaire de S. Eleuthere Evêque. Des ossemens du B. Jean de Montmirail, dans un Reliquaire d'argent. Les corps de sainte Barbe, & de sainte Pelerine Vierges & Martyres. Un Reliquaire où sont plusieurs Reliques, dont les noms sont perdus. Les Heures & une partie du Chapellet du B. Pierre de Luxembourg. Une grande Croix d'or enrichie de pierreries, faite par S. Eloy. Le Texte sacré, dont le couvert est d'or, qu'on dit aussi avoir été travaillé par le méme S. Eloy. Un des vases que l'on tient avoir servy aux Noces de Cana en Galilée. Un grand Reliquaire d'argent, dans lequel il y a encore du bois de la vraye Croix, un ossement de S. Pierre Apôtre. Un ossement de S. Barthelemy Apôtre. Un ossement de S. Sebastien Martyr. Un ossement de S. Medard Evéque de Noyon. Des ossemens de S. Laurent, de S. Maurice, S. Vincent, S. Cyriac, S. Blaise, S. Porcien, S. Modeste, S. Lucien, & le cœur de S. Morgan Martyrs.

On voit aussi dans cette Abbaye une grande Croix de bois fort ancienne, qui est attachée au mur à côté du Chœur, qu'on dit avoir été autrefois sur le pont de la ville, mais qui fut jettée dans la riviere par un Infidele, lors que les Normans mirent le siege devant Soissons. Cette Croix au lieu d'enfoncer flota sur l'eau, & montant contre le cours de la riviere, vint aborder en un lieu où le Prince Henry General de l'armée chrêtienne la tira de l'eau, & en fit present à l'Abbesse & aux Religieuses qui la reçûrent avec une joye extraordinaire. Ce fut peut-être en reconnoissance de cette merveille que ce Prince ayant été malheureusement tué la méme année par les Normans au siege de Paris, l'on

rapporta son corps à Soissons, qui fut enterré dans l'Eglise de S. Medard, comme nous l'apprennent les Annales de Mets. Pour conserver la memoire de ce miracle, l'on a gardé cette Croix miraculeuse jusqu'à nôtre temps, & des Abbesses ont ordonné que deux lampes bruleroient jour & nuit devant ce signe de nôtre redemption, & encore aujourd'huy on luy rend un honneur tout particulier. CH. III.

CHAPITRE III.

Des Tombeaux considerables de l'Eglise de N. D.

IL ne faut pas s'étonner si l'on ne trouve pas les tombeaux de tant de Princesses, & d'autres Dames de qualité qui ont vêcu dans l'Abbaye; d'autant que ces personnes si considerables par leur naissance, ayant pour ainsi dire, ensevely leur noblesse dans le tombeau de la profession Monastique, pour ne pretendre qu'aux grandeurs de l'eternité, se soucioient fort peu de faire connoître aprés leur mort par des Epitaphes magnifiques, ce qu'elles avoient tenu caché aux yeux des hommes durant leur vie. Il est vray que les Abbesses qui ont succedé à leurs charges, se sentant obligées par une juste reconnoissance de rendre ce devoir à leur merite, leur avoient fait des tombeaux, qui marquoient en peu de mots les circonstances plus notables de leur vie & de leur mort. Mais ceux qui rebâtirent l'Eglise environ l'an 1151. negligerent tellement de conserver ces precieux restes d'antiquité, qu'ils couperent la plusspart des tombes pour s'en servir à la construction

CH. III. des murailles de cette Eglise, & les autres qu'on garda pour lors, furent depuis employées au bâtiment du Monastere. L'on en voit encore une au dessus de la porte qui conduit du dortoir à l'Eglise, où est representée la figure d'une Abbesse, avec quelques caracteres tres-difficiles à déchiffrer.

Depuis ce temps-là on fut plus soigneux de conserver les tombes des Abbesses, & des principales Officieres jusques au siecle precedent, que l'Eglise ayant été repavée on les changea encore de place, d'où vient qu'il n'en reste que fort peu, tres-difficiles à lire. Je rapporteray icy les plus considerables, aprés que j'auray décrit les tombeaux de saints Patrons de l'Abbaye.

Le premier est de S. Drausin vint-deuxiéme Evéque de Soissons, & Fondateur de N. D. lequel ayant été comme j'ay dit, premierement enterré dans l'Eglise du premier Monastere, puis dans la nouvelle; on luy dressa un tombeau magnifique dans l'abside ou coquille de l'Eglise, d'où l'on tira son corps pour le mettre dans une belle Chasse d'argent, qui est au dessus de la grande grille du Chœur : puis son tombeau fut transferé dans la Chapelle qui porte le nom du Saint, au bas côté de l'Eglise, joignant la muraille qui répond à la ruë.

Ce monument qui est une des plus rares pieces d'antiquité qui reste dans le pays, est fait d'une grande pierre fort dure, autant creusée qu'il faloit pour contenir le corps d'un homme, & revêtuë au dehors d'ouvrages travaillez à l'antique, & bordez de feüillages de vigne. Au milieu est le nom de N. S. en chiffres Grecs. Aux deux côtez sont plusieurs histoires de l'ancien &

du nouveau Testament. La longueur du tombeau est d'environ cinq pieds & demy. Il est soutenu de deux pilliers de marbre noir, hauts de quatre pieds, & couvert d'une autre piece creuse en forme de ciel; & travaillée aussi à l'antique. CH. III.

Un peu au dessous est celuy de S. Voüé Confesseur, & à peu prés de méme façon que l'autre, sinon qu'il y a des figures en relief plus grandes & mieux faites qu'au précedent. Ces figures semblent fort anciennes aussi-bien que le reste du tombeau.

Proche la porte de la méme Chapelle, on voit aussi le tombeau de saint Leudard Confesseur, qui n'a rien de remarquable que son antiquité.

La plus ancienne des Abbesses dont on conserve le tombeau, est Beatrix de Martinmont, qui a été honorée d'un Epitaphe, dont il ne reste plus que quelques mots demy effacez. Elle repose sous l'aigle du Chœur.

Elizabeth premiere de Châtillon fut enterrée au collateral droit, où étoit la Chapelle de S. Georges, qu'elle avoit fondée, où l'on voit à present la figure de l'enfer. Marguerite de Coucy git en la Nef, elle deceda le 14. de Mars, l'an 1392. Un peu au dessous est Elizabeth seconde de Châtillon, niéce de la precedente du méme nom. Marguerite de Camberonne est à côté du Chœur des Religieuses. Marguerite de Luxembourg un peu plus bas proche les chaires. Au milieu du Chœur, un peu au dessous de l'aigle, est Françoise le Jeune, qui deceda le jour de S. Clement, l'an 1560. Dans le Chœur exterieur au côté droit est sous une niche le Mausolée de la Princesse Catherine de Bourbon, tante du Roy Henry IV. & Abbesse de N. D. qui est

CH. III. magnifique, tout de marbre noir & blanc, avec sa figure naturelle, & celle de sa sœur la Princesse Marie de Bourbon, qui fut fiancée à Jacques Roy d'Escosse, & deceda l'an 1538. âgée de 23. ans. Le tombeau de ces Princesses qui étoit au milieu du Chœur avant la derniere reparation de l'Eglise, se trouve maintenant sous la grande grille à cause que l'on a aggrandi le Chœur d'une Arcade. Voicy l'Epitaphe qui étoit sur l'ancienne tombe.

Cy gisent les corps de tres-illustres Princesses Mesdames Marie & Catherine de Bourbon sœurs, & tantes du Roy Henry IV. filles de tres-illustre Prince Charles de Bourbon Duc de Vendosme & de Françoise d'Alençon leur mere. Ladite Dame Marie mourut étant fiancée à Jacques V. du nom Roy d'Escosse, & ladite Dame Catherine, aprés avoir été 51. ans Abbesse de l'Abbaye de ceans, passa de ce monde le 7. Avril 1594.

Priez Dieu pour leurs ames.

Du côté de l'Evangile vis-à-vis le Mausolée de Madame de Bourbon, est celuy de Madame Louyse de Lorraine-d'Aumale, entierement semblable à celuy de Madame de Bourbon horsmis les armes de la Maison de Lorraine, & cet Epitaphe :

A l'honneur de Dieu, & la memoire de tres-haute & tres-illustre Princesse Madame Louyse de Lorraine Abbesse de cette Abbaye.

Passant arrête icy tes yeux & ta pensée, ce tombeau enferme le corps d'une Princesse grande par sa naissance, & plus grande encore par ses vertus. Sçache qu'elle sortit du monde

monde auſſi-tôt qu'elle y fut entrée, & qu'elle en eut hor-reur avant que de le connoître. De quatre-vingt une années qu'elle a vécu, elle en a donné quatre-vingt à Dieu dans cette ſainte Maiſon qu'elle a gouvernée cinquante ans avec une prudence extraordinaire. Pendant ſa vie elle a donné trois cens livres de rente à cette Communauté de Religieuſes pour faire celebrer à perpetuité un Obit au jour de ſon decez qui eſt arrivé le 25. d'Aouſt 1643.

Paſſant honore ſa memoire, & prie Dieu pour ſon ame.

On verra plus bas où ſon corps fut mis en terre.

Magdelaine de Vendôme fille de Jacques Baſtard de Bourbon, eſt au côté gauche de la Nef. Voicy ſon Epitaphe:

Cy gît noble & inſigne Dame Magdelaine de Vendôme, qui fut Religieuſe de ceans l'eſpace de quarante-cinq ans, & depuis Abbeſſe de S. Eſtienne de Soiſſons, où elle deceda le 25. d'Aouſt 1588. Priez Dieu pour ſon ame.

Sur ſa tombe il y a deux Eſcuſſons, l'un de Vendôme chargé d'un ſautoir, qui étoit la marque des Baſtards, & l'autre de Jumelles.

Les noms des autres Dames qui ſont decedées depuis elle, ſont miſes ſur une grande tombe qui eſt au milieu de la Nef.

Il y eut auſſi quelques Seigneurs qui eurent la devotion de ſe faire enterrer auprés de leurs filles Religieuſes de cette Abbaye. Voicy entre autres l'Epitaphe d'un Seigneur de Barbançon qui avoit une ſœur en ce lieu, auquel il fit beaucoup de bien.

Hîc ſitus eſt Dominus de Barbenſone Renaldus,
Inde queror valde, tibi ſit requies ſine fine.
Moribus illuſtris, generoſo claruit ortu,

CH. III. *Heu jacet in claustris, hujus precor esto memor tu.*
Parisius ploret, cui Canonicus fuit ille,
Leodii villæ sic pro se quilibet oret.
Quis vetat infundi lacrymas cordis gemebundi?
Pectora commovit videt hunc in humo quia condi.
Lenis, ovans, largus, redolens rosa, legibus argus,
Lux inerat mœstis, solamen turbine fretis.
Sobrius & castus, humilis pius, oderat astus,
Et repulit fastus, virtutibus undique vastus.
* sic *C ter L D bis sederim* * *de morte videbis*
Mars bis septena rapit hunc in luce serena.
Illi nulla manent nisi sacra precamina manent.
Huic simul oremus, Deus huic locus esto supremus.

J'ay differé exprés à marquer l'endroit où sont enterrez les corps des Abbesses de la Maison de Lorraine afin de terminer ce Chapitre des Tombeaux, & toute l'Histoire de l'Abbaye de N. D. par l'honneur qu'elle reçoit de posseder les corps & les cœurs de plusieurs de cette auguste race. Voicy où ils reposent.

Dans le caveau qui est dessous le tresor des saintes Reliques, & qui avance dans le Chœur des seculiers, à main gauche sont les corps de feuë Madame Louyse de Lorraine-d'Aumalle, Abbesse de N. D. decedée le 25. Aoust 1643.

Au méme endroit est le corps du feuë Mademoiselle Françoise de Lorraine-de Pagny, sœur de Madame d'Elbœuf. Elle mourut Novice âgée de vingt-sept ans, le 9. de Decembre l'an 1626. Son cœur est au même lieu dans un vaisseau de plomb.

Le troisiéme corps est d'une autre Princesse de la Maison de Lorraine, fille du Duc du Mayne, qui fut

mise en terre auprés de Madame d'Aumalle. On ne sçait pas son nom, ny le temps de sa mort. CH. III.

A main droite en descendant est le corps de feuë Madame d'Elbœuf, fort aisé à reconnoître, parce qu'au pied du cercueil on a mis une plaque de cuivre qui marque son nom, son âge, ses qualitez, & le jour de son decez.

Assez prés de cette plaque de cuivre est une petite arcade, dans laquelle sont sur des barres de fer deux boëttes de plomb d'un pied en quarré, qui contiennent les cœurs de feu Monsieur le Comte & de Madame la Comtesse d'Harcourt: A l'une & à l'autre sont attachées deux plaques de cuivre où l'on a gravé leurs Epitaphes.

Epitaphe de Monsieur le Comte d'Harcourt.

C'Est icy le cœur de tres-haut, tres-puissant & tres-illustre Prince Henry de Lorraine Comte d'Harcourt, d'Armagnac, de Brionne, de Marsan, & de Charny, Seigneur de Conliége, Neublant, &c. Pair & Grand-Escuyer de France, Chevalier des Ordres du Roy, grand Seneschal de Bourgongne, Gouverneur de la haute & basse Alsace, & de la Province d'Anjou, General des Armées de Sa Majesté, & cy-devant Vice-Roy en Catalogne, dont l'Histoire parle amplement à cause de ses actions heroïques & de ses exploits memorables, qui luy ont acquis le nom du Grand Comte d'Harcourt. Il fut né le 20. May 1601 environ midy, & deceda le 25. Juillet 1666. en l'Abbaye Royale de Royaumont (où gist son corps) appartenant à Messire Alphonse-Louys de Lorraine son fils, Chevalier d'Harcourt, Grand Croix de Malte. Il étoit fils de Charles

de Lorraine Duc d'Elbeuf Gouverneur de Bourgongne, & Grand Veneur de France, & de Marguerite Chabot. Ledit cœur a esté transferé de l'Abbaye de Royaumont en celle-cy par les soins de Madame Armande-Henriette de Lorraine sa fille Abbesse de cette Abbaye Royalle de N. D. de Soissons, l'an 1669.

Ce monument marque bien la naissance & quelques titres accordez au merite de ce Prince, mais il ne touche rien des actions éclatantes, qui l'ont rendu si celebre par tout le monde ; qu'il est impossible d'achever ce Chapitre sans en dire un mot.

Henry de Lorraine connu par tout le monde sous le nom du Comte d'Harcourt, fut un Prince orné de toutes les qualitez que l'on peut souhaiter à un homme né pour de grandes choses. Il étoit aussi bien fait que personne de son temps. Il avoit le visage beau, & sur lequel on remarquoit un air de gravité qui sied bien, & attire du respect à ceux qui ont autorité sur les autres. Il avoit le jugement exacte & solide, un discernement subtil, la memoire heureuse, l'imagination vive & feconde. Il étoit tout plein de cœur & de cette genereuse audace qui fait les Heros. Il avoit une force peu commune & un corps infatigable au travail. Il n'aimoit le repos qu'autant qu'il étoit necessaire pour conserver sa santé. Enfin il étoit naturellement civil, liberal, constant & modeste, & dans tous les temps inviolablement attaché au service du Roy & aux interests de l'Estat.

Il donna toujours des preuves d'une parfaite soumission aux veritez de la Foy, & d'une estime particuliere pour la sainteté & la grandeur du Christianisme. Il por-

toit respect aux Ecclesiastiques & aux Religieux, & avoit une extrême veneration pour les choses saintes, mais particulierement pour la divine Eucharistie. Toutes les grandes affaires qu'il eut sur les bras ne le détournerent jamais de ses exercices de pieté. Il ne se passoit point de jour qu'il n'entendit la Messe avec beaucoup d'attention, & il étoit bien malade ou extraordinairement accablé, quand il y manquoit. Sa devotion envers la sainte Vierge étoit singuliere. Il en porta toujours des marques que l'on trouva sur luy aprés sa mort: Aussi remarqua-t'on qu'il n'entreprit jamais rien de considerable sans avoir demandé l'assistance divine, & ses plus familiers l'ont plusieurs fois trouvé les genoux en terre, dans des lieux écartez en posture de suppliant. Aprés ses grandes victoires, il versoit des larmes en rendant graces à Dieu, & faisoit porter sur les Autels les clefs des villes qu'il avoit prises, comme pour rendre hommage à Dieu de ces heureux succez.

Ce grand fond de pieté & de modestie Chrêtienne bien loin de ralentir la vigueur du Comte d'Harcourt, anima son courage à entreprendre des choses difficiles, & luy fit mépriser les plus grands perils, quand il falut s'y exposer pour le soûtien de la Religion & de l'Eglise. En effet dés l'âge de quinze ans il entreprit le voyage de Boheme pour y faire son apprentissage, & y consacrer ses premieres armes à la défense de la Foy Catholique.

Il y servit si utilement en qualité de volontaire, que le bruit de sa valeur se répandit dés ce temps-là par tout, & que les Comtes de Tilly & de Bucquoy Generaux de l'Armée Imperiale faisoient tous leurs efforts

CH. III. pour temperer ſon ardeur. Mais inutilement, car il ſe ſignaloit toujours entre les plus braves ; Il fut le prémier ſur les murailles de Piſca en Boheme, que l'on emporta d'aſſaut, & en ſuite le ſeul à conſerver l'honneur de la meilleure partie des femmes & des filles de cette ville-là, qui s'étoient ſauvées dans un Temple pendant le pillage, & cette action de charité le mit en danger de la vie.

Henry ſe trouva encore dans la repriſe de toutes les autres villes de Boheme & de l'Archiduché d'Auſtriche, & fit des choſes ſi extraordinaires dans la fameuſe bataille de Prague, qui decida les differends de l'Empereur Ferdinand & du Palatin élu Roy, que depuis ce temps-là il fut appellé dans tous les conſeils par les Generaux, & tellement aimé des ſoldats, qu'ils envioient l'honneur de le ſuivre, & de combattre ſous luy.

Aprés de ſi glorieux commencemens il alla voyager en Italie, & rendre ſes devoirs au ſouverain Pontife, qui le reçût avec toute l'eſtime duë à ſon merite & à ſa naiſſance. De là ayant eu nouvelles que les guerres de la Religion commençoient à s'échauffer en France, il ſe rendit en diligence auprés du Roy à S. Jean d'Angely. Sa majeſté en fut tres-joyeuſe, & l'employa comme il ſouhaitoit. Il combatit dans toutes les occaſions qui s'en preſenterent en ce ſiege, & donna par tout des preuves de ſa valeur à la tête de la Nobleſſe volontaire. Il en fit de méme à Clairac, à Montauban, à Montheurt, à Royans, à Tonneins, à ſainte Foy, à S. Antonin, où il monta à la bréche à la tête de la compagnie des Chevaux-legers dont Sa Majeſté luy avoit donné le commandement.

Il continua de servir l'Estat au siege de Montpellier; C H. III.
conduisant encore les volontaires, aussi-bien que dans l'Isle de Ré & sur la digue de la Rochelle, tantôt sur mer & tantôt sur terre.

Ce Prince infatigable se trouva aussi des premiers au voyage d'Italie, à l'attaque des barricades de Suze, à la conqueste de la Savoye, & au siege Privas, ne laissant passer aucune occasion de signaler son courage.

Ces grands services joints à ses autres grandes qualitez luy meriterent le commandement de l'Armée navale que l'on mit sur mer en 1636. Ce puissant armement se faisoit pour de grands desseins. Nôtre Prince les executa glorieusement. Il nettoya d'abord la côte de Corsaires, combattit & défit plusieurs fois les vaisseaux & les galeres d'Espagne, & leur donna tellement l'épouvante sur l'une & sur l'autre mer, qu'ils ne firent plus que fuïr devant l'armée Françoise. Mais Henry ne se contentant pas d'être maître de la mer, descendit dans le Royaume de Sardaigne, y fit le dégast, & en sortit chargé de dépoüilles, avec tant de prudence & de valeur, que cette action le fit estimer un des plus grands Capitaines du monde.

La reprise des Isles de sainte Marguerite & de saint Honorat de Lerins, dont les Espagnols s'étoient emparez depuis deux ans, & qu'ils avoient rendu imprenables dans toutes les apparences, étonna le monde. Les quarante jours que nôtre General employa à la descente dans ces Isles, aux sieges & à la prise de tous les forts, furent un combat presque continuel, qui ne luy merita pas seulement l'admiration de ses Ennemis, mais qui fit dire au celebre Jean de Vert, prisonnier pour lors

CH. III. au bois de Vincennes, qu'il aimeroit mieux étre Comte d'Harcourt qu'Empereur ou Roy d'Eſpagne.

Toutes ces conqueſtes firent ſouhaitter à Monſieur le Cardinal de Richelieu l'honneur de ſon alliance, & de luy donner en mariage Madame Marguerite du Cambout-de-Pont-Château, veufve ſans enfans du Duc de Puilaurens ſa niéce, que ſa vertu & ſes autres belles qualitez rendoient tres-digne d'un tel Epoux. Il en eut cinq fils, deſquels on n'attend pas moins que du Heros qui leur a donné la vie, & une fille dont le merite eſt connu de tout le monde.

Peu aprés ces noces le grand Comte fut choiſi pour General des Armées du Roy en Italie. Les affaires y étoient comme deſeſperées, en ſuite de la perte de nos trois Generaux, & il ne falloit pas moins que des miracles pour les rétablir. C'eſt ce que fit nôtre Conquerant durant tout le temps de ſon commandement. Le combat de la Route de Quiers paſſa pour un prodige. Car Henry n'ayant que trois mille fantaſſins, & quinze cens chevaux, il y fut attaqué de deux armées, l'une de neuf mille hommes, & l'autre de ſeize mille, il mit pourtant la derniere en déroute, & tailla en pieces la premiere. Le ſecours de Cazal ne fut pas moins ſurprenant, le ſiege de Turin, la ſeconde défaite des Eſpagnols & du Marquis de Leganez, qui le vint aſſieger dans ſes retranchemens, la reduction de cette Capitale de Piémont, la liberté renduë au Duc & à la Ducheſſe de Savoye, le ſiege de Coni, & pour abreger, la conqueſte entiere de tous les Eſtats de ce Prince qui y fut rétabli, ſont des merveilles qui ont peu d'exemples dans l'antiquité.

La

La campagne ſuivante Henry de Lorraine commanda les armées de Flandres, tandis que le Roy continuoit le ſiege de Perpignan. Sa valeur y conſerva les provinces qui étoient ouvertes à l'ennemy en ſuite de la défaite d'Honnecourt. Nôtre Comte ſçût ſi bien ramaſſer les débris de nôtre armée, qu'il reprit en trois ſemaines tout ce que les Eſpagnols avoient enlevé avec grande perte, & fortifié avec une dépenſe incroyable.

Aprés la mort du Roy Louys XIII. nôtre Heros auſſi grand Politique que brave Capitaine, fut employé aux negotiations d'Angleterre. Il y demeura dix mois en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire, & fit tout ce qu'on ſe pouvoit promettre d'un ſage Miniſtre d'Eſtat.

A ſon retour on le deſtina pour la Catalogne, où ceux qui tenoient le parti de France le deſiroient extrémement. Cette Province étoit encore en plus mauvais état que la Savoye, avant qu'il la reconquiſt, & nos maux y paroiſſoient ſans remede, s'il eut plus long-temps differé ſon voyage. Sa premiere campagne y fut des plus heureuſes. L'on prit pour un prodige le paſſage de la Sigie ſur un pont de cordes, qui cauſa le gain de la fameuſe bataille de Liorens, la priſe de Balaguier, de Roſes, & de quantité d'autres places importantes. Sa prudence éclatta dans le ſoin qu'il prit de prevenir & d'éteindre l'horrible conſpiration que l'on formoit depuis long-temps dans Barcellonne.

La ſeconde campagne, quoy que moins fortunée, ne fut pas moins avantageuſe pour ſa gloire. Car la ſage retraite qu'il fit à Lerida, & le bon ordre qu'il mit dans la Principauté de Catalogne le firent plus redouter aux

Ennemis que tous les succés des années precedentes.

On sçait assez pourquoy il revint en France quelque temps aprés. Le service du Roy, & le bien de l'Estat l'y appellerent durant nos premiers troubles. Toute l'Europe admira ce qu'il y fit, ce qui n'empêcha pas que la campagne suivante il ne prit la ville de Condé, & d'autres places sur les Espagnols, dont il rendit les efforts inutiles, repoussant jusques aux portes de Bruxelles leurs armées, conduites par l'Archiduc en personne.

La vie de ce Prince étoit une action continuelle. Les affaires publiques l'ayant appellé en Guyenne, dans le Poitou, dans toutes les grandes Provinces qui sont au delà de la Loire, & enfin dans la Normandie, il y fut, il vainquit, & remit tous ces peuples à l'obeïssance du Roy, auquel il fut toute sa vie inviolablement attaché.

Comme ce grand homme n'avoit rien de plus à cœur & de plus cher que le service de Sa Majesté, aussi ne recommanda-t'il rien d'avantage aux Princes ses enfans, qu'il éleva dans ces sentimens dés leur plus tendre jeunesse. J'ay remarqué que sa pieté luy avoit inspiré un zele ardent pour les interests du Christianisme, mais la fidelité qu'il gardoit au Roy, l'augmentoit si fort qu'il brûloit de passion de mourir en combattant contre les Infidelles, & il en témoigna encore un desir extréme deux heures avant que de rendre l'esprit. Neanmoins sa bonne volonté n'eut pas d'autre effet que le merite qu'elle luy acquit devant Dieu, qui le retira de monde l'an 1666. au grand regret de la France.

Le Roy témoigna beaucoup de déplaisir de sa mort,

& la douleur que ce Monarque incomparable en conçût, fit voir combien il estimoit ses grandes qualitez & ses services. En quoy certes il imita le Roy Louys XIII. son Pere, qui appelloit nôtre Prince son bras droit. Il n'est pas même jusques à ses envieux qui ont souvent avoüé qu'Henry de Lorraine étoit un des plus grands hommes de son temps.

Epitaphe de Madame la Comtesse d'Harcourt.

C'est icy le cœur de feuë tres-haute, tres-illustre & tres-puissante Princesse Madame Marguerite du Cambout Comtesse doüairiere d'Harcourt, femme de tres-haut, tres puissant, & tres-illustre Prince Monseigneur Henry de Lorraine Comte d'Harcourt, &c. Grand Escuyer de France, &c. laquelle est decedée le 9. Decembre 1674. âgée de cinquante-trois ans, & son cœur a été posé en ce lieu le 19. Janvier 1675. par les soins de Madame Armande-Henriette de Lorraine-d'Harcourt sa fille, Abbesse de l'Abbaye Royale de ceans.

Comme la vertu de cette Princesse semble vivre encore dans celle qui gouverne ce lieu-cy, je ne m'étendray pas à en faire icy l'éloge. Il suffira d'observer que cette illustre Dame ayant été donnée en mariage au Duc de Puylaurens par le Cardinal de Richelieu son Oncle, se vit presque aussi-tôt veuve qu'Epouse: mais elle fut plus heureuse dans la nouvelle alliance qu'elle contracta peu de temps aprés avec l'incomparable Comte d'Harcourt. Elle fit paroître par sa sage conduite qu'elle étoit digne d'un sort si heureux, & la France, l'Italie aussi-bien que la Catalogne, peuvent rendre témoignage à son insigne pieté envers Dieu,

à ses liberalitez envers les pauvres, & à sa modestie exemplaire, qui la faisoit vivre au milieu des honneurs dûs aux titres glorieux de Princesse, de Vice-Reyne, & pour tout dire en un mot d'épouse du Comte d'Harcourt, avec autant de retenuë & d'attention sur soy-même que si elle ne fut jamais sortie de son Palais ou de son Oratoire. On ne vid jamais Princesse plus portée à la douceur, ny plus éloignée de l'orgueil, & du luxe de la Cour, & par consequent plus sage & plus fidelle à son mary. Aussi N. S. l'a-t'il recompensée d'une posterité nombreuse qui honore l'Eglise, & soûtient la gloire de la France par son courage, & par une affection hereditaire au service du Roy, & au bien de l'Estat.

FIN.



PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE L'ABBAYE ROYALE
DE NOSTRE-DAME
DE SOISSONS.

Privilege de S. Draufin Evêque de Soissons.



OMINIS sanctis & Apostolicis Fratribus Suessionum civitatis comprovincialibus Nivoni Episcopi, & Landeberto, Mummoleno Audeberto, item Audeberto, Clemente, Berthefredo, Audomaro Drauscius ac si indignus Episcopus supplex in Domino mittit salutem. Licet antiquæ regulæ constituta nos convenit & oportet custodire per omnia; tamen illud adnectitur conservandum, ut quod orthodoxam definitionem non maculat, & ad religionis quietem tempore, servetur etiam multa & perhenne custodia. Et quia bonæ vitæ inluster vir Ebroinus Majorum domus, ejusque inlustris mattona Leutrudis, & eorum unicus dilectissimus filius Bovo, religiosa postulatio eorum aurium nostrarum forensis pulsantes auditus, intima etiam cordis penetrarunt archana, quatinus & viscerale pietatis affectum ita cor intrinsecus caritatis eorum petitio molliret; ut petita non concedere, aut certe libentissimè quæ petuntur non implere, nostræ animæ inreligiosum fore putarent. Sancti igitur desiderii ardore succensi, intra

Cœnubii septa basilicas in honore sanctæ Mariæ genitricis Domini nostri Jesu Christi, & sancti Petri, & sanctæ Genuvevæ vel ceterorum Sanctorum in loco nuncupato intra murus urbis Suessionis civitatis construxerunt, ubi puellæ virgines ac Deo sacratæ Etheriæ Abbatissæ relicta pompa sæculi sub Regula beatissimorum Patrum, ad laudes Christi die noctuque canendas, vel pro æterna retributione sunt conlocatæ, nostræ vilitatis extremitate supplice deprecationis petitione deposcerunt, ut & nos, fratresque nostri, Abbatibus, Presbyteribus immoque & Diaconibus vel omni Clero Suessionum Ecclesiæ, quorum subscriptionibus infra tenetur. Quod nos tractantes caritatem de domesticis fidei benivola deliberatione hoc privilegium in Dei nomine ad Monasterium prædictum infra urbis Suessionis civitatis constructum tribuendum indulsimus. Quo potius dum juxta sexum prædictarum Deo sacratarum virginum munitas sancta institutio habet, ut infra septa Monasterii virgines & caste reclausæ debeant Domino militare secundum votum sæpe dictorum Deum timentium qui construxerunt Regulam & Cursum sancti Benedicti, eatenus ut postquam in ipso Monasterio introierint Domino militare, foras de ipso Monasterio exire licentiam non habeant, & ad modum Luxoviensis Monasterii quem beatus Columbanus tenuit, Regulam ad profectum animarum earum studeant in omnibus custodire. Et nec nos subsidua fraternitas Sacerdotum præsens privilegium propria deliberatione, aut nova adinventione æstimet decrevisse aut indulsisse; cum ad hujus constitutionis normam sanctorum Agaunensium locum, immoque & Monasterii Lirinensis & Luxuviensis vel basilica sancti Marcelli, tam de inhabitatoribus libertatem, quàm à quibuscumque ibidem aliquid deligatum ea tenus fuit sancitum. Ergo unius conspirationibus consensum ita decretum est, ut quidquid prædicto Monasterio vel sacratas Deo virginibus ibidem sub Evangelica Religione viventibus ab ipsis prædictis inlustri viro Ebroino Majorum domus, ejusque inlustri matrona, eorumque filio Bovoni, vel à Regio munere, seu ab eorum parentibus vel quibuslibet Christianis in agris, mancipiis, ministerium, sacris voluminibus, vel quibuslibet speciebus quæ ad ornatum divini cultus pertinere noscuntur, aut ceteris rebus conlata, vel deinceps conlatura sunt, seu quod in altario fuerit oblatum, aut à quocumque Deo inspirante, in eo miserint præsentes vitæ nostræ temporibus, subcessorumque nostrorum, nullus ibi aliquid Clericorum vel Pontificum aut Regalis sublimitatis suis usibus usurpare aut minuare præsumat. Et cum Abbatissa ejusdem Monasterii de sæculo fuerit revocata, quas unanimiter omnis Congregatio illa Ancillarum Dei ex semetipsis, optime Regulam compertam eligerent, pro se Christo præsule sibi seniorem instituant, & etiam si opportunum fuerit tabulas ad altaria benedicendum, aut Chrismal, aut vestes in Dei nomine consecrandum à quocumque speciali Pontifice decreverint, hoc discurrentes geroli licentiam habeant expetendi vel explicandi, & ut superius continetur, nullam exinde potestatem neque in rebus, neque in ordinandis aut velandis per-

sonis, excepto si ipsæ ancillæ Dei unanimiter propria voluntate poposcerint, nos vel Archidiaconus, successoresque nostri vel qualibet personam habere non debeat, aut quodcumque de eodem Monasterio sicut de parochiis aut ceteris Monasteriis muneris causa audeat superare vel aufferre. Et nisi Congregatione ipsius vel Abbatissæ votus & petitio intercesserit, & pro animæ salute fuerit; nam aliter nulli nostrorum liceat Monasterii ipsius adire secreta aut ingredi septa. Nec nullus de virorum sexu infra portas ipsius Monasterii fuerit, præsumat cibum vel potum manducare vel bibere nisi tantum Communionem sanctam. Et sic ab eis Pontifex postolatus pro danda tantum vel lucranda oratione accesserit, ubi juxta regula locus permittit, ibidem singulum eum Religiosis sacerdotibus ingrediatur, & celebrato ac peracto divino mysterio, continuò absque ullo requisito dono studeat habere regressum, nec aliis Clericis aut quibuslibet sæcularibus personis ibidem ingressione, excepto, si pro bona necessitate aut utilitate ipsius Monasterii fuerit, aut mens Deo devota petierit. Regula tamen docente, atque Religione in omnibus servante, in reliquo nullatenus habitare permittimus, sed coram Domino prohibemus; quia cunctis patet manifesta conditio, quod puellarum Monasterio absque frequentia virorum decet & oportet esse reclausum, ut solitaria vita fruentes, de perfecta quiete, ac de conservata castitate valeant duce Domino per tempora exsultare, & supradicta Regula viventes, & sanctarum virginum vitam sectantes, pro statu Ecclesiæ & salute Regis vel patriæ valeant plenius Dominum deprecari. Etsi aliqui forsitan, quod non credimus, excedendum ipsæ sanctæmoniales de earum religione tepidè secum duxerint supra scriptam sanctam Regulam, ab earum Abbatissa debeant corrigere, qualiter in omnibus debeant sanctæ vivere: quia nihil de canonica auctoritate convellitur, quidquid de domesticis Fidei pro quiete tranquillitate tribuetur. Quod si quis caliditate aut cupiditate præventus, visus fuerit ea quæ sunt superius comprehensa temerario spiritu violare, divina ultione prostratus, reatus anathemati subiciat, & insuper tribus annis à communione Episcoporum se noverit esse alienum, vel iram cœlestis incurrat, & cum Judæ traditoris Domini Jesu Christi se participem esse cognoscat, & tanquam negator pauperum in futurum teneatur obnoxius. Et nihilominus hoc privilegium in nullum possit convellere, sed præsenti & futuro tempore Christo Domino nostro protegente incorruptus valeat perdurare. Quam constitutionem nostram ut firmis subsistat vigoribus, manus nostræ subscriptionibus roboratam, perpetuis temporibus valituram, vobis vel ceteris Episcopis distinavimus & rogavimus insuper confirmandam stipulatione subnexa. Actum Augusta Suession. sub die vj. Kal. Jul. an. x. Domini nostri Chlotarii gloriosissimi Regis.

1. Drauscio ac si peccator hoc privilegio subscripsi.
2. Nivo ac si peccator Episcopus hunc privilegio subscripsi.
3. In Christi nomine Genesius ac si peccator Episcopus hoc privilegio subscripsi.

4. Audoenus Christo miserante Episcopus hunc privilegium juxta institutione canonica cum pietate subscripsi.
5. In Christi nomine Leudtgarius ac si peccator Episcopus hunc privilegium consensi & subscripsi.
6. Boso in Dei nomine subscripsi.
7. In Christi nomine Gauciobertus ac si peccator Episcopus hoc privilegium consentiens subscripsi.
8. Desideratus peccator hunc privilegium consentiens subscripsi.
9. Virgilius peccator hunc privilegium consentiens subscripsi.
10. In Christi nomine Importunus ac si peccator Episcopus subscripsi.
11. Emradius Episcopus subscripsi.
12. In Christi nomine Burgundo ac si indignus Episcopus consentiens subscripsi.
13. In Christi nomine Abbo ac si indignus peccator Episcopus hoc privilegium consentiens subscripsi.
14. Clemens ac si peccator Episcopus hoc privilegium consentiens subscripsi.
15. In Christi nomine Ragnobertus ac si indignus Episcopus hoc privilegium consentiens subscripsi.
16. In Christi nomine Audo ac si indignus Episcopus hoc privilegium consentiens subscripsi.
17. In Christi nomine Ragnomarus ac si indignus Episcopus hoc privilegium consentiens subscripsi.
18 In Christi nomine Concessus ac si indignus Episcopus hoc privilegium consentiens subscripsi.
19. Leudeboldus peccator ac si indignus Episcopus hoc privilegium consentiens subscripsi.
20. Sigoboldus peccator hunc privilegium scripsi & subscripsi.

ADNOTATIONES.

Jam non semel prodiit in lucem istud S. Drausii Privilegium, sed hactenus aliqua sui parte, eâque, ni fallor, potissima mutilatum. Qui primus illud vulgavit Melchior Reginaldus in suis ad Historiam Suessionensem probationibus, integrum edere potuisset; si quidem illa, quæ compendio suo monumenta inseruit, integra proferre animo destinasset. Verùm eas dumtaxat Chartarum retulit partes, quæ rebus, quas in historiâ prius adduxerat, probandis illustrandisve conducebant. Quod certe constabit tum factâ editionis utriusque collatione, tum ex aliis Regum ac Principum diplomatibus infra subjectis. Ejusdem Privilegii lacinias aliquot historiæ suæ intexuit Claudius Dormaius. Deinde Reginaldi editionem socii Bollandiani, atque adeo Carolus Cointius recuderunt: at priores in addendis ad diem 5. Martii, ea quæ in Reginaldo deesse intellexerunt, ex Ludovici Niquei Cœlestini collectaneo supplevêre, demtis & immutatis iis, quæ sibi minus arridebant. Ad hæc, tria, quatuorve prædicti instrumenti nactus sum exempla, in quibus multa pro libitu suo detraxerunt aut addiderunt ex scri-

exscriptores. Denique lustratis ac semel & iterum excussis Monasterii sanctæ Mariæ apud Suessiones archivis, reperi instrumentum ipsum, ejusque characteres omnes, quamvis hiulco sensu persæpe dissonos, hic, integra fide, ac ne mutata quidem syllaba publicavi.

Facili sane negotio sensum multis in locis proniorem restituere poteram, tum è Resbacensi S. Faronis, tum ex S. Petri Vivi Senon. Emmonis, tum ex Corbeiano Berthefridi, tum denique ex aliis istius ævi Pontificum diplomatibus; quæ cum Drausiano apprime conveniunt: At tamen satius duxi chartam ipsam certe salebrosam, attintactam subjicere Lectorum oculis, qui grammaticales nævos sæculi septimi scriptoribus haud infrequentes facile emendabunt. Hic tria dumtaxat adnectam.

Primum, Chronologicos privilegii hujus characteres non anno Chlotarii III. vel IV. aut XI. seu XIV. *(quod præcitatis editoribus persuasum fuit) sed* DECIMO *præfati Regis anno illigandos esse. Hanc enim epocham non modo statuit instrumentum ipsum; at etiam vetera quatuor illius exempla, quæ ipse omnia in antiquis Monasterii chartariis perlegi.*

Alterum notatu dignum est, privilegium istud ad comprovinciales *dumtaxat Remensis Metropolis Antistites fuisse directum, eo quod illi certis casibus Abbatissarum interessent electionibus, uti Carolus Calvus in diplomate mox referendo profitetur. Neque verò mirum, si non omnes, quibus inscripta fuit charta, Remensis Ecclesiæ suffraganei privilegio subscripserint. Nam ceteros ut omittam, constat S. Audomarum modico post datam immunitatem temporis intervallo decessisse. Immo nil vetat maximam illorum partem abfuisse tum à Concilio: cur enim minus ad absentes, quàm ad eos coram positos immunitas dirigi potuit, quibus* Drauscius Episcopus supplex in Domino mittit salutem? *qui sane scribendi modus eorum absentiam insinuat.*

Tertium quod hic observandum venit, aliorum fere Episcoporum tangit subscriptiones; quamquam Boso, Desideratus atque Virgilius titulum seu dignitatem hic suam non inscripserint, & extremus omnium Sigoboldus non subscripsisse modo, verùm etiam Cancellarii seu Notarii Episcopalis ad instar scripsisse se contestetur. Porro inter Episcopos Emradium, Ragnomarum & forte Sigoboldum reperias, quorum sedes haud satis compertas habeo: quamquam me non latet Emradium aliquibus eumdem videri cum Emelio seu Engilberto, qui quidem Engilbertus Cenomannensem rexit Ecclesiam. Emradium ego libentius usurparem pro Emmerano Pictavorum Episcopo & Martyre, cujus nomini dicatum est Ratisponæ Monasterium: Ragnomarum verò non alium putarem à Ragentranno Abrincatensium Pontifice, cujus meminit auctor vitæ S. Philiberti Gemmeticens. Abbatis. De Sigoboldi autem sede studiosius inquirat, quisquis Episcopum eum pronunciare voluerit. Iam ergo aliorum titulos, tum ex Senonensi atque Corbeiensi privilegio, tum aliunde mihi notos hic adjicere visum est. Hi sunt Drauscio sive Drausius Suession. Nivo seu Nivardus Remensis Archiepiscopus, Genesius Lugdunensis, Audoenus Rotomag. Leudigarius vel Leodegarius Augustodun. Boso Gratianop. Gauciobertus qui & Gauzbertus Carnut. Desideratus Cabillonens. Virgilius Antissiodor. Importunus Parisiens. Burgundo, seu Fa-

rio Meldensis, Abbo Trecensis, Clemens Belvacensis. Ragnobertus Baiocens. Audo Aurelian. Concessus Ebroicens. Leudeboldus Lingonensis Episcopi.

Prologue de la vie de S. Drausin omis par le P. Bollandus.

IN describendis explanandisque sanctorum Patrum gestis non magis prisco tempore veterum studia viguerunt; quàm nunc modernorum etiam tædio ea ipsa viluerunt. Nam ab hujusmodi opere nostris temporibus in tantum videmus manus suas cum lingua fere omnes contraxisse; ut videantur arbitrari sibi quasi quoddam detrimentum parere, & se velut grande nefas patrare, si quisquam eorum alicujus memorabilis mentionem Patris temptaverit scribendo facere. Hæc autem non vituperando vitam eorum dicimus: nihil enim humani alienum esse à nobis credimus, sed magis desidiæ illorum condolendo ingemiscimus, quippe qui studia sua ad res nefandas & aniles fabulas vertunt, quæ vanæ gloriæ deputanda sunt, nec saluti quorumlibet prosunt. Unde licet audacter non tamen impudenter ad scribendum beati Drausii vitam animum appuli, & hoc opus confidenter arripui, ac tanto oneri sponte succubui, credens veraciter ejus suffragantibus meritis & opus inchoandum posse perfici, & laborem nostrum pro hoc ipso quandoque remunerari. Cujus ego gesta non novi ordinate cuncta, quæ sunt quidem innumera; sed quæ in veritate comperi facta, de pluribus carpam pauca Fidelium auribus tradenda, ut & videar ex eis intermisisse plurima, & eis non inseruisse aliqua forte incredibilia. Sed inter agendum hoc, non deerunt forte refragatores tale opus impedire volentes, dicendo scilicet, nihil penitus in hoc opusculo esse dicendum quod non fuerit prius dictum: quorum garrulitati ita respondendum paucis: *Velle suum cuique est voto nec vivitur uno.* Quapropter secundum judicium nostrum cujuslibet sancti meritum etsi apud Deum in cælis est præcipuum, apud homines in terris non debet esse infimum. Unde si posset fieri cujusque sancti vita & actus deberent caraxari & in aures vulgi promulgari; ut quorum præmium est in cœlis, eorum memoria & veneratio ac laus haberetur memoriter commendata in terris. Enim verò inquam, quia aliorum habentur gesta chartulis inserta, aliorum vero non solum non videntur scripta, sed nec alicujus constant notitiæ tradita, ideo quod dictum fuit prius, in memoriam & laudem sanctorum aliorum à nudius tertius recitatur: quod autem restat dicendum, ex desiderio percipiendi & habendi affectatur. Ceterum ille Parafrastes noster Hieronymus aculeis talium stimulatus, duarum tantum precibus contentus, immensum divinarum Scripturarum inoffenso pede percurrebat pelagus. Non autem nostræ hoc opis est, sed omnium vestrum adjutus interventibus qui faciant conquiniscere refragatorum latratus, Deo volente tantillum simplici stilo succincte exsequimur opus.

Fragment considerable de la vie de S. Drausin, omis aussi entre autres choses par le même Bollandus.

ILlud vero silendum minime censemus, quod divina clementia ejus suffragantibus meritis operari nunc usque dignatur. Quia si quis mundialis judicii certamen necessitate coactus inierit, aut duelli vel belli naufragium quoquo modo adgredi temptaverit, mox hujus sancti viri merita huc imploraturus adveniens, & obtatæ salutis remedia optinere se gaudens, felici spe jam de triumpho securus, gratulabundus hinc cum gratiarum actione abscedit. Tanta denique miserationis agilitas illis comitatur, quanta supplicationum puritas & impensa à Sororibus caritatis benivolentia precumque pro hujusmodi infortuniis instantia. Quid multa? patet fons bonitatis in mœrore constitutis, nullusque misericordia fraudatus redit, qui beati Drausii custodiæ se fideliter manciparit. Hujus facti præconio non modo cives & noti, sed advenæ & exsules omnisque sexus & ætas de remotis etiam partibus excitati, ad ejus devotissime diatim confluunt tumbam, se & sua tali Patrono committentes custodienda, *&c.*

Extrait des Actes de S. Alderic Evêque du Mans.

INvenit in desertis Ecclesiis corpora Sanctorum VI. quæ in gremio suæ sedis Ecclesiæ collocavit, id est, *corpus* sancti Juliani, *&c.* sanctæ Adæ, quæ Adrehildis alio nomine nominatur, quæ, ut legitur, deprecante prædicto Innocente * de Monasterio sanctæ Mariæ quod situm est in urbe Suasionis ad Cenomannicam urbem venit, & ibi in suburbio in præfato Monasterio Regulam S. Benedicti docuit, *&c.*

Circa an. 670. Communicavit V. C. Stephan. Baluzius.

* potius Engilberto seu Aigliberto.

Fragment de la vie de S. Voüé Religieux de N. D. omis en partie, aussi bien que beaucoup d'autres endroits par le même Bollandus.

VErùm quia pondus virtutum ejus (VODOALI) per singulas operum species propalare prolixum est, totius religionis ac munditiæ ejus summam brevi epilogo collegimus sicut à Majoribus & nostris audivimus Magistris. Testemque Deum adhibemus; quia de nostræ adulationis panagericis nihil ibi insertum habemus, ne forte in aliquam temere mendacii notam incidentes obtrectatorum laniemur morsibus. Maxime quia, ut supra meminimus, istorum apud nos Gestorum series scedis minime continentur: sed ea quæ in aliorum Patrum gestis de quorum collegio iste sanctissimus vir fuit didicimus, vel quæ relatu fidelium de eo agnovimus huic inserere quamvis impolito sermone studuimus, *&c. plurima quæ in sæcul. IV. Benedictino supplebuntur.*

Charte du Roy Charles le Chauve pour l'élection de l'Abbesse de N. D.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Karolus gratia Dei Rex. Si Fidelium Dei ac nostrorum, maxime autem Religiosorum & Deum timentium justis petitionibus præbemus assensum, & prædecessorum no- 846.

strorum Regum constitutiones nostris edictis roborare satagimus, Regiam consuetudinem exercemus. Proinde noverit omnium fidelium sanctæ Dei Ecclesiæ ac nostrorum præsentium scilicet & futurorum industria, quia pro amore Dei ac Domini nostri Jesu Christi, sanctissimæque seu gloriosæ Genitricis ipsius beatæ & intemeratæ semper Virginis Mariæ, secundum morem antecessorum Regum & progenitorum nostrorum Congregationi Monacharum sancti Cœnobii apud Augustam Suessonum sitæ, electionem regularem per hoc nostræ auctoritatis præceptum perpetuò concedimus, ea scilicet conditione, ut quamdiu hæc quæ nunc ibi à Deo, ut credimus, & nostra magnificentia per electionem Remorum Archiepiscopi & Coepiscoporum ejus, nec non & per electionem ac deprecationem sororum omnium ipsius Congregationis, ceterorumque fidelium circum degentium Christianorum secundum regularem institutionem ibi Abbatissam constituimus, IMMA videlicet supervixerit, nisi forte quod absit, & non credimus nec optamus, contra Deum in Ordinis sui proposito & nostram fidelitatem manifestissimè aliter promeruerit, & ipsius ministerii officium rite peragere potuerit, Abbatissa ut ordinante Deo constituta est ipso coadjuvante sine ulla refragatione permaneat. Post decessum autem illius de ipsa Congregatione quamdiu talis ibi inveniri potuerit, quæ ipsi sancto gregi regulariter præesse & prodesse possit, per Suessionum curricula eligatur, & Abbatissa secundum jura Eccesiastica constituatur. Si autem quod futurum non credimus, acciderit ut de ipsa Congregatione talis reperiri non valeat, quæ secundum normam sanctæ institutionis eamdem Congregationem digne valeat gubernare; tunc sicut ipsa Regula præcipit, successores nostri Reges studio Episcopali, & favore ac consensu sororum ipsius sancti Cœnobii talem dispensatricem domui Dei constituant quæ digne & præesse & prodesse sciat, & divina monita exemplo & verbo doceat, & superna munia duplici ut regularis ordo præcipit administratione subditis proponere studeat. Et ut hæc constitutionis ac concessionis nostræ auctoritas per præsentia & futura tempora pleniorem in Dei nomine vigorem obtineat, eam manu nostra subscribere, & sigilli nostri impressione roborari decrevimus.

Reg. S. Bened. cap. 64.

Reg. S. Bened. ibidem.

R
Signum K-✠-S Karoli gloriosissimi Regis.
L

Æneas Notarius ad vicem HLudovici recognovit.

Datum pridie Idus Februarii, indictione VIII. anno VI. Regni Karoli præstantissimi Regis. Actum in Compendio Palatio Regis in Dei nomine feliciter. Amen.

Dénombrement du revenu de l'Abbaye fait par le Roy Charles le Chauve.

ANno Dominicæ Incarnationis 858. Indictione 6. Regni verò Domini Karoli Imperatoris 32. Congregata Compendio Palatio non minima coadunatione Episcoporum summæ auctoritatis virorum, multorum quoque illustrium procerum seu quamplurimorum nobilium, ut pote generale placitum ibidem agentium, jubente eodem Domno Karolo glorioso Rege facta est præsentis decreti descriptio de rebus Monasterii puellarum sanctimonialium Dei genitricis semperque Virginis Mariæ, quod infra muros Suessionicæ urbis quondam fuerat ab Ebruino Majore domus magnis sumtibus fundatum, & sub Theoderico Rege, nec non Clodoveo filio ejus & Childeberto Regibus Francorum cohibente ac pro ejusdem Monasterii utilitatibus instante Domino Audoeno Rothomagensium Archiepiscopo, nec non agente Drausio inclyto Suessorum Pontifice decenter ac solenniter dinoscitur esse sublimatum. Facta est autem præsentis decreti descriptio sive ordinatio, ut Dei & Domini nostri Jesu Christi & sanctæ Mariæ genitricis ejus ancillæ sæculo renunciantes, & in Sanctimoniali habitu constitutæ liberiùs sine penuria alicujus rei valerent vivere, & Deum devotiùs exorare tam pro nostra salute, quàm pro statu totius Reipublicæ. Denique ex reditibus Abbatiæ præfati Monasterii sanctæ Mariæ quasdam res usibus & stipendiis ancillarum Dei necessarias deputavit & deputatas perpetim firmiterque habendas actoritatis suæ præcepto confirmavit & privilegio Apostolicæ & Episcopalis corroborari studuit sanctionis. Villas quoque infra scriptas diversis necessitatibus præfatarum ancillarum Dei aptas per manus Rothadi Suessorum Pontificis & Parduli Laudunensium Episcopi & Vulfadi Abbatis Cœnobii Confessoris Christi Medardi prudenter ordinavit, & ordinando fideliter cum integritate sui sine alia diminutione ad cibum potumque Dei famulantium puellarum censuit deputare perhenniter. Villarum quoque nomina hæc sunt Patriniacus, Carliacus, Colomella, Murcinctus, Resontius, Carcaricia, Nantoilus, Aziacus, Uliacus, Biliacus, Cavinionus, Corciacus, Aptiacus, Trosliacus, Curtengissus, Salona, vicus vero sancti Petri in civitate mansi XII. vineæ XXIII. Maurcius forme miliario uno à civitate Mansi XIV. vineæ quinquaginta. Hæc summa villarum ancillarum Dei & in victu earum semper sint, & omnia quæ de ipsis villis exierint ad ipsas perveniant. Sint ergo in numero Congregationis Sanctimoniales feminæ ducentæ sexdecim, famulæ in Monasterii clausura consistentes, eisque in diversis officiis atque officinis servientes quadraginta. In gynecio extra laborantes triginta, viri quoquo ad diversa officia destinati intra vel extra Monasterium Servientes centum triginta. Ad horum itaque omnium victum sub tali modiorum numerositate stipendia tribuenda sunt, videlicet ad diversos usus Ancillarum Dei, & ad sacras oblationes faciendas, sed & ad Regis servitium dabuntur annuatim frumenti modii tria millia, leguminum modii trecenti quinquaginta, casei pensiones trecentæ, ad emendos pisces & ova per Anno 858.

ſeptimanas ſingulas ſolidi triginta, adipis modii centum ad diverſa Monaſterii luminaria & ad condiendos cibos Santimonialium vel ſupervenientium hoſpitum, ſalis modii ducenti, vini modii duo milia ſexcenti, & mellis modii decem ad dandas omni tempore regulares heminas vel in ſollemnitatibus mixtas puraſque portiones propinandas. Si autem pro ſterilitate temporis vinum defecerit, ſaltem vino & ſicera idem modiorum numerus impleatur. Volatilia juxta morem priſtinum in Nativitate Domini vel Paſcha de ſupradictis villis donabuntur. Et ad recreandas illas Sanctimoniales quæ digeſtoriis portionibus indigent ad reparationem corporum friſcingas dari volumus. Ad ſuſtentandas autem moleſtias anilium, & earum quæ in domo jacuerint infirmarum, ut abſque murmuratione Deo ſerviant in pſalmis vacantes & orationibus, earum ſtipendiis tres villæ deſignantur ſcilicet Guniacus, Coliolas, Villaris, in quibus villis eſt ſumma manſorum octoginta ſex. Ad emenda vero veſtimenta infirmitati ſexus & Ordinis ſororum competentia, has villas deſervire inſtituimus, ſcilicet in pago Cygnomannico tres villas Ludiniam Tauriacum Caſſiam juxta muros Aurelianis. In villa Vaccaretias manſi octo. Trans Ligerim quoque Madriniacum, Puciacum. In pago Ribuarienſi vel in ejus vicinia manſi LVIIII. Et in villa d'Eſſembach manſus dominicus cum caſtitia & omnibus appenditiis & haiſtaldis XX. In pago Maſenſi Caſſellum cum appenditiis ſuis. In pago Vaſrinſe manſi XXX. In villa Hardeſaim manſus dominicus cum caſtitia, ubi aſpiciunt haiſtaldi nouem. In pago Alſacenſi manſi centum & decem. In villa Memendich manſus dominicus cum caſtitia, cum appendiciis ſuis, ubi aſpiciunt haiſtaldi XVIII. In villa Marchelau manſus dominicus, ubi aſpiciunt quinque haiſtaldi. In villa Caldelahic manſus dominicus cum caſtitia & Eccleſia. In villa Lucica manſus dominicus. In villa Odum houium manſus dominicus cum caſtitia & viridario. In villa Brunſlart manſus dominicus cum ſylva. In pago Varmatia villa quæ dicitur Zarahim cum manſis duobus & vineis, ubi poſſunt colligi vini carri nouem. In villa Zeonepha manſus unus cum vineis ubi poſſunt colligi vini carri duo. In pago Loona. In villa Chroca manſus dominicus cum caſtitia ubi aſpiciunt manſi XVIII. Hæc omnia quæ diximus, & totum quod ſuperfuerit ſtipendiis præcepto noſtro deſcriptis ſanctimonialibus de Fontanedo Monaſterio & clericis & ſervitoribus ejuſdem loci, totum fideliter in argenti precium Sueſſionis ad ſanctæ Mariæ Monaſterium reconſignetur. Ad luminaria vero Eccleſiæ prout poſcit loci nobilitas congrue preparanda, villam Coloſiacum id eſt item manſi XXX. Abbatiſſæ quoque ut pro opportunitatis & qualitate poteſtatis ſe præparet, duas ei villas delegavimus ſervituras Nigellam & Nugaredum id eſt manſos LXXVIII. His ita ordinatis ad portam Monaſterii contulimus, ut advenientes hoſpites, divites & pauperes cum loci honore ſuſcipi poſſint, & delegavimus decimas omnium rerum de tota Abbatia, & earum ſcilicet rerum quæ in terra coluntur, vel quæ hominum ſtudio ad humanitatis uſum habenda nutriuntur, & per curam præ-

positi aptis vehiculis ad Monasterium deducantur. Et ne aliquando quidquam necessarium deesse possit hospitibus, & omnis humanitas supervenientibus exhibeatur, villa quæ dicitur Altrepia perpetualiter habenda designatur. Hæc omnia quæ dicta sunt & descripta in præsentia Domni Karoli Imperatoris & optimatum ejus confirmata & omnium Episcoporum ibidem præsentialiter agentium perpetuo sunt anathemate corroborata.

Aptis.

R
K-✠-S
L

1. Hincmarus Archiepiscopus Remorum subscripsi.
2. Drogo Mettensium Episcopus subscripsi.
3. Bertulfus Treverensium Archiepiscopus subscripsi.
4. Ansegisus Senonum Archiepiscopus subscripsi.
5. Adelhardus Rothomagensium Archiepiscopus subscripsi.
6. Agtardus Turonensium Archiepiscopus subscripsi.
7. Rothadus Suessorum Episcopus subscripsi.
8. Pardulus Laudunensium Episcopus subscripsi.
9. Odo Belvagorum Episcopus subscripsi.
10. * Engavinus Parisiacensium Episcopus subscripsi.
11. Rainelmus Tornacensium Episcopus subscripsi.
12. Johannes Camaracensium Episcopus subscripsi.
13. Hilmeradus Ambianensium Episcopus subscripsi.
14. Gualterus Aurelianorum Episcopus subscripsi.
15. * Gislebertus Catalaunorum Episcopus subscripsi.
16. *Adelardus Abba Corbeiensium subscripsi.
17. * Bertarius Abba Monasterii S. Benedicti subscripsi.
18. * Hilduinus Abba Monasterii S. Dionysii.

* Aliis Ingenoldus rel Ingenaldus.

* Aliis Vildebertus aut Vilbertus seu Videbertus.

* Eo nomine secundus.

* Aliis Berthaldus seu Bernardus.

* Eo nomine secundus.

ADNOTATIONES.

Cum istius Diplomatis epocham constet ex scriptorum socordiâ vitiatam fuisse, ut, quam certo fieri poterat dati privilegii tempus definirem, hic alteram Duziacensium Patrum immunitatem S. Medardi Monasterio concessam subjeci, in qua decem Episcoporum conveniunt suscriptiones. Qui autem dissentiunt Drogo Mettensis & Rothadus Suessionensis Antistites hic inscripti, quorum loco Adventius & Hildebaldus in Medardensi charta substituti sunt, plane evincunt istius privilegii dattam anno 855. *posteriorem esse non posse: siquidem Drogo fatis hoc anno cesserit, quod omnes agnoscunt; & Adventius ejus successor Concilio Tullensi anno* 857. *interfuerit. Rainelmus autem in utraque Charta Tornacensis Episcopi titulo donatus, hanc sedem à Noviomensi saltem tunc temporis divulsam ostendit, quod hactenus ni fallor incompertum. Postremo Adalardus Corbeiensis & Hilduinus S. Dionysii Abbates non primi, sed eo nomine secundi censendi sunt, ut multis facile probari potest.*

Confirmation des Privileges de l'Abbaye de Saint Medard de Soissons, faite au Concile de Douzy.

871. ANNO ab Incarnatione Domini D. CCC. LXXI. Indictione quarta Regni verò gloriosissimi domini nostri Regis Karoli XXXII. evocatis nobis Episcopis (quorum nomina subscriptionibus in fine declarantur) diversarum provinciarum & urbium ad Synodum loco qui vocatur Duciacus Remensis Parochiæ, dilecti filii nostri Monachi ex Monasterio preciosorum Christi militum Medardi & Sebastiani cohibente ac pro eis supplicante domino nostro Karolo Rege glorioso, Unanimitatem nostram ut adversus cupidorum insidias eos præmuniremus, ac auctoritate Ecclesiastica fulciremus, ne forte aliquando subsidii corporalis penuriâ sancti propositi dispendium eorum animæ paterentur: Sed potius divinæ gratiæ affluentia, & regia magnificentia largiente, nostræ quoque mediocritatis non nihil suffragante diligentia, suppetentibus necessariis absque excusatione valeant implere quod bonorum omnium Auctori voverunt. Denique dominus præfatus Rex ad eorum stipendiis & utilitatibus atque officinis necessaria de rebus Ecclesiæ ipsius quasdam villas ex nominibus designatas est benignè largitus & regio more ipsorum ac successorum suorum usibus profuturas firmavit, quarum hæc nomina sunt Berneius videlicet ex conditione sicut in præcepto suo continetur, per quod eamdem villam ex fisco reipublicæ ad eamdem casam tradidit, Croviacus, Domno-regius, Sodolegus, Bergiacus una cum molendino Bergizo, Marisiaci duo atque Spicarius, & propter has Murocinctus, Cerniacus vadus, sicut Hilduinus anterior Abba ad suum eam tenuit dominicatum, superaddens in Murocincto mansum unum, Mastras etiam & piscinas super mare, in Cuboniaci curte de terra bonvuaria viginti quatuor, & in Ruminiaco mansi quinque & partem prati de loco Gejo, & mansi duo in villa quæ dicitur Lentgermicinium, decernens ut Camera vestimentorum præfatorum Monachorum habeat tres villas Capram, Albiacum & Solmam: & Hospitalis nobilium accipiat nonam ex villis ipsius Abbatiæ secundum antiquam consuetudinem, & habeat Cautiacum simul cum lignariis de Pivone: & Hospitalis peregrinorum accipiat decimam, & habeat Hatonis curtem: Thesaurarius autem & Portarius atque Hospitalarius nec non & Camerarius intra octo dierum Dominicæ, Nativitatis & Resurrectionis spacia, bis in anno plenariam refectionem præfatis Monachis alternatim impertiantur. Insuper & Thesaurarius in Translatione Sanctorum Tiburtii & Gildardi plenariam fratribus exhibeant refectionem, & omnium domatum eis pertinentium ruinis subveniant. Statuit etiam ut ex villa Berneio festivitatibus Sancti Medardi & Sancti Sebastiani, & Genitoris & Genitricis suæ, sui quoque, & Conjugis & Prolis anniversariis ipsi Monachi refectiones habeant. Insuper ex præfatis villis ad terminum nativitatis dilecti filii sui Karlomanni plenariam refectionem habeant, & post ejus obitum diem nativitatis

nativitatis transferant in diem depositionis. Similiter ex villa Bernoilo decrevit refectionem abundanter fieri eisdem Monachis in anniversario Bertæ amitæ suæ, & luminaria adhiberi sanctæ Sophiæ inferiori, & sanctæ Trinitati Superiori. Quidquid à Deum timentibus pro animarum remediis collatum est, & in futuro conferetur, firmiter absque alicujus rectoris contradictione teneant atque possideant. Ex omnibus itaque supradictis rebus Magnitudinis suæ præceptum fieri, eisdemque Monachis dare præcepit, per quod præfatas res cum Ecclesiis, domibus, ædificiis, viridariis, hortis, vineis, terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, piscinis, molendinis, mancipiis utriusque sexus inibi manentibus, vel ad easdem res justè pertinentibus ad Monachorum victum & potum & domos atque officinas sibi pertinentes reficiendas & construendas, & ad eorum necessitates supplendas firmiter habendas deputavit & deputando confirmavit, sicut in præcepto suæ auctoritatis continetur, & obnixè nos quos sancta Ecclesia habet Pontifices & Rectores, tam idem Dominus Rex, quam & filii nostri Monachi in eodem sacro degentes Cœnobio deprecati sunt, ut quod dominus Rex regia potestate eidem Sancto loco & Monachis ibidem degentibus concessit atque firmavit, nostra Episcopali auctoritate confirmaremus, sicut & fecimus obsecrantes per sanctam & inseparabilem Trinitatem & Sanctorum Angelorum ac Sanctorum omnium reverentiam, ut nemo Rectorum per Successiones quod præfati devoti Regis est roboratum edictum, & nostris subscriptionibus est confirmatum, substrahere vel minuere vel immutare audeat, aut ad suos speciales usus retorquere, vel alicui cuidam in Beneficium tribuere; sed neque specialia servitia exactare præsumat. Qui verò aliter facere præsumpserit, aut hanc nostram confirmationem violaverit, à Deo cujus extiterit contemptor, nisi resipuerit, pœnis æternalibus se damnandum cognoscat, sicut contra, quod optamus potius & oramus, mercedem æternæ beatitudinis sua diligentia noverit recepturum, si in hoc pietatis opere pro fideli observantia portionem studuerit adipisci. Et hæc quidem quæ supra sunt nominata ad numerum Monachorum modo constitutum sunt specialiter deputata. Si autem tam Rex, quàm ipsius Cœnobii Rectores supra taxatum numerum Monachorum & famulorum eis deservientium voluerit addere, addat etiam & stipendia eorum necessitatibus suppletura. Si quis autem hæc quæ discretè atque auctoritate Episcopali confirmavimus fraudulenter ac violenter imminuere vel penitus subvertere præsumpserit, & de suo periculo competenter admonitus, non illico feralis cupiditatis ausum rejecerit, & in statum priorem cuncta restituerit, vel restitui permiserit, eum velut rapacem atque sacrilegum à populi societate justo atque tremendo anathemate separamus, nisi digna pœnitentia & subsequenti emendatione, quæ perperè egerit correxerit. Hoc autem nostrum decretum sicut est & verum esse creditur, ut firmissimè ab omnibus Fidei Catholicæ cultoribus teneatur, præsentibus & futuris subscriptionibus propriis roborare studuimus, & ut idem

faciant in celebrandis deinceps Synodalibus conciliis omnes nostri ordinis obsecramus.

1. Hincmarus Sanctæ Metropolis Ecclesiæ Remorum Archiepiscopus subscripsi.
2. Arduinus Vesocensium Ecclesiæ Archiepiscopus subscripsi.
3. Bertulfus Treverensis Ecclesiæ Archiepiscopus subscripsi.
4. Ansigisus Senonum Archiepiscopus subscripsi.
5. Adalhardus Rothomagensis Ecclesiæ Archiepiscopus subscripsi.
6. Adventius Mettensis Ecclesiæ Archiepiscopus subscripsi.
7. Vvlcadus Bituricensis Ecclesiæ Archiepiscopus subscripsi.
8. Froterus Burdegalensis Ecclesiæ Archiepiscopus subcripsi.
9. Atardus Turonensis Ecclesiæ Archiepiscopus subscripsi.
10. Ingauldus Pictavensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi.
11. Gislebertus Carnotensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi.
12. Hildegarius Meldensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi.
13. Angalbinus Parisiensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi.
14. Odo Belgivagorum Episcopus subscripsi.
15. Raginelmus Tornacensis Ecclesiæ Episcopus huic privilegio subscripsi.
16. Johannes Cameracensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi.
17. Hildebaldus Suessionensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi.
18. Hilmeraldus Ambianensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi.
19. Galterus Aurelianensis Ecclesiæ Episcopus subscripsi.
20. Guilebertus Cathalaunorum Episcopus subscripsi.
21. Birico Corepiscopus subscripsi.
22. Sigemondus Presbyter & Abba subscripsi.

Charte du Roy Charles le Chauve, pour l'établissement des Chanoines à Saint Pierre, & les Services qu'ils doivent rendre à l'Abbaye de Nôtre-Dame.

Preceptum Karoli Regis de servitiis & stipendiis Clericorum S. Petri Suessionensis.

Circ an. 872. KAROLUS gratia Dei Rex Francorum. Summa Cœnobii nobilitas sanctimonialum puellarum Sanctæ Dei genitricis Mariæ Suessonica civitate fundati magnificis debet apparatibus semper attolli, & temporalium rerum facultatibus magnificè ditari. Sed non minus immo copiosiùs atque laudabilius in Dei laudibus semper convenit & orationibus præparari. Et quia femineus sexus in Dei servitio singularis sine virilis sexus aminiculo non perfectè prævalet ministrare; consequenter Ecclesiasticorum Ordinum dignitate sublimes Presbyteri scilicet & Diacones atque minorum graduum Clerici apto suo sexui loco & tempore admittantur sacris altaribus servituri, horis quoque semper competentibus ad diurna conveniant Missarum sollemnia, & ad ea quæ sibi congruunt

ministeria cum omni devotione diligenter inducti, id ad quod admittentur honestè concelebrent. Peractis quoque officiis pura se comitante conscientia, & sororum Religiosarum custodia reverenter abscedant. Proinde & eorum certus numerus varietatibus graduum sufficiens ultra quinarium atque vigenarium nequaquam excedant numerum sub constitutis stipendiis militantes. Habeant quoque ipsi Clerici villam suis usibus delegatam quæ dicitur Choa cum integritate sua, & totam annonæ decimam atque nutrimenti de villa Patriniaco recipiant, unde panem cibosque ceteros quadragesimales atque vernales cotidie habeant, & inde vestimenta quisque pro qualitate suæ personæ accipiant. Ad cotidianum verò vel festivum potum à præposito loci annuatim ducenti & quinquaginta modii eis dabuntur, quando plena fuerit vini abundantia, & hæc mensura per dies singulos, Sacerdotes eminam idest tres libras; Diacones duas, Subdiacones vel minorum Ordinum Clerici unicas vini libras accipiant. Si autem sterilitas temporis impedierit ut supra scripta mensura pleniter non possit tribui; quod minus fuerit cervisa supplebitur, ut indicta eis numquam desit cotidiani potus mensura. His itaque nostræ Præceptionis dispositionibus ordinatis, certatim volumus ut quæ regia auctoritate stabilita sunt, per successiones temporum perhenniter serventur, & nullius temeritate sit violatum quod nostra videtur auctoritate confirmatum.

R
K-:-S
L

Charte des Roys Hugues Capet, & Robert son Fils, pour le recouvrement des biens alienez.

OMnipotentis Dei disponente gratia Hugo & gloriosissimus filius suus Robertus Francorum Reges. Quia quosdam nostri temporis animadvertimus res benè gestas velle male invertere, debemus omni sollicitudine pravitati eorum resistere, & omni ex parte vias pessimæ ambitionis obstruere. Si enim quod antecessores nostri Deo sanctisque ejus dignè contulerunt nostræ præceptionis autoritate corroboraverimus, hoc nobis in futurum valde esse proficuum confidimus. Igitur propositum nostræ intentionis tale est, temporibus prædecessoris nostri bonæ memoriæ Clotarii Regis, quædam Abbatissa Cœnobii Sanctæ Mariæ Conegundis nomine, de thesauro jamdictæ sanctæ Mariæ cuidam Alberto Comiti Veromandensi dedit quantum inter se convenit pro redimendis scilicet Ecclesiis ad prædictum locum pertinentibus, quæ sunt sitæ in eodem pago Veromandensi, quæ videlicet dati & accepti competenti completa conventione redditæ sunt præfatæ Ecclesiæ: sed non multo post tempore quibusdam præpedientibus causis malæ cupidinis & fraudis, iterum sunt pervasæ à quibusdam militibus ejusdem Alberti Comitis, ac eo usque interturbatum est, donec ad nostri regiminis tempora perventum est, tunc tempoſis An. 995.

etiam altera Abbatissa præscripto subcesserat loco nomine Eremburgis. Comes itaque sæpedictus Albertus frequentibus petitionibus jamdictæ Abbatissæ Sanctimonialium quoque, religiosorum Abbatum ac Monachorum atque fidelium suorum commonitionibus pulsatus, ut scilicet pro supradictis Ecclesiis aliam terram suis militibus donaret,& ipsas Ecclesias sicut dudum cæperat pro animæ suæ remedio redderet, tandem etiam nostro jussu evictus, ac Episcoporum nostrorum interdictu compulsus ipsas Ecclesias à suis redemit, & Dei genitrici Mariæ famulantibus Abbatissæ videlicet cæterisque Sanctimonialibus habendas contradidit. Hoc autem fecisse notum sit prædictum Albertum per consensum & voluntatem Comitis Heriberti filii sui, & Comitis Arnulfi generi sui, Landeberti quoque & Yvonis militum, qui utrasque Ecclesias prius tenebant ut suas, insuper & Gosberti Thesaurarii Abbatiæ Sancti Quintini, & Hugonis ejusdem loci Decani nec non & aliorum Canonicorum Deo ibidem servientium,quo facto etiam ipsam Abbatissam commonuit ut nostram præsentiam adiret, & fieri sibi à nobis regale præceptum ex ipsis Ecclesiis deposceret: quæ ita faciens & nos advocatum suum inclinavit & quod petiit obtinere promeruit. Namque votis ipsius satisfacientes per consilium & assensum Episcoporum atque Primatum nostrorum, regalis præceptionis auctoritatem, Sanximus ex ipsis Ecclesiis quæ sunt sitæ sicut jam dictum est in pago Veromandensi in villis quarum una vocatur * Patriceius altera vero* Morcinctus & altera* Fresnicia. Ceterum providentes imposterum ne aliquod ulterius Sanctæ Mariæ locus ex his ipsis patiatur detrimentum, regia interdictione inhibemus ut quod à nobis decretum est atque in hac re statutum in futura sæcula stabile ac firmum volumus,& anuli nostri impressione signavimus, & quorum nomina subscripta sunt hic idipsum coroborandum tradimus &c. Rainoldus Cancellarius ad vicem domini Gerberti Remorum Archiepiscopi Summi Cancellarii recognovi.

* Pargny. * Morchain. * Frenisches.

Charte du Roy Henry premier, en faveur de l'Abbaye de N. D.

An 1057.

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Henricus gratia Dei Francorum Rex. Notum fieri volo omnibus Sanctæ Dei Ecclesiæ curam gerentibus, atque omnibus meis fidelibus tam futuris quam præsentibus, quod Heddo Suessionensis Episcopus ante præsentiam meam venit,& per deprecationem Ermengardis Abbatissæ Sanctæ Mariæ Suessionicæ Ecclesiæ Cœnobii puellarum VI. altaria perpetualiter dederit, scilicet altare de villa que vocatur * Carcrisia, altare villæ * Coreiaci atque villæ Colomellæ *, altare Colisiaci * villæ, altare verò de villa Bruelii * atque altare de villa Nantoilo * eo tenore ut cunctis diebus prædicta personis attribuantur, altaria tali ratione constanter observata, ut si quæ libet persona supradictorum altarium pro aliquo crimine fuerit damnata, vel cum vitæ officio migraverit defuncta, alia in loco ejus præsentetur, cui Episcopus personaticum ipsorum altarium sine aliqua pecunia tribuat, & sic succedentibus personis ad prædictum locum Sanctæ Mariæ Suessio-

* Chacrise * Corcy * Courmelles, * Coloisy. * Breüil. * Nanteuil la Fosse.

nensis puellarum Ecclesiæ jugiter permaneant, omnem autem justitiam scilicet in facturam, vicariam & omnia ad justitiam pertinentia, prædictus locus sanctæ Mariæ Suessionensis puellarum Ecclesiæ sine banno habeat. Si verò fortè ibi in supradictis locis bannus aliquantulo acciderit, Episcopus Ecclesias sine dilatione reconciliet & numquam pro aliquò forisfacto ministerium Dei in ipsis Ecclesiis remaneat, sed cunctis diebus & omni tempore ibi celebretur & ab eo qui bannum fecerit ab Episcopo requiratur. In supradictis autem Ecclesiis nihil aliud Episcopus requirat vel clamet, nisi tantummodo Synodum & circadam. Ut autem hoc firmum & stabile permaneat præceptum ego illud meo sigillo insignire feci signum Domini † Henrici Regis Francorum, qui hoc præceptum firmavit in Ecclesia sancti Michaëlis Dominica quinta post Pascha Actum quinto nonas Maii. Suessionis, anno humanati Verbi millesimo quinquagesimo septimo regnante Henrico Rege anno vicesimo septimo. Episcopatus autem Domini Heddonis anno quinto. Mortuis eodem anno Rainoldo Comite & ejus filio Vuidone, & obsessa turre Suession. ab Henrico Rege, signum Domni Heddonis Suessionensis Episcopi † qui jussu & precibus Domini Henrici Regis Francorum hoc præceptum firmavit, cui pro elemosina & benivolentiæ hujus benefacti coram Rege & præsentia Coepiscoporum suorum Balduini scilicet Noviomensis, & Elinandi Laudunensis Episcopi, atque Gerardi Abbatis S. Medardi & multorum Clericorum, Monachorum, Laïcorum, Nobilium, & omni conventu Sanctimonialium sub ea Deo & sanctæ Mariæ famulantium Abbatissa in capite & omnes Sanctimoniales promiserunt & in conventione habuerunt omnibus diebus vitæ suæ pro eo orare, & omnibus benefactis communibus totius congregationis, tam orationum quam elemosinarum memoriam sui sicut dignum est fideliter facere, & post ipsius obitum quotannis perpetuò memoriter ac celebriter ejus facere anniversarium, nec non & prædecessorum suorum Episcoporum Suessionensium. Sig. Domni Balduini Noviomensis Episcopi, S. Domni Elinandi Laudunensis Episcopi, S. Domni Gerardi Abbatis sancti Medardi, S. Hattonis Monachi, S. Haganonis Noviomensis Clerici, S. Odonis Monachi de Parisiaco, S. Radulphi Presbyteri Noviomensis, S. Guiberti Monachi, S. Alardi Monachi, S. Raimberti Presbyteri, S. Roini Diaconi, S. Goffridis Diaconi, S. Varneri de * Calniaco alio nomine dicti Vascellini, S. Roberti filii Comitis Ingelranni, S. Hugonis Pincernæ Regum, S. Balduini fratris ejusdem, S. Hermeri filii Burechardi de Monte, S. Goffridi Comitis de Britannia, S. Lancellini de Belvagiis in Aurumtu, S. Villermi, S. * Gommet. S. Hugonis * de Castelle-Ham, S. Valterii Pincernæ Regis, S. Odonis Noviomensis, S. Launonis filii Bosonis, S. Villermi Vicecomitis de Couciaco, S. Amalrici nepotis Gerardi, S. Fulconis Archidiaconi Suession. S. Rodulphi Archidiaconi, S. Rocellini Capellani, S. Roberti Diaconi, S. Adæ sacerdotis, S. Berneri sacerdotis, S. Hagani Decani S. Petri, S. Goffridi sacerdotis, S. Theobaldi cognomento dicti boni, S. Bernardi Præpositi, S. Deodati Cantoris.

* de Clamiaco

* Villermi de

* sive Yvonis

Charte du Roy Louys le Gros, en faveur de N. D.

Anno 1131. IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Rex Francorum, omnibus fidelibus tam futuris quam præsentibus notum fieri volumus, quod has duas mulieres Havidim & Grossam nomine cum omnibus filiis & filiabus suis, super quas servitutis calumpniam imponebamus, pro remedio animæ nostræ, & antecessorum nostrorum, annuente Ludovico filio nostro, eodem anno in Regem coronato, Ecclesiæ beatæ Mariæ Suession. ab omni jugo servitutis in perpetuum liberas & quietas concessimus. Quod ne possit oblivione deleri, vel à posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate nominisque charactere firmavimus. Astantibus in Palatio nostro quorum nomina subscripta sunt & signa.

Signum Ludovici Junioris Regis. Dapifero nullo.

S. Ludovici Buticularii.

S. Hugonis Constabularii.

Signum Hugonis Camerarii.

Actum Compendii, anno Incarnati Verbi 1131. Regni nostri 23. Data per manum Simonis Cancellarii.

An hæc epocha satis convenit cum alio ejusdem Regis diplomate, ad communiam Suessionensem directo, cujus hæc datta.

Anno 1136. Actum Lauduni anno Incarnati Verbi MCXXXVI. Regni nostri XXIX. Ludovico filio nostro in Regem coronato anno IV. adstantibus in Palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt & signa S. R. (*Radulfi Veromanduorum*) Comitis & Dapiferi nostri. S. G. Buticularii. S. Hugonis Constabularii. S. Hugonis Camerarii. Data per manum Stephani Cancellarii.

Bulle du Pape Eugene III. qui contient le dénombrement des biens de Nôtre-Dame.

Anno 1148. EUgenius Episcopus servus servorum Dei dilectis in Christo filiabus Matildi Abbatissæ Cœnobii sanctæ Mariæ Suession. ejusque sororibus tam præsentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Religiosis desideriis dignum est facilem præbere consensum ut fidelis devotio celebrem sortiatur effectum, quo circa dilectæ in Domino filiæ vestris justis postulationibus clementer annuimus, & præfatam Ecclesiam in qua divino mancipatæ estis obsequio sub Beati Petri & nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones quæcunque bona, præfata Ecclesia in præsentia justè & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis Deo propitio poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis villam videlicet Patriniacum Morcinctum cum viculis earum, Molincatum Cavinionum Esiacum, Nantoilum Laffou Trossliacum, Colosiacum, Ressontium, Morcinum, Saconia cum appendiciis suis, decimam quam habetis apud

Altrepiam, Caudunum, Colomellam cum appendiciis suis, Billiacum, Asiacum, Carcrisiam cum appendiciis suis, Corciacum, Choy, Gehennas, Carliacum cum appendiciis suis, Bachevel cum appendiciis suis, Ulliacum, & ea quæ apud Guny possidetis, Nigellam, Nugaredum cum appendiciis suis. In territorio Coloniensi Caldelaich cum appendiciis suis, in territorio Maguntiæ Chrocam cum appendiciis suis, Edumhoum, altare quoque de Troisli, altare de Colisy, altare de Corcy, altare de Flori, altare de Mansi, altare etiam de Colomella, altare de Nantolio, altare de Chacrisia, & altare de Patriniaco, altare de Morcincto cum libertatibus & conditionibus ab Hugone & Symone Episcopis canonicè vobis concessis & scripto eorum firmatis, altare quoque de Fresniciis, altare de Bruelio, extra oppidum sancti Quintini Monasterium in honore sanctæ Mariæ dicatum, in pago Trecensi terram apud villam quæ dicitur.... nec non & in viculis ejusdem villæ, & feodum Arnulphi, Advocatiam super villas Cavinionum videlicet, Esiacum Fillenias Paremniacum Item aliam Advocatiam super eumdem Esiacum villam juxta Bestisi que Mesnil nuncupatur cum appendiciis suiis, viaturam apud Charliacum, decimam apud Cavinionum viginti solid. ad pontem Suessionis, feodum Sauvalonis, feodum Rogerii de Thorota, apud Bucy vinaticorum modios VIII. apud Charliacum modios duos vini & dimidium modium avenæ & quædam aliæ, apud Villam novam duos modios vini, apud Bruelium terram quam Elizabet Monialis possidebat, decimam culturarum Hugonis præpositi de Charliaco, apud Bursonam decimam quam Paganus Delbuisson tenebat, apud Gehennias, quartam partem advocatiæ quam Adelais Monialis possidebat. Conventionem verò quæ inter vos & Rapulphum Nigellensem Dominum super marca argenti quam à vobis singulis annis recipere consueverat, & villa quæ dicitur Fresneices & Silva ad eandem villam pertinente rationabiliter facta per præsentis scripti paginem confirmamus, ut videlicet vestra Ecclesia de cetero marcam illam non persolvat, & præfatus Radulphus pro compensatione ipsius marcæ jam dictam villam de cetero habeat, atque debitum & consuetum servitium faciat vobis, vestræ autem Ecclesiæ ejusdem villæ Ecclesia & atrium & hospites atrii & omnis justitia perpetuò remaneant, Sanè laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis seu de nutrimentis vestrorum animalium nullus à vobis decimam exigere præsumat. Decernimus ergo ut nulli hominum liceat præfatum locum temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, aut aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur earum pro quarum gubernatione & sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura salva Sedis Apostolicæ autoritate & Diocesani Episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temerè venire tentaverit, secundò tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo exa-

mine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatinus & hic fructum bonæ actionis percipiant, & apud judicem districtum præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Ego Eugenius Catholicæ Ecclesiæ Episcopus, S. ego Albertus Ostiensis Episcopus, ego Imarus Tusculanus Episcopus, ego Guido Presbyter Cardinalis tituli sancti Crisogoni S. ego Humbaldus Presbyter Cardinalis tituli sanctorum Johannis & Pauli S. ego Julius Presbyter Cardinalis tituli sancti Marcelli S. ego Jordanis Presbyter Cardinalis tituli sanctæ Suzannæ S. ego Odo Diaconus Cardinalis sancti Georgii ad velum aureum S. ego Octavianus Diaconus Cardinalis sancti Nicolai in carcere Tulliano S. ego Johannes Paparo Diaconus Cardinalis sancti Adriani S. ego Gregorius Cardinalis sancti Angeli S. ego Johannes Diaconus Cardinalis sanctæ Mariæ novæ S. ego Guido Diaconus Cardinalis sanctæ Mariæ in Porticu S. ego Jacinctus Cardinalis sanctæ Mariæ in Cosmydyn. Datum Parisius per manum Hugonis Presbyteri Cardinalis agentis vicem domni Guidonis sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis & Cancellarii VIII. Kalendas Junii, Indictione X. Incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo quadragesimo septimo, Pontificatus verò Domini Eugeni Papæ III. anno III.

Charte d'Henry Comte de Troye, qui donne à N. D. la Voyrie de Charly.

Anno 1154. QUoniam ea quæ fiunt quæ scripto non mandantur aut negligentiæ causa aut posterorum ignorantia, aut temporum diuturnitate à memoria dilabuntur, ego Henricus Trecensium Comes Palatinus litterarum indulgens memoriæ præsentibus & futuris notum fieri volo, me munus illud viaturæ de Charleio quæ de feodo meo erat, Ecclesiæ B. Mariæ Suession. habendum in perpetuum laudavisse, quod præfatum munus viaturæ Gaufridus Vicecomes Feritatis Ausculphi & Hecelinus Matheusque Lotharingensis præfatæ Ecclesiæ beatæ Mariæ Suession. tempore Matildis Abbatissæ prædicti Gaufridi Vicecomitis filiæ in eleemosynam dederunt, hoc autem ut firmum & irreprehensibile permaneret, litterarum conservatione, & sigilli mei robore confirmari præcepi. Hujus rei testes sunt Girardus Cantumerula, Mathæus Lotharingensis, Garnerus Suession. Præpositus, Petrus ejus filius, Hugo Præpositus de Charleio, Odo ejusdem filius. Facta est hæc carta anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo quarto Ludovico Rege Francorum regnante per manum Cancellarii Columbarum tradit.

Bulle du Pape Alexandre III. qui marque la soumission des Chanoines de saint Pierre à l'Abbesse de N. D.

Anno 1159. ALexander Episcopus servus servorum Dei dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & sororibus beatæ Mariæ Suessionensis, salutem & Apostolicam benedictionem. Relatum est auribus nostris quod cum Ecclesia beati Petri Suessionensis ab antiquo Ecclesiæ vestræ subdita fuerit, & ad

ad vos proprie pertineat præbendas Ecclesiæ prædictæ donare. Decanus & Canonici ejusdem Ecclesiæ contra jus & fas vobis inconsultis, de communitate sua præbendam unam antiquis addere & cuidam Presbytero Ernaldo nomine conferre temerè voluerunt, sed demum temeritatem suam recognoscentes vobis de tanta præsumptione plenè & condignè satisfecerunt. Ne autem quod ab eis tentatum est, honori & dignitati Ecclesiæ vestræ possit inposterum præjudicium generare, guadionem præbendarum præscriptæ Ecclesiæ sicut eam ab antiquo habuistis & nunc habere noscimini, vobis autoritate Apostolica confirmamus & præsentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Venet. in Rivo alto XIII. Kalendas Augusti. Pontificatus nostri anno primo.

Charte du Roy Louys le Ieune, touchant le nombre des Religieuses de Nôtre-Dame.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Regiam decet providentiam tam Ecclesiarum, quàm Monasteriorum expensas à Deo salubriter moderari, & in posterum eis deliberato prospicere ne sumptuum immoderato gravamine ad extremam inanitionem atque inopiam deponantur. Timemus enim ne forte, quod absit, ex dissimulatione culpabili per negligentiam offendamus Deum, qui nos regnare feliciter permittit, nisi subjectorum commodis intenti debita sollicitudine vigilemus: qua consideratione notum facimus universis præsentibus & futuris, quòd super Monasterio Beatæ & gloriosæ Virginis Mariæ Suession. constituto cujus substantiam pro nimia multitudine Monialium ibi receptarum periclitari & in dies singulos attenuari videbamus, ad petitionem & consilia sapientum constituimus ut ad octogenarium numerum ibidem Sanctimonialium reducetur multitudo quæ nimis excreverat, & à festo beati Andreæ nulla omnino Sanctimonialis in prædicto deinceps recipiatur Monasterio nisi urgente mortis articulo, donec ad prætaxatum numerum redigantur, & postea in locum decedentium aliæ subrogari poterunt atque substitui, ita tamen quod numerus octogenarius nullatenus devotæ ibidem Deo Sanctimoniales transcendant, quod si præsumptione vel temeritate aliqua præscriptus numerus excedatur, sciant tam Abbatissa quàm conventus quod pro nostri transgressione mandati regiam indignationem & offensam incurrent, & quod enormiter gestum fuerit regiæ districtionis censura noverint puniendum. Quod ut incommutabile & & ratum perpetuo maneat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis subter inscripto caractere fecimus communiri. Actum publicè Parisius anno Verbi Incarnati millesimo centesimo septuagesimo quinto, astantibus in Palatio nostro quorum supposita sunt nomina & signa. S. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularii. S. Reginaldi Camerarii. S. Radulfi Constabularii. Anno 1175.

Bulle du Pape Alexandre III. sur le même sujet.

Anno 1176. ALexander Episcopus servus servorum Dei: Dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & sororibus sanctæ Mariæ Suession. salutem & Apostolicam benedictionem. Cum in Monasterio vestro tanta sit sicut accepimus Monialium multitudo, quod de facultatibus ejus vix qualitercumque valeant sustentari; de consilio prudentum & religiosorum virorum & de assensu carissimi in Christo filii nostri Ludovici illustris Francorum Regis, statutum est ut donec numerus Monialium ad octogenarium reducatur, nullam nisi *urgente mortis articulo* in sororem vestram recipere aut numerum ipsum cum ad eum redactæ fueritis transgredi debeatis. Nos itaque vestris justis postulationibus benignius annuentes, præscriptam constitutionem ratam habemus, & firmam eamque auctoritate Apostolica confirmamus & præsentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagniæ XII. Kal. Augusti.

Charte du Roy Philippes Auguste, sur le même sujet.

Anno 1180. PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Abbatissæ & Capitulo Suession. salutem. Cum plurima dilectione mandamus vobis quod litteras illas & cartam quam à Patre nostro de numero Sanctimonialium impetrastis approbamus, & sigilli nostri auctoritate confirmamus. Actum ab Incarnatione millesimo centesimo octuagesimo.

Bulle du Pape Lucius III. qui defend aux Chanoines de saint Pierre de posseder d'autres Benefices que leur Prebende.

Anno 1181. LUcius Episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui sanctæ Mariæ Suession. Sororibus, salutem & Apostolicam benedictionem. Ea quæ ad divini cultus pertinent honestatem & Ecclesiarum noscuntur profectibus deservire, prompta decet nos benignitate concedere & concessa de cetero in sua stabilitate servare. Cum igitur dilecti filii nostri Canonici sancti Petri Suession. juxta antiquas observantias temporis præcedentis, altari beatæ Mariæ in propriis teneantur deservire personis, & ad te filia Abbatissa donatio pertineat præbendarum, præsentium auctoritatem decernimus & firmamus, ut sicut hoc statutum est & hactenus observatum, nulli Canonicorum illorum liceat ad curam Parrochialem nisi præbenda Ecclesiæ vestræ dimissa transire, aut alium titulum suscipere, pro quo servitium ejus prædicto debeat altari deesse. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Veron. XII. Kal. Octobris.

Bulle du même Pape, qui défend à l'Abbesse de N. D. de promettre les Canonicats de saint Pierre avant que ceux qui les possedent soient decedez, &c.

LUcius Episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiæ Abbatissæ sanctæ Mariæ Suession. salutem & Apostolicam benedictionem. Significasti nobis quod Matildis quondam Abbatissa dum viveret in Ecclesia Beati Petri quatuor præbendas antequam vacarent quibusdam clericis pro sua voluntate promisit, quarum nullas priusquam decederet assignavit: propter quod illi quibus hujusmodi fuerat facta promissio, Monasterium tuum fatigare irrationabiliter non desistunt. Quia verò tales promissiones sacrum Concilium Lateran. condemnat, ne quis desiderare mortem proximi videatur, nos te ac Monasterium ipsum ab hujusmodi promissionibus de Sedis Apostolicæ benignitate absolvimus, districtius inhibentes ne aliquis te aut Monasterium tuum super hoc aliqua ratione molestet. Ad hæc volentes tibi cum sororibus tuis utiliter providere, auctoritate præsentium inhibemus ne is qui in majori Ecclesia præbendam habuerit, in vestra de cetero aliquatenus admittatur, nec præbendæ donec vacaverint alicui promittantur. Datum Lateran. XVI. Kalend. Decembris. Anno 1181.

Charte de Raoul Comte de Soissons, qui permet que l'on conduise les canaux dans l'Abbaye.

EGo Radulfus Comes Suession. Omnibus in perpetuum, notum fieri volumus tam futuris quam præsentibus, quod antequam calceiæ per vicos istius civitatis construerentur, Ecclesia beatæ Mariæ Suession. temporibus prædecessorum nostrorum liberum habuit & quitum decursum aquarum de officina coquinæ suæ in cheminum decurrentium. Nos itaque amici & fideles præfatæ Ecclesiæ hujus decursus aisentiam in remedium animæ nostræ quitè & absolutè & in perpetuum concedimus possidendam: quod ut ratum & inconcussum habeatur, sigilli nostri munimine confirmamus. Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo octuagesimo quarto. Juliana Abbatissa. Anno 1184.

Charte du même Comte Raoul, qui donne six besans d'or de revenu à N. D.

EGo Radulfus Comes Suessionensis: Omnibus in perpetuum notum fieri volo, quod cum Hierosolymam ire præpararem, in ipso procinctu itineris mei, dedi in eleemosynam Ecclesiæ sanctæ Mariæ Suession. & Monialibus Deo in ea servientibus, in perpetuum habendos sex bisantios aureos in festo sancti Remigii, singulis annis percipiendos, dum Judæi Suessione habitabunt. Quod urratum sit & firmum, præsentem cartham mei sigilli, & sigilli nobilis mulieris conjugis meæ Aleidis impressione ea laudante & consensum præbente cum filiabus suis muniri volui. Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo. Anno 1190.

Charte d'Adele Reine de France, qui accorde un procez entre la Commune de Soissons, & l'Abbaye de N. D.

Anno 1190. ADei gratia Francorum Regina, & Villelmus eadem gratia Remensis Archiepiscopus, tituli sanctæ Sabinæ Cardinalis, Apostolicæ sedis Legatus. Omnibus ad quos litteræ istæ pervenerint, notum facimus universis quod apud Suess. inter Ecclesiam beatæ Mariæ & Communiam contentio habebatur, eo quod Communia constanter asserebat se nullam Ecclesiæ satisfactionem debere secundum cartæ suæ continentiam penitus exhibere, de eo quod per interdictum & inhabitationem omnium venalium, Sanctimoniales Ecclesiæ illius egredi de urbe necessitate famis compulerat, occasione pignoris cujusdam quod in terra Ecclesiæ pro sua justitia infra Communiam tamen, contra consuetudinem prout homines Communiæ asserebant, capi fecerat Abbatissa: sed nobis ad pacem laborantibus hinc inde tandem in nos est compromissum fide à Majoribus & Juratis loco totius Communiæ interposita, quod nostro deberent per omnia stare mandato. Nos autem auctoritate regia qua Rege peregrè profecto fungebamur, decrevimus dictæ Communiæ homines nobis & ipsi Ecclesiæ tantum excessum emendare debere; sed pro conservatione pacis & dilectionis inter eos, Communiæ parcentes ad tempus, emendationem quam fieri adjudicavimus & hac vice pro tempore remittentes, duximus statuendum & auctoritate jam dicta hominibus Communiæ inhibuimus tam obtentu fidei quam de tenendo arbitrio nostro paulo ante præstiterant, quàm in virtute juramenti quod olim fecerant super eo, quod Ecclesiæ vel Ecclesiasticæ personæ nullam de cetero violentiam inferrent. Inhibuimus ne indultæ sibi cujuslibet libertatis obtentu præfatæ vel alii Ecclesiæ seu cuilibet Ecclesiasticæ personæ similem huic injuriam deinceps præsumerent irrogare. Quod si hoc agerent, eis non esse parcendum de cetero statuimus, & pro tanto excessu ipsos gravi pœna decrevimus percellendos.

Bulle du Pape Celestin III. qui absout les Religieuses du serment qu'elles avoient fait de ne plus recevoir de Filles tirées des autres Monasteres.

Anno 1197. CElestinus Episcopus servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui Monasterii sanctæ Mariæ Suession. salutem & Apostolicam benedictionem. Apostolicæ dignitatis officio provocamur, & commune debitum caritatis requirit ut locis Deo dicatis nostræ provisionis manum taliter apponamus, quod per aliquorum violentiam aliquatenus non turbentur, sed ad laudem & gloriam nominis Jesu Christi tam temporaliter quam spiritualiter optatum cum ipsius adjutorio recipiant incrementum. Sanè ad Apostolatus nostri audientiam pervenit quod retroactis temporibus plures ad Abbatiam vestram confluerent à vicinis locis Moniales. Cum tandem propter multitudinem earum de facultatibus Monasterii, pro ut necesse erat, victum non poterant obtinere, prædecessores vestræ juramento inter se firmaverunt quod à tempore illo in antea

nullam ab alia Ecclesia reciperent Monialem, sed modo cum paucæ sint quæ juramentum firmaverunt, & Ecclesia vestra suo defraudetur officio, tum quia paucæ sunt residentes, tum quia senes & decrepitæ, quædam verò in ætate tenerrima sint, nec valeant regularis ordinis disciplinam observare, ad Apostolicæ sedis consilium & auxilium ducitis super his omnibus recurrendum, humiliter & cum devotione omnimoda postulantes ut auctoritate Apostolica statueretur inposterum ut à vicinis Ecclesiis liceret vobis idoneas recipere Moniales. Nos igitur vestris petitionibus annuentes præsentium auctoritate vobis duximus indulgendum, ut non obstante prædicto juramento de assensu Abbatissarum sive prælatarum suarum vobis liceat quaslibet idoneas recipere Moniales. Decernimus ergo ut nulli hominum liceat hanc nostræ concessionis paginam & indulgentiam infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lateran. Kalend. Martii Pontificatus nostri anno sexto.

Charte de l'Evêque Nivelon de Cherisy, qui donne plusieurs saintes Reliques à Nôtre-Dame.

Nivelo Dei gratia Suessionensis Episcopus, carissimæ nepti suæ Helvidi venerabili Abbatissæ & conventui S. Mariæ Suessionensis, dilectis in Christo filiabus salutem & orationes in Domino. Cum quodam speciali dilectionis privilegio sincerissimæ charitatis visceribus vos & Ecclesiam vestram spiritualiter amplexemur, solliciti plurimum & intenti vestrum & Ecclesiæ vestræ honorem promovere; de preciosissimis reliquiis quas in reversione sanctæ peregrinationis nostræ à civitate Constantinopolitana deferri fecimus, vobis & Ecclesiæ vestræ obtulimus, videlicet Coronam B. Virginis & imaginem ipsius & de camisia ejusdem, Caput Judæ seu Thadei Apostoli, Brachium sancti Eustachii Martyris. De fascia qua involutus fuit Dominus puer Jesus. De Sandalio Domini & Sindone munda. De ligno mirificæ Crucis. De sancto Clemente. De lecto Beatæ Virginis. De capillis sancti Gregorii. De sancto Pantaleone. De sancto Basilio. De pellicio Heliæ Prophetæ. Firmam habentes fiduciam in Domino quod ex earum præsentia excitabitur fidelium devotio plurimorum. Et ut his fides indubitata habeatur, præsentes litteras sub sigilli nostri testimonio vobis & Ecclesiæ vestræ duximus indulgendas. Actum anno Verbi Incarnati M. CC. V. Anno 1205.

Charte du même Nivelon, qui accommode un differend entre le Chapitre & l'Abbaye de N. D.

Nivelo Dei gratia Suessionensis Episcopus omnibus in perpetuum. Notum facimus universis, quod cum inter Capitulum Suession. matris Ecclesiæ & Abbatissam Ecclesiæ B. Mariæ orta fuisset discordia, pro eo quod dictum Capitulum conquerebatur Abbatissam præfatam sibi quasdam Anno 1206.

injurias intulisse, nos pro bono pacis sæpedictæ Abbatissæ consuluimus ut quod posset salvo honore Ecclesiæ suæ & conscientia propria super hoc offerret Capitulo memorato ; quia verò propter infirmitatem nostram dicto negotio non potuimus interesse, loco nostri viros venerabiles S Johan. in vineis, & S. Leodeg. Abbates nominavimus qui ut auctoritate nostra statuimus partibus convocatis in Ecclesia Majori purgationem innocentiæ ipsius Abbatissæ vice nostra per testes idoneos receperunt : Verumtamen ne occasione hujus facti sæpè dictum Capitulum aliquam in ipsam vel in Ecclesiam suam jurisdictionem inposterùm valeat usurpare, nec alterutri Ecclesiarum possit præjudicium suboriri, totum hoc nostra non ipsorum auctoritate factum esse testamur, & tam nostro quàm dictorum Abbatum & Decani sancti Petri Suession. sigillis præsentem paginam fecimus roborari.

Charte du même Nivelon, qui reconnoit n'avoir aucun droit dans les fermes & appartenances du Monastere.

Anno 1206. NIvelo Dei gratia Suessionensis Episcopus. Notum facimus omnibus tam futuris quàm præsentibus quòd cum pro negotio orientalis peregrinationis & subsidio terræ sanctæ ordinando, per diversa loca Diæcesis nostræ transeundo ad diversas partes nos oportuerit multoties proficisci, de rebus charissimæ neptis nostræ Helvidis Suessionensis Abbatissæ, & Ecclesiæ suæ jure sanguinis non authoritate prælationis confidentes, ad granchias suas causa hospitalitatis sæpe & sæpius declinavimus in ipsis gratuitam & non debitam recipientes exhibitionem. Ne igitur à successoribus nostris Episcopis in præjudicium præfati Monasterii istud ad consequentiam traheretur, libertatem granchiarum suarum ab exactione procurationum præsentibus litteris duximus declarandam : Protestantes & recognoscentes, quod prædictæ granchiæ Episcopo Suessionensi ad exhibitionem procurationum minime teneantur. In cujus rei testimonium præsens scriptum facimus fieri & sigilli nostri caractere communiri. Actum. anno Verbi incarnati 1206. mense Aprili.

Charte de Jean, fils ainé du Comte de Soissons, qui permet que l'on conduise les canaux dans le Monastere.

Anno 1213. EGo Johannes Comitis Suessionensis primogenitus dominus de Turno & de Cimaio: Notum facio universis præsentibus & futuris quod volo & concedo de assensu carissimæ uxoris meæ Mariæ, ut aquæductus fiat & transeat liberè in perpetuum per chiminum meum ab Axona in porprisium Ecclesiæ Beatæ Mariæ Suessionensis, ita quod si contingat dictam Ecclesiam aquæductum requirere, & propter hoc chiminum fodere, hoc poterit dicta Ecclesia facere quotienscumque opus fuerit, dummodo chiminum æquè bonum reficiat, ut erat prius. Item de assensu ejusdem uxoris meæ Mariæ, volo & concedo quod eadem Ecclesia includat, & teneat in perpetuum in suo porprisio quicquid est inter novam viam quæ protenditur à pignione veteris hospitalariæ ex parte Axonæ versus Capel-

lam sanctæ Crucis & veterem portam ejusdem porprisii, ita quod totum illud quod est infra veterem clausuram dictæ Ecclesiæ, eadem Ecclesia potest includere & etiam portam veterem claudere & murum antiquum facere & reficere dummodo ex parte chimini metas non excedat, salvo omni jure quod habeo in prædictis. Hæc omnia concessit & laudavit Radulfus frater meus, ego autem super præmissis promisi me dictę Ecclesiæ portaturum legitimam garantiam adversus omnes qui super hoc ad jus & placitum venire voluerint: ut autem hæc rata & inconcussa perpetuis temporibus permaneant, præsentem cartulam feci sigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tertio decimo primo mense Novembri.

Idem iisdem verbis confirmat RADVLFVS *Comes Suession. de consensu* ADÆ UXORIS *sua & filiorum* JOHANNIS *domini de Turno &* RADVLFI *an.* 1231.

Lettre Circulaire de l'Abbesse Beatrix.

CArissimis in Christo omnibus, Abbatibus, Prioribus, Abbatissis, Priorissis ad quos litteræ presentes pervenerint, Beatrix Beatæ Mariæ Suessionensis humilis Abbatissa, & ejusdem loci Conventus salutem & in Domino caritatem. Universitati vestræ dignum duximus significare, quòd venerabilis Domina Helvidis bonæ memoriæ Ecclesiæ nostræ quondam Abbatissa, quam honestas vitæ & operum strenuitas Deo & hominibus satis commendabilem reddidit. II. kal. Februar. viam vniversæ carnis est ingressa, quam vix sine dolore & gemitibus possumus præterire. Vestræ ergo benignitati supplicamus in Domino, quatinus intuitu pietatis & mutuæ charitatis interventu, prædictæ Dominæ beneficiorum vestrorum & orationum partem concedentes, animam ipsius oratione speciali Domino dignemini commendare, vt nos uniquique vestrum tempore suo in casu consimili vicem reddere teneamur. Anno 1217.

Charte de Iacques de Bazoches Evêque de Soissons, qui reconnoit n'avoir aucun droit d'être reçu dans les dependances de l'Abbaye.

JAcobus Dei gratia Suessionensis Episcopus. Notum facimus omnibus tam futuris quàm præsentibus, quod nos carissimi avunculi nostri Nevelonis quondam Suessionensis Episcopi vestigiis inhærentes, pro negotiis nostris & carissimæ materteræ nostræ Beatricis Suessionensis Abbatissæ & Ecclesiæ suæ de rebus ipsius Abbatissæ jure Sanguinis non auctoritate Prælationis confidentes, per diversa loca nostræ diocesis transeundo ad grangias suas causa hospitalitatis sæpè & sæpiùs declinavimus in ipsis gratam & non debitam recipientes exhibitionem. Ne igitur à Successoribus nostris Episcopis in præjudicium præfati Monasterii istud ad consequentiam traheretur, libertatem grangiarum suarum ab exactione procurationum præsentibus litteris duximus declarandam: protestantes & recognoscentes quod prædictæ grangiæ Episcopo Suessionensi ad exhibi- Anno 1220.



tionem procurationum minimè teneantur. In cujus rei testimonium præsens scriptum fecimus fieri & sigilli nostri caractere communiri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo mense Novembri.

Charte du même Iacques, qui ordonne à l'Abbesse de fermer les portes de son Eglise durant l'interdit.

Anno 1230. JAcobus Dei gratia Suessionensis Episcopus: Dilectis in Christo Filiabus Beatrici B. Mariæ Suessionensis Abbatissæ & toti ejusdem loci Conventui, Salutem in Domino Cum sicut intelleximus Capitulum Suess. secundum acta privilegiorum suorum Apostolicorum vobis dederit in mandatis, ut clausis januis divina celebraretis, Et vos in hac parte acquiescere noluistis, ne inter vos & dictum Capitulum præcipuè his diebus oriatur discordia, vos rogamus & authoritate Episcopali vobis firmiter præcipimus, quatinus Missarum solemnia clausis januis authoritate nostra celebretis. Datum anno Domini 1230. Sabbatho post Epiphaniam.

Charte du Maire de Soissons, qui avoüe que l'Abbesse de N. D. peut faire enfermer quelques ruës dans sa cloture.

Anno 1231. UNiversis præsentes litteras inspecturis Nivelo Archidiaconus Suession. Salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Radulphus Major & Jurati Suession. pro se & tota Communia Suession in præsentia nostra constituti, confessi sunt coram nobis por se & pro dicta communia præsente procuratore Ecclesiæ B. Mariæ Suession. quod nihil habent in eo quod est à veteri porta dictæ Ecclesiæ sita ante domum Latatine, secundum quam vetus murus supra magnum chiminum ex parte Axonæ situs importat usque ad viam de novo factam in terra dictæ Ecclesiæ, quæ videlicet via prætenditur à pignone veteris hospitalariæ dictæ Ecclesiæ ex parte Axonæ, versus capellam sanctæ Crucis usque ad parvisium. Confitentes etiam quod infra dictas metas nihil possunt penitus reclamare. Recognoscentes insuper quod dicta Ecclesia potest claudere & firmare pro voluntate sua quicquid continetur infra metas superius nominatas. Quæ ut rata & inconcussa perpetuis temporibus permaneant; ad petitionem supranominatorum præsentes literas dictæ Ecclesiæ concessimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini 1231. mense Decembri.

Le Chapitre renonce à un procez intenté à l'Abbaye durant un interdit.

Anno 1232. SImon Præpositus, Thomas Decanus, totumque Capitulum Suessionensis Ecclesiæ: Universis præsentes litteras inspecturis, Salutem in Domino. Noverint universi, quod cum nos monuissemus Abbatissam Beatæ Mariæ Suessionis, ut emendaret nobis hoc quod pulsatum fuerat in Ecclesia sua tempore Interdicti, à qua monitione ipsa appellaverat; tandem mediantibus bonis viris dictæ monitioni renuntiavimus, nec eam vel Conventum Beatæ Mariæ Suessionensis, vel aliquam Monialem, vel

vel etiam Conversum de domo intus vel extra manentem, coram nobis vel aliquo judice, aut aliquibus judicibus ulteriùs trahemus in causam, propter factam pulsationem jam dictam. In cujus rei testimonium litteras præsentes dictæ Ecclesiæ Beatæ Mariæ concessimus, sigilli nostri munimini roboratas. Actum anno Domini 1232. mensi Martio.

Charte de Raoul, fils du Comte de Soissons, qui reconnoit que l'Abbaye de N. D. a le droit de Iustice dans son fond.

EGo Radulfus filius Radulfi Comitis Suessionis universis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Noverit universitas vestra quod ego pro me, & hæredibus meis, & meis Successoribus fidem præstiti corporalem, quod nec ego, nec hæredes mei, nec etiam nostri Successores poterimus per nos, nec etiam per alios de cetero aliquid acquirere titulo emptionis, vel donationis, vel alio quolibet modo, nec etiam nos accrescere in toto territorio, sive treffundo, nec non in dominio vel justitia Ecclesiæ Beatæ Mariæ Suessionensis, ubicunque prædicta Ecclesia habeat supra scripta, vel ubicunque ea habere contigerit, nec etiam in aliquibus ubicunque sint quæ teneantur vel moveant quolibet modo de dicta Ecclesia, vel movere contigerit, nisi hoc faciamus de Abbatissæ & totius Conventus prædictæ Ecclesiæ voluntate, vel nisi in dictis locis aliquid quod moveat de feodo Comitatus Suessionensis ad nos jure hæreditario devolvatur. Ad omnia autem supra scripta firmiter tenenda & in perpetuum observanda, tam hæredes meos quam mihi & hæredibus meis succedentes constituo obligatos, promittens firmiter dictæ Ecclesiæ per fidei præstitæ religionem, quod nec per nos nec per alios eamdem Ecclesiam, nec aliquem occasione dictæ Ecclesiæ molestabimus, vel molestari faciemus, nec contra veniemus. Ut autem omnia supra scripta perpetuis temporibus rata & inconcussa permaneant, præsentem cartulam feci sigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tertio mense Aprilis. Anno 1233.

Charte d'Henry Archévesque de Reims, qui invite les fideles à contribuer à la nouriture des pauvres que l'on recevoit dans l'Hôpital de Nôtre-Dame.

HEnricus Dei gratia Remensis Archiepiscopus. Dilectis filiis Abbatibus, Prioribus, Decanis, Presbyteris ceterisque Ecclesiasticis personis in Remensi Diœcesi constitutis ad quos litteræ istæ pervenerint, Salutem in Domino. Cum domus hospitalis B. Mariæ Suession. quæ miræ charitatis esse dignoscitur, plenè non sufficiat ad recipiendum Christi pauperes & quoslibet infirmos ibidem advolantes, vestris & aliorum Christi fidelium eleemosynis expetit & beneficiis adjuvari. Inde universitatem vestram monemus, rogamus & in Domino exhortamur, quatinus de bonis vobis à Deo collatis pias eleemosynas & grata eidem An 1233.

domui caritatis subsidia misericorditer erogetis.

Vobis autem Decanis & Presbyteris specialiter injungimus quatinus pro sustentatione pauperum ejusdem domus, excluso omni prædicatore, vos ipsi prædicatores existatis. Plebes vobis commissas tam sollicitis quàm salutaribus monitis efficaciter injungentes, ut de facultatibus suis eidem domui liberaliter subveniant & succurrant, Vobis exemplo Domini id primo incipientibus facere & docere, ut per vestram & subditorum vestrorum subventionnem prædictæ domus necesitati consulatur. Et vos ipsi per hæc & alia bona quæ inspirante Deo facitis, ad æterna possitis gaudia pervenire. Cautè etiam vobis providentes, quòd nuntios dictæ domus priusquam nuntios Remensis Ecclesiæ in Ecclesiis vestris permittatis reliquias exhibere. His autem de Dei omnipotentis misericordia, & Beatæ Virginis Mariæ omniumque Sanctorum meritis & intercessione confisi, omnibus vere pœnitentibus & confessis, qui ad sustentationem pauperum in prædicta domo commorantium ibique confluentium suas trans miserint vel contulerint eleemosynas, viginti dies de injunctis sibi pœnitentiis, peccata oblita, vota fracta, si ad eamdem redierint, offensas patrum & matrum sine violenta manuum injectione, dum modo secundum quantitatem pœnitentiæ sibi injunctæ, sæpedictæ domus pauperibus manum aperuerint largitatis. Quantum in nobis est divina dispensatione misericorditer relaxamus. Præsentibus litteris ultra annum minime valituris. Datum anno Domini 1233. mense Februario. Durent per annum & non ultra.

Charte d'Agnes, qui marque un payement considerable, fait aux Marchands d'Italie en la Foire de Provins.

Anno 1239. JAcobus Dei gratia Suessionensis Episcopus omnibus præsentes litteras inspecturis, Salutem in Domino. Noverint vniversi quod religiosa mulier Agnes Abbatissa Monasterii B. Mariæ Suessionensis ad petitionem Mariæ Thesaurariæ ejusdem Monasterii in nundinis S. Aygulphi de Pruvino, anno Domini 1239. solvit Renerio Salinbene civi & mercatori Senensi pro se, Montenello Morlain, Tholomæ Theci & Jacobo Aldobrandino sociis suis, pro Marcello & Lambertino Gundy, & Sanone Alberici per manum Johannis de Mertolio concanici nostri octingintas & quinquaginta quinque libras Pruvin. fortium Franciæ; In qua pecunia tenebatur creditoribus nominatis, ut dicebat occasione litis motæ in dicto Monasterio super electione ipsius Thesaurariæ. Et dicta pecuniæ summa cedere debet in acquitamentum & solutionem duarum millium & ducentarum & viginti quatuor librarum Paris. quas dicta Thesauraria se debere juraverat pro negotio dictæ electionis. Et dicta Thesauraria dictam Abbatissam & suum Monasterium super dicta solutione quitavit. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum apposuimus. Actum anno Domini 1239. mense Octobri.

Bulle du Pape Gregoire IX. *qui defend les duels.*

GRegorius Episcopus servus Servorum Dei dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui Sanctæ Mariæ Suession. Ordinis Sancti Benedicti, Salutem & Apostolicam benedictionem. Abolenda in partibus Gallicanis consuetudo seu corruptela potius ut asseritis inolevit, quod cum originarii Monasterii vestri, quos homines de corpore patria censuit nuncupandos, ad alienum dominium fugitivi migrantes necessitatem conditionis propriæ declinare decertant, ac coram judice competenti pristinæ conditionis repetuntur objectu, actores causam originis agitantes, nisi inter cruenta duelli spectacula eorum fundetur intentio, ab actione proposita repelluntur, licet de jure suo per alia documenta legitima sint docere parati : unde cum contingat multotiens ex casu simili vos repelli, & ob hoc Monasterium vestrum non modicam sustineat in suis viribus læsionem, petistis vobis super hoc per sedem Apostolicam provideri. Nos igitur attendentes Monomachias esse prohibitas, devotioni vestræ ut vobis contra hujusmodi homines volentibus experiri quolibet legitimo probandi genere quod indulgetur à jure in casu prædicto uti liceat, præfata consuetudine nonobstante, auctoritate præsentium indulgemus. Nulli ergo omnino homnium liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Siquis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lateran. VIII. Idus Februarii Pontificatus nostri anno quarto decimo. Anno 1240.

Charte de Iacques Evesque de Soissons, qui confirme la donation d'une maison destinée pour des Recluses.

JAcobus Dei gratia Suessionensis Episcopus dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui Beatæ Mariæ Suession. Salutem & sinceram in Christo charitatem. Tenore præsentium vobis significamus, quod ad preces venerabilis in Christo Patris ac domini I. miseratione divina Prenestrini Episcopi, Apostolicæ Sedis Legati, venditionem quam vobis fecit, ut audivimus, Soror Odelina reclusa apud Sanctum Andream Suession. de domo illa in qua erat in reclusorio, vitam habemus pariter & acceptam, vobisque eam auctoritate præsentium confirmamus, volentes ut de eadem domo possitis de cetero disponere, sicuti possetis antequam aliquod reclusorium in ea fuisset ædificatum, in cujus rei testimonium præsentes literas sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, feria III. post Nativitatem Beatæ Mariæ. Anno 1240.

Charte du même Prelat, qui reconnoit n'avoir pas droit d'être reçu à Aisy.

JAcobus Dei gratia Suession. Episcopus omnibus hæc visuris in Domino, Salutem. Noverint universi quod cum nos accessissemus ad do- Anno 1241.

mum Ecclesiæ Beatæ Mariæ Suession. apud Aisiacum causa procurationis recipiendæ, porro Abbatissa dictæ Ecclesiæ per gentes suas recusasset nobis dictam procurationem ministrare, nos circa hoc communicato bonorum virorum consilio & plenius intellecto, invenimus dictam domum, seu grangiam de Aisiaco ad procurationem aliquam nobis nullatenus obligari, unde de proprio viximus in grangia supradicta: & quia timemus ne ex facto supradicto nostro prædictæ Ecclesiæ præjudicium vel gravamen in posterum generetur, nos protestamur & regnoscimus dictam grangiam de Aisiaco ad procurationem aliquam Episcopo Suession. non teneri. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo nostro duximus roborandas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadrag. primo, mense Augusto.

Bulle du Pape Innocent IV. qui décharge le Monastere du droit que ses predecesseurs avoient pris de faire recevoir des filles à leur recommandation.

Anno 1246. INnocentius Episcopus Servus Servorum Dei dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui Monasterii Sanctæ Mariæ Suessionensis Ordinis Sancti Benedicti, Salutem & Apostolicam benedictionem. Ne onerosa vel superflua multitudine personarum Ecclesiæ prægaventur, nos qui earum utilitatibus libenter intendimus, sæpè provisionis remedium adhibemus. Cum igitur nobis sicut exponere curavistis, Monasterium vestrum in personarum receptionibus & provisionibus auctoritate Sedis apostolicæ & Legatorum ipsius non modicum prægavetur; nos vestris precibus benignum impertientes assensum, quod de cetero ad receptionem seu provisionem non teneamini aliquarum personarum per litteras Sedis apostolicæ vel Legatorum ipsius, quæ de hac indulgentia expressam non fecerint mentionem, auctoritate præsentium indulgemus. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemtare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni XIII. Kal. Januarii Pontificatus nostri anno tertio.

Bulle du Pape Alexandre IV. qui fait solenniser dans le Diocese de Soissons, la fête de la declaration des Miracles de N. D.

Anno 1254. ALexander Episcopus Servus Servorum Dei, Venerabili Fratri Episcopo Suessionensi, Salutem & Apostolicam benedictionem. Cum sicut accepimus in Ecclesia S. Mariæ Suession. die quo evenerunt in ipsa miracula habeatur nec immerito celebris & solemnis; Fraternitati tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenus ad augmentatum cultum divini nominis, diem ipsum facias in tua Civitate ac Diœcesi solemniter celebrari. Datum Neapoli v. kal. Januarii Pontificatus nostri anno primo.

Bulle du même Pape, qui confirme l'exemption du Monastere.

Alexander Episcopus Servus Servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui Monasterii Sanctæ Mariæ Suessionensis ordinis Sancti Benedicti ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, Salutem & Apostolicam benedictionem. Devotionis vestræ merita exigunt, & affectus quem ad nos & Romanam Ecclesiam habere noscimini promerentur ut votis vestris favorabiliter annuentes, faciamus vobis gratiam specialem. Cum igitur sicut accepimus in litteris felicis recordationis Adriani Papæ Prædecessoris nostri contineatur expresse, quod Monasterium vestrum beati Petri juris existit, fueritque idem Monasterium à tempore cujus non extat memoria in possessione exemptionis & etiam libertatis. Nos vestris supplicationibus inclinati vobis & per vos eidem Monasterio auctoritate præsentium indulgemus, ut privilegiis & indulgentiis, exceptis illis solis quæ per constitutionem seu litteras nostras generales duximus revocandas, ac literis Apostolicis ac libertatibus & immunitatibus vestris uti libere valeatis. Nonobstante quod Episcopus Suessionensis per violentiam & injuriam citra triginta novem annos contra libertatem vestram & ejusdem possessionis commodum se in præfato Monasterio ad visitationem & procurationem recipiendum non sine nostro & Apostolicæ Sedis præjudicio procuravit. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagniæ v. Id. Octobris Pontificatus nostri anno primo. Anno 1254.

Concordat fait entre Agnes de Cherisy, Abbesse de N. D. & le Chapitre de S. Pierre au Parvis, touchant les services que les Chanoines doivent rendre dans l'Eglise de l'Abbaye, & les retributions qu'ils en reçoivent.

In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti, Amen. Universis præsentes litteras inspecturis, Agnes divina permissione Ecclesiæ beatæ Mariæ Suession. humilis Abbatissa, totusque ejusdem loci Conventus, & Capitulum sancti Petri in Parvisio Suession. Decanatu vacante salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra, quod cum inter Abbatissam & Conventum ex una parte, & nos Capitulum sancti Petri ex altera super servitio à nobis Canonicis faciendo in Ecclesia beatæ Mariæ, nostrarum ratione præbendarum discordia diu durasset, super qua de consensu nostro hinc inde vir venerabilis Decanus S. Quintini in Viromandia interposuit partes suas ad plenam inter nos concordiam reformandam, & cum non posset inter nos concordiam reformare, licet ut illam reformaret aliquid duceret ordinandum; tandem interveniente pacis radio, in istam formam pacis hinc & inde convenimus, quod tres de Canonicis sancti Petri, scilicet G. de Juvigni Cantor Suessionens. G. Anno 1247.

Cantor Ecclesiæ S. Petri, & R. de S. Crispino: tres etiam de Monialibus Ecclesiæ beatæ Mariæ scilicet M. Priorissa, M. Thesauraria, & B. de Clacy, inspecta ordinatione dicti Decani S. Quintini, siquidem in illa ampliandum, corrigendum, retrahendum, seu subtrahendum inveniretur, sub juramento præstito ab eisdem corrigerent, ampliarent, substraherent & reformarent, & nos firmiter observaremus hinc inde, quidquid ipsæ sex personæ concorditer in dicta ordinatione & servitio corrigerent, ampliarent, emendarent sive substraherent, sub pœna centum librarum Parisiensium versa vice obligamus nos altera pars alteri persolvendas, si nos contingeret resilire. Et cum dictæ sex personæ profiterentur se in dicto servitio concorditer processisse, nobis evocatis hinc inde, & præsentibus ad audiendum concordiam dictarum sex personarum memoratarum, dictum suum nobis publicarunt sub hac forma. Nos G Cantor Suession. G. Cantor Ecclesiæ S. Petri, & R. de S. Crispino: & Nos M. Priorissa, M. Thesauraria, & B. de Clacy dictum nostrum super præmissis pronunciamus concorditer in hunc modum. In novem festis annualibus observatis in Ecclesia beatæ Mariæ, scilicet in Nativitate Domini, Purificatione sanctæ Mariæ, Pascha, Pentecoste, Assumptione beatæ Mariæ, Nativitate ejusdem, festo Miraculorum, festo omnium Sanctorum, & Dedicatione Ecclesiæ ista fient à Canonicis S. Petri. In Vigiliis istorum festorum Presbyter hebdomadarius Canonicus S. Petri vesperas incipiet, & ante *Magnificat* Presbyter & Subdiaconus cappas sericas induent, & Presbyter dicet *Collectam* in cappa serica, & Subdiaconus hora consueta cum Thuribulo & thure intrabit chorum Monialium Presbytero sequente, de quibus ipse Presbyter incensabit Abbatissam & Priorissam, & Subdiaconus alias incensabit dominas secundum ordinem, & *Collectam* vesperarum cum *precibus* dicet Presbyter. In Matutinis Nativitatis Domini Diaconus & Subdiaconus in suppelliciis & cappis sericis intrabunt chorum Monialium, Subdiacono pulvinar portante cum duobus Clericis de choro sancti Petri in suppelliciis cereos portantibus, & leget Diaconus Evangelium: *Liber generationis*. Missam noctis & Missam in ortu diei celebrabunt Canonici Presbyteri cum Diaconis & Subdiaconis revestitis, & alter eorum scrinium, & alter textum portabit. Egredientes dominas & ingredientes incensabunt duo Canonici Presbyteri in cappis sericis, videlicet Hebdomadarius tum procedens & Hebdomadarius tum subsequens, & finita processione dicet Presbyter Canonicus *Collectam* in choro, videlicet Hebdomadarius vel ille qui processionem tenuerit. In principio Missæ cum dicitur *Confiteor*, erunt duo Diaconi & duo Subdiaconi induti, collaterales cum Diacono & Subdiacono Hebdomadariis, & dicto *Confiteor* dicti quatuor Collaterales cruce eos præcedente redibunt ad Ecclesiam suam sancti Petri si voluerint, & redibunt ad Ecclesiam beatæ Mariæ antequam Evangelium incipiatur à Diacono Hebdomadario, textum & pulvinar Subdiaconus hebdomadarius (portantibus quibuslibet Subdiaconorum collateralium crucem) portabit ad letrinum in

choro ante Diaconum qui leget Evangelium, ibidem moram faciendo, donec perlectum fuerit, duobus pueris de choro S. Petri cereos portantibus & unum thuribulum. Perlecto autem Evangelio, dicti collaterales recedent si voluerint, & Subdiaconus hebdomadarius textum feret per chorum, & illum feret osculo singularum, cum quo puer unus de choro sancti Petri cum thuribulo singulas incensabit, & relato textu à Subdiacono, Diaconus deinde cum thuribulo chorum tenentes, & Abbatissam, & Priorissam incensabit, & puer unus cum eo incensabit singulas personas, relictoque thuribulo in choro, Diaconus offeret librum pacis, & hora consueta Subdiaconus portabit librum pacis ad Abbatissam, & Priorissam & ad tenentes chorum, & ad alias Dominas, & exibit cum thuribulo & libro pacis, alia quæ ad celebrationem Missæ pertinent officiabitur faciendo. In vesperis ejusdem diei idem fiet quàm in vesperis Vigiliæ, & adjecto quod Presbyter & Subdiaconus Canonicus hebdomadarius processionem faciet cum dominabus ad altare beati Stephani, & incedendo cantabitur *Antiphona*, & dicetur *Collecta* per Presbyterum Canonicum, in sequenti die ad altare beati Johannis, & tertia die ad altare Magdalenæ. Idem fiet in vigilia Epiph. ad vesperas & in die. Et ad vesperas idem fiet quod in Natali, exceptis processionibus dierum sequentium, collateralibus & processione diei, nisi fuerit dies Dominicalis, quæ si fuerit, Presbyter Diaconus & Subdiaconus intererunt processioni. In matutinis legetur Evangelium *Factum est*, cum eadem solemnitate, & prout in matutinis Natalis Domini. In Vesperis Purificationis idem fiet quod in vesperis Natalis Domini. In die Decanus, vel hebdomadarius benedicet cereos in choro, cui intererunt Canonici, ad quam Canonicus hebdomadarius primæ indutus cappa serica tenebit imaginem beatæ Mariæ, & eam portabit ad processionem, & incipiet Antiphonam *Senex*, in qua intererunt Canonici cereos portantes, & ad vesperas eam reportabit in choro, & post vesperas ad altare. De modo incensandi ad vesperas, de processione diei, de pace & textu portandis & de tota Missa, exceptis collateralibus, & de vesperis diei excepta processione vesperarum, fiet prout in Natali. In vigilia S. Vodoali Presbyter hebdomadarius incipiet vesperas, & tenebitur prout in Epiphania. In die & in vesperis diei fiet ut in Epiphania. In die beati Drausii in Quadragesima idem fiet quod in festo S. Vodoali, adjecto quod in vigilia fiet processio post vesperas ad altare beati Drausii, in qua intererunt Presbyter hebdomadarius cum Subdiacono in cappis sericis. In die Cinerum Decanus revestitus, vel hebdomadarius cum Subdiacono revestito in albis in Ecclesia beatæ Mariæ ante altare cineres benedicet, quo facto Decanus vel hebdomadarius & Subdiaconus in albis chorum intrabunt, & dabunt singulis personis cineres, & posteà Moniales simul cum Canonicis ibunt ad Ecclesiam S. Petri ad processionem, absolutionem à Decano vel hebdomadario recepturæ, & tunc Thesaurarius S. Petri vel alius pro eo in ingressu Dominas incensabit, nec cum eis redibunt Canonici, nisi Presbyter hebdomadarius & Subdiaconus hebdoma-

darius. Ad infirmas Monasterii Decanus vel hebdomadarius accedet cineres daturus, dummodo extra Monasterium non jaceant. Omnibus diebus in Quadragesima ad majus & minus altare Canonici tres Missas celebrabunt Dominica excepta, qui etiam præsente corpore defuncti vel defunctæ, tres Missas celebrabunt. In aliis diebus festivis diebus Quadragesimæ, excepta Dominica quatuor Missas celebrabunt si corpus præsens fuerit, quarum tres bona fide providebit hebdomadarius magnæ Missæ. Item omnibus quartis & sextis feriis ab *Invocabit me*, usque ad *Isti sunt dies*, quando Moniales tres cantum faciunt, Cantores, Presbyter, & Subdiaconus hebdomadarius intererunt processionibus quas faciunt Moniales, & antequam eatur ad processionem, Presbyter dicet *Collectam* in choro, & Subdiaconus indutus alba portabit textum & Reliquias. In Annunciatione Dominica fiet idem prout in Purificatione, in vigilia ad vesperas, in processione & Missa & vesperis diei excepta portatione imaginis & benedictione cereorum. In ramis Palmarum Canonici venient in chorum Monialium cum Diacono & Subdiacono revestitis, & benedicet Decanus vel hebdomadarius ramos, & puer unus de choro S. Petri incipiet *Pueri Hebræorum*, & ibunt Canonici cum Monialibus ad processionem in Ecclesiam S. Petri, & Clericus unus vestitus alba ibidem accipiens magnam crucem, eam ad preces Thesaurariæ, si voluerit, portabit ad processionem, quæ fiet per vicos circa Abbatiam, & Presbyter Canonicus indutus * infula, ad preces Thesaurariæ scrinium Reliquiarum pendentium de Cruce portabit, & in reditu Canonici de intus in choro cantabunt *Gloria laus*, & facta processione fiet processio in claustrum, in qua Canonici intererunt solennitate adhibita. In celebratione Missæ in Epistola & Evangelio legendo, & in incensando in ingressu & in regressu, & in omnibus aliis prout in Natali exceptis collateralibus vesperis & processione vesperarum. Item quatuor Passiones leget Diaconus in choro Monialium, adjuncto sibi Subdiacono cum sollempnitate prædicta. In die Cœnæ si Episcopus absolutionem non fecerit in dicta Ecclesia, Decanus vel hebdomadarius eam faciet, & Presbyter, Diaconus & Subdiaconus Canonici altaria lavabunt post Missam cantantes cum Clericis. Item in die Parasceves Presbyter, Diaconus & Subdiaconus revestiti albis Crucem suscipient ad altare Magdalenæ, & eam deferent in chorum. Subdiaconus cantabit *Agios* Diaconus & Presbyter *Popule meus*, & intrantes ipsi chorum incipient, *Ecce lignum*, & adorata Cruce Presbyter & Diaconus eam referentes incipient *Super omnia ligna*. Item in die Cœnæ, die Parasceves & Sabbato sequenti Presbyter & Subdiaconus revestiti chorum Monialium intrabunt & * ignem benedicent in claustro præsente Conventu, & Subdiaconus accendet candelam igne novo, & eam deferet ad altare. In vigilia Paschæ Diaconus revestitus cantabit *Exultet jam Angelica*. In choro benedicet cereum Subdiacono revestito, sibi adjuncto, qui quatuor leget Lectiones in choro. Item quatuor temporibus Subdiaconus revestitus leget quatuor Lectiones in choro, & Diaconus quintam ante altare scilicet *Angelus*. Eadem sollempnitate adhibita

* Nota.

* Nota.

hibita in vesperis vigiliæ Paschæ & in die ad Missam, & in Processione & omnibus aliis quæ adhibentur in Natali & in vesperis diei, hoc addito quod Presbyter & Subdiaconus in cappis sericis, Subdiacono textum, & uno Clerico crucem, & duobus Clericis cereos portantibus, in simul ibunt cum Monialibus in processionem in Ecclesiam S. Petri, & ibidem dicet Presbyter *Collectam*, & redibunt cum eis in Ecclesiam beatæ Mariæ ad processionem ad Sepulcrum. Simili modo fiet tribus diebus sequentibus ad sepulcrum, & ibidem tam in vesperis Paschæ diei, quàm vesperis trium dierum sequentium dicet *Collectam* Presbyter ad sepulcrum. In festo S. Marci Evangelistæ Canonici cum Monialibus ibunt ad processionem in Ecclesiam S. Petri, & Cantor incipiet, *Exurge*, & in Ecclesia S. Petri cantabitur Missa de Jejunio cum Diacono & Subdiacono revestitis, & insensabuntur Moniales in eundo & redeundo per Thesaurarium S. Petri, ut dictum est. Feria secunda, tertia, & quarta in Rogationibus Canonici cum duobus Subdiaconis revestitis, altero scrinium & altero hebdomadario textum portantibus, & cum duobus pueris cereos portantibus, cum aqua benedicta processionem facient cum Monialibus, ipsis Canonicis cantantibus in eundo & redeundo, & alia quæ sequuntur facientibus, & cantabunt Missas processionum cum Diacono & Subdiacono revestitis, & hebdomadarius remanens in choro dicet *Collectam*. In vigilia Ascensionis in vesperis ibidem fiet ut in vesperis Nativitatis Domini. In die Presbyter in alba & cappa serica, Diaconus & Subdiaconus revestiti, Subdiacono textum portante, & Diacono sacrum Sotularem, & Canonici ac Moniales ad processionem ibunt ad Ecclesiam S. Petri, & ferent tres Clerici Crucem, baculum S. Vodoali, & * Columbam, aquam Benedictam, & Thuribula, & redibunt cum Monialibus, & ibunt ad processionem per claustrum post factam processionem per magnum vicum, & incensabitur in egressu & ingressu sicut in Natali. In Missa fiet prout in Missa Purificationis, & in vesperis excepta processione & portatione imaginis. In vigilia Pentecostes in Missa fiet prout in Vigilia Paschæ, & in vesperis sicut in vesperis Nativitatis Domini. In die Pentecostes Diaconus & Subdiaconus revestiti cum incipitur *Veni, Creator* utramque partem chori incensabunt, facta prius processione, in qua Canonici intererunt in suppelliciis cum Diacono & Subdiacono revestitis, utroque Diacono & Subdiacono portante ut in Natali, & de collateralibus ut in Natali, vesperas cantabit Presbyter, *Collectam* dicet, & similiter vesperas incipiet tribus diebus sequentibus, & dicet *Collectam* cum precibus, & incensabitur in dictis vesperis prout in vesperis Natalis Domini in hiis tribus diebus, Processionibus vesperarum exceptis. In Vigilia Trinitatis Presbyter vesperas incipiet, & dicet *Collectam* cum precibus, incensabit Abbatissam & Priorissam, & Subdiaconus alteras Dominas. In Missa fiet prout in Ascensione Domini. In Dedicatione Ecclesiæ Beatæ Mariæ, in vigilia die, & vesperis diei idem fiet quod in Assumptione Beatæ Mariæ, exceptis quibusdam vesperis à Canonicis in choro Monialium cantatis. In Nativitate S.

* Nota.

Johannis Baptistæ idem fiet quod in Trinitate, hoc addito quod in Vigilia fiet processio ad altare sancti Johannis, in qua faciet Presbyter prout dictum est in aliis vesperis in quibus intererit. In Translatione S. Drausii, in vigilia, die, & Vesperis diei fiet ut in Assumptione & in Translatione S. Vodoali, similiter in hiis festis duobus, collateralibus exceptis. In vigilia Assumptionis Beatæ Mariæ Canonici in choro Monialium cantabunt vesperas, & nihilominus facient in vesperis dominarum ut in vesperis Nativitatis Domini, & incensabitur in utrisque vesperis prout in vesperis Natalis Domini. In die fiet processio in cappis sericis, & portabuntur ea quæ in Ascensione Domini portantur. In Missa intererunt collaterales nisi Episcopus celebraverit in dicta Ecclesia, & fient ea quæ fiunt in Natali & in vesperis similiter excepta processione vesperarum. In Nativitate Beatæ Mariæ in vigilia & die idem fiet quod in Assumptione, & vesperis diei similiter, exceptis vesperis quas cantant Canonici in vigilia Assumptionis. In Exaltatione S. Crucis ante Missam Presbyter Canonicus sanctuarium S. Crucis feret in choro cum Subdiacono revestito sibi adjuncto, incipiendo *Ecce lignum* in choro, & incipiet, *super Somnia ligna* referens dictum sanctuarium. In Vigilia S. Matthæi dicti Canonici tres celebrabunt Missas in Ecclesia Beatæ Mariæ, scilicet Missam Primæ, Missam de Defunctis, & Missam de Jejunio cum Diacono & Subdiacono, & in die hebdomadarius cantabit Missam de Apostolo, & providebit illam de Jejunio, si evenerit jejunium Quatuor Temporum. In festo S. Michaëlis, in vigilia & die fiet idem quod in festo S. Trinitatis, hoc addito quod post Evangelium majoris Missæ incensabunt Diaconus & Subdiaconus ut in Pentecoste, & Subdiaconus omnia altaria incensabit. In vigilia omnium Sanctorum de numero Missarum fiet idem quod in vigilia S Matthæi, in vesperis vigiliæ, in die & vesperis diei idem fiet quod in Nativitate, excepta processione vesperarum: finitis autem vesperis diei omnium Sanctorum, Presbyter & Diaconus intererunt vesperis animarum, & incensabitur ut in vesperis omnium Sanctorum, & dicet Presbyter *Collectam* in choro. In die animarum Presbyter hebdomadarius cum Subdiacono revestito processionem faciet per claustrum & * cemeteria Monasterii S. Mariæ, & asperget aqua benedicta, & facient commendationem in choro, & postea Missa celebrabitur cum Diacono & Subdiacono revestitis. Item singulis diebus dicti Canonici celebrabunt in Ecclesia Beatæ Mariæ duas Missas ad minus, unam ad primam per Presbyterum hebdomadarium missæ primæ, & alteram ad magnum altare cum Diacono & Subdiacono revestitis assistentibus à principio Missæ usque in finem, tamen si infra primam *Collectam* venerint *Maranciam* non facient. Post Evangelium feret Diaconus incensum in chorum quando duodecim leguntur Lectiones in matutinis, & Subdiaconus librum pacis, quem offeret Diaconus quando incensum in chorum portabit: Subdiaconus vero librum pacis in chorum feret ad Missam, quando matutinæ celebratæ fuerunt cum duodecim lectionibus, tam Diaconus quàm Subdiaconus incensum

* Nota.

&pacem usque ad ostium chori ferent,& incensabunt & pacem dabunt prout superius est expressum. Item quotiens matutinas cantant Moniales cum tribus Lectionibus, tres Missas cantabunt Canonici scilicet primam hebdomadarius Primæ, & aliam pro Defunctis, & majorem cum Diacono & Subdiacono revestitis, illam pro Defunctis ab hebdomadario magnæ Missæ providendam bona fide sine Diacono & Subdiacono, & si hebdomadarius magnæ Missæ Missam mediam providere non potuerit, hoc Thesaurariæ, vel Subthesaurariæ ad altare, vel ad ostium chori referet, atque dicet quod diligentiam quam debuit adhibuit providendi. Et qualibet septimana semel ad minus *Commendationes* dicet hebdomadarius in choro cum Monialibus, & *Collectam* dicet in fine. Similiter in omnibus sollempnibus anniversariis dicet cum eisdem Monialibus hebdomadarius Presbyter Commendationes in choro & in crastino sepulturæ alicujus Monialis, dicet idem hebdomadarius Commendationem, & similiter in præsentia cujuscumque corporis jacentis in cimiterio Monasterii. Item omnibus diebus Dominicis Presbyter indutus alba aquam Benedictam faciet in choro Monialium, & eam asperget ad duo altaria principalia, & postea asperget Moniales, & postea Subdiaconus revestitus cum textu & duobus Clericis altero Crucem portante, & altero situlam cum aqua benedicta, ad processionem incedent cum Monialibus, & Presbyter cum Clerico portante aquam & altero crucem, intrabit Dormitorium, Cellarium, & Refectorium, & aspergens aqua benedictionem dicet, & in reditu in choro dicet *Collectam*. Die vero Dominica qua cantant Moniales sequentiam, ibit cum eis Diaconus revestitus ferens sacrum Sotularem, & duo pueri cum crucibus, & major Missa celebrabitur cum Diacono & Subdiacono revestitis, & fiet idem de pace & de modo incensandi ut supra in sollempnibus diebus. In die Miraculorum & vigilia, idem fiet quod in Nativitate Beatæ Mariæ in omnibus, adjecto quod Presbyter Canonicus ostendet post Missam sacrum Sotularem conventui ad altare. In susceptione Reliquiarum sacrum cingulum ostendet Presbyter Canonicus post Missam ad altare. Omnibus festis Subdiaconus revestitus dabit Monialibus in choro ad osculum singularum reliquias sancti de quo fiet festum. Item accedente impedimento in Ecclesia beatæ Mariæ Virginis, vel causa mundandi Ecclesiam, vel alio legitimo per quod ad principalia altaria celebrari non posset; alibi in dicta Ecclesia celebrabunt Canonici, ubi commode voluerint Moniales. Ecclesiastica autem Sacramenta dictis Monialibus impendet Decanus vel hebdomadarius, & omnibus Fratribus & Sororibus de Congregatione, ut in Viatico, Extrema-Unctione, Ecclesiastica sepultura & aliis. Item ad Extremam unctionem Monialium suam pulsabunt Campanam tam Canonici quàm & Moniales, & congregatis illis in Ecclesia beatæ Mariæ, processionaliter ibunt ungere infirmam. Decanus vel hebdomadarius orationes dicet, Presbyter Canonicus unget infirmam, & terget alter Presbyter Canonicus unctionem. Mortua aliqua Dominarum, antequam in feretrum ponatur corpus, com-

mendationem dicet Decanus vel hebdomadarius : postea verò Canonici in infirmaria seu loco ubi corpus jacebit venientes, illuc efferent cum honore, & Cantor in deferendo incipiet *Libera me*, & cantabunt vigiliam sollempniter ante corpus, & Canonici sua psalteria per se vel per Vicarios cantabunt, ante quos incipiet Cantor psallendo. In die obsequii Monialium cantor tenebit chorum ad Missam, duo Canonici responsorium, & duo alii tractum dicent & versus obsequii post Missam sicut fieri consuevit, & intererunt Canonici in celebratione Missæ, quæ celebrabitur cum Diacono & Subdiacono revestitis. Post Missam Subdiaconi corpus portabunt ad altare quando dicitur *In paradiso*, & intererunt Canonici ad tradendum corpus sepulturæ, quo sepulto Canonici ad Ecclesiam sanctæ Mariæ revertentes, dicent ibidem septem Psalmos ante altare & quilibet Presbyterorum Canonicorum Missam celebrabit pro Defunctis, Capellani verò Canonici ipsa die per singula sua altaria in Ecclesia beatæ Mariæ Missas pro Defunctis celebrabunt. Et similiter in sollemnibus anniversariis Capellani Canonici Missam de Defunctis ad sua altaria in dicta Ecclesia celebrabunt tempore oportuno. Item Decanus visitabit cum opus fuerit Confratres & Sorores per loca ubi resident ad sumptus Ecclesiæ beatæ Mariæ. Si autem Monialis extra Cœnobium moriatur, Canonici obviam ibunt corpori defunctæ. Si verò in hospitalaria aliqua Monialium prædictis Sacramentis indigeat, Canonici illa impendent eidem cum eadem sollempnitate, quàm in aliis supra dictis. Item si aliqua vel aliquis in Monasterio beatæ Mariæ elegerit sepulturam, hebdomadarius ibit cum Monialibus quæsitum corpus. Item in processionibus quas faciunt Moniales pro Legatis Domini Papæ, pro Rege pro Regina, pro Archiepiscopo Remensi, pro Episcopo Suessionensi, intererunt Presbyter & Subdiaconus hebdomadarius sicut consueverunt interesse. Et de receptione novæ Abbatissæ fiet tanquam de processione sollempni. Itaque in recipiendis prædictis personis Presbyter hebdomadarius dicet super receptam personam *Collectam*, & cantor præsens versiculum. Idem facient Canonici processiones cum Monialibus quas ipsæ faciunt intus & extra prout superius est expressum.

Ad relevandum autem onus servitii prænotati, & ut divinus cultus ampliori celebretur affectu, Presbyter Canonicus qui Missam celebrabit pro defunctis, horis superius annotatis, octo denarios nigrorum habebit, illos recepturus à Thesauraria vel ab alia loco Abbatissæ. Presbyter Diaconus & Subdiaconus Canonici revestiti officium suum facientes in majori Missa, ut dictum est, quindecim habebunt denarios nigrorum, videlicet quilibet quinque, eos recepturus ut dictum est. Qui vero maranciam in officio majoris Missæ superius annotato fecerit, duos denarios nigrorum de propria bursa persolvet convertendos in usum Ecclesiæ S. Petri per Abbatissam Beatæ Mariæ & decanum S. Petri. Et si Presbyter hebdomadarius majoris Missæ per defectum Diaconi Evangelium legerit, pro diacono duos habebit denarios de illis quinque, quos idem diaconus esset recepturus, & nihilominus persolvet Diaconus ma-

ranciam. Idem erit si Diaconus Epistolam legerit pro Subdiacono, & si Presbyter utrumque suppleverit, quatuor denarios habebit de denariis quos Diaconus & Subdiaconus essent recepturi, ipsis Diacono & Subdiacono nihilominus incurrentibus pœnam videlicet duorum denariorum. Duabus autem Missis in Natali Domini in matutinis, Presbyter Diaconus & Subdiaconus revestiti & officium Missæ facientes, tantum percipient quantum percipiunt diebus simplicibus, in majori Missa pœna duorum denariorum incurrente contra eum qui maranciam fecerit convertendorum ut dictum est. In festis annualibus Presbyter Diaconus & Subdiaconus hebdomadarii duplum habebunt, pœna trium denariorum currente contra maranciam in officio Missæ prædicto faciente convertendorum ut dictum est. Diaconi collaterales quilibet tres denarios, Subdiaconi collaterales quilibet sex denarios, & quilibet dictorum puerorum unum denarium habebunt recepturi ut dictum est. Collateralis Subdiaconus qui Crucem non portaverit, & Diaconus collateralis qui officium suum non fecerit, nihil percipient ratione collateralitatis. In processionibus autem Festorum annualium, & aliis processionibus quas facient dicti Canonici cum Monialibus extra septa Monasterii beatæ Mariæ cum Cruce Monialium secunda & tertia feriis in Rogationibus exceptis, quibus habent *flatones* Canonici, quilibet tres denarios habebit, recepturi ut dictum est. Presbyter seu Presbyteri Canonici incensantes Moniales in ingressu & regressu in Processionibus quas facient extra Ecclesiam, & aliis Processionibus sollemnibus, quilibet tres denarios habebit recepturus ut dictum est. Diaconus qui legerit Evangelium *Liber generationis*, sex denarios habebit. Diaconus qui legerit Evangelium *Factum est*, sex denarios habebit. Diaconus qui quatuor legerit passiones sex denarios habebit in qualibet passione. Diaconus qui cereum benedicet sex denarios habebit. Administrantes ad communionem Monialium quilibet tres denarios habebit, hebdomadarius autem Missæ Primæ qui minoribus Monialibus & Sororibus Communionem impenderit, tres denarios habebit. Jn extrema Unctione impendenda alicui Monialum quilibet Canonicus qui interesit habebit tres denarios. In omnibus autem vesperis quas cantabunt Presbyter & Subdiaconus hebdomadarii in Ecclesia beatæ Mariæ, choro Monialium respondente, quilibet scilicet tres denarios habebit, Presbyter ratione vesperarum, & Subdiaconus ratione incensandi. Et si quis eorum in altero defecerit nihil habebit. Item quotiens cantabuntur in dicta Ecclesia & extra pro Monialibus ut in Rogationibus Missa de jejunio & alia de Festo, Presbyter, Diaconus & Subdiaconus hebdomadarius habebunt octodecim denarios in qualibet istarum Missarum, scilicet quinque in qualibet Missa recepturi ut dictum est, pœna contra deficientes currente quæ currit singulis diebus. Item Presbyter Canonicus qui Missam de Festo, vel de jejunio post Missam primæ sine Diacono & Subdiacono celebraverit octo denarios habebit. Ægrotantes autem Canonici tantum percipient quantum si essent præsentes: defectum autem Canonicorum

singulorum supplere poterit quilibet Canonicus ejusdem ordinis cujus erit deficiens, dummodo faciat quod idem deficiens esset facturus. Si vero Legatus, Archiepiscopus, vel Episcopus, aut Abbas majorem Missam in Ecclesia Beatæ Mariæ celebraverit, Presbyter, Diaconus & Subdiaconus hebdomadarii emolumentum suum percipient, dummodo officium suum faciant, vel per ipsos non steterit quin illud fecerint. In Extrema Unctione Monialis & in processionibus Decanus si præsens fuerit, duplum habebit, marancias vero recipiet Argentarius S. Petri à maraneias facientibus ad intimationem Thesaurariæ Beatæ Mariæ & Presbyteri hebdomadarii faciendas, ab eis bona fide argentario, quas marancias deponet argentarius in bursa publica sub communi custodia ipsius argentarii & thesaurariæ prænotatæ. Item si quis de dictis Canonicis officium ad quod deputatus fuerit facere per assuetam contumaciam neglexerit, nos Capitulum S. Petri hoc faciemus emendari competenter ab eodem contumace. Emolumentum autem quotidianum diebus singulis deservientibus persolvetur per Thesaurariam, vel per aliam ad hoc ab Abbatissa deputatam salvis antiquis reditibus dictorum Canonicorum, juribus, privilegiis, consuetudinibus utriusque partis, quæ non sint vel faciant contra concordiam memoratam, & salvo eisdem Canonicis quod si Abbatissa fuerit in defectu solvendi illud quod dictum est, vel redditus consuetos, quod possint uti pœna cessandi qua solebant. Nos autem Abbatissa & Conventus & nos Capitulum S. Petri præsentem concordiam & ordinationem dictarum sex personarum ratas habentes, promitimus hinc inde staturos firmiter in perpetuum bona fide sub pœna centum librarum Parisiensium superius annotata, ad quam altera pars alteri versa vice nos obligamus integre persolvendam, in hujus rei testimonium sigilla nostra præsentibus appendentes. Actum & datum anno Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo quadragesimo septimo mense Januario.

Bulle du Pape Urbain IV. qui défend aux Chanoines de saint Pierre de posseder d'autre Benefice que leur Prebende.

Anno 1264. URbanus Episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui Monasterii sanctæ Mariæ Suession. Ordinis sancti Benedicti, salutem & Apostolicam benedictionem. Ea quæ ad divini cultus pertinent honestatem & Ecclesiarum noscuntur profectibus deservire, prompta decet nos benignitate concedere & concessa de cetero in sua stabilitate servare. Cum igitur dilecti filii Canonici sancti Petri Suession. juxta antiquas observantias temporis præcedentis altari beatæ Mariæ in propriis teneantur deservire personis, & ad te filia Abbatissa donatio pertineat præbendarum, ad instar felicis recordationis Lucii Papæ prædecessoris nostri præsentium auctoritate decernimus & firmamus, ut sicut hoc statutum est & hactenus observatum, nulli Canonicorum illorum liceat ad curam parrochialem, nisi præbenda Ecclesiæ vestræ dimissa transire, aut alium titulum suscipere, pro quo servitium ejus prædicto debeat altari

deesse. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis & confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Urbem veterem XIII. Kalend. Martii Pontificatus nostri anno tertio.

Bulle du Pape Urbain IV. qui permet à l'Abbesse & au Convent de N. D. de recevoir les biens que les Religieuses auroient possedez dans le monde, hormis les fiefs.

URbanus Episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui sanctæ Mariæ Suession. Ordinis sancti Benedicti, salutem & Apostolicam benedictionem. Devotionis vestræ precibus inclinati præsentium vobis autoritate concedimus, ut possessiones & alia bona mobilia & immobilia, quæ liberæ personæ sororum vestrarum, mundi relicta vanitate ad vestrum Monasterium convolantium & professionem facientium, in eodem ratione successionis, vel quocunque alio justo titulo, si remansissent in seculo contigissent, & ipsæ potuissent liberè aliis erogare, feudalibus duntaxat exceptis, valeatis recipere, petere ac liberè retinere. Si quis autem hoc attemtare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Urbem veterem XI. Kalend. Decembris Pontificatus nostri anno tertio. Anno 1264.

Charte de Milon de Bazoches Evêque de Soissons, qui accorde un different entre le Chapitre & les autres Eglises de la ville, à l'occasion d'un interdit.

MIlo Dei gratia Suession. Ecclesiæ minister humilis, universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum discordia verteretur inter dilectos filios Præpositum, Decanum & Capitulum Ecclesiæ Suession. ex una parte, & religiosos viros sanctorum Crispini majoris Suession. & Johannis in vineis Suession. Ecclesiarum Abbates, nec non Religiosam dominam Abbatissam Ecclesiæ beatæ Mariæ Suession. & dictarum Ecclesiarum Conventus ac Decanum & Capitulum sancti Petri in Parvisio Suession. ex altera. Super eo quod, Præpositus, Decanus & Capitulum dicebant quod quotiescunque pro injuria sibi illata cessabant, quod quæcumque Ecclesiæ ad mandatum eorum tenebantur cessare cum ipsis, dictis Ecclesiis in contrarium asserentibus & dicentibus, quod hoc non tenebantur facere maximè quando contra nos cessabatur. Tandem dictæ partes mediantibus bonis viris ad pacem & concordiam super dicta discordia devenerunt in hunc modum, quod cessante Ecclesia Suession. prædicta pro injuria sibi illata contra quascunque personas præter quàm contra nos, Ecclesiæ prædictæ de quibus agitur ad mandatum Præpositi, Decani, & Capituli prædictorum, post quam per unum diem cessaverint, tenebuntur cessare cum eis & cessabunt, & similiter quando dicta Ecclesia cessabit contra nos, mandantibus Præposito, Decano & Anno 1270.

Capitulo prædictis tenebuntur Ecclesiæ prædictæ cessare & cessabunt, nisi hoc ex parte dictarum Ecclesiarum denuntiato nobis vel Officiali nostro si præsentes fuerimus, nos vel ipse, aut ejus qui tenebit locum Officialis, ipso absente, prohibeantur expressè à nobis, vel à nostro Officiali, aut à locum Official. tenente, nec poterimus nos, seu Official. noster, in istis duobus casibus cessationi dictis Ecclesiis imputare, vel propter hoc contra eas procedere, aut compellere ipsas ad organa resumenda. Si verò dicta Suession. Ecclesia cessante contra nos, mandent dicti Præpositus, Decanus, & Capitulum dictis Ecclesiis quod cessent cum eis, & nos vel Offic. noster aut locum tenens Officialis absentis, prohibeamus hoc ipsis quando nobis erit à dictis Ecclesiis nuntiatum, tunc non tenebuntur cessare dictæ Ecclesiæ, nec poterunt eis imputare dicti Præpositus, Decanus & Capitulum quod non cessent, nec ista occasione procedere contra eas, vel ipsas compellere ad cessandum, nisi super hoc articulo ultimo fuerit aliquid ordinatum cum effectu per Sedem Apostolicam, vel determinatum, aut etiam declaratum, quam ordinationem determinationi, seu declarationi non tenebuntur dictæ Ecclesiæ procurare nisi voluerint, nec se intromittere de eadem. Nos autem Præpositus, Decanus & Capitulum Suession. Ecclesiæ prædictæ pacem & concordiam prædictam ratam & gratam habentes, nostrum eidem benignè præbemus assensum, & eadem observanda nos & successores nostros in perpetuum obligamus. Insuper consentimus nos & dictæ partes quod prædicta compositio confirmetur per Sedem Apostolicam. In cujus rei testimonium præsentibus literis sigillum nostrum proprium duximus apponendum. Datum & actum anno Domini millesimo cc. septuagesimo, mense Junio.

Charte du même Prelat, qui reconnoit n'avoir pas droit d'estre reçu à Chacrise.

Anno 1274. Millo divina permissione Suessionen. Ecclesiæ minister humilis universis præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod nos in domum Beatæ Mariæ de Chacrise, nullam habemus procurationem, nec requirimus jure visitationis, fondationis, consuetudinis, seu alterius juris, licet ad quorumdam amicorum nostrorum instantiam, & specialiter carissimæ Sororis nostræ Adæ de Bazochiis, tunc ejusdem Monasterii Abbatissæ, ibidem venimus invitati. Actum in præsentia G. de Mota Decani. B de Castro in Riparia Archid. H. Scolastici, dominorum Johannis de Aissenlis. Nicolai de Curia Episcopi, ac Petri de Monte Desiderii Canon Suession. anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, in crastino beati Dionysii.

Reglement fait pour la nourriture des Religieuses, par Beatrix de Martinmont Prieure.

Anno 1282. EN l'an de grace mil deus cens quatre-vins & deus, ou mois d'Octembre. Nous Biatris Prieuse, & touz li Convens de l'Eglise Nostre-Dame de Soissons, qui sommes en present sans gouvernement d'Abbesse, par

par la mort Religieuse fame Ade, jadis nostre Abbesse, devant jour pris d'élection, & devant tout traitié d'election de nouvelle Abbesse, avons regardé & regardons aucune defautes que nous avons soutenuës ou tans passé d'endroit aucunes choses necessaires à nostre vivre & à nostre vestir, sans lesqueles nous ne poons selont mesure & selont raison, & ce que mille grevance ne vient à nostre Eglise de teles defautes à emplir, & pour ce nous avons ordené & ordenons pour pouveance, & volons establir & establissons par commun acore de nous toutes, & en plain Chapitre ce qui est contenu ci-apres en cet écrit, & volons & establissons que ce soit tenu & gardé & à empli des ore en avant a tousiours en nostre Eglise, pour ordenance, & pour estatut en toutes les choses denomez ci-apres. Premierement nous volons & establissons que nous es quatre festes esqueles nous nous commenions, si comme Pasques, Pentecouste, la mi Aoust & Noël, averons des ore en avant, avec ce que nous avons acoustumé avoir une pitance de cynquente souls de Parisis: si ainsic n'est que Noeus ou la mi Aoust eschient en jour qu'en ne mengue mie char, ou quel jour de ces deus qui i escheroit, nous auriens nostre general, ainsi comme nous avons acoustumé, ne n'aurons mie lors la pitance des cynquente souls desus nomez. Derechief nous establissons que le Dimanche, le Mardi & le Juedi devant la Pentecouste & les troys jours devant la mie Aoust, esqueus jours nous avons acoustumé avoir porée & fromaige que nous aurons des ore en avant, avec ce chacun d'iceuls jours une pitance de quarante souls de Parisis, & les malades & ly enfant auront ce qu'il ont acoustumé avoir. Et si volons & establissons que toutes les fois que li Convens aura pitance aux jours qu'en mangera char, que les Dames qui vorront char en aient deus & deux ut provende des quarante souls desus nomez. Derechief nous establissons que des ore en avant des jours *de circondederunt me*, duques au jour des Cendres que nous aurons pitance, en la fourme & en la maniere que nous avons acoustumé es Avens ou Quaresme. Et si volons & establissons que toutes les Dames & les Renduës, qui apres l'auleluye se saineront, aient leur sainiés, ainsi comme en autre tans. Ne penront rien en la pitance du Convent. Et les malades & li enfant auront ce qu'il l'ont acoustumé à avoir. Derechief nous volons & establissons que entre Paskes & l'Encension que nous ayons buef & moutons avec le porc & le veel, que nous solons avoir, & cherra li sayns que avions pour le veel en ce tans. Derechief nous establisons que toutes les fois que nous aurons nostre general de poisson en Quaresme, que nous ayens des ore en avant nos troys herens avec. Et si volons & establissons que li Rendu ses les Rendus praignent des ore en avant autant és pitances ci de dens nomez quant il prennent es autres. Derechief nous establissons que nus ne puisse recevoir les douze pourtiete qu'en nous doit chascun an de vintain sout de Parisis devant que la Prieuse de nostre Eglyse, & cinc ou six des Dames de ceanz, & aucques li les ayent veuz, pour savoir s'il sont de tele value quant on les nous doit. Derechief nous establissons que chascune

Nonain aura des ore en avant en chascun Quaresme dis aunes de toyle ecrues chascune aune de la value de douze deniers nerez livrée de dens le Pâske Flourie, & Mesire Jehans li Prestres aura chascun an aussyc sisain souls de Parisis, tant quant il vivra pour faire sa volenté. Derechief nous establissons que la Dame du Pestrin penra dore en avant chascun un mi de blé, quant il li plaira, pour livrer la ferine au Couvent troys fois la semaine soufisamment. Derechief nous establissons que nous aurons des ore en avant un Fisicien juré & pensionaire à nostre Convent, qui visitera & fera son office au Couvent, aux Rendus & aux Renduës de dens nostre Eglyse, & aura chascun an dis livres de parisis de pension, & quarente souls de parisis pour une robe. Et est assavoir que l'Abbeesse li mettra & ostera se li Couvent ou la greingneur partie semplaint, & remettra un autre soufisant par le gré dou Couvent, nautrement elle ne le porra oster ne muer, se ainsi n'est que la greingneur partie dou Convent si consente. Et toutes que il ni aura Abbesse, la Prieuse li mettra de l'asentement dou Couvent ou de la greingneur partie, en la maniere qu'il est ci-desus devisé. Derechief nous establissons que se aucuns des parenz ou des amis as Dames de ceans, ou a aucune de les la viennent voir il seront hostelé en nostre Eglyse, en tele maniere que chascune Dame ni porra avoir ne herberger en lan pour ses parens, ne pour ceus qu'il amenront avec euls, que duque sis chevaucheeur, & leur garçons, & averont fuere & avaine pour deus nuis tant seulement, de ne sera tenuë l'Eglyse à plus recevoir combien de foys que il i viengnent, & avera chascuns à cheval autant de pain & de vin comme une Dame & vuit oves & chascuns garçons trois oves & dut & dut un pain, & se leur cheval ne pucent dedenz l'Eglise, il seront en la vile au fuerre & à l'avaine de l'Eglyse, duques au nombre dessus dit. Et seront leur hoste hostelé és maisons desus la porte & deseur la charpenterie, & se ces maisons estoient emblaees d'autre gent que des parenz ou des amis au Dames de ceens, il les comvienroit tantost desblaer, & mettre ceus qui seroient venus, se n'estoit Roys, Arcevesques ou Evesques. Et est assavoir qu'il convienra à des esdites maisons douze lis sans amenuisier, fourmes, tables & tretiaux, & sera desputez uns vallez en nostre Eglyse, qui aura les cles des deux maisons desusdites, & servira les Prestres & mengera & gyrra en la sale, & penra un pain à maisme à chacune cuece pour faire sa volenté. Derechief nous establissons que quant on venra querre aucunes des Dames de ceenz, que s'il avenoit par aventure que li cheval ne demeurasent ceenz la nuit qu'il eussent dut & dut une mesure d'avaine & fuerre poure repaitre à l'aler & au venir. Et cil qui les venront querre ou qui les ramenroit à cheval, auront au tele prouvende de pain & de vin comme une Dame, & chacuns de leurs garçons troys oves & dut & dut un pain. Derechief nous establissons que quant les Dames seront malades que les aient meilleure vin que de convent en lieu d'ou leur quant eles le demanderont, cler, sain & net, tant quant eles penront prouvende en la cuisine. Et si establissons que les vuit Renduës

de douze ayent chacune douze souls de parisis à la saint Martin, avec la royle que les suelent avoir Et les autres Renduës qui servent les Dames dis souls de tornois chascun an ausic à la saint Martin, pour leur cotes & pour leur plicons, avec les dis aunes de toile, & la chaucemente quele suelent avoir, & auront toutes les Renduës demourans en Cloitre quatre sainiées en l'an, & aura chascune à chascune sainiées deus gelines & sis deniers nerez pour poisson. Et quant eles seront malades sis deniers nerez ausic. Derechief nous establissons que l'Abbesse de nostre Eglyse sera tenuë à livrer chascun an à la Tresoriere le jour des Miracles un ver soufisant, & que le penra en la cuisine tous les oves qu'il li convenra pour le tiers mes le jour des miracles & le jour de la Dedicace de nostre Eglyse. Derechief nous establissons que chascun an le jour de la Septembresche que nous avons oes, que nous ayens avec ce bons pois au lart, si com nous avons lendemain de Noël & de Pasques. Derechief nous establissons que nous ayons chascun an à la saint Martin, à la Tiephanie, à *Circondederunt me*, & à *Esto mihi*, aus soupers boen vin & grans mesures. Et si volons & establissons que quant aucunes des Dames de ceenz ira par congie en aucun lieu au matin, & ele revenra au soir, quele ayt sa prouvende aussi com les autres auront eu en cele journée. Derechef nous volons, acordons & establissons que se aucuns tourbles ou aucunes obscurtez sont trouvé en ces choses ci-desus écrites, ou en aucune qu'il soit éclaircy & determiné par l'Evesque de Soissons qui sera en ce tans. Ces choses devant dites, establissons nous sans les autres establissemens faits & tenus ça en arriere. Et nous Miles par la grace de Dieu Evesque de Soissons, à l'umble & droicturiere requestes de nos chieres filles desus dites pour le commun pourfit d'eles & de leur Eglyse desus dite, tous les devant dis establissemens fais & accordez en la maniere desus dite pour bien pour & par conseil de boennes gens, volons, loons, graons, aprouvons, confirmons, & otroions que tout li establissement devant dit ayent force à toujours, & ne puisse estre quasté ne corrompu par nous ne par aucun de nos successeurs, ne par quelconques autres. Et prometons en bonne foy que nous constraindrons la premiere Abbesse qui sera eleuë & faite en ladite Eglise de Nostre-Dame de Soissons, à ce qu'elle mette son seel à ces presentes Lettres avec nostre seel, & avec le seel du Convent devant nommé. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à toujours, nous avons fait mettre nôtre propre seel en ces presentes Lettres, pour confermer toutes les choses qui sont dedenz contenuës. Ce fu fait & seelé, en l'an de grace & ou mois d'Octembre desus dis.

Charte du Roy Philippes le Hardy, qui reconnoit que la justice de Ressons appartient à N. D.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos litteras dilectorum & fidelium nostrorum Th. Dolensis Episcopi, Mathei Abbatis sancti Dionysii, & Symonis Anno 1283.

Domini Nigellæ vidimus in hæc verba. Universis præsentes litteras inspecturis Th. permissione divina Dolensis Ecclesiæ minister humilis, Matheus eadem miseratione Ecclesiæ beati Dionysii in Francia Abbas humilis, & Symon de Claromonte Dominus Nigellæ, salutem. Notum facimus quod cum in Curia Domini Regis contentio verteretur inter Dominum Regem ex una parte, & Abbatissam & Conventum beatæ Mariæ Suession. ex altera, super eo quod Præpositus Petræfontis nomine Domini Regis dicebat ipsum Dominum Regem esse in saisina altæ justitiæ in villa de Ressons, & pertinentiis, & quod Dominus Rex & prædecessores sui usi fuerunt & specialiter in terra dictarum Abbatissæ & conventus. Item quod dicta saisina pertinet ad Dominum Regem per totam Castellaniam Petræfontis. ubi aliquis non est usus contra eum tanto tempore quod sibi sit acquisita saisina contra Dominum Regem; procuratore prædictarum Abbatissæ & Conventus in contrarium asserente & dicente nomine dictæ Ecclesiæ eamdem Ecclesiam esse in saisina totius altæ justitiæ in terra sua quam habet in villa de Ressons & pertinentiis, & in illa terra quæ tenetur ab ea. Item quod est in saisina justitiandi in locis supradictis, & usu fuit per tantum temporis quod sufficit ad bonam saisinam. Item proponente ad suam bonam saisinam confortandam, quod dicta Ecclesia habet ex dono Regis, & per privilegium illud quod habet in dicta villa de Ressons, & pertinentiis cum aliis pluribus rebus sitis in diversis locis, datis per eadem dona & privilegia in quibus usa fuit, & est in bona saisina justitiandi de omnibus casibus justitiæ qui ibi obvenerunt, sicut apud Charly, Chacrise, Saconi, Chaveignon & alibi, & offerente se probare de præmissis tantum quod sibi sufficiat. Tandem super prædictis facta inquesta, & visa per Curiæ Domini Regis judicium adjudicata fuit Ecclesiæ Beatæ Mariæ Suession. saisina totius justitiæ in terra quam dicta Ecclesia habet in villa de Ressons & pertinentiis, & in illa terra quæ tenetur à dicta Ecclesia in dicta villa de Ressons & pertinentiis, excepta saisina justitiandi nobiles quæ pertinet ad Dominum Regem. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostra fecimus apponi sigilla. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio mense Augusto. Nos verò prædictum judicium approbantes, in hujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tertio mense Aprili.

Bulle du Pape Nicolas IV. qui restablit le droit d'exemtion dont on ne s'étoit pas servi par simplicité.

Anno 1287. NIcolaus Episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus Abbatissæ & Conventui Monasterii sanctæ Mariæ Suessionensis Ordinis sancti Benedicti, salutem & Apostolicam benedictionem. Cum sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis vos & illæ quæ vos in vestro Monasterio præcesserunt pro tempore quibusdam privilegiis & indulgentiis à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus Monasterio vestro

concessis, propter simplicitatem & juris ignorantiam usæ non fueritis temporibus retroactis: Nos vestris supplicationibus inclinati Monasterii ejusdem indemnitati volentes in posterum præcavere, utendi de cetero eisdem privilegiis & indulgentiis, dummodo non eis sit per præscriptionem, vel aliàs legitime derogatum, auctoritate vobis præsentium concedimus facultatem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii nonis Septembris Pontificatus nostri anno primo.

Charte du Roy Philippes le Bel, qui declare que l'Abbaye n'est pas obligée de fournir aucune milice.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum religiosæ mulieres Abbatissa & Conventus monasterii beatæ Mariæ Suessionensis *certam subventionem quam ab eis petebamus ratione nostri Flandrensis exercitus nobis concesserint.* Nos nolumus *ex præstatione subventionis hujusmodi ipsis hominibus subditis, franchisiis, libertatibus, usibus & juribus suis præjudicium aliquod generari, vel ullum novum onus cujuslibet servitutis induci, nobisque,* & nostris successoribus jus novum acquiri quomodolibet in futurum promittentes quod de bonis earum pro nostris *garnisionibus eis invitis nihil accipiemus,* aut per *gentes nostras capi aliquatenus permittemus,* quodque à faciendo cudi monetam quam cudi facimus in præsenti, infra instans festum omnium Sanctorum faciemus omnino cessari, & monetam ita bonam cudi & fieri sicut fiebat & cudebatur *tempore beati Ludovici avi nostri,* & tempore genitoris nostri, & etiam tempore nostro ante fabricationem præsentium monetarum, quæ bona moneta incipiet currere infra Resurrectionem Domini subsequentem. Et propter monetæ mutationem nullum petemus subsidium ab eisdem. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius die Mercurii post Trinitatem anno Domini M. CCC. quarto.

Anno 1304. Eruit V. C. Antonius de de Viond'Herouval.

Charte de l'Abbesse Emeline, qui met en liberté un sujet qui se vouloit faire d'Eglise.

UNiversis præsentes litteras inspecturis Emelina permissione divina Ecclesiæ Beatæ Mariæ Suession. humilis Abbatissa, salutem in Domino. Noverint universi quod nos pietatis intuitu, & ad preces bonorum virorum Petrum filium Valteri de Choy & Gilonis uxoris ejus hominem nostrum & Ecclesiæ nostræ de corpore in terminis revestiarii nostri manumisimus ac manumittimus & tradimus libertati ad hoc ut Clericus fiat, & quod in Clericali libertate permaneat, hoc adjecto quod si ipsum bigamum effici contigerit, vel aliud commiserit per quod Clericali libertate privari debeat, in pristinam servitutem nostram & Ecclesiæ nostræ

Anno 1217.

prædictæ retrudatur. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo mense Julii.

Reparation d'honneur faite par Iean l'Huissier Doyen de saint Pierre au Parvis, qui pretendoit être le Curé des Religieuses de N. D.

Anno 1377. IN nomine Domini, Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quod anno ejusdem M. CCC. LXXVII. Indictione prima mensis Decembris die XXIV. hora tertiæ vel circiter, Pontificatu sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri D. Gregorii divina providentia Papæ XI. anno VII. in domo Episcopali Suession. in aula Sigilliferi curiæ Suession. existentibus ibidem Reverendo in Christo Patre ac D. D. Simone Dei gratia Suession. Episcopo, ac venerabilibus & circumspectis viris Magistris Gerardo de Monte-Acuto altero duorum Officialium Remensium, Archidiacono Ripariæ in Ecclesia Suession. ac Bartholomæo Gouliot Decano & Officiali Suession. In nostrorum Notariorum publicorum infra scriptorum & testium superscriptorum ad hoc spicialiter vocatorum, & rogatis præsencialiter personis competentibus, & constituto Domino JOHANNE dicto L'HUISSIER Presbytero, Decano & Canonico Ecclesiæ Collegiatæ S. Petri in Parvisio Suession, per os præfati Domini Officialis Suession. Episcopi, contra Præfatum Decanum sancti Petri propositum extitit, ac palàm & publicè sibi expositum & recitatum fuit, quòd ipse Decanus ratione & causa suorum Canonicatus & Præbendæ, ac etiam Decanatus Ecclesiæ S. Petri fuerat & erat immediate subditus & justitiabilis Præfati Domini Suession. Episcopi causa dicti sui Episcopatus, prout etiam anteà fuerant sui prædecessores Decani, & quod prædictus Episcopus suus erat Prælatus, pater spiritualis & Judex ordinarius, & quod ipsa Ecclesia sancti Petri præfato Domino Episcopo immediate subdita, situata erat, & est infrà terminos, seu limites parochiæ sancti Quintini, & quod eidem Ecclesiæ S. Petri nulla imminebat, nec imminet cura animarum, & quod Decanus dictæ Ecclesiæ S. Petri inter Curatos civitatis Suession. tanquam Curatus nullatenus numeratur, seu reputatur, & quod Monasterium Beatæ Mariæ ad Moniales Suession. præfato Domino Episcopo Suession. immediate subditum, situatum erat & est infra terminos, seu limites parochiæ S. Quintini Suession. & quod Curatus Parochiæ S. Quintini Suession. servitoribus ac familiaribus, ac omnibus in dicto Monasterio existentibus tanquam suis veris ac propriis parochianis, Dominabus tamen Abbatissa, Priorissa ac ceteris Monialibus & Fratribus & Sororibus dicti Monasterii dumtaxat exceptis, tanquam verus Curatus dicti loci Ecclesiastica sacramenta ministravit & ministrare consuevit, & perinde cura animarum Abbatissæ, Monialium, Fratrum & Sororum, seu Renducarum dicti Monasterii eidem Decano, seu etiam Ecclesiæ prædictæ S. Petri nullatenus spectabat, nec poterat spectare, & quod idem Decanus ex tenore quarumdam litterarum inter

ipsam Ecclesiam S. Petri ex parte una, & præfatum Monasterium ex parte altera jam pridem confectarum, bene sciebat, nec ignorare volebat, Decanum & Canonicos dictæ Ecclesiæ teneri & esse efficaciter obligatos ad faciendum divinum servitium in dicto Monasterio, nec non Monialibus, Fratribus & Sororibus debere & teneri, non tanquam CURATOS, sed tanquam SERVITORES, per ipsas litteras & alias Ecclesiastica sacramenta ministrare, & alia plura SERVITIA in dictis litteris declarata facere, & quod Præfatus Dominus Episcopus, suique prædecessores Episcopi Suession. per suas litteras si quando & quoties eis placuit temporibus prædictis, singulis annis commiserunt, & committere consueverunt, committereque ac etiam deputare potentes tanquam superiores & Prælati alios fide dignos ad Confessiones Abbatissæ, Monialium, Fratrum, & Sororum dicti Monasterii, & ad alia Ecclesiastica sacramenta, si opus esset, eisdem ministranda, licet Decanus & Capitulum sancti Petri per ipsas litteras ad eadem Ecclesiastica sacramenta dictis Abbatissæ, Monialibus, Fratribus & Sororibus ministranda, forent efficaciter obligati, & quod eidem Domino Episcopo, & suis prædecessoribus Episcopis Suession. hoc facere licuerat ex officio suo, & etiam licebat, & quod ipsæ Religiosæ sunt filiæ spirituales & immediate subditæ dicto Domino Episcopo. Ad quem omnia & singula præmissa contra Præfatum Decanum S. Petri proposita, idem Decanus illico respondit & dixit quod præmissa omnia & singula vera erant. Infra contra Prædictum Decanum adhuc extitit propositum quod præmissis veris non obstantibus, idem Decanus se dixerat licet falso & mendaciter ac etiam se jactaverat curatum esse Religiosarum prædictarum, & curam animarum earumdem se habere, quodque ipse Decanus sic se gerens pro curato earumdem Confessiones Monialium, Fratrum, & Renducarum dicti Monasterii, sine dicti Domini Episcopi auctoritate & licentia petita & obtenta ausu suo temerario audierat, ac si fuisset, & esset earum verus curatus, quod tamen facere non poterat, nec sibi licebat, & quod deterius erat & est, idem Decanus sacrorum Canonum immemor & transgressor, sciens nec ignorare valens quod idem Dominus Episcopus ad requestam Abbatissæ dicti Monasterii, ad confessiones nonnullarum Monialium & Renducarum dicti Monasterii audiendas, per suas patentes litteras concesserat nuper prout hoc sibi facere licebit, licuit & licet, certos alios idoneos Presbyteros per Abbatissam & Priorissam dicti Monasterii nominatos & electos, & per ipsum Dominum Episcopum approbatos, videlicet Dominum Bernardum de Bosco sexagenarium & ultra, Dominum Johannem Broueti quinquagenarium vel circiter, dictæ Ecclesiæ S. Petri Caconicos præbendatos, ac Dominum Jacobum Pale Capellanum Religiosarum & Renducarum suarum, hoc & sibi concessa Domini Præfati Episcopi tanquam superioris licentia fuisse & esse electum, & acceptatum Confessorem, Priorissæ, Thesaurariæ ac nonnullarum Monialium dicti Monasterii, supra tenorem litterarum prædictarum. Verumtamen de rogando potestati Domini nostri Papæ

Remensis Archiepiscopi, & dicti Domini Suession. Episcopi in animæ suæ periculum & scandalum plurimorum, in Ecclesiis prædictis beatæ Mariæ, beati Petri & alibi, in pluribus & diversis locis civitatis Suession. tam in suis prædicationibus, quàm absque licentia & auctoritate dicti Domini Episcopi sui in hac parte superioris, palam & publicè per publicam convocationem & alia temeritate propria quæque sibi facere non liceret fecerat. Quod alia in plurium fide dignorum præsentia dixerat & protulerat palam & publice, ac etiam affirmaverat falso tamen & mendaciter quod cura animarum Abbatissæ, Priorissæ, Monialium, Fratrum & Sororum seu Renducarum dicti Monasterii, ipsi soli tanquam Decano S. Petri prædicti, & non alterius cujuscumque spectabat, quodque Dominus Suession. Episcopus, & dictus Archiepiscopus Remensis, ac etiam Dominus noster Papa non possent, nec alter eorum alteri quàm ipsi Decano committere potestatem ad confessiones dictarum Religiosarum, seu alterius earumdem audiendas, nec aliquem alium super hoc deputare ipso Decano inscio vel invito aut contradicente, & quod Dominus Suession. Episcopus non erat, nec est in hac parte suus superior, nec Archiepiscopus Remensis, nec etiam Dominus noster Papa, nec litteris ipsorum seu alterius eorumdem in hac parte obediret, nec obedire tenebatur, nec etiam aliqualiter obedire permitteret, quin immo de eorum litteris in hac parte qualitercumque non curabat, ad quæ præmissa omnia & singula secundario proposita & exposita idem Decanns respondit & dixit, quod revera ipse nunquam talia vel consimilia verba de Domino nostro Papa, nec de Domino Remensi Archiepiscopo, nec de Domino Suession. Episcopo, seu contra eorum vel alterius ipsorum potestatem ore protulerat, nec mente cogitaverat, nec dicere aut cogitare ausus esset, neque vellet, & si præmissa seu eorum aliqua dixerat, de quo tamen non recolit, hoc malè & imprudenter dixerat, nec hoc posset nec vellet, seu sciret sustinere: sed sciebat contrarium, & veraciter scit esse verum, & quod ipse Dominus Episcopus est ipsius & prædictarum Religiosarum verus Prælatus, pater spiritualis & Judex ordinarius, potestque & sibi licet ex suo pastorali officio committere & ordinare confessorem seu confessores quemcunque vel quoscumque voluerit, idoneum vel idoneos sacerdotes, ipso Decano inscio, vel invito aut contradicente, & litteris in hac parte ab eodem Domino Episcopo concessis vel concedendis obedire tenetur, ac etiam litteris Domini nostri Papæ & sui Pœnitentiarii, ac etiam Domini Remensis Archiepiscopi ipso existente in exercitio visitationum suorum, & alio modo debito in hiis & aliis eisdem & eorum cuilibet parere & obedire tenetur, asserendoque quod quamvis non recolat se talia aut consimilia dixisse, verumtamen si probatum esset, aut sit contra ipsum, hoc libenter emendaret. Quia tamen prædicti Officiales qui quamdam informationem præparatoriam contra ipsum factam viderant, & in dicti Decani præsentia partem dictæ informationis non nominando nomina testium legerunt, retulerunt quod præmissa contra dictum Decanum proposita, erant probata, ob hoc

dictus

dictus Decanus bene avisatus absque alio processu judiciario contra ipsum faciendo, simpliciter & sua sponte prædicta contra ipsum proposita cognoscens emendavit ad dicti Domini Episcopi voluntatem, tanquam contra ipsum bene probata per dictas informationes super hoc contra ipsum prius factas, nec voluit quod alius processus indictionarius fieret contra ipsum licet sibi offerretur. Insuper propositum fuit contra dictum Decanum una cum præmissis, quod quamvis sciret ipsum Dominum Bernardum, ut prædictum est, commissum fuisse à dicto Domino Episcopo, per suas patentes litteras ad Confessiones nonnullarum Monialium, Fratrum & Renducarum dicti Monasterii audiendas, in Capitulo sancti Petri Canonicis dictæ Ecclesiæ capitulantibus, & alibi publicè inhibuerat eidem Domino Bernardo, ne de cetero Confessiones Abbatissæ, Priorissæ, Monialium, aut Renducarum dicti Monasterii ipso inconsulto, & absque ejus licentia audiret, nec per litteras Domini Suession. Episcopi, nec Domini Remensis Archiepiscopi, nec Domini nostri Papæ, & quod ipsum Dominum Bernardum hoc jurare & promittere palàm & publicè fecerat in capitulo prædicto coram capitulantibus & alibi, quodque distributionem prædicti Domini Bernardi arrestare propter hoc fecerat, quæ deliberari ipsi Domino Bernardo non potuerit, quousque præfatus Bernardus promisisset in capitulo Ecclesiæ S. Petri, se de cetero confessiones, dictarum Abbatissæ & Monialium non audire. Ad quæ respondit idem Decanus quod revera ad hæc facienda non interfuit, nec umquam dicto Domino Bernardo præmissa inhibuit, nec inhiberi fecit, & si hoc fecerit, tamen de hoc non recolit. Et quia proponebatur contra ipsum per easdem informationes, hoc contra ipsum fuisse & esse probatum sufficienter, illud simpliciter sua sponte consimiliter emendavit ad dicti Domini Episcopi voluntatem. Præmissis itaque omnibus & singulis sic propositis, expositis, dictis ac etiam factis, idem Dominus Officialis Suession. exhibuit in publico certas informationes per ipsum Dominum Officialem super & de præmissis ac nonnullis aliis contra Decanum S. Petri de mandato dicti Domini Episcopi diligenter factis, per quas plenarie constare poterat, ut dicebat præmissa omnia & singula fore vera, specialiter quæ de Domino nostro Papa, & Domino Archiepiscopo Remensi ac de dicto Domino Episcopo Suession. & de eorum potestate, & contra eorum potestatem dixerat, & proprio ore protulerat idem Decanus, ut supra dictum est, verba superius prolata vel consimilia in effectu, quibus informationibus quoad actum prolationis dictorum verborum stans & stare volens, & sua sponte offerens idem Decanus, non quod confiteretur se prædicta verba dixisse, sed quia per easdem informationes ad plenum constabat & erat plenè probatum quod dicta verba sicut prædictum ore proprio protulerat & dixerat, ea propter prædicta verba de Domino nostro Papa; de Domino Remensi Archiepiscopo, & de Domino Suession. Episcopo per ipsum dicta, eorum prolationi derogando, & una cum hoc quod absque licentia & commissione dicti Domini Suession. Episcopi sui in hac parte Prælati &

ſuperioris, confeſſiones dictarum Religioſarum, ac ſi earum verus eſſet curatus auſu ſuo temerario audivit, & prædicationes in dictis Eccleſiis ſancti Petri & beatæ Mariæ, & aliis pluribus locis Civitatis Sueſſion. publicè fecit, ipſo Domino Epiſcopo ſuper hoc inconſulto, & quod officium prædicatoris & officium curati exercuit, & in ſe aſſumſit, ac publicè ſic excutione auſus extitit. Ipſa præmiſſa omnia & ſingula cognoſcens, & effectualiter ſua ſponte eidem Domino Epiſcopo emendavit, & eidem emendam propter hoc flexis genibus humiliter gagiavit, promittens ſuper & de præmiſſis omnibus & ſingulis juri ſtare coram ipſo, & eidem tanquam ſuperiori ejus obedire; ac pro emenda & nomine emendæ, pœnam quam Dominus Epiſcopus ſibi & in proprio nomine imponere & infligere voluerit, vel taxare, tenere, facere & etiam effectualiter adimplere, & non contra dicta venire vel facere in futurum, & de dictis verbis ſicut prædictum eſt contra ipſum propoſitis & probatum, ad dictam Domini Epiſcopi ordinationem ſe dedicere, ubi quoties & quando dicto Domino Epiſcopo placuerit. Super quibus omnibus & ſingulis præmiſſis prænominatus Dominus Sueſſion. Epiſcopus, dictuſque Dominus Officialis Remenſis pro dicto Domino Remenſi Archiepiſcopo, dictuſque Dominus Officialis Sueſſion. & nominibus quibus ſupra particulariter per os utriuſque, tam etiam conjunctim quam diviſim, & quantum ipſis & eorum cuilibet opus fuerit, petierunt à nobis duobus Tabellionibus publicis infra ſcriptis eiſdem & etiam cuilibet fieri atque tradi publicum inſtrumentum unum, vel plura. Acta autem ſunt hæc Sueſſione ſub anno, Indictione, menſe, die, loco, hora, & Pontificibus prædictis : præſentibus ad hæc una cum dictis Dominis Epiſcopo & Officialibus, & diſcretis viris Magiſtro Franciſco de Monte Acuto Domini noſtri Regis Notario, Domino Roberto Nepote Preſbytero ſigillifero Canonico Sueſſion. Colardo Plancon, Colardo Lomare Clericis curiæ prædictæ Sueſſion. Notariis, qui omnes interfuerunt ad omnia & ſingula præmiſſa, nec non Johanne de Menſe Clerico prædictæ curiæ Tabellione Jurato, qui ad expoſitionem omnium & ſingulorum præmiſſorum & ad reſponſiones ſuper & de præmiſſis per dictum Decanum factis prout ſuperius ſcriptum eſt & non ad emendandum ea quæ emendavit de præmiſſis nec ad gagiationem dictarum emendarum interfuit, dumtaxat teſtis vocatus & rogatus.

Declaration des Officiers du Comté de Soiſſons, qui avoüent n'avoir pas droit de recevoir un déjeuner le jour de la Purification, lors qu'ils preſentent au nom du Comte, un Cierge dans l'Egliſe de Nôtre-Dame.

Anno 1449. A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ou orront, Gobert Fournet Licentié en Loix, Chanoine de Laon, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Garde du ſel de la Baillie de Vermandois à Laon, eſtably de par iceluy Sieur. Sçavoir faiſons que en la preſence de noſtre amé & feal Jehan de la Motte Clerc demourant à Soiſſons, commis juré & eſtably quant ad ce de par nous, Meſſire Gille Cholart Prêtre, ou non

& comme Procureur des Religieuses, Abbesse & Convent de l'Eglise Nôtre-Dame aux Nonnains de Soissons dit & declaira en effet ou substance les mots qui s'ensuivent, adressans ces paroles à Maistre Jacques du Cerf l'un des Baillys de la Conté dudit Soissons, Pierre de Jovengnes Procureur, & autres Officiers d'icelle : Vous Messires les Baillis & Officiers de Messires les Contes de Soissons qui cy estes, l'Eglise de seans n'est aucunement tenuë à vous bailler ne donner à desjuner pour quelque chose que vous apportez & accompagniez le Cierge que le Conte de Soissons doit ce jourd'huy seans, qui est de vingt-cinq livres de cire pesant, & se on a coutumé donner à desjuner, si à ce esté de & nommé que l'Eglise soit tenuë ad ce & se tenuë y estoit se n'y doit-il avoir que le Viconte, ses Sergens, un Bailly & un Procureur : Et pour ce entre vous Messires qui estes icy, & vous Maistre Jacques qui est Chief & Bailly, je ou nom & comme Procureur de ladite Eglise, proteste que ce qui a esté fait par cy-devant ne presentement ce ait esté, & soit sans prejudice, & que à vous tous autres que les dessus nommez suppose que desjunez icy presentement l'Eglise ne le vous baille pas comme Officiers, mais seulement de grace & en vos noms; à quoy fut & a esté répondu par Pierre de Jovengnes Procureur de ladite Conté, que contre les droits de ladite Eglise desdits Contes ne vuellent aucunement aller ne icelles asservir, & a protesté aussi de ravoir & demander le droit du déjuner tel & à tels Officiers de ladite Conté que de raison, selon la coûtume ancienne desquelles choses dessus declairées, ledit Messire Gilles Cholart ou nom que dessus requist à nostre Commis, avoir lettres d'instrument, & pour ce luy accorda ces Presentes pour valoir à ladite Eglise ce que de raison doura : lesquelles nous en témoins de ce nous a sa relation avons mis à ces Lettres ledit seel de la Baillie. Ce fut fait le second jour du mois de Février, l'an mil quatre cens & quarante-neuf.

Bulle du Pape Innocent VIII. pour informer de l'entreprise d'un Evêque qui vouloit faire la visite dans l'Abbaye de N. D.

INnocentius Episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis Abbati Monasterii sancti Martini Laudunensis, & majoris ac S. Petri Laudunensium Ecclesiarum Decanis, salutem & Apostolicam benedictionem. Sua nobis dilectæ in Christo filiæ Abbatissa & Conventus beatæ Mariæ Suessionensis Ordinis sancti Benedicti petitione monstrarunt, quod licet Monasterium prædictum cum omnibus personis suis fuerit prout adhuc est ab omni jurisdictione, dominio, potestate, visitatione, correctione, & punitione Episcopi Suessionensis pro tempore existentis, & quorumlibet aliorum judicum ordinariorum per Apostolicæ Sedis privilegium, cui non est hactenus in aliquo derogatum, prorsus exemptum & eidem sedi immediatè subjectum, ita quod ratione delicti aut contractus vel rei de qua agitur ubicumque committatur delictum, iniatur contractus, aut res ipsa consistat, Episcopus aut Judices prædicti nequeant in Monasterium & perso- Anno 1490.

nas hujusmodi jurisdictionem, dominium, potestatem, visitationem, correctionem, & punitionem exercere, fuissentque Monasterium & personæ hujusmodi in pacifica possessione vel quasi exemptione & libertatis earumdem à tempore concessionis privilegii hujusmodi, & etiam à tanto tempore cujus contrarii memoria hominum non exsistit, tamen venerabilis frater noster modernus Episcopus Suessionensis quamquam sibi de privilegio hujusmodi constitisset legitime, Monasterium, Abbatissam & Conventum hujusmodi nisus est visitare, & in eamdem Abbatissam & quascumque Monasterii Moniales excommunicationis sententiam ex arrupto promulgavit. Unde Abbatissa & Conventus hujusmodi sentientes exinde inter alia indebitè se gravari, ad sedem prædictam appellarunt. Quocirca discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatinus vocatis qui fuerint evocandi, & auditis hinc inde propositis, quod fuerit justum appellatione remota decernatis, facientes quod decreveritis ab eodem Episcopo auctoritate nostra firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio, vel timore subtraxerint, censura simili appellatione cessante compellatis veritati testimonium perhibere. Quod si non omnes iis exequendis non potueritis interesse, duo aut unus vestrum ea nihilominus exequantur. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo nonagesimo, Nonis Novembris. Pontificatus nostri anno septimo.

Charte du Roy François I. qui prie les Religieuses de N. D. d'élire Françoise le Ieune pour Abbesse.

Anno 1522. CHeres & bien-amées, nous avons esté adverty du trespas de feu Catherine du Han, en son vivant vôtre Abbesse, au lieu de laquelle desirons pour la stabilité & perpetuation de sainte reformation encommancée estre pourveu en vostredit Monastere de quelque bonne & notable Religieuse nourrie en reformation, & entendant la conduite & cerimonie d'icelle, & pour ce que nous sçavons que seur Françoise le Jeune, Religieuse de vôtre ordre est femme fort vertueuse, sçavante & experte au fait de ladite reformation, autant & plus que nulle autre, nous vous en avons bien voulu escrire, & prier la eslire en vostre Abbesse, de laquelle sommes asseurez que serez consolées & contentes, & ferez chose qui vous tournera à honneur, plaisir & prouffit, qui nous sera tres-agreable, & donnera occasion d'avoir vostre Eglise & les affaires d'icelle en singuliere & speciale recommandation. Donné à saint Germain en Laye le VIII. jour de Novembre, ainsi signé François, & de Neufville. Et sur le dos desdites Lettres est escrit : A nos cheres & bien amées les Prieure, Religieuses & Convent de Nostre-Dame de Soissons.

Charte de Symphorien Evêque de Soissons, qui transpose la feste de la Dedicace en un jour plus commode.

UNiversis & singulis præsentes litteras inspecturis Simphorianus Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Suession. Episcopus, salutem in Domino sempiternam. Cum pro ut accepimus festum Dedicationis Ecclesiæ Monasterii B. Mariæ ad Moniales Suession. Ordinis sancti Benedicti, singulis annis die quarta mensis Junii ab antiquo eveniat celebrandum & solemnisandum; nihilominus pro parte dilectarum in Christo devotarum Religiosarum Franciscæ le Jeune Abbatissæ, & Sanctimonialium dicti Monasterii nobis fuit expositum, quod propter festa Pentecostes, sanctissimæ Trinitatis & sanctissimi Sacramenti, quorum unum dicta die quarta mensis Junii sæpè evenire contingit, prædictum festum Dedicationis dictæ Ecclesiæ eadem die quarta dicti mensis Junii commodè nequeunt celebrare & solemnizare. Et præterea nobis fuit humiliter supplicatum quatenus prædictum festum præfatæ Dedicationis auctoritate nostra transferre dignaremur & vellemus: hinc est quod nos prædictam supplicationem esse rationi consonam attendentes, & dictis Religiosis annuere volentes, ut ipsæ præfatum festum dictæ Dedicationis commodius & devotius celebrare & solemnizare possint & valeant, illud & ejus officium auctoritate nostra ordinaria transtulimus, & per præsentes litteras tranferimus & de cetero singulis annis tertia die Dominica post festum Paschæ, qua in sancta Dei Ecclesia pro Missæ introitu cantatur *Iubilate*, celebrari & solemnisari ordinavimus & statuimus, & per præsentes litteras ordinamus & statuimus. Et ut præfata Ecclesia dicti Monasterii Beatæ Mariæ ad Moniales Suession. ob reverentiam & honorem festi dictæ Dedicationis à Christi fidelibus jugiter veneretur, & in eadem laus Deo exhibeatur, omnibus & singulis Christi fidelibus verè pœnitentibus & confessis qui ad ipsam Ecclesiam à primis Vesperis usque ad secundas inclusivè diei festi dictæ Dedicationis devotionis causa accesserint, vel ad necessaria præfatæ Ecclesiæ supportanda manus porrexerint adjutrices, quotiens id fecerint, nos de omnipotentis Dei misericordia, Beatissimæque Virginis Mariæ & omnium Sanctorum & Sanctarum meritis & precibus confisi quadraginta dies de injunctis sibi pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus. Datum in Prioratu nostro sancti Pauli in Bosco nostræ Diœcesis, sub sigillo cameræ nostræ, anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo primo, die veneris post Octabas Paschæ, vicesima prima mensis Aprilis signatum G. Tournemolle, sigillatum sub duplici cauda cera rubea. Anno 1531.

Iugement rendu par l'Official de Reims, contre les Chanoines de saint Pierre au Parvis, en faveur de l'Abbaye de Nostre-Dame.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Robert Dey Prestre Licentié és Loix, Chanoine & grand Archidiacre de l'Eglise Metropolitaine de Reims Vicaire General de Monseigneur l'Archevesque Duc Anno 1675.

de Reims, premier Pair de France, & Official de la Cour spirituelle, & Metropolitaine dudit Reims. Salut, sçavoir faisons qu'en la cause d'entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint Pierre au Parvis de Soissons, appellans des Ordonnances du Seigneur Evêque dudit lieu, des 24. Juillet 1674. 16. Février, & premier Mars 1675. Et tres-Reverend Pere en Dieu Messire Charles de Bourlon Evesque dudit Soissons intimé, & les venerables Abbesse, Religieuses Prieure & Convent de l'Abbaye Royale de Nostre-Dame dudit Soissons, Patronnes & Fondatrices de ladite Eglise saint Pierre, Collatrices des Prebendes, & Tresorieres d'icelle Eglise, intervenantes. Veu les pieces produites par les parties; sçavoir nos Lettres en forme de relief d'appel, du 30. Mars 1675. & l'Exploit d'insinuation fait en consequence audit Seigneur Evesque en vertu desdites Lettres le 2. Avril 1675. signé Richart, & controollé à Soissons ledit jour, lesdites Ordonnances dont est appel: la premiere du 24. Juillet 1674. signifiée audit Chapitre le 28. Janvier 1675. portant que les nouveaux Reglemens dudit Chapitre, seront gardez & suivis & executez; que la distribution qui se fait à chaque heure sera continuée, à condition toutefois que ce que les absens devroient recevoir, ne sera distribué aux presens, mais demeurera en fond, en sera mis à la masse capitulaire, pour en estre fait le *cuilibet* à chaque Chanoine present & privilegié: Que chaque Chanoine fera sa semaine, & sous semaine, & arriere semaine en personne, ou y commettra un desdits Chanoines; que le Receveur dudit Chapitre payera au Semainier pour la retribution de la semaine, la somme de six livres; faisant au surplus defenses audits Chanoines de faire aucune autre retribution sur le revenu dudit Chapitre, soit pour la tenuë dudit Chapitre ou autre pretexte quel que ce soit. L'Ordonnance du 16. Février 1675 portant que l'Ordonnance du 24. Juillet sera executée selon sa forme & teneur, & injonction au plus ancien desdits Chanoines de commencer lendemain Dimanche la semaine, sous-semaine & arriere-semaine, & continuer par ceux des Chanoines qui sont les plus anciens par l'ordre du tablet de ladite Eglise, & sur peine d'interdiction & suspension de leurs saints Ordres, & encourir de fait; & en cas de maladie ou empeschement legitime, seront faites par le plus ancien, suivant & sur les mesmes peines. Et la troisiéme Ordonnance du premier Mars audit an, portant que les deux precedentes seront executées selon leur forme & teneur; & que le Dimanche immediatement, suivant ladite signification de la presente Ordonnance, injonction à celuy qui sera en tour de sous-semainier, de celebrer la Messe de Prime en l'Eglise de ladite Abbaye, y donner la Communion, y faire l'Eau-beniste en la maniere accoustumée, & à continuër suivant l'ordre du tableau, sur peine de suspension de leurs saints Ordres. Et défenses ausdits Chanoines & Chapitre d'innover & faire sonner les cloches en ladite Eglise saint Pierre durant les Predications qui se font en ladite Eglise Nôtre-Dame. L'acte donné de nous, du 27. Avril audit

an, portant appointement de plaider de la quinzaine au principal. Main-levée de la suspense, signifiée audit Seigneur Evesque, le dernier Avril, par Dupré, & controollé à Soissons le lendemain. La Requeste du 29. Mars de la presente année 1675. employée par lesdits Doyen & Chanoines pour griefs. Réponses dudit Seigneur Evéque intimé, du 10. jour du mois de Juin 1675. Intervention desdites Dames Abbesse & Religieuses, du 3. May 1675. Reception de ladite Intervention, du 4. dudit mois & an. Réponse desdits du Chapitre, du 18. May 1675. portant que pour faire droit au principal, les parties plaideront à quinzaine, & cependant sans pretendre aux droits des parties, main-levée de la suspense que lesdits appellans auroient pû encourir à faute de satisfaire à l'Ordonnance dont est appel. Enjoint ausdits appellans de satisfaire au tour du tableau par eux ou par l'un d'eux à la Messe de Prime en l'Eglise Nôtre-Dame de Soissons. Ledit jugement signé & deuëment signifié au Procureur du Seigneur intimé, le 27. jour du mois d'Avril 1675. signé Boquet Appariteur de cette Cour. L'Appointement du 8. May 1675. portant que les parties bailleront griefs, réponses, produiront, contrediront, sauveront au droit ledit Appellant, signé le Provice, signifié aux Procureurs desdits Appellans & Seigneur intimé à Requeste des intervenantes, le 11. May 1675. signé Lagniere. Les productions, contredits & salvations desdites parties. Le certificat de mise au Greffe par les parties. Les Conclusions du Promoteur de cette Cour. Tout consideré, & attentivement examiné, & aprés avoir pris le conseil de Maître Charles Richard Docteur de Droit Official de la Cour spirituelle de Reims, & de ce Diocese, Jacques Barrois Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, tous deux Prestres, Chanoines de l'Eglise Metropolitaine de Reims, & invoqué le saint Nom de Dieu, Nous disons qu'il a esté bien jugé, ordonné & decreté par les Ordonnances des 24. Juillet 1674. 16. Février, 1. Mars 1675. renduës par le Seigneur Evéque de Soissons intimé, & mal appellé par les Doyen, Chanoines & Chapitre Appellans : En en consequence, enjoint ausdits Appellans de satisfaire ausdites Ordonnances selon leur forme & teneur. En émendant avons neanmoins commué la peine de suspension declarée encouruë *ipso facto*, par les contrevenans, portée par les Ordonnances des 16. Février & 1. Mars, à celle seulement de la privation de la retribution ordinaire de ladite Messe de Prime; & condamné en outre les défaillans, à payer vingt sols pour chacun défaut de ladite Messe, qui seront mis entre les mains de la depositaire de ladite Abbaye, pour estre employez à la decoration de ladite Eglise de Nôtre-Dame; & en cas de contumace affectée, seront lesdits défaillans declarez suspens de leurs saints Ordres, & sur le surplus des Conclusions, les parties hors de Cour, & avons lesdits Appellans condamnez aux deux tiers des dépens, tant envers ledit Seigneur intimé, que desdites intervenantes; l'autre tiers compensé à taxer par nous, par nostre sentence, jugemens, & à droit fait, &

ordonné à Reims en la Chambre du Conseil de la Cour spirituelle & Metropolitaine de Reims, le 20. jour du mois d'Aoust 1675. & est ledictum signé Dey Official de la Cour spirituelle de Reims, & Barrois, tous Prestres, Chanoines de l'Eglise Metropolitaine dudit Reims. En témoin dequoy nous avons fait mettre à ces Presentes le seel de l'Officialité de Cour spirituelle Metropolitaine de Reims, qui furent faites & renduës comme dessus. Si mandons à tous Prestres, Notaires, Appariteurs ou autres personnes publiques sur ce requises qu'à la Requeste dudit Seigneur intimé, & desdites intervenantes, ils fassent tous exploits de justice requis & necessaires de servir de ce que fait avez. De ce faire leur donnons pouvoir ; mandans à tous en ce faisant leur obeïr. Donné audit Reims les jour & an que dessus. Signé, Le Poirre.



MIRACLES



MIRACLES
DE LA SAINTE VIERGE,
ARRIVEZ EN L'EGLISE
DE L'ABBAYE ROYALE
DE NOTRE-DAME DE SOISSONS.
E'CRITS PAR HUGUES FARSITUS.

INCIPIT PROLOGVS IN LIBELLVM EDITVM à venerabilis memoriæ Hugone Farsito, de Miraculis sanctæ Dei Genitricis Mariæ, quæ in Vrbe Suessionensi evenerunt. Ex MS. Cod. Corbeiensi.

AD laudem & honorem beatæ & gloriosæ semperque Virginis Mariæ, Genitricis Dei & Domini nostri Jesu Christi, temporibus nostris virtutem mirabilium suorum dignatus est ostendere Deus populo suo, ut credentibus det hereditatem gentium, & diligentibus se bona quæ promisit Israëli. Qui ergo semel illuminati participes facti Spiritus sancti, gustabant jam virtutes sæculi venturi, gustantes nihilominus bonum Dei verbum, & ideo fastidiosè & negligenter agentes hæc præsentia, datum est eis ex munere consolationis, optata visione libare potentiam regni invisibilis, & haurire oculis timorem & amorem severitatis & misericordiæ divinæ. Hæc est enim fortitudo Dei magna per quam mala coherceat, & diligentibus se bona invisibilia & divitias gloriæ suæ largiatur: Hæc est inquam fortitudo Dei magna & potentia regni ejus maxima, virtus invisibilis, virtus archana in refrænandis malis, quæ velut morbus exuberarent in regno ejus, nisi repressa, & virtus gratiæ & misericordiæ è regione sua opera ineffabiliter exerens, per quam excluso timore congaudet electis super habundanti amore præbente fiduciam: sed hæc aliàs. An.1128. &c.

Incipiunt miracula S. Mariæ Suessionensis.

De ordine iniciali miraculorum.

I. Anno igitur ab Incarnatione Domini millesimo centesimo vicesimo octavo, quo judicio Dei & quibus de causis intelligat qui valet, concessa est potestas adversæ virtuti, plaga invisibili percutere homines diversæ

ætatis & sexus in pago Suessionensi : ita ut semel succensa corpora eorum cum intolerabili cruciatu arderent usque ad exclusionem animæ, nisi sola Dei medicina occurreret. Est autem morbus hic tabificus sub extenta liventi cute carnem ab ossibus separans & consumens, & morâ temporis augmenta dolorum & ardoris capiens per singula momenta, cogit miseros mori, & tamen desiderantibus mortem tantum remedium denegatur : donec prioribus depastis artubus, celer ignis invadat membra vitalia, & quod mirum est, ignis hic sine calore validus ad consumendum, tanto frigore velut glaciali perfundit miserabiles, ut nullis remediis possint calefieri. Item quod non minus est mirabile, ex quo divina gratia restinctus fuerit, fugato mortali frigore tantus calor in eisdem partibus ægros pervadit, ut morbus cancri eidem fervori persæpè se societ, nisi medicamentis occurratur. Horror est & infirmantes & recens sanatos intueri, & vestigia mortis evasæ in corporibus eorum & faciebus exterminatis oculis pererrare. Quanto autem major miseria, tanto gratiosior misericordia. Factum est ergo perurgente tanta necessitate, & plaga jam sæviente, & generali periculo imminente, ubi humanum auxilium nec cogitari poterat, confugium fecerunt in quo ignis jam desæviebat ad piam & propitiam Dei matrem semperque Virginem Mariam, neque frustrati sunt tandem ab spe sua. Erant autem sex diebus mense Septembrio in Ecclesia beatæ Virginis, quæ sita est in urbe Suessonica, & non cessantibus doloribus numeroque languentium per singulos dies accrescente ; qui esse quieti non poterant, jugibus & atrocibus vocibus & quales illa mors solita est formare, nullum qui audiret quiescere sinebant. Percussa est civitas recenti metu, & quamvis durissima corda formidine periculi imminentis, & ignis tam vicinos invadentis, & plagæ nec opinantes devastantis concussa sunt. Fit concursus in eamdem Ecclesiam ab omni populo, procedunt tam de aliis, quàm de majori Ecclesia congregationes pede nudo, exemplo Ninivitarum armati humilitate, & adjunctis sibi pœnitentiæ copiis, ut congrederentur cum pio & misericorde Deo : congrederentur, inquam, & vincerent. Pius est enim, & non potest diutius sufferre impressiones præcordialis doloris & immensæ miseriæ, sed statim cedit & vincitur, quia pius est. Hæc sunt enim arma cælestia quæ protegunt, hæc arma cælestia quæ docent fortiter stare, & fidenter congredi & vincere. Erecta est igitur area talis pugnæ Ecclesia beatæ Virginis & Matris Domini, ut & ipsam in auxilium sibi in tanta necessitate conducerent. Dato igitur signo à sacerdote, ut precibus (jam hora est, inquit) gladio vastanti occurrerent & concurrerent : tunc verò dimittunt habenas lacrymis, & clipeo protento fidei, forti ardore insistunt, & clamor eorum ascendit ad cœlum, & ecce adest in auxilium imperiosa Regina & Domina Angelorum, trahens secum fortia agmina cælestium spirituum, ad cujus præsentiam formidaret inferus, & paverent portæ mortis, & omnis adversa valida vel quælibet potestas plagam inferens subsistere non poterat. Quod ne cui mirum videatur, præcursor ejus adventus tam magnus tremor Ecclesiam replevit ;

ut terræ motum esse factum, aut Ecclesiam à fundamentis concussam arbitrantes omnes fugerent, & anticipasse ostia & exitus tardum singulis videretur. Reverentiam enim tantæ potentiæ elementa & mentes hominum sentire debebant, & à facie divinæ virtutis mortalia corda percelli. Ubi vero nihil adesse periculi senserunt, reversi in se omnem ardorem languentium exstinctum, & omnem dolorem consopitum celerrima suavitate collata inveniunt. Quorum ergo gemitus dolentium intolerabiles modo erant, præ subita liberatione nunc emittunt infinitas voces lætitiæ ad cœlum, & cunctis sibi exultantibus populis laudes & lacrymæ & gratiarum actiones per reliquum diei non videbantur posse finiri: dant signa & tympana vocem suam, concrepantia gloriam victoriæ Dei & certatim concinentia, concipere novum spiritum, & fremere Christum in cordibus fidelium magis ac magis adhortantur. Quis tunc cessavit à laudibus Christi, & tuum nomen gloriosa virgo quoties replicatum, quoties inclamatum est? *Clemens Domina* dictum est millies, *pia & propitia & beata virgo*, vociferatum est decies milies.

De visis pridie splendoribus.

II. Aiunt à quibusdam ex languentibus pridie hujus beneficii cœlitus dari visas esse claritates copiosas, cœlitus per fenestras Ecclesiæ vitreas illapsas, quasi quædam præconia largitionis subsequentis.

De puella sanata per soccum.

III. Ausum etiam usus generalis muneris postulandi paucos ante dies præbuerat ejusdem gloriosæ virginis benignitas, puellâ quadam signata & sanata per soccum ejusdem matris Domini, qui in eadem servatur Ecclesia: nam Matildis Abbatissa quæ tunc ei loco præerat, pertæsa, importunitatem & stridorem assidui clamoris ejus, assumpto beatæ Virginis socco, processit una cum suo comitatu, & mox ubi signata est prædicta puella, absque mora fugato dolore, suavitate recepta convaluit, & huic profusa benignitate beatissima virgo Mater pietatis quotquot veniebant per singulos dies restinguebat & sanabat, & ad propria fugato dolore redibant. Neque jam erat difficultas in præstanda suavitate. Nocte & die iterum & iterum concrepant tympana, & laudes Deo omnipotenti modulata, suavitate à degentibus in Ecclesia creberrimè personabant, & qui ad domos suas cœnamque jam concesserant, nec lacrymas nec præconia laudum continere poterant. Quid multa intra quindecim dies nominatim advocati sunt centum & tres ab hoc igne restincti, & tres puellæ distortis membris quæ advenerant, ad sanitatis gratiam restitutæ.

De stellis fugantibus caliginem.

IV. De tenebrosa caligine per noctem eodem tempore, & stellis miræ magnitudinis eandem caliginem ultra Ecclesiam persequentibus & fugantibus, plurimi se vidisse asseverant.

De illa quæ momordit foccum.

V. Moris erat ut ægroti sanitate recepta per novem dies ibidem manicarent, & in his diebus per singulos de socco circumlato benedicebantur & osculabantur illum. Cum una de his quæ sanitatem acceperant, dum oscula figit, nimio ardore fidei succensa dentibus arripuit; qua indignatione permota gestatrix & custos ejusdem socci, stomachando cœpit in illam tanti criminis ream invehi, & culpare acriter quod hoc ausa fuerit, nec ulterius pro hujusmodi excessu ad eas producturam. Illa verò caritatis conscia, sed criminatricem suam metuens, immo laudabilis tam furiosæ dilectionis conticuit, & de materia extinctorum omninò victos nos esse fatemur: quia non credo ullum hominem posse referre nisi hoc tantum, quia fama tam copiosæ gratiæ excitabat omnes usque ad littora Oceani, & ripas Rheni, & quotquot veniebant, sanabantur.

Quanta devotio populi.

VI. De populi vero devotione & de concursu & reverentia innumerabili virorum ac mulierum, divitum & pauperum, senum, juvenum, puerorum, quis auderet vel inchoare narrationem? Quis teneras & delicatas personas non solum virorum, sed etiam adolescentularum, duratis pedibus, in patientia frigoris & viarum, superato rigore hyemali & asperitate itineris posset referre, quæ servatam mundo teneram carnem secandam frigori & cruentandam idem sacrificium Deo devotum obtulerunt? Quid erat Domine in cordibus earum, quantus ardor, quanta caritas quanta rabies dilectionis tuæ? Quis lacrymas & preces & convulsos ab intimo præcordiorum gemitus & pœnitentiæ rugitus novit, nisi tu solus Domine, qui eos per Spiritum sanctum tuum movisti, & misericorditer suscepisti? Corporalia qui volunt admirentur ut verè justum est miracula: nos verò gratiam tuam magis admiramur Domine in peccatoribus tuo pavore conterritis, & ad devotam pœnitentiam conversis, & de monumento quasi suscitatis, & ob memoriam gratiæ non ingratis lacrymis & humilitate in tuo amore ferventibus. Hæc sunt miracula nostra quæ præcipuè cordi sunt nobis, pro his glorificamus te Domine Jesu, laudamus & adoramus, quia iste est totus fructus qui permanet in vitam æternam, pietas & humilitas quæ in te fervescunt.

De fœmina quæ nasum recuperavit.

VII. Unum refero miraculum, cujus simile utrum legerim auditum aut visum in præteritis sæculis nescio. Mulier quædam nomine Gundrada virum habens nomine Theodoricum, commanens in riparia ultra Axonam Fluvium qui præterlabitur urbem Suessonicam, de villa quæ dicitur
*Oignoncourt. *Audiguncurtis inter ceteros quorum membra ignis ille judicialis depascebat, venerat ad Ecclesiam beatæ & gloriosæ semperque virginis Mariæ Genitricis Dei & Domini nostri Jesu Christi, opem flagitans medicinalis

gratiæ per eamdem matrem misericordiæ. Invaserat enim idem ignis faciem & ora prædictæ mulieris, & jam cum horrore intuentium quidquid carnulentæ cartilaginis in naso ejus prominebat, & labium superius quod naso subjacet usque ad maxillares & gingivas molares erat, ignis tabificus depopulans turpaverat. Quid plura? misericordiam postulavit & obtinuit, & extinctus est à facie ejus vastator ignis: sed quia generale erat & publicum, quasi minus miraculum computatur; nam majora sequuntur, & virtus inusitata in eadem persona celebrata. Interim licet beneficio gratiæ caruerit tanto dolore, non tamen evasit visionis honorem, misericordiam & judicium tuum circumferens Domine. Omni ergo occursanti jam molœsta & odiosa fiebat, & coacta est redire ad suos, ut gratia consanguinitatis temperaret importabilem ejus conversationem, sed & hoc modo parum profecit, omnibus erat gravis ad videndum. Compulsa est ergo præter oculos totam faciem madenti panniculo velare, nec tali amminiculo vix aliquid profecit, quo excusare odium & nauseam vel beneficio humanitatis & consanguinitatis valeret. Quid faceret, quo se conferret, à quorum conversatione non abiceretur, quæ suorum etiam domesticorum odio maledictis jam respergebatur? Sic ergo omni necessitate circumclusa, omni humana ope desperata, utilius subit consilium, & copiosius occurrit auxilium, & jam frigescentem fugientem fidem revocans, culpat se ipsam velut immemor prioris beneficii copiosam in misericordia matrem misericordiæ, id est Christi genitricem Mariam, per oblivionem velut post habuerit. Rediviva igitur fide & spe velut armis accincta, in crastino iterum parat proficisci ad memoriam beatæ & gloriosæ Virginis quæ est in urbe Suessonica. Confecta itaque pro sua paupertate candela quam offerret, iterum est dormitum. Eadem nocte maturius evigilans, & sollicita quam citius elucesceret, memor sponsionis suæ ac propositi, nimium prolixas noctes, ut pote ante æquinoctium vernale queritur. Tunc sensit laxatum fluitare panniculum quem ori suo obdiderat, quem dum restringere, sursumque reducere nititur & parum proficit; coacta est circumjacentium implorare auxilium; dumque morantur somno vel frigore tardi, illa nihilominus queritur lucernam accendi & auxilium sibi ferri. Cum interim sensit carnem sub digitis & panniculo pressam inolescere, & nesciebat quia caro est nasi & labii reformati: sed dum sæpius reducit pannum, sæpiusque per idem attrectat creaturam noviter plasmatam: *Deus*, inquit, *& sancta Maria adjuva, Deus, sancta Maria adjuva?* Ad quam vocem turbati & exciti, maturius inferunt lumen; tunc vero novum plasma pignusque redivivæ resurrectionis in naso & in labio ejus reformatis stupent celebratum, & fit gaudium quasi reduce vita ex mortuis. In crastino candelam pro gratiarum actione oblatura, proficiscitur ad urbem quam in aliis votis destinaverat. Quid mirum si tunc recens recognoscentibus se fecit miraculum, quæ in tota vita sua circumferens tantam Dei misericordiam, testimonium divinæ gratiæ publice exhibuit? Vidimus eam & nos, & in restauratione beneficii in nullo prorsus detrimentum patiebatur, sed simi-

lis erat carni reliquæ caro recens, nisi quia diligenter intuentibus lucidior videbatur. Ardor igitur fervensque fides populorum non erubescebat nasum & ora ejus osculari, quasi quod modo recenter manibus ipsius Dei esset factum.

De fabro perfido, sed correpto.

VIII. Faber Ferrarius de pago Laudunensi conventionem fecerat annuam ut ibidem Suessione remanens utensilia materonum reficeret, & quod sui esset officii, & quod juberetur toto anno expleret: postea vero pœnitentia ductus, circumventum in pretii pactione se æstimans, proposita occasione domus suæ & familiolæ visendæ & disponendæ, non tamen tacita, quod eum angebat querela de pretio, domum regreditur quasi statim reversurus, & leve aut grave quod pepigerat prosequuturus; & modo hoc licentiam obtinuisse dicitur, quia cum non haberet vadem quem pro se daret, dedit dominam sanctam Mariam vadem suæ regressionis citissimæ & pactionis suæ perficiendæ: sic ergo vade adcreditato dimissus est. Tum verò qualem reliquerat pro se vadem parum memor, ultra expectatum moratus cum ei placuit reversus est, ut pote qui renunciaturus se nolle pro tali pretio, id est sexaginta solidorum toto anno servire. Tum verò is qui præerat operi, cum quo & pactionem fecerat arguens eum mendacii & ammonens eum pœnæ quæ posset eum justè consequi, quia non erat mentitus hominibus, sed Deo & sanctæ Mariæ; per quindecim dies se ibidem gratis operari promisit, quasi hac exibitione servitii merito liber esse deberet ab annuali servitio quod prosequi nolebat. His ergo quindecim diebus expletis recedebat reclamante operis præposito, & succensente ei vota fidei & pactionis violatæ, & vadis qualem dederat admonente: Faber tamen non minus in proposito permanens recedebat. Cum ergo transisset villam quæ dicitur * Crouicus, quæ villa ultra sanctum Medardum est, & jam montem ascendens dum altitudinem ejus nititur apprehendere, sic inutilis manibus & pedibus cœpit fieri & membris contrahi, ut omni facultate itineris ad domum reducentis negata, compulsus sit cum lacrymis repetere Urbem Suessonicam, & memoriam beatæ Virginis quam ipse mendax in vadem reliquerat, & opem ejus flagitare. Nam pertinax & perfidus non semel temptaverat quasi torporem casualem & accidentalem à se excutere, & quo amplius nititur, amplius impeditur, donec sola vexatio intellectum dedit auditui, quia regredi ad Monasterium facilius poterat, ad suam vero domum progredi omnis facultas negabatur. Tandem vinculis perfidiæ suæ ligatus rediens, vel potius à vindice suæ perfidiæ potestate reductus ad memoriam beatæ Dei genitricis Mariæ, dum ejus cum lacrimis altare amplectitur, recognitus ab operis præposito: Tu ne es, inquit, faber noster desertor & mendax? Ego ille sum, inquit, infelix & miser & reus beatæ Virginis, quæ modo justas à me pœnas exigit, quas merito ut in præsentiarum cernitis sustineo. Sic enim & sic fecit mihi Deus: Nunc verò promitto Deo & beatæ Virgini & paratus sum ei toto

* Crouy

anno aut omni vita mea servire, tantum ut respicere me dignetur propicia & misericors Domina, & hujus tanti peccatoris misereatur. Dum hæc cum lacrymis & rugitu amplexus altare obsecrat, liberatus ab hac nervorum contractione, stabilitatem in servitio tenens secundo jam non est ausus mentiri.

De puero in visione rapto.

IX. Inter initia benedictionis hujus cœlitus effusæ, quidam puer undennis pecorum custos ardens pedibus à matre sua advectus est, paucos dies ibi fecit, & remedio doloris accepto: ad domum revectus est. Erat autem de * Vallibus, quæ villa est ultra Axonam inferius juxta ripariam ejusdem fluvii; sed dum nutu divino puer idem non immemor tanti beneficii flagraret desiderio visendæ domus beatæ Virginis, & super hoc quotidie mœlestus matrem perurgeret, ut Suessionem quasi pro gratiarum actione redire deberent: illa penitus non adquiescente, quia sano, inquit, copia non datur, saltim necessitas redivivæ infirmitatis compellat quod sane desideranti negatur: audiat me, qui intuetur corda & desideria peccatorum. Ad hanc vocem statim cœpit prioribus tormentis vexari, igne tabifico jam depascente carnes ejus. Expavit mater & posthabita omnium cura, ad urbem domumque beatæ Virginis pariter regrediuntur. Ex pristina igitur passione & præsenti renovatione jam artus ejus inutiles efficiebantur, & tamen secundo accepit gratiam liberationis & suaves habuit somnos, & ad ingressum processionis Matris Ecclesiæ, dum frequens turba comitatur, à quiete excussus ob gratiarum actionem rumpit clamoribus æthera, & in se celebrata denuo beneficia testatur, narrat & omnibus se raptum fuisse ante Deum, & Dominam nostram Dei genitricem pro populo supplicantem vidisse, ut dignaretur Deus hunc morbum à populo evertere, & hanc scintillam quæ acciderat auferre, & ad hoc à filio suo responsum benignè accepisse: *Mater tu es maris stella, fiat omnis voluntas tua.* Dum item queritur eadem virgo beata super domo sua quæ vilis & abjecta præ ceteris erat; item à filio suo audivit, quod de trans mare & de trans Rhenum pecuniam faceret afferri, de qua domus ejus ædificaretur, & in omnium oculis respicientium claritate magna & gloria illustraret eam: populo etiam Suessionensi mala evenire ex parte Dei prædixit, quia suæ genitricis Ecclesiam non reficeret. Et quidem multos ex eadem urbe ignis invasit, quæ & qualia restent nescimus. Hujus autem visionis tam in claritate qua excolitur ab omni ætate & sexu & conditione, quàm in copia munerum & oblationum, tot sunt testes, quot hodie superstites qui videre volunt. Nam puer se post paulo moriturum esse testatus est, & ita evenit, neque mensem supervixit, mirum autem valdè & de hoc puero erat, quod ab initio mundi omnem historiam veterem retexens, totam narrationem suam cursim rithmice digerebat. De nova etiam lege textum Evangelii & Actus Domini sic ordine recensebat, tanquam omnia in libro legeret & dictata ab aliis pronuntiaret. Super sanctitate etiam &

* Vaux.

virginitate Joseph qui fuit custos & sponsus sacræ Virginis, inter cetera ait: *Qui tenet sceptrum florentis virga custos erat gloriosa puella.* Et mirum ubi legimus Joseph florem virginitatis tenuisse, per quam etiam beatæ Mariæ virginitas assertionem acciperet. Renovantur & hic dona antiqua sancti Spiritus, qui pastorem puerum implens citharistam facit & Prophetam. Dum hæc ergo tam copiosè narraret, sicut fluvius torrens quem spiritus Domini cogit, clausis oculis tanquam lucem transitoriam exosus; laicis & illiteratis vix dignabatur facere verbum, tanquam ignorantiam eorum pertæsus, qui magna & profunda intus audiebat & lumen non hujus sæculi intuebatur. Qui autem linguas infantium facit disertas, & infirma mundi eligit ut fortia quæque confundat, etiam hunc testem suæ glorificationis facere dignatus est. Constituti igitur tempore testimonii expleto ut diximus, post paulo decessit: cujus etiam faciem tanta gratia perfuderat ut candore & claritate vultus angelicum nescio quid & divinum assignaret.

De muto per visionem sanato.

X. Tres muti ad eandem memoriam beatæ Virginis advenerant, qui dum nocte sopiti in Ecclesia jacerent, unus eorum visione turbatus somno excutitur, & accurrens ad altare linguâ insolita plenissime cœpit fari & gratias agere beatæ virgini, & ordinem suæ liberationis edicere. Scilicet dum gravi somno premitur, duæ columbæ ceperunt, ut sibi videbatur, aures ipsius scalpendo subvellere: ad quem terroris impulsum excitus, dona quæ dormiens & inscius gaudens acceperat, & vigilans retestabatur. Hoc signo heresis bruta retunditur, quæ in parvula ætate nihil operari gratiam Spiritus sancti, eo quod nec dum intelligant baptismum quod accipiunt, asserere nititur. Ecce in hoc dormiente & nesciente operata est: alii duo muti recesserunt non reserato linguæ officio. Cur hoc acciderit melius novit ille, qui solum Naaman Syrum dicit esse curatum, cum multi leprosi essent in Israël sub Helisæo propheta.

Item de alio muto & surdo per visionem curato.

XI. Vidimus & alium de pago Laudunensi desuper fluviolum Seram nomine, qui surdus & mutus ab infantia extitit, Christianus nomen erat huic, ætate fere annorum decem & octo Hic & inter ceteros venit ad suffragia beatæ & gloriosæ Dei genitricis Mariæ, & observabat se in Ecclesia admixtus confertissimis populorum turbis sola mente & nutibus ad Deum clamans, nam lingua non poterat. Præsens ergo semper sic aderat, præstolans tempus & horam quando respiceret eum gratia divina, & dum ab æditiuis à sacrario qui tantam populi importunitatem ferre non poterant pelleretur, subsistens & expectans invitus recedebat, cum ecce fidem ejus indeficientem quamvis aliquo tempore probationis protractam respexit Deus, & visæ sunt ei duæ personæ coronatæ ad modum sponsi & sponsæ de supernis descendere, & lux fulgurea totam Ecclesiam implevit. Erat autem

autem species gloriosæ Virginis tam in vestimentis, quàm in facie candore admirabili, quales cœlestes & lucis æternæ incolas dignum est apparere. Tunc vero dulci manu sua fauces ægroti pertractans & ora, vinculum linguæ & aurium resolvit, virtutem imperiosæ Dominæ fluxu cruoris attestante qui per nares & aures & ora prosilivit. Tanto igitur beneficio accepto tacitus gaudens silenter abcessit, & reversus ad suos se donum loquendi accepisse testatus est balbutiens, ut pote qui fari modo addiscebat. Cito percrebuit apud suos coævos & compatriotas Christiano Deum & sanctam Mariam fecisse misericordiam. Sacerdos ejusdem villæ quæ *Mortaria* dicitur, famæ præcurrenti nullo modo credens Christianum negabat posse loqui vel audire, donec ad suam præsentiam deductus est. Post hæc pœnitentia ductus idem sacerdos, culpans infidelitatem suam, timore concussus adiit memoriam beatæ Virginis, & prostratus ante altare & adhærens pavimento, tantum doloris & lacrymarum effudit redintegrans gemitus, quod & hoc adjiciens suis peccatis ausus fuit de potentia Domini & matris ejus dubitare, ut intuentibus daretur suspicari ipsum eundem vel igne torreri, vel quolibet passionis genere vexari; donec percunctantibus omnia per ordinem indicavit, & se die constituta eumdem Christianum adducturum spopondit, quod & factum est. Et ipso eodem Christiano pro se & de se loquente, omnia facta sunt testimonium perhibentibus vicinis qui aderant, quoniam surdus & mutus ab infantia extitit testimonium perhibente gratiæ Dei ipso effectu rei, quia plane loquebatur & audiebat. Tunc vero laudes canuntur Deo altissimo, tunc clangor tympanorum & æra tubarum stridores imitantia; tunc preces & lacrymæ & gratiarum actio ab omni ætate & sexu & conditione & gloria Dei in commune prædicatur.

De cujusdam rustici temeritate vindicata.

XII. Servus cujusdam militis Suessionensis operi rusticano deputatus aliquotiens vacuus festis diebus una cum suis sodalibus de villa ad memoriam beatæ Dei genitricis Mariæ venire consueverat. Sed aliis pro suo posse oblationes facientibus, & soccum beatæ Virginis honorantibus, ille nihil offerebat. Cum vice quadam illis regredientibus, & inter alia Dei magnifica de socco prædicto sermonem habentibus, Boso, hoc enim nomine vocabatur servus ille, subjecit. Verè vos stulti estis, si ipsum soccum sanctæ Mariæ putatis. Jam certè diu est quod putruisse potuit. Vix bene verba finierat, cum ecce os blasphemum distorquetur usque versus aurem cum tanta violentia & tormento; ut præ angustia oculi ejus pene elidi ex capite viderentur, & angustiis perurgentibus tota facie inversa & in tumorem conversa, & ab humano usu exterminata, horrorem intuentibus excutiens fatigato anhelitu, ut pote qui tortori suo traditus erat, vix in hæc verba prorupit, ut ad Ecclesiam sanctæ Dei genitricis reduceretur. Et sic factum est. Et projectus ante altare spectaculum suæ vesaniæ & vindicatricis potestatis cui traditus erat, aliquandiu exhibuit. Artabatur autem corpore in

tumorem verso spiritus in visceribus ejus, fumifero anhelitu vicinas auras polluebat. Vox ejus ut rugitus, lingua & ore negante officium. Tunc pietate permoti Matildis Abbatissa & ceteri qui aderant, applicuerunt eum ad altare. Quo amplexato signatur reliquiis & socco, & cœpit meliorari & ab urgente tumore relaxari. Quid plura? Et facies & corpus ejus integerrimæ restitutum est sanitati. Hujus ille Boso beneficii non immemor, utpote qui de mortis faucibus erat erutus, dominum proprium suum ut absolveret eum à suo famulatu rogavit & impetravit. Jam enim deinceps nolebat homini servire, sed ei se dedere per quam obtinuit sanitatem & Ecclesiæ servitio se subjecit.

De muliere cæca illuminata.

XIII. Femina quædam oculum dolebat & celidoniam seu quaslibet herbas adhibuit ne doleret, & non solum nil profecit, sed herbarum violentia oculum in tumorem versum de sede orbiculi & toto capite ejecit, folliculo membranæ insutus tanquam vesicula quædam dependebat ei in faciem & in ora, unde & omnem videndi spem amiserat. Ab humana igitur ope jam omnino destituta, collectis spei & fidei viribus ad divinum se contulit auxilium, & una cum suis necessariis Ecclesiam præfatæ Dei genitricis Mariæ adiit, & cum ceteris opem ejus flagitantibus ibidem manicabat. Quadam igitur nocte in qua & hæc fœmina visum recepit, puer quidam septennis contractus pedibus ibidem à matre sua observabatur. Erat autem & frequens populus ibi vigilans, alii ob devotionem, alii cum suis ægrotantibus deservirent. Mater itaque prædicti pueri dum & vigiliis & mœrore confecta obdormisset, subito puer assurgit rectus & sanus, & ad altare cœpit procedere. Tum vero vociferatio populi circumstantis attollitur, tum nomen beatæ Virginis millies replicatur, ita ut clamore hominum & clangore tympanorum fragiles adhuc parietes Ecclesiæ à fundamentis everti viderentur. Jesu bone, numquid non præsens eras huic spectaculo, quale tu ipse plurimum diligis, cum ardens fides & furor diligentium te certatim rapiebant te, & sacrificium contriti spiritus libamine dulcium lacrymarum condiebatur. His vocibus mater excussa à somno, exclusam se à filio & à comprimente se populo lætis & turbatis clamoribus congeminat. Has igitur voces lætitiæ emitti ad cœlum, non læta audiebat femina quæ oculum amissum dolebat; unde & in hæc verba prorupit: O gloriosa & pia Domina, nunc alii lætantur, & Ecclesia tua laudibus plena resultat; mihi vero miseræ negatum est participem tanti esse gaudii. Dum hæc & alia quæ dictabat ejus mœstitia prosequitur, subito elapsum dependentem in facie oculum totum se arbitrata perdidisse, conclamat ad circumstantes: Pro Deo, inquit, huc citiùs lumen convertite, quia modo hic in pulverem mihi decurrit oculus. Visum enim sibi fuerat quemdam astitisse, & digitum suum ingerendo folliculum qui erat in modum vesiculæ crepuisse. Illato itaque lumine membranam diruptam invenerunt, & rivulum saniei & putredinis conceptæ per ora & faciem usque in ter-

ram defluxisse, & lata aspergine pulverem maduisse: oculum vero ejus clarum & lucidum orbiculo suo integerrime insedisse. Tunc vero inclamant ei, & adhuc non credenti ingeminant, & ingerunt ei per Deum & beatam virginem, sanitatem & oculum eam recepisse, quo illa comperto & effectu probato, lætitia perfunditur, & iteratis laudibus Ecclesia impletur.

De surdo & muto sanato.

XIV. Quidam surdus & mutus de Attrebatensi pago, intelligens quosdam ex illis regionibus orationis gratia Suessionem ad suffragia beatæ & gloriosæ Dei genitricis Mariæ venire, & ipse admixtus eorum collegio ex quotidiano comitatu jam omnibus notus erat. Veniens ergo intravit cum ingredientibus in templum, & brevi demoratus ibidem, significavit quibusdam è sociis qui circum illum aderant se auditum recepisse, fandi facultate adhuc usque negata. Congratulantibus sociis facta oblatione ex constituto regredi cœperunt, & ipse mutus cum eis. Intererant illi comitatui Clerici Attrebatenses, qui & una venerant; sed dum Suessione essent, ad alia videnda & audienda intenti, de initiato per auditum in muto miraculo nec dum quicquam rescierant. Jam verò in itinere positi, narrantibus sociis & illo significante de auditu præcepto, tunc admirantes & gaudentes culpant semetipsos, quod tacito hoc miraculo nullas gratiarum laudes Deo egissent. Concitè igitur quia equis insidebant, revertuntur, reducentes secum illum in quo auditus celebratum erat miraculum, & narrant quæ facta fuerant, & exibent hominem acute audientem, sed nondum loquentem, & gratias agunt Deo & Beatæ Virgini, cujus meritis hæc beneficia præstabantur. Tunc verò bonus Dominus & dulcis, & beata Mater misericordiæ non sustinuerunt ultra inanem & sterilem remanere fidem & devotionem eorum quos non piguit ab itinere cœpto retardare, ut non ingrati officio pietatis deservirent. Dum ergo morantur & retardant, & dum mente ad Deum & ad Matrem pietatis respectant, homine stante in medio, subito solutum est vinculum linguæ ejus & loquebatur rectè. Hoc viso Clerici illi & fidei suæ fructu jam fruentes, convalescunt certatim laudes ad cælum tollere, & concrepantibus signis & choro ancillarum Dei *Te Deum laudamus* in sublime tollentibus, clamor devotæ multitudinis se miscuit & confusæ voces, tamen Dei laudes in commune consonantes.

De muto puero Coloniensi sanato.

XV. Sed & quidam puer natione Coloniensis nutriebatur in pago Belvacensi apud castrum Clarum-montem nomine. Mater enim sua paupercula adhuc infantem de partibus Rheni secum adduxerat, sed munere loquendi à Deo non concesso, ab ineunte ætate jam duodennis mutus evaserat. Visum est patronis pueri, puero nomen Vasselinus erat, de quorum eleemosina jam per quinque annos vel amplius alebatur, ut Suessionem ad memo-

riam sanctæ Dei genitricis Mariæ secum deberent eum adducere, & ita factum est. Nocte igitur illa quæ est Purificationis beatæ Virginis, quamvis sopore gravi qualis est puerorum mergeretur, tamen secum interesse vigiliis compellunt, nam & tota vigilantibus plena erat Ecclesia. Jam ergo decurso ex parte Matutinarum officio, dum illud responsorium inchoatur: *Videte miraculum Matris Domini*, puer ille de subito somnii pavore turbatur: visum enim sibi fuerat columbam caput ejus circumvolitare, ac deinde labia ejus & linguam quasi irascendo & comminando vellicare. Hac ergo visione à facie iræ columbæ permotus, subtilissima & acutissima voce, quæ magis videbatur spiritus esse quàm hominis, ita ut & puellares concentus & strepitum totius frequentiæ evinceret, exclamat, *sancta Maria*, *sancta Maria*. Quis non expavit & admiratus est, illam vocem angelicam recensque creatam, & inter omnes diversæ ætatis, diversi sexus, omnino se discriminantem, & acutos & superacutos virginum modos evincentem? Statim illi qui propinquius aderant, & causa Dei observabant eum patroni ejus, primi exclamant, exclamat omnis populus, conclamat & languentium multitudo simile suffragium sibi deposcentium, fragor totius Ecclesiæ voxque tubarum modo æra concrepantia, & ardor diligentium te Deus perrumpit ipsum cœlum, ducitur ad altare cum gaudio exultantis Ecclesiæ. Domine Jesu, quis tunc à lacrymis temperavit? quorum pectora vel saxea non scindebantur, cum videbant te iterum inter homines deambulantem? Hæc sunt sacrificia contriti spiritus & confracti, quæ exposcit à nobis Deus. Hæc sunt festa solemnia qualia mandasti populo tuo exhiberi tibi, hi dies celebres in quibus veri adoratores adorant patrem in spiritu & veritate. Gaudet ergo omnis Ecclesia, pariterque vota exhibet pro his quoque qui sanandi erant, triumphant patroni pueri, quorum fides & opera elucebant, & adducunt eum ad Abbatissam, & alios quibus pridie notus erat.

De muliere à Demonio liberata.

XVI. Cum ecce nec dum super hoc laudibus finitis mulier quædam pervasa à demone dum vix à partu convaluerat, quæ in eadem Ecclesia beatæ Virginis immanissimè furens jacuerat jam per aliquot dies; ita ut præ assidua vexatione & infinitis clamoribus, jam ad omnium notitiam & importunitatem adduceretur. Tali ergo operante Dei gratia, & cooperante beata Matre misericordiæ à demonio liberatur, procedit ad altare non egens opis alienæ, culpans se & ream confitens, quòd per ignorantiam ore furioso contra Deum & matrem ejus gloriosam multa & dixerat & fecerat, congaudentibus amicis & piè collacrymantibus. Tunc ergo fidei viribus & caritatis nec dum tepescentibus, iterata divinæ gratiæ benedictio effusa dat perseverantiam gaudiorum, & totius sacræ noctis excubiis fit quasi una respublica ex conventis angelis & hominibus.

De furioso divite Doacensi.

XVII. Præterea ex castro quod dicitur * Doacus versus pagum Attrebatensem, quidam furiosus nomine Guarinus adductus est vinctis à tergo manibus, colla ferro & catena immani alligatus, quem vix quinque homines trahere poterant, quamquam & flagellis & verberibus eum compellerent; erat enim plenus viribus tam corporis quàm robustæ ætatis, & dives homo, unde & hoc miraculum sui notitia celari non patitur. Quacunque vero occasione diabolus potestatem in eum accepisset, sive ex ira, sive ex dolore pecuniæ sibi fraudatæ, ut quidam aiunt, non satis compertum habuimus: insania vero ejus, & quæ postea per gratiam Dei consequuta est sanitas celeberrima est habita, sustinuit, cum Deus furentem in Ecclesia per aliquot dies ad omnium spectaculum jacere, sive ut post receptam sanitatem pudore confunderetur, sive ut traditus sathanæ pro peccatis suis pœnas daret; quatinus dum ad votum suum adversarius eum torqueret, habita satisfactione facilius eum amitteret, sive ut dum amaritudo inamabilis visionis in oculis omnium protenditur, dulcior esset & notior gratia liberationis prorogata, Deus celebrius glorificatur. Hic ergo cathena majoribus Ecclesiæ scamnis affixus, & funibus, ut dictum, est alligatus; tamen & scamna persæpè trahebat & custodes suos pene evincebat. Sed quid opus est insaniam verborum ejus & ferociam actuum persequi? Postquam satis visum est tibi Domine Jesu, & tuæ sanctæ Matri, cohibita est ab eo adversaria potestas, & redditus ei sensus suus, & levavit oculos suos ad cœlum & glorificavit viventem in sæcula sæculorum, qui potens est superbos humiliare & arrogantes à suo fastu deducere, & eosdem statuere contra faciem suam. Procedens ergo & hic ad altare ut mos erat, quam devotè & quam humiliter etiam Imaginem suæ liberationis quibus votis & supplicationibus potuit honorans, si gaudium fecerit amicis suis & his qui ibi aderant, & quos domi reliquerat non est opus dicere. Exinde ut homo compositæ & sanæ mentis se habens, & prudenter se gerens ascenso equo cum his qui eum reduxerant ad patriam regreditur, & compos animi factus semel & perfectè redditus est uxori, & familiæ & amicis dolentibus & lugentibus illum: & non solum Suessione ubi primum lux orta est ei lætitiæ, sed & in partibus illis redditæ sunt Deo laudes, & cum gaudio tanto celebrata est ejus sanitas, quasi reduce vita ex mortuis, ob amorem & gloriam Dei & reverentiam & honorem beatæ & gloriosæ Dei & Domini nostri genitricis ac perpetuæ virginis Mariæ.

* Doüay

De oberrantibus reductis ad viam per beatam Mariam.

XVIII. Ob hæc & alia celeberrima Dei Christi & Virginis matris fama vulgante miracula concursus & occursus diversæ ætatis utriusque sexus, diversæ conditionis longe lateque ad urbem Suessonicam ob amorem & pietatem Virginis sanctæ fiebat. Tunc & exciti homines & feminæ de Montibus in Hainaco, usque ad vinginti quinque numero, carpebant iter

quod ducit ad sanctum Quintinum. Dumque propinqua accelerant jam nocte, viam timor latronum cogit eos festinare, quia regio illa raptoribus exposita est; devenerunt in quandam silvam, ubi jam ex præsentia densissimæ noctis & ignorantia viarum iter rectum perdiderunt, & oberrantes non solum hospitium quod maturius apprehendere se sperabant, sed nec certitudinem cujuslibet aut status aut progressus tenuerunt. Erant ergo consternati omnes nimirum quia ex longa dieta est usque in noctem extensa fatigati, & plurimum fœminæ, & ex fatigatione & tædio conterebatur spiritus eorum in semetipsis. In aliquo igitur fruticeto lassi consederant, aliis omnia timentibus quæ poterant accidere, & aliis fortioribus & vegetioribus huc illucque iter amissum perlustrantibus, cum ecce haud longe ab eo quo substiterant loco, vident candorem claritatis immensæ, & ob noctis caliginem multo amplius notabilem, plurimum tamen blandimenti magis quàm hortoris pollicentem. Et in medio splendoris illius intuentur quasi imaginem femineam speciei virgineæ, cujus nivei candor indumenti, & fulgor divinæ & cælestis faciei discriminatæ & obumbratæ suo intuitu claritatem, quæ officioso obsequio ambiebat eam habere videbatur. Tam ergo certa & tam aperta hæc visio erat, ut intuentes & hæc efficacissima mente tenerent, & gestum & habitum, & linteamina manicarum aura agente ventilari memoriter narrarent. Viderunt omnes & præ admiratione omnes exclamaverunt. Et omnium sententia una fuit illic pertendere, ubi Deus vocabat eos. Consurgunt & bona spe meliores effecti, qui melius poterat sequentem non expectabat. Qui amore maturius comprehendendæ visionis per aspera & sentibus licet horrentia loca iter acceleraverunt, quasi eodem momento quo & certum locum ibidem positæ claritatis tenuerant, perdiderunt. Sed tamen callem publicum certissime apprehenderunt, & conglobati in unum viæ quam amiserant se redditos gratulabantur. Hanc igitur ambulantes, & ad domum heremitarum quæ in vicino erat viæ juncta supervenientes, responsum accipiunt hoc esse publicum iter & certissimum quod ducit ad sanctum Quintinum. Hoc ergo miraculum testium tot numero astruitur, quot personæ ibi aderant non minus à viginti quinque ut diximus, qui omnes ad memoriam beatæ Virginis & gloriosæ cum lætitia venientes, explicito quod voverant cum gaudio redierunt ad propria. Non minus stupendum quod sequitur.

De fœmina quæ peperit lapides.

XIX. Apud villam quæ dicitur * Kala in territorio Suessionensi, quæ & ipsa possessio matris Ecclesiæ beatorum Martyrum Gervasii & Prothasii, mulier quædam parturiebat, & ob partus difficultatem cœpit periclitari. Tribus igitur hebdomadibus continuis doloribus attenuata, morti valde proxima erat. Persuasa itaque à convicinis mulieribus se nudis pedibus adituram Ecclesiam piæ memoriæ, beatæ & gloriosæ Dei genitricis Mariæ, si ab instanti mortis periculo liberaretur, vovit & liberata est, sed ordine stupendo. Primum emisit ex utero suo tres lapides. Pri-

* Chelle

mus eorum magnitudine Anserini ovi, secundus fere ovi Gallinæ, tertius non minor galiqua nuce erat. His ergo lapidibus effusis, statim sequitur eos partus infantis, qui & gratiam baptismatis accepit, & paucos dies supervixit. Quam primum ergo potuit ex quo ab hac infirmitate convaluit, nudis pedibus & in laneis ut promiserat, discriminis sui testes & assertores divinæ operis lapides secum portans, convicaneis comitantibus secum mulieribus, quæ universæ rei gestæ adfuerant, Ecclesiam Dominæ nostræ immo totius generis humani & Reginæ Angelorum domum expetiit, & candelam cujus licinum & liniamentum ad mensuram corporis sui dum adhuc parturiendo periclitaretur produxerat, & servatum etiam tunc habebat, ad altare obtulit, ipsa sui periculi & liberationis per beatam Virginem datæ verissima narratrix: *Vt hii*, inquit, *lapides*. Lapidesque protulit, *me tacente testificantur*. Data ergo Deo altissimo laude ut moris erat, super evidentibus miraculis perforati sunt lapides illi & suspensi, & per aliquod spacium temporis evidentem hujus facti memoriam obtulerunt.

De paralitico sanato.

XX. Quidam paraliticus in porticu ejusdem Ecclesiæ plurimo tempore jacuit, qui dissolutis viribus totius corporis etiam loquendi facultatem amiserat. Huic omnis hora mala erat, sed magis hiemis rigore duplicato frigore ægritudinis & temporis torquebatur, dum rigescentibus membris ob violentiam morbi punctiones velut lancearum ossa & medullas sibi perforere videbantur. Tunc verò miserabiles cœpit jactare voces ad cœlum & horrificos rugitus quia loqui non poterat ingeminare. Ad hujus dolores plerique permoti pietate subsistebant; sed mox perterriti ob horrorem inhumanæ visionis pertransibant, vota & preces & compassionem tamen pro illo impendentes, ut Deus & beata virgo subveniret ei. Quorum devotionem & miseri angustiam quando placitum fuit, ad ultimum respiciens gratia divina perfecte sanavit ægrotum, ut fugato omni dolore & vires corporis & plenam loquendi facultatem acciperet. Congratulabantur ergo sano qui condoluerunt infirmo, & quia tam evidens miraculum & in hoc celebratum est quòd occultum fieri non potuit, & pro hoc etiam laudes & gratiarum actiones redditæ. Deo sunt & matri Domini.

De fœmina cæca & illuminata.

XXI. Quædam mulier mater familias de * Blericurte, quæ villa est prope * Cociacum, capta oculis cæcitate percussa est. Et hæc ad suffragia beatæ Virginis adducta est, & per aliquot dies ibi sedit præstolans pariter & postulans opem divinam. Inutiliter quoque etiam modo ante præsentiam veritatis sedisset, quandiu celare veritatem voluisset. Factum est autem in una dierum & ecce sacerdos de * Austrechia cum crucibus & frequentia parrochianorum stipatus, cum laudibus ingrediebatur domum Virginis matris Domini, & expletis supplicationibus & votis, Major

* Blerencourt
* Coucy
* Autresche.

hujus villæ id est Austrechiæ recognovit ibi cognatam suam prædictam mulierem amplexantem altare, & causam ejus præsentiæ percunctatus, infortunium quod ei contigerat accepit; præsente itaque Matildi Abbatissa: *Merito*, inquit, *mea cognata hujusmodi percussa es cæcitate, quia cum sis ancilla Dominæ nostræ sanctæ Mariæ, ejus dominium abrogasti, suamque te esse & de familia ejus abnegasti. Confitere ergo veritatem, si aliquam opem vis obtinere à matre veritatis.* At illa verbo diligentis se & flagro divinæ percussionis admonita credidit consilio, & super dominio quod negabat, cognita & professa veritate, statim oculi ejus & facies perfusa est claritate. Facta igitur fidelitate nullo egens duce, gaudens remeavit ad propria.

De muliere quæ ingredi Ecclesiam non poterat.

XXII. Anno igitur ab Incarnatione Domini millesimo centesimo tricesimo primo, die Lucæ Evangelistæ, non dedignatus est Deus iterum glorificare nomen suum etiam inusitato miraculo. Papa Innocentius ab æmulo suo Roma pulsus, ab Ecclesiis Cisalpinis & Regibus & Principipus terræ honorificè susceptus, Monasterium sancti Medardi Suession. quod est trans fluvium situm, recens dedicaverat, ad quam solemnitatem tanti populi frequentia convenerat, quod facilè edici non potest tam gratia dedicationis, quàm ut vota & preces beatæ Virginis Dei genitricis Mariæ in Ecclesia ejus persolverent. Adfuit inter ceteros quædam mulier de pago Laudunensi, id est de castro quod dicitur * Ruminiacus, quæ suorum non immemor peccatorum, cum aliis Monasterium beatæ Virginis ingressa processit; cum ecce virtute invisibili ab ingressu arcetur, & bis terque conata fortius repellitur; admixta multitudini dum improbè se ingerit, tantumdem profecit. Tunc vero divino perurgente judicio, eo quod præsens vexatio intellectum dabat auditui, tandem sero accusante conscientia, reatus sui magnitudine commota toto corpore tremere, & membris totis præ nimio pavore vexari cœpit. Tunc prostrata in faciem manum divini judicii super se sentiens, magnis clamoribus circumstantium opem & preces ad Deum pro se instanter obsecrabat. Adest sacerdos advocatus qui Missæ celebrandæ jam paratus fuerat. Fretus igitur officio & veste sacerdotali qua indutus erat, mulierem miseram jacentem erigit, & data manu turbis impellentibus in Ecclesiam inducere temptat. Sed ut ipsa postea retulit, tanto pondere gravabantur pedes ejus, ut massas plumbeas sibi alligatas æstimaret. Nihil itaque profecit, aut proprio conamine aut sacerdotali juvamine, seu violento populari impulsu: ducebatur dextrorsum, aut sinistrorsum, & liberum ut ceteri progressum habebat; ingredi vero Ecclesiam paranti, violentius vis arcana obsistebat. Tum verò clamor populi attollitur, & dolor & lacrymæ multitudinis sua peccata suumque judicium in illa muliere congemiscentis. Quid ergo? Quid aliud restabat nisi divinam faciem per confessionem placare, & sic misericordiam ejus securius implorare? Voluit ergo confiteri eidem sacerdoti,

* Rumigny

sacerdoti, & quo judicio sit actum incertum habemus, ut ipsa aiebat nullo modo potuit. Dolore & timore perurgente voluit peccata sua proclamare in publicum, sed prohibita est. Advocato autem alio sacerdote, quam verius & sincerius potuit, nimirum ut opus erat ei quæ per veritatem veritati reconciliabatur, cum gemitu & dolore confessa est. Rogabat sacerdotem ut publicè ediceret, ut tanto parceret ei Deus, quanto confessione & ignominia pro timore ejus perfunderetur; sed ille moderatius intuens suppressit, & dixit quæ ibi jussa sunt. Absolutione itaque percepta, renata & renovata, supplices manus perfusa lacrymis ad turbas circumstantes protendere cœpit, ut quæ suis diffidebat, eorum meritis juvaretur; obsecrat Abbatissam loci adesse, quæ & affuit, & data manu ex quo cœpit eam deducere, tunc verò clamor ingens, tunc verò lacrymæ & gemitus confertæ multitudinis, tunc verò rabies ardentis caritatis & rabies insanientis pietatis prosequitur abeuntem, & rumpit aera & penetrat ipsum cœlum & violentiam irrogat ipsi Deo, qualem perferre voluit, & extorquet ab eo misericordiam, quam non invitus præstabat. Introducta igitur in Ecclesiam, quantæ laudes & gratiarum actiones redditæ sint Deo & gloriosæ Dei genitrici Mariæ, ut pote quod ineffabile est edici non potest.

De inflato utero mulieris sanato festis Paschalibus.

XXIII. Apud castrum quod * Nigella dicitur in Viromandensi pago situm, mulier quædam uteri & membrorum tensa nimia inflatione anxiè laborabat. Huic dum vir ejus accelerare opem ferre per medicos, hoc ut longum præstolari illa posse se negavit, & urgente violentia morbi equum sibi quam festinè præparari depoposcit, plena fide jam præsumens de salute Dei Matris, si mereretur limina contingere. Profecta itaque est ad urbem Suessonicam una cum viro suo; deducta igitur usque ad altare beatæ Virginis manus graves præ timore superponens, annulum è digito quem nulla vis extorquere poterat, elici fide fruens efflagitabat dicens: *Dulcis Domina, educite hunc annulum à digito meo & vester erit.* Quod mox ita factum est. A quinta ergo feria quæ est ante Pascha sustinuit tumorem uteri, quo penè rumpebatur, usque dum transito ejusdem festi die & nocte subsecuta dormiens perfectè sanata est. Excussa ergo & nullam omnino gravedinem sentiens, prorumpit se festina ad altare. At vir ejus excitus à somno & turbatus: Quo, inquit, misera proruis jam jam moritura? Non, inquit, illa, quia jam per gratiam Dei & pietatem beatæ Virginis omninò liberata sum, & nihil doloris & præteritæ infirmitatis patior. Cujus ergo prius ægritudo erat notissima, in brevi sanitas facta est celebris, & percrebuit apud omnes quid in presentiarum operatus sit Dominus. Super hoc datæ sunt laudes Deo & beatæ Virgini matri Christi ejus, & ampliata est eis lætitia festis Paschalibus.

* Nesle

De infirmo per panem sanato qui soccum tetigerat.

XXIV. Dicite inquit justo quia bene, quia fructum adinventionum

suarum comedet. Justus autem ex fide est, & justus ex fide vivit, & fructus fidei justitia est. Non est fructus justitiæ nisi ex radice fidei, argumentosa fides est itaque ad inveniendum ut fructificare possit. Non ergo sufficiebat populis fidelibus ad remedia exposcenda adire locum beatæ Virgini dicatum, in quo beneficia præstare solebat, sed & qui de remotis partibus se facilem recursum illuc habere desperabant, aliquid memoriale de eadem Ecclesia ligni, vel terræ, vel panis, qui soccum beatæ Virginis contigerat, etiam post accepta remedia secum revehere conseverant: quo tutiores facti præsidio, adversam non timerent valitudinem. Est igitur locus juxta castrum * Batpalmas, locus autem ille * Latgniacicurtis dicitur, ubi quidam juvenis jam provectæ ætatis caduco morbo usque adeo vexabatur, ut penè per singulos dies decem vicibus misera membra terræ collisa cum horrore spectantium affligerentur. Quid ad hæc infelix mater, quæ domesticam mortem quotidie cogebatur intueri? Quid animi gestabat, quæ filii ora spumantia, & artus lætali frigore rigidos in sinu refovere & velut genuino calore recreans denuò parturire compellebatur? Una ergo dierum subiit in mentem ejus quemdam ex vicinis suis paucos ante dies reversum ex memoria beatæ Virginis genitricis Dei Mariæ, & de pane qui soccum ejus tetigerat secum detulisse, quem & infirmis petentibus sæpè erogabat, & convalescebant. Accelerans igitur ad domum illius hominis ardens fide qualem dolores uterini dolores interanei exacuebant, materno affectu instabat petens ut aliquid de pane illo, de pane à Deo sanctificato mereretur accipere ad opus filii, ad remedium doloris sui, quæ mater erat ad revocandam vitam morientis illius qui tam anxiè laborabat. At ille dum importunitatem deprecantis nititur à se abjicere, opponens vix aliquid modicum sibi reservare, majorem verò portionem ejusdem salutiferi panis insimiliter ægrotantibus expendisse: tandem victus dolore & instantia insanientis, & de illo modico modicum quid accipiens largitus est miseræ matri. Illa vero tanto munere beatam se æstimans, & vitam filii in exiguo fragmento accepisse se reputans, alacritate fidei & spei jam melior facta pervolat ad filium, portans secum pastum vitæ & salutis; quod acceptum juvenis ille ex quo deglutivit subitò, perfectè à tanta ægritudine convaluit, & sicut Dei est dare non ad mensuram, ut nec vestigium pristinæ passionis aut aliquam notam deinceps sensisse visus sit. Hii sunt fructus fidei argumentosæ. Qui enim excolit ficum suam, comedit fructum ejus. Et per hos transitorios fructus, invitamur ad illos qui ministrant vitam æternam, si tamen secundum illos fidem habuerimus: unicuique enim datur secundum mensuram fidei. Unde & alia est fides quæ meretur hæc temporalia, & valde alia est quæ meretur æterna.

* Bapaumes
* Lagnicourt

De duobus scutiferis de captione liberatis.

XXV. Duo pueri scutiferi de pago Laudunensi capti & abducti ultra silvam quæ * Tereschia dicitur, ad castrum quod Avesnia vocatur, & uterque in cippo conjecti fuerant. Dum itaque ibi asservantur, alter eorum ille qui

* Thierarche

major natu fuerat recordatus est, quod ad constructionem Ecclesiæ beatæ Virginis Mariæ Suessionensis inter alia quibus opus erat, quidam clavos ferreos deferebant & offerebant. Vovit ergo centum clavos illuc se delaturum, si beata & gloriosa Dei genitrix opem illi ferret, & de captione eum liberaret, statim igitur videntibus oculis ejus discludi mordacia ligna, pedem suum liberum extraxit. Adhuc autem aliquid diei supererat, sedensque ibidem noctem quæ aptior fugæ erat, præstolari cœpit. Tunc ait socio suo: ego quidem per gratiam Dei & opem sanctæ Dei genitricis Mariæ liber sum & possem abire, si non id quod superest diei præpediret. Vovi enim beatæ Virgini centum clavos ferreos me delaturum ad Ecclesiam suam ædificandam, & ecce me liberum vides, si tu itidem faceres, ex quo in ea fidem haberes, ipsa te liberaret. Certè, inquit, ille minor natu non solum centum sed & millenarium clavorum illuc deferrem, si pietatem haberet de me ut liberarer. Eadem nocte qui prior jam solutus erat, transivit claustra & custodias, & nullo obsistente ad salvationem suam evasit. Is ergo qui relictus fuerat, ubi experimento didicit quantum & quale esset bonum fidei, socio destitutus & evidenti beneficio ad meliora provocatus, tunc vero ex corde anxio cœpit appellare Dominam nostram sanctam Mariam, ut etiam sibi peccatori ferret auxilium. Paulo post ille qui tenebat eum in captione pavore permotus, verens ne ibidem ei eriperetur, proposuit eum ad tutiorem custodiam transferre; quod dum facit, captivus ille per gratiam Dei sanus & incolumis evasit. Erat autem nepos Milonis de Asceaco. Ex quo igitur potuit nudis pedibus ad Ecclesiam liberatricis suæ venit, non ingratus tanti beneficii, & omnia quo ordine gesta fuerant lætus & alacer edixit. Multa sunt quorum ordinem explicare non possumus eo quod multa sint, & vincant paupertatem ingenii nostri: & tamen ut saltem succinctè dicamus, silentio quædam volumus præterire.

De matre quæ filium suum reduxit.

XXVI. Apud sanctum Richarium in * Pontico, qui vicus est in pago Ambianensi, cuidam fœneratori & nimis amaro exactori filium suum quædam nobilis fœmina, sed tamen æris egens tradiderat in vadem pro multis marcis argenti: & dum multiplicantur dies, summa usuræ crescebat, unde accidit ut nisi terram venderent, puer ille à parentibus redimi non posset. Tunc mater cujus altior doloris præcordiis sensus inhæserat, omni humana ope destituta & desperata contulit se ad divinum auxilium, & ad propiciam Matrem misericordiæ, quæ spiritus contritos exaudire solita est. Una ergo dierum stimulante, & nullo remittente, materno dolore coacta est adire ubi filius ejus in custodia & cathenis tenebatur, ut saltem recrearet miseros oculos suos super visione filii sui, qui pœnas luebat necessitatis paternæ. Veniens igitur ad sanctum Richarium, quod oppidum à frequentibus populis inhabitatur, repente invenit filium suum in media platea loris tantum ferreis ad modulum suum ob custodiam illi-

* Ponthieu

gatum, quem in conspectu populi assumpsit, & tamen nullo prohibente, nullo obsistente levatum in equum secum revexit. Quantum gaudium, quantam lætitiam egerit, quales gratias retulerit benefactrici suæ gloriosæ Virgini veniens ad domum suam in anxietate spiritus & humiliato corpore, non est facile dictu.

De fœmina cæca illuminata.

XXVII. Quædam cæca de Cenomannensi territorio audivit famam virtutum quas faciebat Dominus Suessione, ob gratiam beatæ Virginis matris suæ Vovit ergo se nudis pedibus adituram ejus suffragia, vovit de corde contrito & fideli, & statim lumen recepit.

De Radulpho Cantello.

XXVIII. Thomas autem Dominus castri quod Cociacus vocatur in Laudunensi pago situm, iturus ad Regem Anglorum, quendam ex clientibus suis Radulphum agnomento Cantellum eo quod fideliorem sibi illum arbitrabatur, secum ducere volebat. Jussit ergo ut se pararet. Omnibus igitur ad hanc profectionem expeditis, subito adversa valitudine Radulphus ille pervasus, omnibus nervis cœpit contrahi, & penè omnibus membris inutilis fieri, acutis doloribus & ossa & medullas ejus velut terebrantibus. Hujus ergo intuitu vexationis vacationem accepit ab officio profectionis: erat enim morbus igneæ pesti valde similis, qui pervagabatur membra ejus, sub extenta cute depascens & subvellens carnem ab ossibus, unde & dolores acerrimos ad præsens sustinuit, sed deformitatem exterius apparentem evasit ob remedium citæ subventionis: quam citius namque potuit domum beatæ Dei genitricis Mariæ expetiit opem flagitans sibi misero. Erat autem pridie vigiliarum Natalis Domini. Sedit ergo in faciem altaris cultu suo vestitus & calciatus, & subeuntibus acerrimis doloribus anxius, & toto corpore sudore distillans, jam ad sui cognitionem deductus, vice oblationis justitiam & sua peccata confiteri cogebatur dicens: *Et merito hæc pateris miser homo, & fructum impietatis tuæ comedis; seminasti enim dolores, & metis eos, & ut dignum est, recipis. Quid namque sceleris unquam omisisti, aut quid mali non perpetrasti? Quibus adulteriis non es pollutus? Aut cui fœminæ umquam detulisti honorem? De quot homicidiis manus tuæ sanguine plenæ sunt, actione vel consilio? Quot incendia vel Ecclesiarum violationes procurasti? Quot furta & latrocinia concitasti, quot bella & lites tuo consilio, tua lingua suscitasti? Quot gulositates, quot ebrietates ingurgitasti? Quas fraudes non exercuisti? Nunc igitur merito retorquentur in caput tuum miser homo, nunc meritas luis pœnas. Justus es Domine, justumque judicium exeris in me, semper enim totius mali signifer extiti, & te relicto Creatore & Redemptore meo, inimici voluntatem semper exercui. Et tua beata Virgo pia Domina mater Domini etiam mei, licet maximus peccator ego sum, nunc justas exigis pœnas de corpore meo, corpore immundo, corpore fœtenti, corpore digno sulphure & incendio infernali, nunc*

justas exigis pœnas de anima perfida, anima dolosa, anima quæ portavit imaginem diaboli effreni superbia, & equi & muli similitudinem cenosa & immunda luxuria. Eia Domine, & eia Domina, duplicate & triplicate supplicia & tormenta super me, quia nullius hominis corpus justius meruit pœnas inferni jam sustinere. Neque enim terra sustinere aut portare tantum peccatorem debuerat, & merito jamdiu est si talem peccatorem absorbuisset. Miseræ lacrymæ quid cessastis? Quare funereum corpus jamjamque emortuum ad sepulturam non prosequimini? impendite obsequium funeris dum licet, quod scelerato & omnibus odioso merito nullus impendet. Eia infelix anima? Ecce ubi tu conspicis tuum miserabile corpus in tam pavenda morte constitutum, corpus quod tuis cupiditatibus semper obedivit, tuis impietatibus semper obsecutum est. Et ipsum quidem afflatum calore infernali adpræsens uritur; tu vero post paululum horrenda incendia & flammiferos globos sustinebis. Heu me miserum, & duratura quæ patior, & mors æterna est quam expecto. Væ, væ, væ, misero & peccatori justissime damnato. Dum hæc & similia coram omnibus voce publica proferret totis membris sudore manans, intuentes & audientes eum ad dolorem & lacrymas compellebat, cum ecce de subito pia Domina & pius Dominus qui non vult mortem peccatoris, sed magis ut convertatur & vivat, cessantibus doloribus suavitatem induxit & cœpit meliorari, & voces alias edere, voces gaudii & exultationis, & gratiarum actio, & vox laudis ab ore ejus audiebatur. Erat autem vespertina diei hora, & exiliens super pedes suos sanus & incolumis currens amplexatus est altare. Non immemor ergo tanti beneficii non multo post itinere parato, Hierusalem profectus est.

De duabus mulieribus ardentibus & restinctis.

XXIX. Duæ mulieres de Monasterio Nider, quarum altera maxillam igne peresam cum horrore spectaculum sui exhibebat; altera vero manum & brachium igne tabifico consumptum, putridas carnes & luridas, & ad omnium nauseam fetentes præ se gestabat, venerunt Suessionem, & vota solventes in domo beatæ Virginis perfecte sanatæ sunt. Tantum in cutis superficie roseo colore remanente, quasi tituli pristinæ laudis in memoriam virtutum suarum quas nolebat aboleri, nec à memoria excidere virgo imperiosa & omni laude dignissima velut stigmata vitæ & mortis resederunt.

De igne novo.

XXX. Annus Domini qui ab Incarnationis ejus die initium accepit computari millesimus centesimus tricesimus primus inchoabat, Ludovici anno vicesimo tertio, & filii ejus Philippi secundo, die sancti Vincentii martyris, dum Missa celebraretur, sedente sacerdote post orationem introitus Missæ, unus ex duobus cereis qui ex more semper inerant altari omni die usque ad extremum, totus arserat, altero adhuc tenorem

suum habente. At soror illa deserviens altario, timida & festinabunda vicarium cereum dum subrogare sedula satagit, rapto ut occurrent uno de latentibus in scrinio, dum petito lumine lucenti cereo non lucentem ingerit, incaute improba etiam lucentem super altare dejectum extinxit. Tunc vero turbata & mortuam se reputans, ex coquina ignem petere cogebatur: At vero Diaconus in officio Missæ ignem defecisse expavescens, saltu rapit cereum qui jacebat cassus lumine. Quem cum tradebat Subdiacono ut cito peteret ignem, subito inter manum tradentis & parantis accipere, cereus igne novo inflammatur. Hoc viso Diaconus in manibus suis miraculo, stupore perculsus propriis viribus destitutus, coactus est arcæ inniti quæ propinqua tunc aderat. Et hoc tam celebre & notum factum est, ut pote in loco qui nulla diei hora frequentiam hominum dehabebat. Dant ergo laudes Deo altissimo, & resonantibus tympanis ære canoro longe lateque modulata suavitas ad æthera tendit, & tota civitas personat laudibus Christi. Hoc igitur igne novo etiam omnes Ecclesiæ lampades illustrantur, & multi fidelium in domos suas devehere festinabant.

De quodam ab ægritudine pedis mirabiliter liberato.

XXXI. Sed & anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo tricesimo secundo dum inter ceteros in Ecclesia beatæ Virginis excubaret quidam nomine Robertus de Villa quæ dicitur * Johi, quæ villa est ejusdem Ecclesiæ, sanitatem pedis sui hoc ordine consequutus est. Erat autem morbus irremediabilis toto pede in tumorem verso, & pluribus pustulis sauciato, ita ut assidua sanie defluens tanto fetore vicinum aerem corrumperet, ut intolerabilis omnibus fieret. Unde custodes compulsi sunt ei denuntiare ut exiret, quia jam ulterius eum pati non poterant. Manserat enim ibi jam plurimo tempore, & omnino desperatus à medicis toto pede solvebatur in putredinem. Exivit ergo de Ecclesia invitus ad suos reversurus, de quibus spem habebat ob consanguinitatem debere sibi præstari obsequium & compassionem: discedens tamen beatam Mariam contestatus est hoc modo: *O gloriosa Domina, & si per multos dierum in isto loco præstolatus sum opem tuam quamnondum accepi, tamen putrescentibus membris, & fatiscentibus fides anima nec fatiscit nec deficit: Invitus ergo discedo, sed compellor exire: Tu verò pia & clemens & imperiosa Domina ubicumque sim à filio tuo salutem mihi potes impetrare. Tuus enim tuus sum * census capite à progenitoribus meis: unde non solum peto gratiam, sed etiam exigo debitum quod soles his impendere qui tui sunt:* Ardens flamma mea Domine Jesu: *Respice in servum matris tuæ, ecce recedo & morior, quoniam à te divellor, summe Deus recordare servi tui & servi matris tuæ. Iteratis doloribus affligitur cor meum, quia à te recedo. Hujus intuitu levigatus dolor mihi corporeus & in oblivionem transit penè.* His dictis abiit.

* Joüy

forte servus à

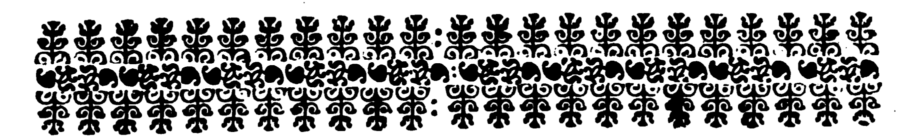
Reversus igitur domum in primis sicut solitum est patienter à suis portatur, sed processu temporis jam in tædium & nauseam cœpit verti. Nam tantus erat fœtor, ut noctibus dum pedem suum ob calorem proferret ad aerem, nec conjunx ejus nec pueri ferre poterant. Ipse tamen à precibus non cessabat, sed irrequietis vocibus opem beatæ Virginis inclamabat. Ubi ergo satis visum est, & delectata est pia Domina non dolore patientis, sed perseveranti fide credentis & amantis, in una noctium dormienti apparuit cum tanto splendore, qualem mortales oculi ferre non poterant. Reverberabat igitur lux syderea aciem contra intuentis, & claritatem ulterius ejus ferre non poterat. Dum igitur visum est ei quod una manu cervicem juvaret, statuens eum in lectulo sedere, & altera manu tenens pedem suum extenderet; experrectus homo novitate visionis, deinde temptata progressione perfectè sanatum se experimento didicit. Quantam igitur lætitiam habuerit, quantumve gaudium familiolæ suæ fecerit, quantasve gratias Deo & gloriosæ Virgini egerit, non est facile dictu; neque enim capiens apud se, parat regressionem ad Ecclesiam, Dominæ suæ & sanatricis suæ, & præ nimia exultatione nihil satis festinatum erat, omnisque mora sibi longa videtur. Ingressus igitur Ecclesiam adiit altare, quod congressus vociferans, quantum lacrymarum cum gaudio & gratiarum actione ibi expenderit, quia perseverante & non lacescente fide cordis etiam corporis sanitatem consequutus sit, melius novit ipse Deus qui verba devotionum format, & ea tenet apud se vivo intellectu. Avulsus igitur ab altari similis bachanti cœpit discurrere intra sancta Sanctorum, & pede sano pulsans tellurem, percunctantibus causam tantæ lætitiæ, nihil aliud respondebat, dicens: *Hic est pes Domina mea sancta Maria, hic est pes Domina mea sancta Maria.* Et pede terram iterum & iterum pulsans, ordinem & causam tantæ exultationis insistentibus exposuit. *Nonne*, inquit, *ego sum de Iobi homo Domina mea sancta Maria, quem vos ob intolerabilem pedis mei fœtorem de Ecclesia expulsistis? Nonne isto & isto ordine sanavit me pia virgo Domina mea Mater Domini mei Iesu Christi?* Hæc igitur prosequutus, facilè fecit fidem dictis, & nota persona, quia erat in cliente Ecclesiæ, & exhibitio operis, quia cujus pedem putridum fœtensque cadaver aspexerant, nunc sanissimum & fortem attendebant. Nota persona & evidens miraculum. Mox igitur tympana dant vocem suam, & laus Domini & gloriosæ Virginis de virtute & misericordia in commune celebratur. Venient tempora afflictionis & miseriæ, in quibus dum à piis mentibus reducentur ad memoriam dies isti, quos agimus in pace, & plenitudine rerum temporalium, & quia Ecclesia ab omnibus gentibus veneratur & colitur, & religio multiplicior est quam in præteritis temporibus. Hæc igitur fideles recolentes dum suas persecutiones his prosperis conferent, magis dolebunt. Unde præcipuè diebus istis in Ecclesiis sanctæ Dei genitricis

miracula tanta & tam multa celebrari credimus, contestante Deo signis & prodigiis & variis virtutibus Incarnationem filii sui; ut quia tempus infestum Antichristi imminere speramus, tanto constantius fideles pro hac veritate moriantur, quanto certior omnium gentium testimonio & laude celebratur.

FINIS.



TABLE



TABLE

DES NOMS ET DES MATIERES.

A

Sff

C

F

G

H

O

P

Fin de la Table des Matieres.

Fautes à corriger.

Pag.	Lig.	Fautes.	Corrections.
15	6	Evêque	Evêques
23	14	leur filles	leurs
ibid.	15	Monaſtere	Monaſteres
37	19	& de l'exemtion	& dans un autre il parle de l'exemtion
48	13	le Grands	les
77	6	fonds	fond
ibid.	27	deſſigner	deſigner
99	2	préminences	préeminences
161	10	la fête	à la fête
182	15	accort	accord
213	20	nommée	nommé
234	20	extrement	extrémement
239	11	un action	une
252	6	prevût	prevît
ibid.	19	Comte Braine	de Braine
254	7	j'en ya	j'en ay
267	5	dix ans	quelque tems
273	27	d'elles	d'elle
287	22	l'Abbaye N. D.	de N. D.
ibid.	30	Laudomare	Leudomare
288	17	S. Eſtienne Choiſy	de Choiſy
295	9	qui eſt	ce qui eſt
296	2	de rien	rien
326	27	ſurnommé	ſurnommée
339	12	l'honneur	honneur
346	15	Vaucelles	Vaucelas
351	12	il y en auſſi	il y en a
357	2	de Nivelon	*ôtez* de
392	31	faite	faites
396	11	que par leurs vies	*ôtez* que
412	19	exacte	exact
415	17	au ſiege Privas	de Privas
418	30	de monde	de ce monde
421	18	*matona*	*matrona*
431	15	Rotomagenſum	Rotomagenſium
437	38	S. Gommet	S. Villermi de Gommet *ut in margine.*
439	18	ſuiis	ſuis
440	*ibid.*	Eugeni	Eugenii
458	17	ſomnia	omnia
481	19	viciſemo	viceſimo
487	7	mœleſtus	moleſtus
494	12	ſuſtiterant	ſubſtiterant
495	22	perforere	perforare

